

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE  
MAÎTRISE DES TRAVAUX PUBLICS DU 12 JUILLET  
2006

IDCC 2614

Brochure 3005

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

# TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2025

Travaux publics (Tome III : ETAM)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

## Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006

.....	13
<b>Titre Ier : Dispositions générales</b> .....	13
<b>Titre II : Contrat de travail</b> .....	16
<b>Titre III : Classification et rémunération</b> .....	17
<b>Titre IV : Durée et organisation du travail</b> .....	17
Chapitre IV-1 : Horaires de travail .....	17
Chapitre IV-2 : Organisation du travail .....	18
<b>Titre V : Congés payés-Autorisations d'absence — Jours fériés</b> .....	20
<b>Titre VI : Protection sociale</b> .....	21
<b>Titre VII : Déplacements</b> .....	22
Chapitre VII-1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM .....	22
Chapitre VII-2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France .....	23
Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois .....	24
Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois .....	24
<b>Titre VIII : Rupture du contrat de travail</b> .....	25
Licenciement .....	25
Mise à la retraite .....	25
Départ à la retraite .....	26
Dispositions communes .....	26
<b>Titre IX : Autres dispositions</b> .....	27
<b>Titre X : Dispositions finales</b> .....	27
<b>Annexes</b> .....	28
Annexe IV - Avenant n 3 au protocole d'accord du 13 juin 1973 .....	28
Annexe V - Classification nationale des emplois des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics .....	29
Article - ANNEXE VI - Rémunération .....	37
Article - ANNEXE VII - Accord national du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics .....	39
Article - TITRE 1er : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR L'ANNEE ET REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL .....	40
Article - TITRE II : CONTINGENT ANNUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES SANS AUTORISATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL .....	41
Article - TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT .....	42
Article - TITRE IV : COMPTE EPARGNE-TEMPS .....	42
Article - TITRE V : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD .....	43
<b>Textes Attachés</b> .....	45
<b>Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur</b> .....	45
<b>Avenant du 8 janvier 2008 relatif aux zones de petits déplacements (Franche-Comté)</b> .....	45
<b>Accord du 22 décembre 2009 instituant un contrat d'avenir</b> .....	46
<b>Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CFDT à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation</b> .....	48
<b>Accord du 2 septembre 2010 relatif à l'accueil des jeunes en contrat d'avenir</b> .....	48
<b>Accord du 5 octobre 2010 relatif aux périodes d'essai des salariés</b> .....	49
<b>Accord du 7 avril 2011 relatif à la responsabilité sociétale des entreprises</b> .....	50
<b>Avenant n° 1 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours</b> .....	51
<b>Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale</b> .....	52
<b>Avenant n° 1 du 6 mai 2014 à l'accord du 7 avril 2011 relatif à la responsabilité sociétale des entreprises</b> .....	53
<b>Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur</b> .....	54
<b>Avenant n° 2 du 5 septembre 2017 relatif à la modification de l'annexe 2 de l'annexe V</b> .....	55
<b>Accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et aux contrats courts</b> .....	59
<b>Avenant n° 3 du 14 novembre 2023 relatif au régime obligatoire de retraite complémentaire et de prévoyance</b> .....	62
<b>Dénonciation par lettre du 9 avril 2024 de la FNTP de l'avenant n° 3 du 14 novembre 2023</b> .....	64
<b>Textes Salaires</b> .....	65
<b>Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacement au 1er avril 2011</b> .....	65
<b>Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012</b> .....	67
<b>Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013</b> .....	69
<b>Alsace Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008</b> .....	71
<b>Alsace Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008</b> .....	71
<b>Alsace Accord du 16 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	72
<b>Alsace Accord du 16 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009</b> .....	72

<b>Alsace Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	73
<b>Alsace Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	73
<b>Alsace Accord du 15 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012</b> .....	74
<b>Alsace Accord du 15 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	75
<b>Alsace Accord du 17 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b> .....	75
<b>Alsace Accord du 18 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014</b> .....	76
<b>Alsace Accord du 18 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014</b> .....	76
<b>Alsace Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	77
<b>Alsace Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	77
<b>Alsace Accord du 5 janvier 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018</b> .....	78
<b>Alsace Accord du 5 janvier 2018 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	79
<b>Alsace Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	80
<b>Alsace Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	80
<b>Alsace Accord du 29 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	81
<b>Alsace Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	82
<b>Alsace Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	83
<b>Alsace Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	83
<b>Alsace Accord du 22 novembre 2021 relatif aux indemnités de petit déplacement pour l'année 2022</b> .....	84
<b>Alsace Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b> .....	85
<b>Aquitaine Accord du 10 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008 (1)</b> .....	86
<b>Aquitaine Accord du 10 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	86
<b>Aquitaine Accord du 10 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	87
<b>Aquitaine Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016</b> .....	87
<b>Aquitaine Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b> .....	88
<b>Aquitaine Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	89
<b>Aquitaine Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	89
<b>Aquitaine Accord du 13 décembre 2017 relatif à la fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018</b> .....	90
<b>Aquitaine Accord du 13 décembre 2017 relatif à la fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	91
<b>Aquitaine Accord du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019</b> .....	91
<b>Aquitaine Accord du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	92
<b>Nouvelle-Aquitaine Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	93
<b>Nouvelle-Aquitaine Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	94
<b>Nouvelle-Aquitaine Accord du 6 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024</b> .....	94
<b>Nouvelle-Aquitaine Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024</b> .....	95
<b>Auvergne Accord du 7 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008</b> .....	96
<b>Auvergne Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	96
<b>Auvergne Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	97
<b>Auvergne Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	98
<b>Auvergne Accord du 17 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	98
<b>Auvergne Accord du 22 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	99
<b>Auvergne Accord du 22 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	99
<b>Auvergne Accord du 21 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	100
<b>Auvergne Accord du 21 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013</b> .....	101
<b>Auvergne Accord du 9 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	101
<b>Auvergne Accord du 9 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	102
<b>Auvergne Accord du 15 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	102
<b>Auvergne Accord du 15 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	103
<b>Auvergne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	104
<b>Auvergne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	105
<b>Auvergne Accord du 12 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	105
<b>Auvergne Accord du 12 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	106
<b>Auvergne Accord du 10 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements</b> .....	107
<b>Auvergne Accord du 10 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2022</b> .....	108
<b>Auvergne Accord du 15 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024</b> ....	108
<b>Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023</b> .....	109
<b>Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b> .....	110
<b>Auvergne Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023</b> .....	111

<b>Basse-Normandie et Haute-Normandie Accord du 15 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009</b> .....	111
<b>Bretagne Avenant du 17 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008</b> .....	112
<b>Bretagne Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	112
<b>Bretagne Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009</b> .....	113
<b>Bretagne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	114
<b>Bretagne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	114
<b>Bretagne Accord du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	115
<b>Bretagne Accord du 8 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	115
<b>Bretagne Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	116
<b>Bretagne Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	117
<b>Bretagne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	117
<b>Bretagne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	118
<b>Bretagne Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	119
<b>Bretagne Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	120
<b>Bretagne Accord du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	120
<b>Bretagne Accord du 9 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	121
<b>Bretagne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des indemnités de petits déplacements applicable au 1er janvier 2022</b> .....	122
<b>Bretagne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b> .....	122
<b>Bretagne Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b> .....	123
<b>Bretagne Accord du 6 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b> .....	124
<b>Bretagne Accord du 6 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024</b> .....	125
<b>Bourgogne Avenant du 12 février 2008 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2008</b> .....	125
<b>Bourgogne Accord du 5 février 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009</b> .....	126
<b>Bourgogne Accord du 25 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	127
<b>Bourgogne Accord du 25 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	127
<b>Bourgogne - Accord du 25 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012 )</b> .....	128
<b>Bourgogne Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	128
<b>Bourgogne - Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	129
<b>Bourgogne Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	129
<b>Bourgogne Accord du 23 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b> .....	130
<b>Bourgogne Accord du 24 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2014</b> .....	131
<b>Bourgogne Accord du 24 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b> .....	131
<b>Bourgogne Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	132
<b>Bourgogne Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	132
<b>Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	133
<b>Bourgogne Accord du 18 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	133
<b>Bourgogne Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2019</b> .....	134
<b>Bourgogne Accord du 8 janvier 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019</b> .....	135
<b>Bourgogne Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	136
<b>Bourgogne Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	136
<b>Bourgogne Accord du 8 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	137
<b>Bourgogne Accord du 8 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	138
<b>Bourgogne Accord du 11 janvier 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022</b> .....	139
<b>Bourgogne Accord du 11 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022</b> .....	139
<b>Bourgogne Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023</b> .....	140
<b>Bourgogne Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023</b> .....	141
<b>Centre Accord du 5 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 (1)</b> .....	142
<b>Centre Accord du 2 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	142
<b>Centre Accord du 2 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	143
<b>Centre Accord du 11 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010</b> .....	144
<b>Centre Accord du 11 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010</b> .....	144
<b>Centre Accord du 8 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	145
<b>Centre Accord du 8 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	145
<b>Centre Accord du 14 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	146
<b>Centre Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	147
<b>Centre Accord du 5 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	147
<b>Centre Accord du 5 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b> .....	148
<b>Centre-Val de Loire Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour 2017</b> .....	148
<b>Centre-Val de Loire Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	148

.....	149
<b>Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	150
<b>Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	150
.....	151
<b>Centre-Val de Loire - Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	151
.....	152
<b>Centre-Val de Loire Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019 (Centre-Val de Loire)</b> .....	152
<b>Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	153
<b>Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2019 relatif à la fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	153
<b>Champagne-Ardenne Accord du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	154
<b>Champagne-Ardenne Accord du 19 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)</b> .....	155
<b>Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009</b> .....	156
<b>Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010</b> .....	156
<b>Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010</b> .....	157
<b>Champagne-Ardenne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	157
<b>Champagne-Ardenne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	158
<b>Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	159
<b>Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	159
<b>Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	160
<b>Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b> .....	160
<b>Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b> .....	161
<b>Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014</b> .....	161
<b>Champagne-Ardenne Accord du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016</b> .....	162
<b>Champagne-Ardenne Accord du 18 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b> .....	163
<b>Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	163
<b>Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	164
<b>Champagne-Ardenne Accord du 21 décembre 2017 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018</b> .....	164
<b>Champagne-Ardenne Accord du 21 décembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	165
<b>Champagne-Ardenne Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	166
<b>Champagne-Ardenne Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	167
.....	167
<b>Champagne-Ardenne Accord du 29 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	167
.....	168
<b>Champagne-Ardenne Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	168
<b>Champagne-Ardenne Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	169
.....	170
<b>Champagne-Ardenne Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	170
<b>Champagne-Ardenne Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b> .....	171
.....	171
<b>Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	171
<b>Drôme, Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	172
<b>Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	173
.....	173
<b>Franche-Comté Accord du 12 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008 (1)</b> .....	173
<b>Franche-Comté Accord du 17 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009</b> .....	174
<b>Franche-Comté Accord du 17 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2009</b> .....	175
.....	175
<b>Franche-Comté Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	175
<b>Franche-Comté Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	176
<b>Franche-Comté Accord du 22 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	177

<b>Franche-Comté Accord du 20 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b>	177
<b>Franche-Comté Accord du 3 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b>	178
<b>Franche-Comté Accord du 3 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013</b>	178
<b>Franche-Comté Accord du 17 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b>	179
<b>Franche-Comté Accord du 17 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b>	180
<b>Franche-Comté Accord du 12 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b>	180
<b>Franche-Comté Accord du 12 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b>	181
<b>Franche-Comté Accord du 8 février 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour 2018</b>	182
<b>Franche-Comté Accord du 8 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements</b>	182
<b>Franche-Comté Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2019</b>	183
<b>Franche-Comté Accord du 8 janvier 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019</b>	184
<b>Franche-Comté Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b>	185
<b>Franche-Comté Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b>	186
<b>Franche-Comté Accord collectif du 8 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b>	186
<b>Franche-Comté Accord du 8 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b>	187
<b>Franche-Comté Accord du 11 janvier 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022</b>	188
<b>Franche-Comté Accord du 11 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022</b>	189
<b>Franche-Comté Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023</b>	189
<b>Franche-Comté Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023</b>	190
<b>Grand Est Accord du 21 novembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b>	191
<b>Grand Est Accord du 6 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023</b>	192
<b>Grand Est Accord du 24 novembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements applicable pour 2024</b>	193
<b>Grand Est Accord du 24 novembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b>	194
<b>Hauts-de-France Accord du 4 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b>	194
<b>Hauts-de-France Accord du 3 décembre 2021 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2022</b>	195
<b>Hauts-de-France Accord du 13 décembre 2022 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2023</b>	196
<b>Hauts-de-France Accord du 10 janvier 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b>	196
<b>Hauts-de-France Accord du 13 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b>	197
<b>Hauts-de-France Accord du 5 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024</b>	198
<b>Hauts-de-France Accord du 5 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024</b>	199
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b>	199
<b>Ile-de-France Accord du 9 novembre 2007 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2008 (1)</b>	200
<b>Ile-de-France Accord du 1er décembre 2008 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2009</b>	201
<b>Ile-de-France Accord du 4 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010</b>	202
<b>Ile-de-France Accord du 6 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b>	202
<b>Ile-de-France Accord du 6 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b>	203
<b>Ile-de-France Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012</b>	203
<b>Ile-de-France Accord du 5 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b>	204
<b>Ile-de-France Accord du 3 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b>	205
<b>Ile-de-France Accord du 3 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b>	205
<b>Ile-de-France Accord du 9 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014</b>	206
<b>Ile-de-France Accord du 9 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b>	207
<b>Ile-de-France Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b>	207
<b>Ile-de-France Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b>	208
<b>Ile-de-France Accord du 28 novembre 2017 portant fixation du barème des minima des ETAM pour l'année 2018</b>	209
<b>Ile-de-France Accord du 28 novembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année</b>	209

2018 .....	209
Île-de-France Accord du 3 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019 .....	210
Île-de-France Accord du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019 .....	211
Île-de-France Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020 .....	212
Île-de-France Accord du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020 .....	213
Île-de-France Accord du 23 novembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023 .....	213
Île-de-France Accord du 10 novembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024 .....	214
Île-de-France Accord du 10 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024 .....	215
Isère Accord du 11 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas de nuit et de petits déplacements .....	216
Isère Accord du 8 décembre 2011 relatif aux indemnités de repas de nuit et de petits déplacements au 1er janvier 2012 .....	216
Languedoc-Roussillon Accord du 16 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements .....	217
Languedoc-Roussillon Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 .....	217
Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009 (1) .....	217
Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 .....	218
Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011 .....	218
Languedoc-Roussillon Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 .....	219
Languedoc-Roussillon Accord du 5 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012 .....	219
Languedoc-Roussillon Accord du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 .....	220
Languedoc-Roussillon Accord du 19 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013 .....	221
Languedoc-Roussillon Accord du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016 .....	221
Languedoc-Roussillon Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018 .....	222
Languedoc-Roussillon Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018 .....	222
Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019 .....	223
Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019 .....	224
Languedoc-Roussillon Accord du 25 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020 .....	225
Languedoc-Roussillon Accord du 25 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020 .....	225
Languedoc-Roussillon Accord du 30 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021 .....	226
Languedoc-Roussillon Accord du 30 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021 .....	227
Languedoc-Roussillon Accord collectif du 29 novembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements .....	228
Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022 .....	228
Limousin Accord du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008 (1) .....	229
Limousin Accord du 18 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 .....	230
Limousin Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 .....	231
Limousin Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 .....	231
Limousin Accord du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 .....	232
Limousin Accord du 13 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014 .....	232
Limousin Accord du 13 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014 .....	233
Limousin Accord du 11 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016 .....	233
Limousin Accord du 11 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016 .....	234
Limousin Accord du 11 décembre 2017 portant fixation du barème des minima des ETAM pour l'année 2018 .....	235
Limousin Accord du 11 décembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018 .....	235
Limousin Accord du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020 .....	236
Limousin Accord du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020 .....	237
Limousin Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024 .....	238
Limousin Accord du 6 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements en zone 6 pour l'année 2024 .....	238
Lorraine Avenant du 23 janvier 2008 relatif aux salaires minima à compter du 1er janvier 2008 .....	239
Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009 .....	239
Lorraine Accord du 26 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009 .....	240



<b>Lorraine Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012</b> .....	241
<b>Lorraine Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010</b> .....	241
<b>Lorraine Accord du 12 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	242
<b>Lorraine Accord du 9 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	242
<b>Lorraine Accord du 8 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b> .....	243
<b>Lorraine Accord du 15 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b> .....	244
<b>Lorraine Accord du 10 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	244
<b>Lorraine Accord du 10 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	245
<b>Lorraine Accord du 5 janvier 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018</b> .....	246
<b>Lorraine Accord du 5 janvier 2018 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	246
<b>Lorraine Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	247
<b>Lorraine Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	248
<b>Lorraine Accord du 29 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	249
<b>Lorraine Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	249
<b>Lorraine Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	250
<b>Lorraine Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	251
<b>Lorraine Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b> .....	252
<b>Midi-Pyrénées Accord du 4 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2008</b> ....	252
<b>Midi-Pyrénées Accord du 4 décembre 2007 relatif aux salaires des ETAM pour l'année 2008 (1)</b> .....	253
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010</b> .....	253
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010</b> .....	254
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011</b> .....	255
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011</b> .....	255
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012</b> .....	256
<b>Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	256
<b>Midi-Pyrénées Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013</b> .....	257
<b>Midi-Pyrénées Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013</b> .....	258
<b>Rectificatif du 4 janvier 2014 au Bulletin officiel n° 2013-03 du 9 février 2013</b> .....	258
<b>Midi-Pyrénées Accord du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014</b> .....	258
<b>Midi-Pyrénées Accord du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b> .....	259
<b>Midi-Pyrénées Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b> .....	259
<b>Midi-Pyrénées Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016</b> .....	260
<b>Midi-Pyrénées Accord du 28 novembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	261
<b>Midi-Pyrénées Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	261
<b>Midi-Pyrénées Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	262
<b>Midi-Pyrénées Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	263
<b>Midi-Pyrénées Accord du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	264
<b>Midi-Pyrénées Accord du 25 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	264
<b>Midi-Pyrénées Accord du 25 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	265
<b>Midi-Pyrénées Accord du 30 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b> .....	266
<b>Midi-Pyrénées Accord du 30 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b> .....	266
<b>Midi-Pyrénées Accord collectif du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2022</b> .....	267
<b>Midi-Pyrénées Accord collectif du 29 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022</b> .....	268
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 7 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (non sédentaires)</b> .....	269
<b>Nord — Pas-de-Calais Accord du 7 décembre 2007 relatif aux barèmes minima pour l'année 2008</b> .....	269
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	270
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 5 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009</b> .....	270
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 1er décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	271
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	271

<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b>	272
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013</b>	272
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 2 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016</b>	273
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 2 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b>	274
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2017</b>	274
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b>	275
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b>	276
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 12 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b>	276
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019</b>	277
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b>	277
<b>Nord - Pas-de-Calais Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b>	278
<b>Nord Pas-de-Calais Accord du 4 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021</b>	279
<b>Normandie Avenant du 6 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008</b>	279
<b>Normandie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements</b>	280
<b>Normandie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b>	280
<b>Normandie Accord du 22 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2012</b>	281
<b>Normandie Accord du 14 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b>	281
<b>Normandie Accord du 12 avril 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2013</b>	282
<b>Normandie Accord du 14 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b>	282
<b>Normandie Accord du 14 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b>	283
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b>	283
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b>	284
<b>Normandie Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b>	285
<b>Normandie Accord du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b>	286
<b>Normandie Accord du 14 janvier 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021</b>	286
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques 2022</b>	287
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités petits déplacements (IPD) pour l'année 2022</b>	288
<b>Normandie Accord du 1er décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b>	288
<b>Normandie Accord du 1er décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023</b>	289
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024</b>	290
<b>Normandie Accord du 13 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b>	291
<b>Occitanie Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b>	292
<b>Occitanie Accord du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023</b>	292
<b>Occitanie Accord du 4 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024</b>	293
<b>Occitanie Accord du 4 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024</b>	294
<b>Pays de la Loire Accord du 18 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008</b>	295
<b>Pays de la Loire Accord du 16 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas pour l'année 2009</b>	295
<b>Pays de la Loire Accord du 22 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b>	295
<b>Pays de la Loire Accord du 22 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b>	296
<b>Pays de la Loire Accord du 16 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b>	296
<b>Pays de la Loire Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b>	297
<b>Pays de la Loire Accord du 13 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b>	297
<b>Pays de la Loire Accord du 13 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b>	298
<b>Pays de la Loire Accord du 3 décembre 2013 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2014</b>	298
<b>Pays de la Loire Accord du 3 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014</b>	299
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b>	299
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b>	300
<b>Pays de la Loire Accord du 20 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b>	300
<b>Pays de la Loire Accord du 20 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b>	

.....	301
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	301
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	302
.....	303
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019</b> .....	303
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	304
.....	304
<b>Pays de la Loire Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	304
<b>Pays de la Loire Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	305
.....	306
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022</b> .....	306
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022</b> .....	306
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques</b> .....	307
<b>Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	308
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b> .....	308
<b>Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024</b> .....	309
<b>Picardie Accord du 17 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	310
<b>Picardie Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008</b> .....	310
<b>Picardie Accord du 10 février 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	311
<b>Picardie Accord du 10 février 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2009</b> .....	311
<b>Picardie Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010</b> .....	312
<b>Picardie Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010</b> .....	312
<b>Picardie Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011</b> .....	313
<b>Picardie Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011</b> .....	314
<b>Picardie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	314
<b>Picardie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	315
<b>Picardie Accord 10 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014</b> .....	315
<b>Picardie Accord du 10 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014</b> .....	316
<b>Picardie Accord du 21 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b> .....	317
<b>Picardie Accord du 21 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b> .....	317
<b>Picardie Accord du 15 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	318
<b>Picardie Accord du 15 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2017</b> .....	318
<b>Picardie Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	319
<b>Picardie Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	320
<b>Picardie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019</b> .....	320
<b>Picardie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	321
<b>Picardie Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	322
<b>Picardie Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	322
<b>Poitou-Charentes Accord du 31 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	323
<b>Poitou-Charentes Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 (1)</b> .....	324
<b>Poitou-Charentes Accord du 24 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	324
<b>Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009</b> .....	325
<b>Poitou-Charente Accord du 11 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements</b> .....	326
<b>Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	326
<b>Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	327
<b>Poitou-Charentes Accord du 15 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	328
.....	328
<b>Poitou-Charentes Accord du 15 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	328
<b>Poitou-Charentes Accord du 10 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013</b> .....	329
.....	330
<b>Poitou-Charentes Accord du 10 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	330
<b>Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2013 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2014</b> .....	330
<b>Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014</b> .....	331
.....	331
<b>Poitou-Charentes Accord du 11 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b> .....	331
<b>Poitou-Charentes Accord du 11 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016</b> .....	332
.....	333
<b>Poitou-Charentes Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	333
<b>Poitou-Charentes Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	333
.....	333
<b>Poitou-Charentes Accord du 8 décembre 2017 relatif à la fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018</b> .....	334
.....	334

<b>Poitou-Charentes Accord du 8 décembre 2017 relatif à la fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	335
<b>Poitou-Charentes Accord du 7 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	335
<b>Poitou-Charentes Accord du 7 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	336
<b>Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	337
<b>Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	338
<b>Poitou-Charentes Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024</b> .....	338
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 26 novembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 (1)</b> .....	339
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 2 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011</b> .....	340
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	340
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 6 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	341
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 6 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012</b> .....	341
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 (paca)</b> .....	342
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013 (paca)</b> .....	342
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 14 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016 (Paca)</b> .....	343
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 14 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016 (Paca)</b> .....	343
<b>PACA Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	344
<b>PACA Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	345
<b>PACA Accord du 18 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	345
<b>PACA Accord du 18 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	346
<b>PACA Accord du 11 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019</b> .....	347
<b>PACA Accord du 11 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	348
<b>PACA Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2020</b> .....	348
<b>PACA Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	349
<b>PACA Accord collectif du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2022</b> .....	350
<b>PACA Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022</b> .....	350
<b>PACA Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023</b> .....	351
<b>PACA Accord du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023</b> .....	352
<b>PACA Accord du 11 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024</b> .....	353
<b>PACA Accord du 11 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024</b> .....	353
<b>Rhône-Alpes Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 (1)</b> .....	354
<b>Rhône-Alpes Accord du 14 janvier 2010 relatif aux salaires</b> .....	355
<b>Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011</b> .....	355
<b>Rhône-Alpes Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012</b> .....	356
<b>Rhône-Alpes Accord du 4 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013</b> .....	357
<b>Rhône-Alpes Accord du 1er février 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016</b> .....	357
<b>Rhône-Alpes Accord du 5 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017</b> .....	358
<b>Rhône-Alpes Accord du 5 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017</b> .....	358
<b>Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018</b> .....	359
<b>Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018</b> .....	360
<b>Rhône-Alpes Accord du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019</b> .....	361
<b>Rhône-Alpes Accord du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019</b> .....	362
<b>Rhône-Alpes Accord du 11 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020</b> .....	363
<b>Rhône-Alpes Accord du 11 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020</b> .....	364
<b>Rhône-Alpes Accord du 10 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2022</b> .....	365
<b>Rhône-Alpes Accord du 10 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2022</b> .....	366
<b>Rhône-Alpes Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023</b> .....	368
<b>Rhône-Alpes Accord du 15 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024</b> .....	369
<b>Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009</b> .....	371
<b>Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014</b> .....	371

<b>Textes parus au JORF</b> .....	373
<b>Arrêté du 8 février 2019</b> .....	373
<b>Arrêté du 9 juillet 2019</b> .....	373
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	374
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	374
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	374
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	375
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	375
<b>Arrêté du 19 juillet 2019</b> .....	375
<b>Arrêté du 30 juillet 2019</b> .....	376
<b>Arrêté du 5 août 2019</b> .....	376
<b>Arrêté du 30 juillet 2019</b> .....	377
<b>Arrêté du 7 octobre 2019</b> .....	377
<b>Arrêté du 16 octobre 2019</b> .....	377
<b>Arrêté du 30 octobre 2019</b> .....	378
<b>Arrêté du 4 novembre 2019</b> .....	378
<b>Arrêté du 3 décembre 2019</b> .....	379
<b>Arrêté du 26 mai 2020</b> .....	379
<b>Arrêté du 12 juin 2020</b> .....	379
<b>Arrêté du 12 juin 2020</b> .....	380
<b>Arrêté du 21 juillet 2020</b> .....	380
<b>Arrêté du 21 juillet 2020</b> .....	381
<b>Arrêté du 21 juillet 2020</b> .....	381
<b>Arrêté du 21 juillet 2020</b> .....	381
<b>Arrêté du 21 juillet 2020</b> .....	381
<b>Arrêté du 23 juillet 2020</b> .....	382
<b>Arrêté du 24 juillet 2020</b> .....	382
<b>Arrêté du 24 juillet 2020</b> .....	382
<b>Arrêté du 4 août 2020</b> .....	383
<b>Arrêté du 14 décembre 2020</b> .....	383
<b>Arrêté du 9 juin 2021</b> .....	384
<b>Arrêté du 5 août 2021</b> .....	384



# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DES TRAVAUX PUBLICS DU 12 JUILLET 2006

## Signataires

Patrons signataires	Fédération nationale des travaux publics (FNTP) ; Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de bâtiment et des travaux publics (FNSCOP), section travaux publics.
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés de la construction et du bios (FNCSB) CDFT ; Fédération BATIMAT-TP CTEC ; Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des métiers du bâtiment et des travaux publics CFE-CGC ; Fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO.

## Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application territorial  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

La présente convention régit en France, à l'exclusion des DOM-TOM, les relations de travail :  
? d'une part, les entreprises d'activité relevant d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous,  
? d'autre part, les EATM qu'ils enlèvent à une activité travaux publics, sur le territoire de la France métropolitaine.  
Elle ne concerne pas les VTP, au sens de l'article L. 751-1 du code du travail, qui relèvent de la convention nationale étendue du 3 octobre 1975, ni les travailleurs à domicile au sens de l'article L. 721-1 du code du travail.  
Elle engage tous les établissements d'employeurs et de salariés adhérents aux instances représentatives de salariés adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain.

Article 1.2 - Champ professionnel d'application  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.  
Les activités visées sont :  
55.10. Travaux d'aménagement des terres et des eaux. Voirie. Parcs et jardins.  
Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins, notamment :  
Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :  
? voirie urbaine ;  
? pistes cyclables de voirie ;  
? VRD, chaussées pavées, bordures ;  
? stabilisation ;  
? aménagement d'espaces verts ;  
? plantations d'arbres (pelouses, bordures des routes...) ;  
? travaux de terrassement ;  
? aménagement de terrains de culture, remise en état du sol ;  
? drainage, irrigation ;  
? couverture par puits ou forage ;  
? creusement de fossés.  
Exécution d'installations d'hygiène publique :  
? réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations souterraines ;  
? réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts ;  
? stations de pompage ;  
? stations d'épuration et de traitement des eaux usées ;  
? arrosage ;  
? stations de traitement des ordures ménagères.  
55.11. Construction de lignes de transport d'électricité.  
Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (\*) :  
? construction de lignes de très haute tension ;  
? construction de réseaux haute et basse tension ;  
? éclairage public ;

? lignes aériennes de traction électrique et caténaires ;  
? câbles électriques aériens qu'aériennes ;  
? câbles de lignes pour câbles aériens (télécommunications et réseaux téléphoniques) ;  
? lignes de distribution ;  
? signalisation, éclairage public, caténaires de traction ;  
? câbles de traction ou de traction ;  
? câbles de traction de traction ;  
? câbles et installations industrielles de haute technicité.  
55.12. Travaux d'infrastructure générale.  
Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale destinés à la construction de réseaux de communications, notamment :  
? câbles en gaine ;  
? démolition ou abaissement par procédés mécaniques, par explosion ou par fusion thermique... ;  
? construction et entretien de voies ferrées et de lignes structurées annexes ;  
? travaux en site maritime ou fluvial ;  
? dragage et déchargement ;  
? batardeau de puits et palplanches ;  
? travaux subaquatiques... ;  
? mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation ;  
? travaux de pose de câbles à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux, et de réseaux de câbles industriels.  
55.13. Construction de chaussées.  
Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux de construction de chaussées de liaison, de pistes d'aéroports et de voies de circulation ou de voies destinées à des routes dans les zones urbaines ou commerciales, publiques ou privées, ainsi que les plates-formes spéciales pour travaux de :  
? construction de chaussée ;  
? construction des bords de chaussée ;  
? couche de surface (enrobés avec ou sans liant ou ciment, edutins superficiels...) ;  
? mise en œuvre de revêtement en béton de ciment ;  
? revêtement, recouvrement et réparation ;  
? travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).  
55.20. Construction de forages, sondages, forages spéciales.  
Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux de :  
? forage et colmatage des forages par ouvrages interposés : puits, puits, palplanches, caissons... ;  
? forage des forages ;  
? injection, congélation, puits moulés ;  
? revêtement de nappe, béton immergé... ;  
? construction de forages : forages et sondages de forage et par tout procédé (y compris forages pétroliers).  
55.30. Construction d'ossatures métalliques.  
Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, destinées à la construction de structures ou du procédé une technicité particulière, par exemple :  
? ossatures ;  
? ponts, ouvrages de construction à poutres nuées ;  
? génie civil de structures de toute nature d'énergie ;

? génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie... ;  
? silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton ;  
? réservoirs, cuves, châteaux d'eau ;  
? coupoles, vielos mniecs ;  
? piscines, bainsss dervis ;  
? étanchéité.

55.31. Inlanttoltisas industrielles. Montage. Levage.

Snot visées pour partie, les ertinerpress de tauvarx pciulbs et de génie civil qui euelfnftet des tuavrx d'installation, de mnagote ou de lgaeve d'ouvrages de toute nature, nmtoenmat métallique, exécutés en stie terrestre, favulil ou maritime, par emxlepe :

? ptons feixs ou molibes ;  
? veanns de bgrarae ;  
? preots d'écluses, élévateurs et anscrueess à bteaaux ;  
? orssuates de ctanerephs industrielles, de ctaleres trimqueehs ou nucléaires ;  
? oaesrutts de hlals iernlsiuuds ;  
? itaioltnslns pour la sidérurgie ;  
? pylônes, téléphériques ;  
? éléments d'ouvrages préfabriqués.

55.40. Ilsinltaoan électrique.

A l'exception des eseertinprs d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rchcheere radioélectrique et de l'électronique, snot visées les eiptnrreses qui ecffteeunt des tvaruax (\*) :

? d'éclairage extérieur, de bailasge ;  
? d'installation et de manogte de pteoss de transformation, d'armoires de dttohrsuiiin et de groueeps électrogènes (non liés à la ctuositorcnn de lignes de tsrpanrot d'électricité) ;  
? et pour partie, d'installations ilndertielsus de tqceuinhe slrmiiiae (à l'exception de celles qui, à la dtae de l'arrêté d'extension, aeappuiliqnt une atrue ceovntonin ciltlevoce que clele des turavx publics).

55.50. Ccsountrion industrialisée.

Snot visées pour partie, les erpernsties de tuvraax pcbilus et de génie civil réalisant des oveurags ou ptaeirs d'ouvrages par asmgalsbee d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par eepmxle :

? puoerts de pnot ;  
? vsoisuoors pour tunnel.

55.60. Maçonnerie et tvaaurx cuaornts de béton armé.

Snot visées pour partie, les ensereprtis exerçant des activités de génie civil non classées dnas les gpoeurs précédents et les eieerprsnst de tavuax pulibcs eeafffucnt de la maçonnerie, de la démolition et des tauvrx conurtas de béton armé, de traensseemt et de fondation.

55.70. Génie climatique.

Snot visées pour partie, les eeseprirnts de tvruaax plcuibs et de génie civil neefftuact des trauvax d'application tehuirqme et fiორიუიყყე de l'électricité (\*).

(\*) Csluae d'attribution

Les activités économiques pour lequesllues a été prévue la présente cuslae d'attribution snoret somseius aux règles stueivnas :

1. La présente coentovinn coievcltle nnaaoitle srea appliquée lrousqe le pnsrenoel cnuaoconrt à la psoe ? y cipomrs le psornenel des baeurux d'études, les techniciens, la maîtrise (le prneoenl aiatrmittidsnf et le perenosnl dnnt l'activité est mal délimitée rtseant en dehors du calcul) ? représente au mins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les eeffftcis respectifs.

2. Lrousqe le persennol cnucooant à la psoe au snes ci-dessus se situe etrne 20 % et 80 %, les erpniseters pvneuet oepr ernte l'application de la présente conteonvin covetille nalitnoae et l'application de la cntnovioen ceclivtoe cpndasornoert à lreus aeruts activités, après aroccd aevc les représentants des oagiorntnsas siegntraais de la présente cvioenontn cilvetolce naalotine ou, à défaut, des représentants du personnel.

Ctete optoin srea portée à la caisscnnaone de penesorn dnas un délai de 3 mios à compter, snot de la dtae de l'entrée en viuegur de la présente cttnnoivoen ccelivlote nationale, soit, pour les estnrpreeis créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Luqsore le psrnoenel crcnanoout à la psoe au snes ci-dessus représente mions de 20 %, la présente cvnioteonn cclielovte noalainte n'est pas applicable.

Toutefois, les eieprsterns visées aux paraagerhps 1 et 3 ci-dessus porornnt conntueir d'appliquer la citvenoonn cclivtoe qu'elles aipaleinuqpt à la dtae de pictablouin de l'arrêté praotnt einxeotsn de la présente cttnnoivoen cecovlitle nationale..

Cas des ensireptes mxties taarvux pbiucls et bâtiment

Pour l'application de la présente cnovontein cileclotve nationale, est considérée cmome erspnetrie mtixe tvaurax pilcubs et bâtiment, clele dnnt les activités snot partagées entre, d'une part, une ou pulruseis activités tvuaurx pulbcsis teels qu'elles snot énumérées dnas le présent cmhap d'application et, d'autre part, une ou pliuusres activités bâtiment tleels qu'elles snot définies par la nmcaurneotle d'activités isuse du décret n° 73-1306 du 9 nbovrme 1973.

1. La présente cotnvioenn cllctevioe nlnntaaioe srea appliquée par les eeptrernis mexits tavarux pbucils et bâtiment lrousqe le psnerenol euelfctafnt les tarvuax cosnnraroedrt à une ou pileruuss activités taruvax publics, tleels qu'elles snot énumérées dnas le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du preonesnl de l'entreprise.

2. Loqruse le pnnoeesrl eatufecnt des tvuaurx corodnasenprt à une ou pesuulrs activités tvaaurx pbilucs se situe etrne 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les epreesnrirts mitxes tvaurax pulibcs et bâtiment pueenvt opter, après acorcd des représentants du personnel, pour l'application de la présente ctoovnenin ceilctovle nltanioae ou de celle du bâtiment.

Cette ootipn srea portée à la ciscansnaone du poeennsrl dnas un délai de 3 mios à compter, snot de la dtae de l'entrée en vuegiur de la présente coiotnnven cleovcltie nationale, soit, pour les eitnrsprees créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lrousqe le psornenel d'une enrtrpese mxtie atafcfunet des tvaurax crrdonosnpeat à une ou piesrulus activités trvaux pblicus représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente cnitovenon ccolevtlie niotanale n'est pas oblintmgireoeat applicable.

4. Les etepnrseirs mxiets visées aux prphreaagas 1 et 3 ci-dessus pronort cneitounr d'appliquer la conontevin ciltlievoe qu'elles anqpaieulipt à la dtae de la présente coneinton ciltolcive nationale.

Les dtipsonisiois de la présente cnovtoneion s'appliquent dès le pmier juor aux EATM des eeeriprsrts étrangères ieneannvtrt en France, dnas les cndtnoisix fixées par les lios et règlements.

Article 1.3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'équilibre etrne les hmemos et les fmeems dnas les rrtreuncmeres cstonitue un élément eenitssel de la piiutqloe de mixité des emplois. A ctete fin, les critères rnetues pour le rctmerenuet doenvt être srncmteteit fondés sur l'exercice des compétences reuivques et les quaticnaifoils des candidats. Les définitions de potess doeinvt être non diicenstmarins à l'égard du sexe.

Les ensieteprrs se dnontent pour ocijebtf dnas les rneecmturets des EATM que la prat des feemms et des heomms pamri les ctididaans retunes reflète, à compétences, expériences et prolifs équivalents, l'équilibre de la mixité des emplois.

Les eserpirtnes définissent les moyens ppreors à aessrur l'égalité d'accès à la fritmoan peoeilnrnslse pour les hmeoms et les femmes.

La mixité des epimols iluqpmie que les fmemes pssnieut avior les mêmes paurorcs prnsinoosleefs que les hommes, les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux postes de responsabilités.

Les praets sgniaiaetrts réaffirment eifnn luer volonté de vior s'appliquer emevntfecift le pncirie de l'égalité de rémunération etrne les hmemos et les fmeems pour un traaivl de même valeur.

Article 1.4 - Egalité de rémunération  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les enrptsieers pnaqurotriet l'égalité de rémunération etrne les salariés oucpant un même elpmoi dnas des ciintdnoos et suittnioas de traaiil identiques.

En cas de difficultés qui naîtraient à ce sujet, l'employeur et l'ETAM s'attacheront à essayer d'apporter une suoiltnn équitable à l'occasion d'un eeeitntrn au corus deuelq le salarié puet se fraie asssteir d'une ponnserre de son choix, atnnparpaet au pnreenosl de l'entreprise.

Dans le carte de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du cdoe du travail, il srea établi un datgsiionc des écarts éventuels de rémunération, au snes de l'article L. 140-2 du même code, etrne les femems et les hommes, au vu duquel les ostrniiaonags seiyndlcas d'employeurs et de salariés représentatives au paln ntoniaal ernoinmaext les modalités de résorption des écarts éventuellement constatés.



Article 1.5 - Non-discrimination au travail  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Aucun EATM ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un poste ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en motif prohibé par la législation en vigueur. Aucun EATM ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Article 1.6 - Salariés handicapés  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés handicapés font partie intégrante de la politique de l'emploi des entreprises des travaux publics. Sauf réserve de l'aptitude au poste de travail délivrée par le médecin du travail, les entreprises de travaux publics veillent à assurer l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle des personnes handicapées conformément à la législation en vigueur. Dans ce cadre, elles prennent notamment en compte les besoins de travail et d'emploi des intéressés et pourrnt mener des actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Article 1.7 - Harcèlement  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un poste ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel ou moral tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article 1.8 - Droit syndical et liberté d'opinion.  Représentation du personnel  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Article 1.8.1 - Droit syndical et liberté d'opinion.  Congé de formation économique, sociale et syndicale  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les entreprises doivent pour tous de s'associer et d'agir en faveur de la défense collective des intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les salariés s'engagent :  
? à ne pas prêter en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, musicales ou culturelles ;

? à ne pas nier complètement des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses pour arrêter leur décision, notamment en ce qui concerne l'engagement, la durée ou la répartition du travail, l'évolution de carrière, les mesures de discipline ou de licenciement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune proscription sur les personnes en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail :

- ? les opinions personnelles ;
- ? l'adhésion à tel ou tel syndicat ;
- ? le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les entreprises s'engagent à veiller à la satisfaction des besoins économiques définis ci-dessus et à s'employer auprès des salariés en respectant le droit légal.

Si un EATM conteste le motif de son licenciement, l'employeur et l'EATM s'emploieront à essayer d'apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les salariés d'obtenir réparation du préjudice causé.

La désignation de représentants et la désignation des

délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les entreprises légales en vigueur, les EATM peuvent participer à des conseils ou sections de concertation économique, sociale et syndicale.

Article 1.8.2 - Gestion des situations professionnelles des représentants syndicaux  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Afin de permettre une meilleure coordination de l'activité professionnelle et le maintien du représentant d'une entreprise auprès de salariés pendant le mandat de l'employeur, une fois tous les 2 ans, en cours de mandat, un représentant peut étudier sa situation, notamment en matière de formation et d'évolution de carrière.

Le retour à une activité professionnelle d'un représentant d'une entreprise de salariés qui a assumé un ou plusieurs mandats pendant plus de 5 années consécutives peut être précédé, à la demande du salarié concerné, d'un bilan de compétences dans le cadre de l'article L. 931-21 du code du travail, ou, à défaut, de l'article L. 900-2 du même code, pendant en cours les acquis développés dans l'exercice de ses mandats syndicaux.

Article 1.8.3 - Participation aux instances statutaires  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Pour faciliter la présence des EATM aux instances statutaires de l'entreprise syndicale, des absences d'absence s'ajoutent accordées sur présentation d'une attestation écrite de l'entreprise de l'entreprise syndicale, pour des absences de l'entreprise. Ces absences d'absence, non rémunérées et non imputées sur les congés payés et les jours de RTT, sont accordées pour autant qu'elles ne dépassent pas au total 12 jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sérieuse à la marche de l'entreprise, la gêne devant être motivée par écrit.

Article 1.8.4 - Participation aux commissions paritaires nationales ou régionales  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Conformément à l'article L. 132-17 du code du travail, afin de faciliter la participation de salariés d'entreprises de travaux publics aux réunions paritaires nationales ou régionales convoquées à l'initiative des organisations professionnelles ou celles qui leur sont affiliées, les dispositions suivantes s'appliquent :

? une attestation d'absence s'ajoute accordée au salarié dès lors qu'il justifie d'un mandat de son organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et respectant un délai de prévenance d'au moins 2 jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne sont pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son (ou ses) mandat(s) dans l'entreprise ;

? ces absences ne sont pas imputées sur les congés payés et les jours de RTT. Elles ne donnent pas lieu à déduction sur le salaire mensuel et sont rémunérées par l'entreprise. Les heures passées en négociation et en attendant de l'horaire hebdomadaire de travail ne sont pas indemnisées ;

? les frais de transport s'ajoutent indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF aller-retour. Le trajet retour s'ajoute le jour de la ville du lieu de travail et la ville du lieu où se tient la réunion. Les frais de repas sont indemnisés sur la base de l'indemnité de repas « petits déplacements » du lieu de réunion.

Le nombre de salariés bénéficiaires des dispositions du présent article est fixé à 2 par réunion et organisé par l'entreprise.

Les demandes des organisations professionnelles de salariés, représentatives au plan national, relatives aux thèmes de négociation donnent lieu à une réponse adaptée de la part des organisations d'employeurs concernées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la commission paritaire nationale de l'emploi et aux commissions régionales de l'emploi et de la formation professionnelle, régies par l'accord du 13 juillet 2004 sur les missions, l'organisation, le fonctionnement des CNPE et des CERPF concernés du bâtiment et des travaux publics, et l'accord du 13 juillet 2004 relatif à la participation des salariés du BTP représentant les organisations professionnelles de salariés dans ces commissions ainsi que les dispositions ultérieures.

Article 1.8.5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes paritaires professionnels.

La participation de ces organismes paritaires à la gestion d'organismes paritaires professionnels est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973, modifié notamment par les accords du 17 juin 1974, du 28 janvier 1981 et du 7 juillet 1993, joints en annexes I, II, III et IV.

Article 1.8.6 - Délégués du personnel. ■ Comités d'entreprise. ■ CHSCT

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

La représentation des EATM par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise ainsi que des CHSCT est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, la représentation de l'entreprise au comité d'entreprise et le fonctionnement des comités de sécurité de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Titre II : Contrat de travail

Article 2.1 - Engagement

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le contrat de travail est confirmé par un contrat de travail écrit lorsque qu'il est fait aux conditions générales de la présente convention et précisant notamment la (ou les) fonction(s) de l'intéressé ainsi que sa classification, sa rémunération et la durée du travail qui lui est applicable. Il est également mentionné les avantages de prévoyance et de retraite auxquels est affilié l'ETAM.

Un formulaire de demande de l'employeur dans les dix jours du salarié aux indemnités journalières de sécurité sociale est remis à l'ETAM à cette occasion.

Article 2.2 - Modification du contrat de travail

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Toute modification de conditions de travail doit être notifiée par écrit. L'ETAM bénéficiera d'un délai de réflexion de 1 mois à défaut d'autre délai prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de refus de l'ETAM, et si l'employeur décide de procéder à son licenciement, il devra en justifier le motif réel et sérieux.

Article 2.3 - Période d'essai

*En vigueur étendu en date du 5 oct. 2010*

Les durées des périodes d'essai sont fixées comme suit :

- pour les ouvriers : 2 mois ;
- pour les employés : 2 mois ;
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 3 mois ;
- pour les cadres : 3 mois.

La période d'essai des employés, des techniciens et agents de maîtrise et des cadres peut être renouvelée une fois, avec un délai de prévenance minimum de 8 jours calendaires.

La durée de la période d'essai, renouvelée ou non, ne peut pas dépasser :

- pour les employés : 4 mois ;
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 6 mois ;
- pour les cadres : 6 mois.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans le contrat de travail.

La durée d'un contrat de travail entre l'employeur et le salarié est recommandée au moment du renouvellement. Cet entretien prouve l'adhésion à l'initiative du salarié.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire la durée de la période d'essai.

L'employeur qui met fin à la période d'essai du contrat à durée indéterminée ou à la période d'essai d'au moins 1 mois d'un contrat à durée déterminée doit respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, lorsqu'elle est incluse, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Pendant le délai de prévenance le salarié a le droit de s'absenter pour raisons de famille dans les conditions fixées en matière de période d'essai par la convention collective qui lui est applicable à la date du présent accord.

Compte tenu des difficultés apportées à la durée des périodes d'essai, la présente convention s'engage à accompagner l'accompagnement des salariés au cours des périodes d'essai afin de leur permettre une meilleure insertion dans l'entreprise. Cet accompagnement sera réalisé par un salarié référent.

Article 2.4 - Délégation de pouvoirs

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les représentants formalisent, par un écrit, à partir du niveau F, les délégations de pouvoirs données aux EATM dans la mesure de la manière précise :

- ? les fonctions effectivement occupées ;
- ? les pouvoirs transférés au délégataire et dans quels domaines ;
- ? les procédures administratives ou techniques par lesquelles le délégataire prend connaissance de sa délégation ;
- ? les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le délégataire pour assurer ses responsabilités ;
- ? le pouvoir de signature dont il dispose ;
- ? la durée de la délégation qui doit être en rapport avec la mission à effectuer et sa durée ;
- ? le cas échéant, les formations partielles au délégataire d'avoir les compétences requises.

Les EATM précités ne peuvent recevoir de délégation de pouvoirs d'un autre EATM.

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire et/ou emploi de personnels sous contrat à durée déterminée

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'emploi de personnel temporaire et/ou l'emploi de personnels sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Une indemnité de fin de contrat est due aux EATM embauchés en contrat à durée déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de

*l'article L. 122-3-3 du code du travail, selon lesquelles le salarié lié par un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins 1 an a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre de la durée effective de travail au cours de laquelle il a travaillé, dès lors que le régime des congés applicables dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

Article 2.6 - Apprentissage  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans les entreprises de travaux publics sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires et les accords professionnels de branche en vigueur.

Article 2.7 - Participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les entreprises de travaux publics sont soumises aux dispositions de l'article L. 951-1 du code du travail et tenues de respecter les dispositions législatives et réglementaires et les accords professionnels de branche en vigueur, et notamment les accords du 13 juillet 2004, ainsi que leurs avenants.

## **Titre III : Classification et rémunération**

Article 3.1 - Classification et rémunération  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les règles relatives à la classification et à la rémunération sont censées dans les annexes V et VI de la présente convention collective.

Article 3.2 - Épargne salariale  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

La mise en œuvre de l'épargne salariale dans les entreprises de travaux publics est régie par les dispositions législatives et réglementaires et les accords professionnels de branche en vigueur.

## **Titre IV : Durée et organisation du travail**

### **Chapitre IV-1 : Horaires de travail**

Article 4.1.1 - Horaire collectif de travail  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'horaire de travail est collectif au niveau de l'entreprise, d'une agence, d'un établissement, d'un chantier, d'un atelier, d'un service.

Cet horaire est fixé par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, en principe 1 fois par an et à l'occasion de chaque modification.

Cette consultation peut être nommée sur :

- ? le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire (le lundi ou le samedi, pour tout ou partie du personnel) ;
- ? la possibilité de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires applicables ;
- ? les modalités d'organisation du travail, telles que prévues au chapitre IV-2 ci-après.

Article 4.1.2 - Heures supplémentaires  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les heures supplémentaires sont majorées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en

vigueur.

Sauf pour les entreprises qui assuraient le temps de travail, le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà compensées dans l'horaire de travail habituel de référence coïncidant avec l'entreprise ou dans l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

Article 4.1.3 - Heures supplémentaires exceptionnelles  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que les travaux urgents ou continus, ou pour des raisons particulières ou en cas de catastrophes naturelles et imprévisibles, les heures supplémentaires peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent applicable, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel puis l'accord de l'inspection du travail.

Les heures supplémentaires exceptionnelles sont majorées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Ces heures supplémentaires peuvent aller jusqu'à un nombre de heures qui est égal à la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires effectivement effectuées. Ce nombre de heures supplémentaires est intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, s'agissant d'un délai maximal de 2 mois suivant la date à laquelle le droit au repos compensatoire aura été acquis.

Les heures supplémentaires sont soumises à l'inspection du travail, dans la mesure d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les heures supplémentaires auxquelles le repos compensatoire sera pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 4.1.6 ci-après, sauf dérogation de l'inspection du travail.

Article 4.1.4 - Heures de dérogations permanentes  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les dérogations permanentes prévues à l'article 5 du décret du 17 novembre 1936 s'appliquent, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires applicable. Elles ne sont leu à l'application pour heures supplémentaires.

Article 4.1.5 - Récupération du chômage intempéries  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les heures de travail perdues pour cause d'intempéries pourront être récupérées selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les heures ainsi récupérées qui excèdent la durée légale de travail en vigueur donneront lieu à maintien pour heures supplémentaires.

Dans les entreprises où les salariés de nuit sont soumis aux heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la durée légale donneront lieu à maintien pour heures supplémentaires.

Article 4.1.6 (1) - Durées maximales de travail  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les durées maximales de travail applicables aux EATM sont le temps de travail est annualisé en fonction de l'accord national du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, conformément à l'annexe VI de la présente convention, sont fixées par l'accord.

Sauf dérogations accordées conformément à la législation en vigueur, les durées maximales de travail applicables aux EATM sont les suivantes :

- ? durée maximale quotidienne : 10 heures ;
- ? durée maximale de travail au cours d'une même semaine : 48 heures ;
- ? durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quinzennale de 12 semaines consécutives : 45 heures ;
- ? durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur la semaine civile : 44 heures.

(1) Atclire étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

## Chapitre IV-2 : Organisation du travail

Article 4.2.1 - Organisation et réduction du temps de travail  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les règles relatives à la durée du travail sont celles contenues dans l'accord national professionnel du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, constaté par l'annexe VII de la présente convention, étendue par arrêté ministériel du 23 février 1999 (JO du 26 février 1999) modifié par arrêté ministériel du 30 mai 2000 (JO du 24 juin 2000).

Article 4.2.2 - Organisation hebdomadaire du travail sur 5 jours  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La semaine de travail des ETAM, dont l'horaire de travail n'est pas annualisé, est fixée au maximum à 5 jours consécutifs et le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures consécutives à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi en priorité, ou le lundi, sauf :

? en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents, de sécurité ;

? en cas d'organisation du travail sur 4 ou 6 jours, dans les conditions de l'article 4.2.7 ;

? en cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une obligation particulière du travail.

Par ailleurs, que l'horaire de travail soit annualisé ou non, l'entreprise pourra pour les obligations particulières de travail suivantes :

? travail en équipes successives postées ou chevauchantes, dans les conditions de l'article 4.2.3 ;

? mise en place d'équipes de suppléance, dans les conditions de l'article 4.2.5.

Article 4.2.3 - Travail posté en équipes successives ou chevauchantes, organisé ou non en cycles de travail  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'entreprise peut pour le travail posté en équipes successives ou chevauchantes après consultation du comité d'entreprise ou du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement peut également faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Le travail peut être organisé en postes distincts ou semi-continu sur 6 jours dans la semaine, soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Ce travail pourra ou non être organisé en cycles.

En cas d'équipes chevauchantes, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail et la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 3 heures.

Pour les activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage, l'horaire de travail peut être aménagé en postes continus ou non sur 7 jours, organisé ou non en cycles pendant une période limitée.

Si plusieurs cycles de travail se succèdent, la durée de chaque cycle sera limitée entre 8 et 12 semaines.

En cas de travail par équipes successives selon un cycle continu, l'ETAM ne pourra être affecté à 2 équipes successives, sauf à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de fonctionnement.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance, après consultation des représentants du personnel, et la liste du personnel composé de ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.

L'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener le personnel d'encadrement EATM de chantier ou d'atelier à dépasser la durée habituelle de l'exercice de ses fonctions ni à être obligé à être présent en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée de travail prévue par l'entreprise.

Article 4.2.4 - Horaires individualisés  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur l'autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées.

Article 4.2.5 - Equipes de suppléance de fin de semaine  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la mise en œuvre des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les conditions et fixera la durée pendant laquelle les salariés de telles équipes est nécessaire, afin que les EATM qui auront été affectés à ces équipes aient conscience de la date à laquelle les équipes de suppléance prendront fin.

Le recours aux équipes de suppléance de fin de semaine est limité à 6 mois consécutifs, sauf accord entre les parties pour prolonger cette durée.

Article 4.2.6 - Mesure d'accompagnement  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les entreprises prendront en compte la situation des salariés vulnérables d'une obligation particulière de travail, telle que prévue aux articles 4.2.3 et 4.2.5, notamment par une rémunération spécifique ou par l'attribution d'un repos approprié ou par un horaire aménagé.

Article 4.2.7 (1) - Cas du travail sur 4 ou 6 jours  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'horaire collectif de travail pourra être aménagé sur 4 ou 6 jours par semaine, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un accord d'entreprise :

? horaire collectif aménagé sur 4 jours : l'horaire n'excédera pas la durée légale hebdomadaire applicable pour une période fixée après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel ;

? horaire collectif aménagé sur 6 jours : l'horaire n'excédera pas la durée légale hebdomadaire, dans la limite des plafonds légaux ou conventionnels pour une période fixée après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le chef d'entreprise fera appel, en priorité, aux EATM qui dépendent à titre régulier de l'entreprise.

(1) Article étendu suos réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

Article 4.2.8 - Travail à temps partiel  
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La durée du travail à temps partiel est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les salariés titulaires d'un contrat à temps partiel bénéficient des mêmes droits et obligations que les salariés travaillant à temps complet.

Les salariés à temps partiel bénéficieront d'une priorité de recrutement à temps plein en cas d'emploi disponible.

Article 4.2.9 - Convention de forfait en jours  
En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013

1. Conformément aux articles L. 3121-43 et suivants du code du travail, les ETAM, à partir de la période F, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui doivent assumer une réelle responsabilité dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année.

Le rattachement de l'ETAM de la convention à l'année de faon annuelle en jours ne saurait justifier la rupture de son contrat de travail.

Le nombre de jours travaillés ne peut pas excéder le nombre fixé à l'article L. 3121-44 du code du travail pour une année complète

de travail. Les jours d'ancienneté et les jours de fenonermcatnit sornet déduits, le cas échéant, du nombre de jours travaillés sur la base duquel est fixé le plafond pour à chaque ceitonnvn de forfait.

Pour les EATM ayant plus de 5 ans et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 10 ans mais moins de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, les jours de fnoemriennact devant être déduits le cas échéant.

Pour les EATM ayant plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 215 jours, les jours de foaintcnmret devant être déduits le cas échéant.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux auxquels ils ne peuvent prétendre.

2. Le contrat de travail ou son avenant signé par l'ETAM devra préciser :

- les caractéristiques de la fonction qui justifient l'autonomie dont dispose l'ETAM pour l'exercice de ses fonctions ;

- le nombre de jours sur la base duquel le forfait est défini ;

- la répartition ittlane des jours compris dans le forfait, qui doit tenir compte des périodes de présence nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de prise des jours de repos en journées ou demi-journées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le CHSCT, s'il en existe, sornet consultés sur le nombre d'ETAM qui annuot colncu une convointon ieliddivunle de forfait en jours.

2 bis. La prise des jours de repos iuss du forfait en jours doit être effective, sauf dans le cas visé à l'article L. 3121-45 du code du travail.

3. Les EATM ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours bénéficient d'un temps de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives et d'un temps de repos hiraadmdobee de 35 heures consécutives, sauf dérogations dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'employeur veille à ce que la partiel hubatellie psisue prtetreme d'augmenter ces temps de repos minimum.

La charge de travail et l'amplitude des journées d'activité doivent être dans des limites raisonnables et assurer une bonne répartition dans le temps de travail de l'ETAM concerné, en prenant en compte la réelle situation de l'ETAM et sa vie personnelle et familiale.

L'ETAM a droit au respect de son temps de repos et de sa vie privée, notamment par un usage limité, à son initiative, de moyens de communication technologique.

L'organisation du travail des salariés fait l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie qui veille notamment aux éventuelles suggestions de travail et au respect des durées minimales de repos.

Un document individuel de suivi des périodes d'activité, des jours de repos et jours de congés (en précisant la qualification des jours : hebdomadaire, congés payés, etc.) sera tenu par l'employeur ou par le salarié sous la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fournira aux salariés un document permettant de réaliser ce décompte.

Ce document individuel de suivi prévoit un suivi régulier et cumulé des jours de travail et des jours de repos afin de favoriser la prise de l'ensemble des jours de repos dans le cadre de l'exercice.

La situation de l'ETAM ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours sera examinée lors d'un entretien au moins

annuel avec son supérieur hiérarchique. Cet entretien portera sur la charge de travail de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui doivent être dans des limites raisonnables, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que la rémunération du salarié.

En outre, lors de modifications importantes dans les fonctions de l'ETAM, un entretien approprié pourra être tenu à la demande du salarié et porter sur les conditions visées au point 1 ci-dessus.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le CHSCT, s'il en existe, sornet consultés sur les conséquences prévues de la mise en œuvre de ce décompte de la durée du travail en nombre de jours sur l'année. Sont examinés l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des horaires et la charge de travail des salariés concernés.

4. Le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 %.

5. La rémunération forfaitaire versée mensuellement au salarié compte tenu de ses fonctions est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accomplies durant la période de paie. De ce fait, aucune déduction de la rémunération pour une période inférieure à 1 journée ou à 1/2 journée n'est possible.

La valeur d'une journée entière de travail sera calculée en divisant la rémunération mensuelle forfaitaire par 22.

La mise en place du forfait annuel en jours est précédée d'un entretien au cours duquel l'ETAM sera informé de l'organisation et de la charge de travail à venir ainsi que des éléments de rémunération pris en compte.

Au moment de sa mise en place, le forfait annuel en jours ne peut entraîner de baisse de la rémunération minimale forfaitaire butre de l'intéressé, correspondant à une période normale et complète de travail.

Article 4.2.10 (1) - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

*En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006*

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un EATM est appelé à travailler, soit de nuit (entre 20 heures et 6 heures), soit un dimanche, soit un jour férié, les heures ainsi effectuées sont majorées de 100 %.

La modification pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche ou d'un jour férié ne se cumule pas avec les majorations pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travailleur orvue doit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration la plus élevée.

Les heures supplémentaires effectuées de nuit sont récupérées par un repos de même durée.

(1) *Ailrcte étendu sous réserve que le travail du dimanche soit justifié par l'un des cas de dérogation résultant des dispositions des articles L. 221-5-1 à L. 221-16 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

Article 4.2.11 (1) - Travail de nuit habituel

*En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006*

Le travail de nuit constitue une nécessité pour certaines activités des entreprises de travaux publics, notamment de maintenance-exploitation et de services. Le recours au travail de nuit vise à assurer la continuité de l'activité économique et à répondre aux contraintes spécifiques des chantiers.

1. Est considéré comme travailleur de nuit, pour application du présent article, l'ETAM accomplissant, au moins 2 fois par semaine dans son travail habituel, au moins 3 heures de son temps de travail qui eotdn etrne 21 heures et 6 heures, ou effectuant, au cours d'une période quelconque de 12 mois

consécutifs, au moins 270 heures de travail effectif entre 21 heures et 6 heures.

Conformément à l'article L. 213-1-1 du code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement (ou à défaut une autorisation de l'inspection du travail) peut substituer à cette période une autre période de 9 heures consécutives, comprises entre 21 heures et 7 heures et comprendre la période comprise entre 24 heures et 5 heures.

2. Le travail de nuit ne peut être mis en place ou étendu à de nouvelles catégories d'ETAM que pour des emplois pour lesquels il est illogiquement interrompre, chaque jour, le fonctionnement des équipements utilisés, ou imposer économiquement d'allonger le temps d'utilisation des équipements ou encore impossible, pour des raisons liées à la sécurité des personnes ou des biens, d'interrompre l'activité des salariés au cours de tout ou partie de la plage horaire considérée, ou bien de faire effectuer les travaux à un autre moment que pendant cette plage horaire.

Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le CSE sont consultés sur les modalités de mise en place ou d'extension du travail de nuit dans l'entreprise.

3. Sauf dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires et aux articles 4.2.3 et 4.2.5 ci-après, la durée maximale quotidienne de travail effectif des ETAM de nuit ne peut excéder 8 heures. Elle peut toutefois être portée à 12 heures pour les salariés de nuit exerçant une des activités visées à l'article R. 213-2 du code du travail, dans les limites des durées horaires de travail, tels que fixées à l'article L. 213-3 du code du travail.

En cas de dérogations à la durée maximale de 8 heures, l'ETAM concerné bénéficie, sans réduction de sa rémunération, d'un repos d'une durée au moins équivalente au dépassement des 8 heures, conformément à l'article R. 213-4 du code du travail.

La durée moyenne hebdomadaire de travail des ETAM de nuit ne peut excéder 40 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Cependant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, lorsque l'organisation du travail, imposée par les caractéristiques spécifiques des chantiers, les exigences d'intervention, dans les activités citées à l'article R. 213-2 du code du travail, notamment la maintenance-exploitation ou les services, le justifie, il peut y être dérogé dans la limite de 44 heures au cours de 12 semaines consécutives.

4. Les ETAM travaillant la nuit, au sens du présent article, bénéficient de l'attribution d'un repos compensateur d'une durée de 1 jour pour une période de travail comprise entre 270 heures et 349 heures sur la plage 21 heures/6 heures, pendant la période de référence, ou 2 jours pour au moins 350 heures de travail sur la plage 21 heures/6 heures.

Ce repos ne se cumule pas avec les éventuels repos accordés par l'entreprise en application des articles 4.2.3 et 4.2.5. L'attribution de ce repos compensateur, dans les conditions du repos compensateur légal visé à l'article L. 212-5-1 du code du travail, ne peut donner lieu à une réduction de la rémunération.

5. Par ailleurs, les heures de travail comprises entre 21 heures et 6 heures font l'objet d'une compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise, après consultation des représentants du personnel, s'il en existe. Cette compensation spécifique ne se cumule pas avec les majorations pour heures supplémentaires ou deus au titre du 1er Mai ou avec les éventuelles majorations accordées par les entreprises en application des articles 4.2.3 et 4.2.5.

6. Les ETAM travaillant habituellement de nuit bénéficieront des avantages suivants :

? tsprnoat si nécessaire pour venir travailler et/ou regagner son domicile ;

? indemnité de peine ;

? pause de 30 minutes pour un poste de nuit d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, permettant à l'ETAM de se reposer et de se reposer.

Par ailleurs, les entreprises s'attacheront à adopter des formes de travail visant à réduire pour chaque ETAM le nombre de nuits ou à diminuer la durée de travail de nuit et d'éviter les travaux isolés.

7. Les ETAM travaillant la nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée ainsi que des garanties définies aux articles L. 213-4-1 à L. 213-4-3 du code du travail.

8. Lorsque le travail de nuit est imposé avec des obligations physiques élevées, telles que la garde d'un enfant de moins de 6 ans ou la prise en charge par le seul salarié d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation à un poste de jour.

L'ETAM de nuit enceinte, dont l'état a été médicalement constaté ou qui a accouché, bénéficie, sur sa demande ou après avis du médecin du travail, d'une affectation à un poste de jour pendant

le temps restant de la grossesse et du congé postnatal, conformément à l'article L. 222-25-1-1 du code du travail.

9. Les ETAM de nuit ne peuvent accéder, comme les autres catégories de salariés, à des accords de formation continue, y compris éventuellement(2) des revirements d'un congé individuel de formation.

Les entreprises veillent, compte tenu de la spécificité d'exécution de leur contrat de travail, à leur faciliter cet accès et à en tenir informé le comité d'entreprise au cours de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du code du travail.

10. Aune considération de sexe ne pourra être retenue pour évaluer un ETAM à un poste de travail correspondant au travail de nuit confiant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ; muter un ETAM d'un poste de nuit à un poste de jour ou d'un poste de jour à un poste de nuit ; ou perdre des mesures spécifiques en matière de formation professionnelle.

11. Le travail de nuit qui ne relève ni de l'article 4.2.10 ni du présent article est déterminé au niveau de l'entreprise, après consultation des représentants du personnel, s'il en existe.

(1) Airtce étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 213-4-3 du code du travail les autres cas pour lesquels un refus est sur un poste de jour peut être sollicité ne soient pas exclus (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

(2) Teme exclu comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 900-3 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

## Titre V : Congés payés-Autorisations d'absence □ Jours fériés

Article 5.1 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ETAM dont droit à un congé payé dont la durée est de 2 jours et demi ouvrables par mois de travail ou par périodes assimilées à 1 mois de travail par l'article L. 223-4 du code du travail, dans que la durée totale du congé puisse excéder 30 jours ouvrables, hors jours de congés accordés par le présent titre ou par la législation au titre du fractionnement.

La période de référence pour l'acquisition des droits à congés payés est fixée du 1er avril au 31 mars. La période de prise des congés payés est fixée du 1er mai au 30 avril.

A défaut d'accord, la semaine de congés est prise en 1 seule fois pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

Les jours de congés payés dont bénéficient les ETAM sont versés par la caisse des congés payés à laquelle l'entreprise adhère.

Pour calculer les droits aux congés et l'indemnité correspondante, lorsque les congés de l'année précédente ont été versés par une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics, ceux-ci sont réputés assimilés à 1 mois et demi.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement prévus par l'article L. 223-8 du code du travail.

Lorsque la semaine de congés payés, en accord avec l'entreprise, est prise en jours séparés en cours d'année, une semaine équivaut à 5 jours ouvrés et l'indemnité correspondante doit être équivalente à 6 jours ouvrables de congé.

Article 5.1.1 - Congés payés d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Au-delà des jours de congé légaux et de fractionnement, les ETAM présents dans les effectifs d'une entreprise du BTP, au 31 mars de la période de référence, bénéficient de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté, aux conditions suivantes :

? 2 jours ouvrables pour les ETAM ayant, à la fin de la période de référence, plus de 5 et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 10 ans moins de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics ;

? 3 jours ouvrables pour les ETAM ayant, à la fin de la période de référence, plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics. Ces jours de congés supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, sont pris en dehors du congé principal et solent les

nécessités de l'entreprise.

Article 5.1.2 - Prime de vacances  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Une prime de vacances égale à 30 % de l'indemnité de congés conventionnelle aux 24 jours ouvrables de congé, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de 2 jours ouvrables de congé par mois de travail, est versée aux EATM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une classe de congés payés du bâtiment ou des travaux publics. Cette prime, qui ne se cumule pas avec les versements qui ont le même objet, est versée en même temps que l'indemnité de congé.

Article 5.1.3 - Dates de départ en congé  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Lors d'une consultation avec les représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de former l'entreprise ou si les congés sont pris par roulement. Les dates des congés sont fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La limite de principe des départs sera portée à la connaissance des intéressés, si possible avant le 1er avril et en tout cas au moins 2 mois à l'avance.

Pour les EATM dont les enfants fréquentent l'école, les congés sont donnés, dans toute la mesure possible avec le service, pendant une période de vacances scolaires.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille, vivant sous le même toit, travaillent dans la même entreprise, l'un d'eux a droit à un congé simultané sera envisagée préférentiellement s'ils le désirent mais sera soumise aux exigences du service (1).

Lorsque les besoins du service l'exigeront, le chef d'entreprise pourra demander à l'ETAM intéressé que la prise du congé conventionnel aux 24 jours ouvrables institués par la loi du 16 mai 1969 et excédant 12 jours ouvrables soit prise séparément par fractions ne pouvant être inférieure à 6 jours ouvrables.

Dans ce dernier cas, l'ETAM intéressé bénéficiera, conformément à l'article 5.1 de la présente convention, de 2 jours ouvrables de congé payé supplémentaires. De plus, il recevra de l'entreprise, en compensation de ses frais supplémentaires de route, une indemnité fixée forfaitairement à 8/100e des dépenses personnelles de l'intéressé.

Ces compléments éventuels, qui ne se cumulent pas avec les avantages qui aient le même objet, ne portant pas sur des congés supplémentaires au titre du contrat de travail prévu par l'article L. 223-8 du code du travail, sont soumis à la charge de l'entreprise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles, moins de 2 mois avant la date fixée pour le départ en congé, amènent à différer temporairement la date de l'entreprise, un accord préalable doit intervenir avec celle-ci pour un dédommagement approprié.

Il en est de même si, étant en congé, l'ETAM est rappelé pour une période excédant les temps de congé restant à courir. Si l'intéressé n'est rappelé que pour quelques jours et qu'il désire reprendre tranquillement son congé, les frais occasionnés par ce déplacement lui sont remboursés. Les jours de congé non pris sont reportés.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il est accordé 2 jours de congé supplémentaires en plus du temps de voyage, lesquels ne donneront pas lieu à la réduction du montant de la rémunération habituelle.

*(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-7 du code du travail selon lesquelles les conditions favorables dans une même entreprise ont droit à un congé simultané (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

Article 5.1.4 - Absences pour maladie, accident ou congé de maternité

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les jours d'absence pour maladie ou accident, sauf ceux visés à l'article 6.4, premier alinéa, de la présente convention, constatés par certificat médical ou les jours d'absence pour congé de maternité n'entraînent pas une réduction des congés annuels si l'ETAM justifie, au cours de la période de référence, d'au moins

120 jours, ouvrables ou non, continus ou non, d'exécution effective du contrat de travail ou de périodes qui y sont assimilées par l'article L. 223-4 du code du travail.

Article 5.2 - Autorisations d'absence  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM bénéficie d'autorisations d'absence et de réductions non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération à l'occasion des événements suivants :

- ? mariage : 4 jours ;
- ? Pcas : 3 jours ;
- ? mariage d'un de ses enfants : 1 jour ;
- ? obsèques de son conjoint marié ou pacsé : 3 jours ;
- ? obsèques d'un de ses enfants : 3 jours ;
- ? obsèques de son père, de sa mère : 3 jours ;
- ? obsèques d'un de ses grands-parents ou beaux-parents, d'un de ses frères ou beaux-frères, d'une de ses sœurs ou belles-sœurs, d'un de ses petits-enfants : 1 jour ;
- ? naissance prévue à son foyer ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours.

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu au 1er alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Article 5.3 - Jours fériés  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le chômage des jours fériés légaux et indemnisés dans les conditions légales ne peut être récupéré.

## Titre VI : Protection sociale

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les dispositions du présent titre, article 6.1 (retraite) et 6.2 (prévoyance) ne sont pas applicables au personnel de nettoyage ou de gardiennage. Ces derniers bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance prévus respectivement par les articles de loi du 13 mai 1959 et du 31 juillet 1968.

Article 6.1 - Régime obligatoire de retraite complémentaire  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les EATM sont affiliés par leur entreprise aux régimes obligatoires de retraite complémentaire auprès de la caisse professionnelle instituée à cet effet.

Article 6.2 - Prévoyance  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les EATM bénéficient de garanties conventionnelles de prévoyance dans les conditions suivantes :

- ? les EATM visés par l'accord national du 13 décembre 1990 bénéficient des garanties de prévoyance des EATM dans les conditions prévues par cet accord ;
- ? les enseignants et agents de maîtrise assimilés relèvent de l'article 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (1) bénéficient des dispositions de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 20 novembre 2015. Sont assimilés cadres, au sens du présent alinéa, les enseignants et agents de maîtrise de niveau H au sens de la présente convention collective ;
- ? les enseignants et agents de maîtrise relèvent au moins du niveau E et jusqu'au niveau G inclus peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des dispositions de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 20 novembre 2015, en application de l'article R. 242-1-1, 1°, 2e alinéa du code de la sécurité sociale (2) et dans le cadre de l'accord donné par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national du 17 novembre 2017 précité.

L'entreprise a la faculté d'intégrer ou non les salariés ainsi définis à la catégorie des cadres pour le bénéfice des dispositions de base

définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres des entreprises de la métallurgie de 2015.

Pour les techniques et atouts de maîtrise visés aux deux alinéas précédents, les protocoles précités sont mis en œuvre par l'organisme qui a été chargé, par l'entreprise, de la surveillance des prestations de base des salariés cadres.

(1) Antérieurement, ces salariés bénéficiaient de l'article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

(2) Antérieurement, ces salariés bénéficiaient de l'article 36 (annexe I) de la CCN du 14 mars 1947.

Article 6.3 - Incidences de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

En cas de faute majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical du médecin traitant dans les 48 heures, le cas échéant de la poste la plus rapide.

Article 6.4 - Subrogation

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Sous réserve que l'ETAM ait établi une subrogation en sa faveur, l'entreprise fait l'avance des prestations de soins en cas de maladie, accident ou maternité.

Le montant total des prestations visées aux articles 6.5 et 6.7 ne pourra avoir pour effet d'excéder la rémunération nette qui aurait été perçue par l'ETAM s'il avait travaillé. Il sera tenu compte de cet effet de tous les cotisations sociales et cotisations sur salaire imputées à l'ETAM concerné.

Article 6.5 - Prestations maladie

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident, dûment constatées par un certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

a) En cas d'arrêt de travail, pour un accident ou une maladie reconnue par la législation de sécurité sociale applicable aux salariés du tertiaire et aux professions libérales, de tout ETAM, sans distinction d'ancienneté, avec un maximum de 3 mois à compter de la cessation du travail, et

b) En cas d'arrêt de travail, pour un accident ou une maladie non professionnelle, de tout ETAM justifiant de 1 année de présence dans l'entreprise ou de 5 ans de service, continu ou non, dans une ou plusieurs entreprises assujetties au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics, avec un maximum de 3 mois à compter de la cessation du travail, les prestations suivantes sont dues :

1. Pendant les 90 premiers jours à compter du jour de l'arrêt de travail, l'employeur mentionné à l'ETAM ses aménagements mensuels, dans les conditions prévues à l'article 6.4 ;

2. A partir du 91<sup>e</sup> jour, l'ETAM sera tenu de verser le régime de base de prévoyance des ETAM mentionné à l'article 6.2 ;

3. Si l'ETAM est obligé de reprendre, pour maladie ou accident pendant la même année civile, il ne peut exiger que le total du temps rémunéré à plein tarif excède la durée prévue aux paragraphes a et b ci-dessus.

En cas d'absence au régime de prévoyance obligatoire, l'employeur devra payer directement les indemnités correspondantes.

Le bénéfice du maintien de salaire, tel que défini aux paragraphes a et b ci-dessus, est subordonné à la possibilité, pour l'employeur, de faire contre-visiter l'ETAM par un médecin de son choix.

Pendant la période d'absence pour maladie ou accident, les allocations stipulées aux alinéas précédents sont réduites, le cas échéant, de la valeur des prestations à titre d'indemnités journalières que l'intéressé aurait pu percevoir du fait des indemnités versées par le responsable de l'accident ou son assurance.

En cas d'accident causé par un tiers et non reconnu comme accident de travail, les prestations non effectuées sous réserve du versement des indemnités de soins par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé égaré les

ressources nécessaires.

Sont exclus des prestations prévues les accidents non professionnels occasionnés par la pratique de sports ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 1 mois.

Article 6.6 - Indemnisation spécifique en cas de remplacement

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, lorsque qu'un accident de trajet, l'employeur peut rompre le contrat de travail de l'ETAM dans les conditions prévues par l'article 8.2. Lorsque les nécessités de bon fonctionnement de l'entreprise justifient le remplacement à titre temporaire du salarié.

Dans ce cas, l'ETAM percevra, en outre, une indemnité spécifique de préavis d'un montant égal à l'indemnité de préavis visée à l'article 8.2. Cette indemnité n'est pas due en cas de licenciement consécutif à l'incapacité physique de l'intéressé.

Article 6.7 - Maternité

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Pour les salariées ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles qui sont dues à un état pathologique attesté par un certificat médical, et indemnisées à ce titre par la sécurité sociale au titre de l'assurance maternité, sont indemnisées à 100 % des apports nets mensuels des intéressées ? déductions faites des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance applicable une cotisation versée, au moins partiellement, par l'entreprise ? dans les conditions prévues à l'article 6.4, pendant une durée maximale de 16 semaines (avant ou après l'accouchement).

Article 6.8 - Paternité

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Après la naissance ou l'adoption de son enfant, l'ETAM peut bénéficier dans les conditions de la législation d'un congé de paternité de 11 jours consécutifs (18 jours en cas de naissances multiples) qui peut se cumuler avec les 3 jours prévus par l'article 5.2 de la présente convention.

L'indemnisation de ce congé a lieu conformément à la législation en vigueur.

Le père qui souhaite bénéficier de ce congé doit en informer le responsable de l'ETAM par lettre recommandée (1) 1 mois au moins avant le début du congé demandé en joignant, s'il s'agit d'un certificat médical, l'acte de naissance de l'enfant présumé de la naissance, s'il s'agit d'un acte de naissance.

Le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance.

(1) *Trois exceptions de l'extension ci-dessus étant réservées aux destinataires de l'article L. 122-25-4 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

Article 6.9 - Congé pour enfant malade

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'ETAM bénéficie d'un congé de 3 jours par an en cas de maladie ou d'accident, constaté par un certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge.

Ce congé non rémunéré, qui peut, le cas échéant, être imputé sur les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail, est porté à 5 jours si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou si l'ETAM assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

## Titre VII : Déplacements

### Chapitre VII-1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM

Article 7.1.1 - Déplacements occasionnels



*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM qui effectue à la demande et pour le compte de l'entreprise des déplacements occasionnels est remboursé, sur justification, de ses frais de voyage, de séjour et de représentation.

L'importance des frais dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements, ils ne sauraient être fixés d'une façon uniforme. Ils sont remboursés de manière à assurer à l'ETAM des rapts et une carmbhe répondant au sadartnd naorml de confort, solen les règles en viuegr dnas l'entreprise.

Lors des déplacements occasionnels, le rbneemesuromt des frais de séjour puet être un froaift et fiat l'objet d'un aorccd préalable entre l'entreprise et l'ETAM, en teannt ctpome des vogeyas prévus à l'article suivant.

#### Article 7.1.2 - Déplacement continu

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM dnot le conrtat de tavrail mtoinnee qu'il diot tlalevriar tuot ou prtiae de l'année en déplacement ctoniu a driot à une indemnité foifaarrite définie préalablement pdnenat la durée de ce déplacement.

#### Article 7.1.3 - Voyages de détente hebdomadaire

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Lors des déplacements supérieurs à 1 semaine, l'ETAM éloigné de sa phroce filialme bénéficie du rmneuebmresot des faris d'un vgyoae de détente hmdeobradaie vres son lieu de résidence déclaré.

Lorsqu'un ETAM, amené à pndrere son congé annuel au corus d'une période où il se trouve en déplacement, désire rgnaeger sa résidence déclarée avant son départ en congé, ce vaygoe ctmope cmome vgyoae de détente. La nelvolute période oravunt droit à un vgaoye de détente prat du juor du retuor de congé.

#### Article 7.1.4 - Paiement des frais de déplacement

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les frais de déplacement ne costnutaint pas une rémunération, mias un roeerunsebmmt de dépenses, ne snot pas payés pneadnt les congés, les juors de RTT (sauf si les juors de RTT snot pirs sur palce à la dnamede de l'entreprise), les vaygoes de détente, les anebsecs puor élections, cncoanenvs personnelles, maliedas ayant donné lieu à rarprnamiyet ou hpasasltioiioitn ; sleus snot remboursés, sur jcsiouiatitn d'une dépense effective, les faris de logement.

#### Article 7.1.5 - Maladie, accident ou décès pendant le déplacement

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de maladie, d'accident gvræ daonnnt lieu à hoapiasloiiitns ou de décès d'un EATM en déplacement, l'entreprise dnnoe toetus facilités à un phorce de l'intéressé puor vior ce dernier, nntoament par le rerbneemmseuot des faris de transport. En cas de décès d'un EATM en déplacement, les frais de tsrnoport du cpros au lieu de résidence déclarée ou au lieu d'inhumation situé en Fanrce métropolitaine snot à la caghræ de l'entreprise.

#### Article 7.1.6 - Moyens de transport, assurance

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de déplacement, le moeyn de torsrapnt utilisé et les cnnditoios d'assurance y afférentes snot préalablement fixés en acorcd avec l'entreprise dnas un souci de bnone getison et dnas des ctnodniiis de cofnrot normales.

Lorsque, après aroccd avec son entreprise, l'ETAM uiisltæ puor l'exercice de ses fiocontns un véhicule aimlouobte lui appartenant, les firas occasionnés lui snot remboursés sur la bsæ du barème en viuegur dnas l'entreprise, qui ne puet être inférieur au barème fiscal. Dnas ce cas, une auancrsse spécifique dreva être strcuosie et srea pisre en crhage par l'entreprise.

#### Article 7.1.7 - Changement de résidence

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de cgeaehmmt de lieu d'emploi ctrnpomaot cnmegheat de lieu de résidence fxie accepté par l'ETAM, les firas drmceeneitt occasionnés par ce cmnegahnet puor l'intéressé et sa flaimle phroce snot à la caghræ de l'entreprise et payés sur justification. L'estimation de ces firas est soumise à l'entreprise préalablement à luer engagement.

Suaf aorccd iedniuvdil pnoeargnot ce délai en cas de nécessité, l'ETAM est considéré cmme déplacé et indemnisé cmme tel, dnas la lmiite de 1 an, tnat qu'il n'a pu iseantllr sa fmlaile dnas la nelovule résidence.

Les firas de caeghenmt de résidence ou de roteur à la résidence ialinte cmeponernt en pulaietirr le rbuemsoemrnet du dédit éventuel à peyar par l'ETAM à son logeur, dnas la limite de 3 mios de loyer.

En cas de décès de l'ETAM au lieu de sa nuvelloe résidence, les firas occasionnés par le renimtpaaet de sa fiallme (conjoint et pnoesrens à charge), asini que les firas éventuels de rueotr du corps, snot à la cgahre de l'entreprise, dnas les ctoniodnis fixées ci-dessus.

#### Article 7.1.8 - Retour à la résidence initiale

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Tuot EATM qui, après un cgenmahet de résidence déterminé par l'entreprise, est licencié dnas sa nelovule résidence, bénéficie du rnermeembuost des firas dmeceitrent occasionnés par son rtuor à sa résidence initiale.

Le rsormeeuenbmt est effectué sur présentation des pièces juiftiatscvæ et n'est dû que si le reout de l'intéressé a lieu dnas un délai de 6 mios à ptairr de la nfcatoitiion du licenciement.

Si, dnas la même hypothèse, l'ETAM licencié s'installe dnas un aurtæ lieu que cluei de sa résidence initiale, il bénéficie du rumbeornesemt des firas définis ci-dessus, dnas la ltiime de cuex qu'aurait occasionnés son rtuor au pniot de départ.

Lrusqoe l'ETAM reçoit un orrde de cnehanegmt de résidence, si les cumtous lclæoes ou la pénurie des laucox dnbpsileios l'amènent à luor un lemonget avec un préavis de congé supérieur à 3 mois, il doit, au préalable, oebintr l'accord de son entreprise, futæ de quoi celle-ci n'est teune à lui resubermor que 3 mios de loyer.

#### Article 7.1.9 - Déplacements quotidiens des ETAM non sédentaires

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM non sédentaire des epiernsrets de tuavarx pbuclics bénéficie, aux mêmes conditions, des indemnités de trosrnpæt et de raprs allouées aux oeruirvs non sédentaires des eieeptrnsr de taarvux publics, suaf aroccd d'entreprise prévoyant des modalités puls favorables.

Les indemnités instituées par le présent alrctie ne se cumnuelt pas avec les indemnités et/ou rmtnoesrmeuebs de fairis de déplacements prévus au citaprhe VII-2.

## Chapitre VII-2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France

#### Article 7.2.1 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM qui a travaillé pnnadet au monis 3 mios dnas un ou prlisuues établissements métropolitains d'une esprnierte rnlevæet de la présente coniovetnn et qui, snas aoirv quitté l'entreprise dipues lors, est déplacé par son etpsirere puor eeecrxr timmpnoareret une fncotoin hros de la Fnrcæ métropolitaine, bénéficie des diitiosonps du présent texte.

Il en est de même puor l'ETAM muté dnas l'entreprise dnas les cotiidnnis prévues au drieenr alinéa de l'article 7.2.8 de la présente cetoiovnnn collective, puor anutat qu'il ait exercé son activité pndneat 3 mios en Fnacre métropolitaine dnas l'entreprise qui l'a muté.

#### Article 7.2.2 - Assurance et garanties collectives

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'entreprise ausrse à l'ETAM amené à se déplacer hros de Fcarne métropolitaine, et ce qlleue que snot la durée du déplacement,

une gaanirte corvnuat les faits d'accidents, ntmoeanmt le rapatriement, décès, invalidité, astcsnasie juridique.

L'entreprise assurera, dnas la msreue du possible, la continuité des graiaents clleeivtcos (retraites, cuutevorre des rquseis d'invalidité, décès, aidncets du travail, maladie, aiecdntcs et ptree d'emploi) avec cleles des régimes métropolitains.

### Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Dnas les cas de déplacements inférieurs à 3 mois, les dispositions, en veguuir en métropole, de la cnvnoetion cllovticee des tuavrax piucbls rtsneet applicables.

Une lrette de mosisin srea riesme à l'ETAM amené à efeteufcr un déplacement cpmiros enrte 1 et 3 mois.

Cttee lrtete que l'ETAM devra seigrn aavnt son départ crepnmod expressément les pntois suatvnis :

- ? le lieu d'exercice de la ftnocon ;
- ? la durée du déplacement ;
- ? les modalités d'indemnisation du déplacement et du séjour ;
- ? le détail de la cvueoturre prévoyance et rnpaatreimet ;
- ? éventuellement l'indemnité d'éloignement sinvuat les règles en vueugir dnas l'entreprise.

### Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois

Article 7.2.4 - Avenant au contrat de travail  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Un anvnaet au cnroatt de travail, signé anvat le départ etfeciff de l'ETAM, régissant les cionidtons dnas lleslequeus s'effectue le séjour hros de la Fnrcne métropolitaine, se sbtsuutie au cnartot de taaivrl iaitinl qui s'applique, à nouveau, de pilen driot dès le rteour en métropole, suos réserve de l'article 7.2.6, alinéa 1er.

Préalablement à la suinagrite de l'avenant, l'entreprise met à la doissioitpn de l'ETAM, pndnet un délai suffisant, une dutontmacion aussi complète que pslsobie cernnnacot la réglementation soialce et fcsiale en vgeuuir dnas les pyas où l'ETAM est envoyé, ctopme tneu de la durée prévisible du déplacement, et lui cuqnumomie tuetos iionnfrmatos rtleaevis aux cnndtoois générales de travail, de vie et d'environnement, ppreros aux lieux de travail.

L'avenant diot cpreotmor les ptonis stnvauis :  
Fnticonos :

- ? lueix d'exercice de la ftnocon ;
- ? durée prévue du déplacement ;
- ? qiciaalutfion de l'intéressé ;
- ? montant, composantes, modalités et lieux de peanenmit de la rémunération ;
- ? période d'adaptation ;
- ? modalité de résiliation du contrat
- ? modalités du contrôle médical à la cahgre de l'entreprise, aavnt le départ, pdannet le séjour et au retour.
- Ctoindions de vie de l'ETAM et de sa flmalie :
- ? cretvourue rtiraete (sécurité soalcie ou régime équivalent et régimes complémentaires) ;
- ? covueturre prévoyance (invalidité, décès, aciedcnts du travail, midlaae et accidents, ptere d'emploi) ;
- ? ciindtonos de voyage, de tspnorrat et du reeanmpirat ;
- ? fiars de voyage, de trnposart et du ripmernaatet ;
- ? fiars de déménagement et, s'il y a lieu, arunesscas cosrpoearendtns ;
- ? congés et juors de roeps (durée, fréquence et éventuellement reops compensateurs).

En aucun cas les spouaitlntis ctueenons dnas l'avenant ne penevut déroger aux règles du diort du taiavrl en vugiuer dnas les pyas où l'ETAM est envoyé et qui, dnas ce pays, snot considérées cmoe d'ordre public. Les greaitans et aatgvneas accordés dnas l'avenant ne pnveuet être inférieurs à cuex prévus à l'article 6.2 de la présente convention.

La durée du séjour hros de la Fnrcne métropolitaine snas iuenrropittn ne diot pas, en principe, dépasser 2 ans, suaf acocrd de l'ETAM.

Article 7.2.5 - Assistance à l'ETAM et à sa famille  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Pendant la durée du séjour, l'entreprise assure, en lioiasn avec les autorités consulaires, adie et peoitrotcn à l'ETAM et à sa flmaile l'accompagnant éventuellement.

Article 7.2.6 - Rupture du contrat de travail  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de ruurpte du cronat de taaivrl drunat le séjour à l'extérieur, les indemnités sepitsculebs d'être deus à l'ETAM à ctete osocain snot calculées, suaf cas puls fbalavore prévu dnas l'avenant, sur le mnatont de la rémunération efefivtce de l'ETAM, bsaee Fnrcne métropolitaine.

Le reratamneipt de l'ETAM et de sa flllimae s'il y a lieu, et de ses mbueels et baagges dnas les ciononidts prévues au cronat snot à la chrgae de l'entreprise. Ce diort au raeatprmeint ne puet être exercé que dnas un délai mixaaml de 9 mios à detar de la ntfatiociion du licenciement. Toutefois, en cas de résiliation du contrat due, siot à la démission de l'ETAM, siot à une ftaue grvae de sa part, siot en tutoe ctsaninccroe dnnot il est noenouc être à l'origine, l'entreprise n'a la chrgae des frais de rtmiraenpaet qu'au ptaorra du tmeps de séjour effectué par rrapopt au tmeps de séjour prévu.

Les atanvages de ttuoe nartue dnnot l'ETAM puet bénéficier au ttire de la réglementation du lieu d'emploi s'imputent à due cnrrucnoee sur cuex prévus ci-dessus.

Article 7.2.7 - Retour en métropole  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

A son retuor en métropole, l'ETAM srea affecté à un eplomi asusi cbplaitmoe que pblsodie avec l'importance de ses précédentes finotncos et csrernevoa sa qualification.

Le tmeps passé hros de la Fcnare métropolitaine etnre en lgine de compte, nonmtmeat puor :

- ? la détermination de ses neleuvols fiocntnos et de ses aepinteonmtps ;
- ? le clcuul de l'ancienneté ;
- ? le calcul des dseirevs indemnités prévues en cas de rtupure du contrat.

L'entreprise prroua fraie bénéficier l'ETAM de la froaomitn ponloisenflsree ciunntoe qui puet s'avérer ulite en raison, siot de l'absence prolongée de l'intéressé, siot de l'évolution des techniques.

Article 7.2.8 - Détachement dans une autre entreprise  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Lorsqu'un EATM est détaché hros de la Fnrcne métropolitaine par l'entreprise dnas lulqleae il tlrlaviae en métropole et mis à la diptoision d'une ertnrspeie de stuatt jqiuidure étranger, flliaie de l'entreprise métropolitaine ou de la même société mère, l'entreprise métropolitaine se prote gtanare puor la faliele de l'exécution des etnnemeaggs résultant de l'application du présent texte.

Est considérée cmoe flliaie l'entreprise dnnot puls de 50 % du cpaital est possédé par l'entreprise métropolitaine ou celle qui, siot directement, siot par l'effet d'une délégation de mandat, est contrôlée ecffvenietmt par l'entreprise métropolitaine.

Dnas les cas où puisuelrs erpeertnsis métropolitaines rvealent de la présente ceovttnnin ont eesnlmbe le contrôle eiefctff d'une ernpistere étrangère, cancuhe de celles-ci se prote ganrate vis-à-vis des EATM qu'elle y détache au même ttire que si l'entreprise étrangère était sa prproe filiale.

Lorsque, à l'initiative de l'entreprise dnas lalaluqe il tvlalaie en métropole, l'ETAM y cesse son activité et est engagé puor taellairvr hros de la Frcane métropolitaine par une eriepsrnte française ou étrangère povanut n'avoir aucun lein juqdruiie avec l'entreprise métropolitaine considérée, cette dernière se prtoe grtaane puor l'entreprise française ou étrangère de l'application, en fvauer de l'ETAM, des doptionisiss de l'article L. 122-14-8 du cdoe du tvriaal cnrencoant le droit du rapatriement, le mnaietin de l'emploi, le préavis et l'indemnité de licenciement.

L'engagement est, suaf reconduction, réputé cdauc à l'expiration d'un délai de 5 ans de siecvre de l'ETAM au sien de l'entreprise située hros de la Farcne métropolitaine. En l'absence de reconduction, l'ETAM prroua opter, dnas les 6 mios qui sounvrit la nititafocoin par l'entreprise du non-maintien des dspositiios protectrices, puor l'aplication des dosonisipits fgnuairt à l'alinéa

précédent.

## Titre VIII : Rupture du contrat de travail

Article 8.1 - Durée du préavis en dehors de la période d'essai  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de licenciement autre que pour faute grave, la durée du préavis est fixée à 1 mois si l'ETAM a moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise et à 2 mois à partir de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En cas de démission, laquelle est donnée par écrit, la durée du préavis est celle prévue à l'alinéa ci-dessus, sauf accord entre les parties pour une durée inférieure.

La durée du préavis est portée à 3 mois pour les EATM licenciés justifiant de 15 années d'ancienneté dans l'entreprise et âgés de plus de 55 ans à la date de l'expiration du préavis, effectué ou non.

Article 8.2 - Indemnité de préavis  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En cas de licenciement, l'ETAM, qui exécute son préavis, peut quitter son employeur dès qu'il a un nouvel emploi. Dans ce cas, il a droit, indépendamment de l'indemnité éventuelle de licenciement, à la rémunération correspondante à son temps effectif de présence dans l'entreprise.

Sauf accord contraire entre les parties et hormis le cas de faute grave, la partie qui n'observerait pas le préavis devrait à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir.

Article 8.3 - Autorisations d'absence pour recherche d'emploi  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Pendant la période de préavis, l'ETAM licencié est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter pour recherche d'emploi pendant 5 journées ou 10 demi-journées par mois, prises en une ou plusieurs fois. Les autorisations d'absence sont fixées moitié au gré de l'ETAM, moitié au gré de l'entreprise et mutuellement réciproque.

Pendant ces absences, la rémunération est maintenue et aucune indemnité ne sera due si ces journées ou demi-journées d'absence ne sont pas utilisées.

## Licenciement

Article 8.4 - Conditions d'attribution de l'indemnité de licenciement  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Sauf en cas de licenciement pour faute grave, une indemnité de licenciement, calculée conformément à l'article 8.5, est versée à l'ETAM licencié qui, n'ayant pas 65 ans révolus, justifie de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article 8.13, au moment de la notification du licenciement.

En cas de licenciement d'un EATM de plus de 65 ans révolus, celui-ci perçoit l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.5 - Montant de l'indemnité de licenciement  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le montant de l'indemnité de licenciement est calculé selon l'ancienneté de l'ETAM telle que définie à l'article 8.13, en mois de rémunération, selon le barème suivant :

? 2,5/10 de mois par année d'ancienneté, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 15 ans d'ancienneté ;

? 3,5/10 de mois par année d'ancienneté pour les années au-delà de 15 ans d'ancienneté.

L'indemnité de licenciement ne peut dépasser la valeur de 10 mois.

En cas de licenciement d'un EATM âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du délai de préavis, effectué ou non, le montant de l'indemnité de licenciement est majoré de 10 %. Cette majoration s'ajoute à l'indemnité de licenciement éventuellement plafonnée

perçue par l'ETAM (1).

La rémunération servie au cours ci-dessus est celle de l'ETAM pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement, augmentée en cas de rémunération variable du 1/12 du total des sommes ayant constitué cette rémunération au titre des 12 derniers mois précédant la notification.

La rémunération variable s'entend de la différence entre le montant de la rémunération totale de l'ETAM pendant les 12 mois considérés et le montant des cotisations coposées à la durée habituelle de travail reçus par l'ETAM au cours de ces 12 mois.

Le montant des sommes à payer en compte est la rémunération brute afférente à cette période figurant sur la déclaration annuelle des données sociales (feuille fiscal).

(1) Alinéa étendu sous réserve que le montant de l'indemnité de licenciement ainsi calculé soit au moins équivalent à celui résultant des dispositions de l'article 1-5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

## Mise à la retraite

Article 8.6 (1) - Mise à la retraite de l'ETAM de moins de 65 ans  
*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un EATM âgé de moins de 65 ans (sans que cet âge puisse être inférieur à celui fixé au 1er alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale) et prévu au bénéfice d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale ne constitue pas un licenciement mais une conséquence de l'arrêt de travail, lorsqu'elle s'accompagne d'une des conditions ci-après portant sur la formation professionnelle ou sur l'emploi.

Si l'entreprise choisit la formation professionnelle, elle devra consacrer une part d'au moins 10 % de son budget légal au titre du plan de formation à des actions spécifiques destinées à l'ensemble des salariés de l'entreprise âgés de 45 ans et plus, notamment au bénéfice du tutorat.

Pour les entreprises dont les cotisations sont mutualisées en totalité, les OCPA du BTP concernés réserveront à cet effet 10 % des fonds qu'ils gèrent au titre du plan de formation.

Si l'entreprise choisit la formation professionnelle, elle pourra s'en tenir :

? soit par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

? soit par la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;

? soit par la conclusion d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat de professionnalisation ;

? soit par la conclusion de tout autre contrat favorisant l'insertion professionnelle ;

? soit par l'embauche de personnes déjà réalisées dans le cadre d'une mesure de préretraite partielle ou de toute autre mesure ayant le même objet.

Ces conditions s'entendent de manière cumulative pour 2 mois à la retraite, quelle que soit la catégorie professionnelle des salariés mis à la retraite.

Les conditions ci-dessus doivent avoir été cumulées dans un délai de 6 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite et dans un délai de 6 mois maximum après le terme du préavis des salariés mis à la retraite.

Pour l'application de l'article, les EATM pour lesquels une mise à la retraite est envisagée pourront fournir copie de leur relevé de carrière CVATNS à leur employeur.

(1) Airclte étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, telles que modifiées par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

Article 8.7 - Montant de l'indemnité de mise à la retraite de l'ETAM de moins de 65 ans

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les EATM de moins de 65 ans mis à la retraite dans les conditions de l'article 8.6 ont droit à une indemnité de mise à la retraite vnaist à comense la rupture du contrat de travail, indemnité versée par l'entreprise en fonction de l'ancienneté de l'ETAM et calculée à raison de :

? 1,5/10 de mois par année d'ancienneté, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;

? 2,5/10 de mois par année d'ancienneté, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de mise à la retraite ne peut pas dépasser la valeur de 8 mois.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté et la base de calcul sont celles définies aux articles 8.13 et 8.5 de la présente convention.

L'indemnité de mise à la retraite visée au présent article ne se cumule pas avec l'indemnité congédiement de licenciement, et notamment celle versée à l'occasion d'une rupture antérieure dans la même entreprise.

Article 8.8 - Mise à la retraite de l'ETAM de plus de 65 ans

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM mis à la retraite après l'âge de 65 ans révolus pourra prétendre à l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.9 - Durée du préavis

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le préavis est fixé à 3 mois, quel que soit l'âge auquel intervient la mise en retraite et quelle que soit l'ancienneté de l'ETAM concerné.

La mise en retraite par l'employeur sera notifiée à l'ETAM par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la date de première présentation fixe le point de départ du délai de préavis.

## Départ à la retraite

Article 8.10 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAM âgé de plus de 60 ans

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM âgé de plus de 60 ans qui remplie les conditions pour bénéficier d'une pension viésesle à taux plein du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé et qui résilie lui-même son contrat de travail pour prendre effectifement sa retraite perçoit l'indemnité de départ.

Le montant de l'indemnité de départ est calculé selon le barème suivant :

? 1/10 de mois par année d'ancienneté, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;

? 1,5/10 de mois par année d'ancienneté, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de départ à la retraite ne peut dépasser la valeur de 5 mois.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté et la base de calcul sont celles définies aux articles 8.13 et 8.5 de la présente convention.

Article 8.11 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAM âgé de moins de 60 ans

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM passant à la retraite à son initiative en application de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et bénéficiant d'une longue carrière, c'est-à-dire remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir d'un des âges (inférieurs à 60 ans) prévus par l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, percevront, à la condition qu'ils demandent la liquidation effective de leur retraite, l'indemnité prévue à l'article 8.10 ci-dessus.

Article 8.12 - Préavis

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le préavis est fixé à 2 mois, quel que soit l'âge auquel intervient le départ en retraite et quelle que soit l'ancienneté du salarié concerné(1).

L'ETAM ne fera son départ en retraite à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la date de première présentation fixe le point de départ du délai de préavis.

(1) *Alinéa exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

## Dispositions communes

Article 8.13 (1) - Définition de l'ancienneté

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

On entend par ancienneté de l'ETAM le temps pendant lequel l'ETAM a été employé en une ou plusieurs fois dans l'entreprise ou dans le groupe, lorsqu'il exerce un comité de groupe, y compris le temps consacré à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole ou dans tout établissement d'une autre entreprise où il aurait été affecté sur instructions de son entreprise et avec accord de la nouvelle entreprise, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des contrats dont la rupture lui est imputable et celles que peuvent être les motifs suivants :  
Sont également prises en compte :

? les interruptions pour maladie ou fait de grève telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance ;

? la durée des interruptions pour :

? périodes militaires obligatoires ;

? maladies, accidents ou maternités ;

? congés payés annuels ou congés exceptionnels de toute durée, résultant d'un accord entre les parties.

Les fractions d'année d'ancienneté sont prises en compte et arrondies au 1/12 le plus proche.

Si un EATM passe, sur instruction de son entreprise, définitivement ou pour un temps limité, dans une autre entreprise, il n'y a pas de discontinuité dans le calcul de l'ancienneté et des avantages et afférents, que l'ETAM reste définitivement dans la même entreprise ou rennepe sa place dans la première. Toutefois, s'il retourne définitivement dans la même entreprise, celle-ci prend en compte l'ancienneté acquise dans la première. Ces instructions doivent être confirmées à l'intéressé par les 2 entreprises.

(1) *Acirte étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-26-2, L. 122-28-6, L. 225-18 et L. 225-25 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

Article 8.14 - Engagements successifs

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

L'ETAM engagé plusieurs fois de suite dans la même entreprise a droit, lors d'un licenciement non motivé par une faute grave, lors de sa mise ou de son départ à la retraite, à l'indemnité correspondante à son ancienneté décomptée selon les dispositions de l'article 8.13, sauf dans le cas où les licenciements antérieurs ont été pratiqués par des entreprises qui, à l'époque, n'appartenaient pas au groupe dont fait partie l'entreprise qui licencie en dernier lieu.

Après un premier versement d'indemnité, les indemnités ultérieures, la mise ou le départ à la retraite donnent lieu à versement d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, c'est-à-dire comptées en nombre de nouveaux années dnoant doit à indemnité et calculées en fonction des dispositions des articles 8.5 et 8.7 sur la base de la rémunération pratiquée au moment du licenciement.

Article 8.15 - Cas particulier du personnel de nettoyage et de gardiennage

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Pour les personnes de nettoyage ou de gardiennage qui, conformément au titre VI « Particularités », relèvent des régimes de retraite et de prévoyance des oriverus du bâtiment et des travaux publics, le montant des indemnités prévues aux

articles 8.7, 8.8, 8.10 et 8.11 ci-dessus, le cas échéant après l'application de l'article 8.14, est réduit du montant de l'indemnité de départ à la retraite perçue en application du régime national de prévoyance des ouvriers du BTP, annexé à l'accord collectif national du 31 juillet 1968.

## Titre IX : Autres dispositions

Article 9.1 - Brevets d'invention

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les innovations des EATM sont régies par les dispositions du code de la propriété intellectuelle ainsi que par les dispositions des décrets d'application de cette législation.

Lorsqu'un EATM fait l'objet d'un droit aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom de l'EATM doit être mentionné dans la dénomination de brevet et être reduplicé dans l'exemplaire imprimé de la description. Cette mention n'entraîne pas, par elle-même, de droit de copropriété.

Si, dans un délai de 5 ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'EATM doit le nom est mentionné sur le brevet à une date déterminée en rapport avec la date de l'invention, et cela même dans le cas où l'EATM est à la retraite ou n'est plus dans l'entreprise.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, lorsqu'il est appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette contribution est établi conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle de l'EATM dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt économique de celle-ci. L'EATM, ou, le cas échéant, ses ayants droit, est informé par l'entreprise qui expose son invention.

Article 9.2 - Obligations militaires

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

En l'absence de toute obligation générale ou partielle, le titulaire d'un EATM sous les drapeaux n'entraîne pas la rupture des relations de travail, à sa libération, l'intéressé sera réintégré en priorité dans l'emploi qu'il occupait avant son départ ou dans un emploi similaire.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'intervienne au cours du séjour sous les drapeaux un licenciement résultant de la suppression de l'emploi de l'intéressé, pour fin de travaux, restructuration de l'entreprise, etc.

Les périodes de réserve obligatoire et non provoquées par les intéressés ne constituent pas une rupture de contrat et ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels. Pendant ces périodes, les EATM sont rémunérés conformément à leur employeur.

## Titre X : Dispositions finales

Article 10.1 - Procédure de conciliation

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Une commission paritaire d'interprétation et de conciliation est constituée pour résoudre une question d'interprétation et de l'application de la présente convention collective. Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui restent du ressort du juge judiciaire.

Cette commission est composée de 2 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives et d'un nombre égal de représentants des organisations d'entreprises signataires.

La commission paritaire d'interprétation et de conciliation doit être convoquée par la partie paritaire dans le délai de 5 jours ouvrables à compter de celui où elle a été saisie du différend par la partie diligente.

La demande doit être formulée par écrit en un exemplaire qu'il y a d'organisations signataires de la présente convention collective, et doit exposer l'origine et l'étendue du différend (1).

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la commission paritaire et adressé à l'ensemble des partenaires

sociaux.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).

Article 10.2 - Durée, révision et dénonciation

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Les parties signataires de la présente convention, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

La présente convention est conclue en vertu du 1er jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction des relations du travail. La convention, ses annexes et avenants restent en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne les ait remplacés avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou renouvellement des dispositions de la présente convention devra être effectuée que par les organisations signataires d'entreprises et de salariés du bâtiment et des travaux publics représentatives au palmarès national ; celles-ci examineront tous les 3 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction des relations du travail, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 10.3 - Abrogation

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention est conclue en vertu de son entrée en vigueur et se substitue dans tous les cas aux dispositions de l'accord national du 21 juillet 1965, ses annexes et avenants ainsi que, pour ce qui concerne les EATM, les dispositions de l'accord collectif national du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail ainsi que le même objet et celes de l'accord collectif national du 29 octobre 1986 et celles des accords du 28 juin 1985 et du 10 juillet 1986.

Article 10.4 - Adhésion

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Toute organisation représentative au palmarès national non signataire de la présente convention peut adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction des relations du travail où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée tous les organisations signataires.

Article 10.5 - Dépôt

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le texte de la présente convention sera déposé à la direction des relations du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 10.6 - Force obligatoire de la présente convention

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Dans les matières relevant des tiers Ier, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à compter du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger aux clauses dérogeant aux dispositions de la présente convention collective, sauf dispositions favorables.

Les dispositions de la présente convention collective relatives aux clauses des contrats individuels ou collectifs existants

les cealsus de ces catrntos snot minus aseegnauavts puor les EATM qui en bénéficent.

## Annexes

### Annexe IV - Avenant n 3 au protocole d'accord du 13 juin 1973

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Le présent aevannt mfdiioe le polticroe d'accord du 13 juin 1973 dnot le noavueu ttexe dneevit :

Les oaagniosrtns d'employeurs et de salariés soussignées snot d'accord puor que les oeirgmsans pieriaarts staiunvs : CNPBTP, CNRBTP, CBTP, CBTP-R, CNRO, CNPO, Goestin BTP, CCCA, OPPBTP, GFCBTP, AREF-BTP, FAF-SAB ciutrenbont financièrement à une priate des faris de préparation et d'études résultant puor eells de luer picpaairitotn à la gotsien de ces organismes, et, de ce fait, au développement de la poioultie corattullence dnas les bachrhnes du bâtiment et des taravux publics.

Chaque oirnotgiasan peercrva amnelnueelnt une smmoe foiatrfirae et glabole qui, en 1997, au trmee du cedlreinar indiqué ci-dessous, srea équivalente à 1/9 de 0,120 % des ctstainoois perçues par les ogeimrns susvisés.

Le caeiendllr d'évolution du pgctenauroe des conisttaos rteenu puor le ccuall de la somme frirtioafae et golable est fixé cmmoes siut :

- ? en 1994 : 0,065 % ;
- ? en 1995 : 0,075 % ;
- ? en 1996 : 0,100 % ;
- ? et à ctopenmr de 1997 : 0,120 %.

La crghae tlotae srea répartie etne les omeairgsns seoln des modalités qui senort précisées ultérieurement, anavt l'entrée en vugueir du présent avenant.

Dans le crnoaut du mios d'avril, Gsieotn BTP eueeftcrfa le cluac des somems deus et à peieovcr et en irfmrenoa les osgraenmis et osinaitorngas intéressés. A la fin du même mois, chuaqe omnsgraie vrsear dcnietert à chuaqe oarnsotiaigh sa prat contributive.

La répartition de la chrgae ttaole ertne les ogisnrmaes srea simultanément rveue caughe année à la diilgncee de Geisotn BTP soeln les règles indiquées ci-dessus.

Chaque oaoatrigins d'employeurs ou de salariés percevra, puor l'assistance eciefvte de cuhcan de ses représentants aux réunions des conseils, csoimmoins ou comités saartiteus des oaignresms paritaires, une vaatocin ftofraraie de 386 F, au 1er jlielut 1993, par juor au maximum. Cttee vcaotian srea versée par les oianergmss peratiaux aux oagotainsirns ninaaeotls dnot relèvent les ataimrernstudis intéressés.

Elle vraeria tuos les ans dnas la même ppootrorin que l'indice du coût de la cucotistrnton mesuré par l'INSEE (indice du 3e trimestre) ; asni la première réévaluation ietnrvridra au début de l'année 1994 à pitrar de la caroimpason des inecdis du 3e ttrresime 1992 et du 3e ttrsimere 1993. La réévaluation srea alppbalcie dès la poctblaiuin oilcfelfie de l'indice susvisé.

Les perets réelles de siraale et les frias de déplacement réellement exposés srnoet en ortue remboursés aux intéressés sloen les règles fauirngt au demouct ci-annexé.

Ces règles s'imposent de la même manière que les diotopssniis du proctoloe d'accord du 13 juin 1973 dnot eels fnot paire intégrante.

Elles snoret applicables, à la dlnoiicege des cnsleios d'administration de cuhae organisme, puor l'assistance aux réunions tenues à cotempr du 1er jnevair 1994.

Les siraienatgs cvenonenint de ssnepdure l'application des cleaus de réévaluation des viaoacnts forfaitaires, des preets de renveu d'activité et des roetmnrbesems de faris de déplacement

dès que l'activité de la pefioiorssn arua chuté de 10 %.

Cette activité srea calculée à piratr des indeics ISENE d'activité « Bâtiment » et « Tavruax pbcilus », l'indice « Bâtiment tuot cpors d'état » étant rteneu puor 3/4 de sa veluar et l'indice « Tuarvax pculibs » puor 1/4. Les icdneis de référence rtunees snot la myennoe des icdneis des 12 deirenrs mios atlceelenumt connus.

Dans ctete éventualité, le présent annevat ctuoennira de s'appliquer puor l'année en cours, à cgarhe puor les stiiieanrgs de se recreotntr aifn de déterminer de nelvouels dsniotioiss unat à l'application du polcotroe d'accord puor l'année suivante.

Les osaraingoints soussignées s'engagent à dnenor mdaant à leurs représentants aux coeinsls d'administration des oigsnemars précités puor que cauhcn d'eux perne les mreuess nécessaires à l'application ecivfete et cmoorfne des présentes dssioitoinps qui enneorrtt en veguuir le 1er jnvair 1994.

Fait à Paris, le 7 juillet 1993.

Suivent les sieturnags des oistrnoaagins ci-après :

Organisations prnoalteas :

Confédération de l'artisanat et des pteites eseprtiens du bâtiment (CAPEB) ;  
Fédération nltaaonie du bâtiment (FNB) ;  
Fédération ntaalonie des turavax pbluics (FNTP) ;  
Fédération niantaloe des sociétés coopératives de porutcdoin du bâtiment et des taruavx pbiuls (FNSCOP).

Syndicats de salariés :

Fédération ninoatlae des salariés de la cotocirnsutn et du bios CDFT ;  
Fédération BATIMAT-TP CTFC ;  
Syndicat niantaal des cadres, techniciens, atgens de maîtrise et assimilés des istderinus du bâtiment et des tvuraax plbiucs CFE-CGC ;  
Fédération naotalnie des tlruvraaiels de la crconsituotn CGT ;  
Fédération générale du bâtiment et des travaux piblcus et ses activités aeexnns CGT-FO.

*L'annexe IV ralecmpe les aexnens I, II et III.*

*Avenant étendu suos réserve des dioiissnpts des actreils L. 951-10-1 et R. 964-1-14 du cdoe du trvaail (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Annexe

Frais de déplacement, découcher et repas

1. Déplacement :

? puor les tsoprtrnas collectifs, y compirs éventuellement le wagon-restaurant : régime des frias réels justifiés par l'intéressé.

? puor l'utilisation d'une vrtioe pnllsneoere : indemnité kilométrique égale au pirc de riveint indiqué chaque année, puor l'année précédente, par l'administration fascile puor une viuotre à Prais d'une puinacsse de 7 CV, paornrucat aenenllnmuet 10 000 km et runvedee après 5 ans, siot puor 1993 : 2,20 F (prix de rneeivt 1992).

2. Découcher régime ftaioiaffre :

? 383 F en 1993 puor une niut d'hôtel à Prais ou dnas une métropole régionale ;

? 221 F en 1993 dnas une aurtte ville.

Ces vualers firaaoeiffts veironrat en fnotiocn de l'évolution de l'indice d'ensemble des pirc de nuitées dnas les hôtels publié aumenlenelt par l'INSEE, la bsaie étant cueli de 1992 (112,2).

3. Rapes : régime friatfraioe de 169 F par rpaes puor l'année 1993 (pour un raeps pirs au wagon-restaurant, vior ci-dessus prpaargahe 1).

Ce firofat verraia également en ftoicnon de l'évolution de l'indice d'ensemble des pirc des raeps dnas les rreunatats publié aunnmeelnelt par l'INSEE, la bsaie étant celui de 1992 (109,3).

Compensation de prtee de sailrae ou d'activité

1. Salariés d'entreprises représentant une oitoangriasn sydacnlie de salariés :

? mtlianen des slaerias par les erpetrinses ;

? rrumbeusement par les ormsigeans paritaires, à la denadme des entreprises, des seaiarls et caegrhs sur sreialas csdrooeparntt aux ascneebns entraînés par les réunions statutaires.

2. Tuos atrues aiasetmudirtns en activité :

? puor la pripaactioin à une réunion suritadate d'une durée inférieure ou égale à la demi-journée : 248 F en 1993.

? puor la pitioapcaritn à une réunion stuattirae d'une durée supérieure à la demi-journée et inférieure ou égale à la journée : 386 F en 1993.

Ces smoems sonert versées par les oamrisgnes pirreiaats aux otagiinraosns natoaenils d'employeurs ou de salariés dnot relévent les atmseaidirnrts intéressés. Elles vonieratt tuos les ans dnas la même porporiotn que l'indice du coût de la coctrsnuoin mesuré par l'INSEE (indice du 3e trimestre) ; asini la première réévaluation iedrenrivtna au début de l'année 1994 à pratir de la craosmpaoin des idcneis du 3e ttrrmisee 1992 et du 3e temrstrie 1993. La réévaluation srea appabllice dès la pulicotiabn olielicffe de l'indice susvisé.

## Annexe V - Classification nationale des emplois des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les otjcbiefs poursuivis

Dans le cadre de la mosiirntaedon des covienotnns ccltveolis et aifn de raileovesrr l'image des pesonorfss des tvraux publics, les praites nngitaerias du présent aroccd ont adopté une nuvelle coflsitaciains des EATM puls adaptée à la réalité des métiers et défini les barèmes des miimna des EATM des tvuaarx pcuilibs y afférents.

La nlloueve gllire de csiaaiotfcsln crnceone les employés, les thcineenics et les agetns de maîtrise des taravux publics.

Elle répond aux 3 oejifbtcs snvautis :

? attiern les jnuees et les fidéliser en sniangoult les réelles possibilités d'évolution de carrière dnas l'intérêt conjugué des eeeitnrpsrs et des salariés ;

? rvosaielrer les métiers des tauravx puclibs en tneant compte de luer technicité tjourous cnoassitre et dnoc en intégrant les évolutions observées et prévisibles de ces métiers ;

? rvneleuoer et foisarver la mobilité professionnelle, caractéristique fotre des tavarax publics, en pntraeemt aux salariés de développer luer évolution de carrière tnat à l'intérieur de l'entreprise qu'au sien des prsonsieofs des tavarax pulibcs tuot entières.

Animées par ctete même volonté, les pitraes sgrieniats ont souhaité procéder à la mnrioteosdain des barèmes des miimna des ETAM, qui se concrétise nmmeoatt par :

? la roasvetaoilrn des barèmes ;

? l'annualisation des miimna ;

? l'indépendance des nvaieux ;

? le repmpnreachot pgerrssiof des monntats des barèmes fixés par les régions.

Ils ont par alleiurs souhaité rcofenerr et vsaoleirr le stuatt des EATM non sédentaires des tavarax publics.

Les ppreicnis ftuadnanmeox de la nlveolue classification

Dans cet esprit, les ptriaes sgtaireanis du présent acrocd amffeinrt luer volonté de currisotre un dositiipf de camlssent dulbrae qui appréhende teuots les cptsaeomons aulteelcs des emopils des tavarax plbiucs nécessaires au miinaten pmnreant de la compétitivité des eperinrtes du secteur.

En adnptoat 4 critères cssantlas puor décrire l'ensemble des eimlpos et des compétences qu'ils nécessitent, elels ameirnfft également luer résolution de se tuorner vres l'avenir en élaborant des dsiitopifs sceiesbtplus de prednre en cpotme les évolutions ftreuds des métiers des tvaux publics, dnot beuouacp ne snot pas cuonns aujourd'hui.

Ces critères ctslasnas d'égale itornpcame ernte eux snot :

? le ctnoeu de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du tivaral ;

? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à rvoiecer délégation ;

? la technicité, l'expertise ;

? les compétences aqueicss par expérience ou formation.

Ils ilretlusnt nemtomant les eicxegns renforcées de rhcrehee de la qualité, de créativité et de réactivité qu'impliquent les nueovuax défis techniques, économiques, evteuomneirnnx et siuoacx aqeluxus les pfsnosories des tvuraax pluicbs divoent répondre. Dnas ce contexte, ces critères pnrnneet en ctpome le scuoi cleciotlf des eersrepitns des tuarav pcilbus de deymnsiar et de gérer les compétences de lerus collaborateurs, de répondre aux aoaitpsrins et aux aettetns des jeeuns et des salariés du secteur, tuot en rensetactp les démarches « compétences d'entreprises ».

Afin de ptemertre un mueelilr déroulement de carrière dnas les tvaurax publics, la glilre de clesnmast des EATM a été élaborée à praitr de critères ctlsanas cmumons à l'ensemble des salariés des tvaurax plciubs (ouvriers, ETAM, cadres).

Avec la même volonté d'offrir de réelles prpseeivctcs de carrière aux salariés des tavarax publics, les elimpos des EATM snot classés en 8 niveaux, 4 neuuavx d'employés, 4 nauviex de tieinhencs et d'agents de maîtrise. Ces posointis snot associées 2 par 2 puor pretrmete la rasaenoincncse de l'expérience et de la priqtuae piserlsfenoenlos par un naveiu de confirmation.

Une considération toute particulière a été apportée à la staitoun des jeunes diplômés puor leuesqls des périodes d'accueil et d'intégration des ETAM, conçues cmome de réelles veois de progrès, ont été aménagées aifn de luer permettre, en cnonnrtafot lures cieonnassacs à la réalité, d'acquérir une pilnee légitimite dnas l'exercice de lrues fonctions.

Dans le même esprit, il a également été tneu cmtpoe de la technicité catiorsnse des métiers des tuavarx plciubs et des egecexins torujuos puls foerts des cilnets qui ciubenosnt à vsaolierl l'expertise et la compétence professionnelles.

Les pireats seigaarntis ont edenntu par aliulers reconnaître et fireovavr l'acquisition de heauts compétences en prévoyant dès la pijosotn E de la cilscfsaaiiton des EATM l'existence d'une dlboue voie :

? la voie des teqcnuheis jusqu'à de huats neivaux de technicité ;

? la voie de la maîtrise.

La même volonté a cuiondt les paeitrs setaigarns à prévoir un ettenerin idvidieunl au mnios bnneail erne cquhae salarié, à sa demande, et la hiérarchie, ou à l'initiative de l'employeur, einettern destiné à déterminer, cpmote tneu de ses aspirations, ses possibilités d'évolution à l'intérieur de caughe catégorie, ou vres la catégorie cadres, à piratr du niveau G de la cliaoatsiiscfn des ETAM. Dnas cette perspective, la compétence acqiuse par expérience pmrie sur les diplômés iitianux mis en oruvee dnas l'emploi.

Cet eaxmen pemerttra de déterminer les éventuelles aitocons de fioamortn à mrette en oeuvre, noemmntat par le rrcuoos à la ftoiroiman continue, aifn de perettrme aux salariés de se foermr tuot au llog de luer vie pisrosolneelfne et d'acquérir de nveuloels compétences puor répondre à l'engagement de sirceve que reiquert la sitcoitsfaan ctsaotnne des centils de l'entreprise et frasieovr luer puaoctrs professionnel.

Le succès de la msie en oruvee de la nveluloe cosfcisliaiatn des EATM des tvuaarx pbciuls iipqlume qu'aucune csepoonnrcrdae ne siot recherchée ernte l'ancienne et la nolevlue glilre de classification.

Ce caseinlmst résulte dnoc du rapmenrochept entre les fctoinons ecefteiemnft exercées dnas l'entreprise et les définitions générales des emloips résultant des tlubeax ci-après.

La msie en orueve de la nellouve calctiissaifon drnoena leiu à la ctsooiulntan préalable des délégués du personnel, s'il en existe. A cette oscoaicn srea exposée l'orientation générale de l'entreprise puor le csleneamst dnas la nleolvue grille. Cttee réunion ptorrea également sur l'examen des problèmes généraux et des particularités d'application liés à la msie en ouvree de la nloeuve ctaofsisiailcn au sien de l'entreprise. Cttee msie en oeuvre pourra nécessiter un délai maumixm de 3 mios à cemotpr de la dtae d'entrée en vugeur du présent accord.

Au-delà de l'achèvement de leurs tvaurax rfiaelts aux cacstfiisilnoas des eomilps et des barèmes de mnimia des EATM des tarvuax publics, les piatres steagnirias s'accordent puor piosuvvre leurs rnceonrtes en vue de procéder à l'actualisation de la cntnoveoin clvliocete nantloiae des EATM des tavarax publics.

Article 1 - Définitions des emplois

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La glilre de ccliioitssifaan des eimpos des EATM des turaavx pbuiclis cmneropd 8 niauevx de classement. Ces naueivx snot définis par 4 critères d'égale ipcanomtre qui s'ajoutent les uns aux areuts et qui snot :

? le ceontnu de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du traavail ;

? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation ;  
 ? la technicité, l'expertise ;  
 ? les compétences acquises par formation ou expérience.  
 Les définitions des emplois codifiées à l'annexe des 8 niveaux de compétences figurent dans le tableau en annexe 1.  
 Ne relèvent pas de la présente classification les VEP au sens de l'article L. 751-1 du code du travail.

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

Pour l'entrée en vigueur de la présente classification professionnelle, les salariés débutants, titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou professionnel, sont classés à l'entrée dans l'entreprise dans l'emploi correspondant à la spécialité qu'ils exercent effectivement, conformément aux dispositions suivantes :

**Article 2 - Prise en compte des diplômes**

NIVEAU de classement	DIPLÔME DE NIVEAU	PÉRIODE d'accueil et d'intégration
B	CAP-BEP	9 mois maximum
C	Brevet professionnel Brevet de technicien Baccalauréat professionnel Baccalauréat STI	18 mois maximum
E	BTS-DUT	18 mois maximum

Au terme de la période d'accueil et d'intégration ci-dessus précisée, l'entreprise sera examinée au cours d'un entretien de bilan.

Pour les salariés ayant acquis l'un des diplômes de l'enseignement professionnel ou universitaire cités ci-dessus par la voie de l'apprentissage ou de la formation par alternance, la durée de la période d'accueil et d'intégration peut être réduite de moitié. Lorsque, à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat en alternance, le salarié demeure dans la même entreprise pour y occuper un emploi correspondant au diplôme obtenu, cette période doit être supprimée. Ce principe s'applique aux titulaires de diplômes obtenus dans le cadre de la formation initiale.

Il s'applique également aux titulaires de diplômes obtenus dans le cadre de la formation continue à l'initiative de l'entreprise : dans ce cas, la période d'accueil et d'intégration peut être réduite de moitié.

Si la formation continue a été effectuée à l'initiative du salarié, le classement définitif dans l'emploi correspondant, au terme de la période d'intégration, sera la limite des emplois disponibles dans l'entreprise.

**Article 3 - Evolution de carrière**

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

La présente classification doit permettre une réelle évolution professionnelle des EATM des travaux publics, en leur permettant de développer leurs compétences et d'en acquérir de nouvelles.

Dans cet esprit, un entretien individuel au moins annuel avec sa hiérarchie aura lieu à la demande du salarié ou à l'initiative de l'employeur.

Au cours de cet entretien, seront examinées les possibilités d'évolution de l'intéressé à l'intérieur de la classification des EATM ou vers la classification des cadres, à partir du niveau G de la présente grille, compte tenu des compétences acquises, des critères de classement, de ses aptitudes à progresser et des possibilités disponibles dans l'entreprise.

Cet entretien a également pour objet de déterminer les éventuelles actions à mettre en œuvre dans cette perspective.

Par ailleurs, dans un but de promotion, un EATM qui effectuera pendant plus de 6 mois des tâches relevant de peursus emplois d'un niveau supérieur à sa qualification sera promu dans le niveau de classement correspondant dès qu'il exercera ces tâches de façon habituelle.

**Article 4 - Mise en œuvre dans l'entreprise**

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

4.1. Pour la mise en œuvre de la présente classification, il n'existe aucune coopération spéciale :

? la classification des EATM du bâtiment et des travaux publics

isuse de l'avenant n° 6 du 19 décembre 1975 à la convention collective nationale des EATM des travaux publics ;  
 ? et la présente grille de classement des emplois.

Le classement dans la présente grille de classement s'opérera en confrontant les fonctions réellement exercées dans l'entreprise avec les définitions générales des niveaux.

A cette occasion, il sera porté une attention particulière à l'expérience, laquelle prime sur les diplômes fournis mis en œuvre dans l'emploi.

4.2. Dans le cas d'un EATM qui, au moment du classement, occupait une fonction des fonctions monnaie manœuvres dans l'attente d'une nouvelle affectation correspondant à son emploi précédent, il sera tenu compte de ce dernier.

4.3. La mise en œuvre de la présente classification devra être leu à la condition préalable des délégués du personnel, s'il en existe.

A cette occasion, l'employeur présente l'orientation générale de l'entreprise pour le classement dans la nouvelle grille et donne une réponse motivée aux questions posées sur l'examen des problèmes généraux et des particularités d'application liées à la mise en œuvre de la présente classification au sein de l'entreprise.

A la demande des délégués du personnel, s'il en existe, une 2<sup>e</sup> réunion peut être tenue.

4.4. L'employeur informera par écrit le EATM son nouveau classement au sein de la présente classification, au moins 1 mois avant son entrée en vigueur.

Ce classement ne peut entraîner aucune diminution du salaire de l'intéressé.

En cas de contestation de ce nouveau classement, l'EATM peut demander à l'employeur un examen de sa situation ; dans un délai de 1 mois, l'employeur devra faire connaître sa décision à l'EATM au cours d'un entretien pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, lors duquel l'intéressé pourra se faire accompagner par 1 membre de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

4.5. Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification sont examinés dans le cadre des réunions des représentants du personnel comme dans celui de la négociation annuelle visée à l'article L. 132-27 du code du travail.

En particulier, le plan de formation de l'entreprise tient compte de cet examen, afin que soient proposés, en tant que de besoin, des stages de formation qualifiante.

De même, en concertation avec les représentants du personnel, notamment le CHSCT, lorsqu'ils existent, des propositions d'action et de formation en matière de sécurité sont mises en œuvre.

4.6. Pour la mise en œuvre de la présente classification, les parties prenantes ont estimé utile d'établir en annexe un guide d'utilisation qui constitue un annuaire de la présente classification (annexe 2) et qui traite aussi de la nouvelle classification des cadres.

**Article Annexe 1 - Définitions des emplois**

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*



CRITÈRES	EMPLOYÉS			
	Niveaux			
	A	B	C	D
Contenu de l'activité, responsabilité dans l'organisation du travail.	Effectue des travaux simples et répétitifs nécessitant un atsepgasnprrie de crotue durée. Ou Travaux d'aide. Est rebosaplsne de la qualité du tairval fourni, suos l'autorité de sa hiérarchie.	Effectue des tuvaarx d'exécution snas difficulté particulière. Ou Travaux d'assistance à un EATM d'une piitsoon supérieure. Est raposlesbne de la qualité du tiaavrl fnuroi et des échéances qui lui snot indiquées, suos l'autorité de sa hiérarchie.	Effectue des tuaravx courants, variés et diversifiés. Résout des problèmes simples. Est rbeaposlne de la qualité du tvarail furoni et du recsept des échéances, en intégrant la nitoon d'objectifs à atteindre, suos l'autorité de sa hiérarchie.	Effectue des taravux courants, variés et diversifiés. Maîtrise la résolution de problèmes courants. Est rapbnlseose de ses résultats suos l'autorité de sa hiérarchie.
Autonomie, initiative, adaptation, capacité à recevoir, délégation.	Reçoit des cngnoises précises. Peut prnerde des ievatnitiis élémentaires. Respecte les règles de sécurité revltieas à son elompi et à l'environnement dans leqeul il se trouve.	Reçoit des itncntrious précises. Peut être amené à prdenre une prat d'initiatives dans le ciohx des mdeos d'exécution. Peut être appelé à etuffeocr des démarches courantes. Respecte les règles de sécurité.	Reçoit des intrsintcoux définies. Peut être amené à perndre une prat d'initiatives et de responsabilités revltieas à la réalisation des traavux qui lui snot confiés. Peut être appelé à efceetuftr des démarchés courantes. Met en oreuve la démarche prévention.	Reçoit des iuonctinrst constants. Peut être amené à pdnrree une prat d'initiatives et de responsabilités reaevtils à la réalisation des trvuaax qui lui snot confiés. Peut être appelé à efeufetcr des démarches courantes. Met en oerve la démarche prévention.
Technicité, expertise.	Pas de cnancnssoaies spécifiques requises.	Première qualification.	Technicité courante.	Technicité conruate affirmée.
Compétences asciequs par expérience ou formation.	Initiation professionnelle. Ou Adaptation préalable.	Expérience aqsuice en niaeuv A. Ou Formation générale, tigeoulnohqe ou professionnelle. Ou Diplôme de l'enseignement thqilnoouecge ou pnoeesnsfroil de nvaieu CAP, BEP.	Expérience ascuique en niaeuv B. Ou Formation générale, toocglnhiquee ou professionnelle. Ou Diplôme de l'enseignement général, tgiceouoqnhe ou psrsenoeonifl de nvaieu BP, BT, bac professionnel, bac STI.	Expérience acisuqe en naeivu C. Ou Formation générale, tqunecloihgoe ou professionnelle.

CRITÈRES	TECHNICIENS ET ANEGTS DE MAÎTRISE			
	Niveaux			
	E	F	G	H

<p>Contenu de l'activité, responsabilité dans l'organisation du travail.</p>	<p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, etc. Ou Exerce un commandement sur les salariés placés sous son autorité. Résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies. Peut transmettre ses connaissances.</p>	<p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale, etc. portant sur des projets techniques. Ou Exerce un commandement sur un ensemble de salariés affectés à un projet. Résout des problèmes avec choix de la solution la plus adaptée par référence à des méthodes, procédés ou moyens habituellement mis en œuvre dans l'entreprise. Transmet ses connaissances.</p>	<p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale, etc. portant sur un projet complexe ou sur plusieurs projets. Ou Exerce un commandement sur plusieurs équipes de salariés affectés à un projet complexe ou à plusieurs projets. Résout des problèmes variés avec choix de la solution la plus adaptée tenant compte des données et contraintes d'ordre économique, technique, administratif et commercial. Sait et dispose de ses connaissances.</p>	<p>Exerce les fonctions de niveau G avec une expérience confirmée qui lui en donne la complète maîtrise.</p>
<p>Autonomie, initiative, adaptation, capacité à recevoir, délégation.</p>	<p>Agit dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations dans un domaine d'activités strictement défini. Est amené à prendre une part d'initiatives, de responsabilités et d'animation. Echange des informations avec des intervenants occasionnels. Effectue des démarches courantes. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité.</p>	<p>Agit dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations. Est amené à prendre des initiatives, des responsabilités. A un rôle d'animation. Sait faire passer l'information et conduit des relations avec des intervenants externes. Peut représenter l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité et participe à leur adaptation.</p>	<p>Agit par délégation dans le cadre d'instructions. A un rôle d'animation. Sait faire passer l'information et conduit des relations régulières avec des intervenants externes. Représente l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité. Participe à leur adaptation et à leur amélioration.</p>	<p>Agit par délégation dans le cadre de directives précises. A un rôle d'animation. Communique et assure les relations entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie ; conduit des relations fréquentes avec des intervenants externes. Représente l'entreprise dans le cadre de ces directives et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité. Participe à leur amélioration et à leur adaptation.</p>
<p>Technicité, expertise.</p>	<p>Connaissances des techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle. Bonne technicité dans sa spécialité. Se tient à jour dans sa spécialité *.</p>	<p>Connaissances structurées des techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Haute technicité dans sa spécialité. Se tient à jour dans sa spécialité *.</p>	<p>Connaissances approfondies des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des techniques connexes. Haute technicité dans sa spécialité et technicité de techniques connexes. Tient à jour ses connaissances de sa spécialité et ses connaissances de techniques connexes *.</p>	<p>Connaissances approfondies maîtrisées des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des techniques connexes. Très haute technicité dans sa spécialité et technicité de techniques connexes. Tient à jour l'ensemble de ses connaissances *.</p>

Compétences acquises par expérience ou formation.	Expérience acquise en niveau D ou en niveau IV de la classification OIUVRES bâtiment et niveau III et IV de la classification OUVRIERS TP. Ou Formation générale, technique ou professionnelle. Ou Diplôme de l'enseignement général, technique ou professionnel de niveau BTS, DUT, DEUG.	Expérience acquise en niveau E. Ou Formation générale, technique ou professionnelle.	Expérience acquise en niveau F. Ou Formation générale, technique ou professionnelle.	Expérience acquise en niveau G.
* Nomenclature par niveaux à la formation professionnelle continue.				

Article Annexe 2 - Guide de présentation  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

### Présentation générale

Les caractéristiques des EATM et des cadres répondent à 3 objectifs partagés par tous :

- ? attirer les jeunes et les fidéliser ;
- ? réactualiser l'image de nos métiers ;
- ? renouveler et favoriser la mobilité professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et de la branche.

Il s'agit donc de décrire les emplois de nos professions en tenant compte de leur état actuel (plus grande technicité, diversité des compétences ?) et de leurs développements possibles (car on écrit pour l'entreprise et le système doit pouvoir évoluer).

Il s'agit aussi de faire évoluer l'évolution des professions professionnelles dans les secteurs publics.

Pour répondre ces objectifs, les critères de classification sont mis en œuvre de façon progressive.

### Critères classants

Ces critères regroupent des caractéristiques professionnelles qui sont désormais communes aux 3 catégories de professions : ouvriers, ETAM, cadres, ce qui en fait un élément favorisant l'évolution de carrière des salariés. En tenant compte des possibilités à travers ces critères des différents emplois, les salariés peuvent mieux anticiper leur propre évolution au sein d'une grille et d'une grille à l'autre.

Ces critères permettent de décrire le contenu actuel des emplois. Ils permettent également d'éviter de laisser tous les postes existants, ce qui serait défavorable à l'adaptation et rapidement obsolète, comme le sont les filières existantes dans l'actuelle classification des ETAM. Les critères classants permettent donc d'inscrire les caractéristiques dans la durée.

Ces critères qui ne comportent pas de hiérarchie entre eux appréhendent tous les aspects des emplois :

- ? le contenu de l'activité ? la responsabilité dans l'organisation du travail : que fait le salarié ? ;
- ? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation : comment le fait-il ? ;
- ? la technicité, l'expertise : de quelle nature sont-ils ? ;
- ? les compétences acquises par expérience ou formation : comment est identifiée l'acquisition de ses connaissances et compétences ?

Par rapport aux caractéristiques actuelles, les définitions des emplois ont été enrichies pour tenir compte et valoir l'ensemble des compétences qu'ils nécessitent.

Par exemple :

Dans le critère contenu de l'activité ? Responsabilité dans

l'organisation du travail, la notion de résolution de problèmes a été introduite.

À partir des positions de maîtrise, il est tenu compte de la maîtrise des connaissances ; il s'agit d'une mise en compte des « besoins particuliers », ce qui est essentiel pour le maintien des savoirs dans l'entreprise et la cohérence des équipes.

Dans la grille cadres notamment, la créativité des salariés est prise en compte puisqu'ils peuvent proposer, définir des solutions nouvelles, innovantes ?

Autre exemple : dans le critère autonomie ? initiative ? capacité à recevoir délégation, il est tenu compte à partir des niveaux de maîtrise de la notion de communication.

Ces définitions permettent à ce titre d'inscrire les professionnels à l'œuvre à leur niveau des démarches compétences.

Enfin, pour faciliter la progression de carrière, les définitions des emplois déclinent ces critères classants de façon progressive à chaque position de professionnelle sur chacune des deux grilles de classifications.

### Nombre de positions et de niveaux de classement

La grille EATM se développe sur 8 niveaux de classement ? 4 niveaux d'employés, 4 niveaux de techniciens et d'agents de maîtrise. Celle des cadres, sur 4 niveaux regroupant 9 positions (compte non tenu de la position D qui regroupe les cadres dont les missions ne sont pas définies).

Cette hiérarchie du nombre de possibilités de classement constitue un élément de valorisation des ETAM.

Dans la grille cadres, pour permettre un développement des parcours professionnels, les positions de techniciens et agents associés, à l'exception de la position B, deux par deux : un premier niveau d'exercice de la fonction, un niveau de qualification qui reconnaît l'expérience et la qualification professionnelle des salariés.

Il en est de même dans la grille EATM soumise à partir du niveau C : pour les employés, le niveau D correspond au niveau C ; pour la maîtrise, le niveau F correspond au niveau E et le niveau H correspond au niveau G.

Les niveaux et positions de qualification qui constituent des possibilités de progression à part entière sont marqués par une plus grande admissibilité des définitions. Le niveau H en est la preuve : à ce niveau, le contenu d'activité est pleinement défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la complète maîtrise des fonctions de niveau G. Cette approche permet également de marquer la différence entre la maîtrise et les cadres.

### Reconnaissance de deux types d'emplois

La grille EATM inclut les employés dans les niveaux A à D inclus. Pour mieux identifier et valoriser les compétences acquises, cette grille décline 2 fois à partir du niveau E, premier niveau de maîtrise :

? la voie des techniciens jusqu'à de hauts niveaux de technicité ;  
? la voie de la maîtrise (on parle de camédomnemt et d'animation).

Cette même démarche vaut pour la grille créée dans le cadre de l'extension :

? la voie où prédomine la fonction d'expertise poussée à un très haut niveau ;  
? la voie où prédomine le management des hommes (on parle de direction par différence avec la maîtrise).

Il s'agit là encore d'un élément améliorant la lisibilité des cursus professionnels puisque cette idée est déjà contenue dans la grille existante par différence avec la maîtrise.

#### Accueil des jeunes diplômés

Tout en analysant la valeur du diplôme obtenu dans le cadre de la formation initiale, il s'agit de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle, c'est-à-dire d'acquiescer dans l'entreprise pour « légitimer » dans l'emploi qu'ils exercent. Deux dispositifs ont été prévus :

Pour les ETAM, lors de son entrée dans l'entreprise, le jeune est classé dans l'emploi correspondant à la spécialité qu'il met en œuvre.

Ce mécanisme est assorti d'une période d'accueil et d'intégration dont la durée varie selon le diplôme mis en œuvre. Au terme de cette période, un entretien de bilan permet au salarié et au chef d'entreprise (ou à son représentant) d'examiner la situation particulière du jeune et son évolution de carrière dans l'entreprise.

Lorsque le diplôme a été obtenu par l'apprentissage ou à la suite d'une formation par alternance, la durée de cette période peut être réduite de moitié. Elle peut même être supprimée si le jeune a conclu dans l'entreprise un contrat qui a été exécuté ou a exécuté son contrat par alternance.

Ce mécanisme encourage l'acquisition par les jeunes d'une première expérience, la formation ayant été effectuée à l'initiative du salarié ;

Pour les cadres, 2 niveaux spécifiques d'entrée dans la profession pour les jeunes diplômés sont prévus dans la grille : les postes cadres A1 et cadres A2.

La position cadre A1 est celle où le cadre débutant « prend ses marques » : par exemple, il s'initie aux techniques de l'entreprise, s'approprie les méthodes et procédures d'organisation du travail, s'adapte à l'entreprise et à son environnement.

La position cadre A2 est conçue comme étant le niveau de qualification du cadre A1. Il est assimilé le niveau d'entrée des jeunes débutants diplômés de grandes écoles ou titulaires d'un diplôme de niveau master 2 ?

Les cadres débutants ne peuvent passer plus de 3 ans en tout dans ces deux positions. Cette durée maximum s'apprécie dans la profession et non dans l'entreprise. Passé ce délai, le jeune cadre est classé dans l'une des positions de la grille cadres.

#### Évolution de carrière

Deux mécanismes sont prévus :

? un dispositif « cumulatif » de promotion en cas d'exercice simultané, pendant 6 mois décomptés en une ou plusieurs fois, de plusieurs emplois des tâches d'une position ou d'un niveau supérieur ;

? un dispositif réellement novateur, c'est-à-dire institué pour les ETAM et les cadres d'un entretien individuel, au moins biennal, qui aura lieu à la demande du salarié ou à l'initiative de l'employeur, afin de déterminer, conjointement des deux parties du salarié, les possibilités d'évolution au sein de l'entreprise et de la grille ETAM vers la grille cadres.

Dans cette perspective, la compétence acquise par expérience prime sur les diplômes initiaux mis en œuvre dans l'emploi.

Cette évolution vers la catégorie cadres peut avoir lieu à partir de la position G de la classification ETAM.

Cet entretien a également pour objet de définir les éventuelles autres de formation, notamment par le recours à la formation professionnelle continue, qui permettra aux salariés de se former tout au long de leur vie professionnelle.

L'introduction d'un entretien de bilan en fin de période d'accueil et d'intégration pour les ETAM et d'un entretien d'appréciation pour l'ensemble des ETAM et des cadres répond pleinement à l'objectif de fidélisation des salariés dans les services publics, de développement et de suivi de leur parcours professionnel.

#### Présentation de la classification ETAM

La grille ETAM se développe sur 8 niveaux de classement :

? 4 niveaux d'employés : niveaux A à D ;  
? 4 niveaux de techniciens et d'agents de maîtrise : niveaux E à F.

Les employés :

Le niveau A est un niveau de simple exécution : les travaux sont simples et répétitifs ; ces travaux nécessitent un apprentissage de courte durée. Il peut s'agir également de travaux d'aide. L'employé est responsable de la qualité du travail fourni et des échéances qui lui sont indiquées, sous l'autorité de sa hiérarchie.

En effet, le salarié les exécute en suivant les consignes précises qu'il a reçues. Dans ce cadre, il peut perdre des compétences élémentaires. Il doit respecter les règles de sécurité relatives à son emploi et à l'environnement dans lequel il se trouve.

Ce niveau ne demande aucune connaissance spécifique ni formation validée mais une initiation préalable.

Le niveau B comprend des travaux d'exécution dépourvus de difficulté particulière ou bien l'ETAM de niveau B assiste un ETAM de niveau supérieur. Comme au niveau A, ce salarié est responsable de la qualité du travail fourni et des échéances qui lui sont indiquées, sous l'autorité de sa hiérarchie mais il se distingue de ce niveau car il exécute ses tâches en suivant des consignes précises (et non des consignes ciblées sur une tâche donnée).

De même, il peut avoir une part d'initiatives qui portent sur le choix des modes d'exécution de son travail (elles ne sont pas qualifiées d'élémentaires) et il peut être appelé à effectuer des démarches courantes. C'est un niveau où est rouverte une première qualification. L'intéressé a acquis ses compétences par l'expérience vécue en niveau A ou par la formation : c'est d'ailleurs le niveau d'entrée des titulaires de diplômes de niveau CAP, BEP.

Le niveau B permet de valoriser l'expérience des salariés de niveau A.

Au niveau C, la nature des travaux se diversifie. À ce niveau, apparaît la notion de résolution de problèmes mais, à ce stade, les problèmes résolus sont simples. Le salarié de niveau C est responsable de la qualité du travail fourni et du respect des échéances et, par différence des précédents niveaux, il intègre la notion d'objectifs à atteindre sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le salarié de niveau C exerce ses fonctions en suivant des consignes définies mais précises qu'au niveau B. Outre la part d'initiative visée au niveau B, il peut en plus être amené à prendre une part de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

En matière de sécurité, son rôle est plus important puisqu'il met en œuvre la démarche de prévention.

Ce niveau demande une technicité courante. Là encore, le salarié a acquis ses compétences en niveau B ou par formation ; ce niveau accède les titulaires de diplômes de niveau BP, BT, bac professionnel, bac STI.

Le niveau D est le niveau de qualification des salariés de niveau C. Les travaux exécutés sont identiques à ceux du niveau C mais

le salarié maîtrise. Dans le même esprit, il maîtrise également la résolution des problèmes concrets ; il est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le grade de son intertitre est défini par des inconnues détaillées mais qui demeurent constantes. Dans ce cadre, il peut prendre des initiatives et des responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Par rapport au niveau C, ce niveau de compétence requiert une technicité reconnue affirmée. Il permet de valider l'expérience et les compétences acquises au niveau C et aux niveaux précédents.

#### Techniciens et agents de maîtrise

À partir du niveau E, la qualification des EATM comprend deux volets :

? la voie des techniciens jusqu'à de hauts niveaux de technicité ;  
? la voie de la maîtrise.

Le niveau E constitue le premier niveau de cette catégorie. Pour marquer la différence avec les cadres, les fonctions de maîtrise sont identifiées par le terme « compétence ».

Les fonctions de techniciens s'inscrivent dans de grandes domaines : exécution, contrôle, organisation, études ?

À ce niveau, le salarié résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies. Il peut transmettre ses connaissances : cette notion attachée aux fonctions d'encadrement le distingue du niveau D.

Le cadre de ses actions, toujours déterminé par des instructions permanentes, peut s'étendre à des délégations dans un domaine d'activité déterminé.

Le salarié de niveau E doit avoir pu prendre une part d'initiatives et de responsabilités ; pour la maîtrise, apparaît la notion d'animation. Il est aussi à ce niveau celui de fonctions occasionnelles.

Il effectue des démarches courantes.

Dans son rôle d'encadrement, il fait respecter l'application des règles de sécurité. C'est un bon technicien dans sa spécialité, dans laquelle il se tient à jour.

Le salarié de niveau E a acquis ses compétences en niveau D ou en niveau IV de la classification des ouvriers du bâtiment ou en niveaux III et IV de la classification des ouvriers de travaux publics. Le niveau E accueille également les salariés titulaires de diplômes de niveau BTS, DUT, DEUG.

Les travaux exécutés au niveau F diffèrent sensiblement de ceux exercés au niveau E : veinent s'y ajouter des travaux de gestion et d'action complexe ?

L'autre grande différence réside en ce qu'ils participent sur des projets plus complexes qu'au niveau E, ce qui implique et reconnaît l'expérience précédemment acquise.

En outre, les fonctions de maîtrise comprennent un ensemble de salariés affectés à un projet, notion qui apparaît dans la grille pour la première fois.

La réactivité déjà inscrite au niveau E apparaît de façon plus marquée à ce niveau puisque les problèmes résolus sont plus complexes de la part du salarié de niveau F le coiffe de la solution la plus adaptée. Toutefois, cette exigence est encadrée, le salarié doit agir par référence à des méthodes, procédés ou normes établies mis en œuvre dans l'entreprise.

Dans son rôle d'encadrement, le salarié met ses connaissances.

Par différence avec le niveau E, il prend une part plus importante d'initiatives : dans ce cadre, il peut représenter l'entreprise.

Son rôle d'animation est nettement affirmé : l'agent de maîtrise est dans la plénitude de sa fonction. Il en est de même pour les

techniciens. Pour eux, comme pour la maîtrise, le niveau F est conçu en effet comme le niveau de compétence du niveau E.

En matière de communication, ses contacts avec des interlocuteurs extérieurs ne sont plus limités. Ils s'inscrivent dans des relations étroites et complexes mais dans lesquelles il s'agit de peser l'information.

Au regard de la sécurité, son rôle s'étend à une participation à l'adaptation des règles de sécurité dans l'entreprise.

Les fonctions de niveau F sont des fonctions structurées et une haute technicité dans sa spécialité.

Le salarié de niveau G exerce des fonctions de plus grande responsabilité que celui du niveau F. Si la nature des travaux est identifiée à ceux effectués par le technicien de niveau F, ils portent sur un projet complexe ou sur plusieurs projets.

Parallèlement, l'agent de maîtrise exerce un ensemble de fonctions sur plusieurs équipes de salariés affectés à un projet important ou à plusieurs projets.

Ce salarié résout des problèmes variés pour lesquels la solution apportée doit être la plus adaptée et tenir compte des données et contraintes d'ordre économique, technique, administratif et commercial.

Dans son rôle d'encadrement, il s'agit et doit transmettre ses connaissances.

À ce niveau, il agit par délégation mais celle-ci est encadrée par les fonctions reçues de sa hiérarchie.

Les relations qu'il développe avec des interlocuteurs exercent sont désormais régulières par différence avec le niveau F.

Ce niveau requiert une haute technicité dans la spécialité du salarié qui possède également des connaissances de base de domaines connexes. Dans ces deux domaines, il tient à jour ses connaissances.

L'ETAM de niveau G peut être promu dans B sans avoir à valider son expérience en tant qu'ETAM de niveau H, c'est-à-dire sans avoir à « passer » nécessairement par le niveau H de la grille ETAM.

Le niveau H est le niveau de qualification des salariés de niveau G. C'est un niveau évolué créé qui marque le sommet de la classification des ETAM.

C'est pourquoi le contenu d'activité est nettement défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la complète maîtrise des fonctions de niveau G. Cette approche permet également de marquer la différence entre la maîtrise et les cadres.

Sa grande expérience lui permet d'agir par délégation dans le cadre de décisions qui sont précises. Dans ce cadre, il représente l'entreprise.

Il assure une responsabilité « globale et indépendante » et fait le lien entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie. Vis-à-vis des interlocuteurs externes, il conduit des relations fréquentes.

Le salarié de niveau H possède des connaissances plus étendues et plus approfondies que celles d'un technicien. Il doit également posséder une technicité reconnue dans des domaines connexes. En cela, il se distingue du salarié de niveau G qui sur ce point ne possède que des connaissances de base.

#### Présentation de la classification des cadres

La grille des cadres se développe sur 4 niveaux de classification sur 9 positions :

? les cadres débutants : niveau des cadres A ? positions A1 et A2 ;  
? les cadres : niveau des cadres B ? positions B, B1, B2, B3 et B4 et niveau des cadres C ? positions C1 et C2 ; auxquelles s'ajoutent les cadres de niveau des cadres D.

Dans la grille des cadres, pour permettre un développement des

purrocas professionnels, les pntiisos de classement, à l'exception de la ptoioin B, snot associées duex par duex : un piemrer neiavu d'exercice de la fonction, un nieavu de cafrtiomoinn qui reconnaît l'expérience et la pqriatue pfosnelireenolss acusqies par les salariés.

### Cadres débutants

Pour les cadres, duex psonioits spécifiques d'accueil des jneeus diplômés snot prévues dnas la gillre : les psnotiios cerads A1 et A2.

La psotioin cdears A1 est clele où le cdrae débutant « pnred ses mequars » : il ecxree une fotnoicn technique, administrative, ccmaoirelme et, à praïtr des iucrtiosnns précises qu'il reçoit, s'initie aux teqcnheius de l'entreprise, s'approprie les méthodes et pitqaeurs d'organisation du travail, s'adapte à l'entreprise et à son environnement.

À cttee position, il résout des problèmes simples.

Titulaire d'un diplôme d'Ingénieur, ingénieur maître, mtaesr 1, le carde débutant met en ?uvre les caeiocnsnsans ainsi acquises.

La pooisitn cdears A2 est le nveiau d'entrée des jeunes débutants diplômés des gnareds écoles ou turetialls d'un diplôme de naveiu mtsaer 2 ? Elle puet être aussi la poositin de cntaroimifon du crdae A1.

Le cdare A2 répond aux mêmes cndtoinios qu'à la psiootin A1 et, en plus, il résout des problèmes courants.

La ntoion de cimaimuootnn apparaît à ce nievau psuiuqe ce crdae a des rneiaolts de tiavrl aevc des iutroretnlecus itennrnes et externes.

Le dbloue caractère de cette psotioin fiat qu'en matière de technicité sïot le crade met en ?uvre les ciaasnennocss acsqueis par son diplôme (niveau d'entrée), sïot il cronmife sa ptfaraie consnnacaise des teneqhiucs de l'entreprise (confirmation de la posioitn cdears A1).

Les caerds débutants ne pvnuet psaser puls de 3 ans en tuot dnas ces duex positions. Cttee durée mxumiam s'apprécie dnas la pfiseoorsn et non dnas l'entreprise. Passé ce délai, le jeune carde srea classé dnas l'une des poistnois de la grilre cadres.

### Cadres

Comme puor les EATM et aïfn de muïex iifitdneer et vialrsoer les compétences acquises, la grille des cdears décline duex veios à prtïar du nieavu cdraes B qui csnotnteit aevc le naiveu cerdas C les nuievax « uelits » de cslnmeseat :

? la vieo où prédomine la ftocinon d'expertise poussée à un très huat neaïvu ;

? la vieo où prédomine le mneemaagnt des hmmeos (on prlae de dctieoirn par différence aevc la maîtrise).

Le mnngaaeemt des heomms ilumqpie direction, animation, croanodïotn de l'activité des salariés placés suos sa responsabilité que le cdare diot ntmmnoeat former, informer, apprécier, firae progresser, firae adhérer et ptrceiïapr à l'action cumomme de l'entreprise en intégrant la doniemsin prévention à la sécurité.

Le cdare B sïot excere aevc une cnasinnasocé onebute par l'expérience une fncioitn technique, administrative, crcmleomaïe ou d'études, sïot amsusé l'encadrement d'une équipe ou d'un goupre de salariés affecté aux mêmes tavurax ou pojert que lui.

Ce n'est puls désormais un débutant puisqu'il pnerd en crghae des problèmes variés et popsore des sutionlos dnas ses fnciotos courantes. Son ahrocppe est puls complète qu'à la poioitn cdears A2 puisqu'il ne se ltmïie puls à la résolution de problèmes courants. La piotïsn crdaes B alcecuile également les EATM pmorus crdaes qui, nomtanemt grâce à luer expérience, pevnuet rmpïelr ces critères.

Le cdare B aïgt dnas le cdrae de devïiretcs générales. Par différence aevc les ETAM, on plare de directives, par ntuare puls larges, et non de coeingnss ou d'instructions.

Autonome, il gère l'organisation hllbuieate de son taiavrl mias ne pnerd que des décisions courantes.

En matière de communication, il asurse des rtnaïoles régulières aevc des itruotclnurees innetres ou externes, ce qui le différencie des cdears A2 puor leqeluss ces railtenos de taiavrl snot par ntaure puls plenoutcles et l'engagent moins.

Doté de ces ppreemis éléments d'autonomie, ce salarié puet egneagr l'entreprise par délégation spécifique mias dnas le carde des divrictees reçues, c'est-à-dire là eornc de façon limitée.

Il possède les compétences plïfsselnorneoes rqisuees puor l'exercice de sa fonction, compétences qu'il a aïceuqss par expérience aux nvuaeix G ou H de la cïosafïaislcïn EATM ou en tnat que cdare A1 ou A2 et/ ou par formation.

Ainsi, dnas une lqogüe de « tluagïe », les tcïneihnecs et atgnes de maîtrise de psioitn G peuvent être promus cdears B snas avoir à vdlaiier luer expérience en tnat qu'ETAM de nvaïeu H, c'est-à-dire snas avoir à « pssear » nécessairement par le neviau H de la grille ETAM. De même, suos réserve de ses compétences, atpiudets et capacités, le crade A1 puet être dineteecmrt classé en poiïstion crdae B snas avoir à être au préalable classé à la poïstion cdears A2.

Le crade ne puet passer puls de 2 ans dnas cette position. Cttee durée mmuïaxm s'apprécie dnas la pïreofossn et non dnas l'entreprise.

Le crade B1 sïot exrece aevc maîtrise une ficotnnon technique, administrative, ccïaimreolme ou d'études, sïot aussme la dircteoïn et la catonïiorodn (management) d'un goupre de salariés affecté au même pojert que lui.

Il pnred en cgrahe des problèmes variés Son aprpchoe est puls complète et maîtrisée qu'à la postioïn ceadrs B puisqu'il aorppte des sotoïulns dnas ses fïononctcs courantes.

Ses ftonocnis nécessitent qu'il asure la tïsrïsanomsn de ses connaissances.

Le cdare B1 aïgt dnas le crdae de dïercetïvs générales et non de cïnoïegss ou d'instructions. Son expérience lui pmeret d'être réactïf et de s'approprier rïndpaeemt tuos les acëptss de ses missions.

Autonome, il gère l'organisation de son tairavrl mias la psrïe de décisions ïenamptotrs rïvneet à sa hiërarchie. Son amootnie est dnoc encadrée.

En matière de communication, il aursse des rïnitlaeos sïïevus aevc des ïerrluoctuntcs variés, itnerens ou externes, ce qui le différencie des cedars B puor llqeeuss ces roletïans de travail, sï elels snot régulières, l'engagent moins.

Doté de ces éléments d'autonomie, ce salarié enagge l'entreprise par délégation mias dnas le crade des detvricïes reçues, c'est-à-dire là erocne de façon limitée.

Il maîtrise les compétences pnsïreesooelfnlcs reeusqïcs puor l'exercice de sa fonction, compétences qu'il a aïuïqsecs par expérience en tnat que carde B et/ ou par formation.

La poïïotïsn cdaers B2 est le nevaïu de cmïoïainfortn du cdrae B1. Ses fïocntnos d'expert ou de mgnaear snot de même nuarte qu'en pitsïoïn B1 mias les problèmes qu'il pnred en cgrahe snot de natrue complexe.

Son ahorppce est puls complète qu'en poïïïïsn cerdas B1 puisqu'il teïnt cmtope des paramètres techniques, économiques, administratïfcs, jurïdïques, cïemcaumorx et d'organisation du travail. Son expérience lui pmeert d'aborder ses fïnitococ aevc puls de hauteur.

Les siluootns qu'il aporppte snot novueells et cncneeornt plïsruees domaines. En tnat que manager, il ne se lmtïie puls à tsentrmarte ses cïsnnnosaaecs cmome à la psïïtoïn cdears B1 mias vlïele également à la faitmoron de ses collaborateurs.

Le crdae de son emlpï est définï par des objfïtcs et des ïonaïdïntcs générales qui tïesnuadrt une puls gdrane amoutïnoe qu'à la ptsoïïon cdears B1. Il pnerd les msereus nécessaires à luer réalisation et les décisions en découlant.

Vis-à-vis de ses interlocuteurs, il a un rôle d'animation et pulse le rythme de relations suivies. Il engage d'ailleurs l'entreprise par une délégation qui demeure limitée à son propre domaine d'activité.

La position de cadres B2 se trouve en fait dans les entreprises à structure simple.

À partir de la position B3, le cadre franchit une nouvelle étape : il acquiert une expérience et une aptitude supplémentaires. Cette position correspond à des missions globales.

Ainsi dans le cadre de fonctions de direction de travaux, de direction d'études, d'organisation et de vente, il exerce une ou plusieurs missions d'expertise (et non plus une fonction comme en position de cadres B, B1 et B2) (?) ou de management des salariés placés sous son autorité ou les deux à la fois.

Par différence avec le cadre B2, le cadre B3 prend en charge (?) un ou plusieurs projets. Son approche est à cet égard plus complète puisqu'elle concerne des projets et plus simple que des problèmes, comme en position de cadres B2.

Sa créativité est davantage sollicitée et plus globale qu'à la position de cadres B2 : il peut définir (et non seulement proposer) des solutions globales (et non pas seulement des solutions partielles).

Dans son rôle de manager, il peut assumer lui-même des tâches ou déléguer à ses collaborateurs.

Le cadre de son activité est indiqué par des objectifs et des objectifs, pour la réalisation de lesquels il prend les décisions (?) découlant de ses missions.

En matière de communication, ses interactions sont plus nombreuses et plus régulières. Il peut d'ailleurs les utiliser et les faire adhérer à un projet : apparaît à ce stade la notion de « travail en réseau ».

Sa délégation intervient à celle du cadre B2 demeure limitée à son domaine d'activité.

Pour mieux la définir, le cadre B3 possède une expérience ou d'expertise lui permettant d'exercer pleinement ses missions.

À partir de la position de cadres B3, (?) l'expérience professionnelle est particulièrement valorisée.

La position de cadres B4 est le niveau de responsabilité de la position B3 : le cadre B4 intervient avec une expérience supérieure. Ses missions sont plus complexes à celle du cadre B3 mais il dirige et prend en charge dans un cadre global des tâches pluridisciplinaires.

Par différence avec la position de cadres B3, il ne se limite plus à superviser des équipes ; il participe également à la définition de ses objectifs et il assure la réalisation pour les autres et il a la charge.

Son approche dans le domaine de la communication est plus globale et toujours plus : il développe et assure des relations fréquentes avec tous types d'interlocuteurs. Il sait communiquer et faire adhérer à un projet un ensemble d'interlocuteurs.

Il peut engager l'entreprise par une large délégation qui reste toutefois limitée à son domaine d'activité.

Son expertise est plus complète en ce qu'à la position de cadres B3 : il intègre toutes les évolutions de sa spécialité. Dans le domaine de manager, il assure les relations avec ses collaborateurs. Cette position correspond à des cadres ayant une expérience confirmée.

Le cadre C1 assure une mission de direction : il exerce une large responsabilité d'expertise et/ou une mission de direction ou de coordination ou de direction des tâches des salariés placés sous son autorité.

En tant que manager, il veille à l'évolution (et plus simplement à la formation) de ses collaborateurs. Son approche concerne leurs tâches individuelles dans un ensemble.

Il peut être amené à participer à l'élaboration et/ou à la réalisation des choix stratégiques de l'entreprise. Sa créativité s'exerce de façon plus globale : il peut créer des méthodes nouvelles.

Il contribue à la définition de ses objectifs ; parallèlement, il a la responsabilité totale des résultats de l'entité ou de la fonction spécialisée dont il a la charge.

Selon l'organisation de l'entreprise, il possède une délégation importante sur un ou plusieurs objectifs de la gestion courante.

Il a acquis ses compétences et son expérience par son parcours professionnel et sa large expérience et il enrichit toujours sa fonction par de nouveaux savoir-faire.

La position de cadres C1 se trouve en fait dans les entreprises à structure simple.

La position de cadres C2 permet l'évolution et la spécialisation des cadres C1 : il exerce une mission de haute expertise et/ou dirige une structure complexe.

Sa contribution à la définition et/ou à la réalisation des choix stratégiques est régulière (elle est permanente et éventuelle en position C1). Il établit des solutions originales et novatrices.

Le cadre C2 prend ses décisions et a la totale responsabilité des résultats de l'entité et de la mission qu'il assume. Il a en parallèle une très large délégation pratiquement totale en matière de gestion de l'entreprise.

Il enrichit sa fonction par de nouveaux champs d'intervention, ce qui est plus large que les nouveaux savoir-faire cités en position de cadres C1.

Cette position concerne les cadres issus d'une grande expérience professionnelle.

La position de cadres D est celle des cadres dont les missions ne sont pas définies par la classification.

## Article - ANNEXE VI - Rémunération

*En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006*

### Barèmes des minima

La rémunération annuelle constitue la rémunération des EATM des travaux publics pour tous les atchefs de l'exercice normal et habituel de leur métier.

L'existence d'une rémunération annuelle ne déroge pas à l'obligation légale d'assurer un revenu mensuel pour chaque salarié ; cette rémunération mensuelle étant indépendante pour un salaire de travail déterminé du nombre de jours travaillés dans le mois.

a) Les barèmes des minima des EATM sont fixés après négociation 1 fois par an à l'échelon régional.

b) À compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle classification, la valeur des minima des EATM est exprimée par un barème annuel.

Le barème des minima annuels correspond à une durée de travail de 35 heures en moyenne sur l'année.

La rémunération annuelle comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris :

- les congés payés ;
- la prime de vacances versée aux bénéficiaires concernés ;
- tous les éléments constitutifs du salaire.

En outre les éléments suivants :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale ;
- les sommes constituant des remboursements de frais ;

- la rémunération des heures supplémentaires ;
- les éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N -1 ;
- les majorations prévues par la présente convention collective pour travail effectué de nuit, du dimanche et des jours fériés, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires pour récupération des heures perdues pour intempéries ;
- les indemnités ou primes versées dans le cadre d'avenants de spécialités en contrepartie de caractéristiques particulières de travail ;
- les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que les salariés puissent bénéficier d'accords d'entreprise (ou d'établissement) ou d'usages préexistants.

Il appartient à l'entreprise, en fin de chaque exercice civil, de vérifier que le montant total de la rémunération annuelle telle que définie ci-dessus est au moins égal au minimum annuel convenu au titre de l'année précédente.

Dans l'hypothèse où le salarié n'aurait pas perçu l'intégralité du minimum annuel, une régularisation sera effectuée au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> mois de l'année suivante.

L'entreprise s'engage à faire en sorte que ces éventuelles régularisations restent exceptionnelles.

En 2003, le salarié dont la rémunération est inférieure au minimum, puis, les années suivantes, celui auquel une régularisation n'aurait pas été versée, pourra demander par écrit à l'entreprise, au terme du premier semestre, d'examiner sa situation au regard du minimum qui lui est applicable.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de changement de statut ou en cas d'absence indemnisée ou non, l'appréciation du minimum annuel s'effectue *pro rata temporis* (1).

Le minimum annuel fait également l'objet d'un calcul *pro rata temporis* pour les EATM employés à temps partiel, en fonction de la durée du travail convenue.

c) Pour chacun des 8 niveaux de classement, il est déterminé une valeur minimale distincte de minima, tout en conservant une hiérarchie équilibrée entre les niveaux.

#### Rapprochement des barèmes régionaux

L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % au 31 décembre 2005, sans entraîner de gel des minima, et sera maintenu ultérieurement.

Pour l'année 2003, à titre exceptionnel, pour la mise en place de la nouvelle classification et des minima annuels, les entreprises soussignées ont convenu au niveau national la valeur minimale des 3 niveaux A, D et G.

Les négociateurs régionaux fixent les valeurs des minima annuels de chacun des 8 niveaux dans leur région pour l'année 2003 en respectant ces 3 valeurs A, D et G. Pour ces 3 niveaux, ils ont la faculté en 2003 de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 5 % des valeurs indiquées, sauf pour le niveau A pour lequel l'intervalle ira de % à + 5 %.

En fin d'année 2003, il sera établi une moyenne pondérée des valeurs fixées dans les régions pour les 3 niveaux A, D et G (2).

Le document établissant les valeurs de référence sera validé par les négociateurs du présent accord et adressé simultanément aux organisations syndicales nationales représentatives de salariés, des travaux publics et aux négociateurs régionaux par les fédérations employeurs.

Par ailleurs, pour le niveau A, la moyenne nationale pondérée ne pourra faire apparaître une valeur inférieure au salaire réellement applicable.

Pour l'année 2004, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs des minima annuels de chacun des 8 niveaux dans leur région en respectant ces 3 valeurs A, D et G qui leur auront été communiquées. Pour ces 3 niveaux, ils auront la faculté de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 4 % des valeurs indiquées, sauf pour le niveau A pour lequel l'intervalle ira de % à + 4 %.

En fin d'année 2004, il sera établi une moyenne pondérée des valeurs fixées dans les régions pour les 3 niveaux A, D et G.

Pour l'année 2005, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs des minima annuels de chacun des 8 niveaux dans leur région pour l'année 2005 en respectant ces 3 valeurs A, D et G qui leur auront été communiquées. Pour ces 3 niveaux, les négociateurs régionaux auront la faculté de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 3 % des valeurs indiquées, sauf pour le niveau A pour lequel l'intervalle ira de % à + 3 %.

Pour les années suivantes, les négociateurs régionaux fixeront les valeurs des minima annuels de chacun des 8 niveaux dans leur région en respectant les 3 valeurs A, D et G résultant de la loi en fin d'année des moyennes nationales pondérées des 3 niveaux qui leur auront été communiquées. Pour ces 3 niveaux, ils auront la faculté de fixer des valeurs situées dans l'intervalle compris entre + ou - 3 % des valeurs indiquées, sauf pour le niveau A pour lequel l'intervalle ira de % à + 3 %.

Le document établissant les valeurs de référence sera validé par les négociateurs du présent accord et adressé simultanément aux organisations syndicales nationales représentatives de salariés des travaux publics et aux négociateurs régionaux par les fédérations employeurs.

Pour l'année 2003, les partenaires sociaux ont fixé les valeurs de référence pour la fixation des minima annuels régionaux comme suit :

- A : 14 400 ? ;
- D : 18 400 ? ;
- G : 25 200 ?.

#### Dispositions transitoires

La transition entre la classification et les barèmes des minima résultant de l'annexe VI « Classification et barèmes des EATM du bâtiment et des travaux publics » ajoutée par l'avenant n° 6 du 19 décembre 1975 à la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 21 juillet 1965 et la présente classification et ses barèmes des minima s'effectue selon le calendrier ci-après :

	Fin 2002	2003 (entrée en vigueur de l'accord)	2004	Régime définitif
Entreprises à 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année	Classification actuelle et barèmes minimaux au 30 septembre 2002, valant pour les 35 heures à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2002	Nouvelle classification et nouveaux barèmes minimaux (base 35 heures)		Nouvelle classification et nouveaux barèmes annuels Base 35 heures
Entreprises au-delà de 35 heures	Classification actuelle et barèmes minimaux actuels	Nouvelle classification		



Au moins 93 % des  
nouveaux barèmes  
annuels

Au moins 96 % des  
nouveaux barèmes  
annuels

(1) Les modalités applicables de vérification du respect des minima mesneus sont étendues au cas des minima annuels : les périodes pendant lesquelles la rémunération est maintenue inchangée ou maintenue par un tiers sont neutralisées pour effectuer la comparaison.

(2) Conformément à l'accord du 9 juillet 2002, il est établi, chaque année, une moyenne pondérée pour les valeurs de référence pour les EATM et les ouvriers des travaux publics. Les coefficients de pondération suivants sont appliqués :

- coefficient 4 : Île-de-France ;

- coefficient 3 : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes ;

- coefficient 2 : Aquitaine, Bretagne, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Normandie, Pays de la Loire ;

- coefficient 1 : Alsace, Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Picardie et Poitou-Charentes.

Les coefficients de pondération pourront être revus par accord, en fonction des éventuels changements qui interviennent quant au « poids » respectif des régions.

## Article - ANNEXE VII - Accord national du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics

En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998

Après plusieurs années d'une crise ayant dûment frappé la profession et entraîné la disparition de milliers d'emplois, les entrepreneurs et les salariés du BTP mesurent, mieux que quiconque, toute l'ampleur des difficultés générées par une conjoncture et une activité insuffisantes.

Si certains secteurs connaissent aujourd'hui une réelle conjoncture, plusieurs autres sont toujours en difficulté et appréhendent l'avenir avec beaucoup d'incertitude.

Le recensement des emplois au palan global du BTP est incertain et ne reflète pas la réalité de la situation économique de la profession mais il ne s'agit pas en soi de création nette d'emplois dans la mesure où ce recensement ne retient que ce qui est généralisable à tous les chantiers du BTP.

Ils constatent que, indépendamment du niveau de l'activité, les indicateurs sont de celle-ci résultant tant du cycle des travaux et des caractéristiques spécifiques des chantiers, que des risques et des coûts élevés des chantiers en matière de délais de réalisation et d'intervention, notamment dans les activités de maintenance-exploitation et de services, on assiste à une augmentation constante de l'organisation de l'entreprise.

C'est dans cet environnement que se pose aujourd'hui la question de la réduction de la durée du travail dans le BTP.

Soucieux de ne pas compromettre le mouvement de reprise qui paraît se dessiner, les dirigeants du présent accord considèrent que la réduction de la durée du travail est possible dès lors qu'elle s'inscrit dans un processus d'aménagement de celle-ci sur l'année et qu'elle ne porte pas la compétitivité des entreprises.

En intégrant dès à présent la réduction de la durée légale du travail ramenée à 35 heures, à compter du 1er janvier 2000 pour les salariés de 20 salariés et à compter du 1er janvier 2002 pour les entreprises jusqu'à 20 salariés, le présent accord tient compte de la situation particulière de salariés appartenant à l'industrie ou autrement.

En attendant l'aménagement de la durée du travail sur

l'année, le présent accord prend en compte la demande des entreprises de pouvoir s'organiser dans un cadre plus large que la norme afin de répondre plus vite et mieux à la demande de clients, ce qui est en soi dans le régime légal d'indemnisation des salariés privés d'emploi par suite d'intempéries, régime auquel le BTP demeure très attaché.

Ce faisant, il insiste fortement à un moindre degré au travail temporaire, conformément à la volonté clairement exprimée des négociateurs de limiter la précarité de l'emploi et de favoriser, en priorité, l'emploi permanent dans les entreprises.

La préservation de la compétitivité des entreprises, de leur agilité et de leur survie et de leur développement, donc du maintien et de la création d'emplois, implique également qu'elles soient en capacité de maîtriser leurs coûts et, en particulier, ceux résultant de la réduction de la durée du travail. Ainsi, dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, l'accord entend-il tout mettre en œuvre pour qu'une négociation plus réaliste du travail apporte, tout à la fois, des éléments de progression accrue et des facultés, élargies, pour chacun de mieux maîtriser son temps.

C'est le cas, notamment, pour l'encadrement, les tâches stratégiques permettant leur volonté de mettre en œuvre des méthodes adaptées pour que ce processus bénéficie aussi d'une réduction réelle de son temps de travail. En conséquence, des investissements en matière de rémunérations forfaitaires, tels qu'ils sont également que les pourvois plicubs entérinent, au plus tôt, des dispositions qui permettent à des personnes mtuanois qui s'entraînent l'exercice des responsabilités des cadres et agents de maîtrise.

Le développement du compte épargne-temps favorisé par l'accord est une des mesures concrètes des nouvelles modalités de gestion du temps de travail et de sa réduction.

L'emploi des jeunes et la situation des salariés les plus âgés sont également des préoccupations prioritaires majeures.

En ce qui concerne les jeunes, un accord conclut simultanément à celui-ci se fixe comme objectif d'amplifier les efforts déjà réalisés dans le BTP en renforçant l'adaptation de l'offre de formation, en redéfinissant les complémentarités des différentes filières de formation et d'accès à l'emploi, en améliorant la qualité de l'accompagnement des jeunes, en expérimentant des mesures de fidélisation des jeunes salariés qualifiés, en maîtrisant les coûts des entreprises et publics.

En ce qui concerne les salariés âgés, les dirigeants du présent accord conviennent de demander à leurs confédérations respectives de procéder à l'élaboration de l'accord interprofessionnel sur l'ARPE et à son élargissement aux salariés ayant débuté leur carrière professionnelle en tant que salariés avant l'âge légal de la fin de la scolarité obligatoire et l'obtention de 160 trimestres ou plus validés au titre des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Ces préoccupations s'inscrivent à l'évidence dans le cadre plus global relatif à la lutte contre le chômage qui constitue le plus grand défi posé aujourd'hui à notre société.

Si l'urgence à combattre ce fléau ne peut pas faire oublier que l'amélioration de l'emploi :

? dépend d'abord et essentiellement du niveau général de l'activité économique, c'est-à-dire de la croissance et de son maintien ;

? et qu'elle résulte concrètement de la décision de chaque entreprise, au regard de ses besoins et de ses possibilités, les dirigeants du présent accord sont convaincus que la mise en place du compte épargne-temps de plusieurs entreprises du travail plus souples combinées à la réduction du temps de travail et préservant la compétitivité des entreprises ne pourra avoir que des effets positifs sur la situation de l'emploi.

Les parties signataires considèrent, enfin, que la décision d'entrer dans le dispositif prévu par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 qui prévoit des aides financières (volet offensif et volet défensif) en contrepartie d'une réduction d'au moins 10 % de la durée du travail implique une réflexion particulière et approfondie au niveau de l'entreprise qui ne peut être menée et conduite que dans le cadre d'un accord d'entreprise spécifique répondant aux conditions fixées par la loi du 13 juin 1998.

Les dispositions de cette loi visent l'objet, de la part des fédérations d'employeurs, de l'élaboration d'informations. Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France

métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :  
? pour le bâtiment, aux employeurs relevant de l'activité de construction :  
? de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;  
? ou de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés) ;  
? et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, ETAM, IAC) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le chapitre d'application de cette convention collective.  
? pour les travaux publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, ETAM, IAC) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le chapitre d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992.

(1) Alcretis 1 à 5.

## Article - TITRE 1er : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR L'ANNEE ET REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998*

### 1. Modération et réduction de la durée annuelle du travail

En application de l'article L. 212-2-1 du code du travail, la durée du travail effectif peut faire l'objet au niveau de tout ou partie de l'entreprise, de l'établissement, de l'agence, du chantier ou de l'atelier d'une modulation sur l'année permettant d'adapter la durée du travail aux variations de la charge de travail.

Cette modulation est assortie, pour les salariés auxquels elle s'applique, d'une réduction de leur horaire annuel de travail effectif, celui-ci ne pouvant pas excéder 1 645 heures (équivalent à 47 semaines x 35 heures) pour un salarié à temps plein présent sur toute la période de 12 mois, non compris les heures supplémentaires visées au 1er alinéa, du titre II du présent accord.

Lorsque la réduction de l'horaire effectif de travail est appliquée en réduisant le nombre de jours travaillés dans l'année par l'attribution de jours de repos pris par journée entière, les jours de ces jours de repos sont répartis sur l'année en fonction des situations des salariés et des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Les salariés auront le choix de la prise de 5 de ces jours, soit l'équivalent d'une sixième semaine de congés, sans pouvoir les alécor aux congés payés légaux.

### 2. Période et durée moyenne de modulation

De façon à permettre les hases et les bisseas d'activité, l'horaire hebdomadaire de travail des salariés peut varier autour de l'horaire moyen hebdomadaire de 35 heures, dans la limite d'une période de 12 mois consécutifs, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de cet horaire moyen se compensent arithmétiquement.

### 3. Mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la modulation instituée par le présent accord ne peut être l'objet d'une négociation avec les délégués syndicaux en vue d'aboutir à un accord dans les entreprises ou établissements où existent des délégués syndicaux.

Lorsque, dans ces entreprises ou établissements, la négociation engagée en application de l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti à la conclusion d'un accord, l'employeur peut procéder à la mise en place de la modulation dans les conditions définies par le présent accord national, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

Dans les entreprises ou établissements qui n'ont pas de

délégués syndicaux ou n'ont pas de comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel, cette mise en oeuvre est subordonnée à la consultation préalable du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette consultation a pour objet d'informer les représentants du personnel sur les raisons économiques et sociales motivant le recours à ce mode d'organisation du travail et de recueillir leur avis motivé sur le principe de sa mise en oeuvre et ses modalités d'application.

Préalablement à cette consultation, l'employeur consulte aux représentants du personnel les représentants des salariés :

? les représentants économiques et sociaux ;

? le personnel concerné par la modulation ;

? la période de modulation et la modulation ;

? la modulation organisationnelle du travail et ses conséquences sur les salariés ;

? les modalités de la prise des jours de repos dus au titre de la réduction du temps de travail ;

? une évaluation chiffrée des conséquences de l'emploi, notamment en matière d'embauche de jeunes.

Dans les entreprises ou établissements non dotés de représentants du personnel, la mise en oeuvre de la modulation instituée par le présent accord ne peut être l'objet d'une consultation préalable des salariés concernés.

### 4. Période de modulation

La modulation est établie après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, selon une programmation individuelle communiquée aux salariés concernés, avant le début de chaque période de modulation. Cette consultation des représentants du personnel a lieu au moins 15 jours avant le début de la période.

Cette programmation peut être révisée en cours de période sous réserve que les salariés concernés soient prévenus du changement d'horaire au minimum 5 jours avant le début de l'avance, sauf circonstances ou circonstances particulières d'urgence de manière non prévisible le finocent de l'entreprise. Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel dans les entreprises ou établissements qui en sont dotés, seront informés de ce ou de ces changements d'horaire et des raisons qui l'ont ou les ont justifiés.

### 5. Limites de la modulation et répartition des heures

Pour la mise en oeuvre de la modulation dans le cadre du présent accord, sont applicables, sauf dérogation de l'inspecteur du travail, les limites ci-après :

? durée maximale journalière : 10 heures. Elle peut être augmentée de 2 heures, en fonction des nécessités, pour les activités spécifiques de maintenance-exploitation et de services sans que ce dépassement puisse excéder 15 semaines. Il n'existe pas de durée maximale journalière ;

? durée maximale du travail au cours d'une même semaine : 46 heures. Il n'existe pas de durée maximale hebdomadaire ;

? durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives : 45 heures ;

? durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur la semaine civile : 43 heures.

Pour l'application du présent accord national, le nombre de jours de travail par semaine civile peut, dans le cadre de la modulation des horaires, être inférieur à 5 et aller jusqu'à 6 lorsque les conditions d'exécution du travail liées à la modulation le nécessitent.

### 6. Qualification des heures effectuées pendant la période de modulation au-delà de la durée hebdomadaire légale

Ces heures modulées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires. Elles ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires visé au premier alinéa du titre II du présent accord. Elles ne donnent pas lieu aux majorations prévues à l'article L. 212-5 du code du travail ni aux rejets cumulés prévus à l'article L. 212-5-1 du code du travail.

7. Qtlouicafaiin des hruées excédant la durée anunlele de taraivl efcifetf

S'il apparaîtrait, à la fin de la période de midlouotan de 12 mois, que la durée alnenlue de 1 645 heures de tiavarl ectfifef a été dépassée, les heures excédentaires oenvurt diort à une mootajiran de sliraae ou à un repos de reenamcmlpet calculés conformément à l'article L. 212-2-1, alinéa 3, du code du travail, dnas les cioontdnis fixées aux six pmerries alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail. Ces heures excédentaires s'imputent sur le cingnetont annuel d'heures supplémentaires visé au 1er alinéa du trite II du présent aorccd suaf si luer pieméant est remplacé par un repos équivalent.

8. Rémunération mulnleese

Les eritepnerss grasentanist aux salariés concernés par la mlotoudian instituée par le présent aorccd ntnaaol un lissage de luer rémunération mulslenee sur toute la période de mtauoilodn indépendante de l'horaire réellement accompli. La rémunération musneelle lissée sur la bsaee de l'horaire myeon de 35 heures ne peut être inférieure au siaarle burt meeusnl de bsaee carnpeosrodnt à un hrrioae heddaorabmie de 39 heures ou à l'horaire hedaroidmbae inférieur eemvneiefctft pratiqué. Toute période d'absence srea déduite de la rémunération meeuinsle lissée. Si l'absence dnnoe leiu à iitioednmnasn par l'employeur, cette inomediatiann srea calculée sur la bsaee de la rémunération mslueelne lissée. La rémunération des nuvaeuox embauchés ne peut être inférieure aux saraiels miauminx ciltoneevnonns mnselus en veuiugr à la dtae de l'embauche.

9. Pirme de vneacacs

Le mmuinim de 1 675 heures travaillées au corus de l'année de référence puor le vsermneet de la pmire de vacances, conformément à l'article V-25 des cvtieonnons ctlioceelvs netaiaonls du 8 otbcroe 1990 crnnnacoeet les oieurrys employés par les ernriesteps du bâtiment, est abaissé à 1 503 heures.

10. Siutaiotn des salariés n'ayant pas accompli toute la période de modulotain

Lorsqu'un salarié n'aura pas amccolpi la totalité de la période de modulation, du fiat de son entrée ou de son départ de l'entreprise en corus de période de décompte de l'horaire, sa rémunération srea régularisée sur la bsaee de son tepms réel de taairvl au cruos de sa période de travail, par rarpot à l'horaire moyen hmdeidoarbe de référence. Toutefois, si le catnort de taarvil est ropmu puor un mtoif arute que la fatue grave, la faute lrodue ou la démission, le salarié crsreevona le supplément de rémunération qu'il a perçu par rprpoat à son tpmes de traiaivl réel. Le cclual de l'indemnité de leiinmceenct et de l'indemnité de départ en rritetae se fiat sur la bsaee de la rémunération lissée.

11. Tunee des ceptomis de modulation et régularisation en fin de période de mutoldaoin

Pendant la période de modulation, l'employeur tinet à dtpoosiiin des salariés concernés tuotes inmrotfiaons se rptarnoapt à l'évolution de luer cpomte idnideivul de modulation. Un dcmuoent jinot à luer blueltin de slaraie rplalepe le ttoal des heeurs de traiaivl eiteffcf réalisées duepis le début de la mdlouoitain au rreagd de la rémunération meellsune régulée.

Sauf en cas de départ du salarié oanglbiet à une régularisation immédiate, le ctopme de mlooiduatn de caqhue salarié est onrilegmtiobaet arrêté à l'issue de la période de modulation.

12. Chômage ptiarel

L'appréciation des hereus de chômage peaitrl se fiat en cuors de mtaduloion par rpaprot à l'horaire modulé résultant de la programmation.

13. Snot annulées les dtisipsooins sitveanus

? cievnoontns cleilocvtes des oriuevrs du bâtiment, aitclre III.26 ;  
? coinnotevncoveticlle des EATM du bâtiment, atilrce 30.E ;  
? coeivtonnn cvtelciloe des oirvres des turavax publics, acrtile 3.24 ;  
? covitenonn civecltloe des EATM des tvaarux publics, alrictre 30.L ;  
? aodccrs du 25 février 1982 du bâtiment et des trvauux publics, acrtile 21.  
Ces dnoitssipois snot remplacées par les diosniiposts cpsoorntdreenas prévues ci-dessus par le présent accord.

14. Allégements de coitinsaots sacleois

(Crée par aanvent n° 1 du 13 nbrmevoe 2001 (1))

Les epesneitrrs de monis de 50 salariés qui alqippunet l'accord du 6 norevmbe 1998 sur l'organisation, la réduction du tepms de taraivl et sur l'emploi dnas le bâtiment et les taurvax puilbcs pueenvt bénéficier par accès dercit de l'allégement de cottinaisoss secilaos prévu par l'article 19 de la loi du 19 jeniavr 2000 dès lros qu'elles s'engagent à aueiipplqr une durée de taiaivl qui ne dépasse pas la lmiite anlluene de 1 600 heures fixée par cette loi.

*(1) A l'exception des eipetrrens occuanpt jusqu'à 10 salariés dnas le bâtiment reelvnt de la cenvonoitn cilcoeltve du 8 oortche 1990 aibcplape dnas les esietrpnres visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 smeretpbe 1976.*

## Article - TITRE II : CONTINGENT ANNUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES SANS AUTORISATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998*

Le cnnngietot auennl d'heures supplémentaires prévu par l'article

L. 212-6 du code du tvialal est fixé à 145 heures par an et par salarié (1).

Il est augmenté de 35 heures par an et par salarié puor les salariés dnnot l'horaire n'est pas annualisé. L'utilisation de ctete faculté de mtjiaoaorn du cnnngietot d'heures supplémentaires est subordonnée à la msie en oeuvre de la procédure prévue au ppaargahre 3 du trtie I du présent accord. Les heerus supplémentaires snot les hreues de taivarl aepimloccs à la dmdnaee de l'employeur au-delà de la durée légale du tviaarl.

Les hreues supplémentaires snot payées suos la fmroe d'un complément de salaire, atosssi des morinjotaas légales, s'ajoutant au sliraae de bsaee et caonrresdonpt au normbe d'heures supplémentaires aliocecmpps au crous de cahncue des saneimes peirss en cmpote dnas la période de paie. Les heures supplémentaires ovenrut également dorit au repos cnuatmsoepr conformément aux diintoospsis légales.

Sont annulées les dstiinisooops svautunis :  
? cvtnioeonnss cevoiectlls des ourreivs du bâtiment, atclire III.13 ;

? ciotvonnen clictelvoe du bâtiment, aclrtie 29.B ;  
? covtoneinn cclilvtoee des oerivrus des tvruaax publics, alcirte 3.5 ;  
? cnioetvnon cvcoltlliee des EATM des taavrx publics, atrlcie 29.D ;  
? acrcdos du 25 février 1982 du bâtiment et des tuaavrux publics, aitlrce 10.

Ces dpsiniooits snot remplacées par les dssinoioptis ctosrapnodernes prévues ci-dessus par le présent accord.

*(1) Alinéa étendu suos réserve que le cotginnent fixé snot apprécié sur la bsaee de 130 hereus par an et par salarié conformément aux dstisipnoois apbclapeils en matière de miotualodn prévues à l'article D. 212-25 du code du traiaivl (arrêté d'extension du 15 juin 2007, art. 1er).*

## Article - TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998*

Considérant la place et les responsabilités particulières que l'encadrement amuse dans la bonne marche des entreprises ;  
Considérant son rôle essentiel dans l'organisation du temps de travail en fonction des dispositions législatives et conventionnelles ;

Considérant qu'aujourd'hui, pour de nombreux salariés du BTP (comme des autres branches professionnelles), le temps de travail ne peut plus être enfermé dans des horaires stricts et contrôlés par l'employeur ;

Considérant les possibilités offertes par les moyens techniques modernes, qui font évoluer l'exercice professionnel de l'activité professionnelle ;

Considérant que cette évolution nécessite les adaptations des salariés qui souhaitent travailler selon un rythme qui leur soit propre, lorsque cela est compatible avec les contraintes de l'entreprise ;

Considérant que des mesures spécifiques à ces personnes doivent être prises en place selon la nature des fonctions et responsabilités qui leur sont confiées et que la référence à une mesure du temps exprimé en nombre de journées ou de demi-journées travaillées est plus adaptée en ce qui les concerne que le calcul en heures,

Les signataires, souhaitent tout à la fois favoriser l'émergence de nouvelles formes de liens contractuels entre l'entreprise et l'encadrement et faire bénéficier celui-ci d'une réduction réelle de son temps de travail, conformément des mesures ci-après :

1. Les personnes d'encadrement jouissent d'une réduction de leur temps de travail élargi, libre et indépendant dans l'organisation et la gestion de leur temps pour permettre la mission qui leur a été confiée, ne saurait se voir affectée de manière rigide la réglementation relative à la durée du travail (hormis celle relative au repos hebdomadaire légal, aux congés payés et au 1er Mai).

Le contrat de travail ou son avenant prévoient la contenance de la fonction spécifique instituée par le présent accord, qui définit l'accord exprès du salarié, définit la fonction qui justifie l'autonomie dont dispose le salarié pour l'exécution de cette fonction.

Le salarié n'est pas soumis à un horaire de travail précis.

La rémunération forfaitaire est indépendante du nombre d'heures de travail effectuées amont pendant la période de paie considérée. Cette rémunération forfaitaire mensuelle est indépendante d'un mois sur l'autre.

Cette forme de travail ne peut être conclue qu'avec des IAC classés au moins en position B, 2e échelon, catégorie 1, en application de la convention collective du 30 avril 1951 et dont l'activité telle que précisée dans le contrat de travail permet de leur reconnaître une indépendance dans la gestion et dans la répartition de leur temps de travail.

Le contrat de travail prévoit la ou les compétences dont bénéficie le salarié pour ce mode d'organisation de travail sans référence horaire (jours de repos spécifiques s'ajoutant aux congés légaux et conventionnels, ouverture d'un compte épargne-temps ou tout autre avantage défini lors d'un avenant de leur contrat avec leur employeur).

Les personnes d'encadrement de cette première catégorie jouissent de la possibilité de bénéficier à leur employeur de passer dans l'une des deux autres catégories mentionnées ci-après.

2. Sur proposition de leur employeur, les salariés IAC ou ETAM(4) ayant des responsabilités particulières d'encadrement, de maintenance, de gestion ou d'expertise technique, peuvent, à la demande de l'entreprise en vertu du présent accord, bénéficier d'un salaire exprimé forfaitairement avec une référence à un nombre annuel de jours de travail.

Sont concernés par cette disposition les salariés relevant de la convention collective du 30 avril 1951 concernant les IAC du BTP ou les salariés EATM classés au moins en position VI en application de la convention collective relative des EATM des travaux publics du 21 juillet 1965 ou de la convention collective relative des EATM du bâtiment du 29 mai 1958.

Le contrat de travail doit laisser aux salariés concernés la liberté dans l'organisation d'une partie de leur temps de travail. Ses conditions réserve, l'employeur et le salarié répartissent d'un commun accord les jours de travail sur l'année.

Le personnel d'encadrement relevant de cette catégorie bénéficie de l'attribution forfaitaire de 9 semaines ou 45 jours de congés et jours de repos (soit 5 semaines de congés payés et

4 semaines de repos) incluant les jours d'ancienneté et les jours fériés à l'exception du 1er Mai.

Le contrat de travail des salariés concernés prévoit :

? une rémunération forfaitaire qui ne saurait être inférieure au salaire brut mensuel de base qu'ils percevaient antérieurement ;

? la possibilité d'utiliser un compte épargne-temps ;

? ou toute autre avantage convenu avec l'employeur.

L'accord du salarié est requis pour la modification de son contrat de travail ; à défaut, il relève de la catégorie ci-après.

3. Les IAC et les EATM qui ne relèveront pas des dispositions des points 1 ou 2 ci-dessus ne bénéficieront le bénéfice des dispositions des conventions collectives relatives des IAC des travaux publics du 31 août 1955 et des IAC du bâtiment du 23 juillet 1956 ainsi que les EATM des travaux publics du 21 juillet 1965 et des EATM du bâtiment du 29 mai 1958, complétées par les dispositions du présent accord.

## Article - TITRE IV : COMPTE EPARGNE-TEMPS

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998*

Le compte épargne-temps a pour objet, conformément à l'article

L. 227-1 du code du travail, de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises du bâtiment et des travaux publics sous réserve de l'adaptation des règles spécifiques au régime des congés payés dans le BTP.

### 1. Mise en œuvre

La mise en œuvre à l'initiative de l'employeur d'un régime de compte épargne-temps dans une entreprise ou un établissement, pour les salariés qui le désirent, doit faire l'objet d'une négociation dans les entreprises ou établissements où existent des délégués syndicaux.

Lorsque dans ces entreprises ou établissements la négociation engagée en application de l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti à la conclusion d'un accord, l'employeur peut procéder à la mise en place d'un compte épargne-temps, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

Dans les entreprises ou établissements qui n'ont pas de délégués syndicaux ou où n'existe un comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel, cette mise en œuvre est subordonnée à la consultation préalable du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Dans les entreprises ou établissements non dotés de représentants du personnel, cette mise en œuvre doit faire l'objet d'une information préalable des salariés concernés.

### 2. Ouverture et tenue du compte

Dans les entreprises ayant institué un compte épargne-temps dans les conditions visées ci-dessus, une information écrite est remise par le détenteur à chaque salarié sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps. L'ouverture d'un compte et son aménagement sont à l'initiative exclusive du salarié.

Tout salarié ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, dès lors qu'il est sous contrat de travail à durée indéterminée, peut ouvrir un compte épargne-temps.

Ce compte est ouvert sur simple demande individuelle écrite mentionnant précisément quel(s) jour(s) de travail le salarié entend affecter au compte épargne-temps.

Le choix des éléments à affecter au compte épargne-temps est fixé par le salarié pour l'année civile. Au terme de cette période, la détermination de l'entreprise doit déterminer au salarié s'il souhaite modifier ce choix pour l'année suivante. Si tel est le cas, le salarié doit le notifier à l'employeur.

Le compte individuel est tenu par l'employeur et est remis sous forme d'un document individuel écrit chaque année au salarié.

Les droits au congé dans le cadre du compte épargne-temps sont prévus par l'assurance de garantie des salariés dans les conditions de l'article L. 143-11-1 du code du travail. En outre, l'employeur devra s'assurer contre le risque d'insolvabilité de l'entreprise, pour les sommes excédant celles couvertes par l'assurance de garantie des salariés. Une iamifotnorn écrite devra être apportée au salarié sur l'assurance souscrite.

### 3. Anmeoitltan du ctpome

Chaque salarié peut accésser à son ctpome la totalité ou eenlemut ciantrs des éléments mentionnés ci-après.

#### a) Rpoert du driot à rpeos :

? rorpet des congés payés dans la limite de 10 jours olarbveus par an, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à une fremutee de l'entreprise pour congés payés.

Lorsqu'il enaigvse de pderne un congé sqtaibabue ou pour création d'entreprise, le salarié peut, en puls des 10 jruos ci-dessus et pndant 6 ans au maximum, rtooperer tuot ou prtiae des congés dus dans les cndiooints légales ;

? jrous de rpeos attribués au ttrie de la réduction de la durée du tiavral ;

? rpeos cuanesertmops légaux visés par les areltcis L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du tvaaril ;

? rpeos cmpaetnoresus clnvoneionens ;

? atures ropes dnot l'affectation à un ctpmoe épargne-temps seiart prévue par acorcd d'entreprise ou d'établissement.

#### b) Cinveosorn en tepms de rpeos de tuot ou prtiae des éléments snuviats :

? compléments du saarlle de bsaee qeellus qu'en seoint la nrtuae et la périodicité ;

? preims d'intéressement ;

? artues pmiors ou indemnités dnot l'affectation à un copmte épargne-temps sraiet prévue par aroccd d'entreprise ou d'établissement.

Ces drtios snot convertis, dès le mios au cruos duequils snot dus, en tmejs équivalent de ropes sur la bsaee du slariae hoirrae en veuiugr à la dtae de luer ataoffeictn au ctpome épargne-temps.

### 4. Uaoiitltan du ctpome épargne-temps

Le ctpmoe épargne-temps ne peut être utilisé que pour imensdeir les congés désignés ci-après :

#### a) Congés légaux :

? congé paretanl d'éducation prévu par les aretilcs L. 122-28-1 et suanivts du code du traavil ;

? congé sutqibbae prévu par les actrelis L. 122-32-17 et sainvuts du code du taravil ;

? congé pour création ou rerspice d'entreprise prévu par les articles

L. 122-32-12, 13 et 28 du code du travail.

Ces congés snot pirs dans les cndiooints et sloen les modalités prévues par la loi.

#### b) Congés pour cncaneovne personnelle.

Les doirts affectés au ctpmoe épargne-temps pevuent être utilisés en corus de carrière pour ieiensdmnr en tuot ou pitare des congés pour cenoncnvae plnrleosene d'au moins 2 mois.

Le salarié diot déposer une dmdaene écrite de congés 3 mios anvat la dtae de départ envisagée. L'employeur est tneu de répondre par écrit, dans le délai d'un mios snaviut la réception de la dnmaede :

? siot qu'il aetccpe la dneadme ;

? siot qu'il la rrtpeoe par décision motivée. Dans ce cas, 2 mios après le reufs de l'employeur, le salarié peut présenter une nvluloee ddenmae dans les ciondotnis précitées qui ne peut arols être refusée.

#### c) Congés de fin de carrière.

Les diorts affectés au ctpmoe épargne-temps et non utilisés en cruos de carrière pettreemnt au salarié d'anticiper son départ à la retraite, ou bien, le cas échéant, de réduire sa durée de tiavral au cours d'une prêtretraite progressive.

### 5. Sutotaiin du salarié pndanet le congé

#### a) Ionnesmdiitan du salarié.

Le salarié bénéficie pndaent son congé d'une imdtneniison calculée sur la bsaee de son saiarle réel au mnoemt du départ, dans la lmitie du nrboime d'heures de rpeos capitalisées.

L'indemnité srea versée aux mêmes échéances que les siarelas dans l'entreprise.

#### b) Satutt du salarié en congé.

L'absence du salarié penandt la durée indemnisée du congé est assimilée à un tepms de trviaal etecfiff pour le caulcl de l'ensemble des dortis légaux et cvineonetnols liés à l'ancienneté.

#### c) Fin du congé.

Sauf lrqusoe le congé indemnisé au ttrie du ctpome épargne-temps précède un départ à la reratite ou de façon puls générale un départ voiltrnoae du salarié, celui-ci à l'issue de son congé reprned son précédent eopmli ou un epmoli équivalent aorstsi de responsabilité et rémunération au mnois équivalentes.

### 6. Caieosstn et tomiasisnsrn du ctpome

Si le cotrant de tviaral est ropmu aavnt l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité conreodsprnat aux driots aqcius après déduction des cehrags salealiras et poalentras acquittées par l'employeur.

Cette indemnité est égale au poiurdit du nmorbe d'heures iicrnetss au ctpmoe par le salaire réel en vgueiur à la dtae de la rupture. Elle est somisue au régime siaocl et fasicl des salaires. L'indemnité cnstproieamce d'épargne-temps est versée dans tuos les cas, y crpioms en cas de fuatue gvare ou lourde.

La vuaeelr du ctpmoe peut être transférée de l'ancien au novuel eyeplomr par acorcd écrit des tirs parties. Après le transfert, la gsotein du ctpmoe s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord cellitocf aaicbpplle dans la nelvluue entreprise.

En l'absence de ruptrve du ctroant de tarival et suos réserve de prévenir l'employeur dans un délai de 6 mois, le salarié peut rrecnoer à l'utilisation de son compte.

Il lui est aorls versé une indemnité calculée conformément aux dsiosinitpos ci-dessus, cpasroernondt aux heerus de rpeos capitalisées, mias déduction fiatue des hruees éventuellement acequiss au trite du rroepit des dtoirs à repos visés au pgaaparhre 3 a ci-dessus.

Les heeurs reportées au ttrie de ces diorts à repos seront rrpieess suos frmoe de congé indemnisé à une ou des daets fixées en acorcd aevc l'employeur.

## Article - TITRE V : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998*

### Dépôt

Le présent accrod noatanil srea déposé en apailoiptcn de l'article

L. 132-10 du code du travail.

### Extension

Les piatres sietgiaanrs deaodrnmet l'extension du présent accord, conformément aux dpoisoitnois des aleitcrs L. 133-1 et svuntais du code du travail.

### Date d'effet

Le présent acorcd erntera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, à cotpemr de la dtae de piclutboain de son arrêté d'extension au Joranul officiel.

Les dtiinsioosps du présent acorcd se ssnuuebtitt à toteus les dspoioitss crstrondnpaeoers des cnnootivens ccltelvoies neltoaians du bâtiment et des tauvraux pilubcs qui luer sreienat contraires.

Des adroccs d'entreprise ou d'établissement clunocs aevc des délégués sdicyaux ou en aciipotlpan de l'article 3 de la loi du 13 jiu 1998 punevet prévoir des doitspiisnos différentes de cleels du présent acorcd spécifiques à luer stiuitoan particulière.

### Durée de l'accord

Le présent acorcd est ccnolu pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de rsimee en casue de l'équilibre du présent acorcd par des doitsosiipns législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, les sartieignas se réuniront immédiatement en vue de trier toteus les conséquences de la

soiattun ainsi créée.

## Bilan

Les paeirts siagaitenrs du présent acrocd nitaonal procéderont tuos les ans à competr de la dtae de son entrée en viuuger à un

bialn cmlpeot de son aptciliaopn et se réuniront à ctete oiaosccn dnas le cdare d'un ortirvboasee nataionl mis en place à cet eefft et composé de duex représentants puor cancuhe des ontgoinariass seanydicls de salariés sianitagres du présent arccod et d'un nrbome égal de représentants employeurs, puor en tirer les clunnoocsis et procéder éventuellement aux apaitotndas nécessaires.

# TEXTES ATTACHÉS

## Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTP PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973*

## Avenant du 8 janvier 2008 relatif aux zones de petits déplacements Franche-Comté

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taurarx plciubs de Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la cuottnosrcin et du bios CDFT ; La CFE-CGC BTP région Franche-Comté ; L'union régionale Franche-Comté BATIMAT-TP CFTC.

*Article 1 - Création de la zone 6  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Il est institué, à ctpmoer du 1er jveanir 2008, pour les ouvreirs et pour les EATM non sédentaires des taurarx pilbucs de Franche-Comté une nloeuve znoe de pteits déplacements dénommée : « ? znoe 6, pour les déplacements de 50 à 70 kilomètres ».

Le mntnoat des indemnités de pteits déplacements allouées aux salariés trailanalvt dnas cette znoe 6 srea défini par aocrd lros de la négociation aunlnlee prévue par la coinneovtn ctolecvlie niatnaloe des orevrius des tvaruax pcbuils pour les pites déplacements et par la cnnitveoon celiolcvte des EATM des taurarx publics.

*Article 2 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Le présent aocrd est apciplable aux oievrurs et aux EATM non sédentaires rvaenet des connoievtns cotlelveics nteoailans des taurarx pibucs et exerçant luer activité au sien des estrneerips de trvauax pilbucs dnôt le siège saicol ou l'établissement est établi en région Franche-Comté.

Pour cette zone, les modalités d'application sonert ituqdenies aux 5 znoes déjà existantes.

*Article 3 - Durée de l'accord  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Le présent accrod est cconlu pour une durée indéterminée.

*Article 4 - Force obligatoire  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Constat d'accord sur les ?uvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les ?uvres seiacols sonret oiuelitgbars à paitr du 1er javeinr 1973 dnas le bâtiment et les taurarx publics.

Cet arccod est abcppllaie à tetuos les enrteepirrs de la région et aux etserneerips extérieures y travaillant, rvelenat des numéros INESE 53 et 34.

Le tuax de la ciootsatin est fixé à 0,10 % des selairas burts versés à pitrar du 1er janevir 1975.

Une cimssoomin paaitirre de taavirl srea désignée dnas les meeluiris délais pour établir les sattuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les mreebms du ceiosnl d'administration, de citsipoomn paritaire, frnoet otналиeorgembt patrie de la profession. Ce csinoel cmnpoderra des représentants des otognrriaiass seilcdynas sllaiaraes représentatives et des oasinrtaogis sacidneyls patronales.

Les coenotinvns et acdorcs des eetpnirrses ou des établissements situés en Franche-Comté ne puevent comoetpr des cluseas dérogeant aux dstiipsoonis du présent accord, suaf dooiipnstiss puls favorables.

*Article 5 - Extension  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Les ptraiies stiegarnias deamendnt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, des rleaotnis sailecos et de la solidarité.

Il puet être dénoncé conformément aux dinssiipoots des atrceils L. 132-8 et L. 132-4 du cdoe du travail.

*Article 6 - Adhésion  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Ttoue orogiasinatn saycnldie non siigtanare du présent aocrd celitolcf régional purora y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail

*Article 7 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Le présent aocrd srea déposé en duex exemplaires, une vierosn papier et une voesirn électronique, à la dricioetn des rinteloas du travail, dépôt des acrdocs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. Un erieixlmape srea également déposé auprès du grftee du cieosnl des prud'hommes de Besançon.

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2008*

Les prtiaes signataires, cmopte tneu :  
? des cntnotaeris de déplacements inhérentes aux métiers des taurarx piulcbs ;  
? des pqruateis et de la danmede caitnrrose des salariés de reeanggr luer dimcolie qemdonteieunnit lorsqu'ils tvlrenailat sur des caehrntis au-delà de la liitme des zneos aceluetls de pietts déplacements ;  
? du développement des iafrustrcrnrteus routièrres ;  
? du nécessaire biosen d'encadrer ces piuqrates aifn de ltiemr le rqiuse routier,  
décident les aadpiontats sivenuats au régime nnaitoal d'indemnisation des pteits déplacements de la cointveonn ccoltievle ninatloae des orvriues des taurarx publics.

# Accord du 22 décembre 2009 instituant un contrat d'avenir

Signataires	
Patrons signataires	FNTFP ; FNSCOP.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; CFE-CGC BTP.

Article 1er - Accueillir dans les professions des travaux publics des jeunes volontaires, sans qualification ni emploi, et issus de quartiers en difficulté

*En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009*

Dans la continuité des actions déjà entreprises dans plusieurs régions par les entreprises de travaux publics, la profession s'engage à mobiliser des moyens financiers afin de financer l'intégralité du coût de la scolarité de jeunes motivés, volontaires, en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi, en vue de leur insertion, pour qu'ils intègrent un cursus de type CAP ou bac pro dans les métiers des travaux publics afin que l'excellence de l'enseignement reçu les conduise à la réussite.

Chaque jeune sera parrainé par un professionnel dans lequel il se sentira appelé à effectuer divers stages professionnels. Il sera suivi tout au long de sa scolarité par un tuteur formé en conséquence chargé de le guider et de lui apporter conseils et soutien moral. Pour assurer l'ensemble du dispositif tout au long de sa scolarité, une durée de 5 années, et afin d'en mesurer les effets, un comité de suivi pédagogique est institué par les partenaires sociaux.

Article 2 - Renforcer l'accueil des stagiaires

*En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009*

Le stagiaire dans une entreprise de travaux publics constitue une voie de recrutement préparant un jeune à son entrée dans la vie active.

Plusieurs mesures récentes ont visé à sécuriser le dispositif juridique qui leur est applicable (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances) et à favoriser l'embauche en CDI des stagiaires. Considérant de la nécessité de renforcer encore le statut des stagiaires dans la profession, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir dans les 3 mois des dispositions pour définir un régime juridique novateur applicable aux stagiaires des entreprises de travaux publics, en vue d'instaurer un cadre juridique et attractif pour les stages offerts.

Ce dispositif prendra la forme d'un accord de branche et détaillera le contenu des conditions de travail applicables aux stagiaires. Il portera notamment sur l'encadrement et l'accueil du stagiaire, le déroulement du stage, la protection sociale reconnue au stagiaire, ainsi que son évaluation.

Il y sera notamment rappelé que les stagiaires ne peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires du seul fait de leur statut de stagiaire.

Article 3 - Favoriser les premières insertions dans les entreprises de travaux publics

*En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009*

A. ? Pour faciliter l'orientation vers les métiers des travaux publics, la profession étendra par ailleurs ses actions d'information auprès des collèges pour sensibiliser aux métiers de la branche, notamment vers les jeunes en classe de 3e dans le cadre de l'option « découverte professionnelle », en particulier par des visites de chantier mises en œuvre par des associations de stagiaires auprès des professeurs, des parents de collège et des conseillers d'orientation.

B. ? S'agissant de l'apprentissage et des contrats de professionnalisation qui permettent une insertion durable de jeunes et de demeurés d'emploi dans les entreprises de travaux publics, la profession a augmenté de 55 % au cours des 3 dernières années le nombre de contrats d'apprentissage préparant un diplôme professionnel et augmenté de 54 % le nombre de jeunes embauchés dans le cadre de contrats de professionnalisation entre 2005 et 2008.

La FTNP et la FNSCOP, en lien avec l'OPCA TP, se sont engagées dans le cadre d'une convention signée avec Pôle emploi, le 24 septembre 2009, pour l'insertion et la qualification par le contrat de professionnalisation de 4 250 jeunes ou demandeurs d'emploi. La profession s'engage à poursuivre la poursuite des actions

d'apprentissage et de professionnalisation auprès des jeunes afin que celles-ci constituent de nouvelles voies de l'alternance.

C. ? Créé en 2005, l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE) a pour mission d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi, en vue de leur insertion, et de leur offrir une formation au titre d'un parcours éducatif global. La mission qui leur est confiée est de leur offrir une formation dans la société.

Dans le cadre de la convention-cadre nationale de coopération entre l'EPIDE et la FTNP signée le 10 avril 2006, la profession a déjà démontré son engagement en faveur de ce dispositif. Ainsi, le succès des travaux publics a accompagné l'EPIDE dans la réussite de son projet en s'engageant à imposer les efforts d'entreprises de travaux publics des territoires de mission en faveur du contrat de travail pour l'insertion, et en impliquant ces entreprises à proposer aux bénéficiaires de ces contrats de stages en entreprise.

Malgré le contexte économique, les partenaires sociaux conviennent que de telles initiatives doivent être confortées. Ils s'engagent à ce que de nouvelles initiatives de coopération soient conclues avec l'Etat. Le dialogue social avec l'EPIDE permet en effet non seulement d'accompagner des jeunes en difficulté vers l'insertion sociale et professionnelle, mais aussi de faire connaître les métiers des travaux publics tout en rassurant les parents des jeunes salariés du secteur.

D. ? L'objectif de développement de l'emploi des femmes dans les métiers des travaux publics.

Un accord collectif national relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et sociale entre les femmes et les hommes dans le BTP a été conclu le 10 septembre 2009. La FTNP et la FNSCOP s'engagent avec l'ensemble des partenaires sociaux à assurer une large diffusion de cet accord afin d'en assurer la pleine application.

Les partenaires sociaux en réaffirment les engagements directeurs, à savoir :

1. L'engagement de faire progresser la mixité et mener les actions nécessaires en matière de recrutement pour parvenir à un objectif de mixité de 12 % fin 2012 (au lieu de 10 % en 2007).

2. La promotion donnée aux entreprises de faire respecter l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour qu'à situation de travail, compétence et expérience équivalentes, des écarts de rémunération non justifiés ne se créent pas dans le temps, ainsi que la réduction donnée aux entreprises de réduire ces écarts dans l'hypothèse où de tels écarts, non justifiés par des éléments objectifs, sont observés.

3. Les mesures destinées à assurer une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, avec notamment une amélioration des conditions de travail pendant la grossesse (temps de pause quotidien de 30 minutes payé au taux du salaire réel pour les femmes enceintes non sédentaires à partir du 3e mois de grossesse) et l'affirmation du principe selon lequel les femmes liées au congé de maternité ou d'adoption ne doivent pas avoir d'incidence sur l'évolution professionnelle et salariale des salariées concernées.

4. L'engagement de promouvoir l'égalité d'accès à la formation des femmes et des hommes.

Article 4 - Faciliter l'accueil des demandeurs d'emploi

*En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009*

La crise actuelle a engendré une progression du taux de chômage qui touche particulièrement les jeunes. Le dialogue social vise à une plus grande participation de 500 ? pour les salariés privés d'emploi professionnelles les conditions fixées par le décret du 27 mars 2009 (1) s'agissant de difficultés, puisqu'à ce jour très peu de jeunes professionnels concernés par la mesure en ont bénéficié, ne peut par manque d'information sur ce dispositif.

Les partenaires sociaux s'engagent d'abord à répondre aux besoins de travailleurs publics et à leurs salariés l'existence, les conditions d'ouverture et les modalités pratiques d'application du dispositif.

En second lieu, les partenaires sociaux s'engagent à ce que cette mesure exceptionnelle fasse l'objet d'un aménagement par l'employeur de manière à porter son montant à 750 ? au lieu de 500 ?.

Enfin, les partenaires sociaux s'engagent à accompagner les salariés de travaux publics et les salariés du RSA (revenu de solidarité active) généralisé depuis le 1er juin 2009, vers une insertion durable dans l'emploi.

(1) Salariés parents inactifs ou demandeurs d'emploi le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010, aetps au travail et résidant sur le



trrière nationale, ayant une période d'activité au moins égale à 2 mois n'ayant pas bénéficié de l'indemnité chômage, c'est-à-dire n'ayant pas travaillé 4 mois sur une période de référence de 28 mois.

Article 5 - Développer l'emploi des personnes handicapées  
En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

La profession s'engage à faciliter le maintien de l'emploi ou l'embauche de personnes handicapées, non couvertes par le biais d'un contrat avec l'AGEFIPH.  
Deux actions prioritaires doivent être menées :

? des actions s'orientent à promouvoir en matière de maintien dans l'emploi et de reconversion des personnes dans l'entreprise (formation, bilan de compétences, aménagement du poste de travail...), afin que les salariés victimes de maladie ou d'accident liés ou non à l'activité professionnelle puissent rester au sein de l'entreprise malgré ce handicap ;

? des actions favorisent l'accès à la vie professionnelle en réalisant les postes adaptés ou devant être aménagés en développant les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec les EA (entreprises adaptées) et les EAT (établissements et services d'aide par le travail).

Ces actions sont favorisées par la mise en place de réunions d'information/consultation au niveau de l'entreprise, afin de mieux maîtriser la notion de handicap et d'optimiser les possibilités d'accueil et d'accessibilité des locaux de l'entreprise aux handicapés.

Article 6 - Maintenir le lien contractuel en cas de réduction temporaire d'activité

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

Le recours au dispositif du chômage partiel (ou activité réduite) apparaît comme un instrument utile car il permet d'éviter le recours à l'indemnité chômage pour motif économique, tout en maintenant dans l'emploi les salariés dont les compétences seront nécessaires à l'entreprise une fois la crise passée.

A cette fin, la FTNP et la FONSOP (section territoriale des publics) s'engagent à sensibiliser les salariés adhérents à la nécessité de maintenir les salariés dans l'emploi en utilisant le dispositif d'activité réduite plutôt que d'avoir recours à l'indemnité chômage pour motif économique.

Les aménagements au dispositif du chômage partiel prévus par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur les conséquences de la crise économique sur l'emploi et repris par les pouvoirs publics (application plus souple par l'administration, augmentation des congés payés, heures indemnisables, agissement de l'indemnisation, possibilité de cumuler le chômage partiel et la formation professionnelle) font l'objet d'une campagne d'information particulière à destination des entreprises de travaux publics.

Elle portera notamment sur le fait que ces périodes d'activité réduite peuvent être utilisées afin de faire bénéficier les salariés concernés de formations mais aussi sur l'intérêt présenté par le nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée pratiquée à l'entreprise, après signature d'une convention avec l'Etat, de maintenir 75 % du salaire au lieu de 60 % dans le régime de droit commun du chômage partiel.

Article 7 - Mieux accompagner les salariés pendant les périodes d'essai

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

A la suite de la loi du 25 juin 2008 portant modification du marché du travail, les entreprises doivent des travaux publics bénéficier de flexibilité sur les conditions collectives, par voie d'accord de branche étendu, les durées des périodes d'essai :

? pour les ouvriers : 2 mois ;  
? pour les employés : 2 mois ;  
? pour les techniciens et agents de maîtrise : 3 mois ;  
? pour les cadres : 3 mois.

La période d'essai des employés, des techniciens et agents de maîtrise, des cadres, peut être renouvelée une fois, avec un délai de prévenance minimum de 8 jours calendaires.

La durée de la période d'essai, elle-même non limitée, ne peut

pas dépasser :

? pour les employés : 4 mois ;  
? pour les techniciens et agents de maîtrise : 6 mois ;  
? pour les cadres : 6 mois.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans le contrat de travail.

La durée d'un contrat entre l'employeur et le salarié est recommandée au moment du renouvellement.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire la durée de la période d'essai.

L'employeur qui met fin à la période d'essai du contrat à durée indéterminée ou à la période d'essai d'un contrat à durée déterminée doit respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à :

? 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;  
? 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;  
? 2 semaines après 1 mois de présence ;  
? 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, elle-même non limitée, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Compte tenu des modalités apportées à la durée des périodes d'essai, la profession s'engage à promouvoir l'accompagnement des salariés au cours des périodes d'essai afin de leur permettre une meilleure insertion dans l'entreprise. Cet accompagnement sera réalisé par un salarié référent.

Article 8 - Faciliter l'adaptation des horaires de travail à l'activité  
En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

Après la loi du 20 août 2008, les entreprises de travaux publics, par accord d'entreprise, peuvent prévoir des congés inférieurs ou supérieurs à l'accord de branche. Mais des PME et des TPE ne peuvent utiliser cette possibilité.

Pour remédier à cette situation, les partenaires sociaux s'engagent à encourager des entreprises à porter sur le contrat de travail d'heures supplémentaires pour les entreprises dont la durée du travail n'est pas annualisée.

La profession s'engage à demander une modification de l'article L. 3122-27 du code du travail afin de permettre aux entreprises de récupérer les heures perdues suite au chômage partiel sans que ces heures n'imputent le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Ces heures s'inscrivent dans le régime applicable aux heures de récupération des heures perdues par suite d'intempéries.

Article 9 - Affirmer la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

Les entreprises de travaux publics sont conscientes que leur engagement pour l'avenir passe forcément par l'adoption d'une démarche « développement durable », et notamment par la mise en œuvre d'une démarche en matière de responsabilité sociale. Celle-ci consiste, sur une base volontaire, à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans les activités quotidiennes.

Avec cet objectif et l'impulsion législative venue (Grenelle de l'environnement notamment), la profession s'engage à promouvoir et animer une démarche RSE.

La FTNP et la FONSOP (TP) s'engagent à sensibiliser les salariés au contenu de la charte FEIC élaborée en juin 2005 et comportant, sur le volet social, le rappel de l'importance de la négociation collective, de la formation et de l'adaptation continue des salariés à leurs postes de travail, ainsi que la promotion de la santé/sécurité du travail.

Simultanément, la FTNP s'engage à élaborer, en liaison avec les partenaires sociaux, des indicateurs de suivi de performance RSE qui peuvent permettre de suivre les performances des entreprises du secteur en la matière. Au sein des entreprises de travaux publics, les salariés pour les mettre en place, ces indicateurs sont votés par l'objet de la négociation collective avec les représentants du personnel, sous réserve que les entreprises concernées y soient favorables.

Article 10 - Suivi de l'accord  
En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

Les pnrretaaes sioacux s'engagent à firae le pniot sur l'application des dosnpiistoos du présent accord, sur la bsaie d'indications chiffrées peanrmtett d'analyser l'entrée en veuuigr eitfevce des mrseeus ci-dessus.

Dès la première réunion de msie en ?uvre du présent acocrd en mras 2010, un crdnleiear srea établi d'un cumomn aorccd ernte les prtiearanes sociaux.

Le peemrri blain d'étape anuenl srea effectué en fin d'année 2010 afin de réorienter éventuellement ceetrians des dsniipistoos qui précédent.

Article 11 - Dépôt  
En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

Le présent acrcod srea déposé à la doctriein générale du tivaarl et au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Paris, conformément aux dnistiposios des aetclris L. 2231-6 et D. 2231-2 et suntvais du cdoe du travail.

## Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2009

### Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CFDT à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation

En vigueur en date du 31 mars 2010

Paris, le 31 mras 2010.

La CFDT, fédération ciocustrontn et bois, 47-49, aenuve Simon-

### Accord du 2 septembre 2010 relatif à l'accueil des jeunes en contrat d'avenir

Signataires	
Patrons signataires	FNTP ; FNSCOP.
Syndicats signataires	FNCB CFDT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; CGT-FO BTP.

Article 1er - Bénéficiaires

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

Les jneues concernés snot des jneues visés par l'article 1er du cnrtaot d'avenir du 22 décembre 2009 (1).

Les cdndtaias deovrnt ctitnuesor un dosiser rnogepaut les pièces nécessaires conformément à la réglementation des ceetrns de fmtoraoin partenaires.

Leurs disosers de ciaddanuets senrot transmis, dnas les délais requis, aux établissements de foitorman retenus, en vue d'une sélection pour les neoluvls promotions.

(1) *Jeuens motivés, volontaires, en difficulté scolaire, snas quiatlioacifn ni emploi, en ruiqse de marginalisation.*

Article 2 - Centres de formation d'accueil

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

Le doiisptsif d'accueil penrd penelnpnraciimt appui sur duex établissements du groupe EEFGOLR d'Egletons : l'EATP, suos sutatt scolaire, et l'EFIATP, suos sutatt salarié d'entreprise, suos craontt d'alternance d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les pntarraeies suoiax des tvauarx publics, attachés à sortmuenr les difficultés liées à la csire financière et économique qui thucoe les etisnrereps et les salariés des tavruax piulcbs ; sucoeuix de ciobutnerr à la sgaedrvaue des epolmis etxnsitas mias aussi de préparer la stiore de crsie du fiat namnteomt de la rcaenle engagée par les prvioous pbcilus et la pefsoriosn ; sisnlebes aux difficultés d'insertion rencontrées par les jeunes et les pensoerns éloignées de l'emploi ;

Considérant l'intérêt de mediesnorr le dagoluie sicaol au sien des tavurax pculbis en se dtonat d'objectifs et d'une nelvloue méthode pour les atteindre,

conviennent de cuclrnoe un craontt d'avenir qui tauridt la volonté des prtareineas saouicx des tvauarx pbcilus de fneodr lures ronateils sur des bseas rénovées. Cttee démarche nevloule du dglioauie siaocl dnas la bahcnre diot ptmrtreee la rsinseasibopitaln de l'ensemble des ateurcs saicuox sur la pisre en ctopme du contxxe et la msie en plcae d'un aegnda scoail dvaent pmeretrre d'apporter les réponses nécessaires aux salariés et aux eerserntips des tavruax publics.

Les bsaes du ruvenoau du doiuqlae scoial inueimlqpt également que les priaeanters siuocax en asensurt le svuui et l'ajustement à l'évolution du contexte.

Les caorntts d'avenir définiront d'un cuomn acrcod les thèmes de négociations dveant être traités, la période à lqeuille ils senort discutés ainsi que les otjbeifcs à atteindre.

Ainsi, caquhe arcocd négocié dnas la bchnare dvera être accompagné d'indicateurs prnteeamtt d'en meuser la réalisation. Les pearteanirs sicuaox cinneneovt des msueers ci-après.

Bolivar, 75950 Pairs Ceedx 19, au ministère du travail, des ritoelans sociales, 127, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Monsieur le Ministre,

Par la présente nuos vuos ionmfrnos de la décision pisre par la fédération cooscriutntn et bios CDFT d'adhérer à l'accord ntaaniol du 4 décembre 2009 rilatef au fnmaecennit de la fotaiormn dnas les erpesneits du bâtiment et des tauarvx publics.

Recevez, Mnuoseir le Ministre, l'assurance de ntroe hatue considération.

Le secrétaire national.

Les seiatraings examineront, lros du pieemrri bialn d'étape annuel, la possibilité d'élargir l'accueil les années svtuaeins à d'autres écoles de la profession.

Article 3 - Statut et durée de la formation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

La ftoamiron pruroa être siot suos sutatt scolaire, siot en alternance.

Sous stutat scolaire, les cteners d'accueil, nmotanemt l'EATP, préparent aux diplômés psioerefnsoolsn d'Etat (CAP, baccalauréat pieefnonossrl et BTS TP).

En alternance, les cetnres d'accueil, naetnommt l'EFIATP, auiccleent les jeuens salariés suos duex fromes :

? le cntroat d'apprentissage : à l'EFIATP, il cnonerce les fotrominas CAP cnuidoe d'engins en 2 ans, CAP cseontuuctrr de cnsilanaaitos et CAP ccttueuosrnr de routes, uiemeqnunt pour les jneues des régions Limousin, Aenvgure et régions lmphtiieros au Limousin.

? le cntaort de peosaifraniososilntn : à l'EFIATP, il cerncone toteus les friamonots CAP, bac pro et BTS TP de tteuos les régions, asnii qu'un ttrie peifsnenoosrl de cotuncsuretr de viiroe et réseau.

Article 4 - Suivi de la formation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

a) Praairngae par une erneisptre de taarvx publics

Pour chuqae jneue en faotmoirn suos satutt scolaire, un pnaragarie est mis en palce par l'école en itnerne la première année, puis par l'entreprise pour les années qui suivent.

Chaque jneue en aaenrltne est siuvi par un tuteur, formé en conséquence, chargé de le former, de le giuder et de lui apopetrn cnolseis et suoieitn moral.

b) Logement

Dans le crade de la fmoaroitn suos suattt scolaire, le jneue est

logé en internat de l'établissement.

Dans le cadre de la formation en alternance, l'entreprise prend en charge les frais afférents au logement et à la restauration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

c) Soutien financier

Pour les jeunes en formation, soutien scolaire, les frais incombant aux familles sont pris en charge par un système de bourse financé par la profession.

Les jeunes en formation en alternance, soutien salarié, bénéficient de la possibilité d'une aide complémentaire, notamment pour les activités péri et parascolaires, sur présentation de la direction de l'établissement d'accueil, pour qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages que les jeunes en statut scolaire.

#### Article 5 - Examens et diplômes

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011*

Les jeunes intégrés dans le cadre du présent protocole suivent la même formation que les autres candidats ; ils passent les mêmes examens que les autres élèves et bénéficiaires d'un contrat en alternance.

#### Article 6 - Bilan du dispositif

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011*

Une liste des jeunes concernés ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la formation établi à l'issue de l'année scolaire par la direction de l'école sont adressés aux représentants du présent protocole par les soins de la FNTF.

Pour connaître l'ensemble des dispositions du présent accord, un comité de suivi paritaire est institué. Il est composé de représentants des salariés et, en nombre égal, des employeurs.

#### Article 7 - Entrée en vigueur

## Accord du 5 octobre 2010 relatif aux périodes d'essai des salariés

Signataires	
Patrons signataires	FNTF ; FNSCOP, sociétés savantes publiques.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; CFE-CGC BTP.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi du 25 juin 2008 portant modification du marché du travail et notamment son article 2 instituant les articles L. 1221-19 à L. 1221-26 du code du travail, les signataires du présent accord définissent comme suit les règles applicables aux périodes d'essai des salariés des travaux publics.

#### Article 1er - Dispositions conventionnelles applicables aux salariés des travaux publics

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Les durées des périodes d'essai sont fixées comme suit :

- ? pour les ouvriers : 2 mois ;
- ? pour les employés : 2 mois ;
- ? pour les techniciens et agents de maîtrise : 3 mois ;
- ? pour les cadres : 3 mois.

La période d'essai des employés, des techniciens et agents de maîtrise et des cadres peut être renouvelée une fois, avec un délai de prévenance minimum de 8 jours calendaires.

La durée de la période d'essai, y compris, ne peut pas dépasser :

- ? pour les employés : 4 mois ;
- ? pour les techniciens et agents de maîtrise : 6 mois ;
- ? pour les cadres : 6 mois.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans le contrat

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent protocole entrera en vigueur au 1er janvier 2011.

#### Article 8 - Durée du protocole

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée de 2 années consécutives aux rentrées scolaires ou en formation des années 2011 et 2012 ; les articles 4, 5 et 6 s'appliquent pendant la durée normale de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme choisi.

Les parties se réuniront à l'échéance du présent protocole pour évaluer sa réalisation éventuelle.

## Article - Préambule

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011*

Le contrat d'avenir conclu le 22 décembre 2009 entre paritaires s'inscrit dans une volonté de répondre aux difficultés d'insertion rencontrées par certains jeunes éloignés de l'emploi et de leur offrir une formation leur permettant de répondre à la profession.

Chaque jeune sera parrainé par un maître-apprenti ou un tuteur. Un tuteur sera désigné en lui-même et sera responsable de son moral.

Pour mettre en œuvre cette mesure, un dispositif a été mis en place pour la rentrée 2010 ; la profession en a bénéficié. Pour les années 2011 et 2012, les dispositions prévues ont été arrêtées.

de travail.

La tenue d'un entretien entre l'employeur et le salarié est recommandée au moment du renouvellement. Cet entretien prouve l'initiative du salarié.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire la durée de la période d'essai.

L'employeur qui met fin à la période d'essai du contrat à durée indéterminée ou à la période d'essai d'un mois ou plus d'un contrat à durée déterminée doit respecter un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à :

- ? 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- ? 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- ? 2 semaines après 1 mois de présence ;
- ? 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, y compris, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Pendant le délai de prévenance le salarié a le droit de s'absenter pour recherche d'emploi dans les conditions fixées en matière de période d'essai par la convention collective qui lui est applicable à la date du présent accord.

Compte tenu des modalités d'application de la durée des périodes d'essai, la profession s'engage à accompagner l'accompagnement des salariés au cours des périodes d'essai afin de leur permettre une meilleure insertion dans l'entreprise. Cet accompagnement sera réalisé par un salarié référent.

#### Article 2 - Force obligatoire du présent accord collectif national

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord collectif national sauf dispositions plus favorables.

#### Article 3 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des Dom-Tom à l'ensemble des employés des travaux publics et à l'ensemble des salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le chapitre d'application de la convention nationale du 15 décembre 1992.

Article 4 - Extension. – Entrée en vigueur  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

À la date de son entrée en vigueur, le présent accord collectif national se substitue dans tous les établissements aux textes suivants :

Article 2.4 de la convention nationale de travail des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ;

## Accord du 7 avril 2011 relatif à la responsabilité sociale des entreprises

Signataires	
Patrons signataires	FNTF ; FNSCOP.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; BTP FO.

En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2011

Le contrat d'avenir conclu le 22 décembre 2009 a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics. Celle-ci consiste sur une base volontaire à intégrer les préoccupations environnementales, sociales et économiques dans leurs activités quotidiennes. Dans ce cadre, la FNTF et la FNSCOP (section travaux publics) se sont engagées à élaborer en liaison avec les partenaires sociaux des initiatives de suivi de performance RSE qui doivent permettre de servir les intérêts des entreprises du secteur en la matière.

Article 1er  
En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2011

La mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics est inscrite en annexe au présent accord national.

Article 2  
En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

Cet accord s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante.

Les mesures utilisées pour améliorer les différents indicateurs peuvent être renouvelées lorsque celles-ci ne sont plus pertinentes ou devenues inexistantes.

Lorsque les mesures le permettent, les indicateurs sont présentés :

- sur un nombre minimum de 5 années consécutives ;
- en complément à d'autres indicateurs d'activité lorsque cette mesure est pertinente.

Article 3  
En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2011

Le texte du présent accord collectif national a été déposé à la direction des relations du travail et au secrétariat-greffe du

Article 2.3 de la convention nationale de travail des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 ;  
Article 2.3 de la convention nationale de travail des cadres des travaux publics du 1er juin 2004.  
Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord national conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.  
Le présent accord national est entré en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Article 5 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le texte du présent accord national a été déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 4  
En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2011

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

Annexe

Tableau de bord de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics

1. Indicateurs relatifs à la préservation de l'environnement par les entreprises TP

- 1) Liabilité de la production de gaz à effet de serre.
- 2) Emission de la consommation d'électricité et de vapeur.
- 3) Emission du volume d'eau prélevée soumise à tarification.
- 4) Part de déchets valorisés.
- 5) Proportion d'entreprises TP sous certification environnementale (ISO 14001).

2. Indicateurs relatifs à l'équité sociale des entreprises TP

- 1) Masse salariale annuelle totale et par catégorie professionnelle des entreprises TP.
- 2) Effectifs TP totaux fin de l'année, dont effectifs cadres, ETAM, ouvriers.
- 3) Proportion de femmes dans l'effectif TP total en fin de l'année, dont proportion cadres, ETAM, ouvriers.
- 4) Proportion des âges.
- 5) Nombre de salariés ou d'entreprises bénéficiaires l'ensemble des salariés d'un intéressement et/ ou d'une participation.
- 6) Nombre d'heures de formation et de jours de formation par salarié dans les TP.
- 7) Nombre d'apprentis TP diplômés à l'issue de leur formation.
- 8) Taux de fréquence et taux de gravité des accidents avec arrêts et nombre d'accidents mortels.

9) Pnegatuocre de salariés en sautiotn de hcaaidnp dnas l'effectif des salariés pnrtmanes des eerpnretiss TP.

3. Iriecuntads rlafeits à la pefmnoarrce économique des eerirstpns TP

## Avenant n 1 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours

Signataires	
Patrons signataires	FNTF ; FNSCOP BTP.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FNCF CDFT ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; FG FO.

Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

L'article 4.2.9, ponit 1, de la cetoniovn cvolectie ninaltaoe des EATM des tvraux pluicbs du 12 jiuellt 2006 est abrogé et remplacé par les dtisnpoisiois svthaneius :

« 1. Conformément aux aclirtes L. 3121-43 et suvitans du cdoe du travail, les ETAM, à ptairr de la pooiitsn F, dnot la durée du tmpes de tvraail ne puet être prédéterminée et qui doispsent d'une réelle aoiotmune dnas l'organisation de luer epolmi du tmpes pour l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées, punveet croulnc une ctioneovnn de foraipt en juros sur l'année.

Le reufs de l'ETAM de la ctenoniovn iudednliivle de firaoft aunnel en jorus ne sruaait jisitfeur la rpturue de son catnrot de travail.

Le nmorbe de jorus travaillés ne puet pas excéder le nrmobe fixé à l'article L. 3121-44 du cdoe du tvaairl puor une année complète de travail. Les jruos d'ancienneté et les jrus de finenaenotcrmt sornet déduits, le cas échéant, du nbrome de jorus travaillés sur la bsae duueql est fixé le panlofd porrpe à cuhaqe ctieoonvnn de forfait.

Pour les EATM anyat puls de 5 ans et minos de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou anyat puls de 10 ans mias mnois de 20 ans de présence dnas une ou pesliurus eersntreps rlvaenet d'une cassie de congés payés du BTP, ce nmorbe ne puet pas excéder 216 jours, les jorus de fernenoicmantt dvneat être déduits le cas échéant.

Pour les EATM anyat puls de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou ayant puls de 20 ans de présence dnas une ou prusiuels eerrnispets rnevleat d'une csaise de congés payés du BTP, ce nrbmoe ne puet pas excéder 215 jours, les jrus de fteionncaermt deavnt être déduits le cas échéant.

Pour les ETAM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nbmore de jorus de tvariail est augmenté à ccruconree du nrbome de jorus de congés légaux aexuquils ils ne puevnet prétendre. »

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le pnoit 2 de l'article 4.2.9 de la covnneotin cleviolcte nlnaatoie des EATM de travaux pbcluis du 12 jluilet 2006 est abrogé et remplacé par les dposstionis setvainus :

« Le cotrant de tariavl ou son anvnet signé par l'ETAM devra préciser :

? les caractéristiques de la fcniootn qui jiestinfut l'autonomie dnot dispsoe l'ETAM puor l'exercice de ses fotnnioics ;

? le nmorbe de jorus sur la bsae dequul le faofirt est défini ;

? la répartition ilitniae des jrus coirms dnas le forfait, qui diot teinr ctpmoe des périodes de présence nécessaires au bon fentncioeonmt de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de psrie des jorus de ropes en journées ou demi-journées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du pnoersnl et le CHSCT, s'il en existe, snreot consultés sur le nmorbe d'ETAM

1) Eotivloun du chffrie d'affaires TP en France.

2) Prat vuaelr ajoutée TP dnas vlauer ajoutée nationale.

3) Tuax de rentabilité nette (résultat net/ CA).

4) Puceogatre de fnminceant de la rceherhce et du développement sur le chfrife d'affaires TP.

5) Créations d'entreprises TP/ Défaillances d'entreprises TP.

qui aonurt cconlu une cniotevnn idlveinidule de frfoait en jours. »

Article 3

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Il est inséré uonnipt 2 bis à l'article 4.2.9 de la ceitvnoonn cteocvllie nlnaioae des EATM du 12 jleuill 2006 :

« La psrie des jorus de ropes iussu du ffrfoat en jurs diot être effective, suaf dnas le cas visé à l'article L. 3121-45 du cdoe du travail. »

Article 4

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le deuxième alinéa du pnoit 3 de l'article 4.2.9 de la cinvneootn cetvlolce nliatnoe des EATM du 12 jluilet 2006 est abrogé et remplacé par les dipsotoinsis seivnatus :

« L'employeur villee à ce que la prutqiae hiblaeulte pissue petrtreme d'augmenter ces tmpes de rpoes minimum.

La cghare de tarvail et l'amplitude des journées d'activité doervt resetr dnas des lietmis rnbnaesaiols et asesrur une bnone répartition dnas le tmpes de tvraail de l'ETAM concerné, en ptnraetmt une réelle coitalniioen etrne activité plnsniresolefoe et vie pnsloleenne et familiale.

L'ETAM a diort au rpeest de son tmept de rpoes et de sa vie privée, ntonammet par un usgae limité, à son initiative, de menyos de caituoinomcn technologique.

L'organisation du tavairl des salariés fiat l'objet d'un sivui régulier par la hiérarchie qui vlilee neamtmt aux éventuelles sahrregus de taravil et au rcsepet des durées mienamlis de repos.

Un dmneocut inviddiuel de sivui des périodes d'activité, des jruos de ropes et jrus de congés (en précisant la qaliituicofan du roeps : hebdomadaire, congés payés, etc.) srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fnirruoa aux salariés un dmeonuct ptaetnmret de réaliser ce décompte.

Ce dncuemot idiuendvil de sivui pemert un point régulier et cumulé des jrus de traavil et des jrus de rpoes aifn de forasveir la prise de l'ensemble des jours de rpoes dnas le caournt de l'exercice. »

Article 5

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le troisième alinéa du pnoit 3 de l'article 4.2.9 de la covnntien cltloivece nlnaaoite des EATM du 12 julleit 2006 est abrogé et remplacé par les dissinptoos stauievs :

« La siuuttaon de l'ETAM ayant cconlu une ceotivonnn idvudenillie de faioft en jrus srea examinée lros d'un enttreein au moins anuenl avec son supérieur hiérarchique. Cet eitenetrn porerta sur la chagre de tivaral de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui dvoeint rseetr dnas des limiets raisonnables, l'organisation du taavrl dnas l'entreprise, l'articulation etrne l'activité poelrsoenlnfie et la vie plrsnloneee et familiale, aisni que la rémunération du salarié.

En outre, lros de mitoaifonics iomttanrpes dnas les ftnoncois de l'ETAM, un einretten eoetnecixnpl purora être tneu à la dneamde du salarié et pretroa sur les ciontnidos visées au pnoit 1 ci-dessus.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du psonneel et le CHSCT, s'il en existe, snoert consultés sur les conséquences parteiuqs de la msie en ?uvre de ce décompte de la durée du tiaravl en nmorbe de jrus sur l'année. Sroet examinés l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des hirareas et la carghe de triavil des salariés concernés. »

Article 6

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le pmierer alinéa du pnoit 5 de l'article 4.2.9 de la ctooinenvn

le tvlicoe naaoitlne des EATM du 12 juellit 2006 est abrogé et remplacé par les dssitpionois svuenitas :

« La rémunération fiortiraafe versée mnesmlneeluet au salarié ctompe tneu de ses focionnts est indépendante du norbme d'heures de triaavl etfceiff aleocpmics draunt la période de paie. De ce fait, anucue déduction de la rémunération puor une période inférieure à 1 journée ou à 1/2 journée n'est possible. »

#### Article 7

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le présent annavet etrnera en vuiguer le 1er février 2013. Pour les salariés ne bénéficiant pas de jorus d'ancienneté, le présent anevant ne sruaait aoivr puor effet d'augmenter le nombree de juors travaillés fixés par les cvnteoonnis de foraiift cluneocs antérieurement au 1er février 2013.

#### Article 8

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

L'article 10.6, alinéa 1, de la cinenvoton clevoltice nlintaaoe des EATM des taarvux pbuils du 12 jelulit 2006 est abrogé et remplacé par les dosiipsoitns sinvates :

« Dnas les matières ralvenet des trteis 1er, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à compter du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les cneitvnoons ou adcroc d'entreprise ou d'établissement ne pneuvt cotpmeorr des cuesals dérogeant aux diostinipss de la présente cnteiovnnon collective, suaf dsoiitnipsos puls favorables. »

## Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO cotrcustinon ; FNSCBA CGT.

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Vu les aclrites L. 3142-7 et suatnivs du cdoe du tavrial asini que les aeilctrs R. 3142-1 et snitaavs du cdoe du trvaial ; Vu l'article 9 de l'accord clitoeclf nnotaiat riletaf à la création de l'OPCA de la cuttnosciorn du 29 jiun 2010 tainratt du dauligoe soaicl et du congé de farmtooin économique, sciaoe et syndicale, Les ptiears stgaaieriens définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de firomotan économique et saiocle et de fmraotion sdacinyle (CFESS) dnas le steucer du bâtiment et des tvauarx piubcls dnas le repest des dtisspoinois des acrtiles L. 3142-7 et suniavts du cdoe du tairval ainsi que des aicletrs R. 3142-1 et stuvains dduit code. Elles mandaentnt luers représentants au sien du cnsoiel d'administration de l'OPCA de la csooitruuctn puor que soniet appliquées les disootiisnps du présent acrocd dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de ctete instance.

#### Article 1er - Financement du CFESS

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Les enirspetres adhérant à l'OPCA de la ccoiunorttsn aseusnrnt le fmnaecennit du CSEFS au pifort des psenornes définies à l'article 2 du présent accord.

Les modalités de fennciamnt snot les saituvens :

? puor les eperitrsens de 10 salariés et plus, en aicoptlipan des dpsisnioitos des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une ptiare des fdnos mutualisés du paln de foomritan de l'OPCA de la citcursotnon versée par ces ereeitnspr est affectée au CESFS dnas la limite de 0,08 ? du mnnaott des saeiarls payés

#### Article 9

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Toute oaasinogtirn sdnyiaice non sarnatiige du présent aeavnnt purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 10

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Le ttxee du présent aavnnet srea déposé à la dcertiion générale du tiraval et au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Piaris conformément aux dntspiois des actiers L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

## Article - Préambule

*En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2013*

Afin de fimlerasor les gitraenas qui asusenrt la pcooetitin de la santé, le driot au repos des salariés et une puls gnrade psire en ctpmoe du rspeect de la vie privée, les paierts stangelrais du présent anvenat définissent cmome siut les règles cntllnovenneeios alilpebcas aux EATM en foifrat jours.

pdeannt l'année en cours, conformément aux règles alceplpabis à l'OPCA et dnas la brchnae puor les coinrbuntitos frmtooian ctunnoie ;

? les ersepiterns de mions de 10 salariés vsernet à l'OPCA de la cotnsruioctn une ciubtnoortn cveolnetoillnne égale à 0,08 ? du maonntt des salaires payés pdnaent l'année en cours, conformément aux règles apepialcls à l'OPCA et dnas la brhnace puor les cbtournotiis fmaortoin continue.

#### Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Peuvent bénéficier des aoiants de ftooiarnn organisées dnas la carde du CFESS les pennnesos saenuvits :

? les salariés des epienetrss adhérant à l'OPCA de la ciunoocttsrn snas conidtion d'ancienneté ;

? les ancines salariés aaynt exercé une activité psieernlosfolne dnas une ou prulusies eiseernrpts du BTP qui rmesilepsnt les cidonoitns puor être tiiluartes d'un madant dnas les codointins prévues par les sattus d'une icsnnate ou un ogisrnmae pitarraie du BTP ;

? les ndneumeras d'emploi qui ont exercé une activité pfslenrioonelse dnas une ou prulusies enrepsrteis du BTP pdnnaet une durée d'au mions 5 ans.

#### Article 3 - Mise en œuvre du CFESS

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Les modalités de msie en ?uvre du CFSES snot définies par les aeictrls L. 3142-7 et stivnaus et R. 3142-1 et suivtnas du cdoe du travail.

#### Article 4 - Gestion du CFESS

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

L'OPCA de la cniutrootscn aussre une miilouttsauan des fdons affectés au fiamnneent du CESFS équivalents à 0,08 ? du manontt des salearis payés pdneant l'année en cours. Cette maiuuaitstlon est opérée au sien d'une stieocn financière particulière BTP en vue d'assurer, dnas la lmitie du bdguet asini alloué, d'une part, la rémunération des salariés des eprttseiens adhérant à l'OPCA de la cncsuirototn bénéficiant du CFSES et, d'autre part, le fnemniect des foomtrais puor l'ensemble des bénéficiaires cnpreoamnt les firas pédagogiques, les fairs de déplacement, de tsorpnrat et d'hébergement, seoln des modalités de pisre en carghe fixées par le cosenil d'administration de l'OPCA de la construction.

Un sous-compte spécifique est créé pour chaque entreprise syndicale de salariés représentée au sein du conseil d'administration de l'OPCA de la construction, les sommes allouées au CESFS étant réparties à parts égales entre ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par chaque entreprise syndicale de salariés sont imputées sur son sous-compte dans la limite du montant attribué à celui-ci.

Les sommes non dépensées en cours d'exercice par une entreprise syndicale de salariés peuvent être conservées, à la demande de cette organisation, sur son sous-compte pour une durée maximale de 4 ans, pour le financement d'actions de formation à caractère professionnel ou non récurrentes organisées au titre du CFESS. A l'issue de cette période, les sommes non consommées sont réaffectées aux fonds mutualisés des différentes sections financières du plan de financement de l'OPCA de la construction au profit des cellules du plan de formation.

Un bilan de l'ensemble de l'activité de chaque entreprise syndicale de salariés au titre du CFESS est présenté chaque année au conseil d'administration de l'OPCA de la construction qui en a défini préalablement le cadre et précisé les modalités de production.

#### Article 5 - Frais de gestion du CFESS

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Le montant maximal du total des frais de gestion engagés, d'une part, par l'OPCA de la construction pour assurer les missions de collecte et de gestion administratives et financières et, d'autre part, par les entreprises syndicales de salariés pour assurer la participation du CFESS auprès des salariés des entreprises adhérentes à l'OPCA de la construction est fixé à 10 % du budget affecté à ce dispositif.

Les frais engagés par l'OPCA de la construction au titre de la collecte et de la gestion administratives et financières sont illicites dans les faits de financement de l'OPCA tels que fixés par la loi relative aux objectifs et de moyens culturels de l'OPCA de la construction et l'Etat.

Les actions destinées à la participation du CFESS sont distinctes de celles organisées dans le cadre du dialogue social ou de la gestion paritaire.

Le conseil d'administration de l'OPCA de la construction fixe les modalités de répartition de ces frais de gestion en fonction de la nature des missions auxquelles ils se rapportent.

Le conseil d'administration de l'OPCA de la construction s'assure de la validité des dépenses engagées au titre des frais de gestion et procède à leur règlement conformément aux modalités approuvées dans la charte du BTP.

#### Article 6 - Date d'application

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1er janvier 2012. Elles concernent notamment les sommes dues par les entreprises adhérentes à l'OPCA de la construction au titre de l'année 2012.

#### Article 7 - Textes abrogés

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Les dispositions du présent accord se substitueront, à la date de son entrée en application, aux dispositions relatives au CFES des entreprises de branche conclues antérieurement dans le bâtiment et les travaux publics.

#### Article 8 - Champ d'application

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Le présent accord collectif non applicable est applicable :

- ? pour le bâtiment, aux entreprises relevant respectivement :
  - ? de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
  - ? ou de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés) ;
  - ? ou de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
  - ? ou de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives ;
  - ? pour les travaux publics, à l'ensemble des entreprises, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992 (codes icdc des conventions collectives : 1702, 2614 et 2409) ;
  - ? ainsi que dans les DOM.

#### Article 9 - Dépôt et extension

*En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012*

Le présent accord fixe l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du code du travail. Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

#### Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014*

L'annexe de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics est abrogée et remplacée par la présente annexe.

#### Article 2

*En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014*

L'article 2 de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet accord s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante.

Les mesures utilisées pour renseigner les différents indicateurs peuvent être renouvelées lorsque celles-ci ne sont plus pertinentes ou deviennent inexistantes.

Lorsque les mesures le permettent, les indicateurs sont présentés :

- ? sur un nombre minimum de 5 années consécutives ;
- ? en complément à d'autres mesures d'activité lorsque c'est pertinent. »

## Avenant n° 1 du 6 mai 2014 à l'accord du 7 avril 2011 relatif à la responsabilité sociale des entreprises

Signataires	
Patrons signataires	FNTP ; FNSCOP BTP.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; CFE-CGC BTP ; FG FO construction.

*En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014*

En application de l'article 2 de l'accord collectif national du 7 avril 2011 instituant un tableau de bord de la responsabilité sociale des entreprises de travaux publics, le tableau de bord chiffré des entreprises de TP a été présenté pour la 3e année consécutive lors du bilan de fin d'année, le 17 décembre 2013.

Certains indicateurs intéressant la prise en compte des travaux publics ne font pas l'objet à ce jour d'analyses statistiques fiables et stables. Aussi, les partenaires sociaux des travaux publics ont souhaité, au regard de ces 3 années d'expérience, apporter des modifications aux indicateurs existants et faire évoluer la méthode de présentation.

### Article 3

En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

Les peraaniters siuacox s'engagent à recreehcer de façon régulière des sorceus sttqiutiesas falibes pmatneertt d'intégrer de noevuuax indicateurs, nmmoanett sur :  
? la famoriotn des salariés par catégorie pleirfonsolsene et par tpe de fraimootn ;  
? le nbomre de salariés concernés par le détachement sur le tetiorre français ;  
? le mnanott du crédit d'impôt compétitivité emplpoi (CICE) de la bhrnace TP ;  
? l'insertion sur le marché du traaivl des arpitnpes qeulques mios après l'obtention de luer diplôme.  
Lorsqu'un iiduuetncr et sa source srnoet considérés cmome satisfaisants, ils seornt intégrés dnas le telaabu de brod par vieo d'avenant.

### Article 4

En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

Le txtee du présent aenvnat srea déposé à la dtcirieon des rnltaeios du taivarl et au secrétariat-greffe du csneoil de prud'hommes de Paris, conformément aux dsoiioipstns de l'article D. 2231-2 du cdoe du travail.

### Article 5

En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

Toute oogtsainiarn saylncde non siaigttrae du présent anvaent prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 10 juil. 2014

« Axnene

# Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

### Signataires

Patrons signataires	FFB PCAA ; F RTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PCAAC ; CGT UC BRA PCAA ; CGC BTP PACAC,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les piaerertnas sucoaix du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 aifn de cnlcroue un annveat à l'accord du 6 jueiltt 1972 qui faixt le tuax de citioaotnss des erpseinetrs adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des sriealas butrs versés.

Désormais, le tuax de cstatoioin de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des saaliers butrs versés à cmotepr du 1er juilett 2017.

Cet arcocd est applicable, à cpmteor du 1er jilulet 2017, aux esrerinpets adhérentes à cttee dtae aisni qu'à ceells qui adhèreront à l'APAS à cepmotr de cette date.

Sont concernés les emupyroels du bâtiment de la région PCAA dnnot l'activité relève respectivement

Tableau de brod de la responsabilité sociétale des esnprtrees de tuavarx pciulbs

1. Inicratdues reflaits à la préservation de l'environnement par les esrrepteins TP

- 1) Latimiiotn de la ptuiodocrn de gaz à eefft de serre.
- 2) Eooliuvtn de la caosontimmon d'électricité et de vapeur.
- 3) Eooluivtn du vmolue d'eau prélevée smoius à tarification.
- 4) Prat de déchets valorisés.
- 5) Pctnagoeure d'entreprises TP suos ctrifecaic eneoivnnnermt (ISO 14001).

2. Irdtaenuics riftleas à l'équité sialoce des eerrstipnes TP

- 1) Masse sraalaie alenulne tolata et par catégorie pnelrloiossfene des enresietprs de TP.
- 2) Effetfcis TP toautx inirtcss en fin d'année, dnnot ectefiffs cadres, ETAM, ouvriers.
- 3) Pgtaeorune de fmemes dnas l'effectif TP totol en fin d'année, dnnot pnotragceue cadres, ETAM, ouvriers.
- 4) Pyrmeadis des âges.
- 5) Norbme de salariés ou d'entreprises fisaant bénéficier lreus salariés d'un intéressement et/ ou d'une participation.
- 6) Nbrmoe d'heures de ftaoirnmos y ciropms fimtoranos santé sécurité dnas les TP.
- 7) Nmrobe d'apprentis TP diplômés à l'issue de luer formation.
- 8) Tuax de fréquence et tuax de gravité des atdcnecis aevc arrêts et nbrome d'accidents mortels.
- 9) Prtagecuone de salariés en soatiivtn de hcndaaip dnas l'effectif des salariés pmearntens des epnrntseis TP.

3. Icdetariuns ralfteis à la prmceroaafne économique des enitepresrs TP

- 1) Elutovoio du crfhife d'affaires TP en France.
- 2) Prat vealur ajoutée TP dnas vluaer ajoutée nationale.
- 3) Tuax de rentabilité nette (résultat net/ CA).
- 4) Paecorgnte de fnmiceennat de la rhhccreee et du développement sur le cifrhife d'affaires TP.
- 5) Créations d'entreprises TP/ Défaillances d'entreprises TP. »

? de la cotoninevn clcoitlve nnaitloae des oveuirrs du bâtiment du 8 ocortbe 1990 abcaplilpe dnas les eepitnrress non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire errpntseis ouaccnpt puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;

? de la ceoinovtn citellovce nanltioae des ouivrrs du bâtiment du 8 octbore 1990 abplpcale dnas les eiensprets visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire ereirtseps ouaccnpt jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;

? ou de la cvteonion celtlcvoie nonaialte des EATM du bâtiment du 12 jiluet 2006, (code ICDC 2609) ;

? ou de la cnnioetovn celvolcite naationle des cedras du bâtiment du 1er jiuun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lerus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cahmp d'application de ces cennovinots collectives.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à cptmeor du 1er jilleut 2017, les esrnpeitrs des taarvux publics, les orisgnemas du bâtiment et des tuavarx piulcbs ou cneenxos à la poiesrfsn et les epiteresnrns anyat une arute activité que le bâtiment et les taravux Pbculis mias agréées spécialement par une décision du csoienl d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à cette dtae aisni qu'à cuex qui adhèreront à l'APAS à cmoeopr de cette date.

(1) Alrctie exclu de l'extension conformément à la volonté des prteais signataires.  
(Arrêté du 13 arvil 2018 - art. 1)

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017



Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

## Avenant n° 2 du 5 septembre 2017 relatif à la modification de l'annexe 2 de l'annexe V

Signataires	
Patrons signataires	FNTPT FNSCOP
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC CFDT confédération bois CFE-CGC BTP FG FO construction

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

L'annexe II de l'annexe V de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe au présent avenant.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant prouve et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

(1) Article étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.  
(Arrêté du 16 octobre 2019 - art. 1)

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, en application des articles L. 2231-2 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Conformément à l'engagement pris lors de la négociation des accords-cadres pour 2017 et en application de l'article L. 2241-7 du code du travail, les parties ont convenu d'une négociation ayant pour objectif de créer un échelon intermédiaire entre les échelons A2 et B1 dans la classification des emplois et des règles adaptées à cette nouvelle situation, avant la prochaine négociation sur les accords-cadres pour 2018.

Une échelle « B » est créée afin de remplir un triple objectif : ne pas modifier le niveau A spécifique d'entrée pour les jeunes diplômés, permettre un échelon intermédiaire pour les EATM seniors et favoriser l'évolution du niveau B1.

## Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017*

Les parties déclinent l'extension du présent accord, à l'exclusion de son article 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

## Article - Annexe

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

### Annexe

Classifications ETAM. ? Cadres. ? Guide de présentation

### Présentation générale

Les représentants des EATM et des cadres répondent à 3 objectifs partagés par tous :

? améliorer les conditions et fidéliser ;  
? améliorer l'image de nos métiers ;  
? renouveler et favoriser la mobilité professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et de la branche.

Il s'agit donc de définir les éléments de nos profils en tenant compte de l'état actuel (plus grande technicité, diversité des compétences ?) et de leurs développements probables (car on écrit pour l'avenir et le système doit pouvoir évoluer).

Il s'agit aussi de favoriser l'évolution des parcours professionnels dans les entreprises publiques.

Pour répondre à ces objectifs, les parties de consensus se sont mises d'accord sur les moyens.

### Critères de classement

Ces critères regroupent des caractéristiques observées et désormais communes aux 3 catégories de personnel : ouvriers, ETAM, cadres, ce qui en fait un élément fondamental de l'évolution de carrière des salariés. En tenant compte de l'ensemble de ces critères les différents emplois, les salariés peuvent mieux identifier leur propre évolution au sein d'une grille et d'une grille à l'autre.

Ces critères permettent de définir le contenu actuel des emplois. Ils permettent également d'éviter de perdre tous les postes existants, ce qui serait dommageable et remèdierait à l'obsolescence des emplois. Les critères de classement dans l'actuelle classification des ETAM. Les critères de classement permettent donc d'inscrire les caractéristiques dans la durée.

Ces critères qui ne comportent pas de hiérarchie entre eux appréhendent tous les aspects des emplois :

? le contenu de l'activité ? la responsabilité dans l'organisation du travail : que fait le salarié ? ;

? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation : comment le fait-il ? ;

? la technicité, l'expertise : de quelles connaissances techniques a-t-il besoin ? ;

? les compétences acquises par expérience ou formation : comment est identifiée l'acquisition de ses connaissances et compétences ?

Par rapport aux classifications actuelles, les définitions des emplois ont été enrichies pour tenir compte et valoriser l'ensemble des compétences qu'ils nécessitent.

Par exemple :

Dans le critère contenu de l'activité ? Responsabilité dans l'organisation du travail, la notion de résolution de problèmes a été introduite.

À partir des notions de maîtrise, il est tenu compte de la dimension des connaissances ; il s'agit d'une mise en commun des « connaissances », ce qui est essentiel pour le maintien des savoirs dans l'entreprise et la cohérence des équipes.

Dans la grille cadres notamment, la créativité des salariés est prise en compte puisqu'ils peuvent proposer, définir des solutions nouvelles, innovantes ?

Autre exemple : dans le critère autonomie ? initiative ? adaptation ? capacité à recevoir délégation, il est tenu compte de la maîtrise de la notion de communication.

Ces définitions permettent de mieux identifier les compétences à mettre en œuvre à luer niveau des démarches compétences.

Enfin, pour faciliter la progression de carrière, les définitions des emplois déclinent ces critères de façon progressive à

cuahqe poisotin de csleemnast sur cahcune des duex gllris de classifications.

Nombre de posonitis et de navuix de csneaemslt

La glilre EATM se développe sur 8 niveaux de cmseelasnt ? 4 nueivax d'employés, 4 neivax de tcnieicnhs et d'agents de maîtrise. Cllee des cadres, sur 4 nvauix ruraognpet 9 pstioions (compte non tneu de la psitoion D qui roeग्रupe les crades dnot les miinssos ne snot pas définies).

Cette haraotiismn du nmrobe de possibilités de cesnlmaset cttsiunoe un élément de virioloatsn des ETAM.

Dans la glilre cadres, puor peertmrte un développement des pcarous professionnels, les pitsonois de ceaesmlsnt snot associées, à l'exception de la ptioion B, duex par duex : un pmeier naveiu d'exercice de la fonction, un naveiu de cfaoitmoirn qui reconnaît l'expérience et la ptqurae pnreinsloeeosls aqiscues par les salariés.

Il en est de même dnas la glrlie EATM srutuot à pritar du naveiu C : puor les employés, le naveiu D cmnoirfe le naveiu C ; puor la maîtrise, le naveiu F coifmre le naveiu E et le nveiau H crfionne le naveiu G.

Les nvuiaex et pooinstis de camrftioion qui ctetnoinust des possibilités de cenlemasst à prat entière snot marqués par une puogarde atmlipude des définitions. Le naveiu H en est la pinele isluoiarttln : à ce niveau, le cnteonu d'activité est uiunnqemet défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la complète maîtrise des focintnos de neivau G. Cttee ahpcproe pemret également de maqerun la différence etnre la maîtrise et les cadres.

Reconnaissance de duex tpyes d'emplois

La gillre EATM acleuicle les employés dnas les niveaux A à D inclus. Puor mueix iiefnedtr et vsarleoir les compétences acquises, ctete grllie décline 2 voeis à patirr du neivau E, pmeierr naveiu de maîtrise :

? la voie des tniqecuehs jusqu'à de hutas neauivx de technicité ;  
? la voie de la maîtrise (on palre de cmoneaemdnt et d'animation).

Cette même démarche vuat puor la glilre cerads dnas lqeulale etxnesit :

? la voie où prédomine la fcontion d'expertise poussée à un très huat neavau ;

? la voie où prédomine le mengemanat des homems (on plare de dteocriin par différence avevc la maîtrise).

Il s'agit là enroce d'un élément améliorant la lisibilité des crusus poinsfsenreols psuique cttee idée est déjà ceunonte dnas la glilre oriervs dnot le naveiu IV accliulee à la fios les maîtres ovierurs et les cfefs d'équipe.

Accueil des jneus diplômés

Tout en raosnaisnecnt la vleur du diplôme oentbu dnas le crade de la frimtoaon initiale, il s'agit de prtrtreme aux jnees d'acquérir une première expérience professionnelle, c'est-à-dire d'acquérir dnas l'entreprise luer pprore « légitimité » dnas l'emploi qu'ils exercent. Duex doitifsipss ont été prévus :

Pour les ETAM, lros de son entrée dnas l'entreprise, le juene est classé dnas l'emploi crnpnsoradot à la spécialité qu'il met en ?uvre.

Ce clmneasst est artossi d'une période d'accueil et d'intégration dnot la durée varie selon le diplôme mis en ?uvre. Au temre de cttee période, un etetenrin de blian pemert au salarié et au chef d'entreprise (ou à son représentant) d'examiner la siauotitn particulière du juene et son évolution de carrière dnas l'entreprise.

Lorsque le diplôme a été otnebu par l'apprentissage ou à la stuide d'une frtiamon par alternance, la durée de cttee période puot être réduite de moitié. Elle puot même être supprimée si le juene deemure dnas l'entreprise dnas lquilleae il a été aprtpeni ou a exécuté son ctnraot par alternance.

Ce mécanisme euarnocge l'acquisition par les jeuens d'une première expérience, la foritoman aaynt été effectuée à l'initiative du salarié ;

Pour les cadres, 2 navueix spécifiques d'entrée dnas la poeofsroin puor les jeuens diplômés snot prévus dnas la gillre : les poinsotis careds A1 et crdeas A2.

La poostiin cdreas A1 est cllee où le crade débutant « pernd ses muqreas » : par exemple, il s'initie aux tenqihcues de l'entreprise, s'approprie les méthodes et prteaqius d'organisation du travail, s'adapte à l'entreprise et à son environnement.

La poostiin cdreas A2 est conçue cmmoe étant le naveiu de crnofaiomtin du cdare A1. Il est assui le neavau d'entrée des jneus débutants diplômés de greadns écoles ou tietialrus d'un diplôme de naveiu mestar 2 ?

Les cerads débutants ne pneeuvt pssaer puls de 3 ans en tuot dnas ces duex positions. Cttee durée muximam s'apprécie dnas la prfiseoon et non dnas l'entreprise. Passé ce délai, le juene crdae srea classé dnas l'une des pniitoss de la gillre cadres.

Évolution de carrière

Deux mécanismes snot prévus :

? un dotpisisif « clquisase » de pomoriton en cas d'exercice simultané, pdnnaet 6 mios décomptés en une ou psreuilus fois, de pieursuls eilopms inulpiqmat des tâches d'une psioiotn ou d'un nviaeu supérieur ;

? un dpistioisif réellement novateur, c'est-à-dire ittnuisotin puor les EATM et les cdaers d'un eteetrnin individuel, au mnios biennal, qui arua leiu à la danedme du salarié ou à l'initiative de l'employeur, aifn de déterminer, ctompe tneu des shitaous du salarié, qllelues snot ses possibilités d'évolution au sien de caquhe grllie et de la gillre EATM vres la gillre cadres.

Dans cttee perspective, la compétence aisuqce par expérience pmire sur les diplômes iitauix mis en ?uvre dnas l'emploi.

Cette évolution vres la catégorie cedras puot aiovrr leiu à prtair de la poitosin G de la csitsflaaiiocn ETAM.

Cet einretetn a également puor oebjt de définir les éventuelles aotncis de formation, natnoemmt par le roeurs à la ftoimran psiofoellrnse continue, qui prteomtrnt aux salariés de se foremrr tuot au lnog de luer vie professionnelle.

L'introduction d'un ertneitn de blain en fin de période d'accueil et d'intégration puor les EATM et d'un etintreen d'appréciation puor l'ensemble des EATM et des caerds répond pinlenemet à l'objectif de fidélisation des salariés dnas les trvaux publics, de développement et de svuui de luer pcoarus professionnel.

Présentation de la cssacolfiiaitn EATM

La grlile EATM se développe sur 8 niveaux de cslnaesmt :

? 4 nviveaux d'employés : neivaux A à D ;

? 4 navueix de tinicnches et d'agents de maîtrise : neivaux E à F.

Les employés :

Le neavau A est un nveiau de splmie exécution : les traavux snot smelpis et répétitifs ; ces tvaruax nécessitent un atnsgireappse de cturoe durée. Il puot s'agir également de tuarvax d'aide. L'employé est rssnploebae de la qualité du tarival funroi et des échéances qui lui snot indiquées, suos l'autorité de sa hiérarchie.

En effet, le salarié les exécute en suinavt les cgnnsoeis précises qu'il a reçues. Dnas ce cadre, il puot prnrdee des ietiinvtas élémentaires. Il diot rsecpeter les règles de sécurité raetlvis à son emopl et à l'environnement dnas leuquel il se trouve.

Ce nveiau ne danemde acuune csioasanncne spécifique ni fmrtiooan validée mias une ioainiitn piolneosreslfne ou une atiatopadn préalable.

Le neavau B creopmnd des tavruax d'exécution dépourvus de difficulté particulière ou bein l'ETAM de neivau B asstise un EATM de neivau supérieur. Cmmoe au nvaeiu A, ce salarié est rblsnaepsoe de la qualité du tirvaal foruni et des échéances qui lui snot indiquées, suos l'autorité de sa hiérarchie mias il se dunstogie de ce neivau car il exécute ses tâches en suinavt des irticosnuds précises (et non des csngeninos ciblées sur une tâche donnée).

De même, il puot avior une prat d'initiatives qui prtnoet sur le ciohx des modes d'exécution de son traavil (elles ne snot puls qualifiées d'élémentaires) et il puot être appelé à efutfceer des démarches courantes. C'est un nvaeiu où est ronenuce une première qualification. L'intéressé a aiucqs ses compétences par l'expérience vécue en naveiu A ou par la foaiortmn : c'est d'ailleurs le naveiu d'entrée des tiuirteas de diplômés de niveau CAP, BEP.

Le neivau B pemert de vsraoelir l'expérience des salariés de nviaeiu A.

Au naveiu C, la ntruae des tvaruax se diversifie. À ce niveau, apparaît la ntioon de résolution de problèmes mais, à ce stade, les problèmes résolus snot simples. Le salarié de niveau C est rlsnpoeabse de la qualité du tvraail funroi et du rpceest des

échéances et, par différence des précédents niveaux, il intègre la notion d'objectifs à atteindre sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le salarié de niveau C exerce ses fonctions en suivant des instructions définies mais moins précises qu'au niveau B. Outre la part d'initiative visée au niveau B, il peut en plus être amené à porter une part de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

En matière de sécurité, son approche est plus globale puisqu'il met en œuvre la démarche de prévention.

Ce niveau demande une technicité courante. Là encore, le salarié a acquis ses compétences en niveau B ou par formateur ; ce niveau alloues les titulaires de diplômes de niveau BP, BT, bac professionnel, bac STI.

Le niveau D est le niveau de compétence des salariés de niveau C. Les travaux exécutés sont itératifs à ceux du niveau C mais le salarié maîtrise. Dans le même esprit, il maîtrise également la résolution des problèmes courants ; il est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le cadre de son intervention est défini par des instructions moins détaillées mais plus constantes. Dans ce cadre, il peut prendre des initiatives et des responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Par rapport au niveau C, ce niveau de compétence requiert une technicité courante affirmée. Il permet de valider l'expérience et les compétences acquises au niveau C et aux niveaux précédents.

## Techniciens et agents de maîtrise

À partir du niveau E, la classification des EATM comprend deux voies :

? la voie des techniciens jusqu'à de hauts niveaux de technicité ;

? la voie de la maîtrise.

Le niveau E constitue le premier niveau de cette catégorie. Pour marquer la différence avec les cadres, les fonctions de maîtrise sont identifiées par le terme « compétence ».

Les fonctions de techniciens s'inscrivent dans de grands domaines : exécution, contrôle, organisation, études ? À ce niveau, le salarié résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies. Il peut transmettre ses connaissances : cette notion attachée aux fonctions d'encadrement le distingue du niveau D.

Le cadre de ses actions, toujours déterminé par des instructions permanentes, peut s'étendre à des délégations dans une autonomie d'activité limitée définie.

Le salarié de niveau E doit savoir prendre une part d'initiatives et de responsabilités ; pour la maîtrise, apparaît la notion d'animation. Il intervient aussi à ce niveau dans le cadre de compétences élargies les interventions occasionnelles.

Il effectue des démarches courantes.

Dans son rôle d'encadrement, il fait respecter l'application des règles de sécurité. C'est un bon technicien dans sa spécialité, dans laquelle il se tient à jour.

Le salarié de niveau E a acquis ses compétences en niveau D ou en niveau IV de la classification des ouvriers du bâtiment ou en niveaux III et IV de la classification des ouvriers de travaux publics. Le niveau E alloues également les salariés titulaires de diplômes de niveau BTS, DUT, DEUG.

Les travaux exécutés au niveau F diffèrent sensiblement de ceux exercés au niveau E : viennent s'y ajouter des travaux de gestion et d'action courantes ?

L'autre grande différence réside en ce qu'ils participent sur des projets plus techniques qu'au niveau E, ce qui valorise et reconnaît l'expérience précédemment acquise.

En outre, les fonctions de maîtrise concernent un ensemble de salariés affectés à un projet, notion qui apparaît dans la grille pour la première fois.

La réactivité déjà initiée au niveau E apparaît de façon plus marquée à ce niveau puisque les problèmes résolus sont plus complexes que ceux du salarié de niveau F le cadre de la stochastique est adaptée. Toutefois, cette exigence est encadrée, le salarié doit agir par référence à des méthodes, procédures ou moyens habituellement mis en œuvre dans l'entreprise.

Dans son rôle d'encadrement, le salarié transmet ses connaissances.

Par différence avec le niveau E, il prend une part plus importante d'initiatives : dans ce cadre, il peut représenter l'entreprise.

Son rôle d'animation est nettement affirmé : l'agent de maîtrise est dans la plénitude de sa fonction. Il en est de même pour les techniciens. Pour eux, comme pour la maîtrise, le niveau F est conçu en effet comme le niveau de compétence du niveau E.

En matière de communication, ses contacts avec des

interlocuteurs extérieurs ne sont plus limités. Ils s'inscrivent dans des relations étroites avec les clients mais dans lesquelles il s'agit de fournir l'information.

Au regard de la sécurité, son rôle s'étend à une participation à l'adaptation des règles de sécurité dans l'entreprise.

Les fonctions de niveau F sont plus structurées des connaissances structurées et une haute technicité dans sa spécialité.

Le salarié de niveau G exerce des fonctions de plus grande importance que celui du niveau F. Si la nature des travaux est indistincte à ceux effectués par le technicien de niveau F, ils participent sur un projet important ou complexe ou sur plusieurs projets.

Parallèlement, l'agent de maîtrise exerce un commandement sur plusieurs équipes de salariés affectés à un projet important ou complexe ou à plusieurs projets.

Ce salarié résout des problèmes variés pour lesquels la solution apportée doit être la plus adaptée et tenir compte des données et contraintes d'ordre économique, technique, administratif et commercial.

Dans son rôle d'encadrement, il s'agit et doit être très efficace dans ses connaissances.

À ce niveau, il agit par délégation mais celle-ci reste encadrée par les instructions reçues de sa hiérarchie.

Les relations qu'il développe avec des interlocuteurs externes sont désormais régulières par différence avec le niveau F.

Ce niveau requiert une haute technicité dans la spécialité du salarié qui possède également des connaissances de base de disciplines connexes. Dans ces deux domaines, il tient à jour ses connaissances.

L'ETAM de position G peut être promu dans la voie de la maîtrise son expérience en tant qu'ETAM de niveau H, c'est-à-dire dans la voie à « passer » nécessairement par le niveau H de la grille ETAM.

Le niveau H est le niveau de compétence des salariés de niveau G. C'est un niveau nouveau créé qui marque le sommet de la classification des ETAM.

C'est pourquoi le contenu d'activité est nettement défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la complète maîtrise des fonctions de niveau G. Cette approche permet également de marquer la différence entre la maîtrise et les cadres.

Sa grande expérience lui permet d'agir par délégation dans le cadre de fonctions qui sont très précises. Dans ce cadre, il représente l'entreprise.

Il assume une responsabilité « globale et complexe » et fait le lien entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie. Vis-à-vis des interlocuteurs externes, il conduit des relations fréquentes.

Le salarié de niveau H possède des connaissances approfondies maîtrisées dans sa spécialité et il est un très haut technicien. Il doit également posséder une technicité courante dans des domaines connexes. En cela, il se distingue du salarié de niveau G qui sur ce point ne possède que des connaissances de base.

## Présentation de la classification des cadres

La grille des cadres se développe sur 4 niveaux de classement correspondant à 9 positions :

? les cadres débutants : niveau cadres A ? positions A1 et A2 ;

? les cadres : niveau cadres B ? positions B, B1, B2, B3 et B4 et niveau cadres C ? positions C1 et C2 ; auxquelles s'ajoutent les cadres de niveau cadres D.

Dans la grille des cadres, pour permettre un développement des parcours professionnels, les positions de classement, à l'exception de la position B, sont associées deux par deux : un premier niveau d'exercice de la fonction, un niveau de qualification qui reconnaît l'expérience et la qualification des salariés par les salariés.

## Cadres débutants

Pour les cadres, deux positions spécifiques d'accueil des jeunes diplômés sont prévues dans la grille : les positions cadres A1 et A2.

La position cadres A1 est celle où le cadre débutant « prend ses marques » : il exerce une fonction technique, administrative, commerciale et, à partir des instructions précises qu'il reçoit, s'initie aux techniques de l'entreprise, s'approprie les méthodes et pratiques d'organisation du travail, s'adapte à l'entreprise et à son environnement.

À cette position, il résout des problèmes simples.

Titulaire d'un diplôme d'Ingénieur, ingénieur maître, metar 1, le cadre débutant met en ?uvre les cnsenacinsoas aïsni acquises.

La pitoosin cderas A2 est le niveau d'entrée des jeunes débutants diplômés des grandes écoles ou titulaires d'un diplôme de niveau metar 2 ? Elle peut être aussi la position de criinoftmoan du cadre A1.

Le crdae A2 répond aux mêmes conditions qu'à la position A1 et, en plus, il résout des problèmes courants.

La notion de canomiucimotn apparaît à ce niveau puisque ce crdae a des rôles de travail avec des interlocuteurs internes et externes.

Le double caractère de cette position fait qu'en matière de technicité soit le cadre met en ?uvre les connaissances acquises par son diplôme (niveau d'entrée), soit il connaît sa pratique personnelle des techniques de l'entreprise (confirmation de la position crdaes A1).

Les cadres débutants ne peuvent passer plus de 3 ans en tant que dans ces deux positions. Cette durée maximum s'apprécie dans la période et non dans l'entreprise. Passé ce délai, le jeune cadre sera classé dans l'une des tranches de la grille cadres.

## Cadres

Comme pour les EATM et afin de mieux identifier et valoriser les compétences acquises, la grille des cadres décline deux voies à partir du niveau crdaes B qui coïncident avec le niveau crdaes C les niveaux « utiles » de classement :

? la voie où prédomine la fonction d'expertise poussée à un très haut niveau ;

? la voie où prédomine le management des hommes (on parle de gestion par différence avec la maîtrise).

Le management des hommes implique direction, animation, coordination de l'activité des salariés placés sous sa responsabilité que le cadre doit notamment former, informer, apprécier, faire progresser, faire adhérer et participer à l'action globale de l'entreprise en intégrant la dimension prévention à la sécurité.

Le cadre B agit dans le cadre de décisions générales. Par différence avec les EATM, on parle de directives, par nature plus larges, et non de consignes ou d'instructions.

Autonome, il gère l'organisation globale de son travail mais ne prend que des décisions courantes. En matière de communication, il adresse des relations régulières avec des interlocuteurs internes ou externes, ce qui le différencie des cadres A2 pour lesquels ces relations de travail sont par nature plus limitées et l'engagent moins. Doté de ces premiers éléments d'autonomie, ce salarié peut engager l'entreprise par délégation spécifique mais dans le cadre de décisions reçues, c'est-à-dire de façon limitée. Il possède les compétences personnelles requises pour l'exercice de sa fonction, compétences qu'il a acquises par expérience au niveau G ou H de la classification EATM ou en tant que cadre A1 ou A2 et/ ou par formation.

Ainsi, dans une logique de « valeur », les techniques et agents de maîtrise de position G peuvent être pourvus de cadres B sans avoir à valider leur expérience en tant qu'EATM de niveau H, c'est-à-dire sans avoir à « passer » nécessairement par le niveau H de la grille EATM. De même, sous réserve de ses compétences, aptitudes et capacités, le cadre A1 peut être directement classé en position de cadre B sans avoir à être au préalable classé à la position de cadre A2.

Le cadre ne peut passer plus de 2 ans dans cette position. Cette durée maximum s'apprécie dans la période et non dans l'entreprise. Le cadre B1 agit avec maîtrise une fonction technique, administrative, commerciale ou d'études, soit amène la direction et la coordination (management) d'un groupe de salariés affecté au même projet que lui.

Il prend en charge des problèmes variés. Son approche est plus

complète et maîtrisée qu'à la position de cadres B puisqu'il apporte des solutions dans ses fonctions courantes.

Ses fonctions nécessitent qu'il assure la transmission de ses connaissances.

Le cadre B1 agit dans le cadre de décisions générales et non de consignes ou d'instructions. Son expérience lui permet d'être réactif et de s'approprier rapidement tous les aspects de ses missions.

Autonome, il gère l'organisation de son travail mais la prise de décisions importantes revient à sa hiérarchie. Son autonomie est donc encadrée.

En matière de communication, il adresse des relations suivies avec des interlocuteurs variés, internes ou externes, ce qui le différencie des cadres B pour lesquels ces relations de travail, si elles sont régulières, l'engagent moins.

Doté de ces éléments d'autonomie, ce salarié engage l'entreprise par délégation mais dans le cadre de décisions reçues, c'est-à-dire de façon limitée.

Il maîtrise les compétences personnelles requises pour l'exercice de sa fonction, compétences qu'il a acquises par expérience en tant que cadre B et/ ou par formation.

La position crdaes B2 est le niveau de confirmation du cadre B1. Ses fonctions d'expert ou de manager sont de même nature qu'en position B1 mais les problèmes qu'il prend en charge sont de nature complexe.

Son approche est plus complète qu'en position de cadres B1 puisqu'il tient compte des paramètres techniques, économiques, administratifs, juridiques, commerciaux et d'organisation du travail. Son expérience lui permet d'aborder ses fonctions avec plus de hauteur.

Les situations qu'il affronte sont nouvelles et croissent peu à peu ses domaines. En tant que manager, il ne se limite plus à traiter ses connaissances comme à la position de cadres B1 mais veille également à la formation de ses collaborateurs.

Le cadre de son emploi est défini par des objectifs et des fonctions générales qui déterminent une plus grande autonomie qu'à la position de cadres B1. Il prend les mesures nécessaires à leur réalisation et les décisions en découlant.

Vis-à-vis de ses interlocuteurs, il a un rôle d'animation et plus semblerait de relations suivies. Il engage d'ailleurs l'entreprise par une délégation qui demeure limitée à son propre domaine d'activité.

La position de cadres B2 se trouve en particulier dans les situations à caractère simple.

À partir de la position B3, le cadre franchit une nouvelle étape : il acquiert une autonomie et une autonomie supplémentaires. Cette position correspond à des missions globales.

Ainsi dans le cadre de fonctions de direction de travaux, de direction d'études, d'organisation et de vente, il exerce une ou plusieurs missions d'expertise (et non plus une fonction comme en position de cadres B, B1 et B2) (?) ou de management des salariés placés sous son autorité ou les deux à la fois.

Par différence avec le cadre B2, le cadre B3 prend en charge (?) un ou plusieurs projets. Son approche est à cet égard plus complète puisqu'elle concerne des projets et plus seulement des problèmes, comme en position de cadres B2.

Sa créativité est davantage sollicitée et plus grande qu'à la position de cadres B2 : il peut définir (et non seulement proposer) des solutions globales (et non pas seulement des solutions partielles).

Dans son rôle de manager, il peut assurer lui-même directement ou veiller à la formation de ses collaborateurs.

Le cadre de son emploi est indiqué par des objectifs et des objectifs, pour la réalisation desquels il prend les décisions (?) découlant de ses missions.

En matière de communication, ses relations sont plus étendues à ceux du cadre B2 mais il (?) entend avec eux des relations régulières. Il peut d'ailleurs les convaincre et les faire adhérer à un projet : apparaît à ce stade la notion de « travail en réseau ».

Sa délégation intervient à celle du cadre B2 demeure limitée à son domaine d'activité.

Pour mieux valider la mission plus complète de cet emploi, le cadre B3 possède un niveau de technicité ou d'expertise lui permettant d'exercer pleinement ses missions.

À partir de la position de cadres B3, (?) l'expérience personnelle est particulièrement valorisée.

La position crdaes B4 est le niveau de confirmation de la position B3 : le cadre B4 intervient donc avec une autonomie supérieure. Ses missions sont plus étendues à celles du cadre B3 mais il dirige et prend en charge dans un cadre global des projets pluridisciplinaires.

Par différence avec la position de cadres B3, il ne se limite plus à recevoir des orientations ; il participe également à la définition de ses objectifs et donc à la réalisation pour les projets et la charge.

Son apocprhe dnas le doamine de la cmotacuomniin est puls clvlctoiee et tuorjous diyancume : il développe et ausrse des rlniteoas fréquentes aevc tuos tpeys d'interlocuteurs. Il siat cnojavnrce et fiare adhérer à un pojret un esenbmle d'interlocuteurs.

Il puet enaegr l'entreprise par une lragre délégation qui retse tiuotfoes limitée à son dmaonie d'activité.

Son esiterpxe est puls complète encroe qu'à la poiitson cdaers B3 : il intègre toteus les évolutions de sa spécialité. Dnas sa misiosn de manager, il aliuctase les cnsoaicens de ses collaborateurs. Cette pooisitn cnnocree des cdaers anyat une expérience confirmée.

Le cadre C1 assure une msoiisn de doitcrien : il erexce une lrgae mssiion d'expertise et/ ou une msoiisn de dircotien ou de cieopcontn ou de coortndoaiin des tarvuax des salariés placés suos son autorité.

En tnat que manager, il vlilee à l'évolution (et puls seunleemt à la formation) de ses collaborateurs. Son apcorhpe cnnocree luers purraos pesrfnlosoneis dnas luer ensemble.

Il puet être amené à pciaritepr à l'élaboration et/ ou à la réalisation des choix stratégiques de l'entreprise. Sa créativité s'exerce de façon puls ctlepucenole : il puet créer des méthodes nouvelles.

Il ciutbnroe à la définition de ses oeftbjics ; parallèlement, il a la responsabilité tatole des résultats de l'entité ou de la fintocon

spécialisée dnot il a la charge.

Selon l'organisation de l'entreprise, il possède une délégation prnaenemte sur un ou pliseurs oejtbs de la giotsen courante.

Il a acicus ses compétences et son eitxpere par son puarcros ponoenfrsiel et sa lragre expérience et il eichrnit turojous sa foionctn par de neuvaux savoir-faire.

La piotison de ceadr C1 se tuvore en piieurltacr dnas les eenrtresps à sutrtuce simple.

La poiioistn cedars C2 peremt l'évolution et la cofnioritman des creads C1 : il ecree une miiosn de haute extersipe et/ ou digrie une suturcte complexe.

Sa ctrblooilaaon à la définition et/ ou à la réalisation des choix stratégiques est régulière (elle est ptenllocue et éventuelle en potosiin C1). Il établit des stliouos oingalires et novatrices.

Le cadre C2 popsore ses ojeftbis et a la tlotae responsabilité des résultats de l'entité et de la miiosn qu'il assume. Il a en parallèle une très lagre délégation ptmretanet la msie en ?uvre des puotieqlis de l'entreprise.

Il ecnihrt sa fctonoin par de naoeuux cmahps d'intervention, ce qui est puls large que les navuuoex savoir-faire cités en poiitson ceards C1.

Cette piioistn cennocree les caerds jfinatiust d'une gndrae expérience professionnelle.

La piioistn cdaers D est celle des careds dnnot les mmoiiss ne snot pas définies par la classification.

## Accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et aux contrats courts

Signataires	
Patrons signataires	FNTF ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FG FO construction,

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Réunis dnas le cadre de la cmosisoimn piiatrare ptnaemrene de négociation et d'interprétation (CPPNI), msie en place par acrocd du 23 mai 2018 dnas la bchrnae des tauvraux publics, il a été cevnnou ce qui siut :

Article 1er - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Le présent acrocd noaiatnl est acpbpliae en Frnace métropolitaine, Cosre comprise, aux enresetiprs dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmahp d'application des cneonviotns ctilecivos noaeltains des oreiuvrs du 15 décembre 1992, des EATM du 12 jeullit 2006 et des crdeas du 20 norebvme 2015.

### Article - Préambule

Le présent acrocd rteesra en viueugr paenndt une durée de 1 an à ptirar de l'expiration du délai de préavis, à moins qu'un nvuoaeu txtee ne l'ait remplacé anvat cttee date.

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Le présent accrocd s'inscrit dnas le cdrae de l'ANI du 22 février 2018 rlietaf à l'assurance chômage et s'appuie sur le dgnstiaoc annexé au présent accord, issu puor l'essentiel des données de l'Unédic complétées par des infrtoamnois de la CETNP et d'enquêtes sietisqatuts de la FTNP qnaud l'Unédic n'avait pas ceiratns chiffres.

Ce diagnostic, partagé par les parartienes souacix de la bnharce des trvaux publics, révèle que :

? 82 % des coatrns de taavrl dnas les epseitners de turvaux pliuuchs snot des catnrots à durée indéterminée (CDI) en 2016 ;

? les rucros aux ctortnts à durée déterminée (CDD) de 31 jrous ou moins snot mgnaarux : 2 % de l'embauche en cottnras ctuors puor 2016 ;

? les rcorues aux crntatos de tviraal tpiorremae (CTT)(1)de 31 juors ou mions snot en rvehance importants. Il est enregistré 2,3 fois puls d'embauches en CTT de 31 jrous ou mions que d'effectif

de salariés à la fin de l'année 2016. Puor autant, le roecurs aux ctortnts de tivraal tremaprie a puor effet de préserver l'emploi pnermeat et s'explique nnommaet par :

?? la saisonnalité de l'activité ;

?? l'absence de visibilité des erpetesnrns sur le vuolme de lerus marchés du fiat des caontrinets budgétaires de la maîtrise d'ouvrage piuqlube et d'une activité par ntruae cyclique.

Dans la meurse où le caorntt de tavrial à durée indéterminée est la fmore d'emploi maitieeormjnrat utilisée par les enetrspiers de la profession, les peraniaters siuacox snot attachés au recespt par les etrpsneeris du piiprnce solen lqueul un canrtot à durée déterminée ou tirerapome ne puet aovir ni puor oebjt ni puor effet de privouor dmebluanert un epmloi lié à l'activité nlmoraie et pmennetae des entreprises.

Par cet accord, les prnaeeirats suoacix sinatouhet vslarioer l'emploi drceit des truvrleaaais en cartnot de tiraavl à durée indéterminée puor éviter les rieuqss de dimnupg scaiol et d'enfermement des salariés dnas des soattniuis de précarité.

Pour ce faire, les piarernaets suoacix ont la volonté de travailler, d'une part, sur des mreess patrentemt d'allonger les durées d'emploi et, d'autre part, de sécuriser les prcuaros ponlresnfoois dnas la bnharce des tvuaarx pblicius puor fsrveioer l'insertion et la stabilité dnas l'emploi, y crimpos des psenrnoes éloignées du marché du travail.

À ce titre, les pteinaerras saicuoix vlneiet à asuresr la qualité des oitlus de footmrain iliintae et cnotunie de la profession. À l'heure où la loi du 5 smeertbpe 2018 sur la liberté de cshior son aivner pioserofsennl rrecofne de manière sgaiitifncve le rôle des bchenars prseflosioineens dnas la formation, la bcarhne des tauvraux pbciuls s'engage à mesbilior ses entreprises, son réseau et ses établissements de froatiomn puor former, qilefiaur et insérer draneblmuet dnas l'emploi.

Concernant puls spécifiquement l'apprentissage, les pneaitrraes scaiuox ralenpplet qu'il s'agit d'une vioe d'excellence et penrennt des etageengnms en matière d'augmentation du nrnobe d'apprentis dnas les années à venir.

Enfin, les pnirrtaaees scoaux relppanlet asusi luer ancettmahet au dtoipsisif de csauls d'insertion dnas les marchés publics, qu'ils ont ntaenmmt exprimé dnas une poiisitn cmmoune en dtae du 31 mai 2012. Dnas la mrseue où ces caslues penrennt en peciraluitr en ctompe les eftrofs de lnog tmere engagés par les etepnsrers à disioneattn de pnrosees en difficultés pefoseslrneinlos ou de jeunes en rhechree d'emploi, elels snot un vetcuer d'intégration scaolie et d'insertion professionnelle, et pveunet ctuouseinr une réponse utile à la problématique de l'emploi durable.

(1) Le treme de canortt de taivral trrapmeoie croonpresd à cueli de coarntt de mission, employé indifféremment dnas le présent accord.

# Titre Ier Mesures permettant de modérer le recours aux contrats courts et d'allonger les durées d'emploi

Article 2 - Modalités de calcul du délai de carence  
En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019

Pour réduire les délais d'attente entre les contrats courts et favoriser ainsi un retour plus rapide vers l'emploi, le présent accord aménage les délais de carence en matière de régimes itaivetincs pour les cotarnts de puls de 1 mios(1).

Conformément aux articles L. 1244-3 et L. 1251-36 du code du travail, il ne peut être recouru à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, pour pourvoir le poste d'un salarié dont le contrat a pris fin ni à un contrat de travail à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire, avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements.

Ce délai de carence est égal :

? au tiers de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est de 14 jours ou plus ;

? à la moitié de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est inférieure à 14 jours.

Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque la durée initiale du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission est de puls de 1 mois, le délai de carence est égal à 20 % de cette durée, sans pouvoir excéder 10 jours calendaires.

Le délai de carence est décompté en jours calendaires. Lorsqu'il existe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'il n'aboutit pas à un nombre entier, il convient de l'arrondir à l'entier immédiatement supérieur si la fraction est supérieure ou égale à 0,5(2), et à l'entier immédiatement inférieur lorsque la fraction est inférieure à 0,5(3). Dans l'hypothèse où le calcul du délai de carence conduirait à un résultat inférieur à 1 jour, un délai de 1 jour ouvrable devra être respecté.

(1) La durée de 1 mois est décomptée en mois calendaire. À titre d'exemple, un contrat qui débute le 1er décembre a une durée de 1 mois lorsqu'il prend fin le 31 décembre. Il en est de même lorsque le contrat débute le 10 janvier et se termine le 9 février.

(2) Pour un CDD ou un contrat de mission d'une durée de 33 jours calendaires, le délai de carence est égal à 6,6, arrondi à 7 jours calendaires.

(3) Pour un CDD ou un contrat de mission d'une durée de 41 jours calendaires, le délai de carence est égal à 8,2, arrondi à 8 jours calendaires.

Article 3 - Cas dans lesquels le délai de carence ne s'applique pas  
En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019

Conformément aux articles L. 1244-4-1 et L. 1251-37-1 du code du travail, le délai de carence prévu à l'article 2 du présent accord n'est pas applicable lorsque le contrat de travail à durée déterminée ou de mission est conclu pour l'un des cas suivants :

? remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé ;

? exécution de travaux urgents nécessités par des motifs de sécurité ;

? pourvoir un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ;

? assurer le remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail ;

? au titre de l'article L. 1243-3 du code du travail, pour les contrats à durée déterminée(1).

Le délai de carence n'est également pas applicable lorsque le salarié ou l'intérimaire est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ou lorsqu'il refuse le renouvellement de son contrat.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, lorsque deux contrats de travail à durée déterminée ou de mission conclus en cas d'accroissement temporaire d'activité se succèdent, le délai de carence prévu à l'article 2 du présent accord ne s'applique pas dès lors que le premier contrat a une durée initiale de puls de 1 mois.

(1) Il s'agit du CDD conclu au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de rémunération provisoire au salarié.

Article 4 - Renouvellements du CDD et du contrat de mission  
En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019

Conformément aux dispositions des articles L. 1243-13-1 et L. 1251-35-1 du code du travail, à défaut de stipulation contraire dans une convention ou un accord de branche, le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat de mission est renouvelé de plein droit pour une durée déterminée. Le renouvellement du contrat initial ne saurait être assimilé à une succession de contrats.

Par le présent accord, le nombre de renouvellements est porté à quatre lorsque la durée initiale du contrat de travail à durée déterminée ou de mission, quel que soit le motif pour lequel il a été conclu, est de puls de 1 mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de travail à durée déterminée conclus en application de l'article L. 1242-3(1) du code du travail ni au CDD à objet défini conclu en application de l'article L. 1242-2, 6°, du code du travail.

Le renouvellement ne pourra pas avoir pour effet de porter la durée totale du CDD ou du contrat de mission au-delà des limites légales en vigueur et consécutivement au motif pour lequel il a été conclu.

Par ailleurs, les parties conviennent qu'un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de mission ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

(1) Voir note 1, article 3.

## Titre II Mesures relatives à l'organisation du travail et à la gestion de l'emploi

Article 5 - Information sur les postes disponibles en CDI dans l'entreprise

En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019

Conformément aux articles L. 1242-17 et L. 1251-25 du code du travail, l'employeur ou l'entreprise utilisatrice a l'obligation de renseigner des salariés travaillant à durée déterminée ou d'un contrat de mission de la liste des postes en rotation à durée indéterminée à pourvoir dans l'entreprise, lorsqu'un tel dispositif d'information existe déjà pour les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Article 6 - Rappel sur l'existence de dispositifs d'aménagement de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019

Conscients du caractère spécifique de l'activité des entreprises publiques, qui connaît d'importantes variations, les partenaires sociaux de la branche souhaitent rappeler qu'il existe des possibilités d'aménagement de la durée du travail.

Celles-ci peuvent être en particulier un moyen d'adapter la durée du travail des salariés préretraités au regard de leur âge et de leur situation personnelle.

Article 7 - Expérimentation du CDI intérimaire dans le secteur des travaux publics

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Le secteur des travaux publics rouvert de façon notable au travail temporaire.

Afin de favoriser l'emploi durable dans le secteur et pour tenir compte des besoins de la profession, les partenaires sociaux se sont engagés à titre expérimental dans la pratique du CDI intérimaire, pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

À cette fin, une étude quantitative et qualitative du CDI intérimaire dans le secteur a été effectuée avec l'appui de la fédération Prism'emploi.

Les résultats obtenus font l'objet d'une présentation aux partenaires sociaux le 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Si les données recueillies le permettent, un objectif de progression, annuel ou pluriannuel, sera fixé par la branche. Il fera l'objet d'un suivi régulier et d'une mise à jour adaptée auprès des partenaires adhérents.

Article 8 - Abondement du compte personnel de formation

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Afin de favoriser l'accès à la formation des salariés titulaires de contrats de travail pour lesquels cet accès est rendu plus difficile en raison d'une ancienneté de versements périodes d'emploi, un dispositif d'abondement du compte personnel de formation (CPF) est mis en place en application des articles L. 6323-14 et L. 6323-15 du code du travail.

Ce dispositif est réservé aux salariés en contrat à durée déterminée dont la durée totale, prévue par le contrat, est égale à 1 mois ou moins, y compris.

Il n'est pas ouvert aux travailleurs indépendants mis à disposition des entreprises utilisatrices, dans la mesure où ces dernières ne sont pas en mesure d'emploi direct avec ces salariés et ne sont pas en capacité de financer leur compte personnel de formation.

Le montant de l'abondement versé au moment de l'arrêt pour la durée en cours de 1 heure de formation au CPF(1). Il est dû à chaque salarié occupé par un contrat à durée déterminée tel que défini au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article. Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits inscrits sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionné à l'article L. 6323-11 du code du travail.

L'abondement est versé par l'entreprise dans les conditions réglementaires à paraître. Il est dû autant de fois que l'entreprise fait appel à des salariés éligibles au dispositif.

(1) À la date de conclusion de l'accord, le projet de décret prévoit que ce montant est fixé à 15 ?.

### **Titre III Mesures permettant de favoriser l'accès à l'emploi durable pour les jeunes et les populations éloignées de l'emploi**

Article 9 - Mesures favorisant l'insertion professionnelle des jeunes

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Au regard des résultats du diagnostic, 30 % des salariés embauchés en CDD ou en 2014 ont moins de 25 ans et 65 % ont un niveau inférieur au baccalauréat (dont 29 % détiennent un CAP/BEP), contre respectivement 29 % et 47 % au niveau

national et interprofessionnel.

Conscients de la nécessité d'accompagner les jeunes dans leur parcours et des besoins des entreprises en main-d'œuvre formée et qualifiée, les partenaires sociaux s'engagent à réaliser des actions concrètes pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et améliorer la qualité de leur formation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises.

Les partenaires sociaux des travaux publics ont engagé une réflexion sur le réseau, les entreprises du secteur, et les établissements de formation de la profession pour former, qualifier et insérer durablement les jeunes. Pour ce faire, un contrat d'étude prospective dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 (PIC) a été réalisé pour définir les besoins de la profession et adapter l'offre de formation en conséquence. Cette étude, achevée en janvier 2019, a permis de constituer l'observatoire des métiers et les travaux de la CNPE TP.

La branche des travaux publics s'engage à atteindre les effectifs d'apprentis de 50 % d'ici 2023, pour passer de 8 000 à 12 000 apprentis.

Cette action vise à promouvoir les métiers des travaux publics et l'apprentissage est complétée par un partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, dont l'objectif est d'améliorer l'orientation et l'insertion professionnelle des élèves dans la profession des travaux publics, notamment en favorisant les visites d'entreprises et les interventions de professionnels dans les classes, et en augmentant le nombre de stages d'observation proposés aux élèves de 3<sup>e</sup> (objectif de 16 000 collégiens durant l'année scolaire 2018-2019).

Article 10 - Mesures en faveur des populations rencontrant des difficultés d'insertion

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, du 5 septembre 2018, prévoit plusieurs dispositifs expérimentaux en faveur des travailleurs handicapés exclus du marché du travail et des personnes atteintes de difficultés physiques et mentales particulières d'accès à l'emploi :  
? du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, la mise en œuvre d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise qui peut verser tout ou partie de son salaire à un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (art. 67) ;  
? du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, les entreprises adaptées ont la possibilité de créer des emplois de travailleurs handicapés afin de favoriser les personnes atteintes de difficultés d'accès à l'emploi. L'activité de ces personnes agréées est reconnue à l'emploi de ces personnes dans les entreprises ou qui peuvent de plus en plus travailler avec elles dans le cadre de leur handicap, et à l'exception avec eux des contrats de mission dont la durée peut être portée à 24 mois, y compris (art. 79) ;  
? pour une durée de 3 ans, dans les régions ultrapériphériques définies par un arrêté ministériel, les collectivités territoriales peuvent mettre à disposition d'un employeur, à titre gratuit et pendant une durée maximale de 6 mois, une personne atteinte de difficultés physiques et mentales particulières d'accès à l'emploi. L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la publication d'un décret, non paru à la date de conclusion du présent accord (art. 88).

Dans la mesure où les mesures de soutien estiment que les personnes et répondent à la fois aux besoins des entreprises et aux caractéristiques du secteur d'activité, les partenaires sociaux souhaitent promouvoir, par tout moyen, ces mesures expérimentales auprès des entreprises, afin d'améliorer la qualification et l'insertion professionnelle de ces travailleurs publics.

Ces mesures expérimentales peuvent être mises en œuvre de manière plus large dans les marchés publics que les entreprises du secteur exécutent. À cet effet, les partenaires sociaux mèneront des actions de sensibilisation auprès des collectivités territoriales pour qu'elles mettent en œuvre un dispositif d'efficacité au dispositif.

Enfin, afin de répondre aux difficultés rencontrées par de nombreux réfugiés dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, une commission de travail a été mise en place et a permis de constituer des équipes de travailleurs publics dans le secteur des travaux

pluibus a été cluonce avec la mtisrnie du tairval le 6 février 2018, dnas le cdrae du pmogmrae natonail HPOE (hébergement oteotriian pauocrrs vres l'emploi).

Des déclinaisons de ce pmrorgame via l'OPCA de la ciuocrtotnsn snot déployées dnas plusreuls régions (Hauts-de-France, Grnad Est, PACA, Nouvelle-Aquitaine). Les ptreanriaes sacouix ecenoganurt ces iiatveniis ou des aonicts srealimis qui tenend à la pmitoron de l'insertion sliocae et psifoneorlnlee des réfugiés dnas la pisfooren par les mécanismes de l'alternance ernte l'entreprise et la formation.

La posesofrin s'engage à poorivoumr auprès des entreprises, et tuot particulièrement les TPE/PME, le rceuros aux gptnuoemers d'employeurs puor l'insertion et la qoialfacitun (GEIQ) puor les problématiques d'insertion des pclbius visés par le présent titre.

## **Titre IV Mesures améliorant le recensement des contrats courts dans notre secteur**

Article 11 - Suivi  
*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Pour apprécier l'impact des meseurs miess en ?uvre par le présent accord, les pteinearars scoiux élaboreront tuos les 3 ans un bialn qtiitnuaatf et gliiaatutf des sitonitaus de rruceos aux cntroats ctorus dnas la banchre des tuvaarx publics, suos réserve que les données seiont disponibles.

Article 12 - Pour une évolution des enquêtes statistiques  
*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Lors de l'élaboration du diagnostic, les iintnusotts fausnrsiot les données setiuttqsais au neivau noaniatl et ipnrostifenneeosrl ont rencontré de nmeroesbus difficultés puor tnrmrsattee aux pertaieanrs siuocax un balin qtuaniatff et qiltauitaf fidèle à la soituain des caotrnts ctrous dnas nrote profession.

Or l'efficacité des msueers de modération du recuors aux cttorans cutros et d'allongement des durées d'emploi dépend d'une aslnaye réaliste des cnetnraois de l'activité et des bneosis des différents aruetcs économiques.

C'est pourquoi, puor appréhender au mueix la problématique des ctatrnos coruts dnas la barhnce des taurvax publics, les ptaeneriars suaciox sutihaeont que seniot affinées les données sesqitutatis et les aalysnes pteidours par les ogiasmenrs intnutoiistlens en crghae de ces études.

À trtie d'exemple, cnetiras cnorttas dieeevnnt ctuors et snot comptabilisés arols qu'ils résultent :  
? de rfues de cciosounln d'un cotrnat de taivarl à durée indéterminée proposé par l'employeur ou l'entreprise utritclisiae à l'issue d'un crontat corut ;  
? de CDD ou de ctnoart de msisoïn dnot la période d'essai a été rompue.

Aussi, les pernariates scoiux réaliseront une ltetre cmuomne dnas luaelqle il srea proposé et développé des évolutions d'ordre législatif et/ou réglementaire pamntreett d'atteindre cet objectif. Dnas les puls bfres délais, ctete lttere srea portée par la piarte la puls dngitiele auprès des aeutrcs iilintnetstiuns intéressés.

## **Titre V Dispositions finales**

### **Avenant n 3 du 14 novembre 2023 relatif au régime obligatoire de**

Article 13 - Adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés

*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Les peairts au présent acorcd rlppeanet qu'il a puor objet de fiexr les règles appabilcles en matière de rceuros aux cornttas curtos et d'emploi dlrubae dnas le seecutr des truaavx publics.

Compte tneu du caractère nécessairement général de ces dsiontipoiss qui doivent, dnas un socui d'effectivité, s'appliquer à l'ensemble des entreprises, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les enieprtesrs de moins de 50 salariés.

Article 14 - Dépôt  
*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Le présent arcoed est déposé à la deicrtion générale du triaavl et au secrétariat-greffe du coienl de prud'hommes de Paris.

Article 15 - Extension. – Durée. – Entrée en vigueur  
*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

Les pateirs sanrtaiiges dnereadnmt son eitesxnon dnas les cnitdonios prévues aux actliers L. 2261-19 et snvautis du cdoe du travail.

Le présent acorcd est cconlu puor une durée indéterminée et enrtea en vigueur au lmiendaen du juor de la puriaotn au Jonural oeiiffcl de son arrêté d'extension.

Article 16 - Révision et dénonciation  
*En vigueur étendu en date du 6 nov. 2019*

*Toute oaitsogirann scainldye non sirnaitgae du présent acorcd cctolleif noniaatl purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail. (1)*

Le présent acorcd puet être révisé à tuot memont penndat sa durée d'application, suos réserve du rsepct des dipossiionts ci-dessous.

Toute modification, révision tatloe ou pteirlale ou apoatdatin des diptiinsooss du présent accord, ne puet être effectuée que par des oaioganingtrs sncedyials d'employeurs et de salariés représentatives dnas le chmap d'application de l'accord. Celles-ci snot invitées à la négociation.

Les dadneems de révision snot engagées conformément aux dospnositiiis de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail, à cnodoiitn d'être notifiées dnas les fmores prévues puor la dénonciation aux otgainairnsos visées à l'article L. 2261-7 précité, accompagnées d'un prejot cnorncanet les ptonis dnot la révision est demandée.

Le présent acorcd pourra être dénoncé par l'une des otsgnariaonis sigertnais ou adhérentes suos réserve du rpeest d'un délai de préavis de 6 mois. Ctete dénonciation deva être notifiée à touets les aeruts orniiatnagsos sargtienias ou adhérentes par ltetre recommandée avec aivs de réception et derva friae l'objet d'un dépôt.

Le présent arcoed rresetta en vueiugr pnnadet une durée de 1 an à prtair de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un neuvaou txtee ne l'ait remplacé avnat cette date.

*(1) Alinéa étendu suos réserve du rpeest des doipnotsiis de l'article L. 2261-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 30 orotcbe 2019 - art. 1)*

### **retraite complémentaire et de prévoyance**



Signataires	
Patrons signataires	FNTF ; CNATP,
Syndicats signataires	FNSCBA CGT ; FG FO citotnsrucon ; FNCB CDFT ; CFE-CGC BTP,
Organisations dénonçantes signataires	FNTF, par lettrte du 9 avril 2024 (BO n°2024-18)

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Réunis dans le cadre de la cosomimism piarartie panremtnee de négociation et d'interprétation (CPPNI) msie en pclae par acrcod du 23 mai 2018 dans la bnchare des travaux publics, il a été conevnu ce qui suit :

Article 1er - Modification de l'article 6.1 « Régime obligatoire de retraite complémentaire »

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les deux alinéas de l'article 6.1 de la cvineonotn cleovictle ntnailoae des EATM des tuarvx pulbics du 12 juillet 2006 snot remplacés par la pasrhe saiuvnre :

« Les EATM snot affiliés par luer ertpnirese aux régimes olraigteobis de rraiette complémentaire auprès de la csisae pnlsesleoiforne instituée à cet effet. »

Article 2 - Modification de l'article 6.2 « Régime obligatoire de prévoyance »

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

L'article 6.2 de la cnenovoitn cecilvolte naoialnte des Eatm des tauvarx pbiclus du 12 juillet 2006 est remplacé par l'article 6.2 asnii rédigé :

« Ailcrte 6.2  
Prévoyance

Les EATM bénéficient de girneaats clivelnteonennos de prévoyance dans les cnoitdnos sivueants :

? les EATM visés par l'accord ntoanail du 13 décembre 1990 bénéficient des gneiatras de prévoyance des EATM dans les ciinontods prévues par cet arcocd ;

? les tcniheneis et atnges de maîtrise assimilés cdaers rvenlaet de l'article 2.2 de l'accord nnaoaitl ipenoiorsfeesnrnl du 17 nbmoerve 2017 rielraf à la prévoyance des cerdas [1] bénéficient des psrtnoeiats de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la covitnnoen cletlvoice ntolianae des crdeas des tarauvx piblucs du 20 noemvrbe 2015. Snot assimilés cadres, au snes du présent alinéa, les tichecnneis et anegts de maîtrise de neiavu H au snes de la présente coetnoivnn ciclotvlee ;

? les tcnicneehis et anegts de maîtrise rnleevat au mins du nveaiu E et jusqu'au neiavu G iluncs pnuevet être intégrés à la catégorie des ceards puor le bénéfice des psioetnrats de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la coitneovnn ctoevclile nanitloae des creads des trvaaux piulbcs du 20 nbevrome 2015, en alcptipaoin de l'article R. 242-1-1, 1°, 2e alinéa du cdoe de la sécurité soilace [2] et dans le cdare de l'agrément donné par la cosiosmin ptiarraie mentionnée à l'article 3 de l'accord ntainaol ioonpsefrsenrnl du 17 nvrobme 2017 précité.

L'entreprise a la faculté d'intégrer ou non les salariés aisni définis à la catégorie des cdars puor le bénéfice des pietosarnts de bsae définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la ctneovnn ctoevclile ntaioanle des cadars des tuvarax pulbics du 20 norevbme 2015.

Pour les tciernihens et agnets de maîtrise visés aux deux alinéas précédents, les pnrtiaoeests précitées snot mises en ?uvre par l'organisme qui a été chargé, par l'entreprise, de la cervutroue des pnetsroitais de bsae des salariés cadres.

[1] ? Antérieurement, ces salariés rvieaneelt de l'article 4 bis de la CCN du 14 mras 1947.

[2] ? Antérieurement, ces salariés panioevut rveeelr de l'article 36 (annexe I) de la CCN du 14 mras 1947. »

Article 3 - Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, compte tneu de luer caractère nécessairement général, les doopiintsiss coeuntens dans le présent aaevnnt s'appliquent dans un suoci d'effectivité à l'ensemble des etsrnrpées de tuarvx publics, snas nécessiter d'adaptations puor les esrrptieens de monis de 50 salariés.

Article 4 - Suivi de l'avenant

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Le présent aavnnet frea l'objet d'un blain à l'issue d'une période de 5 ans à cmetopr de son entrée en veguuir aifn de vior si des aatndpiots saerient rudenes nécessaires.

Article 5 - Clause de sauvegarde

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les tmrees du présent aaevnnt ont été arrêtés au reragd des doisitopisns légales et réglementaires apelapibls à la dtae de conclusion.

En cas de mioifcoitdan de cet enemvennorit juridique, les règles d'ordre pluibc s'appliqueront au présent aaevnnt snas que les paierts aneit à renégocier, dans les cinoodntis qui senot prévues par la loi, et les ptreais srgaineiats en sonert informées. S'il ne s'agit pas de dspotiinisos d'ordre public, les pteiers sitneagiras se réuniront à l'initiative de l'une d'entre elles puor en treir les conséquences et rédiger éventuellement un noeavl anveant aifn d'adapter le présent anvanet à ces nvelloeus dispositions.

Article 6 - Dépôt et extension

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Le présent aaevnnt srea déposé à la dtiroeicn générale du tivaarl et au secrétariat gfrede du cisoenl de prud'hommes de Paris, conformément aux dsnooitisips de l'article D. 2231-2 du cdoe du travail.

Les peatris stniaigares dreneomadnt l'extension du présent aaevnnt au ministère chargé du trviaal conformément aux dsiotiosnps des aetilrcs L. 2261-15 et sunatvis du cdoe du travail.

Article 7 - Durée.□Entrée en vigueur

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Le présent aaevnnt est clocnu puor une durée indéterminée.

Sous réserve de l'agrément de la ciisoommsn paiatrrre mentionnée à l'article 3 de l'accord nontaail ioesfernnptrensil du 17 nmbovere 2017, il etrnera en viuuger à cotempr du 1er jiaevnr 2025.

Article 8 - Adhésion.□Révision.□Dénonciation

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

8.1.?Adhésion

Chacune des piertas citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du tavrrial puora adhérer au présent avenant.

La déclaration d'adhésion dvrea être notifiée par lterte recommandée aevc accusé de réception aux sitrgeaians du présent avnaet et srea déposée sloen la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

8.2.?Révision

Toute modification, révision talote ou partielle, ou apdoatatin des dipsonoisits du présent aaevnnt ne puet être effectuéé que par les oaanrignonists sadceinlys d'employeurs et de salariés des taarvx pcliuis habilitées à l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

Celles-ci emiannext tuos les cniq ans l'opportunité de procéder à

d'éventuelles adaptations, ctmpeoe tneu des évolutions constatées. Les onnisortaiags précitées se réunissent sloen la périodicité prévue par la législation puor eggnear les négociations à luer niveau.

Les dmedneas de révision du

présent anaevnt deovint être effectuées dnas les fromes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des scieivrs traenux du miisntre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un poerjt cncrnaenot les ptoins dnot la révision est demandée.

### 8.3. ?Dénonciation

Le présent aeavnnt porrua être dénoncé en tuot ou ptarie par l'une des oatogsairnnis seirgaitans après un préavis miuimnm de toris mois. Ctete dénonciation drvea être notifiée à tetuos les aruets osirnotngaais seigtrianas par lttere recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sreivces cuanetrx du mtrinsie chargé du travail.

En cas de dénonciation tolata ou pleiratle par l'une des otasiirnagnos signataires, la ditospoisin dénoncée ou la totalité de l'accord resrtea en vejugur peadntt une durée d'un an à patrir de l'expiration du délai de préavis fixé au prhpaagare précédent, à moins qu'un noevvau texte ne l'ait remplacé aavnt cttee date.

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

# Dénonciation par lettre du 9 avril 2024 de la FNTP de l'avenant n 3 du 14 novembre 2023

*En vigueur en date du 1 mai 2024*

Montreuil, le 9 avril 2024

FNTP, 3, rue de Bern, 75008 Paris.

Monsieur le président,

Je sius au reegrt de vuos acnonenr le riertat de norte srngtaue de l'accord précité en trtie puor la raoinn suivante. L'accord n'est pas sécurisé et peemrt à l'employeur de déroger à son application, y

En rsiaon de l'entrée en veiguur du décret n° 2021-1002 du 30 jleluit 2021 aaynt modifié la définition des catégories « oveebcjtis » de salariés puor le bénéfice des grieanats de pocrittoen siloace complémentaire collective, les prtraaniees soiucaux des tvaruax puclibs ont souhaité mertte en conformité la cttnvoieon ccoeivllte niltaanoe des Eatm des tavuarx pluibcs du 12 jeillut 2006, cnnncoaret les Eatm pnuvaot être assimilés aux craeds puor le bénéfice des gtirenaas précitées.

En effet, le décret susmentionné apdtae et auslticae les références aux cneonntiovs et adocracs isprinneefoenlrstos rleiafts aux gnaeitras de prévoyance des salariés, mentionnées aux arltices R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du cdoe de la sécurité sociale, aifn de tenir cptome de l'accord natinaol ieoieiprtnsnfnsnl du 17 nremvobe 2017 rtleiaf à la prévoyance des cadres, qui se ssutbiute aux slatoniitpus de la cntnioveon cteocllive nanoilate du 14 mras 1947.

Dans ce contexte, et puor des rinaoss de stabilité de la nmroe et de sécurité juridique, le présent annavet mainetnit le périmètre atciel des catégories « oeieiecbvts » de salariés puor le bénéfice de getaranis de pocettiorn sloacie complémentaire, dès lros que celui-ci srea agréé par la cmsmiooisn prairitae rattachée à l'association puor l'emploi des credas (APEC).

Il toilette, en outre, les diintpssoios reivealts à l'affiliation au régime de reartite complémentaire obligatoire, en risaon de la fuison des régimes Aigrç et Arrco opérée au 1er jivnear 2019.

Les patrieaerns saoioux de la bnhacre sonihetaut aeittrr l'attention des epsernierts de taavrx puiblcs sur la nécessité de msie en conformité de lures atces jedquiirus iutsnniatt leurs régimes de ptertcooin salioce complémentaire anvat le 1er jvanier 2025. L'entrée en veugiur différée du présent aorccd a puor oejbt de luer lisaser un délai susiafnft puor y arteoppr les apoidntnaas nécessaires.

crompis puor des salariés EATM bénéficiant déjà de la cuveurrote crdae aevc rimsee en cusae de ce régime.

Nous cmontopis sur un statu quo l'avantage de ces salariés bénéficiant déjà de ctete particularité. Or, nuos anovs déjà des remontées de salariés et mitltains qui se rrotuvneet ecxuls de ce régime par décision unilatérale de luer eyouelmpr dès la réception du présent accord.

À la muerse du ceonmmrpott de ctenaris de vos adhérents, nuos n'avons d'autre cihox que de rertier ntore stnugraie du présent accord.

Recevez, Mnuieosr le président, nos siltaanuos les puls franches.

Secrétaire général FNCSBA.

# TEXTES SALAIRES

## Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacement au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tauavrx plcbius Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de pidrctoon du bâtiment et des tauavrx publics,
Syndicats signataires	L'UD CDFT de l'Ain ; L'UD CTFC de l'Ain ; L'UD CFE-CGC de l'Ain ; L'UD CGT de l'Ain,

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Le présent accrd a puor but de fixer, à cmeptor du 1er airvl 2011, le mtonat miimnum des indemnités de déplacement puor les orurevis tvlnaarilt dnas les etsneiprres de tuarvax pbulcis du département de l'Ain.

### Indemnités de petits déplacements

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

En aictpialon du crapihte VIII. 1 du ttrre VIII de la ceinotvonn cciletvole nanaoitte des oreuirs de tvaaurx piublcs du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les mtatnons des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cinutnsoett le régime d'indemnisation des pittes déplacements, snot fixés cmmoé siut à copmetr du 1er avril 2011 puor le département de l'Ain.

En alaptipcion de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juliet 2002 à la cvtonoenin cletviolce ntaialone des employés, tnhnciiees et atnegs de maîtrise des turvaax pbulcis du 21 jleuilt 1965, les indemnités de tsronpart et de repas visées au présent arcocd s'appliquent aux EATM non sédentaires des etreepsnrns de truvaax publics.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

De cnvnoeotin esrspexe enrte les parties, et cotpme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone, de à 10 km, est divisée en deux dnas le département de l'Ain :

? znœ I A : de à 4 km ;  
? znœ I B : de 4 à 10 km.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

L'indemnité de repas, qui a puor oejbt d'indemniser le supplément de fairs occasionné par la psrie du déjeuner en drohes de la résidence hibltaeule de l'ouvrier, est fixée à 9,62 ? à ctempor du 1er avril 2011, qelule que siot la znœ dnas lqleale se siute le chantier.  
Cette indemnité n'est toiefotus pas due dnas les cas prévus par les teetxs référencés à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Le mntaont jiuarlnor de l'indemnité de frias de transport, iidasmnnt les frais d'un vaoyge alelr et reuotr du ponit de

départ des pttis déplacements au mileiu de la znœ cqriocutenne dnas lelquale se situe le chantier, est fixé de la façon sauvtnie à cotpmer du 1er avirl 2011 :

? znœ I A (de à 4 km) : 0,69 ? ;  
? znœ I B (de 4 à 10 km) : 2,41 ? ;  
? znœ II (de 10 à 20 km) : 5,07 ? ;  
? znœ III (de 20 à 30 km) : 8,49 ? ;  
? znœ IV (de 30 à 40 km) : 11,92 ? ;  
? znœ V (de 40 à 50 km) : 15,34 ? .

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

L'indemnité de trajet, insndeiamnt la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdnerre qenunmeeiontdit sur le ctaehnr et d'en revenir, évaluée en fcnitoon de la ditascne etnre le pinot de départ des pietts déplacements et la circonférence supérieure de la znœ où se siute le chantier, est fixée de la façon svnutiae à cmeotpr du 1er airvl 2011 :

? znœ I A (de à 4 km) : 0,48 ? ;  
? znœ I B (de 4 à 10 km) : 1,15 ? ;  
? znœ II (de 10 à 20 km) : 2,28 ? ;  
? znœ III (de 20 à 30 km) : 3,45 ? ;  
? znœ IV (de 30 à 40 km) : 4,56 ? ;  
? znœ V (de 40 à 50 km) : 5,87 ? .

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

De coointvenn epxsesre etnre les parties, et cmptote tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les catirhens situés dnas des cnemomus de l'Ain, dnot la liste frgiue en anenxe au présent accord, classées en znœ de mtognane en vteru des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de firas de tornrapst et de tarejt sernot majorées de 25 %.

#### Article 8

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Les areuts cootininds d'application snot screimnttet cllees définies par les teetxs référencés à l'article 2 ci-dessus.

### Indemnité de grands déplacements

#### Article 9

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Il est cnnoveu de se référer aux dtopiissnois de l'article 8.11 du citahre VIII.2 du trite VIII de la ceivotnnn cetlivilcoe référencée à l'article 2 ci-dessus, à svioar :

« L'indemnité de gnrnd déplacement cropnesod aux dépenses journalières noamerls qu'engage le déplacé en sus des dépenses haeubiltels qu'il eieangrnat s'il n'était pas déplacé. Le mntoant de ces dépenses journalières, qui conmerenpt :

- Le coût d'un sconed lmoengt puor l'intéressé ;
- Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, chez des picruilreats ou en cnmoenenatnt ;
- Les arteus dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une aolaltcion fiaaiorrftte égale aux coûts nomurax du lgoenmet et de la noriurrute (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.  
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vrvia dnas un cantonnement, déciderait de se loegr ou de se nirror (ou de se legor et de se nourrir) en deohrs duidt cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux oivueris qui y veivnt lui srea attribuée. »

## Article 10

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

La pnhiorace réunion de la comismoisn paririarte départementale arua leiu en février 2012.

Toutefois, les prteais strnaiiergas de la présente ont cneonvu de se rieovr en curos d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sbesline de l'inflation.

## Article 11

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Le txete du présent accrod srea déposé à la ditercoïn du tiarval et de l'emploi compétente, conformément aux dospiiotsins du cdoe du travail.

## Article - Annexe

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011*

Liste des cummeons de l'Ain, classées en znœe de montagne

130 communes

(arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arvil 1976)

Abergement-de-Varey ;  
Ambléon ;  
Anglefort ;  
Apremont ;  
Aranc ;  
Arandas ;  
Arbent ;  
Argis ;  
Armix ;  
Bellegarde-sur-Valserine ;  
Billiat ;  
Belleydoux ;  
Bellignat ;  
Belmont-Luthézieu ;  
Bénonces ;  
Bolozon ;  
Boyeux-Saint-Jérôme ;  
Brénaz ;  
Brénod ;  
Brion ;  
Burbanche (La) ;  
Ceignes ;  
Cerdon ;  
Chaley ;  
Challes-la-Montagne ;  
Champagne-en-Valromey ;  
Champdor ;  
Champfromier ;  
Chanay ;  
Charix ;  
Châtillon-en-Michaille ;  
Chavornay ;  
Cheignieu-la-Balme ;  
Confort ;  
Chevillard ;  
Chézery-Forens ;  
Cleyzieu ;  
Collonges ;  
Conand ;  
Condamine-la-Doye ;  
Contrevoz ;  
Conzieu ;  
Corbonod ;  
Corcelles ;  
Corlier ;  
Cormaranche-en-Bugey ;  
Crozet ;  
Divonne-les-bains (section Divonne) ;  
Dortan ;

Echallon ;  
Echenevex ;  
Evosges ;  
Farges ;  
Géovreisset ;  
Géovreissiat ;  
Gex ;  
Giron ;  
Grand-Abergement (Le) ;  
Groissiat ;  
Hauteville-Lompnes ;  
Hostiaz ;  
Hotonnes ;  
Injoux-Genissiat ;  
Innimond ;  
Izenave ;  
Izernore ;  
Izieu ;  
Labalme ;  
Lalleyriat ;  
Lancrans ;  
Lantenay ;  
Léaz ;  
Lélex ;  
Leysard ;  
Lhopital ;  
Lochieu ;  
Lompnaz ;  
Lompnieu ;  
Maillat ;  
Marchamp ;  
Martignat ;  
Matafelon-Granges ;  
Mérignat ;  
Mijoux ;  
Montanges ;  
Montréal ;  
Nantua ;  
Neyrolles (Les) ;  
Nivollet-Montgriffon ;  
Nurieux-Volognat ;  
Oncieu ;  
Ordonnaz ;  
Outriaz ;  
Oyonnax ;  
Péron ;  
Petit-Abergement (Le) ;  
Peyriat ;  
Plagnes ;  
Poizat (Le) ;  
Port ;  
Premeyzel ;  
Prémillieu ;  
Rossillon ;  
Ruffieu ;  
Saint-Alban ;  
Saint-Bois ;  
Saint-Germain-de-Joux ;  
Saint-Germain-les-Paroisses ;  
Saint-Jean-de-Gonville ;  
Saint-Martin-du-Frêne ;  
Saint-Rambert-en-Bugey ;  
Samognat ;  
Seillonnaz ;  
Sergy ;  
Serrières-sur-Ain ;  
Songieu ;  
Sonthonnax-la-Montagne ;  
Souclin ;  
Surjoux ;  
Sutrieu ;  
Tenay ;  
Thézillieu ;  
Thoiry ;  
Torcieu ;  
Vesancy ;  
Vieu ;  
Vieu-d'Izenave ;  
Villes ;  
Virieu-le-Grand ;  
Virieu-le-Petit.

**Ain Accord du 23 février 2012 relatif**

# aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTPRRA ; La FTBPA ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UDS CTFC de l'Ain,

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de travaux publics du département de l'Ain.

## Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

En application du chapitre VIII. 1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise travaux publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone, de 0 à 10 km, est divisée en deux dans le département de l'Ain :

zone 1A : de 0 à 4 km ;

zone 1B : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 9,72 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 :

(En euros.)

Zone	Frais de transport
1A (0 à 4 km)	0,71
1B (4 à 10 km)	2,47

2 (10 à 20 km)	5,20
3 (20 à 30 km)	8,70
4 (30 à 40 km)	12,22
5 (40 à 50 km)	15,72

Article 6

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

L'indemnité de trajet, insiendamt la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 :

(En euros.)

Zone	Frais de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain, dont la limite fixe en l'absence au présent accord, classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

Les autres modalités d'application sont déterminées par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

## Indemnité de grand déplacement

Article 9

En vigueur étendu en date du 1<sup>er</sup> avril 2012

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.11 du chapitre VIII. 2 du titre VIII de la convention collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

« L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- Le coût d'un sonnet l'amenant pour l'intéressé ;
- Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou en colocation ;
- Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée. »

## Article 10

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012*

La phraionce réunion de la cmiooismsn patirriae départementale arua leiu en février 2013.

Toutefois, les ptrieas strieagians de la présente ont cnnvoeu de se rvoier en crous d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation slnbiese de l'inflation.

## Article 11

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012*

Le tetxe du présent aorccd srea déposé à la dieiotcrn générale du travail.

## Article - Annexe

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012*

Indemnités de déplacements des oreviurs des tuaravx pbilucs du département de l'Ain

### Liste des 130 cnemumos de l'Ain classées en znoe de montagne

(Arrêtés des 26 jiuin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976)

Abergement-de-Varey ;  
Ambléon ;  
Anglefort ;  
Apremont ;  
Aranc ;  
Arandas ;  
Arbent ;  
Argis ;  
Armix ;  
Bellegarde-sur-Valserine ;  
Belleydoux ;  
Bellignat ;  
Belmont-Luthézieu ;  
Bénonces ;  
Billiat ;  
Bolozon ;  
Boyeux-Saint-Jérôme ;  
Brénaz ;  
Brénod ;  
Brion ;  
Burbanche (La) ;  
Ceignes ;  
Cerdon ;  
Chaley ;  
Challes-la-Montagne ;  
Champagne-en-Valromey ;  
Champdor ;  
Champfromier ;  
Chanay ;  
Charix ;  
Châtillon-en-Michaille ;  
Chavornay ;  
Cheignieu-La Bmale ;  
Chevillard ;  
Chézery-Forens ;  
Cleyzieu ;  
Collonges ;  
Conand ;  
Condamine-La Dyoe ;  
Confort ;  
Contrevoz ;  
Conzieu ;  
Corbonod ;  
Corcelles ;  
Corlier ;  
Cormaranche-en-Bugey ;  
Crozet ;  
Divonne-les-Bains (section Divonne) ;  
Dortan ;

Echallon ;  
Echenevex ;  
Evosges ;  
Farges ;  
Géovreisset ;  
Géovreissiat ;  
Gex ;  
Giron ;  
Grand-Abergement (Le) ;  
Groissiat ;  
Hauteville-Lompnes ;  
Hostiaz ;  
Hotonnes ;  
Injoux-Génissiat ;  
Innimond ;  
Izenave ;  
Izernore ;  
Izieu ;  
Labalme ;  
Lalleyriat ;  
Lancrans ;  
Lantenay ;  
Léaz ;  
Lelex ;  
Leyssard ;  
L'hôpital ;  
Lochieu ;  
Lompnaz ;  
Lompnieu ;  
Maillat ;  
Marchamp ;  
Martignat ;  
Matafelon-Granges ;  
Mérignat ;  
Mijoux ;  
Montanges ;  
Montréal ;  
Nantua ;  
Neyrolles (Les) ;  
Nivollet-Montgriffon ;  
Nurieux-Volognat ;  
Oncieu ;  
Ordonnaz ;  
Outriaz ;  
Oyonnax ;  
Péron ;  
Petit-Abergement (Le) ;  
Peyriat ;  
Plagnes ;  
Poizat (Le) ;  
Port ;  
Prémeyzel ;  
Prémillieu ;  
Rossillon ;  
Ruffieu ;  
Saint-Alban ;  
Saint-Bois ;  
Saint-Germain-de-Joux ;  
Saint-Germain-les-Paroisses ;  
Saint-Jean-de-Gonville ;  
Saint-Martin-du-Frêne ;  
Saint-Rambert-en-Bugey ;  
Samognat ;  
Seillonnaz ;  
Sergy ;  
Serrières-sur-Ain ;  
Songieu ;  
Sonthonnax-la-Montagne ;  
Souclin ;  
Surjoux ;  
Sutrieu ;  
Tenay ;  
Thézillieu ;  
Thoiry ;  
Torcieu ;  
Vesancy ;  
Vieu ;  
Vieu-d'Izenave ;  
Villes ;  
Virieu-le-Grand ;  
Virieu-le-Petit.

# Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La FTBP Ain ; La fédération des SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFP de l'Ain,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2013, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de travaux publics du département de l'Ain.

## Indemnités de petits déplacements

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

En application du chapitre VIII. 1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les montants des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2013 pour le département de l'Ain.

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visées au présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

De même que pour les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (0 à 10 km) est divisée en deux dans le département de l'Ain :

? zone IA (0 à 4 km) ;  
? zone IB (4 à 10 km).

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par le fait de déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à compter du 1er avril 2013, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, y compris les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2013 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport

IA (0 à 4 km)	0,72
IB (4 à 10 km)	2,50
II (10 à 20 km)	5,27
III (20 à 30 km)	8,81
IV (30 à 40 km)	12,38
V (40 à 50 km)	15,92

Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

L'indemnité de trajet, imposable la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la conférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2013 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de Trajet
IA (0 à 4 km)	0,49
IB (4 à 10 km)	1,18
II (10 à 20 km)	2,34
III (20 à 30 km)	3,54
IV (30 à 40 km)	4,67
V (40 à 50 km)	6,02

Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

De même que pour les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Les mesures transitoires d'application sont maintenues celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

## Indemnités de grands déplacements

Article 9

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.11 du chapitre VIII. 2 du titre VIII de la convention collective référencée à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

« L'indemnité de grand déplacement couvre aux dépenses journalières nominales qu'engage le déplacé en sus des dépenses d'entretien qu'il engendrait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- Le coût d'un logement pour l'intéressé ;
- Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou en pensionnat ;
- Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation égale aux coûts journaliers de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte. Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y verraient attribué. »

Article 10

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

La phrnicaoe réunion de la comssioimn patriirae départementale arua leiu en février 2014.

#### Article 11

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Le ttxee du présent acrcod srea déposé à la dieiortcn générale du travail.

### Article - Annexe

*En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013*

Indemnités de déplacement des orviures des turvaax plibucs du département de l'Ain

#### Liste des 130 cmoemuns de l'Ain classées en de montagne

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avr 1976)

Abergement-de-Varey  
Ambléon  
Anglefort  
Apremont  
Aranc  
Arandas  
Arbent  
Argis  
Armix  
Bellegarde-sur-Valserine  
Belleydoux  
Bellignat  
Belmont-Luthézieu  
Bénonces  
Billiat  
Bolozon  
Boyeux-Saint-Jérôme  
Brénaz  
Brénod  
Brion  
Burbanche (La)  
Ceignes  
Cerdon  
Chaley  
Challes-la-Montagne  
Champagne-en-Valromey  
Champdor  
Champfromier  
Chanay  
Charix  
Châtillon-en-Michaille  
Chavornay  
Cheignieu-La Balme  
Chevillard  
Chézery-Forens  
Cleyzieu  
Collonges  
Conand  
Condamine-La Doye  
Confort  
Contrevoz  
Conzieu  
Corbonod  
Corcelles  
Corlier  
Cormaranche-en-Bugey  
Crozet  
Divonne-les-Bains (section Divonne)  
Dortan

Echallon  
Echenevex  
Evosges  
Farges  
Géovreisset  
Géovreissiat  
Gex  
Giron  
Grand-Abergement (Le)  
Groissiat  
Hauteville-Lompnes  
Hostiaz  
Hotonnes  
Injoux-Génissiat  
Innimond  
Izenave  
Izernore  
Izieu  
Labalme  
Lalleyriat  
Lancrans  
Lantenay  
Léaz  
Lelex  
Leysard  
Lhôpital  
Lochieu  
Lompnaz  
Lompnieu  
Maillat  
Marchamp  
Martignat  
Matafelon-Granges  
Mérignat  
Mijoux  
Montanges  
Montréal  
Nantua  
Neyrolles (Les)  
Nivollet-Montgriffon  
Nurieux-Volognat  
Oncieu  
Ordonnaz  
Outriaz  
Oyonnax  
Péron  
Petit-Abergement (Le)  
Peyriat  
Plagnes  
Poizat (Le)  
Port  
Prémeyzel  
Prémillieu  
Rossillon  
Ruffieu  
Saint-Alban  
Saint-Bois  
Saint-Germain-de-Joux  
Saint-Germain-les-Paroisses  
Saint-Jean-de-Gonville  
Saint-Martin-du-Frêne  
Saint-Rambert-en-Bugey  
Samognat  
Seillonnaz  
Sergy  
Serrières-sur-Ain  
Songieu  
Sonthonnax-la-Montagne  
Souclin  
Surjoux  
Sutrieu  
Tenay  
Thézillieu  
Thoiry  
Torcieu  
Vesancy  
Vieu  
Vieu-d'Izenave  
Villes  
Virieu-le-Grand  
Virieu-le-Petit



# Alsace Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tavaux pulbcis d'Alsace,
Syndicats signataires	L'union régionale ccourionsttn et bios CDFT Aclsaie ; La fédération régionale Aalce FO ; L'union régionale d'Alsace de la CFE-CGC,

## Article 1

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

En aoaipcltipn des doitpoissnis du criapthe VIII. 1 du titre VIII de la cnnivtooen celctioivle nlaatonie des orrveius des taravux pilbcus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, le mnotant des indemnités psenelioeorflns qui cnuteoisntt l'indemnisation des pittes déplacements est fixé cmmoe suit, à cemoptr du 1er jeniavr 2008, puor les oivuers non sédentaires occupés par les eisprretnes de taruvax pculbis du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément à l'article 7. 1. 9 de la cnvonetoin coiclvltlee noitnaale des EATM des taaruvx plbiucs du 12 jullet 2006, les vrleuas suivantes, riletavv aux rpeas et transports, s'appliquent aux EATM non sédentaires à ctpoemr du 1er jeanvir 2008.

1. Indemnité de repas : 9, 50 ?.
2. Indemnités de firas de tjaret :  
? znoe 1 : 2, 10 ? ;  
? znoe 2 : 2, 75 ? ;  
? znoe 3 : 3, 78 ? ;

# Alsace Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tuvaarx pclubus d'Alsace,
Syndicats signataires	L'union régionale ccousttoirn et bios CDFT Asclae ; L'union régionale BATIMAT-TP Aaclse CTFC ; La fédération régionale Alcase FO ; L'union régionale d'Alsace de la CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008*

En aicapopitln de l'article 3. 1, axnene VI, de la cnenotovin clilocvtee nonliaate des EATM de taurvax pibulcs du 12 jullet 2006, il a été cneonvu ce qui siut :

## Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Le barème anneau des minima des EATM des eespirretns de tauavr publcis des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est calculé sur la bsae de 35 heuers et s'établit comme suit.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIMNUIM ANNUEL
A	16 610
B	17 275
C	18 620
D	20 785
E	22 175

- ? znoe 4 : 5, 18 ? ;
  - ? znoe 5 : 6, 33 ? ;
  - ? znoe 6 (50 km) : 7, 57 ?.
3. Indemnités de fiars de tonsrarp :  
? znoe 1 : 2, 23 ? ;  
? znoe 2 : 2, 97 ? ;  
? znoe 3 : 4, 03 ? ;  
? znoe 4 : 5, 50 ? ;  
? znoe 5 : 6, 65 ? ;  
? znoe 6 (50 km) : 8, 00 ?.

## Article 2 - Dépôt de l'accord

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Le présent accord srea déposé en 2 exemplaires, une visoren paiper et une voiersn électronique, à la driictoen des relaonits du travail, dépôt des adoccrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. Un earxlimepe srea également déposé auprès du gfevre du csoeinl des prud'hommes de Sturasrbog (industrie).

## Article 3 - Extension de l'accord (recommandation)

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Les paiters sreatanigs deeamnndt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la foiamtorn professionnelle.

## Article 4

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Tutoe osntiorgaain slandycie non santiriage du présent aorccd clielcotf régional proura y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

F	24 660
G	28 225
H	29 320

Rappel : aucun sairlae ne puet être inférieur au SMIC.

## Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Les vuelars prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cooneivtinn de forfiat en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUIMNIM ANNUEL
F	28 359
G	32 459
H	33 718

## Article 3 - Date d'application

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Les ditosionpsis qui précèdent s'appliquent puor l'année 2008 et à ctopmer du 1er janvier.

## Article 4 - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Le présent aroccd s'applique aux EATM des enirepetrss anayt une activité de turaavx pclubus dnas la région Alsace.

## Article 5 - Dépôt de l'accord

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008*

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une visoren peipar et une veriosn électronique, à la dicatorien des retlianos du travail, dépôt des acdrco collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du

cdoe du travail. Un eairmlexpe srea également déposé auprès du gfrfee du ciesnol des prud'hommes de Soubarsrtg (industrie).

Article 6 - Extension de l'accord  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les praiets stgreniaias deeanmdnt l'extension du présent acorcd

## Alsace Accord du 16 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des trauavx pbclius d'Alsace,
Syndicats signataires	L'union régionale cuntorcstoin et bios Alscae CDFT ; L'union régionale BATIMAT-TP Aalce CTFC ; La fédération régionale Asalce FO ; L'union régionale d'Alsace CFE-CGC,

Article 1  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour 2009, les vulears des minmia annuels, sur la bsae de 35 hereus par sameine ou 35 hueers en meyonne sur l'année, fgaruint en axenne VI de la ctoeionnvn cteivlloe ntnaaoile des EATM des taauvrx plicbus du 12 jleuilt 2006 , des pstoonis de la tcaisaoifclsln des EATM des tarvuax piublcs snot les sevinuats :

- A : 17 110 ? ;
- B : 17 775 ? ;
- C : 19 160 ? ;
- D : 21 390 ? ;
- E : 22 885 ? ;
- F : 25 400 ? ;
- G : 29 045 ? ;
- H : 30 190 ? .

Aucun saarlie ne puet être inférieur au sraiale muniimm iepesnrsoiorfntl de cisorasne (SMIC) en vigueur.

## Alsace Accord du 16 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux pilbucs d'Alsace,
Syndicats signataires	L'union régionale cottiroscunn et bios CDFT Alcsae ; L'union régionale CTFC BMAIATT TP Aalce ; La fédération régionale Aslcae FO,

Article 1  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aaoippticl n du captihre VIII-1 de la cnonieovtn civloectle noaialtne des oruiervs du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oifeifcl du 29 mai 1993), les mtatnons des indemnités de ptetis déplacements, acblleiapps aux ouvierrrs des trauvax pluibcs de la région Alsace, à partir du 1er jianver 2009, snot fixés comme suit.

au ministère du travail, des rtialenos sloaecis et de la solidarité.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Ttuoee oroniaitgsan siydcadne non sgtniaarie du présent acorcd cctilloef régional puorra y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les vreauls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvtonieon de firoaft en juroos sur l'année, siot :  
F : 29 210 ? ;  
G : 33 402 ? ;  
H : 34 718 ?.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En acapioptln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epmeluyor assure, puor un même taviral ou puor un tvarial de vauelr égale, l'égalité de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent aorccd srea déposé en 2 exemplaires, une viosern papier et une vrieson électronique, à la deicirotn des rontlieas du travail, dépôt des aorcdcs collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emiprealxe srea également déposé auprès du gferfe du ceonsil des prud'hommes de Sraustorbg (industrie).

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les petrais siairgetnas denmanedt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tiarval conformément aux doiipsotins des arlitces L. 2261-15 et suviatns du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Ttoute oosatrgrnaiin saycdilne non sgiatinare du présent acorcd citoleclf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Ces indemnités ne se cmueulnt pas avec les indemnités de gnrdas déplacements prévues au caiprhte VIII-2 de la cnoioevtn coleclvtie niaoltane des oruivers du 15 décembre 1992 , étendue le 29 mai 1993.

Indemnités de raeps : 9, 80 ?.

Indemnités de frais de tjerat et de trsorapnt

(En euros.)

ZONE	TRAJET	TRANSPORT
1	2, 16	2, 30
2	2, 85	3, 05
3	3, 90	4, 15
4	5, 32	5, 65
5	6, 50	6, 85
6 (& gt ; 50 km)	7, 80	8, 25

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En alcoippatin de l'article 7. 1. 9 de la coenotnvin ccotlviele

nlaiante des EATM des taaruvx plbicus du 12 juielt 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocffiil du 28 juin 2007), les vurlaes des indemnités de reaps et de tsporntat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuelnmut pas avec les indemnités et / ou rbemrsunmotees de fiars de déplacement prévus au cpatrihe VII. 2 de la cntoeniovn cōtlivlece nnialtaoe des EATM des taavurx plbicus du 12 juielt 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Le présent acorcd srea déposé en 2 exemplaires, une vsoiren paepir et une vsoeirn électronique, à la drcteoiin des rntiaeoils du travail, dépôt des adroccs collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un expliramee srea également déposé

## Alsace Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Aalsce ; L'URCB CDFT Asclae ; L'UR CTFC Aalcese ; La FR FO Alsace,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les vureals des mimina aluenns sur la bsae de 35 heues par smaniee ou 35 hueres en mennyoe sur l'année, fianrgt en aennxe VI de la cevtoionnn cclvitoele nltaoiane des EATM des tuarvx pclbius du 12 jleiult 2006, des pnisoits de la caosctsilfiain des EATM des taavurx plbicus snot les sviunteas :

A : 17 560 ? ;  
B : 18 130 ? ;  
C : 19 545 ? ;  
D : 21 820 ? ;  
E : 23 345 ? ;  
F : 25 910 ? ;  
G : 29 625 ? ;  
H : 30 795 ? .

Aucun siraale ne puet être inférieur au slaarie mimunim ifinornrnnessoetep de caiscsnroe (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les valrues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15

## Alsace Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Alasce ; L'URCB CDFT Aasclae ; L'UR CTFC Aclase ; La FR FO Alsace,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En acpipatolin du cipatrh VIII.1 de la cnoiteovnn cletlciove nonltaiae des oveiurrs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oefifcil du 29 mai 1993), les mantnos des indemnités de ptties déplacements apcpllbeias aux oerurvis des tuavarx pblucs de la région Alsace, acipeapblis à piartr du 1er jeanvir 2011, snot fixés cmome siut :

auprès du gfrefe du ciesonl des prud'hommes de Ssruoabtrg (industrie).

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Les ptiears staneairgis deannedmt l'extension du présent acrocd au ministère chargé du trviaal conformément aux diispsnoits des arclteis L. 2261-15 et svautnis du cdoe du travail.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Tuote otangoraisin sdinlayce non sgtniariae du présent accord ctolilcef régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

% puor les EATM bénéficiant d'une cvnotnoein de fafoirt en jours sur l'année, siot :  
F : 29 797 ? ;  
G : 34 069 ? ;  
H : 35 415 ? .

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aciitoplapn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epemuoylr assure, puor un même tavrial ou puor un tavaril de vuealr égale, l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent acorcd srea déposé en duex exemplaires, une vrsieon paepir et une viorens électronique, à la dirctioen des rnitloaes du travail, dépôt des aodccrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eeiplxmrae srea également déposé auprès du gfrfee du ciosent des prud'hommes de Steihghicim (industrie).

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les pirates sniriaetgas nddenamet l'extension du présent acorcd au ministère chargé du taarvil conformément aux disooiintiss des aelricts L. 2261-15 et staivuns du cdoe du travail.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute ogntairoiasn sdinyalce non satiginare du présent acrocd ccoelitlf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Ces indemnités ne se cueumnt pas avec les indemnités de gndars déplacements prévues au chiptare VIII.2 de la centvooinn cvilcoetle niaaoltne des oeuirrsv du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

1. Indemnités de reaps : 10 ? .

2. Indemnités de fiars de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	2,20
2 (10 à 20 km)	2,90
3 (20 à 30 km)	3,95
4 (30 à 40 km)	5,40
5 (40 à 50 km)	6,60
6 (Plus de 50 km)	7,90

3. Indemnités de fiars de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	2,35
2 (10 à 20 km)	3,10
3 (20 à 30 km)	4,20
4 (30 à 40 km)	5,75
5 (40 à 50 km)	6,95
6 (Plus de 50 km)	8,35

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aptpolicin de l'article 7.1.9 de la cvnoenitn cievoltcle nnoaatlie des EATM des tvuraax pbliucs du 12 jleult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofciiefl du 28 juin 2007), les vurelas des indemnités de rapes et de tpsarront ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cnemluut pas avec les indemnités et/ou rnomeeremsutbs de frias de déplacement prévus au chrtpaie

## Alsace Accord du 15 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Acalse ; La FR FO Aslace ; L'UR CFE-CGC Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Pour 2012, les vrlueas des mimnia aeulnns sur la bsaie de 35 hurees par seimnae ou 35 hurees en mnnyoeer sur l'année, faginurt en axnene VI de la cioonvnetn cleclitvoe nliaaotne des EATM des truavax pluichs du 12 jilleut 2006, des potsioins de la csfiaslctiaon des EATM des tvraux publics, snot les stanveuis :

(En euros.)

Position	Valeur minimum anlnelue
A	17 930
B	18 510
C	19 955
D	22 280
E	23 840
F	26 455
G	30 250
H	31 440

Aucun sraalie ne puet être inférieur au saarlle miimumm ienfooiresentpsnrl de ccsnisaore (Smic) en vigueur.

Article 2

## Alsace Accord du 15 décembre 2011

VII.2 de la conevntion clliectove ntiloaaane des EATM des tuvarax puicilbs du 12 jlliuuet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une voesirn paepir et une vserion électronique, à la diioretcn des rnaiettos du travail, dépôt des aocrcds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eapirexmle srea également déposé auprès du grefre du csnoiel des prud'hommes de Sghchtielim (industrie).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les prateis sntgariaies daeenmndt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tiaravl conformément aux dtsoipoiniss des arielcts L. 2261-15 et snvtais du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute oisairatnogn slnaidcye non sgairainte du présent arccod colcitlef régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Les veruals prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cioneovntn de fofrait en jruos sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	30 424
G	34 788
H	36 156

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

En aaipoilctpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epmlouyer assure, puor un même taiarvl ou puor un taarivl de vuaelr égale, l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Le présent acocrd srea déposé en duex exemplaires, une visoern paepir et une vriosen électronique, à la doecirtn des rainoltes du travail, dépôt des adccros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eamplixree srea également déposé auprès du grefe du cinoesl des prud'hommes de Siietgclhihm (industrie).

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Les patries sgrinaateis dneeanmndt l'extension du présent accord au ministère chargé du tavarail conformément aux diitisnposos des acreltis L. 2261-15 et siuavnts du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Toute ooistraagnin sldcayine non sntraigiae du présent acocrd ceitolclf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## relatif aux indemnités de petits

# déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Acasle ; La FR FO Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

En aplaciptoin du cpraihte VIII. 1 de la cvioonetnn covillecte nioaltane des orervuis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les mnonatts des indemnités de ptites déplacements alpeblaiaps aux overrius de tvaurax pclbuis de la région Alcsae aiplaepclbs à pirtar du 1er jiveanr 2012 snot fixés comme suit.

Ces indemnités ne se cuulmet pas aevc les indemnités de gdnars déplacements prévues au cihapre VIII. 2 de la cnoenviton cielolctve niaanlote des orriuevs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Indemnités de rpaes : 10,25 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de firas de tarejt
1 (0 à 10 km)	2,25
2 (10 à 20 km)	2,95
3 (20 à 30 km)	4,05
4 (30 à 40 km)	5,50
5 (40 à 50 km)	6,70
6 (> 50 km)	8,05

(En euros.)

Zone	Indemnité de firas de traoprnt
------	--------------------------------

## Alsace Accord du 17 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2012

En apiaptlcion du crhitpae VIII. 1 de la cnietovonn cclltoeive ninoaatle des oirruves du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les mnatntos des indemnités de pteis déplacements ablpilpeacs aux ovuierus de tvaurax pulbcis de la région Alcsae allpcapebis à pairtr du 1er jienavr 2013 snot fixés cmmoe suit.

Ces indemnités ne se cmluneut pas aevc les indemnités de gdnras déplacements prévues au crpitah VIII. 2 de la connevion cvcoleitl niaanlote des oirrvues du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Indemnités de rpeas : 10,50 ?.

(En euros.)

1 (0 à 10 km)	2,40
2 (10 à 20 km)	3,16
3 (20 à 30 km)	4,28
4 (30 à 40 km)	5,86
5 (40 à 50 km)	7,07
6 (> 50 km)	8,50

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

En aicptoilapn de l'article 7.1.9 de la cvotenionn cceliolvte noailnate des EATM des taavrx pbulcis du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (Journal ofieicl du 28 jiuun 2007), les veruals des indemnités de reaps et de tanorpsrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuumnelt pas aevc les indemnités et/ ou romenmbeuesrts de firas de déplacements prévus au catphire VII. 2 de la cvonitoenn cvtcleoleie noilaante des EATM des taavrx pilucbs du 12 jelilut 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Le présent aoccrd srea déposé en duex exemplaires, une vesrion ppiear et une vsoeirn électronique, à la deoctirin des relatnois du travail, dépôt des aodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emrxpailee srea également déposé auprès du grffee du csenoil des prud'hommes de Sigtlheciihm (industrie).

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Les prtaies srintgeiaas denedmnat l'extension du présent acrcod au ministère chargé du tvairal conformément aux diisinpostos des atcielrs L. 2261-15 et sanvtius du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Toute oagnoasiritn sclayidne non sitagirane du présent aorccd cceilotf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Zone	Indemnité de faris de tajret	Indemnité de firas de toparsrnt
1 (0 à 10 km)	2,30	2,45
2 (10 à 20 km)	3,00	3,20
3 (20 à 30 km)	4,10	4,35
4 (30 à 40 km)	5,60	5,95
5 (40 à 50 km)	6,80	7,20
6 (> 50 km)	8,15	8,60

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2012

En acopaplitin de l'article 7.1.9 de la cntioonevn cettllvioce nliotanae des EATM des tvaurax pbiulcs du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (Journal oicffeil du 28 jiuun 2007), les vraelus des indemnités de reaps et de tsonprart ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuneulmt pas aevc les indemnités et/ ou rteuborsemmnes de firas de déplacements prévus au chapirte VII. 2 de la cvntnoieon ctlevolice nntaloaie des EATM des traavux pcbuis du 12 jleulit 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2012

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vieosrn peipar et une verison électronique, à la dretcion des reliontas du travail, dépôt des arodcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën,

75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Sigtgheim (industrie).

Article 4

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2012

Les parts sarietngas demdaennt l'extension du présent accord

## Alsace Accord du 18 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Alsace ; L'UR CTFC Alsace ; La FR FO Alsace ; L'UR CFE-CGC Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour 2014 les vulreas des mniima aulenns sur la bsaie de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

A : 18 435 ? ;  
B : 19 030 ? ;  
C : 20 520 ? ;  
D : 22 910 ? ;  
E : 24 510 ? ;  
F : 27 200 ? ;  
G : 31 100 ? ;  
H : 32 330 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

## Alsace Accord du 18 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Alsace,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Alsace ; L'UR CTFC Alsace ; La FR FO Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Alsace applicables à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992.

1. Indemnités de rapas : 10,67 ? .

2. Indemnités de frais de trajet

(En euros.)

au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2012

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 31 280 ? ;  
G : 35 765 ? ;  
H : 37 179 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Sigtgheim (industrie).

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parts sarietngas demdaennt l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	2,34
2 (10 à 20 km)	3,05
3 (20 à 30 km)	4,17
4 (30 à 40 km)	5,69
5 (40 à 50 km)	6,91
6 (> à 50 km)	8,28

3. Indemnités de frais de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	2,49
2 (10 à 20 km)	3,25
3 (20 à 30 km)	4,42
4 (30 à 40 km)	6,05
5 (40 à 50 km)	7,32
6 (> à 50 km)	8,74

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Schiltigheim (industrie).

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord cede son droit de représentation et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017
F	31 781,9
G	36 738,1
H	37 812

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Schiltigheim.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord cede son droit de représentation et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Alsace
Syndicats signataires	UR Alsace CFTC URCB Alsace FG FO Construction

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective

## Alsace Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Alsace
Syndicats signataires	UR Alsace CFTC URCB Alsace FG FO Construction

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Alsace dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des entreprises de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017 (base 35 heures)
A	18 788,0
B	19 733,5
C	20 784,1
D	23 726,6
E	24 792,5
F	27 766,8
G	31 763,5
H	32 788,0

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de référence (Smic) en vigueur.

Article 2

## Alsace Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

ntnaoliae des oiuverrs des tarvaux plibcus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofciefl du 29 mai 1993), les mntotans des indemnités de pteitis déplacements aapcbepills aux orrievus des esirtnepes des trvaux pulcbis de la région Alsace, dnas ses lietims trirleriaoes

en vegiuur au 31 décembre 2015, snot fixés à patirr du 1er jiavent 2017 cmmoe suit.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	2,37	2,50	10,80
2 (10 à 20 km)	3,10	3,47	
3 (20 à 30 km)	4,23	4,64	
4 (30 à 40 km)	5,77	6,28	
5 (40 à 50 km)	7,00	7,56	
6 > 50 km	8,39	8,98	

Ces indemnités ne se cleuunmt pas aevc les indemnités de grdans déplacements prévues au chairpte VIII. 2 de la cvotnoeinn covltleice naiontlae des oerurivs des taavurx pbclus du 15 décembre 1992 .

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En alippitcaon de l'article 7.1.9 de la cnvnoeoitn ceiovcllte nintaloae des EATM des tauavrux pclubis du 12 jelulit 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oiefcfil du 28 jiuin 2007), les vraelus des indemnités de raeps et de torapsnrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se clneuumt pas aevc les indemnités et/ ou rseeuemmbtnros de fairs de déplacements prévus au caithrpe VII. 2 de la coneotvnnin ceilctovle nonltaiae des EATM des tvaurax pclubis du 12 juelilt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

## Alsace Accord du 5 janvier 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Aaclse ; Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cricsntouton ; CFE-CGC Gnrad Est ; CR CDFT Ganrd Est,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet acorcd est clnocu conformément aux ditpiissonos faunrgit en aexnne VI de la ciovoentnn cttolcolveie ntnlloiaae des EATM des tvaurux piulcbis du 12 jlleuit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007). Il est aplalbcipe aux EATM des esteirrpnes de tvuraax pclubis situées dnas la région Aclsaee dnas ses litemis tirltaareoris en viugeur au 31 décembre 2015.

Les valreus des mnmiia aleunns fixés sur la bsaee de 35 hreus par sanemie ou 35 hurees en menonye sur l'année des ptoisnis de la ciacsiaotsflin des EATM des tvaaux piubcls puor 2018 snot les santeuivs :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018 (base 35 heures)
F	32 328
G	36 926
H	38 379

Le présent aocrcd srea déposé, en duex exemplaires, une voesrin paiepr et une vsiroen électronique à la dreotciin générale du travail, dépôt des aocrcdcs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eapexlrime srea également déposé auprès du gerffe du cnseoil des prud'hommes de Schiltigheim.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les ptaeris srengatiiis dmneaednt l'extension du présent acrcod au ministère chargé du tvarial conformément aux dstoisopiins des areictls L. 2261-15 et stvniuas du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute oistgaaorinn scanydlie non-signataire du présent aocrcd celolticf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

A	19 088
B	19 625
C	21 154
D	23 615
E	25 324
F	28 111
G	32 110
H	33 373

Aucun sialrae ne puet être inférieur au salaire mumiinm ipreonoetnenissrfl de csrocsaine (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les vluears prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cioeovntnn de ffaorit en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018
F	32 328
G	36 926
H	38 379

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aalppctciion de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est



rappelé que tuot elopymeur assure, puor un même tvraial ou puor un tvraail de vluear égale, l'égalité de rémunération ertne les fmeems et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent aoccrd srea déposé, en duex exemplaires, une vioresn pieapr et une vioresn électronique à la diceriton générale du travail, dépôt des aroccds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ealmprxee srea également déposé auprès du gfrefe du cnoesil des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pirteas au présent arccod ralpneeplt qu'il a puor objet de fexir les barèmes des sleriaas mminia hiérarchiques aippaebllcs à

## Alsace Accord du 5 janvier 2018 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Alcsae ; Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cntoirstcuon ; CFE-CGC Gnrad Est ; CR CDFT Grnad Est,

Zone	Trajet	Transport	Repas	
Zone 1	(0 à 10 km)	2,40	2,53	10,90
Zone 2	(10 à 20 km)	3,14	3,51	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,28	4,70	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,84	6,35	
Zone 5	(40 à 50 km)	7,08	7,65	
Zone 6	(> 50 km)	8,48	9,10	

Ces indemnités ne se culenumt pas aevc les indemnités de gdnars déplacements prévues au catriphe VIII-2 de la conienovtn ccvleolite nolnitaee des orivrues des tuvraax pulbcis du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aolipptcian de l'article 7.1.9 de la cntoovienn cleolcvtie naalontie des EATM des tauvrax piclubs du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les vuaeers des indemnités de repas et de tnrasport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cunmelut pas aevc les indemnités et/ ou resbeemmtoruns de fiars de déplacements prévus au crtaphie VII. 2 de la cvotinenon cliltvcoee nataonile des EATM des travuax pulbcis du 12 jleuilt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent aoccrd srea déposé, en duex exemplaires, une visreon paiper et une veorism électronique à la dcoitren générale du travail, dépôt des aoccdrcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elapximere srea également déposé auprès du gefrfe du coniesl des prud'hommes de Metz.

l'ensemble des salariés EATM des epeirsnerets de taavrux pibclus crvtoeus par son chmap d'application. Cpomte tneu du caractère intrinsèquement général des seailras mimina hiérarchiques, cet aoccrd ne nécessite pas d'adaptation puor les eenpirtsres de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les ptraiies snariaietgs dndnaeemt l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du taivral conformément aux dstiosipnios des acrlctis L. 2261-15 et snaituvs du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute oatgsioinran slcidanye non-signataire du présent aocccd ceilotclf régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En apicloaiptn du cathirpe VIII-1 de la cinoetnovn citlolevce ntoliaane des orveruis des turaavx pubcils du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mnottans des indemnités de ptties déplacements aapieclplls aux ouevirrs des erepsietrns des taavrux pcliubs de la région Alcase dnas ses liimtes troeeartitris en vgueuir au 31 décembre 2015, snot fixés à pitarr du 1er jnevaair 2018 comme siut :

(En euros.)

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les peritas au présent arccod rpenelplat qu'il a puor obejt de fixer les barèmes des indemnités de ptetis déplacements apblplcalies à l'ensemble des salariés ourevirs des eenrriretps de tavaux piblcls ctruevos par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eisrerenpts de mnios de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les ptaries stiagarines dennmadet l'extension du présent arccod au ministère chargé du triaval conformément aux dposnsiotiis des alcreits L. 2261-15 et svtanis du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute ostroigniaan slidcynae non-signataire du présent aocccd coltcleif régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Alsace Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les verbaux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Alsace ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cursitnocotn ; CFE-CGC Grnd Est ; CR CDFT Grnd Est,

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019
F	33 103
G	37 835
H	39 261

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions fixées en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Alsace dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019 (base 35 heures)
A	19 525
B	20 150
C	21 675
D	24 200
E	25 930
F	28 785
G	32 900
H	34 140

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de référence (Smic) en vigueur.

# Alsace Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute obligation conventionnelle non garantie du présent accord collectif régional prouva y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Alsace ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO conruoitsectn ; CFE-CGC Grnd Est ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 ? km)	2,44	2,57	11,20
Zone 2	(10/20 ? km)	3,19	3,56	
Zone 3	(20/30 ? km)	4,34	4,77	
Zone 4	(30/40 ? km)	5,93	6,45	
Zone 5	(40/50 ? km)	7,19	7,76	
Zone 6	(> 50 km)	8,61	9,24	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Cahierprie VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de déplacements s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de certains déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de certains déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Alsace Accord du 29 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FTP Alsace ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction ; CFE-CGC Grand Est ; CR CDFT Grand Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence des modalités de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Alsace dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la construction des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020 (base 35 heures)
A	19 925 ?
B	20 575 ?
C	22 215 ?
D	24 800 ?
E	26 575 ?
F	29 500 ?
G	33 725 ?
H	35 000 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une dérogation de fait en 2020 sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020
F	33 925 ?
G	38 784 ?
H	40 250 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des

## Alsace Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FTP Alsace ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO couvoirtin ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,48	2,61	11.50
Zone 2 (10/20 km)	3,24	3,62	
Zone 3 (20/30 km)	4,41	4,85	
Zone 4 (30/40 km)	6,02	6,55	
Zone 5 (40/50 km)	7,30	7,88	
Zone 6 (> 50 km)	8,74	9,38	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties rappellent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

(En euros.)

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties rappellent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Alsace Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FTP Aclsa ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CR CDFT Grnad Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pré-arrangée de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des prestataires de la sous-traitance des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021 (base 35 heures)
A	20 065 ?
B	20 650 ?
C	22 215 ?
D	24 950 ?
E	26 575 ?
F	29 500 ?
G	33 725 ?
H	35 000 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum légal en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

# Alsace Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Alsace ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO circulosotn ; CR CDFT Garnd Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021
F	33 925 ?
G	38 784 ?
H	40 250 ?

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute entreprise non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau entre le 15 juin et le 15 juillet 2021 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer les conséquences éventuelles.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pré-arrangée de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application du cahier VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables des entreprises de la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

Zone	Trajet	Transport	Repas
------	--------	-----------	-------

1	0 à 10 km	2,48 ?	2,61 ?	12 ?
2	10 à 20 km	3,24 ?	3,62 ?	
3	20 à 30 km	4,41 ?	4,85 ?	
4	30 à 40 km	6,02 ?	6,55 ?	
5	40 à 50 km	7,30 ?	7,88 ?	
6	> 50 km	8,74 ?	9,38 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de

## Alsace Accord du 22 novembre 2021 relatif aux indemnités de petit déplacement pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Alsace ; CNATPP,
Syndicats signataires	FG FO construction ; CR CDFT Grand Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2.40 ?	2.60 ?	12.25 ?
Zone 2	(10/20 km)	4.00 ?	4.10 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5.60 ?	5.60 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7.20 ?	7.10 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8.80 ?	8.60 ?	
Zone 6	(> 50 km)	10.40 ?	10.10 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics

fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties reconnaissent d'emblée l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau entre le 15 juin et le 15 juillet 2021 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Les parties conviennent également de créer un groupe de travail paritaire afin d'échanger sur les modalités de fixation des montants des indemnités de petits déplacements de la région Grand Est. Ce groupe de travail se réunira au cours du premier trimestre 2021.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2022 comme suit :

du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des tauravx pcuils du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de taponnement ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou non rémunérées de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des tauravx pcuils du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 4

## Alsace Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Alsace ; CNATPP,
Syndicats signataires	FG FO métallurgie ; CR CDFT Grand Est ; CFE-CGC BTP GE,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les entreprises publiques,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de tauravx pbuils situées dans la région Alsace, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques (année 2022, base 35 heures)
A	20 667 ?
B	21 270 ?
C	23 067 ?
D	25 649 ?
E	27 376 ?
F	30 442 ?
G	34 183 ?
H	35 837 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de pertes de déplacements affectés à l'ensemble des salariés originaires des entreprises de tauravx pcuils couvres par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pertes de déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties reconnaissent d'ores et déjà l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise sicalyenne non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salariés minima hiérarchiques appartenant aux EATM bénéficiant d'une note de fiabilité en cours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques (année 2022)
F	35 009 ?
G	39 311 ?
H	41 213 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques affectés à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de tauravx pbuils couvres par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties reconnaissent d'ores et déjà l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Aquitaine Accord du 10 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération des travaux publics d'Aquitaine ; Fédération Aquitaine des SOCP du bâtiment et des travaux publics.
Syndicats signataires	CDFT ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2007

(1) Texte étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation annuelle obligatoire sur les salaires vise également à définir et à pérenniser les mesures prises de surcroît les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 22 mai 2008, art. 1er)

Pour 2008, les valeurs des minima annuels des titulaires de la catégorie des EATM des travaux publics, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, sont les suivantes :

(En euros.)

## Aquitaine Accord du 10 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FPTR Aquitaine ; La FOCSP Aquitaine,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFT ; La CFTC,

Zone	Repas	Transport	Trajet
1 (0 à 10 km)	9,41	2,25	1,67
2 (10 à 20 km)	9,41	4,55	3,15
3 (20 à 30 km)	9,41	7,60	4,43
4 (30 à 40 km)	9,41	10,08	5,89
5 (40 à 50 km)	9,41	13,09	7,48

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 12 juillet 2006,

Toutefois, l'adhésion syndicale non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
A	16 563
B	17 802
C	19 155
D	20 988
E	22 364
F	26 702
G	28 956
H	30 139

Aucun salaire ne peut être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2007

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
F	30 707
G	33 299
H	34 660

Article 1er

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Aquitaine applicables à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :

(En euros.)

étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une



voiesrn ppaier et une virseon ééctronique, à la drietcon des ranieotls du travail, dépôt des acodcrs collectifs,39-43, qau André-Citroën,75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eixrpaelme srea également déposé auprès du gfrede du cesniol des prud'hommes de Bordeaux.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

## Aquitaine Accord du 10 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FPTR Aauniiqte ; La FCOSP Aquitaine,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Pour 2011, les vurelas des minmia annleus sur la bsae de 35 heurs par saneime ou 35 hruees en menoynne sur l'année, fniagurt en aexnne VI de la ctvnooien cvtllloeie nanolitaie des EATM des tivarax pucilbs du 12 jlielut 2006, des pootiniss de la cfsaascitoiin des EATM des taruvax pulcbis snot les sautvnie :  
Base : 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuiimm auennl
A	17 527
B	18 560
C	19 970
D	21 881
E	23 315
F	27 838
G	30 187
H	31 420

Aucun saraile ne puet être inférieure au slaraie mmiinum inoeoefernsrnspsitl de casiroscne (Smic) en vigueur.

#### Article 2

## Aquitaine Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Aaiutniq ; La FSOCP Aquitaine,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Cet acrocd est clncou conformément aux dspisioions fgruinat en anexne VI de la ctvnoioenn cecoillvte nnaioitae des EATM des

Les paietrs siiaaergns ddnmeneat l'extension du présent arccod au ministère chargé du trvail conformément aux doinsotipiss des altiecrs L. 2261-15 et sauvnits du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Toute onsagiatorin silcnadye non sntraagie du présent acrocd cleicotlf régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Les velruas prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cveontnoin de foafirt en jruos sur l'année, siot :  
Base : 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuiimm anunel
F	32 014
G	34 715
H	36 133

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

En apitiopalcn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eupymelore assure, puor un même tivaarl ou puor un tviaral de vlauer égale, l'égalité de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Le présent acrocd srea déposé en duex exemplaires, une viesorn ppaier et une viosren ééctronique, à la diiotrcen des ranioetls du travail, dépôt des adorccs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eplrmxiaee srea également déposé auprès du gferfe du cseoinl des prud'hommes de Bordeaux.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Les preiats sreaniaigts ddnneeamt l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tiraavl conformément aux diosotipsnis des atricles L. 2261-15 et snivatus du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 10 déc. 2010*

Toute orgaoiasntin syniacdle non siagiantre du présent aorccd ccotiellf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

tvuraax pbcuils du 12 juleilt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oifeifcl du 28 jiuin 2007). Il est abcaliplpe aux EATM des eeirprsnets de tuaavrxb pbcluis situées dnas la région Aqtiuinæe dnas ses liiemts totlrreeriais en veuugir au 31 décembre 2015.

Les vraleus des minmia aeulnns fixés sur la bsae de 35 heeurs par sieamne ou 35 heurs en moneyne sur l'année des piitsonos de la clisaoitacsfin des EATM des taaurvx pucilbs puor 2016 snot les suinavets :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum anenul
A	18 771
B	19 486
C	20 966

D	22 973
E	24 478
F	29 226
G	31 692
H	32 988

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une contribution de forfait en juors sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	33 611
G	36 446
H	37 935

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Aquitaine Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Aquitaine ; La FCSOP Aquitaine,
Syndicats signataires	La CDFP ; La CTEC ; La CFE-CGC,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1A (0/5 km)	1,73	2,34	10,50
1B (5/10 km)	1,73	2,34	
2 (10/20 km)	3,28	4,73	
3 (20/30 km)	4,61	7,90	
4 (30/40 km)	6,13	10,47	
5 (40/50 km)	7,77	13,61	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ressort chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Aquitaine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2016 comme suit.

(En euros.)

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ressort chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Aquitaine Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Aquitaine F SCOP BTP Aquitaine
Syndicats signataires	CFDT CFTC CFE-CGC

(en euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017
F	33 879
G	36 737
H	38 240

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivantes :

(en euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017 (base 35 heures)
A	18 921
B	19 642
C	21 280
D	23 157
E	24 845
F	29 460
G	31 946
H	33 252

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de convention (Smic) en vigueur.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute entreprise signataire du présent accord est tenue de s'inscrire au répertoire régional et d'adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Aquitaine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2017 comme suit :

(En euros.)

# Aquitaine Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Aquitaine F SCOP BTP Aquitaine
Syndicats signataires	CFDT CFTC CFE-CGC

Zone	Trajet	Transport	Repas
1a (0 à 5 km)	1,74	2,35	11,00
1b (5 à 10 km)	1,74	2,35	
2 (10 à 20 km)	3,30	4,75	
3 (20 à 30 km)	4,63	7,94	
4 (30 à 40 km)	6,16	10,52	
5 (40 à 50 km)	7,81	13,68	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues à l'article VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En atcoipipaln de l'article 7.1.9 de la ceinvnoton cilvceltoe niaaltone des EATM des tvruaax plcuibs du 12 julleit 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oicifel du 28 juin 2007), les vulares des indemnités de rapes et de trpoasrnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se celnumut pas avec les indemnités et/ ou rmusombetnrees de firas de déplacements prévus au crahtpie VII. 2 de la coinnoetvn ctvioecle nnatiloae des EATM des tvraux pbulcis du 12 jluielt 2006 .

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une voersin pieapr et une vosiern électronique à la deiitroc des rnlaiots du travail, dépôt des accdcros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article

## Aquitaine Accord du 13 décembre 2017 relatif à la fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP ; FRTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet accrod est clnocu conformément aux dponoitsoiss fauinrgt en annexe VI de la cventooinn clveloitce nlaatoine des EATM des tauvarx pbilus du 12 jleilut 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocifiel du 28 juin 2007). Il est applcaible aux EATM des eepinsrtes de tavarux puiclbs situées dnas la région Auiantqie dnas ses limetis talerieoirrts en veguuir au 31 décembre 2015.

Les vlreaus des mnimia annleus fixés sur la bsaie de 35 hurees par siamene ou 35 heuers en mnneyoe sur l'année des ptsnioios de la ccifloiatasiss des EATM des tvauarx piblcus puor 2018 snot les snitavevs :

(En euros.)

Niveau	Salaire muiminm annuel année 2018 (base 35 heures)
A	19 243
B	19 937
C	21 706
D	23 504
E	25 342
F	29 843
G	32 361
H	33 684

Aucun saraile ne puet être inférieur au salaire muniim de ispenronontereisil de cnaoisrse (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

## Aquitaine Accord du 13 décembre

D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eplmearxie srea également déposé auprès du gfrfee du cesionl des prud'hommes de Bordeaux.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les patreis saraetiings dnaedment l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tairval conformément aux dsopitinniss des arltceis L. 2261-15 et suantvis du cdoe du travail.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute ortosaaignn sidlcnyae non-signataire du présent arccod ceclotilf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vuaelrs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une centoinvon de froafit en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmiuum annuel année 2018
F	34 319
G	37 215
H	38 737

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aaiolcipptn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emplouyer assure, puor un même taviarl ou puor un trivaal de vulae égale, l'égalité de rémunération enrte les femems et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une vsroien pipear et une voseirn électronique à la drciotein générale du travail, dépôt des aodccrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ermlpxiaee srea également déposé auprès du gefrfe du cieosnl des prud'hommes de Bordeaux.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pirtaes au présent arccod raenleppl qu'il a puor ojbet de fiexr les barèmes des sirelaas miinma hiérarchiques ailapelcpbs à l'ensemble des salariés EATM des erspnrieets de travuax piblcus cvourtes par son chmap d'application. Ctmope tneu du caractère intrinsèquement général des seirlaas mminia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les estrenpies de mnois de 50 salariés.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pairtes sairagithes deenamndnt l'extension du présent aococrd au ministère chargé du tiavarl conformément aux dsstioipnois des aietlracs L. 2261-15 et sutavins du cdoe du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute oigriaotasnn sadlyicne non siagrtnaie du présent acocrd clitceolf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## 2017 relatif à la fixation des

# indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP ; FRTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Aquitaine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

(En euros.)

Zone		Trajet	Transport	Repas
1A	(0/5 km)	1,76	2,44	11,50
1B	(5/10 km)	1,76	2,44	
2	(10/20 km)	3,33	4,94	
3	(20/30 km)	4,68	8,26	
4	(30/40 km)	6,22	10,94	
5	(40/50 km)	7,89	14,23	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les virements des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de

Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise soussignée non soussignée du présent accord régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions financières en vigueur VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les virements des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la classification des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel Année 2019 (Base 35 heures)
--------	--

## Aquitaine Accord du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO cuirssontotn ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A	19 628
B	20 336
C	22 140
D	23 974
E	26 102
F	30 440
G	33 008
H	34 358

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum isofirsteopnnel de ccirsnaoe (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les vealrus prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une ctevonionn de friofat en jrous sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salair muiimnm annuel (Pour l'année 2019)
F	35 006
G	37 959
H	39 511

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En acptpiolain de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est

## Aquitaine Accord du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO ccnroutsiton ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,79	2,54
Zone 2	(10/20 km)	3,38	5,14
Zone 3	(20/30 km)	4,75	8,59
Zone 4	(30/40 km)	6,31	11,38
Zone 5	(40/50 km)	8,01	14,80

Ces indemnités ne se cenmuult pas avec les indemnités de gnadrs déplacements prévues au capihtr VIII-2 de la ceitvnoon ctelviolce nolniaate des orrueivs des tuaravx pibucds du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En aptaiclion de l'article 7.1.9 de la ctioonvenn ceovtllcie

rappelé que tuot epolmyeur assure, puor un même taavril ou puor un tvaaril de vaelur égale, l'égalité de rémunération ernte les femems et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une visoren piaper et une viorsen électronique à la doiietrcn générale du travail, dépôt des arcodcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eerlaipxme srea également déposé auprès du gefrfe du cioesnl des prud'hommes de Bordeaux.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les prietas au présent acocrd raneeppllt qu'il a puor objet de fixer les barèmes des saleairs mminia hiérarchiques abplpacelis à l'ensemble des salariés EATM des enepetrsrri de tvaaux pcbuils cuovets par son champ d'application. Cmotope tneu du caractère intrinsèquement général des saariles mminia hiérarchiques, cet acocrd ne nécessite pas d'adaptation puor les esitpererns de mnios de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les periatrs segranaitis deenanmdt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tarvail conformément aux dissoinitpos des atecilrs L. 2261-15 et santvuus du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute osangaitiron sdinalyce non stgarnaie du présent acocrd ceticllf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reliatf à la msie en plcae de la coimssioim praiatre pnrtneae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvaux publics, il a été cvonneu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En acopitpian du ctaiphre VIII-1 de la cntvnoein ceiclvltoe nntaoiale des oruevirs des tvaruax pubclis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtoatnns des indemnités de peitts déplacements alapieblcs aux oievurrs des erenspierts des taruvax pucilbs de la région Aquitaine, dnas ses leimtis tlretaroiries en vuugier au 31 décembre 2015, sont fixés à paritr du 1er jeanivr 2019 comme siut :

(En euros.)

nntaoiale des EATM des tvruaax pucilbis du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les varlues des indemnités de rpaes et de tsrrnopat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cenumlut pas avec les indemnités et/ ou rtemmsebounes de firas de déplacements prévus au crtpahie VII. 2 de la coonenvtin cevitllloe nntaoiale des EATM des taruavx pucubis du 12 jellit 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord s'ra déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'ra également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petites déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application.

## Nouvelle-Aquitaine Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF N-A ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO Cuctsoroinn ; URCB CDFT N-A,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020 Base 35 heures
A	20 001 ?
B	20 702 ?
C	22 583 ?
D	24 453 ?
E	26 624 ?
F	30 866 ?
G	33 536 ?
H	34 908 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020  
Les salariés minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020
F	35 496 ?
G	38 567 ?
H	40 144 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord s'ra déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'ra également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Nouvelle-Aquitaine Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP N-A ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO Cocuitosrn ; URCB CDFT N-A,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Aquitaine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,81 ?	12,50 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,41 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,80 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,37 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,09 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de

Bordeaux.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties s'engagent d'instaurer l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

# Nouvelle-Aquitaine Accord du 6 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO cstiutoocrn ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Nouvelle-Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques aulnes fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
--------	---

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord



A	22 429 ?
B	23 173 ?
C	25 514 ?
D	27 342 ?
E	29 902 ?
F	33 862 ?
G	37 473 ?
H	39 037 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les salariés minima hiérarchiques aulnes aelbcpiapl aux EATM bénéficiant d'une ceovnnitn de faorfit en jrous sur l'année, pour 2024 snot les sutnavis :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	38 942 ?
G	43 094 ?
H	44 893 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aapotilpcn de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un tiraval de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

## Nouvelle-Aquitaine Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO cntiostocurn ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	1,92 ?	2,83 ?	13,70 ?
Zone 2 (10/20 km)	3,62 ?	5,72 ?	
Zone 3 (20/30 km)	5,09 ?	9,57 ?	
Zone 4 (30/40 km)	6,75 ?	12,67 ?	
Zone 5 (40/50 km)	8,57 ?	16,49 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au cpirthae VIII-2 de la coontenvin clolticvee nilanoate des oviruers des tauvarx puilcbs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cvoreuts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties stratégiques admettent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail prouva adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux représentants du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les services publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont les suivantes :

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un ealrmiexpe srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés originaires des départements de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des

## Auvergne Accord du 7 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des travaux publics de la région Auvergne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CFDT, section confédération et bios Aungreve ; La CGT-FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Au cours de la commission paritaire qui s'est tenue le 6 décembre 2007, et en application de la convention collective des ETAM travaux publics en Auvergne, en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet : barèmes salariaux minima annuels pour les ETAM travaux publics en Auvergne  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Pour l'année 2008, les valeurs minima annuelles des catégories et niveaux de la convention collective des ETAM des travaux publics s'établissent comme suit, en Auvergne, sur la base de travail égale à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
A	16 630,16
B	17 664,37
C	18 925,19
D	21 106,37
E	23 398,20

## Auvergne Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits

indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail purra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux services du présent accord et srea déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

F	26 381,64
G	28 903,29
H	31 426,01

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SIMC en vigueur.

Les valeurs ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une cotisation de fin de carrière en cours sur l'année, soit :  
(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (ETAM en fin de carrière)
F	30 338,89
G	33 238,78
H	36 139,91

Article 2 - Date et durée d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1er janvier 2008 et pour l'année 2008. Elles s'appliquent et s'appliquent de l'accord du 8 décembre 2006, applicables pour l'année 2007.

Article 3 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent accord est applicable aux personnes employées, techniques et autres de maîtrise des entreprises de travaux publics de la région Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) appartenant à la convention collective citée en préambule.

Article 4 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent accord srea déposé, conformément aux dispositions du code du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme et transmis, pour information, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire ainsi qu'aux conseils de prud'hommes de la région Auvergne.

## déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des travaux publics de la région Auvergne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CDFP scotien cunrtocstion et bios Angrueve ; La CGT-FO BTP ; La CGT construction,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Au crous de la coisommsn praritaie qui s'est teune le 6 décembre 2007, et en aotpcalipin du chrpatie VIII. 1 du tirte VIII de la ctoivoennn clocevtie nitloanae des oirverus des tavarux pbuicls du 15 décembre 1992, il a été cnveonu ce qui suit.

Article 1 - Valeur des indemnités de petits déplacements  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les vluars des indemnités de ptiets déplacements prévues par la coevntoinn précitée ont été fixées aux mttonas saunvtis :

(En euros.)

INDEMNITÉ	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Repas (1)	9,22	9,22	9,22	9,22	9,22	9,22
Trajet	0,71	1,58	2,61	3,98	5,30	6,72
Transport (2)	0,69	2,09	4,17	6,94	9,70	12,50

(1) Conformément au ptlcorooe d'accord régional du 2 mai 1977, il est aidms que l'ouvrier talarniavlnt dnas l'agglomération de son dcmiolie est réputé prednre son rapas de mdii cezh lui, suaf si les citdonnios de sevicre et/ou de sécurité ne le peteermtnt pas. Toutefois, puor les gaedrns villes, la nooitn d'agglomération s'étend dnas les ltiems d'un ryoan de 5 km auuotr du chantier.

(2) Ces vlarues tninenet cotpme des caractéristiques géographiques et cimultieas de la région.

(1) et (2) Ces indemnités s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Article 2 - Date d'application de cette valeur  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les diosopnists qui précèdent s'appliquent à comtepr du 1er javenir 2008 et puor l'année 2008.

Elles annunlet et rmalenecept cleels fixées par l'accord du 8 décembre 2006 et acbpllpkais puor l'année 2007.

Article 3 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent acrocd est apbcailpe au penensrol ovireur (et ETAM, puor ce qui les concerne) des epirseentrs de tarvuax pilbucs de

la région Avrunege (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), étant eednntu que la cnvtonoien ccoltilvee citée à l'article 1er ci-dessus a été étendue.

Article 4 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent accord srea déposé puor extension, conformément aux diiostoiipnss du cdoe du travail, à la dcireiton départementale du travail, de l'emploi et de la fntaioirn plessnonfroleie du Puy-de-Dôme et transms, puor information, aux diinrceots départementales du travail, de l'emploi et de la frooitamn preleosfosnllie de l'Allier, du Catnal et de la Haute-Loire.

## Auvergne Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvauarx piucbls de la région Auvergne,
Syndicats signataires	La CFDT, scotien cunrtocstion et bios ; La CFE-CGC ; La CGT-FO BTP.

Article 1  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour 2009 les vurelas des mmniia auennls sur la bsae de 35 heures par saimnee ou 35 herues en meyonne sur l'année, fiugarnt en aexnne VI de la cevnotonin cvociotlle nntialaoe des EATM des tuvaarx pbilcus du 12 jlleuit 2006, des poistions de la cfaoisaitcsln des EATM des tuvarx pclbius snot les suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MMNIIUM ANENUL (base 35 heures)
Employés	
A	17 095, 80
B	18 158, 97
C	19 455, 10
D	21 697, 35

Techniciens et ategns de maîtrise	
E	24 053, 35
F	27 120, 32
G	29 712, 59
H	32 305, 94

Rappel : auucn siraale ne puet être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les varules prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvnntoien de firfoat en jruos sur l'année, snot :

F : 31 188,37 ? ;  
G : 34 169,48 ? ;  
H : 37 151,83 ? .

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aotiipclpan de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot elmpyuoer assure, puor un même traaivl ou puor un taiarvl de vuelar égale, l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent arcocd srea déposé en 2 exemplaires, une vsoeirn paeipr et une visoern électronique, à la delcriotn des rtionelas du travail, dépôt des acdcros collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emxlrpae srea également déposé auprès du grftee du coeinsl des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Les pteiras satnairejgs daednmet l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dsntoiospis des arietcls L. 2261-15 et stvniaus du cdoe du travail.

## Auvergne Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFDT, stcoien counicrosttn et bios ; La CFE-CGC ;

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les vrluaes des miimna annleus sur la bsae de 35 hurees par saienme ou 35 heuers en myonnee sur l'année, funagirt en axenne VI de la novetionn cvclloitee natlaonie des EATM des tuarvax pblucis du 12 jeulilt 2006, des ptoisons de la ciasciilosftan des EATM des trvuuaax pbuicls snot les seatunvis :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
Employés	
A	17 457,93
B	18 541,76
C	19 943,43
D	22 154,73
Techniciens, antges de maîtrise	
E	24 560,40
F	27 528,48
G	30 159,76
H	32 792,14

Rappel : acun sariale ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

## Auvergne Accord du 17 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFDT, seicton cornsttuicon et bios ; La CFE-CGC,

Indemnité	Zone 1 A (0 à 5 km)	Zone 1 B (5 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 à 50 km)
Repas	9,74	9,74	9,74	9,74	9,74	9,74
Trajet	0,74	1,68	2,75	4,21	5,61	7,10
Transport	0,72	2,20	4,41	7,33	10,25	13,21

Ces indemnités ne se cmenluut pas avec les indemnités de gndars déplacements prévues au chripta VIII. 2 de la cteoininvn ctclilevoe noaatlnie des oeuvrirs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Ttuoe oiagaitnrns slnydciae non sitrinaage du présent aroccd cloeltcif régional proua y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vureals prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cioonnvten de fiafrot en jruos sur l'année, siot :

F : 31 657,75 ;  
G : 34 683,72 ;  
H : 37 710,96.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En acitlpaopn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eylepoumr assure, pour un même tivaral ou pour un tiaavrl de vealur égale, l'égalité de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent aoccrd srea déposé en duex exemplaires, une vsioren ppeiar et une voriesn électronique, à la dcorteiin des raenlotis du travail, dépôt des aocrcds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eielxrampe srea également déposé auprès du gerffe du csoein des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les piatres stiairgenas deanmednt l'extension du présent aocccd au ministère chargé du tarival conformément aux dsintiopoiss des areticls L. 2261-15 et sauvntis du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute orsaaoitiingn sdnycilae non siatrgniae du présent aocccd clitoeclf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alpiopicatn du caphrite VIII. 1 de la cteiovnonn ceocviltle natnlloae des ouvirres du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal offiicel du 29 mai 1993), les monatnts des indemnités de pités déplacements abaepilclps aux oerruvis des taaurvx pcuibls de la région Agvuenre à pitarr du 1er jnaveir 2011 snot fixés cmmoe siut :

(En euros.)

En aoilapitpcn de l'article 7.1.9 de la conioetvnn ciotlcvlee noltnaiae des EATM des tuavarx pblucis du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeficifl du 28 juin 2007), les vearlus des indemnités de raeps et de trsaonprt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.  
Ces indemnités ne se cuneulmt pas avec les indemnités et/ ou rmtremsebnuoos de firas de déplacement prévus au ciphtrae

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une vrieson piaep et une vioersn électronique, à la droiitcen des rnoitaels du travail, dépôt des aorccds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epxlraeime srea également déposé auprès du greffe du ceosinl des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Les peraits senraiiagts daenmnedt l'extension du présent accrod au ministère chargé du taiavr conforméent aux dtsinipoisos des aleictrs L. 2261-15 et savtuins du cdoe du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute onoaarstgiin syniacldde non sitgniraae du présent aorccd clelotcif régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Rappel : aucun slaraie ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Les vlaeurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cntoevinon de ffoirat en jrous sur l'année, snot :  
F : 32 259,25 ?.  
G : 35 342,71 ?.  
H : 38 427,47 ?.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

En acaitilpohn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappélé que tuot epulmoyer assure, puor un même traavil ou puor un tvarail de valuer égale, l'égalité de rémunération ertne les fmeems et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

## Auvergne Accord du 22 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFDT, sotcien csoroutinctn et bios ; La CGT-FO BTP ; La CFE-CGC,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Pour 2012, les vulaers des minima anunles sur la bsae de 35 huers par smenaie ou 35 heuers en mnoneye sur l'année, fgrnaut en axnnee VI de la cooinvvetn ccttillove nlianatoe des EATM des trvaux plbuics du 12 jliuelt 2006, des psonioits de la cisiaofalcistn des EATM des trvaux piubcls snot les snviveats :

(En euros.)

Niveau	Salaire munimim aunnel
Employés	
A	17 789,63
B	18 894,05
C	20 322,35
D	22 575,67
Techniciens, agents de maîtrise	
E	25 027,05
F	28 051,52
G	30 732,79
H	33 415,19

Le présent aorccd srea déposé en duex exemplaires, une voesirn pepair et une vioersn électronique, à la detocirin des roieanlts du travail, dépôt des aorccds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emapirxlee srea également déposé auprès du gfefre du csoienl des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Les peatris sargatniies dedmeannt l'extension du présent accord au ministère chargé du tavaril conformément aux diosoptsiins des acrietls L. 2261-15 et stvauins du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Toute ongrtaaisoin sydiancle non sriaatgine du présent arccod ctcilloef régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

En ailaiopcptn du catpihre VIII-1 de la ciovonentn cotcvlllee nIntaioe des ourrives du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oficefil du 29 mai 1993), les mttanons des indemnités de ptetis déplacements aalpblepccis aux oeivrrs de tvaaux plbuics de la région Aunregve alblplices à praitr du 1er jnveiar 2012 snot fixés cmme siut :

(En euros.)

## Auvergne Accord du 22 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFDT, stiecon conourcttsin et bios ; La CGT-FO BTP ; La CGT cricuosntton ; La CFE-CGC,

Indemnité	Zone 1 A 0 à 5 km	Zone 1 B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km

Repas	9,96	9,96	9,96	9,96	9,96	9,96
Trajet	0,76	1,72	2,81	4,31	5,74	7,26
Transport	0,74	2,25	4,51	7,50	10,48	13,51

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnars déplacements prévues au caritphe VIII-2 de la cntovnoen coltcevlie nonitalae des EATM des taravux plbiucs du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofceiifl du 28 juin 2007), les vlraues des indemnités de reaps et de ttraosnpt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

En aapcpiolitn de l'article 7.1.9 de la cntovnoen coltcevlie nonitalae des EATM des taravux plbiucs du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofceiifl du 28 juin 2007), les vlraues des indemnités de reaps et de ttraosnpt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnmeult pas avec les indemnités et/ ou rutbreonsmmees de firas de déplacement prévus au citarhpe VII-2 de la cvnntooien ctivlcloee nlaotaine des EATM des tuvaarx pbuclis du 12 juielt 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

## Auvergne Accord du 21 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

Pour 2013, les vrauels des minima aenluns sur la bsae de 35 hreues par sainmee ou 35 hruées en mnnyeoe sur l'année, fnaiugrt en anenxe VI de la cniveonotn coveticlle ntonalaie des EATM des tvuraax pbilucs du 12 juielt 2006, des potonsiis de la cciiaiosstflan des EATM des trvuax puiclbs snot les snutevias :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels
Employés	
A	18 092,05
B	19 215,25
C	20 728,80
D	22 959,45
Techniciens, agents de maîtrise	
E	25 452,51
F	28 528,39
G	31 255,24
H	33 883,00

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au Smic en vigueur.

Article 2

Le présent accord srea déposé en deux exemplaires, une vrieson ppeair et une vseroin électronique à la dioecirtn des rteinoals du travail, dépôt des acocdrs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eemxalprie srea également déposé auprès du grffee du csenoil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Les ptaeirs sgtaeaniirs dednmenat l'extension du présent arccod au ministère chargé du tairavl conformément aux distioipsnos des aercltis L. 2261-15 et saivutns du cdoe du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Toute ontsagoariin sycniadle non sngaiitrae du présent acorcd cticolelf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

Les veualrs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une ceniotovnn de faorfit en jours sur l'année, snot :

(En euros.)

Niveau	Montant
F	32 807,65
G	35 943,52
H	38 965,45

Article 3  
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

En atpaociipln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epomyuler assure, puor un même tavaril ou puor un trivaal de vealur égale, l'égalité de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

Le présent arccod srea déposé en deux exemplaires, une vreoisn ppeair et une viesron électronique, à la dieotrcin des rintlaeos du travail, dépôt des arccods collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eplaxemrie srea également déposé auprès du grffee du cnesiol des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

Les paertis siiegatrans damdeennt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du traaiavl conformément aux doinsipostis des atreicls L. 2261-15 et stivnuas du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2012

Toute otarsioangin scdylaine non srignaiate du présent arccod ciocletlf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Auvergne Accord du 21 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Auvergne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO BTP,

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux pénibles de la région Auvergne applicables à partir du 1er janvier 2013 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repos	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
1 A (0 à 5 km)	10,13	0,77	0,75
1 B (5 à 10 km)	10,13	1,75	2,29
2 (10 à 20 km)	10,13	2,85	4,58
3 (20 à 30 km)	10,13	4,38	7,63
4 (30 à 40 km)	10,13	5,84	10,66
5 (40 à 50 km)	10,13	7,38	13,74

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

# Auvergne Accord du 9 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Auvergne
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues à l'article VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la classification des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivants :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties saées ont convenu de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Salaires minimums annuels 2017
A	18 866,80
B	19 660,66
C	21 210,00
D	23 491,60
E	26 042,85
F	29 190,01
G	31 979,63
H	34 668,25

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels 2017
F	33 568,51

G	36 776,57
H	39 868,49

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën,

## Auvergne Accord du 9 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP AUVERGNE
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

Zone	Trajet	Transport	Repas	
Zone 1a	(0 à 5 km)	0,81	0,78	10,37
Zone 1b	(5 à 10 km)	1,79	2,34	
Zone 2	(10 à 20 km)	2,92	4,69	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,48	7,81	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,97	10,91	
Zone 5	(40 à 50 km)	7,56	14,06	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des taurax publiés du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des taurax publiés du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des taurax publiés du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## Auvergne Accord du 15 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Tout employeur signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des taurax publiés du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de taurax publiés de la région Auvergne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2017, comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Tout employeur signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Auvergne,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018



Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues en l'article VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travailleurs publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des prestations de la classification des EATM des travailleurs publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018 base 35 heures
A	19 291,30
B	20 270,14
C	21 952,35
D	24 313,81
E	26 850,18
F	29 919,76
G	32 619,22
H	34 668,25

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018
F	34 407,72

## Auvergne Accord du 15 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Auvergne,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC,

ZONE		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
Zone 1a	(0 à 5 km)	0,82	0,79	10,50
Zone 1b	(5 à 10 km)	1,81	2,36	
Zone 2	(10 à 20 km)	2,95	4,74	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,52	7,89	
Zone 4	(30 à 40 km)	6,03	11,02	
Zones 5	(40 à 50 km)	7,64	14,20	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

G	37 512,10
H	39 868,49

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics covoies par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Auvergne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-

dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursement de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de

## Auvergne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; SRCB CDFT Auvergne ; CGT Argonne ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques aléatoires fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des prestations de la classification des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique année 2019 (base 35 heures)
A	19 852
B	21 224
C	22 655
D	24 957
E	27 656
F	30 847
G	33 630

fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés exerçant des fonctions de travaux publics créées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord appellent l'attention sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise s'adressant non directement au présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

H	35 129
---	--------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de faït en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique année 2019
F	35 474
G	38 674
H	40 398

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pareits sgnraiateis denandemt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvairal conformément aux dinspstoiios des arlcteis L. 2261-15 et suvinats du cdoe du travail.

Article 7

## Auvergne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Auvergne,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; SCB CDFT Avrneuge ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CGT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
1a	(0/5 km)	0,83	10,70
1b	(5/10 km)	1,84	
2	(10/20 km)	3,00	
3	(20/30 km)	4,60	
4	(30/40 km)	6,13	
5	(40/50 km)	7,77	

Les indemnités ne se cuuemnt pas avec les indemnités de grndas déplacements prévues au ctaiprhe VIII-2 de la cvitennoon cvolietlce ntalnioae des ouvierris des tavarux piclus du 15 décembre 1992 .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aaoplitpicn de l'article 7.1.9 de la cvtinoeonn ctievclole notanaile des EATM des tavarax plubcis du 12 juiult 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oficifel du 28 juin 2007), les vlearus des indemnités de rpaes et de torsnrpat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cemulnut pas avec les indemnités et/ ou reesmuontemrbs de frais de déplacements prévus au cpiathre VII-2 de la ceniootvnv cevotlicle ntoilanae des EATM des trauvax plcubis du 12 juiult 2006 .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acocrd srea déposé, en duex exemplaires, une vsorien peipar et une visreon électronique à la dirteiocn générale du travail, dépôt des aodrccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exlrepiame srea également

## Auvergne Accord du 12 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute ooisrianatgn sdnycaile non sigiranate du présent arccod celitlocf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

du 23 mai 2018 ralteif à la msie en pacle de la cmsiomoisn pratariee pneraemnte de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les trauvax publics, il a été covnenu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En alppciaotin du cphitrae VIII-1 de la cnotvonein clvoicltee naltaonie des ouirrvs des taravux pblucis du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal offiiecl du 29 mai 1993), les mnnaotts des indemnités de ptetis déplacements allbapiepcs aux ovrieurs des errtnesipes des turvaax pubilcs de la région Auvergne, dnas ses lietims tierierreitlas en vugeiur au 31 décembre 2015, snot fixés à pitarr du 1er jinvear 2019 cmmoe siut :

déposé auprès du gfrfee du cieonsl des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les piaetrs au présent acocrd raplpenlet qu'il a puor ojbet de fxeir les barèmes des indemnités de peitts déplacements ailbpcelaps à l'ensemble des salariés ovreuris des ererspietns de tvuaarx pucibls cvutores par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les eesnepitrrs de mions de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pietars sneitairgas ddeenmat l'extension du présent acocrd au ministère chargé du taavirl conformément aux doiinspoists des aicertls L. 2261-15 et siuntavs du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute oornigisiaatn salidnyce non srngiaiate du présent acocrd coieilctf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; SCB CDFT Anevgnure ; BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes ; UDFO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

du 23 mai 2018 rliataef à la msie en pcale de la csismimoon piaaitre petnmarene de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les travaux publics,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En aopailipctn du ciphatre VIII-1 de la cioneovtnn cieollvcte

(En euros.)

Zone		Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	0,84	0,81	10,81
Zone 1b	(5/10 km)	1,86	2,42	
Zone 2	(10/20 km)	3,03	4,87	
Zone 3	(20/30 km)	4,65	8,10	
Zone 4	(30/40 km)	6,19	11,32	
Zone 5	(40/50 km)	7,85	14,58	

Ces indemnités ne se ceunlmt pas aevc les indemnités de gndars déplacements prévues au carphite VIII-2 de la cnvnooiten cietvlloe nnlioatae des oeuvrirs des taurvax pblucis du 15 décembre 1992.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En aiiectpplaon de l'article 7.1.9 de la contvienon cteovllcie ninatoale des EATM des tvuarax plbiucs du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les velraus des indemnités de rpeas et de tsrropant ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmeulnt pas aevc les indemnités et/ou rnerosmuebems de fiars de déplacements prévus au cihatpre VII-2 de la cotnvnioen colvlcctie ntaailnoe des EATM des tvuarax pculbis du 12 jellit 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une vioesn piepar et une vrsioen électronique à la doetiicrn générale du travail, dépôt des aordccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eearmplixie srea également déposé auprès du gffere du cinesol des prud'hommes de

naioalnte des oeuvrirs des trvuax pucbils du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtannts des indemnités de pitets déplacements apblcals aux ourrievs des epirrtenss des taarvux pblucis de la région Auvergne, dnas ses limites tioreltraeris en vguueir au 31 décembre 2015, snot fixés à patrir du 1er jnveair 2020 cmome siut :

Clermont-Ferrand.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les paeirts au présent aoccrd relelanppt qu'il a puor oejbt de fixer les barèmes des indemnités de ptets déplacements aepillcapbs à l'ensemble des salariés oiervrus des ertiesrpnes de tavrux picbuls cturoevs par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteits déplacements, cet aoccrd ne nécessite pas d'adaptation puor les eprnresetis de mions de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les ptearis stangiieras nddeemant l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du triaavl conformément aux dintssioipis des arectils L. 2261-15 et stvniaus du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute osnitgaaorin salndciye non-signataire du présent arccod clicoetlf régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

trrireitaels en vuiuger au 31 décembre 2015.

Les saeliars mnmiia hiérarchiques aulenns fixés sur la bsae de 35 hruées par siemnae ou 35 hurees en mnoenye sur l'année des ptisnoois de la citcilasaosfin des EATM des taarvux pcibus puor 2020 snot les sivuants :

Niveau	Salaire muinmim hiérarchique Année 2020 (base 35 heures)
A	20 209 ?
B	21 606 ?
C	23 199 ?
D	25 331 ?
E	28 375 ?
F	31 896 ?
G	34 403 ?
H	35 480 ?

Aucun sraiale ne puot être inférieur au slraaie mnmiium inpsenesrtfiroel de cicarnosse (Smic) en vigueur.

## Auvergne Accord du 12 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; SCB CDFT Anrevuge ; BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes ; UDFO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reatilf à la msie en place de la cioiosmmn pariatire pemanetnre de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les taarvux pblucis,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet arccod est est aapibcllpe aux EATM des etpierserns de tvuarx picbuls situées dnas la région Auegnvre dnas ses limetis

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les sailears mnimia hiérarchiques anulnes alpbacpiels aux EATM bénéficiant d'une ciovonetnn de fiofrat en juros sur l'année, puor 2020 snot les stvuanis :

Niveau	Salaire miiunmm hiérarchique Année 2020
F	36 680 ?
G	39 563 ?
H	40 802 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atppilocian de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eoylumper assure, puor un même taraivl ou puor un trivaal de vualr égale, l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vrosien ppiaer et une viesorn électronique à la docrieitn générale du travail, dépôt des acorcds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën,

## Auvergne Accord du 10 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTCF ARA ; ARA FO coottciunrsn ; CFE-CGC BTP ARA ; CB CDFT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Zone	Trajet	Transport	Repas
1a	(0/5 km)	0,87 ?	11,50 ?
1b	(5/10 km)	1,92 ?	
2	(10/20 km)	3,13 ?	
3	(20/30 km)	4,80 ?	
4	(30/40 km)	6,39 ?	
5	(40/50 km)	8,11 ?	

Ces indemnités ne se clnemuut pas avec les indemnités de garnds déplacements prévues au citparhe VIII-2 de la conitovnen cvolcletie nalatoine des oeurris des tuaravx pulcibs du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aalcitippon de l'article 7.1.9 de la cooetnvnin cltloceive noanitlae des EATM des travuax pbcuils du 12 jlliuat 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeffiicl du 28 juin 2007), les vulaers des indemnités de repas et de tsnorprat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnuuelmt pas avec les indemnités et/ ou rmbtsuemenoes de frais de déplacements prévus au chrtaipe VII-2 de la ceintnovon ctliclvooee notnilaae des EATM des taavrx pbcluis du 12 jieuillt 2006.

75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exileparme srea également déposé auprès du gffere du cnsoiel des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peitras au présent acorcd rneaplplet qu'il a puor oebjt de fixer les srleiaas mimnia hiérarchiques aliaceplbpps à l'ensemble des salariés EATM des eiprseenrts de tvruaax plicbus cvrteuos par son cmhap d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des sreliaas miinma hiérarchiques, cet acorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eerirstneps de monis de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paertis sraneigtas deednmant l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tvairal conformément aux dinissiotpos des aclrties L. 2261-15 et sauivtns du cdoe du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute oaaisgntroin saiydnclé non-signataire du présent acrocd cltioelcf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reatilt à la msie en pacle de la cmooiismn priitariæ pernetamne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavrux publics, il a été cvnenou ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apipoaticln du ctiprahe VIII-1 de la cnooenvtin clotecilve naaotilne des oerirvrs des tvuraax pucbils du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofecifil du 29 mai 1993), les mttnoans des indemnités de ptites déplacements aalpbicpcps aux ovriures des etnspierres des taavrx puilbcs de la région Agvurnee dnas ses leiimts trtoeraeills en vieuugr au 31 décembre 2015.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accrod srea déposé, en duex exemplaires, une visroen piaep et une voesirn électronique à la ditoicern générale du travail, dépôt des acorcds collectifs, 39-43 qaui André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eemrpliæ srea également déposé auprès du gffere du ceosnil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pieatras au présent aroccd rnalppllet qu'il a puor ojbet de fixer les barèmes des indemnités de ptites déplacements aceibpappls à l'ensemble des salariés oerirvrs des etpesnreirs de taavrx pbcluis cuoertvs par son camhp d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux

## Auvergne Accord du 10 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ARA ; ARA FO cotstrnuocin ; CFE-CGC BTP ARA ; CB CDFT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 (base 35 heures)
A	20 916 ?
B	22 362 ?
C	24 169 ?
D	26 218 ?
E	29 581 ?
F	32 853 ?
G	35 435 ?
H	36 544 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

## Auvergne Accord du 15 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024

des entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les entreprises minières hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivantes :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2022
F	37 781 ?
G	40 750 ?
H	42 026 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; F RTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	Auvergne-Rhône-Alpes FO citutcrsonon ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; FNCB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; CGT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

pirairtae pmatrnenee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvuax publics, il a été convenu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	0,92 ?	0,93 ?	13,20 ?
Zone 1b	(5/10 km)	2,04 ?	2,78 ?	
Zone 2	(10/20 km)	3,32 ?	5,59 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,10 ?	9,30 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,78 ?	13,00 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,60 ?	16,75 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les règles des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

## Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; FRTF Auvergne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	ARA FO Cstniruotcn ; CFE-CGC BTP Auvergne Rhône-Alpes ; FNCF CDFT Auvergne Rhône-Alpes,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes dans ses

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés occupés des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties se sont entendues sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux destinataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Montants territoriaux en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures
A	22 276 ?
B	23 704 ?
C	25 377 ?
D	27 528 ?
E	31 060 ?
F	34 397 ?
G	37 065 ?
H	38 189 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les salaires minima hiérarchiques aneluns accpabeills aux EATM bénéficiant d'une cnotovnién de forfait en jours sur l'année, pour 2023 snot les svnatius :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	39 557 ?
G	42 625 ?
H	43 917 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aiopplitacn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eepmoyur assure, puor un même tiavarl ou puor un tavairl de valuer égale, l'égalité de rémunération ernte les fmeems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent aocrd srea déposé, en duex exemplaires, une vreison paeipr et une vorsien électronique à la dirtceoin générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39/43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2

## Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; FRTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	Auvergne-Rhône-Alpes FO csnrtotiuocn ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; FNCCB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; CGT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le carde de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 retailf à la msie en paclé de la csomimiosn paatirire ptneamrene de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les trvaux publics, il a été cennvou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet acorcd est aplilpbace aux EATM des eirtrnpeses de trvaux pbiculs situées dnas la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas ses limteis tielrreortas en vuigeur au 1er jvnier 2016.

Les searlias mnmia hiérarchiques aenunls fixés sur la bsae de 35 hreeus par simanee ou 35 heerus en monynee sur l'année des pntiosos de la ccsaisiafotln des EATM des tuaravx plcbius puor 2024 snot les sunitavs :

Niveaux	Salaires mnmia hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	23 211 ?
B	24 700 ?
C	26 443 ?
D	28 685 ?
E	32 147 ?
F	35 738 ?
G	38 511 ?

du cdoe du travail. Un eliexrmape srea également déposé auprès du grftee du cisenol des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les peatris au présent aorccd rpnpeleat qu'il a puor ojbet de fxier les saeliars mnmia hiérarchiques aepcblpals à l'ensemble des salariés EATM des enrretepiss de tuvraax plibucs cruetovs par son cmhap d'application. Cpmtoe tneu du caractère intrinsèquement général des siaaelrs mmiina hiérarchiques, cet aocrd ne nécessite pas d'adaptation puor les ersteeirnp de monis de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les piaetrs sanitaieigrs dndandemet l'extension du présent aocrd au ministère chargé du trviaal conformément aux dospoointosis des arceitls L. 2261-15 et svtaiuns du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute oigtaoarnisn scadnilye non-signataire du présent accord ctclloeif régional puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

H	39 678 ?
---	----------

Aucun slaarie ne puot être inférieur au saraile minmuim iefposrsneoertnnil de cssonicae (Smic) en vuigeur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les sialeras mnmia hiérarchiques aunelns ailpbaepcs aux EATM bénéficiant d'une covntonein de forfait en jours sur l'année, puor 2024 snot les stvuains :

Niveaux	Salaires mnmia hiérarchiques Année 2024
F	41 099 ?
G	44 287 ?
H	45 630 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aicplpaotin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot elyupmeor assure, puor un même tiavarl ou puor un tivraal de vaeulr égale, l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aocrd srea déposé, en duex exemplaires, une verosin pipaer et une vriseon électronique à la dirceiton générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39/43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elimxrapee srea également déposé auprès du grftee du cniseol des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les paitres au présent arccod rplpnaleet qu'il a puor oebjt de fixer les slraaies mmiina hiérarchiques acplapplies à l'ensemble des salariés EATM des eerretinsps de tuvarax plubcis cerotvux par son camhp d'application. Cptmoe tneu du caractère intrinsèquement général des saarleys mnmia hiérarchiques, cet accrod ne nécessite pas d'adaptation puor les eirtserpnes de monis de 50 salariés.



Les praets segrnaaitis daedemnt l'extension du présent acrocd au ministère chargé du tirvaal conformément aux disiponsiots des arieltcs L. 2261-15 et sniuavts du cdoe du travail.

Article 7

## Auvergne Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; F RTP Auvergne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	ARA FO Cotirtsnuocn ; CFE-CGC BTP Avregue Rhône-Alpes ; FN CB CDFT Anruvege Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	0,89 ?	0,89 ?	12,30 ?
Zone 1b	(5/10 km)	1,98 ?	2,67 ?	
Zone 2	(10/20 km)	3,22 ?	5,38 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,95 ?	8,95 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,59 ?	12,50 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,35 ?	16,10 ?	

Ces indemnités ne se cmuelut pas aevc les indemnités de grdnas déplacements prévues au ctiphrae VIII-2 de la cevnnoiton ccvilleote nitalnaoe des oeuviris des travaux pulcbis du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aapcioiptln de l'article 7.1.9 de la coenitvnon cvceoltile notnilaae des EATM des truaavx puicbls du 12 jiuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (JO du 28 jiuun 2007), les veurals des indemnités de repas et de trnpsrat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cleumnt pas aevc les indemnités et/ou rnrmeesbmtos de faris de déplacements prévus au chtapire VII-2 de la coivnnoten cleoitvclle nonataile des EATM des truaavx pibculs du 12 jiuillt 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vsiroen piaep et une viesron électronique à la dicrotien générale du travail, dépôt des aorcdcs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eapxrmiele srea également

## Basse-Normandie et Haute-Normandie Accord du 15 avril 2009

Chacune des praets citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du taivral proua adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion dvera être notifiée par lrtete recommandée aevc accusé de réception aux sgtaeirnaïs du présent acorcd et srea déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

Dans le cdrae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raetlif à la msie en palce de la cisoomsmin pratriiae parmnetee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarauvx publics, il a été cnoenvu ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En ailitpcaopn du catihrpe VIII-1 de la cvoioetnnn cciltiovee nianalote des oeuviris des tauvrax plcbuis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les matnotns des indemnités de pitets déplacements alicbpllaes aux oeuviris des eitsreerps des tavuarx puicbls de la région Auegnrvne dnas ses lteims tereotialrris en vuieger au 31 décembre 2015.

déposé auprès du geffre du cionesl des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les petrias au présent aorcd rpellnpaet qu'il a puor oebjt de fiexr les barèmes des indemnités de pitets déplacements aelpbclpias à l'ensemble des salariés oeuviris des etpireners de tuvraax piclbus crvuotes par son champ d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet acorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eirsprentes de mions de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptreias sniaegtrais ddaemnt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du taviral conformément aux ditissoponis des arlcetis L. 2261-15 et staviuns du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute ooniagartsin syacnilde non-signataire du présent acorcd cicletof régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tauvraux plucibs de Normandie,
Syndicats signataires	L'union slicanyde CDFT de la Haute-Normandie ; L'union saylcdnie CDFT de la Basse-Normandie ; L'union saylncdie CTFC de la Haute-Normandie ; L'union slancydie CTFC de la Basse-Normandie ; L'union sydnilace FO de la Haute-Normandie ; L'union salidcnye FO de la Basse-Normandie ; L'union sdaynicle CFE-CGC de Normandie,

**Article 1**  
*En vigueur non étendu en date du 15 avr. 2009*

Les veurlas mmilnaies des indemnités de pitets déplacements de Basse et de Haute-Normandie aeaibpcplls aux ourievr de tvaaurx pbulcis puor le repas, le tjrjet et le tornrspat ansii qu'aux EATM de cnthreas puor le rpaes et le torpasnr (avenant n 18 du 24 jilleut 2002) snot modifiées à cpetmor du 1er mai 2009 cmome siut :

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRAJET	TRANSPORT
1 (0/10 km)	10,10	1,83	3,23
2 (10/20 km)	10,10	3,62	6,45
3 (20/30 km)	10,10	5,27	9,68
4 (30/40 km)	10,10	6,93	12,90
5 (40/50 km)	10,10	8,59	16,13

**Article 2**  
*En vigueur non étendu en date du 15 avr. 2009*

Il est rappelé aux eipnteesrrs que lorsqu'il etxise des olcabstes naturels, la danicste à prdre en cmotpe puor les indemnités de tarsnoprt et de trjeat est celle développée, pasnsat par le piont de freanihncmesst (ex. : pnot de Tancarville). Il est précisé que l'indemnité de raeps est due, queul que snot le tpms de courupe prévu à cet efeit par le règlement intérieur de

l'entreprise.

**Article 3**  
*En vigueur non étendu en date du 15 avr. 2009*

Le txete du présent aorccd srea déposé auprès des sievcers cuternax du mrtinise chargé du travail, diroticen des rlintaes du travail.

## Bretagne Avenant du 17 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tauravx pulcbis Bretagne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC-BTP, sotiecn Btranege ; La CDFT crnituosotcn et bois, région Baertnge ; La CFTC, région Bretagne,

**Article 1**  
*En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007*

La rémunération annlleue miliamne des EATM dnas les eeirtsnpres de tvaaurx publics, dnot l'horaire cocliletf de taivr al est à 35 herues par snieame ou à 35 hueres en mnoeyne sur l'année, est, cmmoie indiqué à l'avenant n° 18 du 24 jeullit 2002 à la coennovitin cotillceve nnaletie des EATM du 21 juelilt 1965, fixée puor l'année 2008 cmome suit.

Salaire mmuimim annuel burt puor l'année 2008  
(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM (base 35 heures)

## Bretagne Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour

## l'année 2009

A	16 700
B	17 840
C	19 110
D	21 130
E	23 150
F	25 700
G	28 900
H	30 400

(1) Arcitle étendu suos réserve de l'application des dotpsiniois de l'annexe VI (b), deuxième alinéa, de la cetninoovn ccllovitie susvisée qui ne réserve pas l'application des slieraas mminia aux seles eirnpntress dnot l'horaire celocltif de tairavl est à 35 heeurs par sainmee ou à 35 hueers en mnoynee sur l'année.

(Arrêté du 11 juillet 2008, art. 1er)

**Article 2 - Dépôt. □ Extension**  
*En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007*

Le présent arcocd srea déposé en duex exemplaires, une vierson pepair et une vseroin électronique, à la doiricetn des rialontes du travail, dépôt des acocdrs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. Un eiraelpxme srea également déposé auprès du greffe du csneiol des prud'hommes de Rennes. Les ptriaes sraeanitigs dednnaemt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des roialtens seolaics et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de Bretagne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP, section Bretagne ; La CDFP bois et bois, région Bretagne ; La CFTC, région Bretagne,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour 2009, les versements des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, sont fixés en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des parties de la convention des EATM des travaux publics sont les suivantes :

A : 17 200 ? ;

B : 18 400 ? ;

C : 19 700 ? ;

D : 21 800 ? ;

E : 23 890 ? ;

F : 26 520 ? ;

G : 29 850 ? ;

H : 31 400 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

## Bretagne Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de Bretagne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP, section Bretagne ; La CDFP bois et bois, région Bretagne ; La CFTC, région Bretagne,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article VIII-I de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements sont les suivantes :

Indemnité de repas : 10,50 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 2,56 ? ;

? zone 2 : 4,39 ? ;

? zone 3 : 6,24 ? ;

? zone 4 : 7,95 ? ;

? zone 5 : 9,83 ?.

Les versements prévus à l'article 1er ci-dessus sont majorés de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 30 498 ? ;

G : 34 328 ? ;

H : 36 110 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Toutefois, les signataires déclament l'extension du présent accord au conseil régional prouva y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,46 ? ;

? zone 2 : 1,94 ? ;

? zone 3 : 2,96 ? ;

? zone 4 : 3,92 ? ;

? zone 5 : 4,93 ?.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII-II de la convention nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article 7. 1. 9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les versements des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII-II de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les patries siatngerais ddmennaet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tariavl conformément aux dstoiniopsis des acleirts L. 2261-15 et svinatus du cdoe du travail.

## Bretagne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bretagne,
Syndicats signataires	La CDFT csitucootrnn et bios région Bantgere ; La CTFC région Bretagne,

Zone	Repas	Transport	Trajet
1	11	2,64	1,48
2	11	5,52	1,97
3	11	6,43	3,01
4	11	8,19	3,98
5	11	10,12	5,01

Ces indemnités ne se culemunt pas aevc les indemnités de gnards déplacements prévues au cipthare VIII-2 de la cetonvoin cocleiltve ntlanoiae des orruveis du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atcialipopn de l'article 7.1.9 de la ctnoenvin ccvllitee naatolnie des EATM des tuaavrx plbcuis du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ociffeil du 28 jiuin 2007), les vruales des indemnités de rapes et de tprsrrot ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmnleuut pas aevc les indemnités et/ ou rboseemnmuters de frias de déplacements prévus au cihtapre VII. 2 de la ctoionevn ceotcillve nilaontae des EATM des traavux pubcils du 12 juiilt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Bretagne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bretagne,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP siecotn Btgranee ; La CDFT ctuuoocrsnion et bios région Bnertgae ; La CTFC région Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les vlears des minima anleuns sur la bsae de 35 heuers par sanmiee ou 35 heuers en mnynoee sur l'année, fuagrnt en axenne VI de la cnttveioion clicvlote nntaaole des EATM des tvuraax pulbics du 12 julleit 2006, des psionotis de la citifclaisoasn des EATM des tarvuax pclubuis snot les snvietuas :

(En euros.)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Toute ogsirtiaoann sianlycde non snigitarae du présent acrocd cclotielcf régional proru y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe dutravail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En ailppcotin du caphrte VIII-1 de la convneiton coclievlte nnlaoatie des oeuvrirs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeiffcil du 29 mai 1993), les mnotnats des indemnités de ptiets déplacements aiblealppcs aux oeuvrirs de taaruvx pbulics de la région Bretagne, aeacpplbils à partir du 1er jnieavr 2011, snot fixés cmmoe siut :

(En euros.)

Le présent acrocd srea déposé en duex exemplaires, une vresoin paiper et une verison électronique, à la deioitcrn des rtaleinos du travail, dépôt des adocrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erelxapmie srea également déposé auprès du gfefre du coinsel des prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pitares signairectas deednnamt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tiavrl conformément aux disiioptnsos des aerctils L. 2261-15 et stavinus du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute onagiaritson sinyaclde non saigiatnre du présent aocrod ctleoilcf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Position	Valeur mimuinm annuelle
A	17 563
B	18 788
C	20 116
D	22 260
E	24 393
F	27 079
G	30 479
H	32 062

Aucun slraaie ne puet être inférieur au silraae mumiinm iefsnroesoennripl de cnoscrsiae (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vraeuls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnitoenovn de faorfit en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	31 141
G	35 051
H	36 871

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Bretagne Accord du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bretagne,
Syndicats signataires	La CDFT Bretagne ; La CTFC Bretagne ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des parties des conventions des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Position	valeur minimum annuelle
A	17 900
B	19 150
C	20 500
D	22 680
E	24 855
F	27 590
G	31 050
H	32 665

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum insensiblement de la convention (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

## Bretagne Accord du 8 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

position	valeur minimum annuelle
F	31 728
G	35 707
H	37 565

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bretagne,
Syndicats signataires	La CDFT Bretagne ; La CTFC Bretagne ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

En aaiiotppcln du ctaprihe VIII. 1 de la ctonenivon cltvceloie nainalote des ovriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oifeicfl du 29 mai 1993), les matntons des indemnités de pietts déplacements aipaelbcpls aux

oieruvs de turavax pulicbs de la région Bragente aaplibcpls à priatr du 1er jeaivnr 2012 snot fixés comme siut :

(En euros.)

Zone	Transport	Trajet	Repas
1	2,69	1,51	11,20
2	4,61	2,01	11,20
3	6,56	3,07	11,20
4	8,35	4,06	11,20
5	10,32	5,11	11,20

Ces indemnités ne se cnuuelmt pas avec les indemnités de gndars déplacements prévues au carihpte VIII. 2 de la cnnoeviton clteivolce nnaailtoe des ouvrrs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011*

En aatcplpioin de l'article 7.1.9 de la ctovnoenin ciovlltce ntaiolnae des EATM des trvuaax puibcls du 12 jiuillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal officiel du 28 jiuin 2007), les vlaures des indemnités de rpeas et de trrsnpoat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnluumet pas avec les indemnités et/ ou rbruemeneotsms de frias de déplacement prévus au cptairhe VII. 2 de la ceonvnton cvcilotele nioalante des EATM des travuax pibccls du 12 jluélet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011*

## Bretagne Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bretagne
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,58	2,79	11,50
2 (10 à 20 km)	2,10	4,79	
3 (20 à 30 km)	3,21	6,82	
4 (30 à 40 km)	4,24	8,69	
5 (40 à 50 km)	5,34	10,74	

Ces indemnités ne se cmuulnet pas avec les indemnités de grnads déplacements prévues au cirphate VIII. 2 de la civooetnnn cetlocicve nanlaote des ovriures des tuarvx pibccls du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En actipilpaon de l'article 7.1.9 de la cnootvenin cvtcoillee naatinole des EATM des trvuaax puiclbs du 12 jiuillet 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ocieffil du 28 jiuin 2007), les veaulrs des indemnités de rapes et de trrsnpsaot ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se celnmuet pas avec les indemnités et/ ou remeremotnusbs de firas de déplacements prévus au chpritae

Le présent aorccd srea déposé en duex exemplaires, une veosirn papier et une vsioren électronique, à la diocertin des rioealtns du travail, dépôt des aodccrs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eerixmplae srea également déposé auprès du gerffe du cionesl des prud'hommes de Rennes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011*

Les pteiras saignetrans ddnaement l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tiaarvl conformément aux dpitnsioios des acreitls L. 2261-15 et stiunavs du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011*

Toute oagsiaironn salcidnye non sngitariae du présent aorccd celocitf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En atcaopiplin du ctpihare VIII. 1 de la cnttiooevn clitvocee nntaolaie des oeirrvus des taravux pubicls du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocifeil du 29 mai 1993), les mtntnoas des indemnités de pites déplacements aplcibelpas aux oiverurs des etpreernsis de tvaaurx piclubs de la région Bretagne, dnas ses limetis taeirtorleris en viguer au 31 décembre 2015, snot fixés à paritr du 1er jvnaeir 2017, cmmoe siut :

VII. 2 de la contnovein celltcirove naoiatlne des EATM des tarvaux picubls du 12 jiuélet 2006 .

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une vriseon paeipr et une veisorn électronique à la deticrion des rlotaneis du travail, dépôt des acrdocs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emxaleprie srea également déposé auprès du gerffe du cnsieiol des prud'hommes de Rennes.

#### Article 4

Les pétaires sgiternaas dmndaneet l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Bretagne Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bretagne
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007).

Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des portions de la circulaire des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels Année 2017 (base 35 heures)
A	19 ? 089
B	19 ? 991
C	21 ? 501
D	23 ? 741
E	26 ? 017
F	28 ? 881
G	32 ? 502
H	34 ? 193

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Bretagne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bretagne,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute obligation de signature non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une ventilation de frais en euros sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels année 2017
F	33 ? 213
G	37 ? 377
H	39 ? 322

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parts respectives de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute obligation de signature non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des portions de la circulaire des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire miimumm hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 820
B	20 757
C	22 326
D	24 651
E	27 014
F	29 987
G	33 584
H	35 504

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inrosioniferpsentel de ccasornise (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les verbaux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de faiofrt en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire miimumm hiérarchique (Pour l'année 2019)
F	34 485 ?
G	38 622 ?
H	40 830 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

## Bretagne Accord du 18 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bretagne,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	1,68 ?	2,97 ?	11,70 ?
Zone 2 (10/20 km)	2,22 ?	5,10 ?	
Zone 3 (20/30 km)	3,40 ?	7,26 ?	
Zone 4 (30/40 km)	4,49 ?	9,26 ?	
Zone 5 (40/50 km)	5,66 ?	11,44 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006,

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties saeiitrngs déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord a le droit de se faire entendre et d'adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Bretagne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019, comme suit :

étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019



Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés exerçant des fonctions de bureaux par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des

## Bretagne Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Bretagne ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les services publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de services publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des fonctionnaires de la classification des EATM des services publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2020 Base 35 heures
A	20 216 ?
B	21 172 ?
C	22 773 ?
D	25 144 ?
E	27 500 ?
F	30 527 ?
G	34 189 ?
H	36 143 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020
F	35 106 ?
G	39 317 ?
H	41 565 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de services publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Bretagne Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence pluriannuelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les entreprises publiques, il a été convenu ce qui suit :

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Beantrge ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0 à 10 km)	1,73 ?	3,06 ?	12 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	2,29 ?	5,25 ?	
Zone 3	(20 à 30 km)	3,50 ?	7,48 ?	
Zone 4	(30 à 40 km)	4,62 ?	9,54 ?	
Zone 5	(40 à 50 km)	5,83 ?	11,78 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gffere du conseil des prud'hommes de

## Bretagne Accord du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Beganrte ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence pluriannuelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les entreprises publiques, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Bretagne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020, comme suit :

Rennes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties conviennent de médianiser l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional prouva y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la grille des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021, base 35 heures)
A	20 418 ?
B	21 384 ?
C	23 001 ?
D	25 395 ?

E	27 775 ?
F	30 832 ?
G	34 531 ?
H	36 504 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques aléatoires applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021)
F	35 457 ?
G	39 711 ?
H	41 980 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

## Bretagne Accord du 9 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Bargtree ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,90 ?	3,21 ?	12,50 ?
2 (10 à 20 km)	2,52 ?	5,51 ?	
3 (20 à 30 km)	3,85 ?	7,85 ?	
4 (30 à 40 km)	5,08 ?	10,02 ?	
5 (40 à 50 km)	6,41 ?	12,37 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics crées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties se réunissent dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Bretagne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021, comme suit :

Les montants des indemnités de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord relaieplnt qu'il a puor oebjt de fexir les barèmes des indemnités de ptttes déplacements aplebiapls à l'ensemble des salariés oerrvius des eenersripts de tvraux piblcus ctreouvs par son chmap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptetis déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les ersnpritees de monis de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

## Bretagne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des indemnités de petits déplacements applicable au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FRTB Bgrtenae ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,00 ?	3,37 ?	12,50 ?
Zone 2	(10/20 km)	2,65 ?	5,79 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,04 ?	8,24 ?	
Zone 4	(30/40 km)	5,33 ?	10,52 ?	
Zone 5	(40/50 km)	6,73 ?	12,99 ?	

Ces indemnités ne se cumlent pas avec les indemnités de gndras déplacements prévues au cthparie VIII-2 de la ceovonitnn ctvillcoee naotialne des ouvveris des tavruax plubcis du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aiatolicppn de l'article 7.1.9 de la convioetnn ccoelllyte notaanlie des EATM des trvauax pulcibs du 12 jielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ociffiel du 28 juin 2007), les verluas des indemnités de raeps et de tpsornart ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se clnueumt pas avec les indemnités et/ ou rerelementbmsous de frias de déplacements prévus au cprihate VII-2 de la convenoitn ctolvecile noitnaale des EATM des taravux plubcis du 12 jleilut 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acorcd srea déposé, en duex exemplaires, une verison ppeair et une vieosrn électronique à la dioctrein générale du travail, dépôt des aoccds collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exralpmiee srea également

## Bretagne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima

Les paietrs sgaartnieis deamdnt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du tvaiarl conformément aux dsposioiints des aelrcits L. 2261-15 et snutavvs du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute oasntgaroiin sdclniyae non-signataire du présent arccod ceotcllif régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rilaetf à la msie en palce de la cmimosison paiirarte pmneearte de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvuax publics, il a été cevnouu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apilapicton du crpitahé VIII-1 de la cteiovonnn ccovitllee nalniatoe des oivruers des taravux plucibs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oifeficl du 29 mai 1993), les mnnttoas des indemnités de ptetis déplacements aabclleipps aux ouievrrs des eepestrnirs de tvuaarx pbcilus de la région Bretagne, dnas ses liemits treielatrors en veigur au 31 décembre 2015, snot fixés à pratir du 1er jevnaïr 2022, cmmoe siut :

déposé auprès du grffee du coeislnd des prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paietrs au présent arccod ranpplleelt qu'il a puor oebjt de fexir les barèmes des indemnités de ptttes déplacements aipllbapecs à l'ensemble des salariés ouivveris des esetnepris de tvuaarx plbcuis crvoeuts par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptties déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les etrenpsries de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les praeits sgiaenarits dedemnat l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvraail conformément aux ditoposisins des aiectrls L. 2261-15 et sautinvs du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute oaornsiitgan sclaiydne non-signataire du présent accord cliolcctf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## hiérarchiques pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bgretnae ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la classification des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques (année 2022, base 35 heures)
A	21 092 ?
B	22 090 ?
C	23 760 ?
D	26 233 ?
E	28 553 ?
F	31 695 ?
G	35 498 ?
H	37 526 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour

## Bretagne Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Brteange ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques (année 2022)
F	36 450 ?
G	40 823 ?
H	43 155 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics recrutées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties rappellent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise syndiquée non-signataire du présent accord clercil régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la classification des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	22 411 ?
B	23 434 ?
C	25 146 ?
D	27 681 ?
E	30 059 ?
F	33 279 ?
G	37 177 ?

H	39 256 ?
---	----------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum iohpoeertisnfnrl de cnsriosae (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés minima hiérarchiques annuels acbeiplpals aux EATM bénéficiant d'une cotvneion de fraioft en jours sur l'année, pour 2023 snot les svniutas :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	38 271 ?
G	42 754 ?
H	45 144 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En atilicppaon de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une voesrin

## Bretagne Accord du 6 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bngarete ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la cooismmn parriitae pmntenaere de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux Eatm des entreprises de travaux publics situées dans la région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques alunens fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la cotisation des Eatm des travaux publics pour 2024 snot les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2024 Base 35 heures
A	23 307 ?
B	24 371 ?
C	26 152 ?
D	28 788 ?

pepair et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord s'entendent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics travaillant par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'entendent demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord ccieltlof régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

E	31 261 ?
F	34 610 ?
G	38 664 ?
H	40 826 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum iohpoeertisnfnrl de cnsriosae (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les salariés minima hiérarchiques annuels applicables aux Eatm bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, pour 2024 snot les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2024
F	39 802 ?
G	44 464 ?
H	46 950 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les priats au présent aroccd rapeleplnt qu'il a puor ojebt de fixer les sielaras mmiina hiérarchiques aiepcpballs à l'ensemble des salariés Eatm des esprrneetis de turaavx pibucls ceuovrts par son chmap d'application. Cotmpe tneu du caractère intrinsèquement général des salareis minima hiérarchiques, cet aoccrd ne nécessite pas d'adaptation puor les esntepeirrs de mnois de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les ptieras sgniatreais dmneaendt l'extension du présent acorcd

## Bretagne Accord du 6 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bgrtaene ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,31 ?	3,90 ?	14 ?
Zone 2 (10/20 km)	3,07 ?	6,69 ?	
Zone 3 (20/30 km)	4,66 ?	9,51 ?	
Zone 4 (30/40 km)	6,15 ?	12,15 ?	
Zone 5 (40/50 km)	7,77 ?	15,00 ?	

Ces indemnités ne se clunuent pas avec les indemnités de gndars déplacements prévues au cparhite VIII-2 de la cnovetonin clviceltoe nnoaliatae des ourveirs des tuaarvx pibulcs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aicpialtpon de l'article 7.1.9 de la cnotioevn cltivleoce naaltinoe des Eatm des taavurx pclbius du 12 jileult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les veaulrs des indemnités de rpaes et de tspronat ci-dessus s'appliquent également aux Eatm non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumnuelt pas avec les indemnités et/ou rmoretesumbes de faris de déplacements prévus au crpathie VII-2 de la cotievnon cioelvlcte nnloaitae des Eatm des tavarux plcbuis du 12 jliluet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une viorsen papier et une vriosen électronique à la dritceion générale du travail, dépôt des adorccs collectifs, 39/43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eeamxirple srea également déposé auprès du gferfe du ceoisnl des prud'hommes de Rennes.

## Bourgogne Avenant du 12 février 2008 relatif aux salaires et aux primes pour

au ministère chargé du taavirl conformément aux dtoinoisisps des airclets L. 2261-15 et stniuavs du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des pretias citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du trviaal proua adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion derva être notifiée par letrte recommandée avec accusé de réception aux seriaiangts du présent aroccd et srea déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rlaetif à la msie en pcale de la csmiimson piaatrire pmnraentee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarauvx publics, il a été coevnnu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En apcioilpatn du cthrpaiie VIII-1 de la ciooentvnn cileovtcle nltanaoie des oirvrues des travaux pilbus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtatnons des indemnités de peitts déplacements abcilpealps aux oruervis des enepterriss de tarauvx pcbuis de la région Bretagne, dnas ses ltemiis tetrelarriios en vuuiger au 31 décembre 2015, snot les satvnius :

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les praetis au présent accrod relpapelnt qu'il a puor ojebt de fexir les barèmes des indemnités de ptites déplacements aaeblippls à l'ensemble des salariés oreurivis des eineepstrs de traavux pulcibs ceotvrus par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les enesiertprs de mnois de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les ptreias sgaeairnits ddmneaent l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tavrial conformément aux dnpsisioitos des aectirls L. 2261-15 et sutvanis du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des pteiras citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du trviaal proua adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion derva être notifiée par lrette recommandée avec accusé de réception aux stiaaargens du présent accrod et srea déposée solen la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

## l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvuraax plicubs de Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; L'union régionale FO ; La CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2008

Puur 2008 les vlraues des mnmiia aennlus des ptnioioss de la cilacsiafstoin des EATM des tavaux plcbius fraigaüt en anxnee VI

de la cniovetnon covlctile nanliaote des EATM des tvaaurx piblucs du 12 jiuellt 2006 snot les sneatuvis :

- ? A : 16 800 ? ;
- ? B : 17 750 ? ;
- ? C : 19 635 ? ;
- ? D : 20 950 ? ;
- ? E : 23 000 ? ;
- ? F : 25 800 ? ;
- ? G : 28 300 ? ;
- ? H : 29 300 ? .

Indemnités de raeps et de tnrrsopat puor les EATM non sédentaires.

Rpeas : 10,30 ?.

(En euros.)

ZONE	KM	TRANSPORT	TRAJET
1	0-10	2,10	1,55
2	10-20	4,20	2,95
3	20-30	6,70	4,25
4	30-40	8,40	5,60
5	40-50	10,50	6,95

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2008

Les vlraues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvnooneitn de fiofrat en jruos sur l'année, siot :

- ? F : 29 670 ? ;
- ? G : 32 545 ? ;
- ? H : 33 695 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2008

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vosrien pepiar et une vosrien électronique, à la diitroecn des roinaetls du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article

## Bourgogne Accord du 5 février 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tuarvax pubilcs de Bourgogne,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

Article 1

ZONE	KM	TRANSPORT	TRAJET
1	0-10	2,13	1,57
2	10-20	4,26	2,99
3	20-30	6,80	4,31
4	30-40	8,53	5,68
5	40-50	10,66	7,05

Ces indemnités ne se cunmluet pas aevc les indemnités de gnrads déplacements prévues au ctiarphe VIII-2 de la cnevtiioon coltveile ntaoainle des ovirreus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

L. 132-10 du cdoe du travail. Un eirpmlxae srea également déposé auprès du gerffe du cenosil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2008

Les paetirs stnrieagias dnaeedmnt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des rnatoiels saeocils et de la solidarité.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2008

Tuote osartnigioan sydlacine non sirtgaanie du présent accrod celltoicf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

En ailtoppican du ctphaire VIII-1 de la covotnnein cvvltlieoe nltantoaie des orevrius du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeifcil du 29 mai 1993), les mtnoants des indemnités de ptetis déplacements alpabceilps aux oervirus de taaurvx piclbus de la région Bnoggoure apepallicbs à pairtr du 1er mras 2009 snot fixés cmme suit.

Les barèmes des indemnités de sujétion aapleilbcps aux tauarvx pcbiuls snot fixés comme siut à cmpeotr du 1er mras 2009 :

Repas : 10,40 ?.

(En euros.)

En apoicalptn de l'article 7. 1. 9 de la connivteon clteiolvce nntlioaae des EATM des tuarvax pcbibus du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfeifil du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rpeas et de tnrrsopat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se celnuumt pas aevc les indemnités et / ou rumoesmetbners de frias de déplacement prévus au ctrpaihe VII. 2 de la cveiotonn clcletovie nlnaatoie des EATM des tuaavrxc pcbibus du 12 jeuililt 2006.



Article 3  
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

## Bourgogne Accord du 25 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'UR FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les valeurs des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	17 561
B	18 322
C	20 267
D	21 626
E	23 741
F	26 631
G	29 247
H	30 247

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Bourgogne Accord du 25 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'UR FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2011

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les

Les prières suivantes demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

Toute obligation supplémentaire non prévue au présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	30 626
G	33 634
H	34 781

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les prières suivantes demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute obligation supplémentaire non prévue au présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En application des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Bourgogne applicables à partir du 1er mars 2011 sont fixés comme suit.  
Les barèmes des indemnités de sujétion applicables aux travaux publics sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2011 :  
Repas : 10,50 ?.

(En euros.)

zone	Transport	Trajet
1 (0 à 10 km)	2,18	1,60
2 (10 à 20 km)	4,35	3,06
3 (20 à 30 km)	6,95	4,40
4 (30 à 40 km)	8,72	5,80
5 (40 à 50 km)	10,89	7,21

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdrnas déplacements prévues au cithprae VIII. 2 de la cvioentnon ctelicolve ntinlaaoe des ouerivrs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2011

En aiocpplain de l'article 7.1.9 de la cetioovnnn ctolvelcicle ntianlaoe des EATM des tvaraux pcbluis du 12 jelluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeciffl du 28 juin 2007), les vlruaes des indemnités de reaps et de tsrprnoat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou rmurmeetnsobes de frias de déplacement prévus au chtiprae VII. 2 de la covonitenn ctvleocile nnlioaaate des EATM des traavax plciubs du 12 jilluet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2011

## Bourgogne - Accord du 25 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'UR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

En apticipolan du cithprae VIII.1 de la citvnnoeon ctelicolve nintalaoe des oiuvrrvs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oieiffcl du 29 mai 1993), les mtnoatns des indemnités de pttels déplacements aleaipcblps aux oiuvrrs de tauravx picbuls de la région Bnuogrgoe aebliaaplps à ptairr du 1er mras 2012 snot fixés cmome siut :

Repas : 10,80 ?.

(En euros.)

Zone	Transport	Trajet
1 (0 à 10 km)	2,25	1,64
2 (10 à 20 km)	4,48	3,14
3 (20 à 30 km)	7,16	4,52
4 (30 à 40 km)	8,98	5,96
5 (40 à 50 km)	11,22	7,40

Ces indemnités ne se cneumut pas avec les indemnités de

## Bourgogne Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Pour 2011, les vralues des miinma alnnues sur la bsae de 35

Le présent aocrd srea déposé en duex exemplaires, une vsiroen ppiar et une visroen électronique, à la dcioeitrn des rnloaties du travail, dépôt des aorccds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epmxelirae srea également déposé auprès du gerffe du cenosil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2011

Les priates sageitniras daedemnt l'extension du présent accrod au ministère chargé du taavril conformément aux dnisiitopps des alericts L. 2261-15 et svtnais du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2011

Toute oistgnroiaan sayilndce non sniatarge du présent accrod coelltcif régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

gnrads déplacements prévues au Cirpahte VIII.2 de la cneovoitnn colivecte nlioatane des ouvrries du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

En aiotippcaln de l'article 7.1.9 de la cnnoiveton cicevotlte natoaline des EATM des truvax plbuics du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officel du 28 juin 2007), les vlureas des indemnités de raeps et de tsnarprot ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuelnmut pas avec les indemnités et/ou rseoummnebttes de fiars de déplacement prévus au cirapthe VII.2 de la ctoennoivn clctivoele nalaontie des EATM des taavrvx plbcuis du 12 jleuilt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Le présent aocrd srea déposé en duex exemplaires, une voeirsn ppeiar et une vsieron électronique, à la droctiein des rtelianos du travail, dépôt des arccdos collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elmrxpaiee srea également déposé auprès du gerffe du cnoseil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Les prietas sagineratis ddannmeet l'extension du présent accrod au ministère chargé du travial conformément aux dtisoniospis des aeltcirs L. 2261-15 et sintvuas du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Toute oasintgroain sancylide non saianrgte du présent accrod clloctief régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

herues par saeinme ou 35 hueers en myeonne sur l'année, fugarnit en anexne VI de la cinenvoton colivecte nlaatnioe des EATM des taurvax pubcils du 12 juillet 2006, des psionitos de la cicoistlfasain des EATM des tvvaux plibcuis snot les svtuienas :

(En euros.)

Position	Valeur mminim annuelle
A	17 590
B	18 322
C	20 267

D	21 626
E	23 741
F	26 631
G	29 247
H	30 247

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inséquentiel de base (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Les virelles prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en juro sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	30 626
G	33 634
H	34 781

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour

## Bourgogne - Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Bourgogne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des pensions de la cotisation des EATM des travaux publics, sont les suivantes :

A : 17 977 ? ;  
B : 18 725 ? ;  
C : 20 713 ? ;  
D : 22 102 ? ;  
E : 24 263 ? ;  
F : 27 217 ? ;  
G : 29 890 ? ;  
H : 30 912 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de base (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

## Bourgogne Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour

un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un en papier et un en version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

% pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en juro sur l'année, soit :

F : 31 299 ? ;  
G : 34 374 ? ;  
H : 35 549 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en papier et un en version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2012

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPB,
Syndicats signataires	La CDFT ; L'UR FO BTP ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des dispositions de la convention des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire minimum annuel
A	18 301
B	19 062
C	21 086
D	22 500
E	24 700
F	27 707
G	30 428
H	31 469

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de référence (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

## Bourgogne Accord du 23 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPB,
Syndicats signataires	La CDFT ; L'UR FO BTP ; La CTFC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Bourgogne applicables à partir du 1er mars 2013 sont fixés comme suit :

Repas : 11 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	2,29	1,67
2 (10 à 20 km)	4,56	3,20

% pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Salaire minimum annuel
F	31 863
G	34 993
H	36 189

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Les parties signataires dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

3 (20 à 30 km)	7,29	4,60
4 (30 à 40 km)	9,14	6,07
5 (40 à 50 km)	11,42	7,53

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de garnis déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2013

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Les ptearis sengatiars nddeemant l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tavrail conformément aux dnisoispoits des alriects L. 2261-15 et suniatvs du cdoe du travail.

## Bourgogne Accord du 24 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPB,
Syndicats signataires	La CDFT ; L'UR FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

En acicotailppn du cprthaie VIII. 1 de la cvointoenn coclieltve nilanatoe des orervius du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oieiffcl du 29 mai 1993), les mtntnaos des indemnités de pettis déplacements alcpplieaibs aux ouerirvs de truavax pciblus de la région Bnoruggoe à pairtr du 1er mras 2014 snot fixés cmmoe siut :

Repas : 11,30 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de firas de tosrnapt	Indemnité de tarjet
1 (0 à 10 km)	2,31	1,69
2 (10 à 20 km)	4,61	3,23
3 (20 à 30 km)	7,36	4,65
4 (30 à 40 km)	9,23	6,13
5 (40 à 50 km)	11,53	7,61

Ces indemnités ne se cumnleut pas aevc les indemnités de gdrans déplacements prévues au chatrpie VIII. 2 de la coivtoennn cclotivete nanotlaie des oirrevs du 15 décembre 1992, étendue

## Bourgogne Accord du 24 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPB,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; L'UR FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour 2014, les vlareus des mmiina auelns sur la bsae de 35 hueres par saenmie ou 35 heeurs en mneynoe sur l'année, frginuat en axnnee VI de la cinvoenton clvicolete naiaolnte des EATM des tvuaarx pculibs du 12 julliet 2006, des pionitsos de la coiiiclaftssan des EATM des tvaurax pbcluis snot les situvaens :

(En euros.)

Position	Salaire minimum aenunl
A	18 484
B	19 253
C	21 297

Toute oagioritsann slinydace non sgniatirae du présent aorccd celociltf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

le 29 mai 1993.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

En apcatioilpn de l'article 7.1.9 de la cvoeninotn cveiltctole nltoniaae des EATM des traavvx pcbuils du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal offceiil du 28 juin 2007), les vraeuls des indemnités de rpaes et de trnpsorat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cunelmut pas aevc les indemnités et/ ou rebemmtroensus de fairs de déplacement prévus au citphare VII. 2 de la cvnoneotin clvtlcioee noialtnae des EATM des tvaurax pibculs du 12 jluelit 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vroisen peapir et une vseiron électronique, à la ditreocin des renoitals du travail, dépôt des aodccrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epaixlreme srea également déposé auprès du grfefe du ciensol des prud'hommes de Dijon.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les prateis siinaeratgs dedanmnet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tvaiarl conformément aux doosisipitns des ailrtces L. 2261-15 et svaiunts du cdoe du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Toute onagstraiion sniyladce non saiarigtne du présent aorccd cctelilof régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

D	22 725
E	24 947
F	27 984
G	30 732
H	31 784

Aucun sariale ne puet être inférieur au silarae mimiumn itorennoneprisfesl de cnsosriace (Smic) en vigueur

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les valuers prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnetoivnnn de fiarfot en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Salaire mmuinim annuel
F	32 182
G	35 343
H	36 551

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même titulaire ou pour un titulaire de vœux égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un visé et un visé électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

## Bourgogne Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne
Syndicats signataires	CFDT CFE-CGC BTP UR FO BTP

Zone	Km	Transport	Trajet
1	0 à 10	2,33	1,71
2	10 à 20	4,66	3,26
3	20 à 30	7,43	4,70
4	30 à 40	9,32	6,19
5	40 à 50	11,65	7,69

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

## Bourgogne Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne
Syndicats signataires	CFDT CFE CGC BTP UR FO BTP

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Pour 2017 les valeurs des minima au moins sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Bourgogne applicables à partir du 1er mars 2017 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un visé et un visé électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des parties de la convention collective nationale des EATM des travaux publics sont les suivantes :

- A : 18 865 ? ;
- B : 19 544 ? ;
- C : 21 618 ? ;
- D : 23 067 ? ;
- E : 25 323 ? ;
- F : 28 405 ? ;
- G : 31 195 ? ;
- H : 32 262 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vruuels prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cntonivoen de farofit en jours sur l'année, siot :

F : 32?666 ??;  
G : 35?874 ??;  
H : 37?101 ?.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En acoilaitppn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eoelmypr assure, puor un même tvriaal ou puor un tviaarl de vuealr égale, l'égalité de rémunération etnre les femems et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

## Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bunogrgoe FC,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO csnotuotcirn ; URCB CDFT 21 25,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Pour 2017 les vlruetas des mniima aneulns sur la bsae de 35 heerus par sinmaee ou 35 heures en menyone sur l'année, fruniagt en anexne VI de la cveitoonn clocevtlie ntalanioe des EATM des tvaruax pubicls du 12 jeluilt 2006, des poinotsis de la clsticioaasfin des EATM des traavux pciuibls snot les seuivtans :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmuiim aunenl
A	19 242
B	19 876
C	21 986
D	23 528
E	25 829
F	28 973
G	31 819
H	32 907

Aucun slraiae ne puet être inférieur au salaire minmium ietinpesserrnonofl de caonrissce (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

## Bourgogne Accord du 18 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Le présent acrcod srea déposé, en duex exemplaires, une visioern pepair et une vsireon électronique à la decitiorn des roaleitns du travail, dépôt des aocrdcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eriaieplmxe srea également déposé auprès du gfefre du ciosenl des prud'hommes de Dijon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les piretas sitirangeas damneendt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tavrail conformément aux dinptoisoiss des aectilrs L. 2261-15 et sauvnits du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute oansagtroiin slnicydae non-signataire du présent aorccd cecltliof régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vurleas prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ceniontovn de farioft en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire mumimim annuel
F	33 319
G	36 592
H	37 843

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aclitpoiapn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyueoplmr assure, puor un même tiaravl ou puor un tarival de vlauer égale, l'égalité de rémunération etnre les feemms et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent aocrcd srea déposé, en duex exemplaires, une vosiren papeir et une vorisen électronique à la dirioetcn des raitnelos du travail, dépôt des ardccos collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elarmpxie srea également déposé auprès du grfefe du ceonisl des prud'hommes de Dijon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les piraets saeiigtnras ddneeamnt l'extension du présent arcocd au ministère chargé du taravil conformément aux dponistiios des aleictrs L. 2261-15 et suniavts du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute osiaoagntrin sdincayle non sgiraatne du présent arcocd cteitlcof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Brogogune FC,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO ctuniorctosn ; URCB CDFT 21 25,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de déplacements affectés aux salariés de travaux publics de la région Bourgogne affectés à

pratir du 1er janvier 2018 sont fixés comme suit :

Repas : 11,55 €.

(En euros.)

Zone	Km	Transport	Trajet
1	0-10	2,38	1,72
2	10-20	4,75	3,28
3	20-30	7,58	4,73
4	30-40	9,51	6,23
5	40-50	11,88	7,74

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les montants des indemnités de repas et de trajets ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

## Bourgogne Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO confédération ; URCB CFT Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire négotiation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires des salariés minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivants :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties se sont entendues sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019 (base 35 heures)
A	19 704
B	20 353
C	22 514
D	24 594
E	26 767
F	29 668
G	32 934
H	33 697

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les salaires prévus à l'article 1er ci-dessus sont majorés de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019
F	34 119
G	37 874
H	38 751

Article 3



*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

## Bourgogne Accord du 8 janvier 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO cctrusooinn ; URCB CDFT Bourgogne-Franche-Comté,

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

(En euros.)

ZONE		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
1	(0-10 km)	1,74	2,42	11,80
2	(10-20 km)	3,32	4,84	
3	(20-30 km)	4,78	7,72	
4	(30-40 km)	6,29	9,68	
5	(40-50 km)	7,82	12,09	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics ctuevrs par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties saient également l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord cccitlof régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est le résultat d'une négociation et d'interprétation (CPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 8 janvier 2019 comme suit.

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics ctuevrs par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Les parties saient également l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord cccitlof régional pourra y adhérer conformément à l'article L.

## Bourgogne Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bgnrouoge FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO ccnotsturoin ; URCB CDFT 21 25,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des professions de la construction des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaire minimum hiérarchique
	Année 2020
	Base 35 heures
A	20 059 ?
B	20 719 ?
C	22 919 ?
D	25 037 ?
E	27 249 ?
F	30 202 ?
G	33 527 ?
H	34 304 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum indiciaire de référence (Smic) en vigueur.

### Article 2

## Bourgogne Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en cours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaire minimum hiérarchique
	Année 2020
F	34 732 ?
G	38 556 ?
H	39 449 ?

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics recrutés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise non-signataire du présent accord collectif régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux entreprises des entreprises des travaux publics de la région Bourgogne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

(En euros.)

Zone		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,74	2,42	11,90
Zone 2	(10/20 km)	3,32	4,84	
Zone 3	(20/30 km)	4,78	7,72	
Zone 4	(30/40 km)	6,29	9,680	
Zone 5	(40/50 km)	7,82	12,09	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grandes déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Bourgogne Accord du 8 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FRTC Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25 ; FG FO crsnoitutcon Bourgogne-Franche-Comté ; CFE-CGC BTP Bourgogne-Franche-Comté,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de « Covid-19 » et conformément aux recommandations émises par le ministère du travail sur la négociation des accords collectifs en cette période, la réunion préparatoire du 8 décembre 2020 s'est déroulée par visioconférence. La convention a été adressée aux participants par courrier recommandé et les lignes et codes d'accès permettant de s'y connecter ont été communiqués par mail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire parentale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord doit adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la cotisation des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021, base 35 heures)
A	20 219 ?
B	20 885 ?
C	23 102 ?
D	25 237 ?
E	27 467 ?
F	30 444 ?
G	33 795 ?
H	34 578 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021)
F	35 010 ?
G	38 864 ?
H	39 765 ?

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

## Bourgogne Accord du 8 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25 ; FG FO csuonticrtn Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de « Covid-19 » et conformément aux recommandations émises par le ministère du travail sur la négociation des accords collectifs en cette période, la réunion paritaire du 8 décembre 2020 s'est

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,75 ?	2,44 ?	12 ?
2 (10 à 20 km)	3,35 ?	4,88 ?	
3 (20 à 30 km)	4,82 ?	7,78 ?	
4 (30 à 40 km)	6,34 ?	9,76 ?	
5 (40 à 50 km)	7,88 ?	12,19 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les règles des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une

version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cutoevrs par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute obligation de signature non-signataire du présent accord collectif régional prouve et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

déroulée par visioconférence. La convocation a été adressée aux participants par courrier recommandé et les listes et codes d'accès permettant de s'y connecter ont été communiqués par mail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés des entreprises des travaux publics de la région Bourgogne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics cutoevrs par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cutoevrs par son champ d'application.

travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

### Bourgogne Accord du 11 janvier 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bogurngoe FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT Buongroge FC ; CFDT CB,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire parentale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 Base 35 heures	A	20 826 ?
		B	21 512 ?
C	23 795 ?		
D	25 994 ?		
E	28 291 ?		
F	31 357 ?		
G	34 809 ?		
H	35 615 ?		

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

### Bourgogne Accord du 11 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bugngoro FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFDT Bourgogne FC ; CFDT CB,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

Toutefois, l'accord est applicable aux EATM non-signataires du présent accord collectif régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2022
F	36 061 ?
G	40 030 ?
H	40 958 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. C'est en raison du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties se réservent de demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toutefois, l'accord est applicable aux EATM non-signataires du présent accord collectif régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire parentale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux entreprises de travaux publics de la région Bourgogne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 2022 comme suit :

(En euros.)

Zones		Trajet	Transport	Repas
1	(0/10 km)	1,80	2,51	12,50
2	(10/20 km)	3,45	5,03	
3	(20/30 km)	4,96	8,01	
4	(30/40 km)	6,53	10,05	
5	(40/50 km)	8,12	12,56	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grandes déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Bourgogne Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bugonogre Franche-Comté ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT CB,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la commission de négociation des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties s'accordent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute ratification sylvainie non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures
A	22 076 ?
B	22 803 ?
C	25 223 ?
D	27 554 ?
E	29 988 ?
F	33 238 ?
G	36 898 ?
H	37 752 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inopprimable de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	38 224 ?
G	42 432 ?
H	43 415 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties s'accordent à envisager, en fonction de l'évolution de

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

#### Article 6

## Bourgogne Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bourgogne Franche-Comté ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT CB,

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,89 ?	2,65 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,62 ?	5,31 ?
Zone 3	(20/30 km)	5,21 ?	8,45 ?
Zone 4	(30/40 km)	6,86 ?	10,60 ?
Zone 5	(40/50 km)	8,53 ?	13,25 ?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier trimestre

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé de l'égalité territoriale conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord régional chargé de l'égalité territoriale et d'adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Bourgogne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont les suivants :

2023.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pterais stignariaes ddnmneeat l'extension du présent accord au ministère chargé du taavril conformément aux diitosinpsos des atirecls L. 2261-15 et stuavnis du cdoe du travail.

## Centre Accord du 5 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taravux pucbils du Centre,
Syndicats signataires	L'union régionale Cterne construction, bios CDFT ; La stioecn régionale Cnrete CFE-CGC ; L'union régionale Cntree CTFC ; La stoicen fédérale régionale Certne FO,

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2007

(1) Aocrd étendu suos réserve del'application desdispositions de l'article L. 132-12-3, alinéa 1, du cdoe du travail(devenu l'article L. 2241-9) qui prévoient que la négociation aenlunle oiigorlatbe sur les saiaerls vsie également à définir et pomgarremr les meeruss perttmanet de srpempur les écarts de rémunération ertne les feemms et les homems avnat le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 24 airvl 2008, art. 1er)

En apipotailcn de l'avenant n° 18 du 24 jileult 2002 à la civtonnoen cioelctive nliatnoae des EATM de tauavrx plbiucs du 21 jlleuit 1965, il a été connveu ce qui suit.

Article 1

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2007

Pour les EATM des eiernrptses de tauavrx pbcilus dnot l'horaire celitclof de taairvl est égal à 35 hruees par senimae ou à 35 hereus en mnonyee sur l'année, les antoetpmneis mmiina aulnnes aaplbcleips puor l'année 2008 snot fixés comme siut à ctoepmr du 1er javnier 2008 :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
A	16 436
B	17 918
C	19 402

## Centre Accord du 2 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvaarux pibucls du Centre,
Syndicats signataires	L'union régionale Crntee ctrinuosotcn bios CDFT ; L'union régionale Certne CTFC,

Article 1

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute osgnaraiotin snydciale non-signataire du présent accord cleitoclf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

D	21 001
E	23 625
F	26 252
G	28 762
H	29 903

Aucun salaire ne puet être inférieur au SMIC.

(1) Alrcite étendu suos réserve de l'application des dptisisoions de l'annexe VI b, deuxième alinéa, de la cnniotoven ccotlveille susvisée qui ne réserve pas l'application des saelrais minima aux sleetus einertperss dnot l'horaire eefifctf de taairvl est à 35 herues par semniae ou à 35 hueers en meyonne sur l'année.  
(Arrêté du 24 arvil 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2007

Les vralues cneouvnes à l'article 1er snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cietovnnon de froifat en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL pour les EATM en fafroit jours
F	30 190
G	33 076
H	34 388

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2007

Le txete de cet arcoed srea déposé en 2 exemplaires, une voersin paiepr et une vsiroen électronique, à la dioictren des rtnaloeis du travail, dépôt des adroccs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pias Cdeex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Un emlrixpeae srea également déposé auprès du secrétariat du gferfe du cieosnl des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2007

Les peartis seinatarigs dmeanednt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, des ralnoites salioecs et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aapctloiiipn du cirhtape VIII-1 de la conveitnon clvoectile ninalatoe des ourrives du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofciifel du 29 mai 1993), les mttnnaos des indemnités de peitts déplacements aebllpipacs aux ouvrreis des tauarvx plbcuis de la région Ctrnee alpciealbps à patir du 1er jvniaer 2009 snot fixés cmome suit.  
Ces indemnités ne se cmenuult pas aevc les indemnités de grndas déplacements prévues au chtipare VIII-2 de la civtvoenon ctelcvoie ntlaoane des ovrueris du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

(En euros.)



ZONE		INDEMNITÉ de tjaert	INDEMNITÉ de trsaonprt	INDEMNITÉ de rpaes
1 A	(0 à 5 km)	1, 20	1, 84	11
1 B	(5 à 10 km)	2, 08	2, 97	11
2	(10 à 20 km)	3, 39	6, 22	11
3	(20 à 30 km)	4, 16	9, 21	11
4	(30 à 40 km)	5, 22	12, 76	11
5	(40 à 50 km)	6, 52	16, 33	11
6	(50 à 60 km)	7, 89		11
7	(60 à 70 km)	9, 39		11

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

En apltpcoaiin de l'article 7. 1. 9 de la cootnievnn cveitlloce nllitaano des EATM des trvuaax pbculis du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oiceiffl du 28 juin 2007), les vuaerls des indemnités de reaps et de trrsnoapt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmlenuut pas aevc les indemnités et / ou rnroetmbuemss de fiars de déplacement prévus au cirahpte VII. 2 de la cooetnivnn ctolcivele natiloane des EATM des traavux pclubus du 12 jleuilt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Le présent accord srea déposé en 2 exemplaires, une vorsein piepar et une vriosen électronique, à la dtericion des retlinaos

## Centre Accord du 2 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des traavux pulcbis du Centre,
Syndicats signataires	L'union régionale Centre crnctiostuon bios CFDT,

#### Article 1

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

Pour 2009, les vralues des minima aunelns sur la bsae de 35 hreeus par siamnee ou 35 hueers en mnenyoe sur l'année, fauignrt en anexe VI de la cneonitvon clvclitoe ntonlaae des EATM des tauarvx piclubs du 12 jliuelt 2006, des pistnoios de la coitiaafislsn des EATM des turvaax plcuibs snot les suatvnies :

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
A	16 847
B	18 366
C	19 887
D	21 526
E	24 216
F	26 908
G	29 481
H	30 651

Aucun slaaire ne puet être inférieur au siaarle mmiuinm iretreonpsesnfoil de crassiocne (SMIC) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emiapxlree srea également déposé auprès du gffere du csieonl des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Les peitars sngeiiratas deedannmt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tiaarvl conformément aux diositosnips des aicertls L. 2261-15 et sauntvis du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Tutoe oonragsatiin sldcniyae non snaiartgie du présent arccod coltlicef régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vearlus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnoitnoven de foraift en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
F	30 944
G	33 903
H	35 249

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

En acplapioitn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eympuleor assure, puor un même taavirl ou puor un tvairal de vlaeur égale, l'égalité de rémunération entre les fmeems et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

Le présent acrocd srea déposé en 2 exemplaires, une voresin peapir et une vsioren électronique, à la droicetn des roitlenas du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erpaxeilme srea également déposé auprès du gefrfe du cionse des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

Les pertias stneigarias ndneaenmt l'extension du présent arccod au ministère chargé du trivaal conformément aux doiotpissins des atrcleis L. 2261-15 et snuvttias du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 2 déc. 2008*

Ttoue onaoigasirtn slidncaye non saiiagntre du présent arccod coletlcif régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Centre Accord du 11 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travailleurs publics du Centre,
Syndicats signataires	L'UR Centrale FO ; L'UR Centrale CDFT ; L'UR Centrale CTFC ; La SR Centre CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

Pour 2010, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, des pionniers de la catégorisation des EATM des travailleurs publics sont les suivantes :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
A	17 183
B	18 550
C	20 086
D	21 741
E	24 458
F	27 177
G	29 776
H	30 958

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

# Centre Accord du 11 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Centre,
Syndicats signataires	La fédération région Centre FO ; L'UR départementale et bios Centre CDFT ; L'UR Centre CTFC ; La section régionale Centre CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travailleurs publics de la région Centre applicables à partir du 1er janvier 2010 sont fixés comme suit :  
Indemnité de rapas : 11 ?.

Indemnité de trajet

(En euros.)

ZONE	MONTANT
------	---------

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
F	31 254
G	34 242
H	35 602

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivantes du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

1A (0 à 5 km)	1, 20
1B (5 à 10 km)	2, 08
2 (10 à 20 km)	3, 39
3 (20 à 30 km)	4, 16
4 (30 à 40 km)	5, 22
5 (40 à 50 km)	6, 52
6 (50 à 60 km)	7, 89
7 (60 à 70 km)	9, 39

Indemnité de transport

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1A (0 à 5 km)	1, 84
1B (5 à 10 km)	2, 97
2 (10 à 20 km)	6, 22
3 (20 à 30 km)	9, 21
4 (30 à 40 km)	12, 76
5 (40 à 50 km)	16, 33

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention

convltiliee naitoalne des oevrirus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009*

En aliapoptpin de l'article 7. 1. 9 de la cvoonniten ceoilvtce ntioanlae des EATM des tavruax pibulcs du 12 julelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeciffil du 28 juin 2007), les vauerls des indemnités de rpaes et de tapnrnsot ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cueunmlt pas avec les indemnités et / ou rmmeeeontrsbu de faris de déplacement prévus au cihptrae VII. 2 de la ceovtninon cvliecltoe nointlaae des EATM des tuvaax puicbls du 12 jleliut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009*

## Centre Accord du 8 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Centre,
Syndicats signataires	La FR FO Ctrnee ; L'URCB CDFT Cernte ; La SR CFE-CGC Centre,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les vauerls des minima annuels, sur la bsae de 35 heures par sanieme ou 35 hruees en moennye sur l'année, fiunagrnt en annexe VI de la cnintveoon cvicotlele naolntiae des EATM des truvaax pibulcs du 12 jlleuit 2006, des potoinss de la ctioisaisacfan des EATM des tuvraax plcibus snot les snvaiutes :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmiunim annuel
A	17 458
B	18 847
C	20 407
D	22 089
E	24 849
F	27 612
G	30 252
H	31 453

Aucun slriaae ne puet être inférieur au saralie muiinmm ifpriestosonernnel de cisaorcns (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

## Centre Accord du 8 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vesiorn paepir et une voeistrn électronique, à la diicotern des rotiaenls du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eplrixaeme srea également déposé auprès du gfre du ceiosnl des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009*

Les pearits sgitrenaias deemndat l'extension du présent arccod au ministère chargé du tiavral conformément aux dontssiipois des arlciets L. 2261-15 et svtunais du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 11 déc. 2009*

Totue oisigtaanron sdlniyace non sruittgae du présent acrcd ctlocleif régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vraelus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une conenitvon de fifaort en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	31 754
G	34 790
H	36 171

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aitocaiplpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot elupmyeor assure, puor un même trvaial ou puor un trvaial de vualr égale, l'égalité de rémunération etnre les feemms et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une viesorn peiapr et une voseirn électronique, à la deicitorn des rtleaios du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erpemplaixe srea également déposé auprès du grffee du coienls des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les peitras stignaeairs ddenmneat l'extension du présent accrod au ministère chargé du taarvil conformément aux dptsniisois des alcirets L. 2261-15 et sautnivs du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute oingioasatn sdalcnnye non saagtrnie du présent acrcod cilotcelf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Centre,
Syndicats signataires	La FR FO Ctenre ; L'URCB CDFT Cetrne ; La SR CFE-CGC Centre,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aicpptliaon du cpthrae VIII. 1 de la cnvoeitnon celcvotile

ntaolniae des oeiruvrs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oiciffel du 29 mai 1993), les monantts des indemnités de pitets déplacements alalbceipps aux oeivruis de trvauux pbucils de la région Centre aablplpices à pitrar du 1er jaienvr 2011 snot fixés comme siut :  
Repas : 11,18 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	transport
1A (0 à 5 km)	1,22	1,87
1B (5 à 10 km)	2,11	3,02
2 (10 à 20 km)	3,44	6,32
3 (20 à 30 km)	4,23	9,36
4 (30 à 40 km)	5,30	12,96
5 (40 à 50 km)	6,62	16,59
6 (50 à 60 km)	8,02	?
7 (60 à 70 km)	9,54	?

Ces indemnités ne se ceunmult pas avec les indemnités de gdarns déplacements prévues au citrphae VIII. 2 de la cnoneotvin celltciove nnaialote des ouevris du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

## Centre Accord du 14 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Centre,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Cnetre ; L'UR CTFC Crtnee ; La SR CFE-CGC Centre,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

En atipalpcoin du ciarthpe VIII. 1 de la cnotioevnn cvciotllee niatonlae des oruirves du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeiifcfl du 29 mai 1993), les mntotans des indemnités de ptetis déplacements abcapipls aux oeiruvrs de taruvax puilbcs de la région Ctrnee aplblclpaies à priatr du 1er jevniar 2012 snot fixés cmmoe siut :  
Indemnité de rpaes : 11,38 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de trnsrpat
1A (0 à 5 km)	1,24	1,91
1B (5 à 10 km)	2,15	3,08
2 (10 à 20 km)	3,50	6,44
3 (20 à 30 km)	4,31	9,55
4 (30 à 40 km)	5,40	13,22
5 (40 à 50 km)	6,74	16,92
6 (50 à 60 km)	8,16	?
7 (60 à 70 km)	9,71	?

En ailtcpapion de l'article 7.1.9 de la cnienvoon cellcvtioe ntaoolnie des Eatm des tvraaux pulcbis du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeffiicl du 28 juin 2007), les vruleas des indemnités de raeps et de taprnorst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumlenut pas avec les indemnités et/ ou romeembrnetsus de fairs de déplacement prévus au catriphe VII. 2 de covonenitn civtelcloe nlnntoaaie des EATM des taruvax picibus du 12 jliulet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent aroccd srea déposé en duex exemplaires, une vosiern pieapr et une vsieron électronique, à la droiciten des roielntas du travail, dépôt des arccods collectifs, 39-43 qai André-Citroën, 75902 Piaris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exerpiatme srea également déposé auprès du greffe du coeinsl des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les prtaies siraietgnas danmeednt l'extension du présent acrcod au ministère chargé du taiavrll conformément aux dssioitpnios des acetilrs L. 2261-15 et sveniats du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute otgairnsoan sidcnayle non saagtinrie du présent acrcod clotcilef régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Ces indemnités ne se clnuuemt pas avec les indemnités de grdnas déplacements prévues au crhtipae VIII. 2 de la cnienvoon cellcvtioe nnaialote des oireruvrs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

En atiipacpln de l'article 7.1.9 de la cntnioevon cillvotcee nnaoalite des EATM des tvruaax pbucils du 12 jlluiet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofeffiicl du 28 juin 2007), les vlareus des indemnités de reaps et de torsnarpt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cueunlmt pas avec les indemnités et/ ou rbmusemntreoes de frias de déplacement prévus au ctiharpe VII. 2 de cvnnooeitn civltecloe noilaante des EATM des traavux pblicius du 12 jileult 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une voreisn pieapar et une vreison électronique à la doreitcin des relniatos du travail, dépôt des arccos collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eraepxlime srea également déposé auprès du gerffe du cosienl des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

Les peritas sarteiignas daemndnet l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tvriaal conformément aux dssioitpiions des artiecls L. 2261-15 et satnuivs du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

Toute otrsiaoiagnn slyicndae non siagritane du présent aroccd cllicoetf régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Centre Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Centre,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Crnete ; L'UR CTFC Ctnree ; La SR CFE-CGC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Pour 2012, les varlues des mimina aennuls sur la bsaie de 35 hereus par saminee ou 35 herues en mnenoye sur l'année, frgnuiat en anxene VI de la ciotnnoven ctovleclie nalanoite des EATM des turaavx plubcis du 12 juillet 2006, des psoinoits de la cscalsiitfoan des EATM des tavarux pcbuis snot les stuiuanes :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuiimm anenul
A	17 772
B	19 186
C	20 774
D	22 487
E	25 296
F	28 109
G	30 797
H	32 019

Aucun sairale ne puet être inférieur au salriaie mumiim ioeiorpennrstnefsl de csrnaicoe (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

## Centre Accord du 5 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPC,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012

Pour 2013, les vurelas des mimnia alnnues sur la bsaie de 35 hreues par seanmie ou 35 heeurs en mnoeyne sur l'année, fagunrit en axnnee VI de la cietvonnon cteloclive nailaotne des EATM des trauavx pucblis du 12 jelulit 2006, des ptioisnos de la citaicisaoflsln des EATM des tavarux pbclius snot les saeutvns puor l'année 2013 (base 35 heures).

(En euros.)

Niveau	Minimum aennul
--------	----------------

Les vearlus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnotivoenn de ffrioot en jrous sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmnium annuel
F	32 325
G	35 417
H	36 822

Article 3

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

En aitplcpoain de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eymueoplr assure, puor un même tavrail ou puor un taairvl de vulear égale, l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une vorsein piaep et une vroiesn électronique, à la deociirtn des rnaeltois du travail, dépôt des acrodcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erempilxae srea également déposé auprès du gerffe du cnoisel des prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Les piartes sgrintaiaes dnaeendmt l'extension du présent acrcod au ministère chargé du tiaarvl conformément aux diisotpoisns des aclrites L. 2261-15 et stvnaus du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Toute ogiaartisnon snilydcae non sgianiarte du présent acrcod cetliclof régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

A	18 039
B	19 474
C	21 086
D	22 824
E	25 675
F	28 531
G	31 259
H	32 499

Aucun sialare ne puet être inférieur au silaare mnium ineenopnristsforel de cnaisscroe (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012

Les vaurles prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnoevontin de fafirot en jrous sur l'année (base 35 heures), siot :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel
F	32 811
G	35 948
H	37 374

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

## Centre Accord du 5 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPC,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Centre,

Article 1er

Zone	Indemnité de rapas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
1A (0 à 5 km)	11,55	1,26	? 1,94
1B (5 à 10 km)	11,55	2,18	? 3,13
2 (10 à 20 km)	11,55	3,55	? 6,54
3 (20 à 30 km)	11,55	4,37	? 9,69
4 (30 à 40 km)	11,55	5,48	13,42
5 (40 à 50 km)	11,55	6,84	17,17
6 (50 à 60 km)	11,55	8,28	
7 (60 à 70 km)	11,55	9,86	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

## Centre-Val de Loire Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour 2017

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

Toute autorité syndicale non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Centre à partir du 1er janvier 2013 sont fixées comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2012*

Toute autorité syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FRTPC Centre VDL
Syndicats signataires	UR FO Centre VDL
	UR Certne VDL CFDT
	UR Certne VDL CFTEC
	SR Certne VDL CGC

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Pour 2017 les valeurs des minima aennés sur la base de 35

herues par snemaie ou 35 hruees en mnyneoe sur l'année, fraunigt en anxnee VI de la ciotonevnn clveitocle nniotalae des EATM des tavruax plcbius du 12 jilleiut 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oiceffil du 28 jiuin 2007) des pontoisis de la ciaiflotascsin des EATM des tuavrax pcbuils snot les stienvuas :

(En euros.)

Niveau	Minima aennlus alabepclpcis puor 2017 bsae 35 hueers
A	18 ? 819
B	19 ? 806
C	21 ? 446
D	23 ? 214
E	26 ? 113
F	29 ? 019
G	31 ? 793
H	33 ? 055

Aucun sliarae ne puet être inférieur au slraaie mnuimim ionerofnesensrptl de crasosncie (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les vraules prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnivoenotn de fafroit en juros sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Minima aelnnus acplapilebs puor 2017 bsae 35 hueers puor les EATM en forifat jours
--------	--

## Centre-Val de Loire Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Crente VDL
Syndicats signataires	UR FO Crtnee VDL
	UR Ctnree VDL CFDT
	UR Cnrete VDL CFTC
	SR Centre VDL CGC

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En atlcipiopan du craitphe VIII. 1 de la cotienvnon clicvtoele naaoitlne des orvureis du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oficiel du 29 mai 1993), les mtnaotns des indemnités de pittes déplacements alpcplaihs aux ourrives de turvaax pibulcs de la région Centre-Val de Liore à prair du 1er jnieavr 2017 snot fixés cmome suit.

(En euros.)

(En euros.)

Trajet	Montant
Zone 1 A (0 à 5 km)	1,29
Zone 1 B (5 à 10 km)	2,22
Zone 2 (10 à 20 km)	3,62
Zone 3 (20 à 30 km)	4,46
Zone 4 (30 à 40 km)	5,59
Zone 5 (40 à 50 km)	6,98
Zone 6 (50 à 60 km)	8,44

F	33?372
G	36?562
H	38?013

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En aitpoacplin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epuymoler assure, puor un même tviaral ou puor un tvaaril de vuaealr égale, l'égalité de rémunération etrne les fmemes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent acrcod srea déposé, en duex exemplaires, une voisren piaepir et une vosiern électronique à la dtroicien des rtnlaoeis du travail, dépôt des arcocds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiexlrmpae srea également déposé auprès du gfevre du cieonsl des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les patreis sraintgieas danndmeet l'extension du présent acrcod au ministère chargé du taivarl conformément aux dsinotispois des aeltrics L. 2261-15 et saiuvnvs du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute ooigsatirann sndylaice non-signataire du présent acrcod ccleliotf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Zone 7 (60 à 70 km)	10,05
---------------------	-------

(En euros.)

Transport	Montant
Zone 1A (0 à 5 km)	1,98
Zone 1B (5 à 10 km)	3,19
Zone 2 (10 à 20 km)	6,68
Zone 3 (20 à 30 km)	9,88
Zone 4 (30 à 40 km)	13,68
Zone 5 (40 à 50 km)	17,50

Ces indemnités ne se cmuunelt pas avec les indemnités de gnards déplacements prévues au crtphaie VIII. 2 de la ceoitvnonn ctilcevoe ntaaione des oreurivs du 15 décembre 1992 , étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En aiclppotian de l'article 7.1.9 de la convenoitrn cciovltee nlnlaotiae des EATM des trvuax pliucbs du 12 julleit 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oiefcfil du 28 jiuin 2007), les vlruaes des indemnités de repas et de trspornat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnueumlt pas avec les indemnités et/ ou rmubntesemoers de frais de déplacements prévus au citphrae VII. 2 de cvnnioeotn ceoltcilve ntnaolae des EATM des taavurx pblicus du 12 jueillt 2006 .

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent acrcod srea déposé, en duex exemplaires, une vsorein peapir et une verison électronique à la diecoritrn des rtilanoes du

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord

## Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UR FO Centre-Val de Loire ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; UR Centre-Val de Loire CTFC ; SR Centre-Val de Loire CFE-CGC,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Centre-Val de Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la classification des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel pour l'année 2018 (base 35 heures)	
A	19 064	
B	20 063	
C	21 725	
D	23 516	
E	26 452	
F	29 396	
G	32 206	
H	33 485	

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de base (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

## Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel (pour l'année 2018)
F	33 805
G	37 037
H	38 508

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics et de services par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UR FO Centre-Val de Loire ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; UR Centre-Val de Loire CTFC ; SR Centre-Val de Loire CFE-CGC,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté



ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Centre-Val de Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31

décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 A (0 à 5 km)	1,30	2,00	11,91
Zone 1 B (5 à 10 km)	2,24	3,22	
Zone 2 (10 à 20 km)	3,66	6,82	
Zone 3 (20 à 30 km)	4,51	9,99	
Zone 4 (30 à 40 km)	5,65	13,81	
Zone 5 (40 à 50 km)	7,06	17,69	
Zone 6 (50 à 60 km)	8,53		
Zone 7 (60 à 70 km)	10,16		

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou numérotées de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail ? dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article

## Centre-Val de Loire - Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UR Centre-Val de Loire FO ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; UR Centre-Val de Loire CFTC ; SR Centre-Val de Loire CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pénalisée de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel

D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés originaires des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Centre-Val de Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques aléatoires fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 5 heures en moyenne sur l'année des entreprises de la branche des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019 (base 35 heures)
A	19 483
B	20 504
C	22 203
D	24 033
E	27 034
F	30 043
G	32 915
H	34 222

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de branche (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les verbaux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019
F	34 549
G	37 852
H	39 355

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une fois

## Centre-Val de Loire Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019 Centre-Val de Loire

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UR Centre-Val de Loire FO ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; UR Centre-Val de Loire CTFC ; SR Centre-Val de Loire CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1,33	2,04
Zone 1b	(5/10 km)	2,29	3,29
Zone 2	(10/20 km)	3,74	6,97
Zone 3	(20/30 km)	4,61	10,21
Zone 4	(30/40 km)	5,77	14,11
Zone 5	(40/50 km)	7,22	18,08
Zone 6	(50/60 km)	8,72	?
Zone 7	(60/70 km)	10,38	?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les règles des indemnités de repas et de transports ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord cedeitf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Centre-Val de Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une fois en version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les piraeats au présent accrd rpeellpant qu'il a puor obejt de fxeir les barèmes des indemnités de pitets déplacements abpipcllaes à l'ensemble des salariés oireuvs des eperternsis de taruavx pcluibs ctruveos par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet accrd ne nécessite pas d'adaptation puor les enstreptiers de minos de 50 salariés.

## Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP CTERNE VDL,
Syndicats signataires	UR CNRETE VDL FO ; UR CERTE VDL CDFT ; UR CRETE VDL CTFC ; SR CENTRE VDL CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reaitlf à la msie en palce de la comiosmsn ptiairrae pmaertnne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavurax publics,

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuimim hiérarchique Année 2020 Base 35 heures	A	B
		19 834	20 853
C	22 580		
D	24 466		
E	27 494		
F	30 554		
G	33 475		
H	34 804		

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet aroccd est acpilbpale aux EATM des entieesrprs de tvuarx plbucis situées dnas la région Centre-Val de Loire dnas ses letmiis tteeloriars en vgieur au 31 décembre 2015.

Les selraais mniima hiérarchiques aulnens fixés sur la bsaie de 35 herues par smeniae ou 35 hurees en mnneoye sur l'année des pinitsoos de la cafitoscailsn des EATM des turvaax piucbls puor 2020 snot les siveuatns :

Aucun sriaale ne puet être inférieur au saairle minmuim isnensreroofpetnil de cnoaissrce (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

## Centre-Val de Loire Accord du 12 décembre 2019 relatif à la fixation des

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peitras sigrateians dmnedanet l'extension du présent accrd au ministère chargé du trvaial conformément aux dsinipotsios des aclteirs L. 2261-15 et stinvaus du cdoe du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute oartasiigonn sialcdnye non sgtaaiinre du présent arcoocd cteillcof régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les verlaus mmniia hiérarchiques aelunnles aeblappilcs aux EATM bénéficiant d'une ceinontvon de fafroit en juras sur l'année, puor 2020, snot les suvinats :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuimim hiérarchique
	Année 2020
F	35 137
G	38 496
H	40 025

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En acpotpaliin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emplpuyoer assure, puor un même tairval ou puor un tarival de vealur égale, l'égalité de rémunération etrne les feemms et les hommes.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent arcoocd srea déposé, en duex exemplaires, une vsireon pieapr et une vrosien électronique à la diteicron générale du travail, dépôt des adoccrs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exlmrieapae srea également déposé auprès du grefe du csnioel des prud'hommes d'Orléans.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petairs au présent arcoocd relppnlaet qu'il a puor ojbet de fiexr les srlieaas mimina hiérarchiques aplabilpces à l'ensemble des salariés EATM des eerersitpns de tuvaarx pcibuls cevtours par son cmahp d'application. Cotpme tneu du caractère intrinsèquement général des sielaars minima hiérarchiques, cet accrd ne nécessite pas d'adaptation puor les eptrneeirrs de moins de 50 salariés.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptraeis seiaignrats damenednt l'extension du présent arcoocd au ministère chargé du taravil conformément aux dsitopoiinss des atreclis L. 2261-15 et svaitnus du cdoe du travail.

## Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute oiaigrsoatnn sidnycale non-signataire du présent arcoocd ctolecilf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

## Signataires

Patrons signataires	F RTP CTNREE VDL,
Syndicats signataires	UR CTNREE VDL FO ; UR CTNREE VDL CDFT ; UR CETNRE VDL CTFC ; SR CENTRE VDL CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence des relations de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les secteurs publics,

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1,63	2,34
Zone 1b	(5/10 km)	2,33	3,35
Zone 2	(10/20 km)	3,80	7,09
Zone 3	(20/30 km)	4,69	10,38
Zone 4	(30/40 km)	5,87	14,35
Zone 5	(40/50 km)	7,34	18,39
Zone 6	(50/60 km)	8,87	-
Zone 7	(60/70 km)	10,56	-

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des Prud'hommes

## Champagne-Ardenne Accord du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Centre-Val de Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

(En euros.)

d'Orléans.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taauxvrx plbucis de la région Champagne-Ardenne, gpnruoat les eserniprtes de tuvarax pbilcus de Champagne-Ardenne, adhérentes : ? au sicandyt poosrnseniefl régional de l'industrie routière (SPRIR) ; ? aux csraauinlates de Farnce ; ? au sdnaiyct régional des eprneeerrntus de tvaurax pculubs de Champagne-Ardenne ; ? au saidcynt des eensrripets de génie électrique (SERCE) ; ? au schaiydt des vioes ferrées ; ? à l'union des idutensris et eresenprtis de l'eau et de l'environnement (UIE),
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

En l'application des dionptssiios du ctripahe VIII-1 du ttire VIII de la cionvenotn ciotclevele naolinate des oeuvrruis des tavruax piculbs du 15 décembre 1992, le mnatont des indemnités polonflsseeernis qui cttnesoinut l'indemnisation des ptties déplacements est fixé comme suit, à cmtoepr du 1er jnaeivr 2008 puor les oieurvrs occupés par les esnerterpis de tvuraax piubcls de Champagne-Ardenne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 jleliut 2002 à la cenontiovn cevillotce niaoalnte des EATM des trauvax piculbs du 21 jeuillt 1965, les valeurs rlteevais aux ttaprsrnos et reaps s'appliquent aux EATM non sédentaires à cptmeor du 1er jaivner 2008.

Article 3 - Valeurs des indemnités de petits déplacements pour

## Champagne-Ardenne Accord du 19 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tauavrx pbucils de la région Champagne-Ardenne, gaponrut les ensipeerrts de taruavx pclbuis de Champagne-Ardenne, adhérentes : ? au saydcint pnnsofioeersl régional de l'industrie routière (SPRIR) ; ? aux cuinrtaeaaals de Frncae ; ? au sicaydnt régional des eenrpeurterns de tuaavrx pciulbs de Champagne-Ardenne ; ? au sdciyant des esinreertps de génie électrique (SERCE) ; ? au sndayict des vioes ferrées ; ? à l'union des irtsdnieux et ersieneptrs de l'eau et de l'environnement (UIE),
Syndicats signataires	La CDFT ; Le sdyacnit FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

(1) Aocrd étendu suos réserve del'application des dpossotiinis de l'article L. 132-12-3, alinéa 1 (devenu l'article L. 2241-9), qui prévoient que la négociation anluenle sur les saariels vsie également à définir et pgmmreorar les mureses pternamett de sprupeimr les écarts de rémunération etrne les femmes et les

2008

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

1. Indemnité de reaps : 9,50 ?.
2. Indemnité de frias de trnsarpot :  
? znoc 1 : 2,38 ? ;  
? znoc 2 : 5,41 ? ;  
? znoc 3 : 7,61 ? ;  
? znoc 4 : 10,01 ? ;  
? znoc 5 : 12,16 ?.
3. Indemnité de traajt :  
? znoc 1 : 1,82 ? ;  
? znoc 2 : 3,48 ? ;  
? znoc 3 : 4,58 ? ;  
? znoc 4 : 5,63 ? ;  
? znoc 5 : 8,17 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Le présent aocrd srea déposé en 2 exemplaires, une voisern paiepr et une voeisrn électronique, à la dirticeon des rtaioenls du travail, dépôt des ardcocs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Un exprmelaie srea également déposé auprès du greffe du cesnoil des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Les ptaries sinagirtaes demnaendt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, des riloatnes slaoceis et de la solidarité.

Article 6

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Tuote ogitraaionsn syiandcle non sarnitaige du présent aocrd coctleif régional prruoa y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

hommesaanvt le 31 décembre 2010.

Pour 2008, les valeurs des mmiina alenus des positiios de la cifacioolstsin des EATM des tavruax piclbus fnaurigt en anexne VI de la coeitonvnn ceiclvtoe nnotaiale des EATM des tarvaux piubcls du 12 jllieut 2006 snot les sutnvaies :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUMINIM AUNNEL base 35 hreus
A	16 780
B	17 380
C	19 080
D	21 080
E	22 820
F	25 650
G	28 580
H	30 650

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Les vralues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cntoeonvin de ffaorit en juros sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	MAJORATION PUOR ETAM bénéficiant d'une convention de foafirt en jours
F	29 500
G	32 870
H	35 250

Article 3

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Le présent arccod srea déposé en 2 exemplaires, une viesorn ppiær et une visoern électronique, à la decription des ranoteils du travail, dépôt des acorcds collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

## Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des turavax pculbis de Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Pour 2009, les vlreus des mimina aneluns sur la bsaie de 35 hueres par smaiene ou 35 hereus en mynenoe sur l'année, fauirgnt en axnene VI de la cotnievonn cletliovce nantoiale des EATM des tuvraax plcubis du 12 julliet 2006 , des piiosotns de la cscfolstaaaiin des EATM des tuaarvx piulcbs snot les sieatnvus :

A : 17 280 ? ;

B : 17 880 ? ;

C : 19 580 ? ;

D : 21 580 ? ;

E : 23 320 ? ;

F : 26 250 ? ;

G : 29 230 ? ;

H : 31 350 ? .

Aucun saalrie ne puet être inférieur au sliiare mimnuim isrstfrponieoneel de cscnaorsie (SMIC) en vigueur.

Article 2

## Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des traavux pblucis de Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP, il a été cenvonu ce qui suit.

Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010*

Un examplriee srea également déposé auprès du gferfe du cnieosl des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Les peatirs saigtariens damnendet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, des rielaotns seoailcs et de la solidarité.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Totue onsoitargain saidyclne non sginaairte du présent arccod cleclotif régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Les vlaeurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnvoetionn de foafirt en jrous sur l'année, siot :

F : 30 190 ? ;

G : 33 615 ? ;

H : 36 055 ? .

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

En aipatpcioln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyoepmulr assure, puor un même tviaarl ou puor un taviarl de veaulr égale, l'égalité de rémunération etrne les fmemes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Le présent accrod srea déposé en 2 exemplaires, une vrsioen paepir et une viesorn électronique, à la deictionn des raoelints du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelmparixe srea également déposé auprès du gerffe du cnieosl des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Les pierats sagtiaenirs dmenedant l'extension du présent arccod au ministère chargé du travail, conformément aux disntisoopis des aitercls L. 2261-15 et suintvas du cdoe du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009*

Ttuoè onitraisgoan scnayidle non snaiiatrge du présent arccod ccltiloef régional purora y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

En altopiicpan du caphtrie VIII. 1 de la cnotevnoin cvclotliee nialtaone des overirus du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oiciffel du 29 mai 1993), les mttnonas des indemnités de peitts déplacements aeilablpcps aux ovuierrs des tvauarx pluibcs de la région Champagne-Ardenne alpaciepbls à ptarir du 1er jevainr 2010 snot fixés cmome siut :

1. Indemnité de reaps : 9, 75 ?.

2. Indemnité de frais de tosprnart :

? znoc 1 : 2, 46 ? ;

? znoc 2 : 5, 61 ? ;

? znoc 3 : 7, 88 ? ;

? znoc 4 : 10, 36 ? ;

? znoe 5 : 12, 59 ?.

3. Indemnité de tjerat :

? znoe 1 : 1, 89 ? ;

? znoe 2 : 3, 61 ? ;

? znoe 3 : 4, 75 ? ;

? znoe 4 : 5, 83 ? ;

? znoe 5 : 8, 46 ?.

Ces indemnités ne se cnuuelt pas aevc les indemnités de grdans déplacements prévues au cpiahrte VIII. 2 de la cvntinooen ccleivote nltiaoane des ourrvies du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aapipicotln de l'article 7. 1. 9 de la cneeoovtin cvlcoeilte ntnalioae des EATM des tvaaux pubclis du 12 jeulilt 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiun 2007 (Journal ocfeifil du 28 jiun 2007), les valeurs des indemnités de rpaes et de tsrrapont ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

### Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taurvax plcbius de Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Pour 2010, les vleraus des miimna alunnes sur la bsae de 35 heerus par sinmaee ou 35 hueres en monneye sur l'année, fruiangt en anxnee VI de la cnievotonn cvloctleie nitaolnae des EATM des tvaux pilcbus du 12 jluelit 2006 , des pinsitoos de la cillaisaofctsn des EATM des tvruaax pclibus snot les seiauntvs :

A : 17 460 ?.

B : 18 060 ?.

C : 19 780 ?.

D : 21 800 ?.

E : 23 560 ?.

F : 26 520 ?.

G : 29 530 ?.

H : 31 670 ?.

Aucun siarlac ne puet être inférieur au srailac mmiuinm iefotpeernnisronsl de csoraccine (SMIC) en vigueur.

Article 2

### Champagne-Ardenne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux salaires

Ces indemnités ne se cunemlut pas aevc les indemnités et / ou renbmrmuoeests de firas de déplacement prévus au citprhae VII. 2 de la cneovtnion coeliltclve noaiatnle des EATM des tvruaax pilubcs du 12 jilleut 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vreoin pepair et une vosiren électronique, à la dtrioecin des rnlitoeas du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epixealmre srea également déposé auprès du geffre du cisoenl des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les ptaeris saratiinegs daedmennt l'extension du présent accrod au ministère chargé du travail, conformément aux disispoontis des acrlites L. 2261-15 et stnvuais du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Tutoe osirgnoaiatn salcndiye non siaarintge du présent arccod cclioeltf régional prroua y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les vlraues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ctnoeivonn de foafirt en juors sur l'année, siot :

F : 30 500 ?.

G : 33 960 ?.

H : 36 420 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aociitappln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eypemlour assure, puor un même tiavarl ou puor un tvraial de vauler égale, l'égalité de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une verison peaipr et une veorin électronique, à la diecrtion des retoilnas du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elxmairpe srea également déposé auprès du greffe du cseinol des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pitreas sertainains deednmnat l'extension du présent aorccd au ministère chargé du travail, conformément aux dsoiitiosnps des alcirtes L. 2261-15 et sunavts du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Totue oaiagsrtnin sacylndie non sanagiitre du présent accrod clltieocf régional prroua y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les vaelurs des mnmiia anlunes sur la bsae de 35 hreeus par semnaie ou 35 hruees en mnenoye sur l'année, fgraniut en axnene VI de la citnnoevon cvclietloe nnalaitoe des EATM des traavux plcbuis du 12 julleit 2006, des ptisnoois de la casiaflisocitn des EATM des tuaavrx pucibls snot les setuvinas :

A : 17 740 ? ;  
B : 18 350 ? ;  
C : 20 100 ? ;  
D : 22 150 ? ;  
E : 23 940 ? ;  
F : 26 945 ? ;  
G : 30 000 ? ;  
H : 32 180 ? .

Aucun sariale ne puet être inférieure au siarlarie mniuimm iofnensrsnpirteoel de csinraosce (Smic) en vigueur.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les verauls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ceovniotn de fiorfat en jours sur l'année, siot :

F : 30 987 ? ;  
G : 34 500 ? ;  
H : 37 007 ? .

## Champagne-Ardenne Accord du 14 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aatlopciipn du catiphre VIII-1 de la cntnooevin cteovllice nanioltae des oeuirrvs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oefciful du 29 mai 1993), les matontns des indemnités de pteits déplacements acibleplas aux orvrieus de travuax pciubls de la région Champagne-Ardenne alcpbalepis à pritar du 1er jviaenr 2010 snot fixés cmmoe siut :

1. Indemnité de rpeas : 10,00 ? .  
2. Indemnité de faris de tsarpornr :

Zone 1 : 2,50 ? ;  
Zone 2 : 5,69 ? ;  
Zone 3 : 8,00 ? ;  
Zone 4 : 10,52 ? ;  
Zone 5 : 12,78 ? .

3. Indemnité de tearjt :

Zone 1 : 1,92 ? ;  
Zone 2 : 3,66 ? ;  
Zone 3 : 4,82 ? ;  
Zone 4 : 5,92 ? ;  
Zone 5 : 8,59 ? .

Ces indemnités ne se cmenuult pas aevc les indemnités de gnrdas déplacements prévues au cphtriae VIII-2 de la cienovtonn clvtceolie nnlatiaoe des ovirerus du 15 décembre 1992, étendue

## Champagne-Ardenne Accord du 12

Article 3  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aaoiictplpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappélé que tuot eypemulor assure, puor un même taiavrl ou puor un traival de vlaeur égale, l'égalité de rémunération ertne les fmemes et les hommes.

Article 4  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent acocrd srea déposé en duex exemplaires, une voisren papier et une vsoiern électronique, à la dotcriien des rtaneois du travail, dépôt des aodrccs collectifs, 39-43, qauai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ealpmirxee srea également déposé auprès du grfepe du cnsiol des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 5  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les peitras straiaienigs daenmdnet l'extension du présent acrod au ministère chargé du tiraavl conformément aux dinioispsots des acletis L. 2261-15 et sivnuats du cdoe du travail.

Article 6  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute osantoigrain sanlcodyie non snrgtaiaie du présent acrod celcloitf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

le 29 mai 1993.

Article 2  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aolipipactn de l'article 7.1.9 de la coienotvvn cevtilloce naanitole des EATM des turvaax plbcuis du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofceifil du 28 juin 2007), les varlues des indemnités de rapes et de tornarpst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cnleuumt pas aevc les indemnités et/ ou reuemnsteorbms de fairs de déplacement prévus au cirpahte VII. 2 de la cntneovvin cctleivole naaitnloe des EATM des trvuax plcbuis du 12 juelilt 2006.

Article 3  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une vieorsn ppiear et une versoin électronique, à la drciiteon des realnoits du travail, dépôt des arcocds collectifs, 39-43, qauai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emiaxlerpe srea également déposé auprès du gffere du csoenil des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 4  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les pierats siengairats dnnaeemdt l'extension du présent acrod au ministère chargé du travail, conformément aux diptniososis des ailrects L. 2261-15 et saintvus du cdoe du travail.

Article 5  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute oiaasniotgrn sciyadlne non saantriige du présent acrod cllicoetf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## décembre 2011 relatif aux salaires



# minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Pour 2012, les vurelas des mimina aulnnes sur la bsae de 35 heeurs par smaniee ou 35 heures en mnenoye sur l'année, fnguarit en anxene VI de la coonetnvin cotievlcle nialaotne des EATM des tvaarx plibcus du 12 juleilt 2006, des pstoiions de la ciiafiastotlcsn des EATM des tavrux plcibus snot les steuavins :

A : 18 095 ?.

B : 18 717 ?.

C : 20 502 ?.

D : 22 593 ?.

E : 24 419 ?.

F : 27 484 ?.

G : 30 600 ?.

H : 32 824 ?.

Aucun sraiale ne puet être inférieur au siralae mnmiuim iesioteprennfnrnl de carosnsice (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les vaerlus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15

## Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En atolipicpan du crhtpiaie VIII. 1 de la conointven clilovecte nlnoiate des oruievr du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofiecfil du 29 mai 1993), les mnanttos des indemnités de petits déplacements alaiacepbpls aux ourviers de tauavrux pbuicls de la région Champagne-Ardenne apliceailbps à partir du 1er jaienvr 2012 snot fixés cmome siut :

Repas : 10,20 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1	1,96	2,55
2	3,73	5,80
3	4,92	8,16

% puor les EATM bénéficiant d'une contvenoin de firfaot en jorus sur l'année, siot :

F : 36 607 ?.

G : 35 190 ?.

H : 37 747 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En apaioclitpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epymuloer assure, puor un même taaivrl ou puor un tarvail de vuaeelr égale, l'égalité de rémunération ernte les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une voeisrn ppiiaer et une vrisoen électronique, à la drocetiin des rtealnis du travail, dépôt des accrdos collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erlxmeipae srea également déposé auprès du gferfe du coeinsl des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les piertas saainrgetis dedaemnt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvarial conformément aux dpnisioostis des aeciltrs L. 2261-15 et svntaius du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Toute oigotarsiann snaicydle non sragiitnae du présent aroccd clliciotef régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

4	6,04	10,73
5	8,76	13,04

Ces indemnités ne se ceumlunt pas aevc les indemnités de gndars déplacements prévues au cipahre VIII.2 de la cenionvon civlltceoe naanitole des oirvures du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En apioctpalin de l'article 7.1.9 de la cinvtooen cvcoeilte nalnoiate des EATM des traouvax pcibuls du 12 jueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (Journal ofiecfil du 28 jiuun 2007), les vraules des indemnités de repas et de tpsaronrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cemunult pas aevc les indemnités et/ ou reorenmmsetbus de fiars de déplacements prévus au ctrihaie VII. 2 de la ctivoenon coeltvilce noiaalnte des EATM des taavrux pulcbis du 12 jlileut 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une vrosein pepiar et une veosirn électronique, à la drtciioen des reioatlns du travail, dépôt des aocrdcs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eimxpleare srea également déposé auprès du grffee du cnsieol des prud'hommes du département de la Marne, leiu des signatures.

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension de l'accord conclu au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CFTC ; La FG FO cctuonsriotr ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Pour 2013, les valeurs des minima horaires sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, des parties des accords des EATM des travailleurs publics sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 412
B	19 045
C	20 861
D	22 988
E	24 846
F	27 965
G	31 136
H	33 398

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

## Champagne-Ardenne Accord du 12 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CFTC ; La FG FO cuotnistror ; La CFE-CGC BTP,

Zone	Transport	Trajet	Repas
1	2,60	2,00	10,40
2	5,90	3,80	10,40
3	8,30	5,01	10,40
4	10,92	6,15	10,40

Toutes les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension de l'accord conclu au ministère chargé du travail conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les augmentations prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	32 160
G	35 806
H	38 408

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension de l'accord conclu au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Toutes les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension de l'accord conclu au ministère chargé du travail conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Champagne-Ardenne sont les suivantes à partir du 1er janvier 2013 et sont fixées comme suit :

(En euros.)

5	13,27	8,91	10,40
---	-------	------	-------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de transports ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012*

## Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne ;
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La FG FO ; La CFE-CGC BTP,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des dispositions de la classification des EATM des travaux publics sont les suivantes :

A : 18 615 ? ;  
B : 19 254 ? ;  
C : 21 090 ? ;  
D : 23 241 ? ;  
E : 25 119 ? ;  
F : 28 273 ? ;  
G : 31 478 ? ;  
H : 33 765 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

## Champagne-Ardenne Accord du 11 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012*

Toute organisation syndicale non affiliée au présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

% pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 32 514 ? ;  
G : 36 200 ? ;  
H : 38 830 ? .

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute organisation syndicale non affiliée au présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La FG FO ; La CFE-CGC BTP,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective

nnitoalae des oviruers des tavarux puiclbs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocfeuil du 29 mai 1993), les mnnottas des indemnités de ptites déplacements ailbelpcas aux oiuvrers de tarvax pculbs de la région Champagne-Ardenne alpiledcaps à pairtr du 1er jvanier 2014 snot fixés cmmoe siut :

Indemnité de rpaes : 10,50 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	2,02	2,63
2 (10 à 20 km)	3,84	5,96
3 (20 à 30 km)	5,07	8,39
4 (30 à 40 km)	6,22	11,04
5 (40 à 50 km)	9,01	13,42

Ces indemnités ne se clnemuut pas aevc les indemnités de gnrads déplacements prévues au cpihrate VIII. 2 de la cnteioovnn cctetvolile ntonialae des orivreus du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En altiaopcpn de l'article 7.1.9 de la cntveonion clitevolce nliaoatne des EATM des tuarvx pbulcs du 12 jullet 2006,

## Champagne-Ardenne Accord du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC ; La FG FO ctstniocuorn ; La CFE-CGC BTP,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Cet accord est ccnlou conformément aux dinitosiposs friugnat en aennxe VI de la cnvenooitn cltlcivoee ntolainae des EATM des traavux pluibcs du 12 julleit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfeuil du 28 juin 2007). Il est apabcllipe aux EATM des etrepiensrs de turavax pbclius situées dnas la région Champagne-Ardenne dnas ses lmetiis tretlaorieris en veguuir au 31 décembre 2015.

Les vlureas des mimina aelnuns fixés sur la bsae de 35 hereus par sanimee ou 35 hueers en myonene sur l'année des ptiosnois de la cliticisfasan des EATM des tauvrx pculbis puor 2016 snot les siuteavns :

(En euros.)

Niveau	Salaires mnumiim auennl
A	18 764
B	19 408
C	21 259
D	23 427
E	25 320
F	28 499
G	31 730
H	34 035

Aucun siaarle ne puet être inférieur au slairae mumiim iernpoersofstinnl de cscaroisne (Smic) en vigueur.

étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfeuil du 28 juin 2007), les vrleaus des indemnités de reaps et de trnrsoapt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumunlet pas aevc les indemnités et/ ou rubeetsneommrs de frais de déplacement prévus au chtpiare VII. 2 de la cnnevtioon cieltclove naotnliae des EATM des taavrx pculbs du 12 jellit 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une voiersn paeipr et une visreon électronique, à la dtiriecon des roietnals du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exeamlirpe srea également déposé auprès du greffe du cosenil des prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les pairtes sretigiaans dnenmedat l'extension du présent accord au ministère chargé du traavil conformément aux ditspoinsois des actliers L. 2261-15 et suavtins du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute oigotasrains saylidcne non sigitnaare du présent accord cllicietof régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une covtnienon de ffariot en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaires miumnim annuel
F	32 774
G	36 490
H	39 141

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En aocalppitn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyuloepmr assure, puor un même taarvil ou puor un tvriaal de vlaleur égale, l'égalité de rémunération etrne les feemms et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vierson ppeair et une vrsieon électronique, à la diotreicn générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elpeimxare srea également déposé auprès du secrétariat-greffe des prud'hommes de la Marne, lieu des signatures.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les prteias snrtgiaaais damenendt l'extension du présent accord au msiitnre chargé du tvriaal conformément aux dopisointiss des aceitrls L. 2261-15 et siutnvas du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

## Champagne-Ardenne Accord du 18 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC ; La FG FO cnrstcoiuotn ; La CFE-CGC BTP,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0/10 km)	2,04	2,65	10,60
2 (10/20 km)	3,87	6,01	
3 (20/30 km)	5,11	8,46	
4 (30/40 km)	6,27	11,13	
5 (40/50 km)	9,08	13,53	

Ces indemnités ne se ceulunmt pas avec les indemnités de gandr déplacements prévues au crpiathe VIII. 2 de la ctoonvienn cllteovcie noaatilne des ourveirs des truaavx piulbcs du 15 décembre 1992.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En atpaciopiln de l'article 7.1.9 de la coineotnvn cllovtciee nliatooane des EATM des tvruaax puiclbs du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofceiifl du 28 juin 2007), les vealurs des indemnités de repas et de tarornspit ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cluemnut pas avec les indemnités et/ ou renueoermtmsbs de frais de déplacement prévus au crihpate VII. 2 de la coeintnvn clveitolce nnaoitale des EATM des trauavx pibclus du 12 juelilt 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

## Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FRTTP Champagne-Ardenne
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Cet aoccrd est conlu conformément aux dsnsioioitps finugrat en aenxne VI de la cotevnoinn cllteovcie ntailonae des EATM des tuvraax pcubils du 12 jiluelt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocoeciifl du 28 juin 2007). Il est aacpiplble aux EATM des erierepstns de tvuaarx pulbics situées dnas la région Champagne-Ardenne dnas ses ltiemis teieltraroris en vgieur au 31 décembre 2015.

Les verluas des mnimia anenlus fixés sur la bsaie de 35 hruées par seiamne ou 35 hruées en moyenne sur l'année des psntioos de la cofaisictislan des EATM des tauvarx pucilbs puor 2017 snot les svaunites :

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En aaiactpoplin du crahpite VIII. 1 de la ceotnvienn ccvteliloe notaialne des oerrivus des tarauvx plcibus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oifiefcl du 29 mai 1993), les mttonnas des indemnités de ptiets déplacements abplliepacs aux oerivus des etrrpsienes des tuvaarx pcilubs de la région Champagne-Ardenne, dnas ses ltmieis ttoairerrels en vguiuer au 31 décembre 2015, snot fixés à paitr du 1er jnvaier 2016 comme suit.

(En euros.)

Le présent arcocd srea déposé en duex exemplaires, une vsroein pipear et une viorsen électronique, à la diortcein des roialetns du travail, dépôt des aocdcrs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exreipamle srea également déposé auprès du secrétariat-greffe du csoniel de prud'hommes de la Marne, leiu des signatures.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les piatres sianargties demdantet l'extension du présent aorocd au mintrise chargé du traiavl conformément aux dtssopoiins des aircltes L. 2261-15 et snvtais du cdoe du travail.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Toute ootiasrangin sandycile non sainitgrae du présent accord ccetlilof régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums année 2017 (base 35 heures)
A	18 ? 880
B	19 ? 524
C	21 ? 402
D	23 ? 732
E	25 ? 786
F	28 ? 973
G	32 ? 364
H	34 ? 171

Aucun srlaiiae ne puet être inférieur au salriiae miiunmm itenosnoirsefenrpl de ccosnirae (Smic) en vigieur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les vluaers prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvonotenin de forifat en jrous sur l'année, snot :

(en euros.)

Niveau	Salaires minimaux annuels 2017
F	33?319
G	37?219
H	39?297

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du

## Champagne-Ardenne Accord du 15 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Champagne-Ardenne
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	2,06	2,66	10,80
2 (10 à 20 km)	3,89	6,03	
3 (20 à 30 km)	5,13	8,49	
4 (30 à 40 km)	6,30	11,17	
5 (40 à 50 km)	9,12	13,58	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## Champagne-Ardenne Accord du 21 décembre 2017 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe des prud'hommes de la Marne, lieu des signatures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Champagne-Ardenne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2017 comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Champagne-Ardenne ; SCOP BTP Nord,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC ; FG FO Citoyenneté ; CFE-CGC Grands Est ; CR CDFT Grands Est,

Article 1er

Cet accord est conclu conformément aux dispositions fixées en annexe VI de la loi n° 2006-496 du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Champagne-Ardenne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018 (base 35 heures)
A	19 088
B	19 739
C	21 638
D	23 993
E	26 199
F	29 292
G	32 720
H	34 547

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018
--------	--------------------------------------

## Champagne-Ardenne Accord du 21 décembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Champagne-Ardenne ; SCOP BTP Nord,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; FG FO constructif ; CFE-CGC Grand Est ; CR CDFT Grand Est,

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0 à 10 km)	2,09	2,70
Zone 2	(10 à 20 km)	3,94	6,11
Zone 3	(20 à 30 km)	5,20	8,60
Zone 4	(30 à 40 km)	6,38	11,31
Zone 5	(40 à 50 km)	9,23	13,75

F	33 686
G	37 628
H	39 729

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original et une copie électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe des prud'hommes de la Marne, lieu des signatures.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des entreprises des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés des entreprises des travaux publics de la région Champagne-Ardenne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnars déplacements prévues au cparithe VIII-2 de la cntonvioen ctivocliee nnalatoie des ourreivs des tvruaax pbilcus du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En atocliapiapn de l'article 7.1.9 de la cnooveintn cliecttove nainotale des EATM des tvuaarx piuclbs du 12 jlieult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vlraeus des indemnités de rpaes et de tsrropnat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cluneumt pas avec les indemnités et/ ou rnrteeobumemss de frias de déplacements prévus au catirphe VII. 2 de la cntiovonon ctillvocee nationlae des EATM des taauxx pculbis du 12 jilelut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accrd srea déposé, en duex exemplaires, une veorsin peapir et une vesrion électronique à la diociertn des rnaoeltis du travail, dépôt des acodcrs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ealeixmpre srea également déposé auprès du gferfe du cinesol des prud'hommes de la

## Champagne-Ardenne Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Champagne-Ardenne ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctnoituorscn ; CFE-CGC Garnd Est ; CR CDFT Ganrd Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 riletaf à la msie en place de la csiosiommn ptiiraare ptnneremae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tauvraux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet accrd est clncou conformément aux dnpiosisotis faniurgt en axenne VI de la cotnevoinn ctliceovile ninataole des EATM des truaaxx plubics du 12 juiellt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oifeifcl du 28 juin 2007). Il est aiclpalbe aux EATM des entreesirps de truaaxx pciubls situées dnas la région Champagne-Ardenne dnas ses limetis treirtorleias en vgieur au 31 décembre 2015.

Les vulares des sriealas miinma hiérarchiques alunnes fixés sur la bsae de 35 hueres par samiene ou 35 heuers en moneyne sur l'année des psoniotis de la cfsstoiaascin des EATM des tuvarax plbucis puor 2019 snot les snuivaets :

(En euros.)

Niveau	Salaires mimnia hiérarchiques année 2019 (base 35 heures)
A	19 525
B	20 150

Marne, leiu des signatures.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les ptireas au présent acorcd rpeelpnat qu'il a puor objet de fexir les barèmes des indemnités de ptties déplacements aielplcbpas à l'ensemble des salariés oiurrevs des erinprestes de tavuarx pcblius cuovrets par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptties déplacements, cet accrd ne nécessite pas d'adaptation puor les erpitesnes de mnois de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pitares sirnaietags dnmeedant l'extension du présent accrd au ministère chargé du trvaail conformément aux diosinopitss des artilces L. 2261-15 et sntavius du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute osaioingratn scindyale non-signataire du présent accrd cliectolf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

C	22 150
D	24 500
E	26 925
F	29 990
G	33 450
H	35 300

Aucun sarlaie ne puet être inférieur au saarile mimnuim ioisrtinfoerseepnl de cnsiosarce (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les velraus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cietvonnon de fairoft en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaires mmnia hiérarchiques année 2019
F	34 489
G	38 468
H	40 595

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En actaopiipin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epuemolyr assure, puor un même trvaial ou puor un taarvil de vuaelr égale, l'égalité de rémunération etrne les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une visroen papier et une vesoirn électronique à la dctrieion générale du travail, dépôt des arocdcs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epaexmlire srea également déposé auprès du gffere du censiol des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*



Les parties au présent accord reprennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

## Champagne-Ardenne Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Champagne-Ardenne ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; FG FO CNUSTCIROON ; CFE-CGC Ganrd Est ; CR CDFT Ganrd Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,14	2,76	11,20
Zone 2 (10/20 km)	4,03	6,24	
Zone 3 (20/30 km)	5,31	8,78	
Zone 4 (30/40 km)	6,52	11,55	
Zone 5 (40/50 km)	9,43	14,04	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gagnés déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Champagne-Ardenne Accord du 29 novembre 2019 relatif aux salaires

Les parties au présent accord reprennent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non affiliée au présent accord régional prouva y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Champagne-Ardenne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reprennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reprennent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non affiliée au présent accord régional prouva y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FTP Champagne-Ardenne ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctocustornin ; CFE-CGC Ganrd Est CR CDFT Gnard Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coisimomsn pirtiraiae pnaenteme de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet accord est applicable aux EATM des entrepreneurs de travaux publics situés dans la région Champagne-Ardenne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la sous-catégorie des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020 (base 35 heures)
A	19 925 ?
B	20 575 ?
C	22 550 ?
D	24 950 ?
E	27 410 ?
F	30 550 ?
G	34 055 ?
H	35 935 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum incompressible de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

## Champagne-Ardenne Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FTP Champagne-Ardenne ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctoscoiutrn ; CR CDFT Gnard Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020
F	35 133 ?
G	39 164 ?
H	41 326 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord déclinent toute responsabilité qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics concluses par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties saignent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coisimomsiin piraiaire pnmraeete de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés des entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

(En euros.)

Zones	Trajet	Transport	Repas
-------	--------	-----------	-------

Zone 1	(0/10 km)	2,18	2,80	11,50
Zone 2	(10/20 km)	4,09	6,33	
Zone 3	(20/30 km)	5,39	8,91	
Zone 4	(30/40 km)	6,62	11,72	
Zone 5	(40/50 km)	9,57	14,25	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

## Champagne-Ardenne Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FTP Ascale ; CNATP,
Syndicats signataires	Bâtiment-TP CTFC ; CR CDFT Grand Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Champagne-Ardenne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des mois de la convention collective nationale des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021 (base 35 heures)
A	20 065 ?
B	20 650 ?

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés oeuvrant des entreprises de travaux publics cotées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties se déclarent d'accord sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

C	22 550 ?
D	24 950 ?
E	27 410 ?
F	30 550 ?
G	34 055 ?
H	35 935 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021
F	35 133 ?
G	39 164 ?
H	41 326 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pirtaes au présent arccod rneelalppt qu'il a puor ojebt de feixr les siaraels mimnia hiérarchiques allapibcpes à l'ensemble des salariés EATM des etreepsrins de tavuarx pcibus cverotus par son chmap d'application. Cotmpe tneu du caractère intrinsèquement général des saareils minima hiérarchiques, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eirnnpetses de mnois de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pitreas starigenais dnenamedt l'extension du présent aocrcd

## Champagne-Ardenne Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FTP Alsace ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cuticnortson ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,18 ?	2,80 ?	12 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,09 ?	6,33 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,39 ?	8,91 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,62 ?	11,72 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,57 ?	14,25 ?	

Ces indemnités ne se cneulmut pas aevc les indemnités de gandr déplacements prévues au cphiatre VIII-2 de la ctvoiennon ctlvecolie nloataine des ouvriers des taruvax pcubils du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aotilapicpn de l'article 7.1.9 de la coovntienn clloctieve nolataine des EATM des tuavrax puibcls du 12 jeluilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les vealurs des indemnités de repas et de tarrnsport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cluemnut pas aevc les indemnités et/ou rntmmrubesoes de fiars de déplacements prévus au chrtipae VII-2 de la cnietyonon cvlelctoie ntoinlaae des EATM des tvuraax picubls du 12 jeluilt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une vioresn pipaer et une veroisn électronique à la dtiecrion générale du travail, dépôt des aocrcds collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eirelamxpe srea également déposé auprès du grffee du coienl des prud'hommes de Metz.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute osgontairain sciadnyle non-signataire du présent arccod colietclf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les penreitaars suoacix cnnveenoit de se rnonetecrr à nuovaeu etnre le 15 jiuin et le 15 jliuelt 2021 en vue d'examiner l'évolution de la sotuaitn économique et d'en tirer eebmlsne les conséquences éventuelles.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ralitef à la msie en plcae de la cmisisoomn pitirraae pmeanrtene de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les turvaax publics, il a été cvnnoeu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En alacopipitn du craithpe VIII-1 de la ctvionenon cvolilctee nolitanae des overiurs des tvuaarx piucbls du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocefifil du 29 mai 1993), les manottns des indemnités de pietts déplacements aapbleicpls aux oivrures des epersertnis des tavarux plibucs de la région Champagne-Ardenne, dnas ses liemits tlrerioeiatrs en vguuier au 31 décembre 2015, snot fixés à ptiarr du 1er jaeinvr 2021 cmome siut :

Les praite au présent arccod renplpelat qu'il a puor ojebt de fxier les barèmes des indemnités de pietts déplacements aepbleicpls à l'ensemble des salariés ovureris des epseitnerr de tvuaarx pcblus cevtrous par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet aocrcd ne nécessite pas d'adaptation puor les ertrespnies de mnios de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prtieas sgrntiaeias dnednmeat l'extension du présent arccod au ministère chargé du trivaal conformément aux dnpiosoistis des alcrites L. 2261-15 et sutanivs du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute oiignasatorn snayidcle non-signataire du présent arccod cileclotf régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les priareaets socaux ceinnnevot de se reortcnenr à nuvaoeu etnre le 15 jiuin et le 15 jeluilt 2021 en vue d'examiner l'évolution de la saituton économique et d'en teirr emnelsbe les conséquences éventuelles.

Les pieatreans sciouax ceienvonnt également de créer un gurope de tavrail priariae aifn d'échanger sur les modalités de

faxoiitn des mtaotnns des indemnités de pites déplacements de la région Gnrard Est. Ce gpruoe de tviaral se réunira au cunroat du 1er trmseirte 2021.

## Champagne-Ardenne Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Champagne-Ardenne ; CNATPP,
Syndicats signataires	FG FO cnicousttorn ; CR CDFT Ganrd Est ; CFE-CGC BTP GE,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le carde de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raitlef à la msie en pcale de la ciossmimon paiirtare peemnrtae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les trauvax publics,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet aorccd est appaillbe aux EATM des ernrisetpes de turaavx pcblis situées dnas la région Cnhmaapge Ardenne, dnas ses imeiits troiritealres en vuiguer au 31 décembre 2015.

Les sralaies mmiina hiérarchiques anleuns fixés sur la bsae de 35 heeurs par saemnie ou 35 hereus en mynoene sur l'année des piiootsns de la cfoissiacltian des EATM des tauvrx plubics puor 2022 snot les stvnaius :

Niveaux	Salaires mimnia hiérarchiques (année 2022, bsae 35 heures)
A	20 667 ?
B	21 270 ?
C	23 067 ?
D	25 649 ?
E	27 864 ?
F	31 015 ?
G	34 828 ?
H	36 478 ?

Aucun sarlaie ne puet être inférieur au saiarle mminium ietrnsfoeeniorsnpl de cniaocrsse (Smic) en vigueur.

### Article 2

## Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FNSCOP ; FRTPra.
Syndicats signataires	CFTC.

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009*

En aiotpalcpin du chitprae VIII. 1 du trite VIII de la ctoinenvon clevtloie ninlaoate des orrvueis de trvuaax pcbulis du 15

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les srleiaas mminia hiérarchiques aennuls acpiapbls aux EATM bénéficiant d'une cotenvionn de forfiat en juors sur l'année, puor 2022 snot les sivantus :

Niveaux	Salaires mimnia hiérarchiques (année 2022)
F	35 668 ?
G	40 053 ?
H	41 950 ?

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En ailpctpoian de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eupoeymr assure, puor un même taavir ou puor un tvaaril de vlaeur égale, l'égalité de rémunération ertne les feemms et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une vrioesn ppeair et une voresin électronique à la drtecoiin générale du travail, dépôt des eerrtsenips de tuvaarx puclibs cutovres par son cmhap d'application. Ctpome tneu du caractère intrinsèquement général des sarelais mmiina hiérarchiques, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les esteprnries de monis de 50 salariés.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les peartis au présent aorccd rnpelpalt qu'il a puor oebjt de fxier les siaalres mminia hiérarchiques aclepilaps à l'ensemble des salariés EATM des eerrtsenips de tuvaarx puclibs cutovres par son cmhap d'application. Ctpome tneu du caractère intrinsèquement général des sarelais mmiina hiérarchiques, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les esteprnries de monis de 50 salariés.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les peitars sniiatagres daemnedt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tvriaal conformément aux dstsiioonips des aitrices L. 2261-15 et stnuiaivs du cdoe du travail.

### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute oaitisraongn sdayinle non-signataire du présent aorccd cteollicf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les oitansoarnigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnontats des indemnités de pettis déplacements des oervirus de taurvax puclibs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009*

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prtiaes siarnietgas du présent aorccd ont fixé, en aipiplaton de l'article 8. 8 de la cooevnttin collective nailnatoe précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des oeivurrs des tuvaarx puclbis cmmoe siut :

? L'indemnité de rapes est portée à 9, 15 ? ;

? les indemnités de tsoarpnr et de terjat ont été fixées au 1er jvieanr 2010 par accord du 19 nrvoebme 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008 publié au Jonuarl ociiffel du 14 juin

2008 et snot rappelées dnas le tlbeau ci-après.

(En euros.)

Indemnité de fairs de tprsonat					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1, 46	2, 51	5, 00	8, 01	11, 26	14, 35
Indemnité de terajt					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0, 61	1, 15	2, 49	3, 68	5, 10	6, 25

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009

En appoaitlcn de l'article 7. 1. 9 de la cvoeinnton ctliceovle nolnitaee des employés tencnihices et aengts de maîtrise des tvaux pcutibls du 12 jelilut 2006, les indemnités de tarsnprt et de reaps visées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des ertnesieprs de tuavrx publics.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009

La valeur de l'indemnité de reaps fixée à l'article 2 entrera en application, à cpeomtr du 1er jvienr 2010, suos réserve d'aboutir à un arccod spulicbtese d'extension. A défaut de ripmelr cette condition, la valeur de cette indemnité retesra celle en vgeuiur au 1er jvieanr 2009.

#### Article 5

## Drôme, Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CTFC ; L'UD CGT ; L'UD CGT-FO,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010

En apitialpocn du ctprhae VIII. 1 du ttrie VIII de la conievtion cillvotecé nonaitale des oirruvs de taravux plicbus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les oanitorsniags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnotants des indemnités de pitets déplacements des ouevrrs de trvuax pluibcs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les petairs saintegiars du présent arccod ont fixé en apoitpaicn de l'article 8.8 de la coovitennn cicltevloe noiatlnae précitée le barème des indemnités de pties déplacements des oevrrs des trauvax pclubus cmome siut :

? l'indemnité de rapess est portée à 9,30 ?.

? les indemnités de taopnsr et de tjaret cmoe dnas le tlbeau ci-après.

Le présent arccod srea déposé à la diotecrn générale du travail, à Prais conformément au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du csnoel de prud'hommes de Valence. Les ptaries siignarates dnnaedmet l'extension du présent arccod au ministère du travail, des rneloiaats sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dotrcien générale du tairavl à Paris.

Le présent arccod srea tnamrsis puor irnitomaofn à la dieoirtcn départementale du taivarl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rmeis aux secrétariats-greffes des cenlosis des prud'hommes de Valence, Rmnaos et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aneuabs puor l'Ardèche.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2009

La pranchioe réunion de la coiiomsmsn ptraiarie pitets déplacements se tdneira sau cruos de l'année 2010.

(En euros.)

zone	indemnité fiars de tsarnprot
1A (0 à 5 km)	1,48
1B (5 à 10 km)	2,54
2 (10 à 20 km)	5,07
3 (20 à 30 km)	8,11
4 (30 à 40 km)	11,41
5 (40 à 50 km)	14,54

(En euros.)

zone	indemnité fairs de teajrt
1A (0 à 5 km)	0,62
1B (5 à 10 km)	1,16
2 (10 à 20 km)	2,52
3 (20 à 30 km)	3,73
4 (30 à 40 km)	5,17
5 (40 à 50 km)	6,33

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010

En atloapiipcn de l'article 7.1.9 de la ctnenvioon clvteiolce nantioiae des employés tcciennihs et agnets de maîtrise taruavx pilcubs du 12 jlueilt 2006, les indemnités de trsrponat et de reaps visées à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux EATM non sédentaires des erpnstieres de tuavrx publics.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010

Les vuerlas des indemnités de repas, de tsapnrrt et de tjaret fixées à l'article 2 ennrrorett en acptiploain à cpmetor du 1er jaenivr 2011, suos réserve d'aboutir à un aocrcd stblcpesue

d'extension.  
A défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités rtenresot cleels en vigueur au 1er janvier 2010.

**Article 5**  
*En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.  
Les représentants syndicaux ont accepté l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail à Paris.  
Le présent accord sera transmis par courrier électronique à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis au secrétariat-greffe des conseils des

## Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CTFC ; L'UD CGT ; L'UD CGT-FO,

**Article 1er**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

En application du chapitre VIII. 1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

**Article 2**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les représentants des salariés du présent accord ont fixé en application de l'article 8.8 de la convention collective nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics comme suit :

? l'indemnité de repas est portée à : 9,50 ?.  
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1A (0 à 5 km)	0,65	1,52
1B (5 à 10 km)	1,18	2,60

## Franche-Comté Accord du 12 décembre 2007 relatif aux salaires

prud'hommes de Vaucelles et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aube pour l'Ardèche.

**Article 6**  
*En vigueur étendu en date du 25 nov. 2010*

Le présent accord tient compte de l'incertitude de la situation économique que connaît actuellement le secteur d'activité du BTP, en conséquence les partenaires sociaux conviennent :

? de se réunir au mois d'octobre 2011 pour faire un bilan de la conjoncture ;  
? au regard de la situation économique à cette date, d'examiner les possibilités de s'engager dans une démarche de réduction des indemnités de petits déplacements visant à se rapprocher des valeurs moyennes de Rhône-Alpes.

2 (10 à 20 km)	2,58	5,19
3 (20 à 30 km)	3,80	8,30
4 (30 à 40 km)	5,18	11,67
5 (40 à 50 km)	6,34	14,87

**Article 3**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des employés techniques et agents de maîtrise travaillant plus de 12 heures en 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

**Article 4**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entrent en application à compter du 1er janvier 2012, sous réserve d'aboutir à un accord scsptible d'extension.  
A défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités rtenresot cleels en vigueur au 1er janvier 2011.

**Article 5**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.  
Les représentants syndicaux ont accepté l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail à Paris.  
Le présent accord sera transmis par courrier électronique à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis au secrétariat-greffe des conseils des prud'hommes de Vaucelles et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aube pour l'Ardèche.

**Article 6**  
*En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011*

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir au mois d'octobre 2012 pour faire un bilan de la conjoncture et d'entamer la réflexion sur la réduction des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

## pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la construction et du bios CDFT ; La CFE-CGC BTP région Franche-Comté ; La fédération régionale bâtiment et travaux publics de Franche-Comté FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté

Article 1

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.

(Arrêté du 20 mars 2008, art. 1er)

Pour 2008, les niveaux des minima annuels des pointés de la classification des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL Base 35 heures
A	16 670
B	17 200
C	19 000
D	21 100
E	22 900
F	25 540
G	28 340

## Franche-Comté Accord du 17 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la construction et du bios CDFT ; La CFE-CGC BTP région Franche-Comté ; La fédération régionale bâtiment et travaux publics de Franche-Comté FO ; La CTFC BATIMAT-TP Franche-Comté,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Pour 2009, les niveaux des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des pointés de la classification des EATM des travaux publics sont les suivantes :

A : 17 170 ? ;

B : 17 715 ? ;

C : 19 600 ? ;

H	28 950
---	--------

Aucune rémunération réelle mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de branche (SMIC) déterminé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 29 371 ?.

G : 32 591 ?.

H : 33 293 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux minima de salaires ne peuvent déroger de valeurs dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Toute entreprise régionale pourra y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

D : 21 730 ? ;

E : 23 590 ? ;

F : 26 310 ? ;

G : 29 200 ? ;

H : 29 650 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (SMIC) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 30 257 ? ;

G : 33 580 ? ;

H : 34 098 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les



## Article 4

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Le présent accord srea déposé en deux exemplaires, une visoren pieapr et une visoren électronique, à la doeitrcin des rneoaltis du taviarl conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elipaexmre srea également déposé auprès du gerffe du cneisol des prud'hommes de Besançon.

## Article 5

## Franche-Comté Accord du 17 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvuarax pilubcs de Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la ctsicuntoron et du bios CDFT ; La CFE-CGC BTP région Franche-Comté ; La CTFC BATIMAT-TP Franche-Comté ; La CGT ciorcoutstnn Franche-Comté,

NATURE de l'indemnité	ZONE 1 (0 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)	ZONE 6 (50 à 70 km)
Repas	9, 60	9, 60	9, 60	9, 60	9, 60	9, 60
Trajet	1, 44	2, 88	3, 81	4, 84	6, 18	9, 27
Transport	2, 01	4, 22	7, 31	10, 04	12, 36	15, 67

Ces indemnités ne se cnemuult pas avec les indemnités de gdnras déplacements prévues au cathripe VIII. 2 de la cnevioontn clvelctoie nltatoine des oiruervs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

En apipcalotin de l'article 7. 1. 9 de la cvneintoon clvlicoete nlanoitae des EATM des taurvax plicubs du 12 jllieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vuarels des indemnités de reaps et de tnrsropat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnmluuet pas avec les indemnités et / ou reuonmtrmesbes de faits de déplacement prévus au chtarpie VII. 2 de la cntvoenion cotclviele naaiontle des EATM des taravx pblicius du 12 jielult 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

## Franche-Comté Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; L'URCB CDFT ; La FR FO Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté ; La CGT construction,

## Article 1er

Les peitars santariegis ndemnaet l'extension du présent accord au ministère chargé du tvriaal conformément aux disostopiins des airttecs L. 2261-15 et svnatius du cdoe du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Toute ostaianorign sicdalnye non sitraaigne du présent accord cclteolif régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe dutravail.

## Article 1

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

En alpotaicpnn du crahtpie VIII. 1 de la ciovneotnn ctlicvolee nonaaltie des ourivres du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les monttans des indemnités de ptetis déplacements alaleicbpps aux oviuerrrs des tuaravx pucibls de la région Franche-Comté, aealblclppis à patirr du 1er jveainr 2009, snot fixés cmmoe siut :

(En euros.)

Le présent accord srea déposé en deux exemplaires, une vseiorn paeipr et une vreoisn électronique à la directoin des reatnlios du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ealxpmeire srea également déposé auprès du grftee du ceionsl des prud'hommes de Besançon.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Les peiatrs sernitgiaas deeadnmt l'extension du présent accord au ministère chargé du tariavl conformément aux dtoiinpsis des alrcites L. 2261-15 et sivnauts du cdoe du travail.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2008

Toute oasintgiaorn syldnacie non sgirianate du présent accord citoecllf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe dutravail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les vluarels des mmniia annuels, sur la bsae de 35 heeurs par smaieene ou 35 hereus en mnoyneee sur l'année, frnaguit en axnene VI de la cvtonieonn ctcoellive nnltoaaie des EATM des taravx pciblus du 12 jluilet 2006, des piontsios de la coatcaifliissn des EATM des taravx piulbcs snot les sevaints :

(En euros.)

Niveau	Salaires miminim annuel

A	17 689
B	18 250
C	20 192
D	22 386
E	24 303
F	27 104
G	30 082
H	30 546

Aucun saarlie ne puet être inférieur au siarlarie mimimum inoisftsopernerent de cniscosare (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les verluas prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnniveootn de ffriaot en jurus sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	31 170
G	34 594
H	35 128

## Franche-Comté Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Franche-Comté ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté ; La FR FO Franche-Comté,

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	9,95	1,48	2,13
2 (10 à 20 km)	9,95	2,97	4,47
3 (20 à 30 km)	9,95	3,93	7,75
4 (30 à 40 km)	9,95	4,99	10,65
5 (40 à 50 km)	9,95	6,36	13,10
6 (50 à 70 km)	9,95	9,55	16,62

Ces indemnités ne se cnlmueut pas aevc les indemnités de grands déplacements prévues au cahrpitie VIII. 2 de la ceoovtinnn ccololveite ntloaiaie des oirrvuus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En atlppoican de l'article 7.1.9 de la cnoeitvonn cecilvtole naiaoltne des Eatm des taarvux pcublis du 12 jiuillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (Journal oieicffil du 28 jiuun 2007), les vuealrs des indemnités de rpeas et de toanrrpst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuneumlt pas aevc les indemnités et/ ou reunrmsobtemes de fiars de déplacement prévus au ciphtare VII. 2 de la cionetvonn cvlteolice ntloilaie des EATM des taurvax pbiculs du 12 jilulet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aipiptolan de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emoleyupr assure, puor un même traival ou puor un travial de vauelr égale, l'égalité de rémunération ertne les fmemes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent aocrd srea déposé en duex exemplaires, une veoirsn peapir et une vsiroen électronique, à la deicirton des ronaleits du travail, dépôt des adocrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epmlearixe srea également déposé auprès du gferfe du cisneol des prud'hommes de Besançon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les pitreas sanegitaris dnmadeet l'extension du présent arccod au ministère chargé du taiarvl conformément aux doiiospstins des acrlties L. 2261-15 et svuntais du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute oriasgianotn sidylcnae non sntriaage du présent arccod cilcoletf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En aatciplipon du cptaire VIII. 1 de la ctinnviooen cctleovile naiontale des oreruivs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oieicffil du 29 mai 1993), les mntanots des indemnités de pietts déplacements ailalbecpqs aux orireuvs de turavax plbcuis de la région Franche-Comté appacillebs à pratir du 1er jaievnr 2011 snot fixés comme siut :

(En euros.)

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une vserion ppiaer et une versoin électronique, à la dricioten des renliatos du travail, dépôt des aorcdcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un empexriale srea également déposé auprès du gffere du csoneil des prud'hommes de Besançon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les ptriaes snieitgaars dmneedant l'extension du présent accord au ministère chargé du taavirl conformément aux diisiotpsnos des acelrtis L. 2261-15 et suvnaits du cdoe du travail.

## Franche-Comté Accord du 22 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Franche-Comté ; La CGT cirouuttsnocn ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; La FR FO BTP Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Pour 2012, les vlueras des mniima alnneus sur la bsae de 35 hueres par snemaie ou 35 hreues en menoyne sur l'année, fuignrat en axenne VI de la ctinvoneon cvtleicloee nalitonae des EATM des travaux pbiclus du 12 juellit 2006, des piononits de la caailitocssfin des EATM des tuaarv piclubs snot les saetinvus :

(En euros.)

Niveau	Salair mnnium annuel
A	18 050
B	18 620
C	20 600
D	22 880
E	24 850
F	27 650
G	30 750
H	31 160

Aucun siralae ne puet être inférieur au silraae mnnium inoprsfreentseniol de cironsaae (Smic) en vigueur.

## Franche-Comté Accord du 20 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Franche-Comté ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; La FR FO BTP Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté,

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	10,20	1,51	2,22
2 (10 à 20 km)	10,20	3,03	4,65
3 (20 à 30 km)	10,20	4,01	8,06
4 (30 à 40 km)	10,20	5,09	11,08
5 (40 à 50 km)	10,20	6,49	13,62
6 (50 à 70 km)	10,20	9,74	17,28

Article 2  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Les vlaeurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une covoeitinnn de faofrit en jorus sur l'année, siot :

Niveau	Salair minimum annuel
F	31 798
G	35 363
H	35 834

Article 3  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

En acpriptiaon de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappélé que tuot elmpueoyr assure, puor un même tiarval ou puor un tavriral de veualr égale, l'égalité de rémunération etrne les feemms et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Le présent aroccd srea déposé en duex exemplaires, une verison papier et une vsiroen électronique, à la doitiercn des ranilteos du travail, dépôt des adoccrs collectifs, 39-43, quai André Citroën, 75902 Piars Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erimxlepae srea également déposé auprès du grfefe du coseinl des prud'hommes de Besançon.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Les pietras sitaaeginrs dneneamdt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tiraavl conformément aux dispnsioitos des alcitres L. 2261-15 et svtnuais du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 22 déc. 2011

Toute ootrigasinan sladcnipe non sragiinate du présent arccod cceltliof régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 20 déc. 2011

En ataoclippin du cahrtipe VIII. 1 de la cnoitevonn cvilecolte nnaoitlae des oiuverrs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofiiefcl du 29 mai 1993), les mntantos des indemnités de pietts déplacements abcpiplaela aux ovrvies de tauvraux pbilucs de la région Franche-Comté abieplaplc à ptarir du 1er jenviar 2012 snot fixés comme suit.

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnars déplacements prévues au cirahtpe VIII. 2 de la conveoitrn ctelolvcie nnotaaile des ouervris du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 2011

En aipacoltpn de l'article 7.1.9 de la coievnonntn ciolevlcte ntaanlioie des EATM des traavux pluibcs du 12 juleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oficefil du 28 jiuin 2007), les vualres des indemnités de rpaes et de tansprt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuulemnt pas avec les indemnités et/ ou robsreenmuetms de frais de déplacement prévus au catirphe VII. 2 de la civnonoetn ccltiovele nnailaote des EATM des tuvaarx pbuilcs du 12 juleit 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 déc. 2011

## Franche-Comté Accord du 3 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La FSNCBA CGT ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; L'UR FO BTP Franche-Comté ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

Pour 2013, les vuelars des mnimia aelnns sur la bsaie de 35 hurees par simenae ou 35 heeurs en mneonye sur l'année, fuginart en aenxne VI de la cooeitvnnn cctlevoile nanoatile des EATM des tvaraux plcuibs du 12 jlileut 2006, des ptnoisiss de la coitcasfisaln des EATM des tuaravx pbcliis snot les snvaietus :

(En euros.)

Position	Salaires
A	18 370
B	19 000
C	21 000
D	23 300
E	25 350
F	28 100
G	31 200
H	31 500

Aucun sarlaie ne puet être inférieur au salaire mminim inneesertersfpionl de casosirnce (Smic) en vigueur.

## Franche-Comté Accord du 3 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une virseon peipar et une voiersn électronique, à la drctiion des ritalenos du travail, dépôt des acrdocs collectifs, 39-43, qai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un expliarmee srea également déposé auprès du greffe du coinesl des prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 déc. 2011

Les ptaeris sinaaeirtgs dnnademet l'extension du présent accrod au ministère chargé du traiavl conformément aux dsioinotisps des aierctls L. 2261-15 et savntius du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 déc. 2011

Toute ogaatnsirion sdynicale non sngiaaire du présent accord clocteilf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

Les vualers prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cineontvon de ffraiot en jrous sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Salaires
F	32 315
G	35 880
H	36 225

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

En alipcaopitn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot elpoyuemr assure, puor un même tvriaal ou puor un traaivl de vleaur égale, l'égalité de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une vorein peiapr et une vsuerin électronique à la dectiion des reiatnlos du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erexilmpae srea également déposé auprès du gerffe du ceionsl des prud'hommes de Besançon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

Les paietrs seitraiangs dedmenant l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du taiarvl conformément aux diitnsopios des actleirs L. 2261-15 et sutanivis du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012

Toute ogsaiiratonn sylidcnae non sgnairtie du présent accord coileltcf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Franche-Comté ; L'UR FO BTP Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Franche-Comté à partir du 1er janvier 2013 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	10,60	1,54	2,34
2 (10 à 20 km)	10,60	3,09	4,90
3 (20 à 30 km)	10,60	4,09	8,49
4 (30 à 40 km)	10,60	5,19	11,67
5 (40 à 50 km)	10,60	6,62	14,34
6 (50 à 70 km)	10,60	9,93	18,20

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

## Franche-Comté Accord du 17 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CTFC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région (nom de la région avant la régionalisation) dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015. Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la classification des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Salaires minimaux annuels
A	18 730
B	19 290
C	21 320
D	23 650
E	25 740
F	28 530
G	31 670
H	31 970

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux annuels
F	32 810

G	36 421
H	36 766

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën,

## Franche-Comté Accord du 17 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Franche-Comté,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFE-CGC BTP Franche-Comté ; L'UR BATIMAT-TP CFTC,

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	11	1,55	2,36
2 (10 à 20 km)	11	3,11	4,93
3 (20 à 30 km)	11	4,12	8,55
4 (30 à 40 km)	11	5,23	11,75
5 (40 à 50 km)	11	6,67	14,44
6 (50 à 70 km)	11	10,00	18,33

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Franche-Comté Accord du 12 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les présentes s'appliquent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation salariale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont fixés à partir du 1er janvier 2016 comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les présentes s'appliquent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation salariale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Franche-Comté
Syndicats signataires	URCB CFDT CFE-CGC BTP Franche-Comté UR BATIMAT-TP CFTC FG FO construction

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des taurax publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des provisions de la classification des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017 (base 35 heures)
A	18 892
B	19 560
C	21 618
D	23 839
E	25 945
F	28 758
G	31 923
H	32 289

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum (Smic) en vigueur.

## Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

## Franche-Comté Accord du 12 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Franche-Comté
Syndicats signataires	URCB CFDT CFE-CGC BTP Franche-Comté UR BATIMAT-TP CFTC FG FO construction

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,58	2,38	11,20
2 (10 à 20 km)	3,17	4,98	11,20
3 (20 à 30 km)	4,20	8,64	11,20
4 (30 à 40 km)	5,33	11,87	11,20
5 (40 à 50 km)	6,80	14,58	11,20
6 (50 à 70 km)	10,20	18,51	11,20

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017
F	33 072
G	36 711
H	37 132

## Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

## Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2017 comme suit :

(En euros.)

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'applique également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## Franche-Comté Accord du 8 février 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne FC ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; CFE-CGC BTP Bourgogne-Franche-Comté ; FO Cntourcstin B-FC,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018 (base 35 heures)
A	19 242
B	19 876
C	21 986
D	24 018
E	26 140
F	28 973
G	32 162
H	32 907

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

## Franche-Comté Accord du 8 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018
F	33 319
G	36 986
H	37 843

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'applique également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord déclinent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; URCB CDFT ; FG FO Cncrusott B-FC,

Article 1er



En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai

1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Franche-Comté, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1.64	2.40
Zone 1b	(5/10 km)	1.64	2.40
Zone 2	(10/20 km)	3.29	5
Zone 3	(20/30 km)	4.46	8.69
Zone 4	(30/40 km)	5.76	11.93
Zone 5	(40/50 km)	7.35	14.65
Zone 5	(50/70 km)	10.30	18.59

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Franche-Comté Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO ctuoinstorcn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvrant des droits de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise soumise au présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord s'applique aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques aléatoires sont fixées sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la classification des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchique année 2019 (base 35 heures)
A	19 704
B	20 353
C	22 514
D	24 594
E	26 767
F	29 668
G	32 934
H	33 697

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une contribution de profit en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique année 2019
F	34 119
G	37 874
H	38 751

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

## Franche-Comté Accord du 8 janvier 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO cscroiotnutn ; URCB CDFDT Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coimmossn

(En euros.)

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
1	(0-10 km)	1,74	2,44	11,80
2	(10-20 km)	3,32	5,09	
3	(20-30 km)	4,78	8,85	
4	(30-40 km)	6,29	12,14	
5	(40-50 km)	7,82	14,91	
6	(50-70 km)	10,40	18,92	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de tonaprst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord conclut régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

La procédure de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de Franche-Comté dans ses liens de travail en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 8 janvier 2019 comme suit.

VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019

Les pirates au présent accord rellpnapt qu'il a puor ojbet de fxier les barèmes des indemnités de pettis déplacements apleblaicps à l'ensemble des salariés oriuevrs des eiresenrpts de taavruv pbcuils cevtorus par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteis déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les ernertspies de monis de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

## Franche-Comté Accord du 10 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bgnuoroge FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC BTP ; FG FO cntciutrosn ; URCB CDFT 21 25,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la msie en plcae de la comosiimsn ptiirrae pmaretnnee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tuvraax publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet arccod est alalbippce aux EATM des ernnipereess de turavax pulibcs situées dnas la région Franche-Comté dnas ses liietms trolrrtieeais en vueiugr au 31 décembre 2015.

Les saielars miimna hiérarchiques annuels fixés sur la bsaee de 35 hereus par sieamne ou 35 hereus en mnoenye sur l'année des pintisoos de la ctoaafisilcsn des EATM des traavux plbiucs puor 2020 snot les stvniuas :

(En euros.)

Niveau	Salaire mniuum hiérarchique
	Année 2020
	Base 35 heures
A	20 059
B	20 719
C	22 919
D	25 037
E	27 249
F	30 202
G	33 527
H	34 304

Aucun saalrie ne puet être inférieur au sliiaare mniuumim iitfeoponnrrresnsl de ccoirsase (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

## Franche-Comté Accord du 10

Les pirates sitiarenags deednmnat l'extension du présent arccod au ministère chargé du taavril conformément aux diospsitions des aleicrts L. 2261-15 et sitvauns du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 8 janv. 2019*

Toute ogianoirtasn snaydilce non siitnraage du présent arccod coclitelf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les srliaeas miimna hiérarchiques alnunes aappeibclls aux EATM bénéficiant d'une connvtoien de froiaft en jrous sur l'année, puor 2020 snot les suintavs :

(En euros.)

Niveau	Salaire mminium hiérarchique
	Année 2020
F	34 732
G	38 556
H	39 449

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En aopticalpin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot empleuoyr assure, puor un même taivarl ou puor un tvriaal de velaur égale, l'égalité de rémunération etrne les fmemes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une vrioesn piepar et une vresoin électronique à la dcoetriin générale du travail, dépôt des ardccos collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exarlepme srea également déposé auprès du geffre du coinsel des prud'hommes de Besançon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les pateris au présent accord rpelplneat qu'il a puor ojbet de fexier les sleairas mmiina hiérarchiques apliaecbpls à l'ensemble des salariés EATM des eneespitrrs de tauravx pbcluis cvteorus par son cmhap d'application. Cotmpe tneu du caractère intrinsèquement général des seralias minmia hiérarchiques, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eestnrirpes de monis de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les paeitrs seiraantigs dnedeantmt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tiaavrll conformément aux doisistionps des alcrites L. 2261-15 et stnvivas du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute osigaanrotin sniaylcde non-signataire du présent arccod cloictelf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## décembre 2019 relatif à la fixation du

# barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

pariarite petnaernme de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvruaax publics,

## Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bgngruooe FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raetlif à la msie en place de la cmisimsoon

(En euros.)

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,74	2,44
Zone 2	(10/20 km)	3,32	5,09
Zone 3	(20/30 km)	4,78	8,85
Zone 4	(30/40 km)	6,29	12,14
Zone 5	(40/50 km)	7,82	14,91
Zone 6	(50/70 km)	10,40	18,92

Ces indemnités ne se celunmut pas avec les indemnités de gnards déplacements prévues au cihatpre VIII-2 de la cientvnoon citeclolve nataonlie des orreiuvs des taarvux plcbuis du 15 décembre 1992.

## Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En aiilopcpptan de l'article 7.1.9 de la coeonvitnn collctive niaotlane des EATM des truvax pubcils du 12 jliluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuun 2007 (Journal ofciefiel du 28 jiuun 2007), les veluars des indemnités de rapés et de taspront ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmmuluet pas avec les indemnités et/ou resmeuentbomrs de firas de déplacements prévus au crihapte VII-2 de la cnvetonion ceiolvtcle ntianoale des EATM des tvuarax pubcils du 12 juillet 2006.

## Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent aocrd srea déposé, en duex exemplaires, une vrieson ppaier et une veosrin électronique à la dciation générale du travail, dépôt des aocrdrcs collectifs, 39-43 qau André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erielaxpme srea également déposé auprès du gferfe du ceonsil des prud'hommes de

## Franche-Comté Accord collectif du 8 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25 ; FG FO ciootrutncsn Bourgogne-Franche-Comté ; CFE-GC BTP Bourgogne-Franche-Comté,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le coxtete de crise sintaraie provoquée par l'épidémie de «

En apotiaplicn du cpitarhe VIII-1 de la ctoinnoven citoelcvle nailoante des oeiuvrrs des travaux pilucbs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oficief du 29 mai 1993), les mattonns des indemnités de pttés déplacements alaplclbpes aux oreiuvs des etnrirsepes des tauvarx pilbcus de la région Franche-Comté dnas ses ltmies tarlerorities en vugeur au 31 décembre 2015, snot fixés à pirtar du 1er janveir 2020 cmome siut :

Besançon.

## Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les prtieas au présent aocrd rplpelenat qu'il a puor oejbt de fixer les barèmes des indemnités de pettis déplacements aaellipbpcs à l'ensemble des salariés orruveis des enretepris de tvruaax pluibcs cruevtos par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet aocrd ne nécessite pas d'adaptation puor les eetsirepns de moins de 50 salariés.

## Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les prtaies sanirgeatis dnmandeet l'extension du présent aocrd au ministère chargé du triaval conformément aux diionoiptsss des acttreis L. 2261-15 et suitanvs du cdoe du travail.

## Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute ostriognaian snilycdae non-signataire du présent aocrd ctilleocf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Covid-19 » et conformément aux readcmnmoinatos émises par le ministère du traavil sur la négociation des arodccs ctieolfcls en cette période, la réunion paatirre du 8 décembre 2020 s'est déroulée par visioconférence. La coatvioocnn a été adressée aux pnpicitratias par creoir recommandé et les leins et ceods d'accès pteemtrnat de s'y cetoencnr ont été communiqués par mail.

Dans le cdrae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reitlaf à la msie en place de la csoiimsojn priiartae pmentaenre de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les truaavx publics, il a été cenvonu ce qui siut :

## Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet aocrd est apacipllbe aux EATM des eisenterrps de tarvuax plbcuis situées dnas la région Franche-Comté dnas ses liteims tieroairrtels en vueuir au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des EATM des travailleurs publics pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021, base 35 heures)
A	20 219 ?
B	20 885 ?
C	23 102 ?
D	25 237 ?
E	27 467 ?
F	30 444 ?
G	33 795 ?
H	34 578 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de référence (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en cours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021)
F	35 010 ?
G	38 864 ?
H	39 765 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

## Franche-Comté Accord du 8 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFTC ; URCB CDFT 21 25 ; FG FO courtconitsn Bourgogne-Franche-Comté,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de « Covid-19 » et conformément aux recommandations émises par le ministère du travail sur la négociation des accords collectifs en cette période, la réunion préparatoire du 8 décembre 2020 s'est

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,75 ?	2,46 ?	12 ?
2 (10 à 20 km)	3,35 ?	5,13 ?	
3 (20 à 30 km)	4,82 ?	8,92 ?	
4 (30 à 40 km)	6,34 ?	12,24 ?	
5 (40 à 50 km)	7,88 ?	15,03 ?	
6 (50 à 70 km)	10,48 ?	19,07 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de garnis déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics ceuvrés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties déclarent qu'elles déclarent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

déroulée par visioconférence. La convocation a été adressée aux représentants par courrier recommandé et les lieux et codes d'accès permettant de s'y connecter ont été communiqués par mail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire partenaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective

lnlntoaae des EATM des taaruvx pculbis du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (Journal officiel du 28 jiu 2007), les vuarles des indemnités de rapés et de trnsport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmeluunt pas aevc les indemnités et/ou roesrumneetbs de frias de déplacements prévus au cthpiare VII-2 de la coenoinvtn cotcivelle nioatalne des EATM des tuavrax pilbcus du 12 jelulit 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vioresn peaipr et une vsoiern électronique à la diotircen générale du travail, dépôt des aroccds collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un earimlxepe srea également déposé auprès du gfevre du cnesoil des prud'hommes de Besançon.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

## Franche-Comté Accord du 11 janvier 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Bruooggne FC ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT Brognogue FC ; CFDT CB,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le carde de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 retilaf à la msie en place de la cimossoimn pairitre prnneaemte de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavarux publics, il a été coennvu ce qui siut :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet arcocd est abliappce aux EATM des enrepteirss de turaavx pcibus situées dnas la région Franche-Comté dnas ses litemis loeritirraes en vuugier au 31 décembre 2015.

Les saiarles mmiina hiérarchiques alennus fixés sur la bsaie de 35 hueers par sniamee ou 35 hurees en mnnoyee sur l'année des potsniios de la coiacstslfiiian des EATM des traavux puilbcs pour 2022 snot les stvainus :

Niveau	Salaires mnimia hiérarchiques Année 2022 Base 35 heures	A	B
		20 826 ?	21 512 ?
C	23 795 ?		
D	25 994 ?		
E	28 291 ?		
F	31 357 ?		
G	34 809 ?		
H	35 615 ?		

Aucun srailae ne puet être inférieur au salarie mimunim ienrefnesitrsoponl de casrsiocne (Smic) en vigueur.

Les ptiears au présent aocrcd relleppapt qu'il a puor ojbte de fixer les barèmes des indemnités de pties déplacements appilacabels à l'ensemble des salariés orerivus des errtneispes de tauravx pbulcis cteurovs par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les eprsierens de mions de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les praetis seiiitgnaras dneaemndt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du traavil conformément aux diisitnosops des aliercts L. 2261-15 et suniatvs du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute osriaaointgn sylidcane non-signataire du présent acrocd cetlcoilf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salriaes mnmiia hiérarchiques anunels alibcelppas aux EATM bénéficiant d'une coenvotinn de friafot en jours sur l'année, puor 2022 snot les sniutavs :

Niveau	Salaires miinma hiérarchiques Année 2022
F	36 061 ?
G	40 030 ?
H	40 958 ?

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En apactilopin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eupoeymlr assure, puor un même tiraavl ou puor un triaavl de vlueur égale, l'égalité de rémunération ertne les feemms et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une veirson ppeair et une vresion électronique à la dctrioien générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39?/?43, qai André Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elemrpixae srea également déposé auprès du gffere du cisnoel des prud'hommes de Besançon.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les pairtes au présent aocrcd rlpepnlaet qu'il a puor ojbte de fxeir les silaaers mniima hiérarchiques abecaplils à l'ensemble des salariés EATM des eenspirrets de tauravx piculbs cteurovs par son chmap d'application. Copmte tneu du caractère intrinsèquement général des salriaes miimna hiérarchiques, cet arcocd ne nécessite pas d'adaptation puor les erstnerpies de monis de 50 salariés.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les ptaiers srigitaanes daennemndt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du tiaravl conformément aux doosiiintps des articles L. 2261-15 et sanutvis du cdoe du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

## Franche-Comté Accord du 11 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Buonogrge Franche-Comté ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC Boggnorue Franche-Comté ; CFDT CB,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ratilé à la msie en place de la csiimomson prtriaie peemnarnte de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tuvarax publics, il a été cnonevu ce qui siut :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En accploatiin du cahiprte VIII-1 de la cioontnven celitvlcoe ntnoialae des oirvrues des travaux plbcuis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oifecifl du 29 mai 1993), les mntoants des indemnités de pietts déplacements aielalpcbps aux ourveris des etpienresrs des trvuaax pilubcs de la région Franche-Comté, dnas ses limites triieroealtrs en vuieuegr au 31 décembre 2015, snot fixés à pairtr de 2022 comme siut :

(En euros.)

Zones	Trajet	Transport	Repas
1 (0/10 km)	1,80	2,53	12,50
2 (10/20 km)	3,45	5,28	
3 (20/30 km)	4,96	9,19	
4 (30/40 km)	6,53	12,61	
5 (40/50 km)	8,12	15,48	
6 (50/70 km)	10,79	19,64	

Ces indemnités ne se culeumnt pas aevc les indemnités de gadnrs déplacements prévues au chtipare VIII.2 de la cnoeivnton civcleolte nalaitone des orireuus des taravux pclubus du 15 décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En alaitpcpion de l'article 7.1.9 de la ceonvtinn civotellce nltaoiaie des EATM des tvaurax plbcuis du 12 jeulilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oiifcefl du 28 juin 2007), les veuarls des indemnités de raeps et de tpansortt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se clnuuemt pas aevc les indemnités et/ ou rnsmeubemerots de faris de déplacements prévus au cahipre VII. 2 de la cvoinotnen ccelloivte nonatalie des EATM des taaruvx pclubus du 12 jliluet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une vsioren ppiaer et une veriosn électronique à la dtcoierin générale du travail, dépôt des adcocrs collectifs, 39/43, qaui André-Citroën 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exrliaemepe srea également

déposé auprès du gerffe du conisel de prud'hommes de Dijon.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les priteas au présent aorccd rpelnpaelt qu'il a puor oejbt de fxeir les barèmes des indemnités de pteits déplacements alcppilbaes à l'ensemble des salariés ourivers des eirseretpsn de tvaurax picbuls cteoruvs par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les epterrsnies de monis de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les peirtas sngaetiars dnemnedat l'extension du présent acrcod au ministère chargé du tiaravl conformément aux doniispoists des aletcris L. 2261-15 et snavitus du cdoe du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute oisgtanioran sncdlaiye non-signataire du présent aorccd cloitclef régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Franche-Comté Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bgogunroe Franche-Comté ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT CB,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rlitaef à la msie en palce de la csoommsiin paiirtare pntenermae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvaurax publics, il a été cnvvoeu ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992,

Zone		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,89 ?	2,67 ?	13 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,62 ?	5,57 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,21 ?	9,70 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,86 ?	13,30 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,53 ?	16,33 ?	
Zone 6	(50/70 km)	11,33 ?	20,72 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'entendent envisager, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier semestre 2023.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une

## Franche-Comté Accord du 12 décembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Bgnurgooe Franche-Comté ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; CFDT CB,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont les suivants :

voies papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics ceotvs par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'entendent envisager l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise syndiquée non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures
A	22 076 ?
B	22 803 ?
C	25 223 ?
D	27 554 ?
E	29 988 ?
F	33 238 ?
G	36 898 ?
H	37 752 ?



Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	38 224 ?
G	42 432 ?
H	43 415 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier semestre 2023.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

## Grand Est Accord du 21 novembre 2022 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; FRTG Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctitionrocsn ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Grand Est, dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des professions de la construction des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaire minima hiérarchique Année 2023 Base 35 heures
A	21 721 ?
B	22 461 ?
C	24 243 ?

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics privés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

D	26 880 ?
E	28 976 ?
F	32 211 ?
G	36 136 ?
H	37 824 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaire minima hiérarchique Année 2023
F	37 043 ?
G	41 557 ?
H	43 498 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paitres au présent acorcd rplanlept qu'il a puor obejt de fxier les saliraes mimina hiérarchiques aaplpbecils à l'ensemble des salariés EATM des enirtperss de tauarvx pluibcs cetoruvx par son camhp d'application. Cptome tneu du caractère intrinsèquement général des slriaas mmniia hiérarchiques, cet acorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eenrertsips de mions de 50 salariés.

## Grand Est Accord du 6 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; FRTF Gnard Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctnotuisrocn ; CR CB CDFT Garnd Est ; CFE-CGC BTP Gnard Est,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

L'accord cielotclf rlaetif aux indemnités de ptetis déplacements signé le 21 nvorebme 2022 n'ayant pas pu enetr en vigueur, les

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,40 ?	13,00 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,15 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,75 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,35 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,75 ?	

En complément du tlaabeu précédent, les mantonts des indemnités de pites déplacements de la znoc 6 albpaepilcs aux

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 6	(>50 km)	11,00 ?	13,00 ?

Ces indemnités ne se clmueunt pas avec les indemnités de ganrds déplacements prévues au ctahpire VIII-2 de la ctvonienon cvloicelte ninltoaae des oeuvrirs des tavraux picblus du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aotpaicplin de l'article 7.1.9 de la conotvienn ctilocvele noaatnile des EATM des taurvax pbulcis du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiun 2007 (Journal oifceifl du 28 jiun 2007), les valerus des indemnités de repas et de tsrroanpt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuenumlt pas avec les indemnités et/ ou rmreeemobtsnus de fairs de déplacements prévus au ciratphe VII-2 de la cooiennvtn clvtlilcoee ntlaoinae des EATM des tuavrx pluibcs du 12 jilulet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent acorcd srea déposé, en duex exemplaires, une

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les prtiaes seraiitgnas dmneenadt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du traaivl conformément aux dsnioioipsts des aircetls L. 2261-15 et stavuins du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute ortogainsain sclldnayie non-signataire du présent acorcd cilotclef régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

pietanaerrs scoiaux ont cennovu de ruivorr la négociation en vue d'aboutir à la stgraunie d'un neouvl accord.

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rlaetif à la msie en place de la comiosisn paairtre pemrnatene de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvuax publics, il a été convneue ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aioctpiplan du cpratihe VIII-1 de la coenitvonn ceoitcvlle noantiale des orivures des tvaarux pbuclis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oieficfl du 29 mai 1993), les mtoannts des indemnités de pites déplacements appliabclcs aux oeuvrirs des eeerinsprts des trvuax pucbils de la région Garnd Est dnas ses litmies torriiaetelrs en veuguir au 1er jevanir 2016 snot fixés à cpoetmr du 1er arvil 2023 cmme siut :

oiuevrs des ersernietps des taavrx plicubs de la région Aalsce dnas ses litiems tiloertaeris en vueiugr au 31 décembre 2015 snot fixés à ctepmor du 1er airvl 2023 cmome siut :

vrieson peapir et une visoern électronique à la dcoitrien générale du travail, dépôt des adcoers collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pias Cdeex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eilrepamxe srea également déposé auprès du grefre du ceinsol des prud'hommes de Metz.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les ptareis au présent arcocd reeanplpt qu'il a puor ojbte de fxier les barèmes des indemnités de pteis déplacements ailcppebals à l'ensemble des salariés ouverris des etrepsepris de tavraux piuibcls crvtueos par son cahmp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteis déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eenptrsries de minos de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les praetis saeiritgnas dnndaemt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tavrail conformément aux

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

## Grand Est Accord du 24 novembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements applicable pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; F RTP Garnd Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO Ctconusirton ; CR CDFT Garnd Est ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,50 ?	3,10 ?	13,60 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,25 ?	6,40 ?	
Zone 3	(20/30 km)	6,00 ?	9,70 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,75 ?	13,00 ?	
Zone 5	(40/50 km)	10,50 ?	15,00 ?	

En complément du teaalbu précédent, les matnonts des indemnités de ptties déplacements de la znoc 6 apacipblles aux

oireruvus des epsientrers des tavaux piblucs de la région Alcsae dnas ses lieimts tretaleirrios en vueuigr au 31 décembre 2015 snot fixés puor 2024 comme siut :

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 6	(>50 km)	11,45 ?	13,60 ?

Ces indemnités ne se culument pas aevc les indemnités de ganrds déplacements prévues au craphtie VIII-2 de la ctoienovnn cleltcvoie ntilaanoe des orvrieus des tvuarax pcubils du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aapipilcotn de l'article 7.1.9 de la coninetvon ccvltloeié nonatliae des EATM des tvruaax pbucils du 12 jelulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les vuearls des indemnités de rapés et de taornpsrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnumeult pas aevc les indemnités et/ou renrtusmoemebts de faris de déplacements prévus au ctarphie VII-2 de la covntneoin cvtilocele nolaaainte des EATM des truvaax plcibus du 12 jluleit 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accrcd srea déposé, en duex exemplaires, une viroesn papeir et une vroisen électronique à la deoitrcin générale du travail, dépôt des adrcocs collectifs, 39/43, qai André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exlprmaiee srea également déposé auprès du gfevre du cenosil des prud'hommes de Metz.

## Grand Est Accord du 24 novembre

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reltiaf à la msie en pacle de la csimmoosin piriatrae pmneenrate de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavaux publics, il a été cnneovu ce qui siut :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aiopplitacn du cihaptre VIII-1 de la coenoinvtn covetilclé ntlnoaiaé des oiurrvs des taurvax puilcbs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtanots des indemnités de pteits déplacements aapcbpliels aux ouvverris des espntrieres des traavux pbcluis de la région Grnad Est dnas ses ltimeis tatreirrolies en vuiegur au 1er jiaenvr 2016 snot fixés puor 2024 cmome siut :

oireruvus des epsientrers des tavaux piblucs de la région Alcsae dnas ses lieimts tretaleirrios en vueuigr au 31 décembre 2015 snot fixés puor 2024 comme siut :

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les prteais au présent accrcd rlepnelpat qu'il a puor obejt de fxier les barèmes des indemnités de ptetis déplacements apblplicesas à l'ensemble des salariés oeuirvrs des ersirnpeets de taruavx pluibcs cvoeurts par son chmap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les erietnrspss de mnios de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pitraes saareigints dndenemat l'extension du présent accrcd au ministère chargé du traaivl conformément aux dtsiinpoisos des aitlecrs L. 2261-15 et suvaitns du cdoe du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des priaets citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du tavraal porura adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion dvera être notifiée par lertte recommandée aevc accusé de réception aux siegrnaatis du présent accrcd et srea déposée sloen la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

## 2023 relatif aux salaires minima

## hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; FRTP Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO Coisuctonrtn ; CR CDFT Grand Est ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pénétrée de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Grand Est, dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la classification des EATM des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	22 633 ?
B	23 404 ?
C	25 261 ?
D	28 009 ?
E	30 193 ?
F	33 564 ?
G	37 654 ?
H	39 413 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les salariés minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour

## Hauts-de-France Accord du 4 décembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FRTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pénétrée de négociation et d'interprétation (CPPNI)

2024 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	38 599 ?
G	43 303 ?
H	45 325 ?

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les points au présent accord n'ont pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics civiles par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties contractantes déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux représentants du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la classification des EATM des travaux publics des Hauts-de-France pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2021 (base 35 heures)
A	20 061 ?

B	21 052 ?
C	22 748 ?
D	25 113 ?
E	27 797 ?
F	31 222 ?
G	34 109 ?
H	35 696 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du

## Hauts-de-France Accord du 3 décembre 2021 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP ; UR CGT,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,66 ?	2,24 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,12 ?	5,23 ?
Zone 3	(20/30 km)	4,68 ?	7,73 ?
Zone 4	(30/40 km)	6,22 ?	10,81 ?
Zone 5	(40/50 km)	7,79 ?	13,91 ?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des

code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les règles hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des règles hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord cœllectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Hauts-de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016, sont fixés pour 2022 comme suit :

travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements

ailbplecpas à l'ensemble des salariés orviuers des eprretsines de tarauvx pilubcs ctovures par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet acrocd ne nécessite pas d'adaptation puor les eenretrsprs de minos de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

## Hauts-de France Accord du 13 décembre 2022 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; UR CDFT ; UR FO ; UR CFTC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,74 ?	2,36 ?	13,10 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,28 ?	5,50 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,91 ?	8,12 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,53 ?	11,35 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,18 ?	14,62 ?	

Ces indemnités ne se ceunmlut pas avec les indemnités de grdans déplacements prévues au ctrapihe VIII-2 de la cieotnovnn ciltlvoece nntloaiae des oerivurs des taarvux pcliubs du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

En aiopclapitn de l'article 7.1.9 de la cooinevntn cecvtiolle nanolatie des EATM des taauvrx pibclus du 12 julleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiun 2007 (Journal ociffeil du 28 jiun 2007), les velarus des indemnités de rpeas et de tparsnort ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se clnuemt pas avec les indemnités et/ ou resouebetrmms de faris de déplacements prévus au cpitarhe VII-2 de la ctynvoioen cvoiltlece noiantale des EATM des tvaurax puclibs du 12 jluilet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Le présent acocrd srea déposé, en duex exemplaires, une vrsioen piaep et une vresoin électronique à la dicoeirtn générale du travail, dépôt des ardcos collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elrapixeme srea également déposé auprès du gfrefe du censiol des prud'hommes des

## Hauts-de-France Accord du 10 janvier 2022 relatif aux salaires minima

Les petiars sargeatiins dneneadmt l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tirvaal conformément aux doospisintis des atlceirs L. 2261-15 et saunitvs du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute osnairigaotn scdnyalie non siigaarnte du présent acrocd cioletclf régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ratiléf à la msie en place de la csimsoomin piaratrie pneemrntae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvuax publics, il a été cnonveu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

En accpaoitlin du chraptie VIII-1 de la cntoevinon colvtceile ninlatoae des oiuvrres des traauvx puclibs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofefiicl du 29 mai 1993), les moatnnts des indemnités de peitts déplacements alcpiaplbes aux oerivrus des eepresntrrs des tvaurax pbuilcs de la région Hauts-de-France, dnas ses liitemts teitrieralros en vuigeur au 1er jneviar 2016, snot fixés puor 2023 comme siut :

départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, du Nrod et du Pas-de-Calais.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les paierts au présent acocrd rlpneelapt qu'il a puor ojebt de fexir les barèmes des indemnités de pettis déplacements aebliapcps à l'ensemble des salariés orvueirs des eirnesretps de tarvuax puclibs coertvrs par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les eenrrestps de minos de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les pietras siaegnrntias demndenat l'extension du présent accord au ministère chargé du tiaravl conformément aux dositnpsiiios des atlicers L. 2261-15 et suvaitns du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Toute oinsgritaoan sidaylnce non-signataire du présent accrocd coicltelf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## hiérarchiques pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP ; UR CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics des Hauts-de-France pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques - Année 2022 - Base 35 heures
A	20 683 ?
B	21 705 ?
C	23 453 ?
D	25 892 ?
E	28 659 ?
F	32 190 ?
G	35 166 ?
H	36 803 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de la région (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

## Hauts-de-France Accord du 13 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Niveau	Salaires minima hiérarchiques - Année 2022
F	37 019 ?
G	40 441 ?
H	42 323 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics des Hauts-de-France pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 ? Base 35 heures
A	21 759 ?
B	22 834 ?
C	24 673 ?
D	27 238 ?
E	30 149 ?
F	33 864 ?
G	36 995 ?
H	38 717 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de la région (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salaires minima hiérarchiques aluenns applipacels aux EATM bénéficiant d'une cnoteivon de faoirft en jours sur l'année, pour 2023 snot les sviuatns :

Niveau	Salaires miinma hiérarchiques Année 2023
F	38 944 ?
G	42 544 ?
H	44 524 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apctioliapn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eeoupmylr assure, pour un même taaiavl ou pour un vraial de valeur égale, l'égalité de rémunération enrte les femems et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accrd srea déposé, en duex exemplaires, une vsroien

## Hauts-de-France Accord du 5 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reiltaf à la msie en place de la cssoommiin pirtaire panretmnee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvaaux publics, il a été cnonevu ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accrd est abclpilpae aux EATM des eirnrpseets de truaavx plublics de la région Hauts-de-France dnas ses lmeitis trralioteeis en vuegiur au 1er jineavr 2016.

Les sialeras mnniia hiérarchiques aeunns fixés sur la bsaie de 35 heerus par sameine ou 35 hreues en menonye sur l'année des piotinsos de la casoscafilin des EATM des taurax pibluks des Hauts-de-France pour 2024 snot les stuvanis :

Niveau	Salaires mnniia hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	22 499 ?
B	23 610 ?
C	25 512 ?
D	28 164 ?
E	31 174 ?
F	35 015 ?

peaipr et une voreisn électronique à la dictoerin générale du tvaairl ? dépôt des adoccrs ccltleofs ? 39/43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eleamripxe srea également déposé auprès du grfee du cseonil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nrod et du Pas-de-Calais.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paitres au présent accrd rpeellapnt qu'il a pour ojebt de fixer les salearis mnniia hiérarchiques alcbeapils à l'ensemble des salariés EATM des eespnrneris de taurax pbulics ctroevus par son camhp d'application. Cpotme tneu du caractère intrinsèquement général des saarlies mnniia hiérarchiques, cet accrd ne nécessite pas d'adaptation pour les eiptsrenres de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les piaerts satraniiegs dndneeamt l'extension du présent accrd au ministère chargé du tvaairal conformément aux dtipissinoos des aticels L. 2261-15 et snutiavs du cdoe du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute ooainasritgn sdaycnlie non-signataire du présent accrd cecillof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

G	38 253 ?
H	40 033 ?

Aucun sailrae ne puet être inférieur au slaiare mumnim isrsioofeptenrnel de coasrsnce (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les srleaias mmiina hiérarchiques anlneus aelpiabcpls aux EATM bénéficiant d'une cvnenitoon de froiaft en jours sur l'année, pour 2024 snot les svnituas :

Niveau	Salaires mniima hiérarchiques Année 2024
F	40 268 ?
G	43 991 ?
H	46 038 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En appaoictlin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eulmeypor assure, pour un même tiavral ou pour un traairvl de vleaur égale, l'égalité de rémunération enrte les femems et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une vesrion peipar et une verosin électronique à la diertiocn générale du travail, dépôt des aocdcrs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eexliapmre srea également déposé auprès du grfee du cseonil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nrod et du Pas-de-Calais.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les peitras au présent arccod rneelalpnt qu'il a pour objet de fxier les srleaias mnniia hiérarchiques alipacpbeps à l'ensemble des



salariés EATM des etneierrps de taurvax pbiulcs cteuovrs par son camhp d'application. Copmte tneu du caractère intrinsèquement général des saelrais mmniia hiérarchiques, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eetpsnrirs de mions de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

## Hauts-de-France Accord du 5 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,91 ?	14,00 ?
Zone 2	(10/20 km)	3,61 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,40 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,18 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,00 ?	

Ces indemnités ne se celnuumt pas avec les indemnités de gdarns déplacements prévues au cprthaie VIII-2 de la conitvneon colclvtiee ntaianloe des ovreurs des tvraux plciubs du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En atpiacilpon de l'article 7.1.9 de la cnieotnovn cvllcoeite naitnolae des EATM des tvuarax pliubcs du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oeiiffcl du 28 juin 2007), les vlareus des indemnités de reaps et de toanprst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmluunet pas avec les indemnités et/ou rmeetneuobmss de faits de déplacements prévus au chtarpie VII-2 de la cnonivoten ctievllocoe ntlnaaoie des EATM des taurvax pluicbs du 12 jiellut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vseoirn pieapr et une vorsien électronique à la ditecorin générale du travail, dépôt des acdrocs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erepiamxe srea également déposé auprès du gffere du coeisnl des prud'hommes des

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Les pietras stnriaigeas dneedmant l'extension du présent accord au ministère chargé du tvaairl conformément aux dnsiosotipis des aircetls L. 2261-15 et saniutvs du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Toute oaioastrginn slcadiyne non-signataire du présent accrod ccieltlof régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ratelif à la msie en pcale de la cmsiomsoin paittraie pnnteraeme de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les taaurvz publics, il a été ceovnnu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aciaiptolpn du ctphiare VIII-1 de la cnevntinoon cctilloeve natalione des orvueris des tvraux pbiulcs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oiiecffl du 29 mai 1993), les mttnaons des indemnités de ptiets déplacements aalelpibpcs aux oreivrus des esitrepnrs des tarvax pblicus de la région Hauts-de-France, dnas ses leitims tlirretoraies en vuigeur au 1er jaenvir 2016, snot fixés puor 2024 cmome siut :

départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, du Nrod et du Pas-de-Calais.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties au présent aoccrd rpnlealpet qu'il a puor oebjt de feixr les barèmes des indemnités de pitets déplacements aipllcpceabs à l'ensemble des salariés oieurvs des ererisptnes de tvraux pbluics couertvs par son champ d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ppteis déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les eertspnrns de mnois de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les preitas stregiaaains damednent l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du tairval conformément aux dstisopiins des acrielts L. 2261-15 et stinuavs du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Toute oatoisnrgan slidyacne non-signataire du présent aroccd cltliocf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF PICARDIE,
Syndicats signataires	UR FO PACDIIRE ; UR CDFT PAIDRCIE ; UR CTFC PRDICAIE ; UR CFE-CGC PIRCIADIE ; UR CGT PICARDIE,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la compositio n paairtre penremntae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les taurvax publics,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

	Zone	Trajet	Transport	Repas
1a	(0/5 km)	1,62 ?	2,18 ?	12,00 ?
1b	(5/10 km)	1,62 ?	2,18 ?	
2	(10/20 km)	2,26 ?	5,10 ?	
3	(20/30 km)	3,83 ?	7,44 ?	
4	(30/40 km)	5,45 ?	9,81 ?	
5	(40/50 km)	6,74 ?	13,58 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnras déplacements prévues au ciphrae VIII-2 de la coninoetvn ciceotlvle niaatlone des overuris des taurvax publics du 15 décembre 1992.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En actipilopan de l'article 7.1.9 de la cniotvonn cctvloiele naoatlnie des EATM des tavaux pibucis du 12 juiellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vureals des indemnités de rpaes et de toarrpsnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou rbetrseuomenms de faris de déplacements prévus au crtrphaie VII-2 de la cnienovton cetolcvile nntaoaile des EATM des tavaux pibucis du 12 jlleuit 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une veirosn piaper et une voisren électronique à la dcioeritn générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exlmearpie srea également

## Ile-de-France Accord du 9 novembre 2007 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvaarux pcilbus Ile-de-France ; La fédération psareinine des SOCP du bâtiment et des tvaarux publics, pour la scetoin tvaarux publics,
Syndicats signataires	Le scnidayt ntiaoaal des irdsntueis du bâtiment et des taruavx pluicbs CFE-CGC BTP ; L'union régionale poeelrneiflnsse du bâtiment et des taaruvx pcilubs et des activités aexnens de l'Ile-de-France CTFC ; L'union régionale de la ccnoiertostn et du bios de l'Ile-de-France CFDT,

**Article 1**

*En vigueur étendu en date du 9 nov. 2007*

(1) Accord étendu suos réserve del'application desdispositions de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 19 février 2008, art. 1er)

En alpcptioian du ctipahre VIII-1 de la cneviotonn cieoclvtle nlaaiotne des ovruies des truvax picblus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mnatonts des indemnités de pitets déplacements apllbiaceps aux orirveus des epetrnsries des tvaaurx pibucis de la région Picardie, dnas ses litiems terirrotaiels en vuueigr au 31 décembre 2015, snot fixés à priatr du 1er jvaenir 2020 cmome siut :

déposé auprès du gferfe du ceoinsl des Prud'hommes des départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les pretais au présent aorccd reenppallt qu'il a puor ojebt de fixer les barèmes des indemnités de peitts déplacements aebalppclis à l'ensemble des salariés orrvuies des esrrneietps de tuavrax pibculs ctveruos par son chmap d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptetis déplacements, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les etiepsnerrs de minos de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les petiras sanetariigs dnnmeeadt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tiraval conformément aux dsntiiipooss des atrecils L. 2261-15 et stuniavs du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute oiintsaragon scdlniaye non srtiaanige du présent aorccd cllicteoif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent arcocd a puor oebjt de feixr les selarias mmiina annuels du personnel, renlvaet de la ctinooevn coecilltve ntliaoae précitée, employé dnas les enrtperises adhérant :  
? aux onsoingarats sinceyalds pnrlataoes affiliées à la fédération régionale des tavaux publics, région Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ;  
? à la fédération panesinrie des SOCP du bâtiment et des taruavx pibucis puor la soteich taavrx publics, puor les mêmes départements.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 9 nov. 2007*

Dans tuoets les etriesnpres de taarvux publics, qlerule que siot la durée du tmpes de tavair pratiquée, les sliiares mminia snot aenunls et calculés sur la bsae de 35 heures. Pour l'année 2008 et puor l'ensemble des départements, ils snot fixés à :  
(En euros.)

GRILLE DE CLASSIFICATION	SALAIRE MIUMNM ANNUEL
Employés	
A	17 000
B	18 450
C	19 900
D	21 900
Techniciens et atnges de maîtrise	
E	24 800
F	27 500
G	29 350
H	30 100

Article 3

*En vigueur étendu en date du 9 nov. 2007*

Les vlaeurs prévues à l'article 2 ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ciotvennon de frifoat juro sur l'année, siot :

(En euros.)

GRILLE DE CALTCISFSIOAIN	SALAIRE MINMIUM ANNUEL
--------------------------	------------------------

## Ile-de-France Accord du 1er décembre 2008 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des turvaax plbicus Ile-de-France (FRTP) ; La fédération paisnerine des SOCP du bâtiment et des tuavarx publics, puor la scieotn tauarvx publics,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'union régionale de la coiunctrston et du bios de l'Ile-de-France CFDT,

Article 1

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

Pour 2009, les varuels des mnmiia annuels, sur la bsae de 35 heerus par sinmaee ou 35 heuers en meonyne sur l'année, fiurnagt en aenxne VI de la cvntoeinon cevlolitte nanolitae des EATM des tvaaurx puilbcs du 12 jullet 2006, des ptiisnoos de la ccsaatofliiin des EATM des taravux piblucs snot les suivantes.

(En euros.)

CATÉGORIE	SALAIRE MMNUIM ANUNEL
A	17 590
B	19 090
C	20 550
D	22 600
E	25 420
F	28 250
G	30 150
H	30 920

Rappel : acun slaarie ne puet être inférieur au siralae muiminm iorennpniofeterssl de crnsisacoe (SMIC) en vigueur.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

Techniciens et ategns de maîtrise	
F	31 625, 00
G	33 752, 50
H	34 615, 00

Les dpinoostisis du présent alitrce sroent apapblclies à ptiar de l'entrée en veuuigr de la cootnvinen cvctolilee nlnntaioe des employés, tceinhihnecs et agetns de maîtrise des tvaurax pbcilus du 12 jliulet 2006.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 9 nov. 2007*

Les ptreias sgtireiaas cneivonnet de se roteennrcr au puls trad dnas le cuornat du deinrer trtrseime 2008.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 9 nov. 2007*

Le txete du présent acrocd srea déposé à la dioitrecc départementale du travail, de l'emploi et de la ftomioarn pelessfnlinrooe de Paris, conformément aux dptsiooiniss du cdoe du travail.

Les pterais saniteairgs en dronnaeemdt l'extension au ministère du travail, des nntlaeios scleaiois et de la solidarité.

Les vuealrs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cooevtinnn de faorift en juro sur l'année, siot :

(En euros.)

CATÉGORIE	MONTANT
F	32 487,50
G	34 672,50
H	35 558,00

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

En alpioiaptcn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eumypleor assure, puor un même taviral ou puor un tairval de vualer égale, l'égalité de rémunération etnre les fmemes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

Le présent acrocd srea déposé en 2 exemplaires, une vresion pieapr et une version électronique, à la dircetoin des rotnileas du travail, dépôt des aocdrcc collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiaexplrme srea également déposé auprès du gferfe de cioensl des prud'hommes de Paris.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

Les piraets segarnitais dnemnadet l'extension du présent accord au ministère chargé du taravil conformément aux disptoinsois des arliects L. 2261-15 et saivtnus du cdoe du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008*

Tuote ogriisnaaton saidncyle non sranigaite du présent acrocd cleicltof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Ile-de-France Accord du 4 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taurvax plbuics Ile-de-France (FRTP) ; La fédération pniriensae des SOCP du bâtiment et des tvaraux publics, steicon tuavarx publics,
Syndicats signataires	Le sciyandt nnaaiotl des cadres, techniciens, agntes de maîtrise et assimilés des idrtineuss du bâtiment et des tuaravx plcubis CFE-CGC ; L'union régionale de la cstiocrontun et du bios de l'Ile-de-France CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

Pour 2010, les vlaerus des mimnia anuels sur la bsaie de 35 heeurs par seanmie ou 35 herues en monynee sur l'année, frinugat en anxene VI de la cvtnoonien ctevocille nialtonae des EATM des taurvax piulchs du 12 jlluiet 2006 , des psinotios de la caiiactoisfns des EATM des trauavx pculbils snot les setainuvs :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	17 770
B	19 285
C	20 760
D	22 830
E	25 675
F	28 535
G	30 455
H	31 230

Aucun saraille ne puet être inférieure au sarilae mumniim isireooerentnspnfl de cconsirsaoe (SMIC) en vigueur.

# Ile-de-France Accord du 6 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FPSCOPB,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB Ile-de-France CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010

Pour 2011, les valreus des miimna aelnns sur la bsaie de 35 huerees par simenae ou 35 hurees en mnyonee sur l'année, fingaurt en aenxne VI de la cootvneinn ccleovltlie naoliantae des EATM des trvuuaax pciblus du 12 jielult 2006, des pitiosons de la cafitoicsiasln des EATM des tarauvx plicubis snot les saeuitnvs :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmuniim anuent
A	18 160
B	19 700
C	21 175

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

Les vuaerls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnoevniton de faroift en jruos sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
F	32 815
G	35 023
H	35 915

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

En acpltpioin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot empeuolyr assure, puor un même triavtl ou puor un tvarail de veaulr égale, l'égalité de rémunération enrte les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

Le présent aorccd srea déposé en 2 exemplaires, une verison ppiear et une vsorien électronique, à la dricitoien des rneiltaos du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emlearipxe srea également déposé auprès du geffre du ceosnil des prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

Les preatis signareatis deadnenmt l'extension du présent accord au ministère chargé du tiraval conformément aux dpsnsioitios des acrtlies L. 2261-15 et sutnivas du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2009

Ttuoe oroansiaigt naldycie non siairgntae du présent accrod cellotifc régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

D	23 280
E	26 050
F	29 000
G	30 950
H	31 725

Aucun silarae ne puet être inférieur au sairale mnimum inresoistoerepfnl de cossicnare (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010

Les vuraels prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvenotnion de ffaort en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnimum aunnel
F	33 350
G	35 593
H	36 484

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

## Ile-de-France Accord du 6 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FPSCOPB,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB Ile-de-France CFDT,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises publiques de la région Ile-de-France applicables à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :  
Le montant de l'indemnité de rapas est fixé à 10,60 € au 1er janvier 2011 pour tous les départements de l'Ile-de-France.  
Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1er janvier 2011 à :

(En euros.)

Zone	Frais de transport
1 (0 à 10 km)	1,84
2 (10 à 20 km)	3,21
3 (20 à 30 km)	5,06
4 (30 à 40 km)	5,95
5 (40 à 50 km)	7,10
6 (plus de 50 km) *	8,53

(\*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France.  
Sauf cas de grands déplacements.

Le montant de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à compter du 1er janvier 2011 à :

(En euros.)

Zone	indemnité de trajet
------	---------------------

## Ile-de-France Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Article 5  
*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Toute entreprise s'engage non solennellement du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

1 (0 à 10 km)	2,06
2 (10 à 20 km)	3,04
3 (20 à 30 km)	4,74
4 (30 à 40 km)	5,70
5 (40 à 50 km)	7,01
6 (plus de 50 km) *	8,04

(\*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France.  
Sauf cas de grands déplacements.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.  
Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2010*

Toute entreprise s'engage non solennellement du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FSPOPCB ;
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Pour 2012, les vaerlus des mniima anunles sur la bsae de 35 hereus par sneiame ou 35 hereus en monyene sur l'année, fignraut en anxene VI de la cvtnenooïn ceilotclve noitnalae des EATM des traavux pblcius du 12 jieuillt 2006, des pnooiists de la coilacissftan des EATM des tuarvax puclibs snot les suvaeitns :

(En euros.)

Position	Valeur miinum
A	18 570
B	20 130
C	21 610
D	23 725
E	26 500
F	29 580
G	31 570
H	32 360

Aucun slariae ne puet être inférieure au sarlaie mnmuiim ifretsonernoneispl de crsiocasne (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Les valreus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cniotoonvn de ffoirat en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

## Ile-de-France Accord du 5 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FPSCOPB,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

En apalpiicotn du cptharie VIII. 1 de la cnetnooivn ctvellcoie ntiaalone des oruvreis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ociffeil du 29 mai 1993), les motatns des indemnités de ptites déplacements alcbpilapes aux ovirrues de tauvax pibculs de la région Ile-de-France aipcpbalels à prtair du 1er jvienar 2012 snot fixés cmome siut :  
Le mnaontt de l'indemnité de reaps est fixé à 10,85 ? au 1er jnieavr 2012 puor tuos les départements de l'Ile-de-France.  
Le mtanot de l'indemnité puor fiars de transport, déterminé par zones, est fixé à copemtr du 1er jaeinvr 2012 à :

(En euros.)

Zone	Frais de trasnopr
1 (0 à 10 km)	1,88
2 (10 à 20 km)	3,28
3 (20 à 30 km)	5,17
4 (30 à 40 km)	6,08

Position	Valeur minimum
F	34 017
G	36 306
H	37 214

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

En acpipotailn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epoumlyer assure, puor un même trviaal ou puor un tvaaril de veaulr égale, l'égalité de rémunération erte les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une veosirn piaep et une voisren électronique, à la dcitrieon des ranoteils du travail, dépôt des arocdds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiraxemplpe srea également déposé auprès du gferfe du cisenol des prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Les pretias snaiegartis daenemdnt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tivraal conformément aux diopiostniss des artitlces L. 2261-15 et svntiaus du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Toute ogitiosraann slidyndcae non sinrgitaae du présent aocrcd cotlilcef régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

5 (40 à 50 km)	7,26
6 (> 50 km) *	8,72
(*) Puor tuos les départements de l'Ile-de-France. Suaf cas de grdnas déplacements.	

Le mnnot de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à cmoept du 1er jievenr 2012 à :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarjet
1 (0 à 10 km)	2,10
2 (10 à 20 km)	3,10
3 (20 à 30 km)	4,83
4 (30 à 40 km)	5,81
5 (40 à 50 km)	7,14
6 (> 50 km) *	8,19
(*) Puor tuos les départements de l'Ile-de-France. Suaf cas de grnads déplacements.	

Ces indemnités ne se cuelunmt pas aevc les indemnités de gdans déplacements prévues au crahptie VIII. 2 de la coonivtnen ciolvtclée natiolane des oirverus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du

## Ile-de-France Accord du 3 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FP SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention collective des EATM des travaux publics, fixées en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums
A	18 900
B	20 475
C	21 980
D	24 150
E	26 930
F	30 100
G	32 130
H	32 940

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

## Ile-de-France Accord du 3 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FP SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivantes du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums
F	34 615
G	36 950
H	37 880

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivantes du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2012*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables à partir du 1er janvier 2013 aux ouvriers de travaux publics de la région Ile-de-France sont fixés comme suit :

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 11,10 € au 1er janvier 2013, pour tous les départements de l'Ile-de-France. Le montant de l'indemnité pour frais de transport, déterminé par zones, est fixé à compter du 1er janvier 2013 à :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trsoapnrt
1 (0 à 10 km)	1,91
2 (10 à 20 km)	3,34
3 (20 à 30 km)	5,26
4 (30 à 40 km)	6,18
5 (40 à 50 km)	7,38
6 (> 50 km) (*)	8,87
(*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France (sauf cas de grands déplacements).	

Le mtnanot de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à coepmtr du 1er jenvair 2013 à :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tjeart
1 (0 à 10 km)	2,14
2 (10 à 20 km)	3,15
3 (20 à 30 km)	4,91
4 (30 à 40 km)	5,91
5 (40 à 50 km)	7,26
6 (> 50 km) (*)	8,33
(*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France (sauf cas de ganrds déplacements).	

Ces indemnités ne se ceulmunt pas aevc les indemnités de grands déplacements prévues au crthiape VIII-2 de la ceonivnton cetliolcve natlianoe des oirrvues du 15 décembre 1992, étendue

## Ile-de-France Accord du 9 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FPOCSP BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR FO BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En atciolaipn du ctrhiape VIII. 1 de la cnnteivoon ctcloelvie ninlatoe des oivrres du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oicffiel du 29 mai 1993), les mtannts des indemnités de ptites déplacements aelalpcpibs aux ovureris des taaruvx pclubus de la région Ile-de-France à pairtr du 1er jaevnr 2014 snot fixés cmome suit.

Le mnotnat de l'indemnité de repas est fixé à 11,35 ? au 1er jnaievr 2014 pour tous les départements de l'Ile-de-France.

Le maontnt de l'indemnité pour faris de transport, déterminé par zones, est fixé à cepmtor du 1er jvainer 2014 à :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnrsaropt
1 (0 à 10 km)	1,93
2 (10 à 20 km)	3,38
3 (20 à 30 km)	5,32
4 (30 à 40 km)	6,25

le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acpatiolipn de l'article 7.1.9 de la ctocoeinnvn ccoetiellve nniaaltoe des EATM des tuvraax piuclbs du 12 jliluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oefcfiil du 28 juin 2007), les vuaelrs des indemnités de rpeas et de tanropsrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cmnlueut pas aevc les indemnités et/ ou reetumsbeorns de fiars de déplacement prévus au chrtipae VII-2 de la coneotvniin civclleote nltoaiane des EATM des tauavr pubclis du 12 jieuillt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent arocdd srea déposé en duex exemplaires, une vsrioen ppaer et une viseron électronique, à la dtriecion des roeintals du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ermlxiaepe srea également déposé auprès du gerffe du coesinl des prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pteairs saagietnirs ddaeenmnt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du tairavl conformément aux diotnosipiss des aielcrts L. 2261-15 et sauvitns du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute oingistaaron sidyanclre non saanirigte du présent aocrcd coeltlcif régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

5 (40 à 50 km)	7,46
6 (> 50 km) *	8,96
(*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France (sauf cas de gradns déplacements).	

Le mtonnat de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à ctomper du 1er jvinear 2014 à :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trejat
1 (0 à 10 km)	2,16
2 (10 à 20 km)	3,18
3 (20 à 30 km)	4,96
4 (30 à 40 km)	5,97
5 (40 à 50 km)	7,33
6 (> 50 km) *	8,41
(*) Pour tous les départements de l'Ile-de-France (sauf cas de gnads déplacements).	

Ces indemnités ne se ceuumlnt pas aevc les indemnités de gardns déplacements prévues au chthiape VIII. 2 de la cevtnonoin celtcvloie nitnaoale des oivrres du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.



Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original et un original électronique, à la direction des relations de travail et une version électronique, à la direction des relations de travail

## Ile-de-France Accord du 9 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Ile-de-France ; La FOPCSP BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR FO BTP ; L'URCB CDFT Ile-de-France,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des dispositions de la convention collective des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	19 100
B	20 680
C	22 200
D	24 375
E	27 160
F	30 420
G	32 455
H	33 270

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

## Ile-de-France Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute autorité sociale n'ayant pas signé le présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	34 985
G	37 325
H	38 265

Article 3  
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original et un original électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 9 déc. 2013

Toute autorité sociale n'ayant pas signé le présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Ile-de-France
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP URCB CDFT Ile-de-France UR FO BTP

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Pour 2017 les valeurs des minima annuels sur la base de 35

hueers par seianme ou 35 herues en mneoyne sur l'année, funrgait en anexne VI de la ctievoonnn cveilctole nlontaaie des EATM des tavorax pulbics du 12 jlueilt 2006, étendu par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oieicfl du 28 juin 2007), des ptinoioss de la ccsaailtoiafsn des EATM des tarvaux piulcbs snot les stvineaus :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnniium annuel année 2017 (base 35 heures)
A	19 301
B	20 898
C	22 434
D	24 631
E	27 445
F	30 740
G	32 796
H	33 620

Aucun salriae ne puet être inférieur au saraile mnniium iinsoesnrntpeofrel de ccnassiore (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les varlues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cioenotvvn de fforait en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

## Ile-de-France Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Ile-de-France
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP URCB CDFT Ile-de-France UR FO BTP

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En ailpopcitan du cpairthe VIII. 1 de la coeointvvn clcevoitie nntaoaie des orireuvs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofceifl du 29 mai 1993), les mttoans des indemnités de pteis déplacements alppcilbeas aux orireuvs de tauravx pluicbs de la région Ile-de-France à ptairr du 1er jnvaeir 2017 snot fixés cmmoe siut :

Le motnant de l'indemnité de rpaes est fixé à :  
? ? 11,41 ? au 1er javeinr 2017 puor tuos les départements de l'Ile-de-France.

Le mnnatot de l'indemnité puor firas de transport, déterminé par zones, est fixé à cempotr du 1er jevanir 2017 à :

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,94
2 (10 à 20 km)	3,40
3 (20 à 30 km)	5,36
4 (30 à 40 km)	6,29
5 (40 à 50 km)	7,51

Niveau	Salaire muniimm aeunnl 2017
F	35?351
G	37?716
H	38?663

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En atcailopipn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eeomulpyr assure, puor un même tvairal ou puor un tiaravl de vlauer égale, l'égalité de rémunération erte les feemms et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une vosrien papeir et une vorsien électronique à la diiercton des ritaelons du travail, dépôt des accorc collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eplaerxmie srea également déposé auprès du gferfe du ciosnel des prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les prateis siretgiaans ddnaeemnt l'extension du présent arccod au ministère chargé du traavil conformément aux distnioopiss des atercils L. 2261-15 et svtniaus du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute ooaisigartnn sldnaicye non srnaatigie du présent arccod clileotcf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6 > 50 km (*)	9,02
(*) Puor tuos les départements de l'Ile-de-France.	

Sauf cas de gdarns déplacements.

Le mntanot de l'indemnité de trajet, déterminé par zones, est fixé à ctmeopor du 1er jeianvr 2017 à :

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	2,18
2 (10 à 20 km)	3,20
3 (20 à 30 km)	4,99
4 (30 à 40 km)	6,01
5 (40 à 50 km)	7,38
6 > 50 km (*)	8,47
(*) Puor tuos les départements de l'Ile-de-France.	

Sauf cas de gdrans déplacements.

Ces indemnités ne se cemnlut pas aevc les indemnités de gardns déplacements prévues au catiprhe VIII. 2 de la ceitnnoovn cilovlecte notianlae des oirervus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aaiticlpopn de l'article 7.1.9 de la coontinven clocetlvie nntoiaae des EATM des taarvux plbucis du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oiiffcel du 28 juin 2007), les vulreas des indemnités de reaps et de tprnsoat

ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou rmtromnsbeuees de fiars de déplacements prévus au crpahite VII. 2 de la cnoinetvon ceiltclvoe nntalaoie des EATM des taurvax piucbls du 12 jleuilt 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une veorisn ppiaer et une vrioens électronique à la deioitcrn des ritonaels du travail, dépôt des arocds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eielapmxre srea également déposé auprès du gerffe du cnosiel des prud'hommes de Paris.

## Ile-de-France Accord du 28 novembre 2017 portant fixation du barème des minima des ETAM pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; F RTP IDF,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFDT bios IDF ; UR FO BTP,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet acrocd est colcnu conformément aux doiitnsiosps fuairgnt en annexe VI de la cvoetnion clitvlocce nntliaotae des EATM des taurvax pcibuls du 12 jleuilt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oicfeil du 28 juin 2007). Il est acblpilape aux EATM des eeseirrtps de tuavrx puilbcs situées dnas la région île-de-France dnas ses lmtiies tarliirertoes en veiguur au 31 décembre 2015.

Les velaurs des mmiina alneuns fixés sur la bsaie de 35 hurees par smeaine ou 35 heuers en moneyne sur l'année des psoints de la cfscisliataoin des EATM des trvauux piucbls puor 2018 snot les sneutiavs :

Niveau	Salaire mnimum annuel
A	19 552 ?
B	21 170 ?
C	22 726 ?
D	24 951 ?
E	27 884 ?
F	31 140 ?
G	33 222 ?
H	34 057 ?

Aucun silarae ne puet être inférieur au sairlae minimum ipeotoirsseerfnnl de crnsosiae (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les vuaels prévues à l'article 1 ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une coenvnion de faoirt en jours sur

## Ile-de-France Accord du 28 novembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les ptaeris straineraigs dnadnmeet l'extension du présent accord au ministère chargé du taivral conformément aux dsnoptisiois des arlciets L. 2261-15 et saivnuts du cdoe du travail.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute oaoitangrin snyadlice non sriginaate du présent accord clcetiolf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

l'année, siot :

Niveau	Salaire mmnuim annuel
F	35 811 ?
G	38 206 ?
H	39 166 ?

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aiiotlpacn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot euyepmor assure, puor un même triaval ou puor un tairavl de velaur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent acorcd srea déposé, en duex exemplaires, une vesiron pipear et une visoren électronique à la drciioten générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emalirpxee srea également déposé auprès du gffree du cesniol des prud'hommes de Paris.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les prietas au présent arcocd rnpelapalt qu'il a puor ojebt de fxier les barèmes des saeralis mnimia hiérarchiques alibcppales à l'ensemble des salariés EATM des eeeprsirts de tauvax plcbuis cuvorets par son cmahp d'application. Cmtpoe tneu du caractère intrinsèquement général des seariats mnimia hiérarchiques, cet acorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les einrtsrepes de mnois de 50 salariés.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les prietas seagriatins dnaemnedt l'extension du présent arcocd au ministère chargé du tavaril conformément aux ditossipinos des arlciets L. 2261-15 et svntuias du cdoe du travail.

### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute osgntoiarain slcnyaide non sriaintgae du présent accrod ctoilelcf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

**2018**

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; FRTP IDF,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCBIF CDFT ; UR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En altipopaicn du carhipte VIII-1 de la cinntevoon ceiltcovle ntanaiole des ourivers des taavrx plicbus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocfeuil du 29 mai 1993), les mnotntas des indemnités de pteis déplacements alpapeibcls aux oruvries des eertesprins des taurvax plicbus de la région Ile-de-France dnas ses leitims toreeairtirls en vgieeur au 31 décembre 2015, snot fixés à paritr du 1er jniaer 2018 cmmoe suit.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0 à 10 km)	2,18	1,94
Zone 2	(10 à 20 km)	3,20	3,40
Zone 3	(20 à 30 km)	4,99	5,36
Zone 4	(30 à 40 km)	6,01	6,29
Zone 5	(40 à 50 km)	7,38	7,51
Zone 6	> 50 km (*)	8,47	9,02

(\*) Puor tuos les départements de l'Ile-de-France.

Sauf cas de gnrads déplacements.

Ces indemnités ne se cuuemnlt pas avec les indemnités de grndas déplacements prévues au cptahire VIII-2 de la covineontn ctvlicole nniaotale des ovruiers des traavux picblus du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aptlocapiin de l'article 7.1.9 de la ctniovonon cevloitcle nnlaatoie des EATM des tuaarvx picblus du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ofeficil du 28 jiuin 2007), les velraus des indemnités de rapes et de trsrnopat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumnluet pas avec les indemnités et/ou rsotbeeremnums de fiars de déplacements prévus au cphriate VII-2 de la ctnvnooein clciltvoee nnolaiate des EATM des tuavrax picblus du 12 jeluult 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une visroen piaep et une vsrioen électronique à la dieroitcn générale du travail, dépôt des arocdcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article

## Île-de-France Accord du 3 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Île-de-France ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FO BTP ; URCBIF CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raeltif à la msie en pacle de la ciommoissn piartirae ptmrenneae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les turavax publics, il a été cnvoneu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emplieraxe srea également déposé auprès du greffe du cseinol des prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pterias au présent acrcod replelpant qu'il a puor ojebt de fexir les barèmes des indemnités de ptites déplacements aplblicpeas à l'ensemble des salariés oruvres des eetrierspns de tauavrx pbcilus ceotvrus par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptites déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les einpreesrts de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les piretas seritanagis demednant l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tarival conformément aux diistinpos des arcietls L. 2261-15 et suavints du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute osioaigtarn sdynlcaie non sgnaaitire du présent aroccd clotecilf régional puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Cet accrd est cocnlu conformément aux dsotioinpiss friunagt en annxee VI de la cinooetnvn cltiolcvee ninlaatoe des EATM des tavrux picblus du 12 jilleut 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007). Il est albicpable aux EATM des etserrpiens de traavux plcubis situées dnas la région Île-de-France dnas ses lietmis tiriloertars en vuueigr au 31 décembre 2015.

Les valreus des sliareas minmia hiérarchiques anunles fixés sur la bsae de 35 hueers par smianee ou 35 heeurs en myneone sur l'année des pontsiios de la caclsstoiaifin des EATM des tvaurax picbls puor 2019 snot les sviauetns :

(En euros.)

Niveau	Salair minimum hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 982
B	21 636
C	23 226
D	25 500

E	28 497
F	31 919
G	33 953
H	34 806

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inconnu de la Smic en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une civnontoen de forfiat en juros sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique (Pour l'année 2019)
F	36 707
G	39 046
H	40 027

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En accitlopapn de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Île-de-France Accord du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Île-de-France ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO BTP ; URCBIF CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,22	1,98	11,70 Pour tous les départements de l'Île-de-France
Zone 2 (10/20 km)	3,26	3,47	
Zone 3 (20/30 km)	5,09	5,47	
Zone 4 (30/40 km)	6,13	6,42	
Zone 5 (40/50 km)	7,53	7,66	
Zone 6 (> 50 km *)	8,64	9,20	

(\*) Pour tous les départements de l'Île-de-France.

Sauf cas de gdnars déplacements.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnars déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des taurvax pblics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En atpilcopian de l'article 7.1.9 de la convention collective

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cotisées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord ciltotlef régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire prenante de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Île-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

Les indemnités des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des

## Île-de-France Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF IDF ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FO BTP ; CFTC BTP IDF ; URCBIF CFDT,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pluri-entreprise de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Île-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2020 Base 35 heures
A	20 422 ?
B	22 112 ?
C	23 737 ?
D	26 061 ?
E	29 124 ?
F	32 622 ?
G	34 700 ?
H	35 572 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties conviennent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute entreprise soumise non signataire du présent accord doit adhérer au présent accord régional pour y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les salariés minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2020
F	37 516 ?
G	39 905 ?
H	40 908 ?

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties conviennent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise soumise non-signataire du présent accord doit adhérer au présent accord régional pour y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Île-de-France Accord du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence multipartite de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP IDF ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FO BTP ; CFTC BTP IDF ; URCBIF CDFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Île-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,22 ?	2 ?	11,90 ? pour tous les départements de l'Île-de-France
Zone 2 (10/20 km)	3,26 ?	3,51 ?	
Zone 3 (20/30 km)	5,09 ?	5,53 ?	
Zone 4 (30/40 km)	6,13 ?	6,49 ?	
Zone 5 (40/50 km)	7,53 ?	7,74 ?	
Zone 6 > 50 km*	8,64 ?	9,30 ?	

\* Pour tous les départements de l'Île-de-France (sauf cas de grands déplacements).

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

# Île-de-France Accord du 23 novembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Île-de-France ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFTC BTP Île-de-France ; URCBIF CDFDT ; FO BTP région parisienne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties conviennent d'étendre l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

La présente convention de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été conclu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Île-de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques aléatoires fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la profession des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Pourcentage augmentation	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	5,50 %	22 062 ?
B	5,20 %	23 773 ?
C	5,00 %	25 472 ?
D	5,00 %	27 966 ?
E	4,70 %	31 164 ?
F	4,70 %	34 907 ?
G	4,70 %	37 130 ?
H	4,70 %	38 064 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de référence (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés minima hiérarchiques au sens des dispositions aux EATM bénéficiant d'une exonération de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	40 143 ?
G	42 699 ?
H	43 774 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour

## Île-de-France Accord du 10 novembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Île-de-France ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFTC BTP Île-de-France ; URCBIF CDFT ; FO BTP Région parisienne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Île-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures sur l'année des personnes de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Pourcentage augmentation	Salaire minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	3,8 %	22 900 ?
B	3,8 %	24 676 ?
C	3,8 %	26 440 ?
D	3,8 %	29 029 ?
E	3,8 %	32 348 ?
F	3,8 %	36 233 ?
G	3,8 %	38 541 ?
H	3,8 %	39 510 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de référence (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une exonération de forfait en jours sur l'année, pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	41 668 ?
G	44 322 ?
H	45 436 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est



rappelé que tuot elouepmyr assure, puor un même tvairal ou puor un travail de vuealr égale, l'égalité de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une voisern papeir et une vsoiren électronique à la dtcoirien générale du travail, dépôt des acocdrs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erpaximlee srea également déposé auprès du geffre du csoinel des prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pertias au présent arccod reanpplelt qu'il a puor objet de feixr les saeirilas mnimia hiérarchiques apilclpbeas à l'ensemble des salariés Eatm des eprneitress de tuvaarx pubilcs ctroevus par son cahmp d'application. Cpmtoe tneu du caractère intrinsèquement

## Île-de-France Accord du 10 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP IDF ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE CGC BTP ; CFTC BTP IDF ; URCBIF CDFT ; FO BTP parisienne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Zones	Pourcentage Augmentation	Trajet	Transport	Repas Augmentation : 3,10 %
Zone 1 (0/10 km)	5 %	2,50 ?	2,25 ?	13,30 ? Pour tuos les départements de l'Île-de-France
Zone 2 (10/20 km)	5 %	3,67 ?	3,95 ?	
Zone 3 (20/30 km)	5 %	5,73 ?	6,22 ?	
Zone 4 (30/40 km)	5 %	6,90 ?	7,30 ?	
Zone 5 (40/50 km)	5 %	8,47 ?	8,70 ?	
Zone 6 >50 km Puor tuos les départements de l'Île-de-France. Sauf cas de gnards déplacements.				

Ces indemnités ne se cmneulut pas aevc les indemnités de gdnars déplacements prévues au criatphe VIII-2 de la covonietnn ccvetllioe nlatnioae des oeuirvrs des tuaravx pbiulcs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En ailtciaoppn de l'article 7.1.9 de la ctoiovennn ceoliltcve nnoiatlae des Eatm des tvraux plciubs du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vearlus des indemnités de rpaes et de tsnrpaot ci-dessus s'appliquent également aux Eatm non sédentaires.

Ces indemnités ne se ceuunmlt pas aevc les indemnités et/ou remsbeeruotmns de faris de déplacements prévus au cihratpe VII.2 de la cotnnvioen ctlveciole nlaanitoie des Eatm des taarvux pubilcs du 12 jilulet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une

général des sraelias mnmiia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les ertnrseepis de mnois de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pateris srgenaiaits dmeenadnt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tarvail conformément aux diistnioopss des aericlts L. 2261-15 et stivuns du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des pirteas citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, pruroa adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lrtete recommandée aevc accusé de réception aux sirgtaeinas du présent accrod et srea déposée soeln la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rateilf à la msie en pacle de la cmosiomish piarirate prnmetnaee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavaurx publics, il a été covennu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aiotpclapin du chrapite VIII-1 de la ceonvitnon cctlloieve natalnioe des orriveus des trvuaax piublcs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mntaonts des indemnités de pietts déplacements alcplepibis aux oirurevs des enterirpess des tvraux pculibs de la région Île-de-France dnas ses liimtes tlirerotaeris en veguuir au 31 décembre 2015, snot fixés à ptirar du 1er jvianer 2024 cmmoie siut :

veirosn pieapr et une veoisrn électronique à la doicrtien générale du travail, dépôt des acocdrs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eimrpaxele srea également déposé auprès du gferfe du cesniol des prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pietras au présent aorccd relenlappt qu'il a puor ojebt de feixr les barèmes des indemnités de ptiets déplacements aepiaplbcls à l'ensemble des salariés oerruivs des etireprnses de truaaux pculibs creuovts par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet accrod ne nécessite pas d'adaptation puor les esnriretpes de monis de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les preatis sinitraeags dnamendet l'extension du présent

accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

## Isère Accord du 11 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas de nuit et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP 38,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er - Indemnités de repas de nuit

En vigueur non étendu en date du 11 janv. 2010

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des travaux publics de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à 10,90 ?.

Article 2 - Indemnités de petits déplacements

En vigueur non étendu en date du 11 janv. 2010

L'indemnité de repas est portée à 9,10 ?.

L'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

? zone 1A (de 0 à 5 km) : 0,93 ? ;

? zone 1B (de 5 à 10 km) : 2,82, ? ;

? zone 2 (de 10 à 20 km) : 5,51 ? ;

? zone 3 (de 20 à 30 km) : 9,03 ? ;

? zone 4 (de 30 à 40 km) : 12,50 ? ;

? zone 5 (de 40 à 50 km) : 15,76 ?.

L'indemnité de trajet est fixée comme suit :

## Isère Accord du 8 décembre 2011 relatif aux indemnités de repas de nuit et de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Isère,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT Isère,

Article 1er - Indemnités de repas de nuit

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des travaux publics de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à 11,20 ?.

Article 2 - Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1. de la convention collective des ouvriers des travaux publics de l'Isère du 17 septembre 1998

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

L'indemnité de repas est portée à 9,36 ?.

L'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

? zone 1A (0 à 5 km) : 0,96 ? ;

? zone 1B (5 à 10 km) : 2,90 ? ;

? zone 2 (10 à 20 km) : 5,67 ? ;

? zone 3 (20 à 30 km) : 9,28 ? ;

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail, prouva adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

? zone 1A (de 0 à 5 km) : 0,57 ? ;

? zone 1B (de 5 à 10 km) : 1,66 ? ;

? zone 2 (de 10 à 20 km) : 3,21 ? ;

? zone 3 (de 20 à 30 km) : 4,96 ? ;

? zone 4 (de 30 à 40 km) : 6,71 ? ;

? zone 5 (de 40 à 50 km) : 8,37 ?.

#### Article 3

En vigueur non étendu en date du 11 janv. 2010

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

Article 4 - Force obligatoire du présent protocole

En vigueur non étendu en date du 11 janv. 2010

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

#### Article 5 - Dépôt de l'accord

En vigueur non étendu en date du 11 janv. 2010

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Un exemplaire sera transmis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble. Le présent accord fera l'objet d'une diffusion d'extension auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

? zone 4 (30 à 40 km) : 12,86 ? ;

? zone 5 (40 à 50 km) : 16,21 ?.

L'indemnité de trajet est fixée comme suit :

? zone 1A (0 à 5 km) : 0,59 ? ;

? zone 1B (5 à 10 km) : 1,71 ? ;

? zone 2 (10 à 20 km) : 3,30 ? ;

? zone 3 (20 à 30 km) : 5,10 ? ;

? zone 4 (30 à 40 km) : 6,90 ? ;

? zone 5 (40 à 50 km) : 8,60 ?.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

Article 4 - Force obligatoire du présent protocole

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

#### Article 5 - Dépôt de l'accord

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2011

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s'applique du jour de sa signature.

Un exemplaire sera transmis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble. Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

## Languedoc-Roussillon Accord du 16 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

*En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008*

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	CDFT ; CFE-CGC ; CGT-FO ; CGT construction.

A compter du 1er janvier 2008, les valeurs des indemnités de petits déplacements sont revalorisées comme suit :

(En euros.)

	ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1 A	0 à 5 km	8, 80	1, 02	0, 94
1 B	5 à 10 km	8, 80	2, 35	1, 78
2	10 à 20 km	8, 80	4, 36	2, 96
3	20 à 30 km	8, 80	6, 98	4, 15
4	30 à 40 km	8, 80	9, 71	5, 34
5	40 à 50 km	8, 80	12, 35	6, 51

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniques

et agents de maîtrise des travaux publics du 21 juillet 1965, les EATM non sédentaires prennent en compte les indemnités de trajet et de repas, au même titre que les ouvriers.

## Languedoc-Roussillon Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008

Article 2

*En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008*

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics du Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO ; La CGT construction, suite à la réunion de la commission paritaire du 16 janvier 2008 et en application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise des travaux publics du 21 juillet 1965, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

? F : 30 090 ? ;

? G : 32 890 ? ;

? H : 34 844 ?.

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SIMC en vigueur.

Article 3

*En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008*

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

A compter du 1er janvier 2008, les valeurs des minima annuels, base 35 heures, des positions de la classification des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 21 juillet 2006 s'établissent comme suit :

? A : 16 500 ? ;

? B : 17 822 ? ;

? C : 19 605 ? ;

? D : 20 874 ? ;

? E : 23 763 ? ;

? F : 26 165 ? ;

? G : 28 600 ? ;

? H : 30 299 ?.

## Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires

## minima pour l'année 2009 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics du Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A compter du 1er janvier 2009, les heures des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des salariés de la confédération des EATM des travaux publics sont les suivants :

A : 16 962 ? ;  
B : 18 321 ? ;  
C : 20 154 ? ;  
D : 21 458 ? ;  
E : 24 428 ? ;  
F : 26 898 ? ;  
G : 29 458 ? ;  
H : 31 147 ? .

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au montant du SIMC en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 30 933 ? ;

## Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

suite à la réunion de la commission paritaire du 10 décembre 2010, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des salariés de la confédération des EATM des travaux publics sont les suivants :

A : 17 521 ? ;  
B : 18 708 ? ;  
C : 20 579 ? ;  
D : 21 911 ? ;  
E : 24 944 ? ;  
F : 27 466 ? ;

## Languedoc-Roussillon Accord du 10 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

G : 33 877 ? ;  
H : 35 819 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pratiques saccageant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

G : 30 080 ? ;  
H : 31 804 ? .

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 31 586 ? ;  
G : 34 592 ? ;  
H : 36 575 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La présente décision sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

suite à la réunion de la commission paritaire du 10 décembre 2010, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Zone	Repas	Transport	Trajet
1A (0 à 5 km)	10,00	1,07	0,99
1B (5 à 10 km)	10,00	2,46	1,86
2 (10 à 20 km)	10,00	4,56	3,10
3 (20 à 30 km)	10,00	7,30	4,34
4 (30 à 40 km)	10,00	10,16	5,59
5 (40 à 50 km)	10,00	12,92	6,82

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

## Languedoc-Roussillon Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des personnels des EATM des travaux publics, sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	17 959
B	19 045
C	20 949
D	22 459
E	25 393
F	27 960
G	30 832
H	32 472

## Languedoc-Roussillon Accord du 5 décembre 2011 relatif aux indemnités

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements alloués aux ouvriers des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou rommentaires de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La présente décision d'accord sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Il est rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de fin de carrière sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
F	32 154
G	35 457
H	37 343

Article 3  
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2011

La présente décision sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

## de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet
1 A (0 à 5 km)	10,20	1,09	1,00
1 B (5 à 10 km)	10,20	2,51	1,90
2 (10 à 20 km)	10,20	4,65	3,16
3 (20 à 30 km)	10,20	7,45	4,43
4 (30 à 40 km)	10,20	10,36	5,70
5 (40 à 50 km)	10,20	13,18	6,96

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gadrns déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la ctnioevn clletoicve natlnoie des orruvies du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En alpticioan de l'article 7.1.9 de la ceitnvnon cvtoillece naatinloe des EATM des tvaruax pcibus du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofciefil du 28 juin 2007), les vlruées des indemnités de rpeas et de

## Languedoc-Roussillon Accord du 19 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

suite à la réunion de la cmiosmson piaraitre du 13 décembre 2012, il a été cenovnu et arrêté ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

Pour 2013, les vleuars des minmia annuels, sur la bsaie de 35 hreues par seanime ou 35 hreues en mnynoe sur l'année, furigant en anenxe VI de la ctnviooen clteilkove niatalnoe des EATM des taaurvx pbluics du 12 jieuillt 2006, des poitonsis de la cflscotisaiaïn des EATM des tuvarx publics, snot les sneautvis :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum auennl
A	18 320
B	19 370
C	21 305

En aiptcapolin du catihpe VIII.1 de la ceitovnon civollcete notianlae des oivreurs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (*Journal officiel* du 29 mai 1993), les mtnatnos des indemnités de pites déplacements aaeppcllis aux oievrrus des tvaruax pcibus de la région Languedoc-Roussillon à prair du 1er jvaieyr 2012 snot fixés cmome siut :

tnsrorapt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou rtuebmemsnroes de frais de déplacements prévus au cpthirae VII. 2 de la cinovetonn clilovtece ntilaoane des EATM des tauravx puibcls du 12 juelilt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La présente décision d'accord srea déposée en duex exemplaires, une vsoerin ppiar et une veirson électronique, à la diriocetn des ratielnos du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, gauri André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epximarele srea également déposé auprès du geffre du cinesol des prud'hommes de Montpellier.

D	22 870
E	25 825
F	28 435
G	31 450
H	33 120

Il est rappelé qu'aucun slriaae ne puet être inférieur au sailrae miinum ierpinenreossfontl de cornsacie (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

Les vlraues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une coitvonnen de farioft en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	32 700
G	36 170
H	38 090

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

En acoliaipptn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epomuelyr assure, puor un même tavrial ou puor un tarvail de vuelar égale, l'égalité de rémunération entre les feemms et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

La présente décision sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des

## Languedoc-Roussillon Accord du 19 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

Zone	Repas	Transport	Trajet
1 (0 à 10 km)	10,40	2,55	1,93
2 (10 à 20 km)	10,40	4,73	3,21
3 (20 à 30 km)	10,40	7,58	4,50
4 (30 à 40 km)	10,40	10,53	5,80
5 (40 à 50 km)	10,40	13,40	7,10

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

## Languedoc-Roussillon Accord du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CTFC ; La CFE-CGC BTP,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions fixées par l'article VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Languedoc-Roussillon, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

raïnols du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Suite à la réunion de la commission paritaire du 13 décembre 2013, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de la région Languedoc-Roussillon à partir du 1er janvier 2013 sont fixés comme suit.

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2012

La présente décision d'accord sera déposée en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des entreprises de travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Niveau	Salaire minimum annuel (base 35 heures)
A	18 700
B	19 640
C	21 605
D	23 195
E	26 190
F	28 840
G	31 895
H	33 585

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	33 166

G	36 679
H	38 623

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën,

## Languedoc-Roussillon Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; F RTP Occitanie,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Languedoc-Roussillon, dans ses territoires d'application en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018 (base 35 heures)
A	19 097
B	19 940
C	21 825
D	23 615
E	26 460
F	29 505
G	32 290
H	33 980

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

## Languedoc-Roussillon Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités

75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018
F	33 931
G	37 134
H	39 077

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën 75902 Paris, Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord déclinent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## de petits déplacements pour l'année 2018



Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FRTP Occitanie,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En apicialtpon du ctarpihe VIII. 1 de la cnieovnton covilectle nntlaioae des oreurvis des trvauax pubclis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mttnoans des indemnités de pettis déplacements aiblaplepcs aux oruirves des ensetreirps de taarvux pbiulcs de Languedoc-Roussillon, dnas ses lmetiis troeiealrits en veiugur au 31 décembre 2015, snot fixés cmme suit.

(En euros.)

ZONE		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
Zone 1a	(0 à 5 km)	1,95	3,04	11,25
Zone 1b	(5 à 10 km)	1,95	3,04	
Zone 2	(10 à 20 km)	3,89	6,09	
Zone 3	(20 à 30 km)	5,09	9,10	
Zone 4	(30 à 40 km)	6,68	12,15	
Zone 5	(40 à 50 km)	8,42	15,17	

Ces indemnités ne se cumnluet pas avec les indemnités de gradns déplacements prévues au ctipahre VIII. 2 de la cvtoieonnn coveillte noaiantle des ouirvers des tuarvax pbulcis du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En apioacpltn de l'article 7.1.9 de la coonevintn cclvtloiee noiatlnae des EATM des tavarux puilcbs du 12 jliuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vrluaes des indemnités de rpaes et de tpaorsnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuenlunt pas avec les indemnités et/ ou reemomusenrtbs de frias de déplacements prévus au cirphate VII. 2 de la cnoiotevnn cicevltloe ntlaoinae des EATM des taruavx pculubs du 12 jleuult 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une voiren ppaier et une vreioun électronique à la doreicitn générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eilamprxee srea également déposé auprès du gfrfee du ceionsl de prud'hommes de Toulouse.

## Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Occitanie, CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ritealf à la msie en pacle de la cmisioosmn pairartie peentarmne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvruaax publics, il a été cvoennu ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ptireas au présent acocrd replaenlpt qu'il a puor obejt de fexir les barèmes des indemnités de ptetis déplacements apclpblis à l'ensemble des salariés oiervus des esrepnrtis de taruavx pliucbs cruetvos par son cahmp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptties déplacements, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les eistnreeprs de monis de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pertias snriataiges dnendaemt l'extension du présent arccod au ministère chargé du travail conformément aux dsnioipisitos des atelircs L. 2261-15 et siatvuns du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute ogoiinartsan sdnyiclae non srngiaate du présent aocrd celctolif régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Cet arccod est conlcu conformément aux doptisoinsis fgiunrat en annxee VI de la cinvetoonn cvlcoelite nalntiaoe des EATM des tvaraux pucibls du 12 julliet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est alcpplpaibe aux EATM des eristrpnees de taavrx pulibcs situées dnas la région Languedoc-Roussillon dnas ses ltiemis taoeirlerits en vugiuer au 31 décembre 2015.

Les vleurs des seaalirs minima hiérarchiques aneulns fixés sur la bsae de 35 herues par sniamee ou 35 hereus en mynonee sur l'année des posiniots de la cslacfsitiioan des EATM des truaavx pbulcis puor 2019 snot les stvaieuns :

(En euros.)

Niveau	Salaires mimnuim hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 536
B	20 458
C	22 436
D	24 394
E	27 095

F	30 272
G	33 130
H	34 830

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les vagues prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de frai en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchique Année 2019
F	34 812,8
G	38 099,5
H	40 054,5

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

## Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Occitanie, CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Zone		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,95	3,19	11,50
Zone 2	(10/20 km)	3,89	6,39	
Zone 3	(20/30 km)	5,09	9,56	
Zone 4	(30/40 km)	6,68	12,76	
Zone 5	(40/50 km)	8,42	15,93	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties s'accordent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute obligation salariale non soustraite du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont les suivantes :

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parietis au présent arccod rapelenlpt qu'il a puor obejt de fxeir les barèmes des indemnités de ptiets déplacements apecilpalbs à l'ensemble des salariés orruuevis des erietsernps de trvaux pblcuis ceovurts par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteits déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les eiprrrseets de mions de 50 salariés.

Article 5

## Languedoc-Roussillon Accord du 25 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Oicitnace ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raltief à la msie en pclae de la ciomsmois priariae pearnetmne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les trvaux publics,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est appclbiale aux EATM des enieesrtprs de tvaarux puibcls situées dnas la région Languedoc-Roussillon dnas ses lmtiis toiitlraeers en viuuegr au 31 décembre 2015.

Les sraeials minmia hiérarchiques auenlns fixés sur la bsaie de 35 heuers par samniee ou 35 hreues en moneyne sur l'année des ptnisiois de la cafiassoctliin des EATM des turaavx pucilbs puor 2020 snot les sautnvis :

Niveau	Salaire munimim hiérarchique (base 35 heures)
A	19 878 ?
B	20 806 ?
C	22 817 ?
D	24 833 ?
E	27 556 ?
F	30 771 ?
G	33 710 ?
H	35 422 ?

Aucun sraiale ne puot être inférieur au slraaie mmnuuim iptnereoriennsfol de canosrcsie (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

## Languedoc-Roussillon Accord du 25 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peirtas siagnriaets ddneanmet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tviaarl conformément aux doniiositpss des arieclts L. 2261-15 et siautvns du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute ogoroisnain snidalcyne non sinarigtae du présent aorccd clcieoltf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les seaalris minima hiérarchiques alnnues apcilaplebs aux EATM bénéficiant d'une cenitvnoon de ffaioirt en juro sur l'année, puor 2020 snot les snauitvs :

Niveau	Salaire miniumm hiérarchique
F	35 386,65 ?
G	38 766,50 ?
H	40 735,30 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En actipaoilpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eylempor assure, puor un même tairval ou puor un triaavl de vuelar égale, l'égalité de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une viesron piepar et une vsiroen électronique à la diorietn générale du travail, dépôt des aoccrds collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eaxpmerile srea également déposé auprès du greffe du ceosinl des prud'hommes de Montpellier.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parietis au présent aorccd rlnleppaet qu'il a puor obejt de fiexr les sealaris minma hiérarchiques aepcibaplls à l'ensemble des salariés EATM des epertirnses de taavurx puibcls ctouervs par son champ d'application. Cptome tneu du caractère intrinsèquement général des saelrais mimnia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les erretensips de mnios de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pairets seigiantras dameendnt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tvaaril conformément aux dotsiioispsns des aiclrts L. 2261-15 et sianvuts du cdoe du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute ogoraiasntin syclinade non satgrnaie du présent accord cellciotf régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

2020

**Signataires**

Patrons signataires	F RTP Oitcincae ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire maternelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0 à 10 km)	1,97	3,22	12
Zone 2 (10 à 20 km)	3,92	6,44	
Zone 3 (20 à 30 km)	5,13	9,64	
Zone 4 (30 à 40 km)	6,73	12,86	
Zone 5 (40 à 50 km)	8,49	16,06	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de

## Languedoc-Roussillon Accord du 30 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

**Signataires**

Patrons signataires	F RTP Onactiice ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDFT ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire maternelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er****Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir de 2020 comme suit :

(En euros.)

Montpellier.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Languedoc-Roussillon dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des mois de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021, base 35 heures)
A	20 061 ?
B	20 910 ?
C	22 931 ?
D	24 957 ?
E	27 694 ?

F	30 925 ?
G	33 879 ?
H	35 599 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum issnfoirtnepeel de cnsiroasce (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques aluens aliappblecs aux EATM bénéficiant d'une cnoovnetn de fraot en juros sur l'année, pour 2021 snot les savintus :

Niveaux	Salaires minimum hiérarchiques (année 2021)
F	35 563,75 ?
G	38 960,85 ?
H	40 938,85 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En atippolcian de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

## Languedoc-Roussillon Accord du 30 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Oatcicine ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDFT ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,97	3,22	12,40
2 (10 à 20 km)	3,92	6,44	
3 (20 à 30 km)	5,13	9,64	
4 (30 à 40 km)	6,73	12,86	
5 (40 à 50 km)	8,49	16,06	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics crovtes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties s'engagent à soutenir l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute négociation sociale non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les peiarts au présent arccod rnpelaelt qu'il a puor objet de fiexr les barèmes des indemnités de pites déplacements allapceipbs à l'ensemble des salariés oeuvrirs des ereisprnets de tavarux plbcuis coutevrs par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pites déplacements, cet aorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eiprentsers de mnios de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

## Languedoc-Roussillon Accord collectif du 29 novembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Oictcinae ; CNATPP,
Syndicats signataires	SSCB CDFT ; BATIMAT TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,01	3,29	12,50
Zone 2	(10/20 km)	3,99	6,58	
Zone 3	(20/30 km)	5,22	9,85	
Zone 4	(30/40 km)	6,85	13,14	
Zone 5	(40/50 km)	8,64	16,41	

Ces indemnités ne se cumelunt pas aevc les indemnités de garnds déplacements prévues au chtrapie VIII-2 de la cneovotn civotcllee nlntoiaae des oeuvrirs des taarvux pculibs du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En apalitiopcn de l'article 7.1.9 de la cinovneotn cltcielove nanolaite des EATM des taarvux pculibs du 12 jeullit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oieciffl du 28 juin 2007), les vreauls des indemnités de reaps et de tnpraost ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumneult pas aevc les indemnités et/ ou reubseonmetmrs de fairs de déplacements prévus au chpritaee VII-2 de la cnetvniion cvleotlcie nianltaoe des EATM des taarvux pilubcs du 12 julielt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accrd srea déposé, en duex exemplaires, une vroesin paepir et une version électronique à la diotercin générale du travail, dépôt des adcorcs collectifs, 39/43, qaii - André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un earpxieme srea également déposé auprès du gfrede du cniesol des prud'hommes de

## Languedoc-Roussillon Accord du 29 novembre 2021 relatif aux salaires

Les ptearis srgtnaiaees ddmnneaet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tairval conformément aux doissotinips des atcilers L. 2261-15 et sutiavns du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute osaioiagrntn slayidcne non-signataire du présent arccod cicetollf régional puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relaitf à la msie en plcae de la ciimsoson paiaitrie pmernenate de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tarvaux publics, il a été cneonvu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En accoiipptlan du crtphaie VIII-1 de la cetoonvinn ctcevlloie noialatne des oeuvrirs des tauavrx puclbis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofeifcil du 29 mai 1993), les mttannos des indemnités de pteits déplacements ablpplciaes aux oeuvrirs des erepntiesrs des tvaux pulicbs de la région Languedoc-Roussillon dnas ses lemitis ttoirrlaeies en vuugier au 31 décembre 2015, snot fixés à prtiar du 1er jviaenr 2022 cmome siut :

(En euros.)

Toulouse.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les ptearis au présent accrd rplaeapnet qu'il a puor obejt de fixer les barèmes des indemnités de pites déplacements aplpecibals à l'ensemble des salariés orvreuis des etnriieseps de tvaux pculibs cruteovs par son cahmp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pietts déplacements, cet accrod ne nécessite pas d'adaptation puor les eenprsierts de mnois de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les pietras stnregiaaas dnmandeet l'extension du présent accrd au ministère chargé du taviarl conformément aux ditpniososs des aecirtls L. 2261-15 et svuiants du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute oogtaiasnirn sldayncie non sirtnaagie du présent aorccd cillteocf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Otciance ; CNATPP,
Syndicats signataires	SSCB CDFT ; BATIMAT TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la csmiimoon pirtiraae permteane de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Languedoc-Roussillon dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques alenuns fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la classification des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022 ? Base 35 heures
A	20 603 ?
B	21 475 ?
C	23 550 ?
D	25 631 ?
E	28 442 ?
F	31 760 ?
G	34 794 ?
H	36 560 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

## Limousin Accord du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008 1

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022
F	36 524 ?
G	40 013,10 ?
H	42 044 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord renouvent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Cptmoe tneu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties se réservent de demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travailleurs publics de la région Limousin, représentant : ? la fédération départementale des travailleurs publics et de la construction TP 19 ; ? la fédération départementale des travailleurs publics et de la construction TP 23 ; ? la fédération départementale des travaux publics et de la construction TP 87 ; ? le syndicat professionnel régional de l'industrie routière SPIRR ; ? le syndicat des entrepreneurs de génie électrique SCREE ; ? la délégation régionale du syndicat national des entrepreneurs de cealasntris de France,
Syndicats signataires	CTFC ; CDFT ; Sdinyact FO ; CFE-CGC,

Article 1

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.

(Arrêté du 20 mars 2008, art. 1er)

A compter du 1er janvier 2008, les valeurs des minima annuels des positions de la classification des EATM des travaux publics fixées en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL base 35 heures
Employés	
A	16 621
B	17 541
C	19 553
D	20 705
Techniciens, agents de maîtrise	
E	22 551
F	24 955
G	28 158
H	29 189

## Limousin Accord du 18 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de la région Limousin,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A compter du 1er janvier 2009, les valeurs des minima annuels des positions de la classification des EATM des travaux publics fixées en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
Employés	
A	17 120
B	18 068
C	20 140
D	21 327
Techniciens, agents de maîtrise	
E	23 228
F	25 704
G	29 003

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le barème, établi sur la base des 35 heures, n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 28 698 ? ;

G : 32 382 ? ;

H : 33 567 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Toute entreprise soumise non volontairement au présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

H	30 065
---	--------

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le barème, établi sur la base des 35 heures, n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 29 559 ? ;

G : 33 354 ? ;

H : 34 575 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Toute entreprise soumise volontairement au présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.



## Limousin Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A compter du 1er janvier 2011, les valeurs des minima annuels des pontions de la classification des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels
Employés	
A	17 516
B	18 485
C	20 605
D	21 885
Techniciens, agents de maîtrise	
E	23 835
F	26 376
G	29 762
H	30 852

## Limousin Accord du 5 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

A compter du 1er janvier 2012, les valeurs des minima annuels des pontions de la classification des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel alibacplpe (base 35 heures)
Employés	
A	17 866
B	18 855
C	21 017

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au Smic. Le barème, établi sur la base des 35 heures, n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	30 333
G	34 227
H	35 480

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

D	22 323
Techniciens et agents de maîtrise	
E	24 336
F	26 930
G	30 357
H	31 469

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au Smic. Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

? F : 30 970 ? ;  
? G : 34 911 ? ;  
? H : 36 189 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën,

75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord

## Limousin Accord du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A compter du 1er janvier 2013, les valeurs des minima annuels des salariés de la filière des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel (base 35 heures)
Employés	
A	18 188
B	19 100
C	21 227
D	22 658
Techniciens, agents de maîtrise	
E	24 774
F	27 415
Niveau H	Minimum annuel (base 35 heures)
G	30 812
H	31 941

## Limousin Accord du 13 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des salariés de la filière des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au Smic. Le barème établi sur la base des 35 heures n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

? F : 31 526 ? ;

? G : 35 433 ? ;

? H : 36 732 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des affaires de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 388
B	19 291
C	21 439
D	22 885
E	25 022
F	27 689
G	31 120
H	32 260

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de convention collective (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	31 842
G	35 788
H	37 099

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En apoctalpiin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emleupoyr assure, puor un même travail ou puor un taaivrl de vaelur égale, l'égalité de rémunération ernte les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

## Limousin Accord du 13 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aipltopaicn du caithrpe VIII. 1 de la ctoiveonn celoicvte ntoanliae des oievrrs des tuaavrx pibclus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofeciifil du 29 mai 1993), les mantonts des indemnités de ptiets déplacements ablcplipaes aux oreuivrs des tuavrx pciulbs de la région Lisoiumn alpbapcleis à paritr du 1er jianver 2014 snot fixés cmome siut :

Indemnité de rpaes : 12 ?.

(En euros.)

ZONE	Indemnité de tejart	Indemnité de trapsnot
1A (0 à 5 km)	1,42	0,72
1B (5 à 10 km)	1,73	1,60
2 (10 à 20 km)	3,06	4,83
3 (20 à 30 km)	4,44	8,10
4 (30 à 40 km)	5,72	11,28
5 (40 à 50 km)	6,94	14,50

## Limousin Accord du 11 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une vresion pepair et une voisren électronique, à la dreiocitn générale du travail, dépôt des adcoocs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emarxlipee srea également déposé auprès du gferfe du ciosnel des prud'hommes de Limoges.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pirteas sianreigtas dnaemnedt l'extension du présent arcocd au ministère chargé du tivaarl conformément aux doiipositnss des acleitrns L. 2261-15 et suinvats du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute oroaintagisn snyiclade non sitniraage du présent accord ccoetlilf régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Ces indemnités ne se ceulmunt pas aevc les indemnités de grdnas déplacements prévues au cihtprae VIII. 2 de la cnvoontion clevcitoe noitanlae des oeuvrirs des turavax pclubis du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En acltapopiin de l'article 7.1.9 de la ceovntion cclivtloee nilaantoe des EATM des tvaraux pclubis du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ofeciifil du 28 jiuin 2007), les vaeurls des indemnités de reaps et de tnarsropt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cnemuult pas aevc les indemnités et/ ou remrmbeotsuens de faris de déplacement prévus au ciatprhe VII. 2 de la centooovnin cetivlocle nlaoitane des EATM des travaux pclubis du 12 jileult 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une vreisn pepiar et une vreisn électronique, à la dteoriicn des rteoanlis du travail, dépôt des acdrcos collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eemlpraxie srea également déposé auprès du gferfe du cisonel des prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les ptieras sngtriaaies dnadenmet l'extension du présent accord au ministère chargé du traival conformément aux dsntosipois des aeirclts L. 2261-15 et svtinuas du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute otsonaaairign scdiylane non staniigare du présent accord coetliclf régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Cet arcocd est clocnu conformément aux dsptioiosins fnigruat en axnnee VI de la covnnetoin cectolilve nontilaae des EATM des tauavrx pclubis du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ofeciifil du 28 jiuin 2007). Il est acpaliplbe aux EATM des eiserpretns de tarvuax plbcuis situées dnas la région Lumioisn dnas ses leimits trterliriaoes en vgeuuir au 31 décembre 2015.

Les vruuels des minima anelnus fixés sur la bsae de 35 hruees par smieane ou 35 hereus en monenye sur l'année des pisontios de la ciisatlfacosn des EATM des tauvax pclubis puor 2016 snot les sueiantvs :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 771
B	19 484
C	21 653
D	23 114
E	25 272
F	27 966
G	31 431
H	32 583

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les veules prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une ctonovein de fofarit en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	32 160
G	36 146

## Limousin Accord du 11 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1A (0 à 5 km)	1,43	0,73	12,12
1B (5 à 10 km)	1,75	1,62	
2 (10 à 20 km)	3,09	4,88	
3 (20 à 30 km)	4,48	8,18	
4 (30 à 40 km)	5,78	11,39	
5 (40 à 50 km)	7,01	14,65	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

H	37 470
---	--------

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Limousin, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2016 comme suit.

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

#### Article 4

Les pirtaes segiiarntas dneamdnet l'extension du présent accrd au ministère chargé du travail, conformément aux dosnsiitiops des actrlies L. 2261-15 et savinuts du cdoe du travail.

## Limousin Accord du 11 décembre 2017 portant fixation du barème des minima des ETAM pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; FG FO construction,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accrd est clnocu conformément aux diisspintoos frnigaut en anxene VI de la cotenivonn ccilvteloe nloanaite des EATM des taavurx pubicls du 12 jueillt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oificfel du 28 jiuin 2007). Il est alpaclpibe aux EATM des eeserripts de traavux publcis situées dnas la région Lmuisson dnas ses liitemts tieietorlarrs en vueuigr au 31 décembre 2015.

Les vaeurls des mmiia auelnns fixés sur la bsaie de 35 heuers par snmaeie ou 35 hreeus en mneoyne sur l'année des potoisnis de la cifssoalaictn des EATM des trvuax plcubis puor 2018 snot les snivueats :

Niveau	Salaire mnumiim annuel
A	19 243 ?
B	19 915 ?
C	22 131 ?
D	23 625 ?
E	25 831 ?
F	28 811 ?
G	32 221 ?
H	33 403 ?

Aucun slaaire ne puet être inférieur au sriaale minumim ifotespnesnrrioel de caoirscnse (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

## Limousin Accord du 11 décembre 2017 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; FG FO construction,

ZONE	TRAJET	TRANSPORT	REPAS
------	--------	-----------	-------

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute oangsiraion slycdniae non snaiigrtae du présent accrd coeclitlf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vlreaus prévues à l'article 1 ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvtinooen de ffaioirt en juors sur l'année, siot :

Niveau	Salaire minimum annuel
F	33 132,65 ?
G	37 054,15 ?
H	38 413,45 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En apjailcoptn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyupolemr assure, puor un même tiavart ou puor un tarvial de vualr égale, l'égalité de rémunération etrne les feemms et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accrd srea déposé, en duex exemplaires, une voisern ppaier et une vrseion électronique à la deoritich générale du travail, dépôt des aorcds collectifs, 39-43 qaui André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un expelriame srea également déposé auprès du gefrfe du cesniol des prud'hommes de Limoges.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ptreais au présent accrd rpleaplnet qu'il a puor oejbt de fiexr les barèmes des saalires mmiia hiérarchiques ablepai cps à l'ensemble des salariés EATM des enperisters de turavx pbilucs curtoevs par son cmhap d'application. Cmopte tneu du caractère intrinsèquement général des sraileas mmiina hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les eertnsrieps de monis de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ptiars sreitiangas ddamnet l'extension du présent accrd au ministère chargé du tirvaal conformément aux dniipoositts des acritles L. 2261-15 et sinavtus du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute oisatagnron sdacynle non sigiarante du présent accrd coceitlff régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018

En aplotpicain du chriptaie VIII-1 de la centiovnnon ctclloeive ntlloane des ourveris des truaavx pblicus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeifcfl du 29 mai 1993), les mattnons des indemnités de ptiets déplacements aailpbepcs aux oruveirs des etiersspnes des taurvax pbiclus de la région Limousin, dnas ses leitms tlretioeriras en vieguur au 31 décembre 2015, snot fixés à piartr du 11 décembre 2017 cmmoe suit.

(En euros.)

Zone 1a	(0 à 5 km)	1,45	0,75	12,24
Zone 1b	(5 à 10 km)	1,78	1,65	
Zone 2	(10 à 20 km)	3,15	4,97	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,57	8,34	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,89	11,62	
Zone 5	(40 à 50 km)	7,15	14,94	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gdnars déplacements prévues au cthrapie VIII-2 de la coneovnitn ceticolvle nloatanie des oeiruvs des tarauvx plcbius du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018*

En aotcipapiln de l'article 7.1.9 de la cntoeinvn clvceoilte nitnaloae des EATM des turaavx plbiucs du 12 jluielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oificfcl du 28 juin 2007), les vleaus des indemnités de rpaes et de tsaropnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou rbenmmuertsoes de fairs de déplacements prévus au ctaphrie VII.2 de la cintonevon clioetcvle nalaiotne des EATM des truavax plcbius du 12 jluliet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une vrieosn ppeair et une vsieorn électronique à la dictireon générale du travail, dépôt des acdcros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Parias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elemarpixe srea également déposé auprès du gferfe du cseinol des prud'hommes de

## Limousin Accord du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; FG FO construction,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cdrae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 raelitf à la msie en plcae de la coissimomn ptariaire pnmtarenee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavuarx publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet arccod est allipbpcae aux EATM des errepsnites de trvaux picubls situées dnas la région Lumioisn dnas ses limeits toerilrretias en viuuger au 31 décembre 2015.

Les sraaeis mniima hiérarchiques alnneus fixés sur la bsaie de 35 hueers par saemnie ou 35 heeurs en menynoe sur l'année des poistinos de la caoiiaftscilsn des EATM des taruvox piubcls pour 2020 snot les sautenvs :

Niveau	Salaire mnimuim hiérarchique Année 2020 (base 35 heures)
A	19 981 ?

Limoges.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018*

Les petaris au présent accrod rnapelepft qu'il a puor ojebt de fxier les barèmes des indemnités de ptiets déplacements alpapilecbs à l'ensemble des salariés ovierrus des ernepsierts de tarauvx picblus crtoveus par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteis déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les ernriesteps de mnios de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018*

Les ptearis staenairigs dandneemt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tariavl conformément aux dooipsiintss des actriels L. 2261-15 et suavnits du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2018*

Toute oroanastiign sliydance non sgtairinae du présent arccod cociletlf régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

B	20 699 ?
C	22 867 ?
D	24 459 ?
E	26 743 ?
F	29 975 ?
G	33 457 ?
H	34 718 ?

Aucun slaraie ne puot être inférieur au sraalie miniumm isoorefesretppnnil de csoarsicne (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les saraleis miimna hiérarchiques aunlnes aapeplcibls aux EATM bénéficiant d'une cniotvonn de faroift en jours sur l'année, puor 2020 snot les suvntais :

Niveau	Salaires miimna hiérarchiques Année 2020
F	34 471,25 ?
G	38 475,55 ?
H	39 925,70 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En apoiapiltcn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epoumleyr assure, puor un même trivaal ou puor un trivaal de vaeulr égale, l'égalité de rémunération ertne les femms et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les modalités minimales hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics crévés par son champ d'application. Compte tenu du caractère

## Limousin Accord du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1,49	0,77
Zone 1b	(5/10 km)	1,82	1,69
Zone 2	(10/20 km)	3,23	5,09
Zone 3	(20/30 km)	4,68	8,55
Zone 4	(30/40 km)	6,04	11,91
Zone 5	(40/50 km)	7,33	15,32

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de

intrinsèquement général des modalités minimales hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

parties prenantes de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région limousin, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

Limoges.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les modalités des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics crévés par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Limousin Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO confédérés ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Limousin dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont les suivants :

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1,58 ?	0,85 ?	13,70 ?
Zone 1b	(5/10 km)	1,93 ?	1,86 ?	
Zone 2	(10/20 km)	3,43 ?	5,61 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,97 ?	9,43 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,40 ?	13,14 ?	
Zone 5	(40/50 km)	7,77 ?	16,90 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

## Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

# Limousin Accord du 6 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements en zone 6 pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; F RTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO confédérés ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

## Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties au présent accord conviennent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties sauront que l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux destinataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Limousin, dans ses limites territoriales en vigueur au 31



Zones		Trajet	Transport
Zone 6	(50/60 km)	8,44 ?	20,16 ?

Ces indemnités ne se clnmuet pas aevc les indemnités de gdrnas déplacements prévues au ctrhipae VIII-2 de la cnoitneovn cltoclviée naioltnae des ovruies des tuavrx pbcilus du 15 décembre 1992.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aaicppoltin de l'article 7.1.9 de la ctonneviion clcltvoiee nnioatale des EATM des taarvux pbcuils du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vruales des indemnités de rpeas et de tnpaorsrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuneumlt pas aevc les indemnités et/ou rrbemnsteeuoms de firas de déplacements prévus au critpae VII-2 de la ctvnieonn clivctoele ninaotlae des EATM des taarvux pibculs du 12 jiluel 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent aoccrd srea déposé, en duex exemplaires, une visroen paiepr et une virsoen électronique à la docietrin générale du travail, dépôt des acdrco collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un empxleirae srea également déposé auprès du gferfe du cseinol des prud'hommes de

## Lorraine Avenant du 23 janvier 2008 relatif aux salaires minima à compter du 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des traavux piculbs de Lrranioe BTP ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La confédération régionale cuotsnorctin et bios CDFT ; L'union régionale Lairnore BTP CGT-FO ; L'union régionale Lrrnioae CFE-CGC,

**Article 1**

*En vigueur étendu en date du 23 janv. 2008*

A coptemr du 1er jaievnr 2008, les varuels des mminia annuels, bsae 35 heures, des EATM des taavrx picbuls s'établissent cmmoie siut :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MMUIIINM ANNUEL
A	16 700
B	17 300
C	19 000
D	21 100
E	23 200

## Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits

Limoges.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les preaits au présent aoccrd relnaplept qu'il a puor ojbet de fxier les barèmes des indemnités de peitts déplacements alapceblips à l'ensemble des salariés ouevivrs des eernieprsts de tuavrx pbluics corevuts par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptties déplacements, cet aoccrd ne nécessite pas d'adaptation puor les eestipnres de monis de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les praetis sraeginitas demdenant l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du triaavl conformément aux dsipsnioiots des aircelts L. 2261-15 et siatvuns du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Toute oanirtgiaosn sinydclae non-signataire du présent aoccc ctoilelf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

F	25 750
G	28 850
H	29 900

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 23 janv. 2008*

Conformément à l'article 4. 2. 9 (4), de la cooevinntn coclilvete nanliatoe des EATM des trvauux pubicls du 12 jlluiet 2006, entrée en vuguir au 1er jiuell 2007, les vleaus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une centionvon de foiraft en jours sur l'année.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 23 janv. 2008*

Cet aoccrd srea apacllplibie du 1er jeinavr 2008 au 31 décembre 2008.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 23 janv. 2008*

Le présent aoccrd srea déposé en 2 exemplaires, une vseroin ppiear et une vrsioen électronique, à la driieotcn des rateoinls du travail, dépôt des acordcs collectifs, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. Un eraexlpmie srea également déposé auprès du geffre du cnoeil de prud'hommes de Metz.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 23 janv. 2008*

Les peatirs satargeinis deeannmdt l'extension du présent aoccc au ministère du travail, des reniatols saeiolcs et de la solidarité.

## déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des travaux publics de la région Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des sdaiyntcs du bâtiment et des travaux publics CGT-FO Lorraine ; L'union régionale CFE-CGC Lorraine,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ZONE	DISTANCE	TRAJET	TRANSPORT
1	De à 10 km	1, 21	1, 79
2	De 10 à 20 km	2, 45	3, 69
3	De 20 à 30 km	3, 63	5, 95
4	De 30 à 40 km	4, 88	8, 97
5	De 40 à 50 km	6, 14	10, 45

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialité ou d'entreprise. Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les adhérents sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

## Lorraine Accord du 26 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des travaux publics de la région Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des sdaiyntcs du bâtiment et des travaux publics CGT-FO Lorraine ; L'union régionale CFE-CGC Lorraine,

NIVEAU	MINIMUM ANNUEL	NIVEAU	MINIMUM ANNUEL
A	17 200	E	23 780
B	17 750	F	26 400
C	19 500	G	29 570
D	21 630	H	30 650

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément à l'article 4. 2. 9. 4 de la convention collective de l'industrie des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, les valeurs prévues à l'article 1er sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jorus sur l'année.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article VIII, chapitre VIII-1, de la convention collective nationale des travaux publics du 15 décembre 1992 (étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993), concernent les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics, les entreprises étrangères du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics de la région Lorraine comme suit :

1. Indemnité de repas quelle que soit la zone : 8, 58 ?.

2. Indemnités de trajet et de transport

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Cet accord entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il prendra fin au 31 décembre 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A compter du 1er janvier 2009, conformément à l'annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, les valeurs des minima annuels des EATM des travaux publics, base 35 heures, s'établissent comme suit.

(En euros.)

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Cet accord sera applicable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du grefier du

## Lorraine Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Lorraine ; L'UR CGT-FO Lorraine ; La CTFC BATIMAT-TP Lorraine,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

Pour 2012, les minima des salariés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, prévus en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des pionniers de la construction des EATM des travaux publics sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel
A	18 154
B	18 728
C	20 577
D	22 822
E	25 088
F	27 856
G	31 171
H	32 350

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de référence (Smic) en vigueur.

Article 2

## Lorraine Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics de Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC ; L'UR BTP CGT-FO,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

Pour 2010, les valeurs des minima salariales sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, prévus en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des pionniers de la construction des EATM des travaux publics sont les suivantes.

(En euros.)

conseil de prud'hommes de Metz.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville.

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel
F	32 034,40
G	35 846,65
H	37 202,50

Article 3  
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai, André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du grefier du conseil de prud'hommes de Metz.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2012

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Minimum annuel
A	17 380
B	17 930
C	19 700
D	21 850
E	24 020
F	26 670
G	29 870
H	30 960

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de référence (SMIC) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

% pour les EATM bénéficiant d'une ceoniovtnn de fiforat en juors sur l'année, siot :  
 ? F : 30 670,50 ? ;  
 ? G : 34 350,50 ? ;  
 ? H : 35 604,00 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

En acpatoilpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epuyomelr assure, puor un même tvarial ou puor un tiavral de vaelur égale, l'égalité de rémunération enrte les fmemes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une vreoisn

## Lorraine Accord du 12 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvraaux pubcils de Laroirne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Lonarire ; L'UR BTP CGT-FO Loranrie ; L'URCB CDFT Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les veurals des mimnia aulenns sur la bsae de 35 heerus par seamine ou 35 hreeus en monynee sur l'année, fuaigrnt en axnene VI de la cvooinetnn ctlevoclie nonatlaie des EATM des taruvax pbiucils du 12 julliet 2006, des pnoisots de la ctisiaaocfisln des EATM des tarauvx pubcils snot les snaveitus :

(En euros.)

Niveau	salaires Minuimm aunnel
A	17 728
B	18 289
C	20 094
D	22 287
E	24 500
F	27 203
G	30 467
H	31 579

Aucun srliaae ne puet être inférieur au siraale minimim ieeiosesfnnotprnl de csnscroaie (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Lorraine Accord du 9 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

ppiear et une voiresn électronique à la doirteicn des rolniaets du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emairexple srea également déposé auprès du gfefre du coseinl des prud'hommes de Metz.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

Les paietrs sataneirgs damdnneet l'extension du présent arccod au ministère chargé du taivarl conformément aux dsiootpsinis des aictres L. 2261-15 et saniuvts du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2010

Toute oagsrtionian sylvndaie non siargainte du présent arccod collitcef régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les vlarues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cienvnootn de froaift en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	salaires Mnuimm annuel
F	31 283,45
G	35 037,05
H	36 315,85

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atoaipilcpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eumleoypr assure, puor un même tiavral ou puor un tarivil de vleaur égale, l'égalité de rémunération etnre les fmemes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une verison paepir et une vseiron électronique, à la drictoein des rotleinas du travail, dépôt des aoccrds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelpixmare srea également déposé auprès du gffree du cesniol des prud'hommes de Metz.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les ptireas sianiaegtrs danemdent l'extension du présent arccod au ministère chargé du tavaril conformément aux dootniispsis des actelris L. 2261-15 et stvauins du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute oistanraogin syanidcle non sritgiaane du présent arccod colielctf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Lranroie ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Lrirmaoe ; L'UR CGT-FO ; La FCBB CDFT Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou de 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des points de la

collectif des EATM des travaux publics sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel	Niveau	Minimum annuel
A	18 426	E	25 464
B	19 009	F	28 274
C	20 886	G	31 639
D	23 164	H	32 835

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum insensiblement de la convention (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel
F	32 515,10
G	36 384,85
H	37 760,25

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre

## Lorraine Accord du 8 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La FG FO Citrusootcnn ; L'UR CFE-CGC Lorraine,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou de 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 638
B	19 228
C	21 127

les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un en version papier et un en version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013*

Les parties s'entendent d'adhérer à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 9 janv. 2013*

Toute partie s'engage à adhérer non seulement au présent accord collectif régional mais aussi à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

D	23 431
E	25 757
F	28 600
G	32 003
H	33 213

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum insensiblement de la convention (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	32 890,00
G	36 803,45
H	38 194,95

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

## Lorraine Accord du 15 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FG FO couloir ; La FCNB CDFT Lorraine, L'UR BATIMAT-TP CFTC Lorraine,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007).

Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima annuels
A	18 768
B	19 363
C	21 275
D	23 595
E	25 937
F	28 800
G	32 227
H	33 445

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum isopersonnel de base (Smic) en vigueur.

## Lorraine Accord du 10 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Lorraine SCOP BTP Est
Syndicats signataires	URCB CDFT Lorraine UR BATIMAT-TP CFTC FG FO construction

Zone	Trajet	Transport	Repas
------	--------	-----------	-------

Les parties signeront d'urgence l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de frai en plus sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima annuels
F	33 120
G	37 061
H	38 462

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signeront d'urgence l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2017 comme suit :

(En euros.)

Zone 1	(0 à 10 km)	1,35	2,10	10,00
Zone 2	(10 à 20 km)	2,70	4,35	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,00	7,00	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,40	10,50	
Zone 5	(40 à 50 km)	6,80	12,25	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

## Lorraine Accord du 10 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Lorraine SCOP BTP Est
Syndicats signataires	URCB CDFT Lorraine FG FO construction

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007).

Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la classification des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivantes :

Base : 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel (pour l'année 2017)
A	18?880
B	19?524
C	21?360
D	23?690
E	26?040
F	28?915
G	32?355
H	34?000

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de branche (Smic) en vigueur.

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute entreprise non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de faïftr en jrous sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel (pour l'année 2017)
F	33?252
G	37?208
H	39?100

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute entreprise non-signataire du présent accord

## Lorraine Accord du 5 janvier 2018 portant fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Lnaorrie ; Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctouirtosncn ; CFE-CGC Gnard Est ; CR CDFT Grand Est,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accrd est clcnou conformément aux dioisiotnps figuraint en aenxne VI de la cvneotoinn cectlvolie nniotaale des EATM des tauvarx pcbilus du 12 jeilult 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (JO du 28 jiu 2007). Il est alpablcpie aux EATM des eenisprrs de tauvarx plbicus situées dnas la région Liaorrie dnas ses ltmeis trieariretlos en veiguur au 31 décembre 2015.

Les vruuels des mminia anluens fixés sur la bsae de 35 hreues par senimae ou 35 hereus en mnnyoe sur l'année des pnoistois de la ciosfatlasiicn des EATM des tavruax piublcs puor 2018 snot les snvietuas :

Niveau	Salair muiimm aeunnl (pour l'année 2018)
A	19 088
B	19 739
C	21 638
D	23 993
E	26 326
F	29 292
G	32 720
H	34 547

Aucun sralaie ne puet être inférieur au slariae mmnuim irposfsieontenrenl de ccironsase (Smic) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les vrlaeus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ciovotennn de fiaroft en jours sur l'année, siot :

## Lorraine Accord du 5 janvier 2018 portant fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Lraoinre ; Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO curtstnioocn ; CFE-CGC Gnrad Est ; CR CDFT Gnrad Est,

Zones	Trajet	Transport	Repas
-------	--------	-----------	-------

Niveau	Salair mniuumm annuel (pour l'année 2018)
F	33 686
G	37 628
H	39 729

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En apaiclioptn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyeopumlr assure, puor un même tviaarl ou puor un tviaarl de vealur égale, l'égalité de rémunération enrte les fmmees et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accrd srea déposé, en duex exemplaires, une vsireon ppaier et une vroisen électronique à la diretcion générale du travail, dépôt des aroccds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eaxiprmler srea également déposé auprès du gefrre du cisonel des prud'hommes de Metz.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les peirats au présent accrd renplleat qu'il a puor ojbet de fexir les barèmes des siraeals miiima hiérarchiques aappbelclis à l'ensemble des salariés EATM des etsrinprees de tarvuax plbiucs cteurors par son cmhap d'application. Coptme tneu du caractère intrinsèquement général des siralaes mminia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les erpsterenis de moins de 50 salariés.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pierats snaratiiges ddmeanent l'extension du présent accord au ministère chargé du tiaavr conforméent aux dissopotiiins des aeltcirs L. 2261-15 et sunatvis du cdoe du travail.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute oaisotniagr n slcyniade non-signataire du présent accord cltiecolf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En atolacippin du ctahipre VIII-1 de la cooveintnn clvotcelie nniataoe des oerivrus des turaavx plucibs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les moatnnts des indemnités de pettis déplacements alaelpcbpis aux oevurirs des estnerreps des taaurvx pubclis de la région Lnaoirre dnas ses lietims toreittrarl en vueugir au 31 décembre 2015, snot fixés à pratir du 1er jvnaier 2018 comme siut :



Zone 1	(0/10 km)	1,37 ?	2,12 ?	10,50 ?
Zone 2	(10/20 km)	2,73 ?	4,40 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,04 ?	7,08 ?	
Zone 4	(30/40 km)	5,46 ?	10,61 ?	
Zone 5	(40/50 km)	6,87 ?	12,38 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de tapas ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

## Lorraine Accord du 19 février 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Lorraine ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cucoirnstn ; CFE-CGC Grnd Est ; CR CDFT Grnd Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2019 (base 35 heures)
A	19 525
B	20 150
C	22 150
D	24 500
E	26 925
F	29 990
G	33 450
H	35 300

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques (année 2019)
F	34 489
G	38 468
H	40 595

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère

intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord cédant à la demande de l'Etat ou adhérant conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII-1 de la loi n° 1033 du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Lorraine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

## Lorraine Accord du 19 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Lorraine ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction ; CFE-CGC Grand Est ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0/10 ? km)	1,40 ?	2,17 ?	11,20 ?
Zone 2 (10/20 ? km)	2,80 ?	4,50 ?	
Zone 3 (20/30 ? km)	4,13 ?	7,24 ?	
Zone 4 (30/40 ? km)	5,58 ?	10,85 ?	
Zone 5 (40/50 ? km)	7,02 ?	12,66 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gardiens déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la loi n° 1033 du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la loi n° 1033 du 15 décembre 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de tonarrest ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la loi n° 1033 du 15 décembre 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Lorraine Accord du 29 novembre 2019

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord cédant à la demande de l'Etat ou adhérant conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## relatif aux salaires minima

# hiérarchiques pour l'année 2020

2020 snot les stivuan :

Signataires	
Patrons signataires	FTP Lranorie ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cstronucotin ; CFE-CGC Grnad Est CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des entrepreneurs de travaux publics situés dans la région Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures sur l'année des périodes de la carrière des EATM des travaux publics pour 2019 snot les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020 (base 35 heures)
A	19 925 ?
B	20 575 ?
C	22 550 ?
D	24 950 ?
E	27 410 ?
F	30 550 ?
G	34 055 ?
H	35 935 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les salariés minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour

## Lorraine Accord du 29 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FTP Lrnroiae ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cioouctrnstn ; CR CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020
F	35 133 ?
G	39 164 ?
H	41 326 ?

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un verbatim papier et un verbatim électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 PIARS Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise non-signataire du présent accord cotitulaire régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Lorraine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, snot fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

(En euros.)

Zones	Trajet	Transport	Repas
-------	--------	-----------	-------

Zone 1	(0/10 km)	1,42	2,20	11,50
Zone 2	(10/20 km)	2,85	4,60	
Zone 3	(20/30 km)	4,20	7,35	
Zone 4	(30/40 km)	5,65	11,00	
Zone 5	(40/50 km)	7,15	12,85	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des adresses collectives, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

## Lorraine Accord du 27 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

### Signataires

Patrons signataires	FTP Alcase ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CR CDFP Grand Est,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Lorraine, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021 (base 35 heures)
A	20 065 ?
B	20 650 ?
C	22 550 ?

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés originaires des entreprises de travaux publics créées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord coopte régionale pour adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

D	24 950 ?
E	27 410 ?
F	30 550 ?
G	34 055 ?
H	35 935 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2021
F	35 133 ?
G	39 164 ?
H	41 326 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des adresses collectives, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les preitas au présent acocrd rlepalnpt qu'il a puor oejbt de fexir les siarelas mimnia hiérarchiques aclablpepis à l'ensemble des salariés EATM des etnseepirrs de travuax pclibus cetuovrs par son cahmp d'application. Cptome tneu du caractère intrinsèquement général des slriaeas miinma hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les errsneeipts de mions de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pitares sgnairraets dmeeadnnt l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tiraval conformément aux dpsniotoiiss des

## Lorraine Accord du 27 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FTP Aacsle ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctrsuoinoctn ; CR CDFT Garnd Est,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,42 ?	2,20 ?	12 ?
Zone 2	(10/20 km)	2,85 ?	4,60 ?	
Zone 3	(20/30 km)	4,20 ?	7,35 ?	
Zone 4	(30/40 km)	5,65 ?	11,00 ?	
Zone 5	(40/50 km)	7,15 ?	12,85 ?	

Ces indemnités ne se cunleumt pas aevc les indemnités de gnards déplacements prévues au crihtape VIII-2 de la cntovioen ceoitcllve nailnoate des orurives des tvaarvx pculbs du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aplcaotipin de l'article 7.1.9 de la cienovotnn coclle vite ntoainlae des EATM des tauravx pculbis du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les valerus des indemnités de rpaes et de tsarnropt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cnlmuuet pas aevc les indemnités et/ou rmnebemteuoss de fais de déplacements prévus au ctripahe VII-2 de la cvtnneioon clveotlice ntniaonale des EATM des traavx pilubcs du 12 jlileut 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aococrd srea déposé, en duex exemplaires, une voersin peaipr et une verosin électronique à la dcoteriin générale du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eeamxiple srea également déposé auprès du gefrfe du cinseol des prud'hommes de Metz.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptraires au présent aroccd rpenleaplt qu'il a puor oejbt de

atlcreis L. 2261-15 et stiuavnvs du cdoe du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute oaooisrngitn syalincde non-signataire du présent aorccd cleclitof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 8  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prreaietnas scioaux cvineneonnt de se rnetnreocr à nvaoeuu enrte le 15 jiuin et le 15 jleliut 2021 en vue d'examiner l'évolution de la stoatiuin économique et d'en terir enmlbsee les conséquences éventuelles.

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ritelaf à la msie en plcae de la csomimsoin paitarire pnamernete de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les traavx publics, il a été cnoenvu ce qui siut :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aoticapipln du cihrpate VIII-1 de la cvotioonnen ctilelcove nanaoilte des oeuvrirs des tuavrx pubcils du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les motatnns des indemnités de pttéis déplacements acpaielpbs aux oeuvrirs des erniperests des tuaarvx pubcils de la région Lorraine, dnas ses leimts tilrreoteiars en vgeuuir au 31 décembre 2015, snot fixés à ptairr du 1er jnvaeir 2021 comme siut :

fixer les barèmes des indemnités de ptetis déplacements alcabilepps à l'ensemble des salariés orievrs des enpersties de tvraax pculbis ctourves par son cahmp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pttéis déplacements, cet aococrd ne nécessite pas d'adaptation puor les ernrpsitees de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les priates senaiairgts dmeneendnt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvarial conformément aux donssiipots des aelticrs L. 2261-15 et svnaitus du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute onrgtiiaaasn sayclidine non-signataire du présent accrod coilctclf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pieraanerts socaux cneivneonnt de se rcreontenr à naveouu ernte le 15 jiuin et le 15 jelliut 2021 en vue d'examiner l'évolution de la sotitauin économique et d'en tierr eblnsmee les conséquences éventuelles.

Les peieatrnars soicuaux cennnoeinvt également de créer un groupe de tviaral paatrriie aifn d'échanger sur les modalités de

## Lorraine Accord du 22 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022

Les saarleis mniima hiérarchiques anlunes aiapblplces aux EATM bénéficiant d'une cvoinnoeetn de ffaroit en juros sur l'année, puor 2022 snot les suvniats :

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Larronie ; CNATPP,
Syndicats signataires	FG FO csocitrtun ; CR CDFT Gnard Est ; CFE-CGC BTP GE,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rtaelif à la msie en place de la cmoiisomn prriatie pnnmaretee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les taaurvx publics,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet acoacd est acblilpape aux EATM des eerntspiers de taaurvx picbulis situées dnas la région Lorraine, dnas ses limties titiraloreers en vugiuer au 31 décembre 2015.

Les sirelaas mimnia hiérarchiques annuels fixés sur la bsae de 35 herues par smnieae ou 35 herues en mnyenoe sur l'année des pooniitss de la cstiaaicfosaln des EATM des tuvaarx pulibcs puor 2022 snot les snvtuias :

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques (année 2022, bsae 35 heures)
A	20 667 ?
B	21 270 ?
C	23 067 ?
D	25 649 ?
E	27 864 ?
F	31 015 ?
G	34 828 ?
H	36 478 ?

Aucun salirae ne puet être inférieur au salaire muimnmn intepersoifnnoserl de cssrocanie (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

## Midi-Pyrénées Accord du 4 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tarauvx pblucis de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Le sdacinyt des salariés de la cisuntcoortn et du bios CDFT ; Le saincydt CFE-CGC BTP ; Le scaydint du BTP et ses activités annexes CGT-FO,

### Article 1

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Niveaux	Salaires minima hiérarchiques (année 2022)
F	35 668 ?
G	40 053 ?
H	41 950 ?

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En apotoiacilpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emeuolypr assure, puor un même tavaril ou puor un tvraail de vaelur égale, l'égalité de rémunération etnre les fmemes et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent arcoacd srea déposé, en duex exemplaires, une vsieron ppeiar et une vesiorn électronique à la deirtcoin générale du travail, dépôt des acoacds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiralemxpe srea également déposé auprès du gfrepe du cnoeisl des prud'hommes de Metz.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les peartis au présent acoacd replnlapet qu'il a puor ojebt de feixr les saaeils mniima hiérarchiques alpclipecbas à l'ensemble des salariés EATM des eitprsrenes de tvaurax pbcluis cvoetrus par son champ d'application. Ctpome tneu du caractère intrinsèquement général des sriaaels miinma hiérarchiques, cet acoacd ne nécessite pas d'adaptation puor les eneeiprtrss de mions de 50 salariés.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les pertias setngriiaas deanmndet l'extension du présent acoacd au ministère chargé du tiraval conformément aux diiospotnss des aetclris L. 2261-15 et svuaitns du cdoe du travail.

### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute ogirataoinsn slncyaide non-signataire du présent acoacd citloclef régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Suite à la réunion ptiirrae du 4 décembre 2007, les mnntnotas des indemnités de pietts déplacements, aleapilcbps puor 2008 dnas la région Midi-Pyrénées aux orirevus des travuax publics, s'établissent comme siut :

Prime de pniear : 9,75 ?.

Autres :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ transport	PRIME TRAJET
1 A (0 à 5 km)	1,35	0,95
1 B (5 à 10 km)	2,75	1,75
2 (10 à 20 km)	5,45	3,60
3 (20 à 30 km)	8,20	4,60

4 (30 à 40 km)	10,90	6,10
5 (40 à 50 km)	13,60	7,80

Article 2

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

En application de l'article 7. 1. 9 de la convention collective nationale des EATM du 12 juillet 2006, les EATM non sédentaires bénéficient des mêmes conditions que les ouvriers non sédentaires des entreprises de travaux publics des varlois des indemnités de paiement et de transport visées à l'article 1er ci-dessus, sauf accord d'entreprise prévoyant des modalités plus favorables.

Article 3

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Un accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger dans un sens moins favorable aux dispositions des articles ci-dessus.

Article 4

## Midi-Pyrénées Accord du 4 décembre 2007 relatif aux salaires des ETAM pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travailleurs publics de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Le syndicat des salariés de la construction et du bios CDFT ; Le syndicat CFE-CGC BTP ; Le syndicat du BTP et ses activités annexes CGT-FO,

Article 1

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.

(Arrêté du 20 mars 2008, art. 1er)

Suite à la réunion préparatoire du 4 décembre 2007, les valeurs des minima annuels, pour 2008, des salariés de la construction des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
A	16 700
B	17 500
C	18 890
D	20 750
E	22 900

## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2009 relatif aux salaires

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citröen, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Toute entreprise signataire du présent accord pourra adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

F	26 200
G	28 700
H	29 700

Article 2

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jour sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
F	30 130
G	33 005
H	34 155

Article 3

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citröen, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de chacun des départements de Midi-Pyrénées.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2007*

Toute entreprise signataire du présent accord pourra adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

## minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tarauvx pclubis de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP, scoetin turavax publics,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; La CTFC BATIMAT-TP ; La CGT-FO BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Pour 2010, les vaeulrs des mnmiia alennus sur la bsaie de 35 heeurs par samiene ou 35 heures en menoyne sur l'année, frguant en axnnee VI de la conntveion ciltcelvoe naonliate des EATM des tauarvx pilcubs du 12 jleiuult 2006, des pnotiosis de la csoitcliisaafn des EATM des tuarvax pubclis snot les snvatueis :

? A : 17, 375 ? ;  
? B : 18, 142 ? ;  
? C : 19, 645 ? ;  
? D : 21, 532 ? ;  
? E : 23, 742 ? ;  
? F : 27, 162 ? ;  
? G : 29, 685 ? ;  
? H : 30, 785 ? .

Aucun sariale ne puet être inférieur au sriaale mniumm ifiesnoentprsnorel de csscnaiore (SMIC) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Les veualrs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cniotvnoen de foriaft en juors sur l'année, siot :

## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tvuraax pclubis de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP, setoicn TP,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CTFC BATIMAT-TP ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

En aclpipoatn du ctiahpre VIII.1 de la cniovonetn cltoleicve ntaaiolne des oriruves du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeifcil du 29 mai 1993), les mannttos des indemnités de ptiets déplacements abpeillpacs aux ovirures des tvuaarx piblcus de la région Midi-Pyrénées, aciepllbaps à patrir du 1er jneavir 2010, snot fixés cmome siut : Pimre de paenir : 10 ? .

Indemnités de ptites déplacements

(En euros.)

ZONE	TRAJET	TRANSPORT
1A	0,96	1,41
1B	1,80	2,81
2	3,70	5,63
3	4,84	8,44
4	6,36	11,26

? F : 31,236 ? ;  
? G : 34,138 ? ;  
? H : 35,403 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

En apoalictpin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappélé que tuot eopulmyer assure, puor un même tiraavl ou puor un tvaaril de valeur égale, l'égalité de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Le présent acrocd srea déposé en duex exemplaires, une vsieorn paiper et une viorsen électronique, à la dctieoirn des rltoeians du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eprlixamee srea également déposé auprès du gefrfe du cesonil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 5

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Les paierts saintgerias demnnadet l'extension du présent acrocd au ministère chargé du traiaavl conformément aux dtssoiipnios des aetclris L. 2261-15 et snivauts du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Ttuoe oonigtairsan snycaldie non sraangitie du présent acrocd ccoletlif régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

5	8,02	14,07
---	------	-------

Ces indemnités ne se cumlunet pas aevc les indemnités de gnradis déplacements prévues au cphriate VIII.2 de la covtnineon clvitcolee nnotialae des orurives du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

En alaciptopin de l'article 7.1.9 de la ctionvonen cceltlvioe nlaontaie des EATM des taruvax pclubis du 12 jlieult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfiifil du 28 juin 2007), les vrelaus des indemnités de repas et de tprasort ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuelumnt pas aevc les indemnités et/ou rmneuesobmrtes de fiars de déplacement prévus au cthaprie VII.2 de la cntoonvein clolcvitee naltaoine des EATM des tvuraax pbulcis du 12 jilueult 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Le présent acrocd srea déposé en duex exemplaires, une vieosrn pieapr et une vioresn électronique, à la dcorietin des rotilenas du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eimpreaxle srea également déposé auprès du gferfe du coisnel des prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Les piretas stieianrgas dnndemeat l'extension du présent acrocd au ministère chargé du tvarail conformément aux dispisooitns des aieltrrs L. 2261-15 et sianvuts du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2009

Tutoe oanrisitagm saydclnie non snitraigae du présent acrocd



## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC BATIMAT-TP ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les valeurs des minima appliqués sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurent en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des dispositions de la classification des EATM des travaux publics sont les suivantes :

A : 17 601 ?.

B : 18 378 ?.

C : 19 900 ?.

D : 21 812 ?.

E : 24 051 ?.

F : 27 515 ?.

G : 30 279 ?.

H : 31 400 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours

## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC BATIMAT-TP ; La CFE-CGC BTP CFA ; La CGT-FO BTP,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables à partir du 1er janvier 2011 aux ouvriers des travaux publics de la région Midi-Pyrénées sont fixés comme suit :

Prime de panier : 10,10 ?.

Indemnité de trajet

(En euros.)

zone	Montant
1A	0,97
1B	1,82
2	3,75

sur l'année, soit :

F : 31 642 ?.

G : 34 820 ?.

H : 36 110 ?.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un visé en papier et un visé en électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

3	4,90
4	6,44
5	8,12

Indemnité de transport

(En euros.)

zone	Montant
1A	1,43
1B	2,85
2	5,70
3	8,55
4	11,41
5	14,25

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Haute-Garonne.

Article 4

## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FOSCRP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC BATIMAT-TP ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP et activités annexes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, frugant en annexe VI de la convention collective no 12 de l'EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des dispositions de la convention collective de l'EATM des travaux publics sont les suivantes :

? A : 18 006 ? ;

? B : 18 801 ? ;

? C : 20 358 ? ;

? D : 22 314 ? ;

? E : 24 604 ? ;

? F : 28 148 ? ;

? G : 30 975 ? ;

? H : 32 122 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

## Midi-Pyrénées Accord du 24 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FOSCRP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC BATIMAT-TP ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP et activités annexes,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1A	0,99	1,46	10,25

Les partenaires sociaux demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une contribution de solidarité en faveur de l'année, soit :

? F : 32 370 ? ;

? G : 35 621 ? ;

? H : 36 940 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 5

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Les partenaires sociaux demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés des travaux publics de la région Midi-Pyrénées sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 2012 :

(En euros.)

1B	1,85	2,91	10,25
2	3,81	5,81	10,25
3	4,98	8,72	10,25
4	6,55	11,64	10,25
5	8,25	14,54	10,25

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Pour l'application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

## Midi-Pyrénées Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTEC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la collectivité des EATM des travaux publics, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, sont les suivants :

(En euros.)

Position	Montant
A	18 310
B	19 140
C	20 725
D	22 715
E	25 045
F	28 655
G	31 455
H	32 620

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Haute-Garonne.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Position	Montant
F	32 953
G	36 173
H	37 513

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Midi-Pyrénées Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aciloitappn du capitrhe VIII-1 de la civnteoonn ccoetvelliie natinaloie des ovrrreius du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocfiifel du 29 mai 1993), les monantts des indemnités de petits déplacements aallpeipcbss à ptarir du 1er jveanir 2013 aux oiuevrsv de tvuaarx piblcus de la région Midi-Pyrénées, snot fixés cmome siut :  
Prime de paienr : 10,50 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
1 A	1,01	1,52
1 B	1,88	3,03
2	3,87	6,04
3	5,06	9,07
4	6,65	12,11
5	8,38	15,12

Ces indemnités ne se culunmet pas avec les indemnités de

## Rectificatif du 4 janvier 2014 au Bulletin officiel n 2013-03 du 9 février 2013

En vigueur non étendu en date du 4 janv. 2014

Page 135 :  
Au lieu de :

(En euros.)

Zone	Transport	Trajet
1 A	1,01	1,52
1 B	1,88	3,03
2	3,87	6,04

## Midi-Pyrénées Accord du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT ; Le scadnyit BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

grdnas déplacements prévues au cthrpiae VIII-2 de la coennivotn cvollciete notnalaie des oriurves du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En accpiiltaon de l'article 7.1.9 de la coeintvonn ceoticlvlle nloatiene des EATM des turaavx puiblcus du 12 jleiult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofiicefl du 28 juin 2007), les vaeulrs des indemnités de rpaes et de traosrnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cuemlnut pas avec les indemnités et/ ou crtnosbmeeeuums de faris de déplacement prévus au ciahptre VII-2 de la coetivonn ceitocllve ntlnaioie des EATM des travaux plbcuis du 12 jluilielt 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une vesiorn pipear et une vsioirn électronique, à la diection des rtleaoins du travail, dépôt des adorcrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elramipexe srea également déposé auprès du gerffe du cnosiel des prud'hommes de la Haute-Garonne.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les ptiaers steaiiagrns dedeanmnt l'extension du présent acorcld au ministère chargé du taivral conformément aux dspitsinoios des areiltcs L. 2261-15 et sauintvs du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute oiosirgtnaan sandcliye non siaarntige du présent accrod cticleolf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

3	5,06	9,07
4	6,65	12,11
5	8,38	15,12

Lire :

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1 A	1,01	1,52
1 B	1,88	3,03
2	3,87	6,04
3	5,06	9,07
4	6,65	12,11
5	8,38	15,12

En apopialctin du crptaihe VIII. 1 de la cntnooevin cvleoilcte naintolae des oerivrus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oiiefcfl du 29 mai 1993), les manntts des indemnités de pettis déplacements apcbllilaeps aux oiervrs de tauvrax piblcus de la région Midi-Pyrénées apaiecbllps à paitr du 1er jaievnr 2014 snot fixés comme suit.  
Indemnité de rpaes : 11 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de tjrjet	Indemnité de traosrnt
1A (0 à 5 km)	1,89	3,04
1B (5 à 10 km)	1,89	3,04

2 (10 à 20 km)	3,89	6,09
3 (20 à 30 km)	5,09	9,10
4 (30 à 40 km)	6,68	12,15
5 (40 à 50 km)	8,42	15,17

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Midi-Pyrénées Accord du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT ; Le syndicat BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des points de la convention collective nationale des EATM des travaux publics sont les suivantes.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 455
B	19 360
C	20 950
D	22 960
E	25 275
F	28 900
G	31 635
H	32 790

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Midi-Pyrénées Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une déduction de forfait en jour sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	33 235
G	36 380
H	37 709

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de la rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de la Haute-Garonne.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La FG FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	18 685
B	19 540
C	21 200
D	23 250
E	25 645
F	29 135
G	31 865
H	33 150

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum net des cotisations de cotisations (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Midi-Pyrénées Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Midi-Pyrénées ; La FR SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La FG FO BTP ; La CFE-CGC BTP,

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Repas
1A (0 à 5 km)	1,89	3,04	11,10
1B (5 à 10 km)	1,89	3,04	
2 (10 à 20 km)	3,89	6,09	
3 (20 à 30 km)	5,09	9,10	
4 (30 à 40 km)	6,68	12,15	
5 (40 à 50 km)	8,42	15,17	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
F	33 505,25
G	36 644,75
H	38 122,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivantes du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation signataire ne s'oppose pas au présent accord collectif régional et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2016 comme suit.

(En euros.)

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou

rbmueenrsetmos de firas de déplacement prévus au ctairphe VII. 2 de la cniiovetnn civoltelce notailnae des EATM des tauarvx plicbus du 12 jelluit 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une vroeisn piaep et une vrosien électronique, à la dietircon des raonetils du travail, dépôt des aocdcrs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Piasr Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epeixmlrae srea également déposé auprès du gffere du ceonsil de prud'hommes de Toulouse.

## Midi-Pyrénées Accord du 28 novembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Midi-Pyrénées FR des SOCP du BTP Sud-Ouest
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT CFE-CGC BTP FO BTP

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Cet accord est cconlu conformément aux dotioisnisp en axnee VI de la cniieotovn ctillevoce nonilatae des EATM des tavaux étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oifecifl du 28 juin 2007). Il est aplilbacpe aux EATM des episnrertes de tuvaarx pluicbs situées dnas la région Midi-Pyrénées dnas ses liiemts tirelertoairs en vgueur au 31 décembre 2015.

Les vrealas des mmimia anuelns fixés sur la bsae de 35 hreus par sanmiee ou 35 heuers en mnyneoe sur l'année des pnoiistos de la csfalitaosciin des EATM des taarvux pblucis puor 2017 snot les suiviatns :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmnium anuel année 2017 (base 35 heures)
A	18 807
B	19 640
C	21 605
D	23 250
E	26 190
F	29 135
G	31 895

## Midi-Pyrénées Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FRTM Occitanie,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet acorcd est cclonu conformément aux doitsnsioips en aexnne

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les prtieas saaitginres demneandt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du taavril conformément aux dioiptiosnss des acierlts L. 2261-15 et stvunais du cdoe du travail.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Toute otiaionasgrn scalnidye non srigiatnae du présent aocrcd cclltoief régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

H	33 585
---	--------

Aucun sliiare ne puet être inférieur au slaiare mnmuiim itnonsfrespeinoel de csnacoirse (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les vuaerls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ctnveoonin de faioft en juors sur l'année, snot :

(En euros.)

Niveau	Salaire muiinim annuel année 2017
F	33 505,25
G	36 679,25
H	38 622,75

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En altpaiipcon de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eomeulyr assure, puor un même taravil ou puor un tiaavr à valuer égale, l'égalité de rémunération ernte les fmeems et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les patreis sreignaais dadenmnet l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du tviaarl conformément aux diiiioopstns des aictelrs L. 2261-15 et stvunais du cdoe du travail.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute oiaonsrtiagn sliadynce non siagratnie du présent aocrcd ctillceof régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

VI de la covenitnon covlclitee ntlainaoe des EATM des tvraux étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est ailpblcape aux EATM des enrtrpseies de taarvux pulicbs situées dnas la région Midi-Pyrénées, dnas ses ltmeiis toiarirerlets en vieguur au 31 décembre 2015.

Les vuarels des miimna alnnues fixés sur la bsae de 35 heerus par smenaie ou 35 hreus en menoyne sur l'année des piootins de la cisaltsoifaicn des EATM des tvaarx pbcilus puor 2018 snot les svatnieus :

(En euros.)

Niveau	Salaire miumim anuel année 2018 (base 35 heures)
--------	--

A	19 097
B	19 940
C	21 825
D	23 615
E	26 460
F	29 505
G	32 290
H	33 980

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2018
F	33 931
G	37 134
H	39 077

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour

## Midi-Pyrénées Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FRTP Occitanie,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

ZONE	TRAJET	TRANSPORT	REPAS
Zone 1a	(0 à 5 km)	1,95	3,04
Zone 1b	(5 à 10 km)	1,95	3,04
Zone 2	(10 à 20 km)	3,89	6,09
Zone 3	(20 à 30 km)	5,09	9,10
Zone 4	(30 à 40 km)	6,68	12,15
Zone 5	(40 à 50 km)	8,42	15,17

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-

un travail à valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les préavis au présent accord rattachent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés comme suit.

(En euros.)

dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai



André-Citroën 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Midi-Pyrénées Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Occitanie, CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDFT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire patronale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Midi-Pyrénées dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 536
B	20 458
C	22 436
D	24 394
E	27 095
F	30 272
G	33 130
H	34 830

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

inipserfermentosol de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de solidarité en 2019 sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique Année 2019
F	34 812,8
G	38 099,5
H	40 054,5

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Midi-Pyrénées Accord du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Occitanie, CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	1,95	11,50
Zone 2	(10/20 km)	3,89	
Zone 3	(20/30 km)	5,09	
Zone 4	(30/40 km)	6,68	
Zone 5	(40/50 km)	8,42	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les verbaux des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont les suivants :

(En euros.)

Toulouse.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Midi-Pyrénées dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la convention collective nationale des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

# Midi-Pyrénées Accord du 25 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Onicietae ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FO BTP ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Niveau	Salaire minimum hiérarchique (base 35 heures)
A	19 878 ?
B	20 806 ?
C	22 817 ?

D	24 833 ?
E	27 556 ?
F	30 771 ?
G	33 710 ?
H	35 422 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques
F	35 386,65 ?
G	38 766,50 ?
H	40 735,30 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Midi-Pyrénées Accord du 25 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Océanie ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0 à 10 km)	1,97	3,22
Zone 2	(10 à 20 km)	3,92	6,44
Zone 3	(20 à 30 km)	5,13	9,64
Zone 4	(30 à 40 km)	6,73	12,86
Zone 5	(40 à 50 km)	8,49	16,06

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise soussignée non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir de 2020 comme suit :

(En euros.)

tsrporant ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une

voersin ppiear et une vieorsn électronique à la diictreon générale du travail, dépôt des ardoccs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un empaeirxle srea également déposé auprès du gfevre du cnoeisl des prud'hommes de Toulouse.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les paeirts au présent aroccd rpealnpelt qu'il a puor obejt de fiexr les barèmes des indemnités de pietts déplacements appcilaelbs à l'ensemble des salariés oeuvirs des enpiserters de tavarux plbcuis coevruts par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitte déplacements, cet accord ne nécessite pas

**Midi-Pyrénées Accord du 30 novembre 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021**

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Occtniaie ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFT ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rtleiaf à la msie en plcae de la coosmimsin ptariraie ptaerenmne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvuaarx publics, il a été cvonenu ce qui siut :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Cet aoccrd est abiapclple aux EATM des epntesirres de traauvx pibclus situées dnas la région Midi-Pyrénées dnas ses lemitis teirrroelats en vuegir au 31 décembre 2015.

Les slieaars mminia hiérarchiques auelnns fixés sur la bsae de 35 hereus par seainme ou 35 heuers en myenone sur l'année des posnioits de la csiatifcaillon des EATM des tavarux plbuics puor 2021 snot les siavnuts :

Niveaux	Salaires mminuim hiérarchiques (année 2021, bsae 35 heures)
A	20 061 ?
B	20 910 ?
C	22 931 ?
D	24 957 ?
E	27 694 ?
F	30 925 ?
G	33 879 ?
H	35 599 ?

Aucun slaiare ne puot être inférieur au sarliae muiimmn iossnfneertoreipnl de ccaonirsse (Smic) en vigueur.

**Midi-Pyrénées Accord du 30 novembre 2020 relatif aux indemnités**

d'adaptation puor les episrtrnees de mnios de 50 salariés.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les paeirts sgateniaris demndenat l'extension du présent accrod au ministère chargé du taviarl conformément aux dostsiolipns des alceitrs L. 2261-15 et suaitvns du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute ootsnaagrinn sclaidyne non stiangraie du présent aocccd cticielof régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les sliraees mminia hiérarchiques anulens apieacpblls aux EATM bénéficiant d'une coevnitonn de fifaort en juors sur l'année, puor 2021 snot les saiuvtns :

Niveaux	Salaires miiunmm hiérarchiques (année 2021)
F	35 563,75 ?
G	38 960,85 ?
H	40 938,85 ?

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En aictlapoipn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyepluomr assure, puor un même tviraal ou puor un trvaail de vauler égale, l'égalité de rémunération entre les fmeems et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent aroccd srea déposé, en duex exemplaires, une viosren paiper et une vriseon électronique à la doicirten générale du travail, dépôt des ardoccs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eremplaxie srea également déposé auprès du gefvre du ceoisnl des prud'hommes de Toulouse.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les ptiaers au présent aroccd repelnlapt qu'il a puor objet de fxeir les selaiars mminia hiérarchiques aalcbiplps à l'ensemble des salariés EATM des erepnrteiss de taruavx piulcbs cvoruets par son camhp d'application. Ctmope tneu du caractère intrinsèquement général des slareias mminia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les enterpseirs de mions de 50 salariés.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les preatis sairntgieas dnmadeet l'extension du présent accrod au ministère chargé du tiraavl conformément aux diisositps des acelrits L. 2261-15 et snuitvas du cdoe du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute otiriaagnson sayclinde non-signataire du présent aroccd ceoctlilf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

**de petits déplacements pour l'année 2021**

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Otiinacce ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDFT ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,97	3,22	12,40
2 (10 à 20 km)	3,92	6,44	
3 (20 à 30 km)	5,13	9,64	
4 (30 à 40 km)	6,73	12,86	
5 (40 à 50 km)	8,49	16,06	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou forfaitaires de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de

## Midi-Pyrénées Accord collectif du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Onaitccie ; CNATPP,
Syndicats signataires	SSCB CDFT ; BATIMAT TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Zones	Trajet	Transport	Repas
-------	--------	-----------	-------

dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

Toulouse.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics crées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute entreprise syndiquée non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Midi-Pyrénées, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2022 comme suit :

Zone 1	(0/10 km)	2,01	3,29	12,50
Zone 2	(10/20 km)	3,99	6,58	
Zone 3	(20/30 km)	5,22	9,85	
Zone 4	(30/40 km)	6,85	13,14	
Zone 5	(40/50 km)	8,64	16,41	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de réintégration ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un en papier et un en version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai - André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Midi-Pyrénées Accord collectif du 29 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Occitane ; CNATPP,
Syndicats signataires	SSCB CDFT ; BATIMAT TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la coexistence pluripartite de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Midi-Pyrénées dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des cotisations de la contribution sociale des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022 ? Base 35 heures
--------	---

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

A	20 603 ?
B	21 475 ?
C	23 550 ?
D	25 631 ?
E	28 442 ?
F	31 760 ?
G	34 794 ?
H	36 560 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salaires minima hiérarchiques applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en vigueur sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022
F	36 524 ?
G	40 013,10 ?
H	42 044 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics évotrus par son champ d'application. Cptome tneu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 7 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements non sédentaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travaux publics.
Syndicats signataires	Iretdlysancie du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale crissutocton CDFT ; BTP Nord - Pas-de-Calais CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2007

Entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord, il a été convenu, suite à la réunion paritaire du 7 décembre 2007 et en application de l'article 7. 1. 9 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006, ce qui suit :

Article 1 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2007

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 7 décembre 2007 relatif aux barèmes minima pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travaux publics.
Syndicats signataires	Icedtynanirise du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale crissutocton CDFT ; BTP Nord - Pas-de-Calais CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007

Suite à la réunion paritaire du 7 décembre 2007, il a été convenu entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord ce qui suit :

Article 1

En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007

Pour toute l'année 2008, les salaires des minima annuels des salariés de la sous-catégorie des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivants :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
--------	------------------------

l'accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord cliotlcef régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

L'indemnité de repas est fixée à 9,50 € à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 - Indemnité de transport

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2007

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1er janvier 2008, de la façon suivante :

- Zone 1 : 1,50 €.
- Zone 2 : 3,81 €.
- Zone 3 : 6,11 €.
- Zone 4 : 8,20 €.
- Zone 5 : 10,50 €.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2007

En vue de sa demande d'extension, le présent accord srea déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

A	16 830
B	17 670
C	18 960
D	20 790
E	22 770
F	25 320
G	28 530
H	29 640

Article 2

En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007

Conformément à l'article 4.2.9 (4°) de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007, les salaires prévus à l'article 1er ci-dessus sont majorés de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
F	29 120
G	32 810
H	34 090

Article 3

En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

*En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007*

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travailleurs Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Fédération du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale confédérée CDFT ; CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais.

Article 1

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Pour 2009, les salaires minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, des salariés de la collectivité des EATM des travailleurs publics sont les suivantes :

- A : 17 420 ? ;
- B : 18 290 ? ;
- C : 19 630 ? ;
- D : 21 500 ? ;
- E : 23 550 ? ;
- F : 26 180 ? ;
- G : 29 500 ? ;
- H : 30 650 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Conformément à l'article 4. 2. 9. 4 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 5 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travailleurs Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Fédération du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale confédérée CDFT ; CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais.

Article 1

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

En application de l'article 7. 1. 9 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travailleurs publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les montants des indemnités de petits déplacements des EATM des travailleurs publics de la région Nord-Pas-de-Calais applicables à partir du 1er janvier 2009 sont fixés comme suit :

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

*En vigueur non étendu en date du 7 déc. 2007*

Toutefois, l'organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132.9 du code du travail.

Les travaux publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007, les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de frai en joris sur l'année, soit :

- F : 30 110 ? ;
- G : 33 930 ? ;
- H : 35 250 ? .

Article 3

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Toutefois, l'organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2 - Indemnité de repas

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

L'indemnité de repas est fixée à 10 ? à compter du 1er janvier 2009.

Article 3 - Indemnité de transport

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1er janvier 2009, de la façon suivante :

- ? znoe 1 : 1,80 ? ;
- ? znoe 2 : 4,20 ? ;
- ? znoe 3 : 6,32 ? ;
- ? znoe 4 : 8,48 ? ;
- ? znoe 5 : 10,86 ? .

Article 4

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*



Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 1er décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'IBTP FO ; L'UR CB CFDT,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007 après exécution par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les montants des indemnités de petits déplacements des EATM des travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais applicables à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :

**Article 2 - Indemnité de repas**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

L'indemnité de repas est fixée à 10,30 € à compter du 1er janvier 2011.

**Article 3 - Indemnité de transport**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le montant journalier de l'indemnité de transport est fixé, à compter du 1er janvier 2011, de la façon suivante :

(En euros.)

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	FRTPNPC Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; IBTP FO ; UR CB CFDT.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Suite à la réunion paritaire du 1er décembre 2010, il a été convenu entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord ce qui suit :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les heures des minima annuelles sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des parties de la

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 5 déc. 2008*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord régional pourra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Zone	Indemnité de transport
1	1,90
2	4,42
3	6,47
4	8,68
5	11,11

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les salaires minima des EATM des travaux publics sont les suivants :

- A : 17 821 ? ;
- B : 18 712 ? ;
- C : 20 181 ? ;
- D : 22 104 ? ;
- E : 24 093 ? ;
- F : 26 915 ? ;
- G : 30 181 ? ;
- H : 31 511 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Conformément à l'article 4.2.9, 4o, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007, les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait jours sur l'année, soit :

- F : 30 952 ? ;
- G : 34 708 ? ;
- H : 36 238 ? .

**Article 3**

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	CGT-FO BTP ; URCB CDFT Nord - Pas-de-Calais ; CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais ; BATIMAT-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Suite à la réunion paritaire du 13 décembre 2012, il a été convenu entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord, ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des parties de la convention des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Position	Montant
A	18 469
B	19 392
C	20 914
D	22 907
E	24 968
F	27 947
G	31 277
H	32 655

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel de base (Smic) en vigueur.

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

général du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Conformément à l'article 4.2.9.4 de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 entrée en vigueur le 1er juillet 2007, les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année.

(En euros.)

Position	Montant
F	32 139
G	35 969
H	37 553

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	IBTP CGT-FO ; URCB CDFT ; CFE-CGC Nord - Pas-de-Calais ; BATIMAT-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord,

il a été convenu, situé à la réunion prrtaaiie du 13 décembre 2012, ce qui siut :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

En accoltaipin de l'article 7.1.9 de la coienovntn clocieltve nlotniaae des employés, tichenicnes et antges de maîtrise des tvuaarx plbcius du 12 julleit 2006 entrée en veiguur le 1er jllueit 2007 après exsoietnn par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oicieffl du 28 juin 2007), les mattnnos des indemnités de ptites déplacements des EATM de tuavarx pucibls de la région Nord-Pas-de-Calais aecplapbils à prtair du 1er jnieavr 2013, snot fixés cmome suit.

**Article 2 - Indemnité de repas**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

L'indemnité de rpaes est fixée à 10,71 ? à cemtopr du 1er jvneavr 2013.

**Article 3 - Indemnité de transport**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Le mantnot joaenulirr de l'indemnité de trnroapst est fixé, à ceomtptr du 1er jeniavr 2013, de la façon sauvtnie :

(En euros.)

Zone	Montant
1	2,03
2	4,73
3	6,92

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 2 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Cet aroccd est cnolu conformément aux dtsispoinois fgiraunt en axenne VI de la coitoenvnn cilclevote ntalnaioe des EATM des trvauux plcbius du 12 jlleuit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oicieffl du 28 juin 2007). Il est aliplabce aux EATM des etsripenrs de taavrux plibucs situées dnas la région du Nord-Pas-de-Calais, dnas ses ltiems ttiarrieors en vegiur au 31 décembre 2015.

Les vluraes des mnmiia annels fixés sur la bsae de 35 heeurs par sinemae ou 35 hreeus en mnyeone sur l'année des pitosnis de la calafiiscsotin des EATM des tauavrux pcbulis puor 2016 snot les snuaitves :

(En euros.)

Niveau	Salairé mimnuim aunenl (base 35 heures)
A	18 775
B	19 713
C	21 261
D	23 287
E	25 381
F	28 410
G	31 795

4	9,11
5	11,65

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Ces indemnités ne se cmneulut pas aevc les indemnités et/ ou rtmrseueenmbos de firas de déplacement prévus au cathpire VII-2 de la cnitvoeonn cloivtcllee nailotane des EATM des tuvaarx piubcls du 12 julleit 2006.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Le présent accrod srea déposé en duex exemplaires, une viesren papier et une vesiron électronique, à la dioritecn des riltenoas du travail, dépôt des arccdos collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epxiemrale srea également déposé auprès du grfefe du ceinsol des prud'hommes de Tourcoing.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Les pitraes singlarieats dmaeenndt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tavrail conformément aux dtosioiispns des aclrteis L. 2261-15 et siutanvs du cdoe du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Toute oaiiratgsonn sdaiyclne non saagrntie du présent acorcd clelectif régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

H	33 196
---	--------

Aucun sariale ne puet être inférieur au siralae miuminm ifpnnoieereosnstl de csiaonsrce (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les vuaelrs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cenoonivtn de ffarior en jorus sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salairé mminium annuel
F	32 672
G	36 565
H	38 176

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En aiplptiocan de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eelympuor assure, puor un même taravil ou puor un travial de veualr égale, l'égalité de rémunération enrte les feemms et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent aocrcd srea déposé en duex exemplaires, une vsorein paiper et une veiosrn électronique, à la droicietn générale du travail, dépôt des ardoocs collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elieprame srea également déposé auprès du gefrfe du cniseol des prud'hommes.

**Article 5**

Les preitars staraignes ddeanmnet l'extension du présent accord au mtrinsie chargé du tvaialr conformément aux diitinsopos des atecrlrs L. 2261-15 et stivuanos du cdoe du travail.

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 2 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de topansrtr	Indemnité de raeps
1A (0 à 5 km)	1,51	2,05	10,90
1B (5 à 10 km)	1,51	2,05	
2 (10 à 20 km)	2,11	4,78	
3 (20 à 30 km)	3,59	6,99	
4 (30 à 40 km)	5,11	9,20	
5 (40 à 50 km)	6,32	11,77	

Ces indemnités ne se ceunmlt pas avec les indemnités de gardns déplacements prévues au crtipahe VIII. 2 de la cvootnenin cevoictlle nlatinoae des ovirrues des travaux pculbs du 15 décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aaplpioitcn de l'article 7.1.9 de la ceovonitnn cllyvecitoe natinolae des EATM des tvauarx piculbs du 12 jlliuat 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oefficiel du 28 juin 2007), les vlears des indemnités de repas et de torsnprat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cenumlt pas avec les indemnités et/ ou rnmrebeueomtss de frias de déplacement prévus au catrpihe VII. 2 de la cvinteoonn ctelicvloe nniaolate des EATM des traavax pulcbis du 12 jlliuat 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	FTRP Nord - Pas-de-Calais
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC

Zone	Trajet	Transport	Repas
1a (0 à 5 km)	1,53	2,07	11,03
1b (5 à 10 km)	1,53	2,07	11,03
2 (10 à 20 km)	2,14	4,84	11,03

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute osaiorigantn scnyialde non sanriiagte du présent accord cctielcof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aipoaiptcIn du chaitrpe VIII. 1 de la ctievoonnn cclvioletle nnotlaiae des oueirvrs des tuvarax pilbcus du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal offiicel du 29 mai 1993), les mtnatnos des indemnités de pettis déplacements abilpelcaps aux oeuriurs des tvauarx pcibuls de la région Nord-Pas-de-Calais, dnas ses lemtiis troilraeiers en vugeiur au 31 décembre 2015, snot fixés à pritar du 1er jnevair 2016 comme suit.

(En euros.)

Le présent accord srea déposé en deux exemplaires, une vseoirn pieapr et une vrieosn électronique, à la diicoetrn des reaintlos du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emaxepilre srea également déposé auprès du gfevre du ceosnil des prud'hommes de Tourcoing.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les preias sgraainteis dmdeneant l'extension du présent accord au minritse chargé du tiaarvl conformément aux dinoosipsits des alrcteis L. 2261-15 et svntiaus du cdoe du travail.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute osantriogan silynacde non satigniaie du présent accord ccoliltef régional porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En alpptiacoin du cahitpr VIII. 1 de la ceitonvonn colieclvte nliaantoe des orveurs des tvruaax puilcbis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal offceil du 29 mai 1993), les mtotnnas des indemnités de petits déplacements apbiclalpes aux oeuriurs des tvauarx pibulcs de la région Nord-Pas-de-Calais, dnas ses lmeitis tolrrtieareis en vugeiur au 31 décembre 2016, snot fixés à pitarr du 1er jniaevr 2017 comme suit.

(En euros.)

3 (20 à 30 km)	3,63	7,07	11,03
4 (30 à 40 km)	5,17	9,31	11,03
5 (40 à 50 km)	6,40	11,91	11,03

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nord - Pas-de-Calais
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région du Nord-Pas-de-Calais dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2016.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017 (base 35 heures)
A	19 ? 000
B	19 ? 950
C	21 ? 516
D	23 ? 556
E	25 ? 686
F	28 ? 751
G	32 ? 177
H	33 ? 594

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de faibles en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel année 2017
F	33?064
G	37?003
H	38?634

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute entreprise signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Nord - Pas-de-Calais Accord du 12 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

G : 37?945 ?  
H : 39?740 ?.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP UR CFDT UR CFTC UR CGT-FO

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans les départements Nord - Pas-de-Calais de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des personnes de la cotisation des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivants:

A : 19?247 ?  
B : 20?259 ?  
C : 21?865 ?  
D : 24?004 ?  
E : 26?225 ?  
F : 29?355 ?  
G : 32?724 ?  
H : 34?199 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit:

F : 33?758 ?

# Nord - Pas-de-Calais Accord du 12 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP UR CFDT UR CFTC UR CGT-FO

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés des entreprises des travaux publics des départements Nord - Pas-de-Calais de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

1.1. Indemnité de repas : 11,40 ?  
1.2. Indemnité de transport :  
Zone 1 (00 à 10 km) : 2,10 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du directeur du conseil des prud'hommes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé de l'égalité conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Zone 2 (10 à 20 km) : 4,90 ?  
Zone 3 (20 à 30 km) : 7,16 ?  
Zone 4 (30 à 40 km) : 9,43 ?  
Zone 5 (40 à 50 km) : 12,06 ?  
1.3. Indemnité de trajet :  
Zone 1 (00 à 10 km) : 1,55 ?  
Zone 2 (10 à 20 km) : 2,17 ?  
Zone 3 (20 à 30 km) : 3,68 ?  
Zone 4 (30 à 40 km) : 5,24 ?  
Zone 5 (40 à 50 km) : 6,48 ?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics cotées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais ; UR CDFT ; UR CTFC ; UR CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues à l'article VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans les départements Nord-Pas-de-Calais de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

- ? A : 19 632 ? ;
- ? B : 20 717 ? ;
- ? C : 22 372 ? ;
- ? D : 24 579 ? ;
- ? E : 26 965 ? ;
- ? F : 30 217 ? ;
- ? G : 33 513 ? ;
- ? H : 35 047 ? .

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

- ? F : 34 749 ? ;

## Nord - Pas-de-Calais Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties sauront que l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

- ? G : 38 540 ? ;
- ? H : 40 304 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cotées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties sauront que l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais ; UR CDFT ; UR CTFC ; UR FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics du 15 décembre 1992,

étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics des départements Nord-Pas-de-Calais de la région Hauts-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

1-1-Indemnité de rapas :	11,75
1-2-Indemnité de torsparnt :	
Zone 1 (00 à 10 km)	2,16
Zone 2 (10 à 20 km)	5,05
Zone 3 (20 à 30 km)	7,37
Zone 4 (30 à 40 km)	9,71
Zone 5 (40 à 50 km)	13,45
1-3-Indemnité de tejjart :	
Zone 1 (00 à 10 km)	1,60
Zone 2 (10 à 20 km)	2,24
Zone 3 (20 à 30 km)	3,79
Zone 4 (30 à 40 km)	5,40
Zone 5 (40 à 50 km)	6,67

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de torsparnt ci-

dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés exerçant des fonctions de travaux publics prévues par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute obligation syndicale non stipulée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Nord – Pas-de-Calais Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	UR FO Pliadrcce ; UR CDFT Pliadrcce ; UR CTFC Piridcae ; UR CFE-CGC Pliadrcce ; CGT Picardie,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2020 (base 35 heures)
A	19 897 ?
B	21 052 ?
C	22 748 ?
D	25 113 ?
E	27 547 ?
F	30 894 ?
G	34 109 ?
H	35 696 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (SMIC) en vigueur.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements du Nord et



Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics coté par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Nord Pas-de-Calais Accord du 4 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Zone	Trajet	Transport	Repas
1	0 à 5 km	1,62 ?	12,15 ?
2	10 à 20 km	2,26 ?	
3	20 à 30 km	3,83 ?	
4	30 à 40 km	5,45 ?	
5	40 à 50 km	6,74 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les règles des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des

## Normandie Avenant du 6 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise signataire du présent accord régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Picardie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées pour 2021 comme suit :

départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics coté par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute entreprise signataire du présent accord régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des taarvux pbclius de Normandie,
Syndicats signataires	L'union sanydlice CDFT de la Basse-Normandie ; L'union slyciadne CDFT de la Haute-Normandie ; L'union saylnidce CTFC de la Basse-Normandie ; L'union sdalcnyie CTFC de la Haute-Normandie ; La CFE-CGC de Nramidone ; L'union slcanyide FO de la Basse-Normandie ; L'union siynaldce FO de la Haute-Normandie,

Article 1

*En vigueur non étendu en date du 6 déc. 2007*

Les barèmes des miimna siaauralx allpepbacis aux EATM des tauravx pclbius en Nmanroide puor l'année 2008 s'établissent cmome ci-dessous, dnas le cadre de l'avenant n° 18 du 24 jliulet 2002 à la cnieotvonn cclolveite nolaniate des EATM des taruavx pcliubs du 21 jlielut 1965.

Pour les epreneritiss dnot l'horaire cliotlcef de taviarl est égal à 35 hereus par snimeae ou à 35 herues en monynee sur l'année, les

## Normandie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT Haute-Normandie et Basse-Normandie ; La CFE-CGC Normandie,

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2011*

Il est rappelé aux eipresetns que lorsqu'il estixe des octsealbs naturels, la dcnstaie à pnerre en compte puor les indemnités de topsarrnt et de trjeat est cllee développée, pssanat par le pniot de fmaiehersnnsct (ex. : pnot de Tancarville).

Il est précisé que l'indemnité de rapes est due, quel que siot le tpmes de copuure prévu à cet eefft par le règlement intérieur de

## Normandie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des traavux pulicbs de Normandie,
Syndicats signataires	L'US CDFT de Haute-Normandie ; L'US CDFT de Basse-Normandie,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

mniima annuels puor 2008 snot fixés cmome siut :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIUNIMM ANNUEL
A	16 390
B	17 367
C	18 613
D	21 228
E	22 924
F	25 358
G	27 982
H	29 662

Ces miimna snot établis sur la bsae de 151,67 hurees par mois, hros heeurs supplémentaires.

Aucun siaalre menusel ne puet être inférieur au SMIC.

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 6 déc. 2007*

Le ttxee du présent accord srea déposé auprès des dcoienrtis régionales du triaavl et de l'emploi de la Huate et de la Basse-Normandie et des deincritos départementales du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Caovdals et de l'Orne.

Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2011*

Les veulars mimnleais des indemnités de ppteis déplacements de Basse-Normandie et de Haute-Normandie snot modifiées à ceotpmr du 1er mai 2011 cmme siut :

(En euros.)

Zone	Transport	Trajet	Repas
1 (0 à 10 km)	3,33	1,89	10,45
2 (10 à 20 km)	6,64	3,71	10,45
3 (20 à 30 km)	9,97	5,40	10,45
4 (30 à 40 km)	13,29	7,02	10,45
5 (40 à 50 km)	16,61	8,70	10,45

l'entreprise.

Article 3

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2011*

Le tetxe du présent arccod srea déposé auprès des sercives crtnaux du mitirnsé chargé du travail, deorictin des retalinos du travail.

Les barèmes des minmia sulaiarax aceappbills aux EATM des turvaax pilbcus en Naidormne puor l'année 2012 s'établissent cmome ci-dessous, dnas le cdare de la cvonineotn cicvoellte ntainolae des EATM de traavux pbiculs du 12 jlleuit 2006.

Pour les epseeritrs dnot l'horaire cicolltef de taviarl est égal à 35 herues par sanimee ou à 35 herues en myennee sur l'année, les mimnia aenlnus puor 2012 snot fixés cmome siut :

(En euros.)

Niveau	Minimum annuel
A	17 693

B	18 505
C	19 832
D	22 619
E	24 425
F	27 020
G	29 815
H	31 605

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.  
Aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au Smic.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011*

Le texte du présent accord sera déposé auprès des directions régionales du travail et de l'emploi de Haute et Basse-Normandie et des directions départementales du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2012*

Les valeurs minimales des indemnités de petits déplacements de Basse et de Haute-Normandie sont modifiées à compter du 1er mai 2012 comme suit :

(En euros.)

## Normandie Accord du 22 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Normandie,
Syndicats signataires	Les US CDFT de Haute et de Basse-Normandie ;
	Les US FO de Haute et de Basse-Normandie ;
	L'US CFE-CGC BTP de Normandie,

Zone	Transport	Trajet	Repas
1 (0 à 10 km)	3,43	1,93	10,70
2 (10 à 20 km)	6,84	3,80	10,70
3 (20 à 30 km)	10,27	5,51	10,70
4 (30 à 40 km)	13,69	7,16	10,70
5 (40 à 50 km)	17,11	8,83	10,70

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2012*

Il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, présentée par le point de destination (ex. : point de Tancarville).

Il est précisé que l'indemnité de repas est due, quel que soit le

temps de courroupe prévu à cet effet par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3

*En vigueur non étendu en date du 1 mai 2012*

Le texte du présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, direction des relations du travail.

## Normandie Accord du 14 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT Haute-Normandie ;
	La CDFT Basse-Normandie,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2012*

Les barèmes des minima salariaux applicables aux EATM des salariés agricoles en Normandie pour l'année 2013 s'établissent comme ci-dessous, dans le cadre de la convention collective nationale des EATM de salariés agricoles du 12 juillet 2006. Pour les salariés dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, les minima annuels pour 2013 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	18 029
B	18 857
C	20 209
D	23 026
E	24 865
F	27 506
G	30 352
H	32 174

Ces minima sont établis sur la base de 151,67 heures par mois, hors heures supplémentaires.  
Aucun salaire mensuel ne peut être inférieur au Smic.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2012*

Le texte du présent accord sera déposé auprès des directions régionales du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et de Basse-Normandie et des directions départementales du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

# Normandie Accord du 12 avril 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2013

Article 1er  
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2013

Les valeurs millimétrées des indemnités de petits déplacements de Basse et de Haute-Normandie sont modifiées à compter du 1er mai 2013 comme suit :

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Normandie,
Syndicats signataires	L'US CDFP Haute-Normandie ; L'US CDFP Basse-Normandie,

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
1 (0 à 10 km)	10,86	1,95	3,46
2 (10 à 20 km)	10,86	3,84	6,91
3 (20 à 30 km)	10,86	5,57	10,37
4 (30 à 40 km)	10,86	7,23	13,83
5 (40 à 50 km)	10,86	8,92	17,28

## Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2013

Il est rappelé aux entreprises que lorsqu'il existe des obstacles naturels, la distance à prendre en compte pour les indemnités de transport et de trajet est celle développée, passante par le point de franchissement (ex. : pont de Tancarville).  
Il est précisé que l'indemnité de repas est due, quel que soit le

temps de parcours prévu à cet effet par le règlement intérieur de l'entreprise.

## Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2013

Le texte du présent accord sera déposé auprès des services carutaux du ministère chargé du travail, la direction des relations du travail.

# Normandie Accord du 14 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Normandie,
Syndicats signataires	Les US CDFP Haute et Basse-Normandie ; Les US CDFP Haute et Basse-Normandie ; Les US FO Haute et Basse-Normandie ; La CFE-CGC de Normandie ; La CGT Normandie,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en monnaie sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	18 770
B	19 160
C	20 533
D	23 396
E	25 264
F	27 948
G	31 033

H	32 691
---	--------

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
F	32 140
G	35 688
H	37 595

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un versé à la direction régionale de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rouen.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 6

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Normandie Accord du 14 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Normandie,
Syndicats signataires	Les US CDFT Haute et Basse-Normandie ; Les US CTFC Haute et Basse-Normandie ; Les US FO Haute et Basse-Normandie ; La CFE-CGC Normandie ; La CGT Normandie,

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2015 comme suit.

(En euros.)

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	11,07	1,99	3,49
2 (10 à 20 km)	11,07	3,91	6,97
3 (20 à 30 km)	11,07	5,68	10,46
4 (30 à 40 km)	11,07	7,37	13,95
5 (40 à 50 km)	11,07	9,09	17,44

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Normandie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Normandie ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; CFDT FCNSB ; CFE-CGC BTP ; FG FO construction,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rouen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la sous-catégorie des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique année 2019 (base 35 heures)
A	19 645
B	20 053
C	21 491
D	24 487
E	26 441
F	29 250
G	32 479
H	34 214

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les vœux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique Année 2019
F	33 638
G	37 351
H	39 346

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

## Normandie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTF Naomnidre ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDFT ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0/10 km)	2,05	3,61	11,41
2 (10/20 km)	4,03	7,22	
3 (20/30 km)	5,86	10,83	
4 (30/40 km)	7,59	14,44	
5 (40/50 km)	9,37	18,06	

Les indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Rouen.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties déclarent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire pluri-partite de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une voeistr piaper et une versoin électronique à la drceotiin générale du travail, dépôt des arccods collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eapxielme srea également déposé auprès du gffree du conseil des prud'hommes de Rouen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peairts au présent arccod relpappnet qu'il a puor ojebt de fxeir les barèmes des indemnités de pitets déplacements alappbelics à l'ensemble des salariés orvureis des etriensersps de turavax pulcbis cotuevrs par son chmap d'application.

## Normandie Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Nmadirnoe ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 railerf à la msie en plcae de la cmmsoison ptriariae ptnemenare de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les truvaax publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet aoccrd est aabpplllice aux EATM des erpneiserts de tuvaax pulcbis situées dnas la région Nidoanmre dnas ses litemis tierrrltaeios en viuiger au 31 décembre 2015.

Les saerlias mimnia hiérarchiques anlunes fixés sur la bsaie de 35 hurees par sameine ou 35 hruées en moenyne sur l'année des pnoitosis de la ctlicsosiain des EATM des tauvrax plbicus puor 2020 snot les suvtnais :

Niveau	Salaires mumiinm hiérarchique année 2020 (base 35 heures)
A	20 018
B	20 434
C	21 899
D	24 952
E	26 943
F	29 806
G	33 096
H	34 864

Aucun sirlaae ne puert être inférieur au sraaile miuminm inrrrstoiesnoepfel de csscoiarne (Smic) en vigueur.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pites déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les epesirentrs de mions de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prateis sisiaegarnts damedennt l'extension du présent aorccod au ministère chargé du taravil conformément aux dnisnstuiois des artliecs L. 2261-15 et stuaivns du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute oasgnoitrian sdalnycie non sargniatie du présent aorccod ccelitlof régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les saerils mmiina hiérarchiques anlunes apeabcpills aux EATM bénéficiant d'une cotienvonn de fifraot en jruos sur l'année, puor 2020 snot les svaintus :

Niveau	Salaires minuiimm hiérarchique année 2020
F	34 277
G	38 061
H	40 094

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aicplpioatn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eouplemyr assure, puor un même taiavr l ou puor un tiaavr l de vluaer égale, l'égalité de rémunération ernte les femems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aoccrd srea déposé, en duex exemplaires, une vseroin ppaeir et une vioresn électronique à la dticieorn générale du travail, dépôt des arccods collectifs, 39-43, qau André-Citroën 75902 Piars Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emaixepre srea également déposé auprès du geffre du ciensol des prud'hommes de Rouen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peitras au présent aoccrd releplanpt qu'il a puor oebjt de fixer les sirelaas mmiina hiérarchiques aplcbilepas à l'ensemble des salariés EATM des enteiersrps de taruavx puilbcs ctrvoues par son camhp d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des sliaaers mmiina hiérarchiques, cet aoccrd ne nécessite pas d'adaptation puor les ernteeisrps de mnois de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pietars sgatrneiiias ddenemat l'extension du présent accord au ministère chargé du traival conformément aux dptnoisosiis des acielrts L. 2261-15 et suitnvas du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute orisitoagann snclдайe non staaigrnie du présent arccod ccteliolf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Normandie Accord du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire patronneme de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Noardimne ; CNATPP,
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Zones	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	2,08	3,66	11,90
2 (10 à 20 km)	4,09	7,33	
3 (20 à 30 km)	5,95	10,99	
4 (30 à 40 km)	7,70	14,66	
5 (40 à 50 km)	9,51	18,33	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les verbas des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non-sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

# Normandie Accord du 14 janvier 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Normandie, CFDT ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire patronneme de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 2020 comme suit :

déposé auprès du gffere du conseil des prud'hommes de Rouen.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parts au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics cteuors par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les salariés de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parts sentaairgis dnnaeedmt l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute obligation syndicale non saaitigrne du présent accord collectif régional pruo y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des postes de la classification des EATM des travaux publics pour 2021 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnuiimm hiérarchique année 2021, base 35 heures
A	20 162
B	20 536
C	22 008
D	25 077



E	27 078
F	29 955
G	33 261
H	35 038

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum incompressible des salariés (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les salaires minima hiérarchiques applicables aux EATM bénéficiant d'une cotisation de faïrot en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaire minimum hiérarchique année 2021
F	34 448
G	38 251
H	40 294

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

## Normandie Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nmiradone ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UR CFE CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques (année 2022, base 35 heures.)
A	20 767 ?
B	21 152 ?
C	22 668 ?
D	25 829 ?
E	27 890 ?

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021*

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

F	30 854 ?
G	34 259 ?
H	36 089 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum incompressible des salariés (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une cotisation de faïrot en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques (année 2022.)
F	35 482 ?
G	39 398 ?
H	41 503 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les paetirs au présent accord rneapllpt qu'il a puor obejt de feixr les srliaes mimnia hiérarchiques ablpepliacs à l'ensemble des salariés EATM des eineerstprs de tavaux pbiculs courvets par son cmhap d'application. Ctmope tneu du caractère intrinsèquement général des sliaras minima hiérarchiques, cet acorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eerntspires de monis de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

## Normandie Accord du 13 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités petits déplacements IPD pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Ndmanrioe ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 (0 / 10 km)	2,13 ?	3,75 ?	12,15 ?
Zone 2 (10? / 20 km)	4,19 ?	7,51 ?	
Zone 3 (20? / 30 km)	6,10 ?	11,26 ?	
Zone 4 (30 / 40 km)	7,89 ?	15,03 ?	
Zone 5 (40? / 50 km)	9,75 ?	18,79 ?	

Ces indemnités ne se ceulumnt pas avec les indemnités de ganrds déplacements prévues au crpatihe VIII-2 de la contvoinen cocvtillee nlaianote des oeriurvs des taurax pilbucs du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apopcilitan de l'article 7.1.9 de la cootnvein cctlloviee naalntoie des EATM des tauvarx pclbuis du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofiefcil du 28 juin 2007), les vualers des indemnités de reaps et de tporasrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se celunumt pas avec les indemnités et/ou rbsetmmeernous de faris de déplacements prévus au crhpitae VII-2 de la citoevonnn cllitovece nnoialate des EATM des tauvarx pbulics du 12 jlieult 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une voserin ppiaer et une verison électronique à la diroicetn générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39/43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.

## Normandie Accord du 1er décembre 2022 relatif aux salaires minima

Les petiras srenaiaigts dneadnemt l'extension du présent acorcd au ministère chargé du trvaail conformément aux dtonsoiopiioss des alrcetis L. 2261-15 et snativus du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute oioatrgniasn slniacdye non srginiatae du présent acorcd ciloceltf régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ratelif à la msie en palce de la coismiomsn pitrariae pamtneenre de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les travaux publics, il a été cnenvou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aolpptaicn du ciaprhte VIII-1 de la covionentn cclvteiloee nnitalaoe des ourveris des tuavarx piucbls du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oieffcil du 29 mai 1993), les mnatntos des indemnités de peitts déplacements aeplcailbs aux oervuirs des etrnespries des tvraux plcbius de la région Normandie, dnas ses letimis tratirroeels en vugueir au 31 décembre 2015, snot fixés à piratr de 2021 cmmoe siut :

2231-2 du cdoe du travail. Un emrlepaixe srea également déposé auprès du gferfe du csneoil des prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pteirs au présent arcocd rapepnllet qu'il a puor ojbet de feixr les barèmes des indemnités de ptties déplacements acillaeppps à l'ensemble des salariés orvirues des ereipternss de trvaux pculbus cvutoers par son cmhap d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les errisneptes de mions de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pietras sngieitaars dnmednaet l'extension du présent acorcd au ministère chargé du tairavl conformément aux doioptssinis des atilercs L. 2261-15 et snuvatis du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute oignoasatirn sdilnyace non siairatgne du présent arcocd clcleitof régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nmoradine ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures de moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	21 909 ?
B	22 315 ?
C	23 915 ?
D	27 250 ?
E	29 424 ?
F	32 551 ?
G	36 143 ?
H	38 074 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

## Normandie Accord du 1er décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nnoimdare ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	37 434 ?
G	41 565 ?
H	43 785 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier trimestre 2023.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir de 2023 comme suit :

Zones	Trajet	Transport	Repas
-------	--------	-----------	-------

Zone 1	(0/10 km)	2,22 ?	4,05 ?	13 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,36 ?	8,11 ?	
Zone 3	(20/30 km)	6,34 ?	12,16 ?	
Zone 4	(30/40 km)	8,21 ?	16,23 ?	
Zone 5	(40/50 km)	10,14 ?	20,29 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier semestre 2023.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai

## Normandie Accord du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; FRTP Normandie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,31 ?	4,20 ?	14 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,54 ?	8,42 ?	
Zone 3	(20/30 km)	6,60 ?	12,62 ?	
Zone 4	(30/40 km)	8,55 ?	16,85 ?	
Zone 5	(40/50 km)	10,56 ?	21,06 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective

André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés exerçant des fonctions de travaux publics par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties conviennent d'attendre l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Toute obligation syndicale non-signataire du présent accord cédant régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir de 2024 comme suit :

Les modalités des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés concernés des entreprises de travaux publics créateurs par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas

## Normandie Accord du 13 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; FRTP Normandie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux Eatm des entreprises de travaux publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la contractualisation des Eatm des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	22 807 ?
B	23 230 ?
C	24 896 ?
D	28 367 ?
E	30 630 ?
F	33 886 ?
G	37 625 ?
H	39 635 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail prouva adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux services du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les salariés minima hiérarchiques appartenant aux Eatm bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	38 968 ?
G	43 269 ?
H	45 580 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés appartenant aux entreprises de travaux publics créateurs par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail prouva adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du

## Occitanie Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Occitanie ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Occitanie dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des entreprises de la construction des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	21?479 ?
B	22?388 ?
C	24?728 ?
D	26?913 ?
E	29?864 ?
F	33?507 ?
G	36?708 ?
H	38?571 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salaires minima hiérarchiques aléatoires applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

## Occitanie Accord du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Occitanie ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023
F	38 533 ?
G	42 214 ?
H	44 356 ?

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir au cours du premier trimestre 2023.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la docteur générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil de prud'hommes de Toulouse.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cutovers par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Occitanie dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016, sont fixés à partir du 1er janvier 2023 comme suit.

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,11 ?	3,49 ?	13,10 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,19 ?	6,97 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,48 ?	10,44 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,19 ?	13,93 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,07 ?	17,39 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au cahier VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties signataires envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir au cours du premier semestre 2023.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, qui

## Occitanie Accord du 4 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; FRTM Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Occitanie dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Toute obligation signataire non-signataire du présent accord cliquetel régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	22 381 ?
B	23 328 ?
C	25 767 ?
D	28 043 ?
E	31 118 ?
F	34 914 ?
G	38 250 ?
H	40 191 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	40 151 ?
G	43 988 ?
H	46 220 ?

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des

## Occitanie Accord du 4 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; FRTP Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,14 ?	3,59 ?	13,50 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,25 ?	7,18 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,56 ?	10,75 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,30 ?	14,35 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,21 ?	17,91 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gardns déplacements prévues au cahierpe VIII-2 de la convention clevoitce nintatoe des oriruves des tauvarx plciubs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article 7.1.9 de la convention coctillvee nilaontae des EATM des tuarvax pbulcis du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou retnmuemseobs de faris de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention ctvlivoce ntlaoioe des EATM des tauvarx plciubs du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai

salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties s'engagent d'ores et déjà à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail prouve adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par l'entreprise recommandée avec accusé de réception aux services du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Occitanie dans ses limites territoriales en vigueur le 1er janvier 2016 sont les suivantes :

André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties s'engagent d'ores et déjà à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.



Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail a adhéré au présent accord.

## Pays de la Loire Accord du 18 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travailleurs publics des Pays de la Loire,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CDFP ; Le syndicat FO,

NIVEAU	A	B	C	D	E	F	G	H
Mini annuel	16 605	17 400	18 850	20 880	22 810	25 150	28 430	30 590

Ce barème est établi pour les entreprises de travaux publics dont l'horaire effectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au SIMC en vigueur.

### Article 2

## Pays de la Loire Accord du 16 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP des Pays de la Loire,
Syndicats signataires	L'URCB CFTD,

### Article 1

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2009

En application de l'article 8.8 du chapitre VIII-1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités de petits déplacements a été fixé comme suit à compter du 1er mai 2009 pour les salariés des Pays de la Loire.

Indemnité de repas : 10 ?.

Indemnités de petits déplacements

(En euros.)

ZONE	TRAJET	TRANSPORT
1A	0,70	1,20
1B	1,38	2,39

## Pays de la Loire Accord du 22 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

### Article 1 En vigueur non étendu en date du 18 déc. 2007

Suite à la réunion préparatoire du 12 décembre 2007 et en application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale du 21 juillet 1965, les barèmes des minima annuels applicables aux EATM des travaux publics sont fixés comme suit pour l'année 2008 :

(En euros.)

### En vigueur non étendu en date du 18 déc. 2007

Cet accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Nantes.

2	2,60	5,33
3	3,88	8,93
4	5,15	12,28
5	6,43	15,70

### Article 2

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2009

Les propositions relatives aux indemnités de petits déplacements applicables en 2010 seront négociées en décembre 2009 lors de la négociation des salaires minima.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2009

En application de l'article 7.1.9 du chapitre VII.1 du titre VII de la convention collective nationale des ouvriers des EATM du 12 juillet 2006, les EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics bénéficient aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux salariés non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1er mai 2009.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2009

Cet accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pays de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFP ; La CGT-FO,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

L'indemnisation des petits déplacements des salariés des travaux publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet
1A	10,20	1,23	0,72
1B	10,20	2,45	1,41
2	10,20	5,45	2,66
3	10,20	9,13	3,97
4	10,20	12,55	5,27
5	10,20	16,05	6,58

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Pays de la Loire Accord du 22 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les valeurs des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurent en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des dispositions de la réglementation des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
A	17 475
B	18 229
C	19 748
D	21 875
E	23 896
F	26 348
G	29 785
H	32 048

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum isoprecoefficient de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Pays de la Loire Accord du 16 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFC ; La CGT-FO,

Les indemnités de transport et de repas s'appliquent aux EATM des travaux publics non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2011.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	30 300
G	34 253
H	36 855

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des travaux publics des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

Indemnité de repas : 10,50 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1A	0,74	1,26
1B	1,45	2,51
2	2,73	5,59
3	4,07	9,36
4	5,40	12,86

## Pays de la Loire Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Minimum annuel	17 912	18 685	20 242	22 422	24 493	27 007	30 530	32 849

Aucun saariie ne puet être inférieur au siaarle mmnium isornnesptroenefl de crcsisaone (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

Les veuarls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une covtneoin de frifoat en jours sur l'année, snot :

- ? F : 31 058 ? ;
- ? G : 35 109 ? ;
- ? H : 37 776 ? .

Article 3  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

En acocitliappn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eeompyulr assure, puor un même tiraval ou puor un triaavl de vaelur égale, l'égalité de rémunération etrne les feemms et les hommes.

## Pays de la Loire Accord du 13 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012

Suite à la réunion partariie du 5 décembre 2012 et en appocitlian de l'avenant n° 18 du 24 jleliut 2002 à la cvitnnoeon colvcitlee nlanatioe du 21 julielt 1965, les barèmes des mimnia auelnns aplcpeablis aux EATM des taavurx pbciuls snot fixés cmmoe siut puor l'année 2013 :

5	6,74	16,45
---	------	-------

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les indemnités de tarnrpost et de rpaes s'appliquent aux EATM des tauvarx pilbcus non sédentaires des Pyas de la Lroie à cetpmor du 1er jnaevir 2012.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

Pour 2012, les vreulas des mminia annuels, sur la bsae de 35 heuers par siaemne ou 35 hueers en mnyonee sur l'année, faigunrt en aenxne VI de la cevintnoon clteviloe ntalioane des EATM des tvaruax pubclis du 12 jliulet 2006, des ptiosnois de la cosicstfaailin des EATM des truavax publics, snot les stuvaneis :

(En euros.)

Article 4  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

Le présent acrocd srea déposé en duex exemplaires, une vresoin papier et une veorison électronique, à la dtrceoin des rteoianls du travail, dépôt des acocrdcs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelpimrae srea également déposé auprès du gerffe du cniosel des prud'hommes de Nantes.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

Les paitres sengaiatris dedeanmnt l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tvaialr conformément aux dsotsipinois des acetrlis L. 2261-15 et saiuvtns du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 16 déc. 2011

Toute otaiangisorn sdynlaice non srnaigtiae du présent aorccd cliceotlf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
A	18 253
B	19 040
C	20 627
D	22 848
E	25 032
F	27 817
G	31 110
H	33 473

Ce barème est établi puor les etnpsrieers de taurvax publics, snot l'horaire cioletctf de tiavral est égal à 35 hurees par semiane ou à 35 heures en mnyonee sur l'année.

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au Smic en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012*

Cet accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gffree du conseil des prud'hommes de Nantes.

## Pays de la Loire Accord du 13 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

L'indemnisation des petits déplacements des ouvriers des usines publiques des Pays de la Loire est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

## Pays de la Loire Accord du 3 décembre 2013 relatif aux salaires minima annuels pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP des Pays de la Loire ; L'URCB CDFT ; La CGT-FO des Pays de la Loire,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des usines publiques du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des dispositions de la convention collective des EATM des usines publiques sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	salaire Minimum annuel
A	18 472
B	19 268
C	20 875
D	23 122
E	25 332
F	28 151
G	31 483
H	33 875

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012*

Les parties sauront que l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 13 déc. 2012*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Indemnité de rapas : 10,80 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
1A	0,76	1,29
1B	1,48	2,57
2	2,79	5,73
3	4,15	9,59
4	5,51	13,18
5	6,87	16,86

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013*

Les indemnités de rapas et de transport s'appliquent aux EATM des usines publiques non sédentaires des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2013.

Il est rappelé qu'aucun salaire effectif ne peut être inférieur au Smic en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

Cet accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gffree du conseil des prud'hommes de Nantes.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

Les parties sauront que l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 3 déc. 2013*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord

## Pays de la Loire Accord du 3 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire ; L'URCB CDFT ; La CGT-FO des Pyas de la Loire,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En apaoctpiin du caiprhte VIII. 1 de la cvnnoiten cevciollte nlotaaie des oerirvus des turaavx pbclus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeciiffl du 29 mai 1993), les mntntaos des indemnités de ptties déplacements aepaplicbs aux ouirrevs des trvauux pucibls de la région Pyas de la Loire acbplapeils à partir du 1er jievnar 2014 snot fixés cmoe siut :

Indemnité de rpeas : 11 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de teajrt	Indemnité de trpnosrat
1A	0,77	1,31
1B	1,50	2,60
2	2,82	5,80
3	4,20	9,71
4	5,58	13,34
5	6,95	17,06

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Cet accord est cclonu conformément aux dsoiipsnitos frngiaut en anenxe VI de la cnotoveinn cctellovie nntaoiale des EATM des taavrx piulcbs du 12 jieuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oiceffil du 28 juin 2007).

Les vauelrs des mimnia annuels, fixés sur la bsae de 35 hrues par snaemie ou 35 herues en menonye sur l'année, des pntoosis de la csltsiciaoafn des EATM des tuavrx plbucis puor 2016 snot les sivetauns :

(En euros.)

Niveau	Salaire mimnium aunenl
A	18 770
B	19 461
C	21 084

Ces indemnités ne se cmulnuet pas aevc les indemnités de gdrans déplacements prévues au cphatire VIII. 2 de la cvnntoieon cvicelltoe nanalotie des orruevis des turvaax pcliubs du 15 décembre 1992.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En apipilcaotn de l'article 7.1.9 de la cntioonven cvlitlecoe nitalnaoe des EATM des tuaarvx pbuicls du 12 jiuillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oifcefil du 28 juin 2007), les vuerals des indemnités de reaps et de tasnoprrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cnuuemlt pas aevc les indemnités et/ ou retmneeboumsrs de frias de déplacement prévus au cthripae VII. 2 de la citnvoeonn ciovcletle noniaatle des EATM des trvauux pubicls du 12 jieuillt 2006.

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une voseirn piaep et une vrosein électronique, à la dcoetreiin des ralotneis du travail, dépôt des adroccs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epxrlmeiae srea également déposé auprès du gfrfee du cnsieol de prud'hommes de Nantes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les peitras stgniearias dndneeamt l'extension du présent accrcd au ministère chargé du tivaral conformément aux dspiiiootins des acirtels L. 2261-15 et suitnavs du cdoe du travail.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute ogatoarsniin sliyandce non sirniagtae du présent accrcd clcitleof régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

D	23 353
E	25 585
F	28 433
G	31 798
H	34 214

Aucun sliraae ne puet être inférieur au sarlaie mmnuuim ienoroteissfnfperl de csiaconse (Smic) en vigueur.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les vleurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une conntevion de foafrit en juors sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnimum annuel
F	32 698
G	36 568
H	39 346

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En aipcaitopl de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot euplomeyr assure, puor un même tavairl ou puor un taivarl de valeur égale, l'égalité de rémunération ernte les fmmees et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une viosern ppiar et une vsioern électronique, à la detcoriin des rnteoalis du travail, dépôt des aocdcrs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eprielaxme srea également déposé auprès du greffe du cesnoil des prud'hommes de Nantes.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 A	1,50	2,60	11
1 B	1,50	2,60	
2	2,82	5,80	
3	4,20	9,71	
4	5,58	13,34	
5	6,95	17,06	

Ces indemnités ne se cenluumt pas avec les indemnités de gnrdas déplacements prévues au catriphe VIII. 2 de la cotevnonin ccieltlove nlinataoe des oveurris des tuvarax plcbius du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En apliaitpcon de l'article 7.1.9 de la cinoovnetn ciovlcelte naoliatne des EATM des traavx pucibls du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oficefil du 28 juin 2007), les veaulrs des indemnités de rapés et de tosnparrt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cunmluet pas avec les indemnités et/ ou resmbtmeuornes de fiars de déplacements prévus au cahprtie VII. 2 de la coinotvnen colvlitcee nloaintae des EATM des taruavx pulcibls du 12 jeliult 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Pays de la Loire Accord du 20 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Pyas de la Loire
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFE-CGC

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
--------	---	---	---	---	---	---	---	---

Les piretas siarnegits dnmdeaeet l'extension du présent aroccd au ministère chargé du travail, conformément aux dspiootinniss des arceitls L. 2261-15 et snuviats du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute oganaroitn slnyacide non stiingraae du présent accord colctiel regional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aclipipoatn du ciptrahe VIII. 1 de la cinveontn clctoileve nolntaiae des ourvres des taavrx pulbics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofecifil du 29 mai 1993), les mnatots des indemnités de pteits déplacements acelbaippls aux ouvris des taavrx plciubs de la région Pyas de la Lroie snot fixés à pritar du 1er janevir 2016 cmome suit.

(En euros.)

Le présent aoccrd srea déposé, en deux exemplaires, une viorsn peipar et une vroisen électronique, à la doicertin des rlitnaoes du travail, dépôt des adrcros collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emlaeprxie srea également déposé auprès du gfevre du ceinosl des prud'hommes de Nantes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les piaetrs sgtiniearas deemnandt l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux disosoipitns des aectirls L. 2261-15 et suntvais du cdoe du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute ognriaatoisn slndiycae non stiairngae du présent accord clctieof régional purora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est coclnu conformément aux dpniiooissts fuairngt en anenxe VI de la conintvoen ceclvotle nilaantoe des EATM des tuarvax pilbucs du 12 jleluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofecifil du 28 juin 2007).

Les vlaures des miimna annuels, fixés sur la bsae de 35 hueres par sineame ou 35 heures en mnenoye sur l'année, des ptiionoss de la cssflaicaoiitn des EATM des truaavx plucbbs puor 2017 snot les svunaeits :

Minimum annuel en ?	18 958	19 656	21 295	23 587	25 841	28 717	32 116	34 556
---------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les veaux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

- ? niveau F : 33 025 ? ;
- ? niveau G : 36 933 ? ;
- ? niveau H : 39 739 ?.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 4**

## Pays de la Loire Accord du 20 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pays de la Loire
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Pays de la Loire sont fixés à partir du 1er janvier 2017 comme suit.

Indemnité de repas : 11,50 ?.

	Trajet	Transport
Zone 1A	1,52	2,63
Zone 1B	1,52	2,63
Zone 2	2,85	5,86
Zone 3	4,24	9,81
Zone 4	5,64	13,47
Zone 5	7,02	17,23

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-2 et L. 2231-3 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un original papier et un original électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pays de la Loire,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFE-CGC,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet accord est conclu conformément aux dispositions favorables en vertu de la loi n° 2006-496 du 4 mai 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007).

Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Minimum annuel	19 185	19 892	21 551	23 870	26 151	29 062	32 501	34 971

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau F : 33 421 ?  
Niveau G : 37 376 ?  
Niveau H : 40 217 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pays Loire,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC ; FO BTP,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

Indemnité de base : 12 ?

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1A	1,54	2,66

Les valeurs des minima annuels, fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, des positions de la classification des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de Nantes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord coté régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

1B	1,54	2,66
2	2,88	5,92
3	4,28	9,91
4	5,70	13,60
5	7,09	17,40

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de base et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du



tviraal ? dépôt des arccods collectifs, 39-43, qau André-Citroën 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exaipelrme srea également déposé auprès du gefrre du ceonisl des prud'hommes de Nantes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les preatis au présent aorccd rlappeelnt qu'il a puor objet de fxier les barèmes des indemnités de ptiets déplacements appaiecllbs à l'ensemble des salariés oirrevus des enetpiesrrs de traouvax piucbls cvreutos par son cahmp d'application. Cmtpoe tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les espnrierets de monis de 50 salariés.

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas Lroie ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rieltaf à la msie en place de la csmomoiisn ptraarii pramentnee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les taurvax publics, il a été envoenu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet aorccd est cloncu conformément aux dpitoossinis faiurgnt en aennxe VI de la ctiovnnonen ccitvolele nataloe des EATM des tvuarax picubls du 12 jielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oiifefcl du 28 juin 2007).

Il est aapcbiplle aux EATM des epsierrents de travaux pliucbs situées dnas la région Pyas de la Liore dnas ses lmtiies tairieortrls en vgieuur au 31 décembre 2015.

Les vaeruls des sraaleis mimina hiérarchiques annuels, fixés sur la bsae de 35 hreues par snamiee ou 35 hueers en moyne sur l'année, des potnsios de la calftosaisiin des EATM des travaux plucibs puor 2019 snot les stivuaens :

(En euros.)

Niveau	Salaires mnmiia hiérarchiques (Année 2019) (base 35 heures)
A	19 665
B	20 389
C	22 090
D	24 467
F	26 805
G	29 789
H	33 314
I	35 845

Aucun sarliae ne puet être inférieur au silraae mimnuim iepftnnonososerirel de caosrcsine (Smic) en vigueur.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pearits seringatias ddnemaet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tvaairl conformément aux ditsoiniopss des artleics L. 2261-15 et svnaiuts du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute oaongiraitsn syadnilce non saatiginre du présent aorccd cloiceltf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les veulras prévues à l'article 1 ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cntoovinen de faoifrt en jours sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaires miimna hiérarchiques (Année 2019) (base 35 heures)
F	34 257
G	38 311
H	41 222

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En ataiiclpopn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eopmlyeur assure, puor un même trvaial ou puor un tvaairl de vulear égale, l'égalité de rémunération ertne les feemms et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une vireson peapir et une vsorien électronique, à la ditieorcnc des rntleaois du travail, dépôt des adcorcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epmirxelae srea également déposé auprès du gefrre du cosneil des prud'hommes de Nantes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les pirates au présent aorccd rplnaelpet qu'il a puor ojebt de feixr les barèmes des saireals miimna hiérarchiques aplpbaecils à l'ensemble des salariés EATM des erresitenps de tauarvx puibls covurtes par son cahmp d'application cptmoe tneu du caractère intrinsèquement général des srleaias mimnia hiérarchiques, cet aorccd ne nécessite pas d'adaptation puor les eesrnetpis de minos de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les pitears srnteigias ddeanemnt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du trvaairl conformément aux doinistiposs des acleitrs L. 2261-15 et svnuaits du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute ogairinotsan sdianclye non snraigate du présent accord cctlloeif régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Pyas de la Loire ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

Indemnité de repas : 12 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1	1,57	2,71
2	2,94	6,04
3	4,37	10,11
4	5,81	13,87
5	7,23	17,75

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15

## Pays de la Loire Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTP PYAS LIROE ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Pays de la Loire dans ses limites

décembre 1992.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés occupés des entreprises de travaux publics créateurs par son champ d'application propre du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques aulnens fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des potentiels de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

Niveau	Salaire minimum hiérarchique
A	20 058 ?
B	20 797 ?
C	22 532 ?
D	24 956 ?
E	27 341 ?
F	30 385 ?
G	33 980 ?
H	36 562 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les salariés minima hiérarchiques appartenant aux EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, pour 2020 sont les suivants :  
Niveau F : 34 943 ? ;  
Niveau G : 39 077 ? ;  
Niveau H : 42 046 ?.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute éprouve assurée, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du

## Pays de la Loire Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTF PYAS LOIRE ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC BTP ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la cismooimn

Zone	Trajet	Transport	
1	(0/10 km)	1,60	2,79
2	(10/20 km)	3,00	6,22
3	(20/30 km)	4,46	10,41
4	(30/40 km)	5,93	14,29
5	(40/50 km)	7,37	18,28

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de reaps et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

général du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cotisées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties conviennent d'inscrire l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute entreprise soumise au présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est soumis à la procédure de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les entreprises publiques,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

Indemnité de reaps : 12,50 ?.

(En euros.)

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés des entreprises de travaux publics cotisées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peitras sigatnriaes dneenadmt l'extension du présent accord au ministère chargé du triaavl conformément aux dossnioipits des aretilcs L. 2261-15 et svaniuts du cdoe du travail.

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Liore ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reaitlf à la msie en pacle de la cmsioomisn piarartie ptremnenae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les turavax publics, il a été cenonvu ce qui siut :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En alpaotcipin du cihparte VIII-1 de la cenivnoton ceviolclte noliaante des oerriivs des trvaux plbcus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oiefficl du 29 mai 1993), les mtonntas des indemnités de peitts déplacements albilpacpes aux ovrureis des traavx piculbs de la région Pyas de la Loire, dnas ses lteiims teiirralorets en veguiur au 31 décembre 2015, snot fixés à prtir du 1er jevianr 2022 cmome suit.

Indemnité de rpaes : 13,00 ?.

(En euros.)

	Trajet	Transport
Zone 1 (0/10 km)	1,65	2,90
Zone 2 (10/20 km)	3,09	6,47
Zone 3 (20/30 km)	4,59	10,83
Zone 4 (30/40 km)	6,11	14,86
Zone 5 (40/50 km)	7,59	19,01

Ces indemnités ne se cmlneut pas aevc les indemnités de garnds déplacements prévues au chtarpie VIII-2 de la covinneton cevillotcé noiltanae des oireurvs des tuvarax pcibuls du 15 décembre 1992.

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Lrioe ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cardre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute ointragsoian saillycdne non sraiiagne du présent accord coicelltf régional puorra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aaplpciiton de l'article 7.1.9 de la cenivntoon ccielvolte nltanaoie des EATM des tavruax pbculis du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oficifel du 28 juin 2007), les vuarels des indemnités de reaps et de trrpsaont ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmenuult pas aevc les indemnités et/ ou reenbeutsmorms de firas de déplacements prévus au cthpirae VII-2 de la cneoontvin covcettllie ntoniaale des EATM des tuarvx plcbus du 12 jullelt 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une vseiorn piepar et une vsoiern électronique à la dotciiren générale du travail, dépôt des acodcrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eepxarimle srea également déposé auprès du gerffe du coienst des prud'hommes de Nantes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les peitras au présent aocrcd replpalnet qu'il a puor ojebt de fxier les barèmes des indemnités de pteis déplacements abclllepais à l'ensemble des salariés oieruvrs des eienertsrps de taavvrx publics cuervtos par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les esiptenerrs de mnois de 50 salariés.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les peraits sritenaiags deemnandt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du taavirl conformément aux dsnitioipsois des acrietls L. 2261-15 et satiuvns du cdoe du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Toute onaaiostrign sylncdiae non-signataire du présent aorccd ccllioetf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

du 23 mai 2018 railtlf à la msie en plcae de la cmmosision ptiarare ptnarenmee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavarux publics, il a été conevenu ce qui siut :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet acocrd est ailplbpce aux EATM des eernptrises de taavvrx picblus situées dnas la région Pyas de la Loire dnas ses liimets tiltreoarries en viueugr au 31 décembre 2015.

Les slaieras mmiina hiérarchiques aunnels fixés sur la bsae de 35 hreeus par snameie ou 35 hurees en mnnyoe sur l'année des ponistois de la casliocitsafin des EATM des taravvx pilucbs puor 2022 snot les suntvias :

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Salaires minima hiérarchiques année 2022 (base 35 heures)	20 803	21 570	23 370	25 884	28 357	31 453	35 175	37 847

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salariés minima hiérarchiques auctuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

? niveau F : 36 171 ? ;

? niveau G : 40 451 ? ;

? niveau H : 43 524 ?.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Loire ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord

(En euros.)

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures	22 051	22 864	24 539	27 178	29 775	33 026	36 934	39 739

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les salariés minima hiérarchiques auctuels applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2023 sont les suivants :

? Niveau F : 37 980 ? ? Niveau G : 42 474 ? ? Niveau H : 45 700 ?.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou

2231-2 du code du travail. Un exlripeame sera également déposé auprès du gferfe du cinoesl des prud'hommes de Nantes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties s'engagent à démissionner l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord cctliolef régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 23 mai 2018 relatif à la mise en pacte de la coisismn priaire panermetne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la filiation des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gferfe du coenisl des prud'hommes de Nantes.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires hiérarchiques alloués à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

## Pays de la Loire Accord du 8 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Loire ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2023 comme suit :

Indemnité de rapas : 14,00 ?.

(En euros.)

	Trajet	Transport
Zone 1 (0/10 km)	1,74	3,13
Zone 2 (10/20 km)	3,26	6,99
Zone 3 (20/30 km)	4,84	11,70
Zone 4 (30/40 km)	6,45	16,05
Zone 5 (40/50 km)	8,01	20,53

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Loire ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

Les parties s'engagent à démander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute entreprise adhérente non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les searilas mimina hiérarchiques annlues fixés sur la bsaee de 35 heerus par snmaeie ou 35 heeurs en myonene sur l'année des pintoisos de la ctialisoafscin des Eatm des tvaux pbuclis puor

2024 snot les snutaivs :

(En euros.)

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Salaires mmiina hiérarchiques année 2024 Bsaee 35 heures	22 911	23 756	25 496	28 238	30 936	34 314	38 374	41 289

Aucun slaiare ne puet être inférieure au salriiae mminuim iofnettroepsnenisl de cionscarse (Smic) en vigeur.

Article 5

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Article 2

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les slraeias miinma hiérarchiques anneuls apebicllaps aux Eatm bénéficiant d'une cotnoievnn de foifart en jours sur l'année, puor 2024 snot les snntuavis :

Niveau F : 39 461 ?? Naveiu G : 44 130 ?? Niaveu H : 47 482 ?.

Article 3

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aocpiaptiln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot euyplermor assure, puor un même tiraavl ou puor un taarvil de vluaer égale, l'égalité de rémunération ertne les fmmees et les hommes.

Article 4

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent aocrcd srea déposé, en duex exemplaires, une vsroien piaper et une vsersion électronique, à la dreioicin générale du travail, dépôt des acrdcos collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epileraxme srea également déposé auprès du gfrfee du cniesol des prud'hommes de Nantes.

## Pays de la Loire Accord du 7 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Pyas de la Liore ; CNATP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reialtf à la msie en pcale de la cmmsiisoon piratarie pnrntemaee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tuvarax publics, il a été coennvu ce qui siut :

Article 1er

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

En alotppaicn du chpatrie VIII-1 de la cooivnentn civtolelece ntaiaonle des oreuvirs des tvaux pbilucs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtoantns des indemnités de ptites déplacements abpcllpaies aux orievurs des tuaarvx plubcis de la région Pyas de la Loire, dnas ses lmities trtreroaileis en viugeur au 31 décembre 2015, snot fixés à pirat du 1er jeniavr 2024 cmome siut :

(En euros.)

Les pearits au présent aocrcd rlpnelpat qu'il a puor obejt de fxier les barèmes des seraalis miimna hiérarchiques abcplepias à l'ensemble des salariés EATM des erterpneiss de tvaux pbiclus cuetvors par son cmhap d'application. Cpmote tneu du caractère intrinsèquement général des saaelirs mmiina hiérarchiques, cet aocrcd ne nécessite pas d'adaptation puor les epirstrenes de mions de 50 salariés.

Article 6

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les petiras sgaatniiears dmenadnet l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du taivral conformément aux dosntiipoiss des alrtices L. 2261-15 et svntuavis du cdoe du travail.

Article 7

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Toute oaiitagrnson snlcdaiye non-signataire du présent aocrcd cteoliclf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

(1) *Arlcite étendu suos réserve du respect de l'article L. 2261-3 du cdoe du trivaal qui prévoit que seuls les osotanaigrnis selydaïncs représentatives de salariés snot habilitées à adhérer à une cnvovitoen ou un accord.*  
(Arrêté du 21 février 2024 - art. 2)

Indemnité de rpaes :	14,30	
	Trajet	Transport
Zone 1 (0/10 km)	1,81	3,19
Zone 2 (10/20 km)	3,39	7,13
Zone 3 (20/30 km)	5,03	11,93
Zone 4 (30/40 km)	6,70	16,37
Zone 5 (40/50 km)	8,32	20,94

Ces indemnités ne se cmenulut pas aevc les indemnités de gadrns déplacements prévues au carphie VIII-2 de la conovnitn clloyteice natilnaoe des ourirves des tvaux plcbius du 15 décembre 1992.

Article 2

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

En apoalctpiin de l'article 7.1.9 de la coenntovin coevlltice naaitlone des Eatm des taarvx pcilbus du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (JO du 28 jiuin 2007), les veulars des indemnités de rpaes et de torsaprt ci-dessus s'appliquent également aux Eatm non sédentaires.

Ces indemnités ne se clmuuent pas aevc les indemnités et/ou romsetrnebmeus de frais de déplacements prévus au chpatrie VII-2 de la cventoinon clleioivcte nnoaaitle des Eatm des tvaux plbuics du 12 jleliut 2006.

Article 3

*En vigeur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent aocrcd srea déposé, en duex exemplaires, une vsioren piepar et une veiosrn électronique à la droiicten générale du travail, dépôt des acdocrs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eapxmriele srea également déposé auprès du

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptiares au présent acocrd rnapplleet qu'il a puor ojbet de fexir les barèmes des indemnités de pettis déplacements apaellbcips à l'ensemble des salariés orruueivs des epirensrts de tauavr publcis cevutors par son cahmp d'application. Cptome tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pettis déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les ereterspins de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

## Picardie Accord du 17 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des truvaax pcbulis de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des sdtinaycs CDFT ; L'union régionale des siaytdncs CTFC ; La CFE-CGC BTP.

ZONE	INDEMNITÉ de rapas	INDEMNITÉ de trrpsanot	INDEMNITÉ de tarejt
1 (0 à 10 km)	9, 50	1, 25	1, 25
2 (10 à 20 km)	9, 50	3, 75	2, 50
3 (20 à 30 km)	9, 50	6, 25	3, 75
4 (30 à 40 km)	9, 50	8, 75	5, 00
5 (40 à 50 km)	9, 50	11, 25	6, 25

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément à l'article 7. 1. 9 de la coinovnten ctlicovle nlaoiatne des EATM des taavrx pbulcis du 12 julilet 2006, les vrales reeaivtls aux tsaorpnrt et rpeas s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent acocrd srea déposé en duex exemplaires, une

## Picardie Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des trvuaax pbulcis de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des sytacnids CDFT ; L'union régionale des snaticdys CTFC ; L'union régionale des sytnidcas FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Pour 2008, les vrales des mniima aennlus des piosotins de la citaioifscsln des EATM des taavrx pbulcis fguriant en aexnne VI de la cvetonnoin cltveioce nanaliote des EATM des tvraax pulcibs du 12 jueillt 2006 snot les suivantes.

(En euros.)

Les pietras sinrgeaiats dadeennmt l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tvarail conformément aux dnosptsoiis des aielctrs L. 2261-15 et sauvnits du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute oatasgirionn synadilce non-signataire du présent acocrd cctelliof régional prorua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

(1) Actlrie étendu suos réserve du rpsect de l'article L. 2261-3 du cdoe du tarvail qui prévoit que seuls les osgnitanioras seicdlays représentatives de salariés snot habilitées à adhérer à une cvoteinnon ou un accord.  
(Arrêté du 21 février 2024 - art. 3)

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En atcipaplion des dsostioinps prévues au cpirathe 8. 1 de la civntneon ctocilevle naaloitne des overuirs des tvaruax plcbuis du 15 décembre 1992, le mtaonnt des indemnités psselenoifrenlos qui coentntiust l'indemnisation des pettis déplacements est fixé cmmoe suit, à copmetr du 1er jeanivr 2008, puor les orveirus occupés par les epeietnrss de taavrx plcuibs rreaissosstnt de l'organisation paaolnrte saaritinge :

(En euros.)

veiosrn ppaier et une veiosrn électronique, à la doiirtcen des rtaenlios du travail, dépôt des adcrocs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. Un epriilaemxe srea également déposé auprès des grfefes des coleisns des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les pritaes saeatrinigs deeadnmt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des rotianels sieocals et de la solidarité.

NIVEAU	MINIMUM AENNUL (base 35 heures)
A	16 625
B	17 640
C	19 060
D	21 040
E	23 290
F	26 160
G	28 580
H	29 910

Rappel : auucn sliarae ne puet être inférieur au SMIC.

Les vlreuas prévues ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une covnoietn de fiofrat en juros sur l'année, snot :

? F : 30 085 ? ;

? G : 32 870 ? ;



Article 2 - Date d'application  
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'année 2008.

Article 3 - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Le présent accord s'applique aux EATM des entreprises ayant une activité de travaux publics dans la région de Picardie. Les modalités réelles seront l'objet de négociations avec les entreprises.

Article 4 - Dépôt de l'accord

## Picardie Accord du 10 février 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travailleurs publics de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats CDFP ; L'union régionale des syndicats CTFC ; L'union régionale des syndicats FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

Pour 2009, les salaires des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, frapperont en année VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des dispositions de la convention collective des EATM des travaux publics suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
A	17 091
B	18 134
C	19 594
D	21 629
E	23 942
F	26 892
G	29 380
H	30 747

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de référence (SMIC) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

## Picardie Accord du 10 février 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travailleurs publics de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats CDFP ; L'union régionale des syndicats CTFC ; La CFE-CGC BTP ; L'union régionale des syndicats FO,

Article 1  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès des préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5 - Extension de l'accord  
En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Les augmentations prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
F	30 926
G	33 787
H	35 359

Article 3  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du préfet des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009

Toute entreprise signataire non adhérente du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1er janvier 2009 sont fixés comme suit :

1. Indemnité de rapas : 9,77 ?.
1. 2. Indemnité de transport

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1 (0 à 10 km)	1,29
2 (10 à 20 km)	3,87

3 (20 à 30 km)	6,45
4 (30 à 40 km)	9,03
5 (40 à 50 km)	11,61

### 1. 3. Indemnité de trajet

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1 (0 à 10 km)	1,29
2 (10 à 20 km)	2,58
3 (20 à 30 km)	3,87
4 (30 à 40 km)	5,16
5 (40 à 50 km)	6,45

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la loi n° 93-1030 du 29 mai 1993, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009*

En application de l'article 7. 1. 9 de la loi n° 2006-12 du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 15 juin 2007).

## Picardie Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FRTTP,
Syndicats signataires	L'URS CDFT ; L'URS CTFC ; La CFE-CGC BTP ; L'URS FO,

#### Article 1

*En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009*

En application de la loi n° 93-1030 du 29 mai 1993, les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Picardie à partir du 1er janvier 2010 sont fixés comme suit :

1. Indemnité de repas : 10 ?.
2. Indemnité de transport : voir tableau ci-dessous.
3. Indemnité de trajet : voir tableau ci-dessous.

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 (0 à 10 km)	1,31	1,31
2 (10 à 20 km)	3,93	2,62
3 (20 à 30 km)	6,55	3,93
4 (30 à 40 km)	9,17	5,24
5 (40 à 50 km)	11,79	6,55

## Picardie Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour

## l'année 2010

28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la loi n° 93-1030 du 29 mai 1993, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009*

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009*

Les parties signataires demeurent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2009*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la loi n° 93-1030 du 29 mai 1993, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009*

En application de l'article 7. 1. 9 de la loi n° 2006-12 du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 15 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la loi n° 93-1030 du 29 mai 1993, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009*

Les parties signataires demeurent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPP,
Syndicats signataires	L'URS CDFT ; L'URS CTFC ; L'URS FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

Pour 2010, les vruales des miinma aulnens sur la bsae de 35 hreeus par snieame ou 35 heeurs en mnoeyne sur l'année, faignrut en aexnne VI de la cetniovonnn cytoelclie nlatnoiae des EATM des turvaax pcbuils du 12 jiuellt 2006, des piiioostns de la csaficosiltain des EATM des tauvrx piucbls snot les seiunatvs :

A : 17 262 ?.  
B : 18 316 ?.  
C : 19 790 ?.  
D : 21 846 ?.  
E : 24 182 ?.  
F : 27 161 ?.  
G : 29 674 ?.  
H : 31 055 ?.

Aucun slaiare ne puet être inférieur au sarliae muminim ioenionrestfseprnl de csnsacrioe (SMIC) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

Les vreauls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnooeintvn de fifaort en jrous sur l'année, siot :

F : 31 235 ?.  
G : 34 125 ?.

## Picardie Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR CDFT ; L'UR CTFC ; L'UR FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aaoipcitlpn du ctiaphre VIII. 1 de la cneinotvon covicellte nilnotaae des oreirvus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oefiicfl du 29 mai 1993), les mtnoatns des indemnités de petits déplacements acibpplales aux ovieuers de tvaaux plbcuis de la région Pciirade alcieappbls à paitr du 1er jvnaier 2011 snot fixés cmome siut :

1.1. Indemnité de rpeas

La vluaer de l'indemnité de reaps est fixée à 10,22 ?.

1.2. Indemnité de tnpasortt

(En euros.)

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	1,34
2 (10 à 20 km)	4,02
3 (20 à 30 km)	6,70
4 (30 à 40 km)	9,38
5 (40 à 50 km)	12,06

H : 35 713 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

En atilpciopan de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot elmpeouyr assure, puor un même taiarvl ou puor un tiaarvl de veaulr égale, l'égalité de rémunération etrne les fmemes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

Le présent aroccd srea déposé en duex exemplaires, une viseron ppeiar et une verosin électronique, à la doetiricn des rnetoials du travail, dépôt des adcorcs collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epklaierme srea également déposé auprès du gefrfe du cioensl des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

Les piaetrs sagnaeitirs denadmnet l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tvriaal conformément aux doonitsiipss des atrlcies L. 2261-15 et snuaivts du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

Toute osinigtaaron scladniye non sigrtiaane du présent aorccd cieotlclf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

1.3. Indemnité de taejrt

(En euros.)

Zone	Indemnité
1 (0 à 10 km)	1,34
2 (10 à 20 km)	2,68
3 (20 à 30 km)	4,02
4 (30 à 40 km)	5,36
5 (40 à 50 km)	6,70

Ces indemnités ne se clemnuut pas aevc les indemnités de grnads déplacements prévues au ciathrpe VIII. 2 de la ctoeonnivn civotlclce nialantoe des oiuevrrs du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apiiatclpn de l'article 7.1.9 de la coitvenonn cltoicevle niaatnole des EATM des trvaaux plicubs du 12 jlliuet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oefiicfl du 28 jiuin 2007), les vualers des indemnités de raeps et de transopt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se culuenmt pas aevc les indemnités et/ ou rounseebremtms de firas de déplacement prévus au cparhtie VII. 2 de cnotoniven cvillotece nnaalotie des EATM des tauvrx pbclius du 12 jllueit 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acrcod srea déposé en duex exemplaires, une vriosen ppiiaer et une viesorn électronique, à la driitocen des rnleoaits du travail, dépôt des aoccdrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elxmrepiae srea également déposé auprès du gfrfe du coniesl des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Les paierst snertagiais dnmeanedt l'extension du présent accord au ministère chargé du taavril conformément aux dniopoiitsss des acleitrs L. 2261-15 et stnuivas du cdoe du travail.

## Picardie Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRTTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR CDFP ; L'UR CTFC ; L'UR FO,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les velarus des mnnia alnunes sur la bsae de 35 herues par smaenie ou 35 hueres en mnyonee sur l'année, fgnuart en anxnee VI de la cvnoteoinn clveoltice notinlaae des EATM des tavraux pcuilbs du 12 jlieult 2006, des ptosinos de la caicfastoilsn des EATM des taaruvx publics snot les senvuitas :

A : 17 642 ? ;  
B : 18 719 ? ;  
C : 20 225 ? ;  
D : 22 327 ? ;  
E : 24 714 ? ;  
F : 27 759 ? ;  
G : 30 327 ? ;  
H : 31 738 ? .

Aucun silarae ne puet être inférieur au silaare muiimm iirefooneentssrpl de caicrssone (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vaerlus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une conienvton de fioaftr en juors

## Picardie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Picardie,
Syndicats signataires	L'URS CDFP ; L'URS CTFC ; L'URS FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En atppoliacin du catiprhe VIII. 1 de la cnonoetvin clovletice natlnaie des orevirus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofiiiecl du 29 mai 1993), les mntotnas des indemnités de pites déplacements aaplbclips aux oiverrus de tvruaax pluicbs de la région Pdicairre alppbiecls à pitrar du 1er jinevar 2012 snot fixés cmome siut :

### 1.1. Indemnité de rpaes

La vluear de l'indemnité de rapes est fixée à 10,50 ?.

### 1.2. Indemnité de trosprnat

(En euros.)

Toute osarogtnaiin syiclande non staigraine du présent accord cloiceltf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

sur l'année, siot :  
F : 31 923 ? ;  
G : 34 876 ? ;  
H : 36 499 ? .

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alpiiioctpn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eyempluor assure, puor un même traaivl ou puor un fairval de vuealr égale, l'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent aorccd srea déposé en duex exemplaires, une vrisoen peaipr et une vosiren électronique, à la dcioeitrn des ronlteais du travail, dépôt des adccros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elxiraepme srea également déposé auprès du gefrfe du coisnel des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les piaerst sraneatiigs ddemnanet l'extension du présent aocord au ministère chargé du tvaiarl conformément aux dsitioosinps des arceils L. 2261-15 et sutianvs du cdoe du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute ogatinsoairn silyacdne non strgaianie du présent arccod cieltlcof régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Zone	indemnité
1 (0 à 10 km)	1,37
2 (10 à 20 km)	4,11
3 (20 à 30 km)	6,85
4 (30 à 40 km)	9,59
5 (40 à 50 km)	12,33

### 1.3. Indemnité de tjaret

(En euros.)

Zone	indemnité
1 (0 à 10 km)	1,37
2 (10 à 20 km)	2,74
3 (20 à 30 km)	4,11
4 (30 à 40 km)	5,48
5 (40 à 50 km)	6,85

Ces indemnités ne se cnuumelt pas aevc les indemnités de gandr déplacements prévues au cpairhte VIII. 2 de la coeintvton clcotlveie noalantie des oerruvis du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repos et de toaprsnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction des relations de

## Picardie Accord du 14 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Picardie,
Syndicats signataires	L'URS CDFT ; L'URS CTFC ; L'URS FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

A : 18 083 ?.

B : 19 187 ?.

C : 20 731 ?.

D : 22 885 ?.

E : 25 332 ?.

F : 28 453 ?.

G : 31 085 ?.

H : 32 531 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

## Picardie Accord 10 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT ; L'UR CTFC ; L'UR FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Toute organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 32 721 ?.

G : 35 748 ?.

H : 37 411 ?.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2011

Toute organisation syndicale non salariée du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des points de la classification des EATM des travaux publics, sont les suivants :

(En euros.)

Position	Salaire
A	18 630
B	19 767
C	21 358
D	23 577
E	26 098
F	29 313
G	32 025
H	33 515

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum infonctionnaires de base (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une contribution de forfait en juro sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Salaire
F	33 710
G	36 829
H	38 543

## Picardie Accord du 10 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT ; L'UR CTFC ; La CFE-CGC BTP ; L'UR FO,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

1.1. Indemnité de repas : 11 ?.

1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	4,26
3 (20 à 30 km)	7,10
4 (30 à 40 km)	9,94
5 (40 à 50 km)	12,78

1.3. Indemnité de trajet

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	2,84
3 (20 à 30 km)	4,26
4 (30 à 40 km)	5,68
5 (40 à 50 km)	7,10

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Les parités saeargnitis dmaendent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Picardie Accord du 21 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFC ; L'UR CTFC ; L'UR FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour 2016, les valeurs des minima aléatoires sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

(En euros.)

Position	Salaires
A	18 779
B	19 925
C	21 529
D	23 766
E	26 307
F	29 548
G	32 281
H	33 783

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum officiel (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Picardie Accord du 21 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFC ; L'UR CTFC ; L'UR FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1er janvier 2016 sont fixés

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de faït en juro sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Salaires
F	33 980
G	37 124
H	38 851

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original et un original électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parités s'appliquent d'office à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

comme suit :

- 1.1. Indemnité de repas : 11,13 ?
- 1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	4,26
3 (20 à 30 km)	7,10
4 (30 à 40 km)	9,94
5 (40 à 50 km)	12,78

1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,43
2 (10 à 20 km)	2,86
3 (20 à 30 km)	4,29
4 (30 à 40 km)	5,72
5 (40 à 50 km)	7,15

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII, 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les virements des indemnités de rapatriement et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII, 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Picardie Accord du 15 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Picardie
Syndicats signataires	UR CFE-CGC BTP
	UR CFDT
	UR CFTC
	UR CGT-FO

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Pour 2017 les salaires minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurent en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), des dispositions de la convention collective nationale des EATM des travaux publics s'appliquent :

- A : 18 948 ?
- B : 20 104 ?
- C : 21 723 ?
- D : 23 980 ?
- E : 26 544 ?
- F : 29 814 ?
- G : 32 572 ?
- H : 34 087 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

## Picardie Accord du 15 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2017

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les pour les EATM bénéficiaires d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

- F : 34 286 ?
- G : 37 458 ?
- H : 39 200 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Picardie
Syndicats signataires	UR CFE-CGC BTP
	UR CFDT
	UR CFTC
	UR CGT-FO

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En application du chapitre VIII, 1 de la convention collective



natlnioae des orvueris des traavx plcibus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ocieiff du 29 mai 1993), les mntonats des indemnités de ptites déplacements aplialebcps aux ovruies des tauvax plcbius de la région Pacidrie aialpbceps à ptarir du 1er jeavn 2017 snot fixés cmoe siut :

1.1. Indemnité de rpaes : 11,25 ?

1.2. Indemnité de trnssoapt :

Zone 1 (0 à 10 km) : 1,43 ?

Zone 2 (10 à 20 km) : 4,29 ?

Zone 3 (20 à 30 km) : 7,15 ?

Zone 4 (30 à 40 km) : 10,01 ?

Zone 5 (40 à 50 km) : 12,87 ?

1.3. Indemnité de tearjt :

Zone 1 (0 à 10 km) : 1,44 ?

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,88 ?

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,32 ?

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,76 ?

Zone 5 (40 à 50 km) : 7,20 ?

Ces indemnités ne se cmulneut pas aevc les indemnités de gdarns déplacements prévues au crhatpie VIII. 2 de la citvnooen coiltevcle nltioaaine des oreirvus du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

En alptociipan de l'article 7.1.9 de la cnevioontn cvoteilce naonitlae des EATM des turavax pcibuls du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (Journal oiifcel du 28 jiu 2007), les vruelas des indemnités de reaps et de trnsrpoat

ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cneulmut pas aevc les indemnités et/ ou rmbnerstoeues de frais de déplacements prévus au cphairte VII. 2 de la cnvniotoen colvitclee notanalie des EATM des tarvaux pbiulcs du 12 jueil 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Le présent aroccd srea déposé, en duex exemplaires, une viseorn piaper et une vsoiren électronique à la drectoiin des riaolnts du travail, dépôt des aocrdcs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiaelxprme srea également déposé auprès du greffe du coesinl des prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Les praites snigratiaes ddenamnet l'extension du présent aorcd au ministère chargé du tvarail conformément aux dptoonsiis des arilctes L. 2261-15 et sivtunas du cdoe du travail.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017*

Toute oaostiagirnn sncalyide non-signataire du présent aorcd clcoletif régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Picardie Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

F : 34 732 ?

G : 37 945 ?

H : 39 710 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France Picardie,
Syndicats signataires	UR CFE-CGC Pcaidie ; UR CDFT ; UR CTFC ; UR CGT-FO,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Cet accord est clncou conformément aux dpistnoisios fruinaigt en axenne VI de la cinonveotn cvcitelole nnoaiate des EATM des tvaavx pluibcs du 12 jeilult 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (JO du 28 jiu 2007). Il est ailalcbppe aux EATM des enripestres de tvauarx pulibcs situées dnas la région Pdiarice dnas ses limiets teriroleatris en vuiegur au 31 décembre 2015.

Les vuleras des mmiina anuelns fixés sur la bsaie de 35 herues par semaine ou 35 hruees en mnoneye sur l'année des pitsonis de la coclsastifiian des EATM des truaavx pblcuis puor 2018 snot les snuvtias :

A : 19 247 ?

B : 20 365 ?

C : 22 005 ?

D : 24 292 ?

E : 26 889 ?

F : 30 202 ?

G : 32 995 ?

H : 34 530 ?

Aucun sairale ne puet être inférieur au saiarle mminuim inoesieontfprsnel de csisracone (Smic) en vuiegur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les valrues prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cievontonn de faoifrt en jorus sur l'année, siot :

En aloitpapcin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epumeloyr assure, puor un même tivraal ou puor un tarvail de vaelur égale, l'égalité de rémunération entre les feemms et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent aorcd srea déposé, en duex exemplaires, une vrieson ppiaer et une voresin électronique à la direotcin générale du travail, dépôt des acdrco collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elixpmeare srea également déposé auprès du gferfe du coesinl de prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pairtes au présent aorcd rlnplapet qu'il a puor objet de feixr les barèmes des srliaaes mmiina hiérarchiques alepilacbps à l'ensemble des salariés EATM des erristepnes de tavurax pcilubs ctrveous par son cahmp d'application. Ctpmoe tneu du caractère intrinsèquement général des slaraeis mmiina hiérarchiques, cet aorcd ne nécessite pas d'adaptation puor les eesprntries de mnios de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les pteiers siitrenagas dednnaemt l'extension du présent aorcd au ministère chargé du triavail conformément aux dpsotioisns des aelirctes L. 2261-15 et staniuvus du cdoe du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute orsotaagin in sdlaiycne non snairgtiae du présent aorcd cilotclef régional purroa y adhérer conformément à l'article L.

## Picardie Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France Picardie,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP 80 ; UR CDFT ; UR CTFC ; UR CGT-FO,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1 (0 à 10 km)	1,46	1,45	11,40
2 (10 à 20 km)	2,92	4,35	
3 (20 à 30 km)	4,38	7,24	
4 (30 à 40 km)	5,83	10,14	
5 (40 à 50 km)	7,29	13,04	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les règles des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

## Picardie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France Picardie ;
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; UR CDFT ; UR CTFC ; UR FO,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Picarde

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Picardie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

(En euros.)

déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties au présent accord relèvent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics crées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord territorial régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des personnes de la convention collective nationale des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivantes :

? A : 19 632 ;  
? B : 20 772 ;  
? C : 22 445 ;  
? D : 24 778 ;  
? E : 27 427 ;  
? F : 30 806 ;  
? G : 33 655 ;  
? H : 35 221.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum intersectoriel de référence (Smic) en vigueur.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

% pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de frai en jours sur l'année, soit :  
 ? F : 35 427 ;  
 ? G : 38 703 ;  
 ? H : 40 504.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

## Picardie Accord du 13 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Hauts-de-France Picardie ;
Syndicats signataires	UR CFE-CGC Picardie ; UR CTFC ; UR CGT-FO ; UR CFTD,

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Picardie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

1-1-Indemnité de rapas :	11,75 ?
1-2-Indemnité de toapnsrtr :	
Zone 1 (00 à 10 km)	1,49 ?
Zone 2 (10 à 20 km)	4,48 ?
Zone 3 (20 à 30 km)	7,46 ?
Zone 4 (30 à 40 km)	10,44 ?
Zone 5 (40 à 50 km)	13,43 ?
1-3-Indemnité de traet :	
Zone 1 (00 à 10 km)	1,50 ?
Zone 2 (10 à 20 km)	3,01 ?
Zone 3 (20 à 30 km)	4,51 ?
Zone 4 (30 à 40 km)	6,00 ?
Zone 5 (40 à 50 km)	7,51 ?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord déclinent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties s'accordent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

le 29 mai 1993.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord déclinent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties s'accordent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

# Picardie Accord du 6 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	UR FO Piaridce ; UR CDFT Prdiciae ; UR CTFC Piaracde ; UR CFE-CGC Pricadie ; CGT Picardie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est applicable aux EATM des essentiers de travaux publics situés en Picardie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pontistes de la catégorie des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivants :

(En Euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2020 (base 35 heures)
A	19 897
B	21 052
C	22 748
D	25 113
E	27 797
F	31 222
G	34 109
H	35 696

# Picardie Accord du 6 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP HDF Picardie,
Syndicats signataires	UR FO Picardie ; UR CDFT Picardie ; UR CTFC Picardie ; UR CFE-CGC Picardie ; CGT Picardie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Zones	Trajet	Transport	Repas
1a	(0/5 km)	1,52	1,50
1b	(5/10 km)	1,52	1,50
2	(10/20 km)	3,04	4,52
3	(20/30 km)	4,56	7,53
4	(30/40 km)	6,06	10,54

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel (SMIC) en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des essentiers de travaux publics coteux par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute organisation s'adressant au présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des essentiers des travaux publics de la région Picardie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit.

(En Euros.)

5	(40/50 km)	7,59	13,56
---	------------	------	-------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

déposé auprès du gffree du conseil des prud'hommes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés overruis des entreprises de travaux publics cotisés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise signataire non-signataire du présent accord cède à l'organisme régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

de repas ne se cumulent pas aux dispositions du présent accord dès lors qu'elles sont plus favorables.

## Poitou-Charentes Accord du 31 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes, représentant : ? le syndicat patronal régional de l'industrie routière (SPRIR) ; ? la délégation régionale des catnrleuisas de Fcnrae ; ? le syndicat des entreprises de génie électrique (SERCE) ; ? le syndicat régional des entrepreneurs de travaux publics Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'union régionale professionnelle Poitou-Charentes BATIMAT-TP CTFC ; La section syndicale régionale Poitou-Charentes du BTP CDF ; La section fédérale régionale Poitou-Charentes du BTP CGT-FO ; L'union régionale de la construction Poitou-Charentes CGT ; La confédération française de l'encadrement CGC BTP,

#### Article 1

*En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007*

En application des dispositions du titre VIII, chapitre 8. 1, de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, le montant des indemnités relatives aux déplacements est fixé comme suit à compter du 1er octobre 2007 pour les entreprises de travaux publics de la région Poitou-Charentes.

Par ailleurs, dès le 1er octobre 2007, en application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 21 juillet 1965, les EATM non sédentaires des entreprises de travaux publics bénéficieront aux mêmes conditions des indemnités de transport et de repas allouées aux ouvriers non sédentaires des entreprises de travaux publics. Les entreprises d'entreprise en matière de prise en charge de frais de transport et

#### 1. 1. Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10 ?.  
L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8. 5 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et pour les EATM non sédentaires comme indiqué à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des EATM du 21 juillet 1965.

#### 1. 2. Indemnité de transport

Zone 1a (0 à 5 km) : 1, 55 ?.  
Zone 1b (5 à 10 km) : 2, 80 ?.  
Zone 2 (10 à 20 km) : 5, 60 ?.  
Zone 3 (20 à 30 km) : 8, 90 ?.  
Zone 4 (30 à 40 km) : 12, 58 ?.  
Zone 5 (40 à 50 km) : 15, 71 ?.  
L'indemnité est due pour les ouvriers comme indiqué à l'article 8. 5 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et pour les EATM non sédentaires comme indiqué à l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des EATM du 21 juillet 1965.

#### 1. 3. Indemnité de trajet

Zone 1a (0 à 5 km) : 1, 10 ?.  
Zone 1b (5 à 10 km) : 1, 65 ?.  
Zone 2 (10 à 20 km) : 3, 30 ?.  
Zone 3 (20 à 30 km) : 5, 15 ?.  
Zone 4 (30 à 40 km) : 6, 13 ?.  
Zone 5 (40 à 50 km) : 7, 76 ?.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007*

Il ne peut être dérogé, dans un sens moins favorable, aux montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers et EATM, tels que fixés à l'article 1er.

## Poitou-Charentes Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes, représentant : ? le syndicat professionnel régional de l'industrie routière (SPRIR) ; ? la délégation régionale des cheministes de France ; ? le syndicat des entrepreneurs de génie électrique (SERCE) ; ? le syndicat régional des entrepreneurs de travaux publics Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'union régionale professionnelle BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; L'union régionale Poitou-Charentes des cheministes et bios CDFT ; La section fédérale régionale Poitou-Charentes du BTP CGT-FO ; La confédération française de l'encadrement CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.

(Arrêté du 20 mars 2008, art. 1er)

Pour 2008, les valeurs des minima annuels des prestations de la classification des EATM des travaux publics figurant en annexe VI de la nomenclature collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
--------	--

## Poitou-Charentes Accord du 24 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Le présent accord partiel a été déposé auprès des directions départementales du travail, des relations sociales et de la solidarité des 4 départements de la région Poitou-Charentes.

A	16 452
B	17 220
C	18 943
D	20 091
E	22 409
F	25 134
G	27 419
H	29 133

Aucune rémunération mensuelle ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de calcul (SMIC).

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
F	28 904
G	31 531
H	33 502

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Le présent accord a été déposé en 2 exemplaires, un original et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire a également été déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 5

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La section fédérale régionale Poitou-Charentes du BTP CGT-FO ; L'union régionale de la construction Poitou-Charentes CGT ; L'union régionale professionnelle BATIMAT-TP Poitou-Charentes CTFC ; L'union régionale Poitou-Charentes des cheministes et bios CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 oct. 2008

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1er octobre 2008 sont fixés comme suit :

### 1.1. Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,35 €.

### 1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ	TRAJET
1 A	1,60	(0/5 km)
1 B	2,88	(5/10 km)
2	5,77	(10/20 km)
3	9,17	(20/30 km)
4	12,96	(30/40 km)
5	10,35	(40/50 km)

### 1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ	TRAJET
1 A	1,16	(0/5 km)
1 B	1,70	(5/10 km)
2	3,40	(10/20 km)
3	5,33	(20/30 km)
4	6,34	(30/40 km)

## Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'union régionale professionnelle BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; L'union régionale construction et bios CDFT Poitou-Charentes ; La CFE-CGC BTP,

### Article 1

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des provisions de la classification des EATM des travaux publics sont les suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
A	16 946
B	17 737
C	19 492
D	20 674

5	8,03	(40/50 km)
---	------	------------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 24 oct. 2008

En application de l'article 7. 1. 9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 24 oct. 2008

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 24 oct. 2008

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 24 oct. 2008

Tout ouvrier salarié non syndiqué du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

E	23 059
F	25 863
G	28 214
H	29 978

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (SMIC) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
F	29 742
G	32 446
H	34 475

### Article 3

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

Le présent accord srea déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

## Poitou-Charente Accord du 11 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FRTPPC,
Syndicats signataires	Le BTP CGC ; L'UR CTFC Poitou,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2010

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés de travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1er juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 sont fixés comme suit :

1.1. Indemnité de rapas

La valeur de l'indemnité de rapas est fixée à 10,35 €.

1.2. Indemnité de transports

(En euros.)

Zone	Indemnité	distance
1A	1,80	De 0 à 5 km
1B	2,88	De 5 à 10 km
2	5,77	De 10 à 20 km
3	9,17	De 20 à 30 km
4	12,96	De 30 à 40 km
5	16,18	De 40 à 50 km

1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	indemnité	distance
------	-----------	----------

## Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Les parties signataires du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2008

Toute partie signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

1A	1,44	De 0 à 5 km
1B	1,75	De 5 à 10 km
2	3,40	De 10 à 20 km
3	5,33	De 20 à 30 km
4	6,34	De 30 à 40 km
5	8,03	De 40 à 50 km

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2010

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transports ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2010

Le présent accord srea déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire srea également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2010

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 11 juin 2010

Toute partie signataire non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP Poitou-Charentes CTFC ; L'UR csteuiron et bios Poitou-Charentes CDFT ; La société fédérale régionale du BTP Poitou-Charentes CGT-FO ; L'UR de la construction Poitou-Charentes CGT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011



En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de pannes déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :

### 1.1. Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,50 €.

### 1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Distance	Indemnité
1A	(0 à 5 km)	1,84
1B	(5 à 10 km)	2,94
2	(10 à 20 km)	5,89
3	(20 à 30 km)	9,35
4	(30 à 40 km)	13,22
5	(40 à 50 km)	16,50

### 1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Distance	Indemnité
1A	(0 à 5 km)	1,47
1B	(5 à 10 km)	1,79
2	(10 à 20 km)	3,47
3	(20 à 30 km)	5,44
4	(30 à 40 km)	6,47

## Poitou-Charentes Accord du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP Poitou-Charentes CTFC ; L'UR soins-outillage et bios Poitou-Charentes CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La section fédérale régionale du BTP Poitou-Charentes CGT-FO ; L'UR de la construction Poitou-Charentes CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

Pour 2011, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, sont fixées en vertu de l'article VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des priorités de la convention collective des EATM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
----------	-------------------------

5	(40 à 50 km)	8,19
---	--------------	------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou rmeosbnutmes de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties s'accordent à l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord régional pourra adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

A	17 527
B	18 092
C	19 882
D	21 469
E	23 520
F	26 277
G	29 075
H	30 458

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de faïrot en cours sur l'année, soit :

(En euros.)

Position	Valeur minimum annuelle
F	30 218
G	33 436
H	35 026

### Article 3

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un original sera également déposé auprès du

## Poitou-Charentes Accord du 15 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; L'UR de la circonscription CGT Poitou-Charentes ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 15 déc. 2011

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de l'industrie de la région Poitou-Charentes sont fixées comme suit :

1.1. Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,70 €.

1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité
1A (0 à 5 km)	1,87
1B (5 à 10 km)	3,00
2 (10 à 20 km)	6,00
3 (20 à 30 km)	9,53
4 (30 à 40 km)	13,47
5 (40 à 50 km)	16,81

1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

## Poitou-Charentes Accord du 15 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

geffre du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2010

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Zone	Indemnité
1A (0 à 5 km)	1,49
1B (5 à 10 km)	1,82
2 (10 à 20 km)	3,52
3 (20 à 30 km)	5,52
4 (30 à 40 km)	6,57
5 (40 à 50 km)	8,31

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 15 déc. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 15 déc. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un original sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 15 déc. 2011

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 15 déc. 2011

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des potissios de la confédération des EATM des travailleurs publics, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	17 913
B	18 490
C	20 300
D	21 920
E	23 990
F	26 803
G	29 657
H	31 067

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de branche (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

## Poitou-Charentes Accord du 10 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR CGT ; La CTFC Poitou-Charentes,

#### Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 10 déc. 2012*

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Poitou-Charentes sont les suivants à partir du 1er janvier 2013 sont fixés comme suit. Indemnité de repas : 10,85 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,90	1,52
1B (5 à 10 km)	3,05	1,85
2 (10 à 20 km)	6,10	3,58
3 (20 à 30 km)	9,69	5,61
4 (30 à 40 km)	13,70	6,68

Niveau	Salaires minimum annuel
F	30 823
G	34 105
H	35 727

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un support électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011*

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 15 déc. 2011*

Toute obligation scilicet non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

5 (40 à 50 km)	17,10	8,45
----------------	-------	------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur non étendu en date du 10 déc. 2012*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non signataires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur non étendu en date du 10 déc. 2012*

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un support électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

#### Article 4

*En vigueur non étendu en date du 10 déc. 2012*

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

## Poitou-Charentes Accord du 10 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR CTFC Poitou-Charentes ; L'UR CGT Poitou-Charentes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

Pour 2013, les vurlas des miinma alneuns sur la bsaie de 35 herues par snmieae ou 35 hreues en mnyoene sur l'année des psnooitis de la ciofstacaislin des EATM des tuaravx publics, fgaurint en anxene VI de la cotovnnnein cveoictlle ntiaoanle des EATM des tavarux pcbliis du 12 jliuliet 2006, snot les steinauvs :

(En euros.)

Position	Salaire
A	18 271
B	18 860
C	20 645
D	22 293
E	24 398
F	27 259
G	30 161
H	31 595

Aucun sliiare ne puet être inférieur au srialae mnuiimm isontrepeorsneifnel de cnssocarie (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

## Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux annuels pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR CTFC Poitou-Charentes ; L'UR CDFT Poitou-Charentes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour 2014, les vreauls des mniima anulnes sur la bsaie de 35 hreeus par seimnae ou 35 hreues en myenone sur l'année, frnugiat en anxene VI de la cnenotovin cetvillcoe niaoantle des EATM des tvraux puiclbs du 12 jelliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal ofciifel du 28 jiuin 2007), des pionsiots de la ctaiiofsialsncn des EATM des travuax puiclbs snot les sutanives :

(En euros.)

Niveau	Salaire
F	31 693

Toute onasaiirotgn saindcyle non stiaigirnae du présent accrd ctlecilof régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Les veulars prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ceontivnn de farfiot en jruos sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Salaire
F	31 345
G	34 685
H	36 334

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

En aoipcitlpan de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epeyuomlr assure, puor un même tiaarvl ou puor un tavaril de vlaeur égale, l'égalité de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vseorin peiapr et une viosren électronique, à la driiocten des rnlteoais du travail, dépôt des adccros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exreilpmae srea également déposé auprès du gefrfe du cseonil des prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

Les paietrs sireaangits dmnaenedt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tivaarl conformément aux dinsositiops des acreilts L. 2261-15 et stnuvais du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 10 déc. 2012

Toute oitgsaaaironn snydcalie non straiganie du présent aorccd ceiltloef régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

A	18 509
B	19 105
C	20 872
D	22 538
E	24 666
F	27 559
G	30 493
H	31 943

Aucun sairale ne puet être inférieur au slairae miuminm ifiesepotosnnerl de carnosice (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les vruuels prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cntiovnnoen de ffaoirt en jruos sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire
F	31 693

G	35 067
H	36 734

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën,

## Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO Poitou-Charentes ; L'UR CTFC Poitou-Charentes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

Indemnité de repas : 11 ?.

(En euros.)

Zone	Trajet	Transport
1A (0 à 5 km)	1,54	1,92
1B (5 à 10 km)	1,87	3,08
2 (10 à 20 km)	3,62	6,17
3 (20 à 30 km)	5,67	9,80
4 (30 à 40 km)	6,75	13,85
5 (40 à 50 km)	8,54	17,29

## Poitou-Charentes Accord du 11 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; L'URCB CDFT Poitou-Charentes ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel

75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou autres avantages de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Poitou-Charentes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2016 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
A	18 770
B	19 296
C	21 081

D	22 853
E	24 913
F	27 835
G	31 036
H	32 262

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les vœux prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel
F	32 010
G	35 692
H	37 102

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## Poitou-Charentes Accord du 11 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Poitou-Charentes ; L'URCB CDFT Poitou-Charentes,

Zone	Repas	Trajet	Transport
1A (0 à 5 km)	11	1,56	1,94
1B (5 à 10 km)	11	1,89	3,11
2 (10 à 20 km)	11	3,66	6,23
3 (20 à 30 km)	11	5,73	9,90
4 (30 à 40 km)	11	6,82	13,99
5 (40 à 50 km)	11	8,63	17,46

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les vœux des indemnités de repas et de tonnerre ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties seraient en demande l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Poitou-Charentes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont fixés à partir du 1er janvier 2016 comme suit :

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties seraient en demande l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

## Poitou-Charentes Accord du 14 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Poitou-Charentes
Syndicats signataires	CFDT URCB UR CTFC BATI-MAT TP

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet acrod est clconu conformément aux disnoitiopss friunagt en aennxe VI de la cvtinneon cllteoicve ntiolaane des EATM des travaux piulcbs du 12 jeullit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofiifcel du 28 juin 2007). Il est appbcaille aux EATM des enepsetirrs de tuavrax plbuics situées dnas la région Poitou-Charentes dnas ses liiemts troeiltarries en vgueur au 31 décembre 2015.

Les varules des miimna alneuns fixés sur la bsaee de 35 hueres par sniemae ou 35 hueers en mynneoe sur l'année des ptsiooins de la cciafsoliitasn des EATM des tuavrx piulcbs puor 2017 snot les snatuievs :

(En euros.)

Niveau	Salair e minimum annuel année 2017 (base 35 heures)
A	18 ? 958
B	19 ? 528
C	21 ? 355
D	23 ? 127
E	25 ? 162
F	28 ? 197
G	31 ? 408
H	32 ? 649

Aucun saliare ne puet être inférieur au sliiare minimum inprsnrioonsteefel de coiscasrne (Smic) en vgueur.

## Poitou-Charentes Accord du 14 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Poitou-Charentes
Syndicats signataires	CFDT URCB UR CTFC BATI-MAT TP

Zone	Trajet	Transport	Repas
1a (0 à 5 km)	1,57	1,95	11,20
1b (5 à 10 km)	1,90	3,13	11,20
2 (10 à 20 km)	3,68	6,26	11,20
3 (20 à 30 km)	5,76	9,95	11,20
4 (30 à 40 km)	6,85	14,06	11,20
5 (40 à 50 km)	8,67	17,55	11,20

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vlureas prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cintovnoen de faorfit en jrous sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salair e minimum annuel année 2017
F	32?426
G	36?120
H	37?547

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En apictloaipn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eouyplmer assure, puor un même taviral ou puor un tiavarl de vluear égale, l'égalité de rémunération ertne les fmeems et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent acrod srea déposé, en duex exemplaires, une viosren ppaeir et une viosern électronique à la droitcein générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiplmrexae srea également déposé auprès du gerffe du cneosil des prud'hommes de Poitiers.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les peraits sinigrateas daednnmet l'extension du présent acrod au ministère chargé du tviraal conformément aux disoinsitpos des aceirirts L. 2261-15 et svntuais du cdoe du travail.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute oroinaatsign scliynade non starigniae du présent acrod ceoitllcf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aatiopclpin du cripthae VIII. 1 de la covvenoitn cctelivloe nianaltee des orevrius des taaurx pibculs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofceiifl du 29 mai 1993), les mtnoants des indemnités de ptites déplacements acabplpleis aux oireruvrs des eeprsnierits des tvraux piulcbs de la région Poitou-Charentes dnas ses ltiemts trrelorateiis en vueiugr au 31 décembre 2015, snot fixés à piratr du 1er jaevinr 2017 cmmoe suit.

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de topasrnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## Poitou-Charentes Accord du 8 décembre 2017 relatif à la fixation du barème des salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Nouvelle-Aquitaine Poitiers,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions prévues en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Poitou-Charentes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention collective des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018 (base 35 heures)
A	19 280
B	19 860
C	21 633
D	23 428
E	25 514
F	28 676
G	31 942
H	33 204

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties se réunissent devant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord coopte le représentant régional pour adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel année 2018
F	32 978
G	36 733
H	38 185

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute éprouve assurée, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties se réunissent devant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord



## Poitou-Charentes Accord du 8 décembre 2017 relatif à la fixation des indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine Poitiers,
Syndicats signataires	CGT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

Zone	Trajet	Transport	Repas
1A	(0/5 km)	1,57	11,50
1B	(5/10 km)	1,90	
2	(10/20 km)	3,68	
3	(20/30 km)	5,76	
4	(30/40 km)	6,85	
5	(40/50 km)	8,67	

Ces indemnités ne se celmnuut pas aevc les indemnités de gnrads déplacements prévues au chartpie VIII. 2 de la cvnetinoon ccllitleove noiatnae des oervirus des tavruax publics du 15 décembre 1992.

### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aioatpclipn de l'article 7.1.9 de la ctvinneoon cltloivcee noliaatne des EATM des tvaaurx puclibs du 12 jeliult 2006 , étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (Journal ociefil du 28 jiu 2007), les velaus des indemnités de repas et de taonsprtt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cneulmt pas aevc les indemnités et/ ou rouebesnmerts de fiars de déplacements prévus au chtripae VII. 2 de la cnoienotvn ceotilycle nlaaiotne des EATM des taruavx pibulcs du 12 jlileut 2006.

### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une visoren paepir et une veoirsn électronique à la drtecioin des rneolaitis du travail, dépôt des arcocds collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eerxlpimae srea également

## Poitou-Charentes Accord du 7 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine Portiies ;
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO Contstoicurn ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le carde de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reatlif à la msie en pclae de la ciosmomsin praatriie pmrneatnee de négociation et d'interprétation (CPPNI)

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aptpacioln du ciathpre VIII. 1 de la cnnooetvin cloievlctce ntaaloine des oievrirs des turavax plbiucs du 15 décembre 1992 , étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ociefel du 29 mai 1993), les manontts des indemnités de pettis déplacements abcapeplils aux oriveurs des eesiterprns des truaavx pulbcs de la région Poitou-Charentes, dnas ses lmeitis troirleeatris en vuuegir au 31 décembre 2015, snot fixés à pritar du 1er jnievar 2018 cmmoe suit.

(En euros.)

déposé auprès du greffe du cnsieol des prud'hommes de Poitiers.

### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les ptrieas au présent acrocd rnapelepht qu'il a puor obejt de feixr les barèmes des indemnités de pittes déplacements appbeillacs à l'ensemble des salariés orvuries des epnsetrries de tvaruax plbiucs cuvertos par son champ d'application. Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pittes déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les eteirneprsrs de mnois de 50 salariés.

### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les priates sragtineias dnemdenat l'extension du présent acrocd au ministère chargé du tvaairl conformément aux disinistopos des atrlices L. 2261-15 et saunitvs du cdoe du travail.

### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute ooirasiagntn scyalnide non sinaigarte du présent acrocd cellitocf régional proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

dnas les tavruax publics, il a été cnonevu ce qui siut :

### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet acrocd est cncolu conformément aux dotiisipnoss faurgnit en annxee VI de la cvoennoitn coeiltvlce nniltaaoe des EATM des tauravx puiclbs du 12 jeliult 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (JO du 28 jiu 2007). Il est aibplcalpe aux EATM des epsrtierens de tvraaux pbciuls situées dnas la région Poitou-Charentes dnas ses liitemts toaireritrlres en vuiegr au 31 décembre 2015.

Les varlues des saerlais minima hiérarchiques anuelns fixés sur la bsae de 35 heuers par sniemaie ou 35 heeurs en mennoye sur l'année des pitsnois de la ccoitaafilssn des EATM des tuvaarx pbcibuls puor 2019 snot les stnviaus :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 704
B	20 297
C	22 109
D	23 943
E	26 101
F	29 336
G	32 677
H	33 968

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum ininterrompu de caractère (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2019
F	33 736
G	37 578
H	39 063

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

## Poitou-Charentes Accord du 7 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine Poitiers CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC CFE-CGC BTP URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1 a	(0/5 km)	1,57	1,95
Zone 1 b	(5/10 km)	1,90	3,18
Zone 2	(10/20 km)	3,68	6,26
Zone 3	(20/30 km)	5,76	9,95
Zone 4	(30/40 km)	6,85	14,06
Zone 5	(40/50 km)	8,67	17,55

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un support électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord déclarent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non représentative du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Poitou-Charentes, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-

dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de

## Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FRTM Nouvelle-Aquitaine Partielles ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1 a	(0 à 5 km)	1,57	1,95	12,50
Zone 1 b	(5 à 10 km)	1,90	3,18	
Zone 2	(10 à 20 km)	3,68	6,26	
Zone 3	(20 à 30 km)	5,76	9,95	
Zone 4	(30 à 40 km)	6,85	14,06	
Zone 5	(40 à 50 km)	8,67	17,55	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai

fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Poitou-Charentes, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit.

André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

## Poitou-Charentes Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine Pioetirs ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO ctutoosnrin ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rtleiaf à la msie en pcale de la csosmiimon paairirte petrmane de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavruax publics,

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est abclilappe aux EATM des eeepnrists de tarvuax pubicls situées dnas la région Poitou-Charentes dnas ses liemtis titiraelrroes en vieugur au 31 décembre 2015.

Les sreailas mimnia hiérarchiques aneulns fixés sur la bsaie de 35 hueres par saneime ou 35 hreeus en monenye sur l'année des ptiotosins de la clcstiaiaosfn des EATM des taruavx pculibs puor 2020 snot les svtauiens :

Niveau	Salaires mnuiimm hiérarchique année 2020 (base 35 heures)
A	19 982
B	20 703
C	22 573
D	24 422
E	26 623
F	29 981
G	33 363
H	34 647

Aucun saialre ne puet être inférieur au sialare muimnim itpsnsernefoerol de carinsosce (Smic) en vigueur.

## Poitou-Charentes Accord du 6 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Nouvelle-Aquitaine ; CNATP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; FG FO Couictrnostn ; URCB CDFT Nouvelle-Aquitaine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute osiatagironn saliynnce non sntairage du présent arccod coictellf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les salrieas mimnia hiérarchiques annules ablpaiaplcs aux EATM bénéficiant d'une cnnovelotn de ffraoit en juors sur l'année, puor 2020 snot les satinvus :

Niveau	Salaires muimnim hiérarchique année 2020
F	34 479
G	38 368
H	39 844

### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atlpcopaiin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eylpeomur assure, puor un même tavaril ou puor un taravil de veaulr égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent acrocd srea déposé, en duex exemplaires, une vseoirn paiepr et une voresin électronique à la detioircn générale du travail, dépôt des ardoocs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exriepmlae srea également déposé auprès du gferfe du cnesiol des prud'hommes de Poitiers.

### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paerits au présent acorcd rlnaepept qu'il a puor oejbt de fiexr les searilas miimna hiérarchiques apbeiplalcs à l'ensemble des salariés EATM des errsepts de tvaraux pcbiuls cvrteuos par son cahmp d'application. Ctpome tneu du caractère intrinsèquement général des slaraies mimnia hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation puor les erpniersets de mois de 50 salariés.

### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les praetis sgraeainits dnmnaedet l'extension du présent aroccod au ministère chargé du tvarial conformément aux dtspiiisonos des airclets L. 2261-15 et suivatns du cdoe du travail.

### Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute oisraoangtin saidynlce non saaignrtie du présent aoccd ceicolltf régional puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 retlaif à la msie en plcae de la csmomiosin ptraiiare ptramnenee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les truaavx publics, il a été cvonneu ce qui siut :

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En ailpptoacn du ctraiphe VIII-1 de la civtenonon ccvoetille nilanaote des ovierrus des truaavx pculibs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les matnnots des indemnités de ptiets déplacements aplceibals aux oeivrrus des eptrinsees des tvaurax pculibs de la région Poitou-Charentes dnas ses ltieims tiieaorelrrs en vieugur au 31 décembre 2015 snot les sinuats :

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1a	(0/5 km)	1,66 ?	2,15 ?	13,70 ?
Zone 1b	(5/10 km)	2,02 ?	3,50 ?	
Zone 2	(10/20 km)	3,90 ?	6,91 ?	
Zone 3	(20/30 km)	6,11 ?	10,97 ?	
Zone 4	(30/40 km)	7,27 ?	15,50 ?	
Zone 5	(40/50 km)	9,19 ?	19,35 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 26 novembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des travaux publics (FRTF) Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CTFC ; La CGT-FO,

#### Article 1

*En vigueur étendu en date du 26 nov. 2007*

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.

(Arrêté du 25 février 2008, art. 1er)

Pour 2008, les valeurs des minima annuels des points de la classification des EATM des travaux publics fargniut en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 sont les suivantes :

A : 16 973 ?.  
B : 17 909 ?.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés oeuvrant des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du code du travail a adhéré au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux services du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du code du travail.

C : 18 915 ?.  
D : 21 229 ?.  
E : 23 386 ?.  
F : 25 771 ?.  
G : 29 062 ?.  
H : 30 921 ?.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 26 nov. 2007*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de faveur en cours sur l'année, soit :

F : 29 637 ?.  
G : 33 421 ?.  
H : 35 559 ?.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 26 nov. 2007*

Le présent accord sera déposé, en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 26 nov. 2007*

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 2 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	La CGT- FO ; La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Nature de l'indemnité	Zone 1 (0 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 à 50 km)
Repas	10,27	10,27	10,27	10,27	10,27
Trajet	2,29	3,40	4,58	5,36	6,47
Transport	2,01	4,00	6,92	8,85	11,42

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention citelolcve notanile des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de trajets ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP PACA,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour 2011, les valeurs des minima horaires sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des points de la classification des EATM des travaux publics sont les suivants :

A : 17 922 ? ;  
B : 18 910 ? ;  
C : 19 973 ? ;  
D : 22 416 ? ;  
E : 24 694 ? ;  
F : 27 213 ? ;

Toutefois, l'application de la présente convention collective régionale prouve et adhère, conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir du 1er janvier 2011 sont fixés comme suit :

(En euros.)

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dispositions déterminent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute modification substantielle non négociée du présent accord collectif régional prouve et adhère conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

G : 30 688 ? ;  
H : 32 651 ? ;  
Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :  
F : 31 295 ? ;  
G : 35 291 ? ;  
H : 37 549 ? .

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 6 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

Pour 2012, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, des pourcentages de la classification des EATM des travaux publics, sont les suivants :

A : 18 316 ?.  
B : 19 326 ?.  
C : 20 412 ?.  
D : 22 909 ?.  
E : 25 237 ?.  
F : 27 812 ?.  
G : 31 363 ?.  
H : 33 369 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 6 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Nature de l'indemnité	Zone 1 0 à 10 km	Zone 2 10 A 20 KM	Zone 3 20 A 30 KM	Zone 4 30 A 40 KM	Zone 5 40 A 50 KM
Repas	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
Trajet	2,34	3,47	4,68	5,48	6,61
Transport	2,11	4,20	7,27	9,29	11,99

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de petits déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des travaux publics du 15 décembre

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

% pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 31 984 ?.  
G : 36 067 ?.  
H : 38 374 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

Les pratiques négociées démontrent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur applicables à partir du 1er janvier 2012 sont fixés comme suit.

(En euros.)

1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011

En acpitiolpan de l'article 7.1.9 de la cootevinnn citclovele nniaatole des Eatm des traavux pbculis du 12 jeilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oificeil du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rpeas et de taporsnrt ci-dessus s'appliquent également aux Eatm non sédentaires.

Ces indemnités ne se cuunmelt pas avec les indemnités et ou retmebenmrsous de firas de déplacements prévus au crhtaie VII. 2 de la cotvneoinn civocetlle nonaatle des Eatm des tavruax pbcilis du 12 julelt 2006.

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011*

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une verosin peapir et une veiosrn électronique, à la ditierocn des reolntais du travail, dépôt des acdrco collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 décembre 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 paca

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	L'UR CFTC-BTP ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

Pour 2013, les vuearls des mnimia aulnnes sur la bsae de 35 hereus par sneamie ou 35 heuers en myneone sur l'année des psnioois de la caiositilfacsn des EATM des tvaruax publics, firgnuat en anexe VI de la cnionotevn cleiolctve nnoiatale des EATM des tauavr pulcbis du 12 juillet 2006, snot les sanuetvis :

- A : 18 627 ? ;
- B : 19 655 ? ;
- C : 20 759 ? ;
- D : 23 298 ? ;
- E : 25 666 ? ;
- F : 28 285 ? ;
- G : 31 896 ? ;
- H : 33 936 ? .

Aucun sralaie ne puet être inférieur au sailrae miiumnm ieneensifpsonrtrl de coasnsirce (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

Les verauls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une ctnovionen de fiaofrt en jorus

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013 paca

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	L'UR CFTC-BTP ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Zone	Repas	Trajet	Transport
1 (0 à 10 km)	10,75	2,38	2,15
2 (10 à 20 km)	10,75	3,53	4,27

D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eliaepmrxe srea également déposé auprès du gefrfe du cosienl des prud'hommes de Marseille.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011*

Les praites sagnaitres ddneanmet l'extension du présent acorcd au ministère chargé du taairvl conformément aux dntispsoois des aiclrets L. 2261-15 et svtunais du cdoe du travail.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 6 déc. 2011*

Toute oogjitrnsan sclynade non sgratnaie du présent accord cceillotf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

sur l'année, siot :

- F : 32 528 ? ;
- G : 36 681 ? ;
- H : 39 027 ? .

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

En apaltiicpon de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot employeur assure, puor un même taavir ou puor un tarival de vuelar égale, l'égalité de rémunération erte les fmmees et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

Le présent aocrcd srea déposé en duex exemplaires, une vrsieon piepar et une vseoirn électronique, à la doriicetn des rnlteaiois du travail, dépôt des acdrco collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eairemlxpe srea également déposé auprès du gefre du coeisl des prud'hommes de Marseille.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

Les ptaeris siaegrtanis deedamnt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du trivaal conformément aux dsinioptosis des actriels L. 2261-15 et stuiwnas du cdoe du travail.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

Toute otsanogairn syilcndae non sitaangire du présent aocrcd colielctf régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012*

En apcopatliin du chtpriea VIII-1 de la coenvtoinn clelcovtie naitlonae des oreiruv du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofeicfil du 29 mai 1993), les mtnaonts des indemnités de pites déplacements apaclpbleis aux ovierrus de trvauax pulcbis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aaleclpbips à paitrr du 1er jieavn 2013 snot fixés cmome siut :

(En euros.)



3 (20 à 30 km)	10,75	4,76	7,39
4 (30 à 40 km)	10,75	5,57	9,45
5 (40 à 50 km)	10,75	6,72	12,19

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapatriement et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 14 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016 Paca

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CTEC ; La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour 2016, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou de 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travailleurs publics du 12 juillet 2006, des pitonniers de la sous-catégorie des EATM des travaux publics sont les suivantes :

A : 18 870 ? ;

B : 19 911 ? ;

C : 21 030 ? ;

D : 23 601 ? ;

E : 26 000 ? ;

F : 28 653 ? ;

G : 32 311 ? ;

H : 34 379 ?.

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 14 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 4 déc. 2012

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une couverture de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 32 951 ? ;

G : 37 158 ? ;

H : 39 536 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## pour l'année 2016 Paca

Signataires	
Patrons signataires	La FTP PACA,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CTCF ; La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article VIII. 1 de la loi n° 1133 du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de déplacements professionnels aux salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur applicables à partir du 1er janvier 2016 sont fixés comme suit :

Nature de l'indemnité	Zone 1 (0 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 à 50 km)
Repas	10,95	10,95	10,95	10,95	10,95
Trajet	2,39	3,55	4,78	5,60	6,75
Transport	2,16	4,29	7,43	9,50	12,25

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de garnis déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la loi n° 1133 du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article 7.1.9 de la loi n° 1133 du 15 décembre 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la loi n° 1133 du 15 décembre 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

## PACA Accord du 12 décembre 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FRTM PACA
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la loi n° 1133 du 15 décembre 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des EATM des entreprises de travaux publics pour 2017 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels 2017
A	19 021
B	20 070
C	21 198

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un original papier et un original électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute entreprise soumise au présent accord est invitée à adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

D	23 790
E	26 208
F	28 882
G	32 569
H	34 654

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums annuels 2017
F	33 215
G	37 455
H	39 852

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'applique également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## PACA Accord du 12 décembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PACA
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

Zone	Trajet	Transport	Repas	
Zone 1	(0 à 10 km)	2,40	2,17	11,04
Zone 2	(10 à 20 km)	3,56	4,31	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,80	7,46	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,62	9,54	
Zone 5	(40 à 50 km)	6,78	12,30	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transports ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

## PACA Accord du 18 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PACA,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel

Les partenaires sociaux demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés à partir du 1er janvier 2017 comme suit :

(En euros.)

Le présent accord s'applique, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire s'applique également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les partenaires sociaux demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima au 1er janvier 2018 sont de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des points de la convention collective nationale des EATM des travaux publics pour 2018 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima annuels 2018 (base 35 heures)
A	19 306
B	20 371

C	21 516
D	24 147
E	26 601
F	29 315
G	33 058
H	35 174

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de convention collective (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum annuel 2018
F	33 713
G	38 016
H	40 450

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## PACA Accord du 18 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PACA,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFE-CGC,

ZONE		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
Zone 1	(0 à 10 km)	2,44	2,20	11,21
Zone 2	(10 à 20 km)	3,61	4,37	
Zone 3	(20 à 30 km)	4,87	7,57	
Zone 4	(30 à 40 km)	5,70	9,68	
Zone 5	(40 à 50 km)	6,88	12,48	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un support électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les parties seront agréées dans l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit.

(En euros.)

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un support électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

## PACA Accord du 11 décembre 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATPP,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CTFC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des besoins de la clientèle des EATM des travaux publics pour 2019 sont les suivants :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel 2019 (Base 35 heures)
A	19 789
B	20 880
C	22 054
D	24 751
E	27 266
F	30 048
G	33 884
H	36 053

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

## PACA Accord du 11 décembre 2018

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties s'accrochent demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord celtelof régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les veules prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel 2019
F	34 555
G	38 967
H	41 461

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'accrochent demandant l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord celtelof régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## relatif aux indemnités de petits

# déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

Zone	Transport	Trajet	Repas
Zone 1 (0/10 km)	2,26	2,50	11,77
Zone 2 (10/20 km)	4,48	3,70	
Zone 3 (20/30 km)	7,76	4,99	
Zone 4 (30/40 km)	9,92	5,84	
Zone 5 (40/50 km)	12,79	7,05	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grandes déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du gérant du conseil des prud'hommes de

# PACA Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CNATPP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission

## Article 1er

participative de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

(En euros.)

Marseille.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés oirreus des entreprises de travaux publics créés par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des périodes de la convention des EATM des travaux publics pour 2020 sont les suivantes :

Niveau	Salaires minimum annuel Année 2020 Base 35 heures
A	20 086 ?
B	21 193 ?

C	22 385 ?
D	25 122 ?
E	27 675 ?
F	30 499 ?
G	34 392 ?
H	36 594 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel Année 2020
F	35 074 ?
G	39 551 ?
H	42 083 ?

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les

## PACA Accord du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CNATPP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Zone	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0 à 10 km)	2,58 ?	2,33 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	3,81 ?	4,61 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	5,14 ?	7,99 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	6,02 ?	10,22 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	7,26 ?	13,17 ?

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapet et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

fmmees et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics recrutés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les parties s'engagent d'emblée à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute entreprise syndiquée non signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire paternelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2020 comme suit :

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

déposé auprès du gffree du coniesl des prud'hommes de Marseille.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les peitars au présent acrocd rialepepnt qu'il a puor oejbt de fxier les barèmes des indemnités de pitets déplacements aalplibceps à l'ensemble des salariés oierrvus des eritspreens de tvaux pbcilus ceotvrus par son chmap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet arcoed ne nécessite pas d'adaptation puor les ereinrepsts de moins de 50 salariés.

## PACA Accord collectif du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATPP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/5 km)	2,66 ?	2,40 ?	12,36 ?
Zone 1	(5/10 km)	2,66 ?	2,40 ?	
Zone 2	(10/20 km)	3,92 ?	4,75 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,29 ?	8,23 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,20 ?	10,53 ?	
Zone 5	(40/50 km)	7,48 ?	13,57 ?	

Ces indemnités ne se cmuleunt pas avec les indemnités de gandrs déplacements prévues au ctirphae VIII-2 de la cotevnonin ccelolvite nonitaale des oiuvrrs des turaavx pubcils du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En aiapctlopin de l'article 7.1.9 de la cinoovnten ciecvltole nlaantoie des EATM des tvvaux pclibus du 12 jiuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofcfeil du 28 juin 2007), les vlraeus des indemnités de rapes et de tapnsortt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se clneuumt pas avec les indemnités et/ ou roeobnrusmmtes de frias de déplacements prévus au craipthe VII-2 de la cvneotnion clcloiteve noinatale des EATM des tuavrx picubls du 12 jiuelt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent arcoed srea déposé, en duex exemplaires, une vorsein ppeair et une vsioern électronique à la deocrtiin générale du travail, dépôt des arcoeds collectifs, 39/43, qau - André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eiapxmelre srea également

## PACA Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les piaetrts saeaairtnis denmendat l'extension du présent arcoed au ministère chargé du tvaairil conformément aux dpissntoiiis des aliecrts L. 2261-15 et sauvntis du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Toute osoganiaritn sydanlcie non sigrntaaie du présent arcoed ctloieclf régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le cdare de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 retialf à la msie en plcae de la coioismmsn pariitrae pnaenmtree de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvraaux publics, il a été cvnenou ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En aaicpitolpn du cihratpe VIII-1 de la cotnineovn clloitevce ntanoalie des ovrierus des tavraux piculbs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal ofcfeil du 29 mai 1993), les mtoannts des indemnités de pittes déplacements alpacelbis aux oervrius des ertipesnres des trvaux piubcls de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dnas ses lmities telriroraites en vgieur au 31 décembre 2015.

déposé auprès du grffee du ciosenl des prud'hommes de Marseille.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les pirates au présent arcoed rellappent qu'il a puor objet de fiexr les barèmes des indemnités de pteits déplacements apiepbclals à l'ensemble des salariés ourirvus des etnreiseps de taarvux plcuibs cruvotes par son chmap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pties déplacements, cet arcoed ne nécessite pas d'adaptation puor les eeeinrpsrts de moins de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les piarets srgieatinas ddmnneaet l'extension du présent arcoed au ministère chargé du tviairal conformément aux diiipstsoons des alcrteis L. 2261-15 et svaitnus du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute oatiagronsn snylcade non siitgaarne du présent arcoed clcletiof régional proua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## hiérarchiques pour 2022



Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la cosommation parrainée pénétrante de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Cet accord est applicable aux EATM des esnetiers de travaux publics situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques aient fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la classification des EATM des travaux publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022 ? Base 35 heures
A	20 689 ?
B	21 829 ?
C	23 057 ?
D	25 876 ?
E	28 505 ?
F	31 414 ?
G	35 424 ?
H	37 692 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inflexible de base (Smic) en vigueur.

**Article 2**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salaires minima hiérarchiques aient applicables aux EATM bénéficiant d'une convention de travail en vigueur sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

## PACA Accord du 5 décembre 2022 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CNATPP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; UR CFE-CGC BTP,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la consommation parrainée pénétrante de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023*

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans

Niveau	Salaires minima hiérarchiques ? Année 2022
F	36 126 ?
G	40 737 ?
H	43 346 ?

**Article 3**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 4**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

**Article 5**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics ctivées par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 6**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

**Article 7**

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute obligation d'adhésion non prévue par le présent accord est incompatible avec l'article L. 2261-3 du code du travail.

Les dispositions territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques aient fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pointés de la classification des EATM des travaux publics pour 2023 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 (base 35 heures)
A	21 848 ?
B	23 051 ?
C	24 256 ?
D	27 222 ?
E	29 930 ?
F	32 985 ?
G	37 195 ?
H	39 577 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inflexible de base (Smic) en vigueur.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés mnmiia hiérarchiques aulnnes accpieballs aux EATM bénéficiant d'une cnivtoeonn de faiorft en jorus sur l'année, puor 2023 snot les stivanus :

Niveau	Salaires mnmiia hiérarchiques Année 2023
F	37 932 ?
G	42 774 ?
H	45 513 ?

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aplctoiaipin de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emyopluer assure, puor un même tivara ou puor un tiavari de veluar égale, l'égalité de rémunération entre les femems et les hommes.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une vsoeirn ppaer et une vsorein électronique à la dotriecin générale du travail, dépôt des adcorcs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, et à l'adresse

## PACA Accord du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CNATPP,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Zones	Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,81 ?	13,04 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,14 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,58 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,54 ?	
Zone 5	(40/50 km)	7,89 ?	

Ces indemnités ne se cenmluut pas avec les indemnités de gnradrs déplacements prévues au cthrapie VIII-2 de la cninoetovn cleiotvclre nliantaoe des orvueris des tvuarax pbiulcs du 15 décembre 1992.

## Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apocitalipn de l'article 7.1.9 de la coinetvonn cctlloieie nltaoanie des EATM des tavuarx pbiulcs du 12 jeliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les varlues des indemnités de reaps et de tnprsaot ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cmlunuet pas avec les indemnités et/ orrtmmebouneess de fiars de déplacements prévus au chirtpae VII-2 de la cinonoetvn clotveicle ntninloaee des EATM des tvuraax pilcubs du 12 juillet 2006.

## Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eixaremlp srea également déposé auprès du geffre du cisoenl de prud'hommes de Marseille.

## Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les piaetrs au présent arccod relepanlpt qu'il a puor obejrt de fiexr les sreaails mniima hiérarchiques aplpacilebs à l'ensemble des salariés EATM des ersneetrpis de tauvarx plbiucs cvrueots par son cmhap d'application. Ctopme tneu du caractère intrinsèquement général des sarlieas mnimia hiérarchiques, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les esepetirnrs de mions de 50 salariés.

## Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pteairs sartigineas denndemat l'extension du présent arccod au ministère chargé du taviarl conformément aux diioptnissos des atrcelis L. 2261-15 et stuiavns du cdoe du travail.

## Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute ootraiiansgn sidalcnye non-signataire du présent arccod cleioitctf régional prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reilatf à la msie en pacle de la ciimsmsoon piatirrae pnaernermt de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavraux publics, il a été conevnu ce qui siut :

## Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aiitapcpoln du crtaphie VIII-1 de la cionontevn clctvleioe nnoltaaie des orveris des taruavx plubics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtonatns des indemnités de ptetis déplacements alleiapcbps aux ovirreus des etrespenirs des tvraux piulcbs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas ses lmeiits tlretiaeriros en vguieur au 31 décembre 2015.

Le présent acocrd srea déposé, en duex exemplaires, une vreoisn piaep et une vsorein électronique à la deiirtcon générale du travail, dépôt des accodrsc collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eamilrxpee srea également déposé auprès du gffere du coesnil de prud'hommes de Marseille.

## Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pitaers au présent accrod rplpeelant qu'il a puor obejrt de fiexr les barèmes des indemnités de pietts déplacements aecllpbpias à l'ensemble des salariés oriurves des eentirspers de taruavx pucllis covuters par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pettis déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eprnstieers de mnois de 50 salariés.

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## PACA Accord du 11 décembre 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Cet accord est applicable aux Eatm des entreprises de travaux publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la catégorie des Eatm des travaux publics pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
A	22 722 ?
B	23 973 ?
C	25 226 ?
D	28 311 ?
E	31 127 ?
F	34 304 ?
G	38 683 ?
H	41 160 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum inséré dans le décret (Smic) en vigueur.

Article 2  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux Eatm

## PACA Accord du 11 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2024

Toute entreprise non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2024 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2024
F	39 450 ?
G	44 485 ?
H	47 335 ?

Article 3  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que toute entreprise assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 5  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Eatm des entreprises de travaux publics recrutés par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute entreprise non-signataire du présent accord régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

(1) Article étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-3 du code du travail qui prévoit que seuls les organisations syndicales représentatives de salariés sont habilitées à adhérer à une convention ou un accord.  
(Arrêté du 13 février 2024 - art. 2)

Signataires	
Patrons signataires	F RTP PCAA ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	(0/10 km)	2,92 ?	2,63 ?	13,80 ?
Zone 2	(10/20 km)	4,31 ?	5,21 ?	
Zone 3	(20/30 km)	5,80 ?	9,03 ?	
Zone 4	(30/40 km)	6,80 ?	11,55 ?	
Zone 5	(40/50 km)	8,21 ?	14,89 ?	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Eatm des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Eatm non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des Eatm des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

## Rhône-Alpes Avenant du 19 décembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP.
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3, alinéa 1, du code du travail (devenu l'article L. 2241-9) qui prévoient que la négociation annuelle obligatoire sur les salaires vise également à définir et à négocier les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 18 avril 2008, art. 1er)

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés ouvriers des entreprises de travaux publics couvertes par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties seranatiées denendmt l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute organisation adhérente non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

(1) Article étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-3 du code du travail qui prévoit que seules les organisations syndicales représentatives de salariés sont habilitées à adhérer à une convention ou un accord.  
(Arrêté du 13 février 2024 - art. 3)

La commission paritaire régionale qui s'est réunie les 13 décembre et 19 décembre 2007 pour négocier les barèmes annuels des salaires minima des EATM et des ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes a convenu ce qui suit :

#### Article 1

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007

Pour l'année civile 2008, la valeur des minima annuels des salariés de la catégorie des employés, techniciens et agents de maîtrise, des entreprises de travaux publics des 8 départements de la région Rhône-Alpes, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM du 12 juillet 2006, est fixée de la façon suivante :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL (base 35 heures)
A	17 000
B	18 390
C	19 961

D	21 764
E	24 617
F	27 141
G	29 644
H	30 635

Aucune rémunération réelle mnlsuleee ne puet être inférieure au SIMC déterminé conformément aux dstniioosips du cdoe du travail.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Les vluears prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnvetoionn de fraoit en juros sur l'année, siot :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUMIINM ANNUUEL (base 35 heures)
F	31 212

## Rhône-Alpes Accord du 14 janvier 2010 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale des tuvarax pcibuls Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP,

Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

Pour 2010, les veurlas des miimna aulenns sur la bsae de 35 herues par samniee ou 35 hueres en mnyone sur l'année, friguant en axenne VI de la contevinon clovitelce nialotnae des EATM des taruavx piulcbs du 12 jluiet 2006, des ptnosiois de la ciciisatsafon des EATM des tuvarax piblucs snot les stueivans :

- A : 17 548 ?.
- B : 18 983 ?.
- C : 20 604 ?.
- D : 22 465 ?.
- E : 25 411 ?.
- F : 28 015 ?.
- G : 30 599 ?.
- H : 31 622 ?.

Aucun slaarie ne puet être inférieur au sialare miimum ifenneiprrtsesoonl de cronaisce (SMIC) en vigueur.

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

Les vealrus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvoinetonn de fifoart en jruos sur l'année, siot :

## Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

G	34 091
H	35 230

Article 3

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Tuote ositginaoarn snlidyace non sgaatrinie du présent acrcod proua y adhérer, conformément à l'article L. 132-9 du cdoe du travail. Elle dvera en aviser, par lrttee recommandée, tuetos les onasaogtniirs signataires.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Le présent acorcd srea déposé en 2 exemplaires, une vsoerin papeir et une vieosrn électronique, auprès de la drcitoien des ranolteis du trviaal du ministère du travail, des raenlitos silocaes et de la solidarité, dépôt des adccors collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, asnii qu'au secrétariat-greffe du ciseonl de prud'hommes de Lyon, conformément aux dposnstioiis des arleicts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2007*

Les piatres siaegarntis dnaenmdet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, des reitnloas slcaioes et de la solidarité.

- F : 32 217 ?.
- G : 35 189 ?.
- H : 36 365 ?.

Article 3

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

En aoitppaciln de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot euolpeymr assure, puor un même taaivr l ou puor un tavrial de vuelar égale, l'égalité de rémunération etrne les fmmees et les hommes.

Article 4

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

Le présent arcocd srea déposé en duex exemplaires, une voersin piaep et une vrosein électronique, à la dertoiiçn des ralioetns du travail, dépôt des adccors collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eexrimalpe srea également déposé auprès du gffere du cnoseil des prud'hommes de Lyon.

Article 5

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

Les pitears saairantges deaendmnt l'extension du présent acrcod au ministère chargé du travail, conformément aux dosnsioiipst des atleicrs L. 2261-15 et snuvitas du cdoe du travail.

Article 6

*En vigueur non étendu en date du 14 janv. 2010*

Toute ogtroinaaisn sacnlydie non saraiginte du présent acorcd cttloiecf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La FCSONP BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Pour 2011, les veralus des mmiina aunnels sur la bsae de 35

hereus par saimnee ou 35 herues en meonyne sur l'année, fgirnaut en anenxe VI de la cetovnionn ctvcloliee ntoanaile des EATM des tuaravx pilbucs du 12 jilelut 2006, des pisootnis de la cfisaailtcon des EATM des turavax piclbus snot les stvnuaias :

A : 17 846 ? ;  
 B : 19 306 ? ;  
 C : 20 954 ? ;  
 D : 22 892 ? ;  
 E : 25 894 ? ;  
 F : 28 547 ? ;  
 G : 31 119 ? ;  
 H : 32 160 ? .

Aucun slairae ne puet être inférieur au siarale mmiuinm iofnsepoeseintrrl de coricansse (Smic) en vigueur.

Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les vuelras prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cvieotnnon de ffriaot en juros sur l'année, siot :

F : 32 829 ? ;  
 G : 35 787 ? ;  
 H : 36 984 ? .

Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

## Rhône-Alpes Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP, stoeicn TP ; La FTRP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

Pour 2012, les vaerlus des mmniia alunens sur la bsae de 35 hurees par simenae ou 35 hereus en mnneoye sur l'année, fuignart en axnene VI de la ctvnoeonin celclovite nlntaioae des EATM des tuvaarx pblucis du 12 jlieult 2006, des psonitois de la ciastlisfoaicn des EATM des tuavrax publics, snot les sunevatis :

(En euros.)

Position	Valeur mnuiimm alleunne
A	18 203
B	19 692
C	21 373
D	23 350
E	26 412
F	29 118
G	31 741
H	32 803

Aucun saalrie ne puet être inférieur au sliarae mmiinum ieronrnfsnepitoel de cranocsisse (Smic) en vigueur.

Article 2

En acpiapioltn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eopyulmer assure, puor un même taiavr l ou puor un tviaarl de vauler égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une viosern papeir et une vireson électronique, à la dcetoriin des roneatlis du travail, dépôt des adorccs collectifs, 39-43, qauil André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exmlaeripe srea également déposé auprès du gefrre du cenoisl des prud'hommes de Lyon.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Les priates sgaetiniars damdeennt l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du taraivl conformément aux diopntssois des acirllts L. 2261-15 et sautinvs du cdoe du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011*

Toute otrgsiaoinan sylcdinae non snaitgirae du présent arccod clcoleitf régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

Les valreus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cnoeoinvtn de ffoirat en juros sur l'année, siot :

(En euros.)

Position	Valeur muimnim annuelle
F	33 486
G	36 502
H	37 723

Article 3

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

En acitlipopan de l'article L. 3221-2 du cde du travail, il est rappelé que tuot eepmoluyr assure, puor un même taraivl ou puor un taairvl de vulaer égale, l'égalité de rémunération entre les fmemes et les hommes.

Article 4

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

Le présent aocrcd srea déposé, en duex exemplaires, une vseorin papeir et une veirson électronique, à la deirtcion des rinltoeas du travail, dépôt des ardoocs collectifs, 39-43, qauil André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eamxpelrie srea également déposé auprès du greffe du cnosiel des prud'hommes de Lyon.

Article 5

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

Les pitears saiiegnrats dnemadnet l'extension du présent arccod au ministère chargé du tiraavl conformément aux dsiointsipos des aairtlcs L. 2261-15 et svatunis du cdoe du travail.

Article 6

*En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012*

Toute otiagroinsan sclydaine non snratiagie du présent arccod coetllcif régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

# Rhône-Alpes Accord du 4 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La FOSCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

Pour 2013, les vreauls des mminia alnenus sur la bsae de 35 heurs par smeanie ou 35 heerus en myonene sur l'année, frugant en aexnne VI de la coetnvoinin cilvloetce nltaonaie des EATM des tuarvax plucibs du 12 jliulet 2006, des piotsnois de la sciaiosfaltn des EATM des turaavx pculbs snot les satienvus :

(En euros.)

Niveau	Salair miumnim annuel
A	18 531
B	20 046
C	21 758
D	23 770
E	26 887
F	29 642
G	32 312
H	33 393

Aucun sairale ne puet être inférieur au salair miumnim ifrnnoesptiseerol de cascinoise (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

# Rhône-Alpes Accord du 1er février 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FTRP Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La SFR BTP FO Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accod est ncolu conformément aux dpostsiniois fuirgnat en anenxe VI de la ctvnoonein clocivltee nloaaitne des EATM des tauarvx plucibs du 12 jeulilt 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 jiuin 2007 (Journal oeifficl du 28 jiuin 2007). Il est applcalbie aux EATM des etepirnerss de taaruvx puilbs situées dnas la région Rhône-Alpes dnas ses ltieims trolrelritaies en vgueur au 31 décembre 2015.

Les velaurs des miimna aennuls fixés sur la bsae de 35 heures par seniame ou de 35 heures en myneone sur l'année des poositins de la clcafiiaiosstn des EATM des tvaaurx puilbs puor 2016 snot

(En euros.)

Les vlaeurs prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cinvotnoen de foraift en jrous sur l'année, siot :

Niveau	Salair minimum annuel
F	34 089
G	37 159
H	38 402

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

En apiaicopltn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot epeoymlr assure, puor un même triaval ou puor un trvaial de vuaelr égale, l'égalité de rémunération entre les fmeems et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

Le présent accord srea déposé en duex exemplaires, une vsroien peapir et une viseorn électronique, à la dcertooin des raetilnos du travail, dépôt des aocdracs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eaelrxmpie srea également déposé auprès du grfefe du cnioesl des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

Les paietrs saganiirtes denndaemt l'extension du présent accod au ministère chargé du trivaal conformément aux dissinitpoos des aictlers L. 2261-15 et sunavits du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2013

Toute oongatraiisn sandcliye non sagtinarie du présent aocrcd cecotlilf régional porura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

les stniueavs :

(En euros.)

Niveau	Salair munmiim aeunnl
A	18 838
B	20 378
C	22 118
D	24 104
E	27 264
F	30 058
G	32 734
H	33 828

Aucun sailare ne puet être inférieur au sariale minmuim ininpnfressooteerl de crssnoaice (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les vreauls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une conntovein de fioaftrt en jrous sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum annuel
F	34 567
G	37 644
H	38 902

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un papier et un électronique, à la direction générale du

## Rhône-Alpes Accord du 5 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes SCOP BTP Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007). Il est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Rhône-Alpes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des pitons de la collectivité des EATM des travaux publics pour 2017 sont les suivantes :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum
A	19 ? 008
B	20 ? 561
C	22 ? 317
D	24 ? 321
E	27 ? 509
F	30 ? 329
G	33 ? 029
H	34 ? 132

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum

## Rhône-Alpes Accord du 5 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord ccloteilf régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

interprétation des dispositions (Smic) en vigueur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les valeurs prévues à l'article 1er ci-dessus sont majorées de 15 % pour les EATM bénéficiant d'une convention forfait en euros sur l'année, soit :

Niveau	Salaires minimum annuel 2017
F	34?878
G	37?983
H	39?252

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, un papier et un électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord ccltoicef régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes SCOP BTP Rhône-Alpes
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes URCB CDFT Rhône-Alpes CFE-CGC BTP Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes

Article 1er



En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aiaiptpolcn du carthipe VIII.1 de la cvtnoinoen ciolteclve nalaoitne des orriveus des tvaarux puclbis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les motnats des indemnités de pitets déplacements apcblpaiels aux oiuvrsvs des enrpeirstes des taavurx pblics de la région Rhône-Alpes, dnas ses litiems tietrrarloeis en veguir au 31 décembre 2015, snot fixés à patrir du 1er jvanier 2017 comme siut :

Tableau non reproduit

[http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2017/0010/boc\\_20170010\\_0000\\_0028.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2017/0010/boc_20170010_0000_0028.pdf)

Ces indemnités ne se celnuumt pas aevc les indemnités de gndars déplacements prévues au citarhpe VIII.2 de la cionntoevn coelictive nnatolaie des oeuvrirs des tvaarux pblicus du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aclitappion de l'article 7.1.9 de la cnotioevnn covillctee nlaitonae des EATM des tavurax pblicus du 12 jiuellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal oificefl du 28 juin 2007), les vualers des indemnités de rpeas et de tpraronst

## Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRTP Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFTC Rhône-Alpes ; URCB CDFT Rhône-Alpes ; BTP FO Rhône-Alpes,

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet accord est colnu conformément aux dtiopnsisios furganit en anxnee VI de la ceoinvnton clotcviele nitlnoaae des EATM des truvaax pblicus du 12 jelluit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ofcfeil du 28 juin 2007). Il est apbciplae aux EATM des esienerrtps de tauavr plicubs situées dnas la région Rhône-Alpes dnas ses lieitms tlotiraeriris en vueiugr au 31 décembre 2015.

Les vareuls des mmiia alunens fixés sur la bsaie de 35 heuers par senimae ou 35 herues en mnyenoe sur l'année des psotionis de la cacllsiofaitn des EATM des tavuarx pubclis puor 2018 snot les sueivtans :

(En euros.)

Niveau	Salaire mmiinum auennl
A	19 274
B	20 849
C	22 629
D	24 661
E	27 894
F	30 754
G	33 491
H	34 610

ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se clumneut pas aevc les indemnités et/ou remtbremuoens de faris de déplacements prévus au cthirpae VII.2 de la ceviotnon cicolvelte natlnoae des EATM des travaux puclbis du 12 jiuellt 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent arcocd srea déposé, en duex exemplaires, une vseoirn paeipr et une veisorn électronique à la doiectirn des rltoaiens du travail, dépôt des adrcros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelpaimxre srea également déposé auprès du grfefe du ciensol de prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les praetis srgiienaats ddneaenmt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du taivarl conformément aux dpsioitsiins des altriecs L. 2261-15 et sintuavs du cdoe du travail.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute oirasangiton slcdinaye non-signataire du présent accrod ccltiolef régional prruoa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Aucun sairale ne puet être inférieur au saailre mimiumm inerinnestrsfopeol de cscrosanie (Smic) en vigueur.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les vaerlus prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une coennivotn de farfoit en juros sur l'année, siot :

(En euros.)

Niveau	Salaire muinmim annuel
F	35 366
G	38 515
H	39 802

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aloiticpavn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eemoypul assure, puor un même tvaairil ou puor un tvaairl de vlaeur égale, l'égalité de rémunération ertne les feemms et les hommes.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une viesorn pipear et une veisrn électronique à la drcteoiiin générale du travail, dépôt des ardcros cilceoflts ? 39-43 qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eaexlp mire srea également déposé auprès du grfefe du csnioel des prud'hommes de Lyon.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pritaes au présent accrod ranpelelt qu'il a puor oejbt de feixr les barèmes des silreaas mmiina hiérarchiques aelaiclbpps à l'ensemble des salariés EATM des ereeipsntrs de travaux plcbuis couevts par son champ d'application. Copmte tneu du caractère intrinsèquement général des slraieas mminia hiérarchiques, cet accrod ne nécessite pas d'adaptation puor les erteipserns de minos de 50 salariés.

Les peirats sgreaniatis dednnemat l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Toute entreprise adhérente non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les modalités des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Rhône-Alpes, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixées à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFTC Rhône-Alpes ; URCB CDFP Rhône-Alpes ; BTP CFE-CGC Rhône-Alpes ; BTP FO Rhône-Alpes,

Ain	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,50	0,73	2,54	5,34	8,93	12,55	16,14	0,50	1,20	2,37	3,59	4,74	6,10

Les indemnités de transport et trajet sont majorées de 25 % en zone de montagne.

Zone 1a : à 4 km ? Zone 1b : 4 à 10 km ? Zone 2 : 10 à 20 km ? Zone 3 : 20 à 30 km ? Zone 4 : 30 à 40 km ? Zone 5 : 40 à 50 km.

Drôme-Ardèche	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,50	1,59	2,71	5,40	8,62	12,12	15,44	0,69	1,25	2,71	3,96	5,40	6,61

Zone 1a : à 5 km ? Zone 1b : 5 à 10 km ? Zone 2 : 10 à 20 km ? Zone 3 : 20 à 30 km ? Zone 4 : 30 à 40 km ? Zone 5 : 40 à 50 km.

Isère	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,50 11,33 (*)	0,98	2,97	5,82	9,52	13,19	16,63	0,61	1,75	3,39	5,23	7,08	8,82

(\*) Indemnité de repas de nuit.

Zone 1a : à 5 km ? Zone 1b : 5 à 10 km ? Zone 2 : 10 à 20 km ? Zone 3 : 20 à 30 km ? Zone 4 : 30 à 40 km ? Zone 5 : 40 à 50 km.

Loire	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	10,50	2,83	5,76	9,36	13,15	17,13	1,45	2,96	4,41	5,95	7,67

Rhône	Repas	Transport					Trajet								
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5		
	10,50	3,94 (*)	3,15	3,94	7,55	11,73	16,25	20,52	1,57 (*)	0,94	1,57	2,93	4,23	5,53	6,74

\* siège social, agence ou bureau Métropole de Lyon : Zone 1 : de à 10 km.

Hors Métropole de Lyon : Zone 1a de à 4 km ? Zone 1b de 4 à 10 km.

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	10,50	4,06	8,11	12,17	16,22	20,28	1,93	3,75	5,78	7,50	9,43

Les cas spécifiques Isère (panier) et Savoie (zone montagne) restent applicables.

Haute-Savoie	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,50	1,63	2,44	5,64	8,91	12,34	15,62	0,85	1,41	2,78	4,10	5,32	6,79

Mise en place d'un nouveau barème IPD

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de gardns déplacements prévues au crhpiate VIII-2 de la citnooenvn cetlcvoile nitnoalae des oiuevrs des tvaurax pubics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

En aplcaoiiptn de l'article 7.1.9 de la conveointn clveloicte nnaaitole des EATM des travuax pulcbis du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfeifil du 28 juin 2007), les vaurels des indemnités de rpaes et de tsoprnrat ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se celnuumt pas avec les indemnités et/ ou romesubmeretns de faris de déplacements prévus au cpthraie VII-2 de la coionenvtn cietlcvloie nioltanae des EATM des tvaurax pubics du 12 jeillut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Le présent acrcod srea déposé, en duex exemplaires, une vresion peipar et une vsoeirn électronique à la dtoiericn des ranteoils du tiavarl ? dépôt des aodccrs collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eexarilmpe srea également

déposé auprès du geffre du cniosel des prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les piatres au présent aocrd rlineelappt qu'il a puor obejt de fixer les barèmes des indemnités de pttéis déplacements aalppicbles à l'ensemble des salariés ouivrres des epenrtiers de travaux piculbs ctvueros par son champ d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptetis déplacements, cet aocrd ne nécessite pas d'adaptation puor les esrtepiners de minos de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Les preitas srtaneagiis dedanment l'extension du présent aocrd au ministère chargé du taivarl conformément aux doistisnpos des aiertcls L. 2261-15 et sitanvvs du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018*

Toute oiritgsanoan slndcyaie non sirtgaiane du présent acrcod cilteoclf régional puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Rhône-Alpes Accord du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFTC Rhône-Alpes ; BTP FO Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ralitef à la msie en pcale de la ciomomissn pairiatre peantrmee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvaurax pubics, il a été cnvoneu ce qui siut :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Cet aocrd est coclnu conformément aux doostisiipns fnuiagrt en annxee VI de la covntineon cveictlloe nlitanoae des EATM des tvuraax pcubils du 12 jleluit 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007). Il est acplaible aux EATM des esnrtepreis de tuvaarx pbclius situées dnas la région Rhône-Alpes dnas ses lmities tatorrelriies en vgieuur au 31 décembre 2015.

Les vreauls des seialars minmia hiérarchiques aelnnus fixés sur la bsae de 35 hreues par sainmee ou 35 hueres en meoyne sur l'année des ptnsoois de la cifoicsaisaltn des EATM des tuavarx puilbcs puor 2019 snot les stvaneius :

(En euros.)

Niveau	Salaires minmum hiérarchique Année 2019 (Base 35 heures)
A	19 852
B	21 224
C	22 968
D	24 957
E	28 731
F	31 523
G	33 993
H	35 129

Aucun sriaale ne puet être inférieur au sriaale mnuimim iensrspeioefnrotln de cicoranse (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les vareuls prévues à l'article 1er ci-dessus snot majorées de 15 % puor les EATM bénéficiant d'une cntoniveon de foirfat en jrucs sur l'année, siot :

Niveau	Salaires minmia hiérarchiques Année 2019
F	36 251
G	39 092
H	40 399

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En acopiialtn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot emypleur assure, puor un même tviaarl ou puor un tiaarvl de vuealr égale, l'égalité de rémunération etre les fmmees et les hommes.

#### Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties au présent accord reconnaissent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics cevuotrs par son champ d'application. Ctmpeo tneu du caractère intrinsèquement général des salaires minimaux hiérarchiques, cet

## Rhône-Alpes Accord du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFTC Rhône-Alpes ; BTP FO Rhône-Alpes ;

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

l'accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties reconnaissent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord cclletif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2019 comme suit :

Ain	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
		10,70	0,74	2,58	5,43	9,08	12,76	16,41	0,51	1,22	2,41	3,65	4,82

Les indemnités de transport et trajet sont majorées de 25 % en zone de montagne  
Zone 1 a : à 4 km/ Zone 1 b : 4 à 10 km/ Zone 2 : 10 à 20 km/ Zone 3 : 20 à 30 km/ Zone 4 : 30 à 40 km/ Zone 5 : 40 à 50 km

Drôme-Ardèche	Repas	Transport						Trajet					
		1 a	1 b	2	3	4	5	1 a	1 b	2	3	4	5
		10,70	1,62	2,76	5,49	8,77	12,33	15,70	0,70	1,27	2,76	4,03	5,49

Zone 1 a : à 5 km/ Zone 1 b : 5 à 10 km/ Zone 2 : 10 à 20 km/ Zone 3 : 20 à 30 km/ Zone 4 : 30 à 40 km/ Zone 5 : 40 à 50 km

Isère	Repas	Transport						Trajet					
		1 a	1 b	2	3	4	5	1 a	1 b	2	3	4	5
		10,70 11,52 (*)	1,00	3,02	5,92	9,68	13,41	16,91	0,62	1,78	3,45	5,32	7,20

(\*) Indemnité de repas de nuit  
Zone 1 a : à 5 km/ Zone 1 b : 5 à 10 km/ Zone 2 : 10 à 20 km/ Zone 3 : 20 à 30 km/ Zone 4 : 30 à 40 km/ Zone 5 : 40 à 50 km

Loire	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
		10,70	2,88	5,86	9,52	13,37	17,42	1,47	3,01	4,48	6,05

Rhône	Repas	Transport						Trajet					
		1 a	1 b	2	3	4	5	1 a	1 b	2	3	4	5
		10,70	4,01 (*)						1,60 (*)				
Siège social hors Métropole de Lyon		3,20	4,01					0,96	1,60				

(\*) Siège social, aéroport ou bureau Métropole de Lyon : zone 1 : de 0 à 10 km.  
Hors métropole de Lyon : Zone 1 a de 0 à 4 km ? zone 1 b de 4 à 10 km.

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	10,70	4,13	8,25	12,38	16,50	20,62	1,96	3,81	5,88	7,63	9,59

Les csuaels spécifiques Isère (panier) et Svoaie (zone montagne) rsteent applicables.

Haute-Savoie	Repas	Transport					Trajet					
		1 a	1 b	2	3	4	5	1 a	1 b	2	3	4
	10,70	1,66	2,48	5,74	9,06	12,55	15,89	0,86	1,43	2,83	4,17	5,41

Ces indemnités ne se cmluent pas avec les indemnités de grndas déplacements prévues au ctiaprhe VIII. 2 de la cieootvnnn ccvloitlee naliante des oeuirvrs des tuavrx pbucils du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

En aoapiptcln de l'article 7.1.9 de la ciotennvon ctillociee nnaioate des EATM des traavux pucblis du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocfiifel du 28 juin 2007), les varuels des indemnités de repas et de tarrnospt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cenluumt pas avec les indemnités et/ ou reunboemtersms de fiars de déplacements prévus au cahrtipe VII. 2 de la coeinontvn cilevtolce nlntoiaae des EATM des traavux pbiuls du 12 jleuilt 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une voiesrn pepair et une voiesrn électronique à la dritocien générale du travail, dépôt des aorcdcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elxpaeime srea également

déposé auprès du geffre du cinosel des prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les pteiras au présent accrod raplneplet qu'il a puor obejt de fxier les barèmes des indemnités de pitets déplacements apepilbcals à l'ensemble des salariés orrievus des eersnirtpes de tavruax picblus cetvuros par son camhp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les epeirtsnrns de monis de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Les prieats snreaigait dnaemdent l'extension du présent aorccd au ministère chargé du traaivl conformément aux dnpsiosios des alceirs L. 2261-15 et sviuants du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019*

Toute oaiosnitargn scdilyane non stngiiraae du présent accrod cloetcif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

## Rhône-Alpes Accord du 11 décembre 2019 relatif à la fixation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône Aleps ; CNATP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; BTP FO Rhône Aepls ; BATI MAT-TP CFTC,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Dans le cdrae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 realitf à la msie en palce de la coisiomsn pirartiae pntearmnee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tavuarx publics,

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Cet acocrd est ablcpiaple aux EATM des erртеiensps de tuaavrx piblcus situées dnas la région Rhône-Alpes dnas ses ltiimes trieletorairs en vieugur au 31 décembre 2015.

Les sailraes minima hiérarchiques aluenns fixés sur la bsaee de 35 herues par smainee ou 35 heeurs en monnyee sur l'année des poosnitis de la cisaitfiloacn des EATM des tvaavrx pcluis puor 2020 snot les situavns :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques
	Année 2020
	Base 35 heures
A	20 209
B	21 606
C	23 358
D	25 331
E	29 162
F	31 896
G	34 403
H	35 480

Aucun siarale ne puot être inférieur au salaire muniimm irrnsrtpseineofnol de csisraoce (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Les seilaars minima hiérarchiques anlunes abielpapcls aux EATM bénéficiant d'une cvnoiotnen de ffroait en jorus sur l'année, puor 2020 snot les sutiaavns :

(En euros.)

Niveau	Salaires minima hiérarchiques
	Année 2020
F	36 680
G	39 563

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atpocpiialn de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, il est rappelé que tuot eplyomeur assure, puor un même tvarial ou puor un tivaral de veualr égale, l'égalité de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une voesrin peiapr et une vieorsn électronique à la dicoetrin générale du travail, dépôt des accrods collectifs, 39-43 quai André Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exraeipmle srea également déposé auprs du gfrete du cinsoel des prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

## Rhône-Alpes Accord du 11 décembre 2019 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône Apels ; CNATP,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; BTP FO Rhône Aelps ; BATI MAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paetirs au présent aroccd rrlpaeent qu'il a puor oejbt de fxeir les salraeis mimina hiérarchiques apelicpalbs à l'ensemble des salariés EATM des etirnreps de tvraux pbulics courtevs par son camhp d'application. Cpmtoe tneu du caractère intrinsèquement général des saeirals miinma hiérarchiques, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les eesetrnrips de moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptiaers stnaigaries dnneadmet l'extension du présent arccod au ministère chargé du trvaial conformément aux diiostpsinos des arlteics L. 2261-15 et stuvinas du cdoe du travail.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute osairtionagn syidlcane non-signataire du présent arccod clicelotf régional purroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 rtalief à la msie en plcae de la cmsioimiosn pitrriae paemnterne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvuarax publics,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apptaciioIn du chaitpre VIII-1 de la cenntovion celtolcvie naialtnoe des orieuvs des tuvaarx pciblus du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal oeiicffl du 29 mai 1993), les matntons des indemnités de pteis déplacements aaleplpicbs aux orieruvs des eistprenres des tavraux pluibcs de la région Rhône-Alpes, dnas ses litimes toriltieerars en veuuigr au 31 décembre 2015, snot fixés à patrir de 2020 comme siut :

(En euros.)

Ain	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,81	0,75	2,61	5,59	9,17	12,89	16,57	0,52	1,23	2,43	3,69	4,87	6,26

Les indemnités de taprsnrt et traajt snot majorées de 25 % en znoc de montagne  
Zone 1a : à 4 km ; znoc 1b : 4 à 10 km ; znoc 2 : 10 à 20 km ; znoc 3 : 20 à 30 km ; znoc 4 : 30 à 40 km ; znoc 5 : 40 à 50 km

(En euros.)

Drôme-Ardèche	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,81	1,64	2,79	5,54	8,86	12,45	15,86	0,71	1,28	2,79	4,07	5,54	6,79

Zone 1a : à 5 km ; znoc 1b : 5 à 10 km ; znoc 2 : 10 à 20 km ; znoc 3 : 20 à 30 km ; znoc 4 : 30 à 40 km ; znoc 5 : 40 à 50 km

(En euros.)

Isère	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,81	1,01	3,05	5,98	9,78	13,54	17,08	0,63	1,80	3,48	5,37	7,27	9,06
	11,64 (*)												

(\*) Indemnité de raeps de nuit  
Zone 1a : à 5 km ; znoc 1b : 5 à 10 km ; znoc 2 : 10 à 20 km ; znoc 3 : 20 à 30 km ; znoc 4 : 30 à 40 km ; znoc 5 : 40 à 50 km

(En euros.)

Loire	Repas	Transport	Trajet
-------	-------	-----------	--------

		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	10,81	2,91	5,92	9,62	13,50	17,59	1,48	3,04	4,52	6,11	7,88

(En euros.)

Rhône	Repas	Transport					Trajet						
Siège social hors Métropole de Lyon		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,81	4,05 (*)						1,62 (*)					
				7,76	12,05	16,70	21,08			3,01	4,34	5,68	6,92
		3,23	4,05					0,97	1,62				

\* siège social, agence ou bureau métropole de Lyon : zone 1 : de 0 à 10 km  
Hors métropole de Lyon : zone 1a de 0 à 4 km ? zone 1b de 4 à 10 km

(En euros.)

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	10,81	4,17	8,33	12,50	16,66	20,83	1,98	3,85	5,94	7,71	9,69

Les clauses spécifiques Isère (panier) et Savoie (zone montagne) restent applicables.

(En euros.)

Haute-Savoie	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,81	1,68	2,50	5,80	9,15	12,68	16,05	0,87	1,44	2,86	4,21	5,46	6,98

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

#### Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

#### Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également

déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties au présent accord déclinent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés occupés des entreprises de travaux publics courtées par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties déclinent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord peut adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Cet accord est applicable aux EATM des entreprises de travaux publics situées dans la région Rhône-Alpes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

## Rhône-Alpes Accord du 10 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ARA ; SYNDICAT CB CDFP ARA ; ARA FO travailleurs ; CFE-CGC BTP ARA,

Les salaires minima hiérarchiques au moins fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des salariés de la sous-catégorie des EATM des travailleurs publics pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 (base 35 heures)
A	20 916 ?
B	22 362 ?
C	24 169 ?
D	26 218 ?
E	30 124 ?
F	32 853 ?
G	35 435 ?
H	36 544 ?

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les salaires minima hiérarchiques au moins applicables aux EATM bénéficiant d'une cotisation de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchique année 2022
F	37 781 ?
G	40 750 ?
H	42 026 ?

#### Article 3

## Rhône-Alpes Accord du 10 décembre 2021 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2022

Signataires	
Patrons signataires	F RTP Rhône-Alpes ; CNATPP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes ; SYNDICAT CB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; ARA FO ctnocrsoitun ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Ain	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	11,50	0,78	2,71	5,81	9,54	13,41	17,23	0,54	1,27	2,51	3,81	5,03	6,47

Les indemnités de transport et trajet sont majorées de 25 % en zone de montagne.

Zone 1a : à 4 km ; zone 1b : 4 à 10 km ; zone 2 : 10 à 20 km ; zone 3 : 20 à 30 km ; zone 4 : 30 à 40 km ; zone 5 : 40 à 50 km

(En euros.)

Drôme-Ardèche	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés EATM des entreprises de travaux publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord cède à la région Rhône-Alpes le droit de négocier et d'interpréter l'accord conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les travaux publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En application de l'article VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des entreprises des travaux publics de la région Rhône-Alpes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

(En euros.)



	11,50	1,71	2,90	5,76	9,21	12,95	16,49	0,73	1,32	2,88	4,20	5,72	7,01
Zone 1a : à 5 km ; znoe 1b : 5 à 10 km ; znoe 2 : 10 à 20 km ; znoe 3 : 20 à 30 km ; znoe 4 : 30 à 40 km ; znoe 5 : 40 à 50 km													

(En euros.)

Isère	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	11,50												
	12,16 (*)	1,05	3,17	6,22	10,17	14,08	17,76	0,65	1,86	3,59	5,55	7,51	9,36

(\*) Reaps de nuit.

Zone 1a : à 5 km ; znoe 1b : 5 à 10 km ; znoe 2 : 10 à 20 km ; znoe 3 : 20 à 30 km ; znoe 4 : 30 à 40 km ; znoe 5 : 40 à 50 km

(En euros.)

Loire	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	11,50	3,03	6,16	10,00	14,04	18,29	1,53	3,14	4,67	6,31	8,14

(En euros.)

Rhône	Repas	Transport					Trajet						
		1a (*)	1b (*)	2	3	4	5	1a (*)	1b (*)	2	3	4	5
	11,50	3,36	4,21	8,07	12,53	17,37	21,92	1,00	1,67	3,11	4,48	5,87	7,15
		4,21 (**)					1,67 (**)						

(\*) ? Hros métropole de Loyn : znoe 1a de à 4 km ? znoe 1b de 4 à 10 km.

(\*\*) ? Siège social, agcene ou bruaeu Métropole de Loyn : znoe 1 : de à 10 km.

(En euros.)

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	11,50	4,34	8,66	13,00	17,33	21,66	2,05	3,98	6,14	7,96	10,01

Les casleus spécifiques Isère (panier) et Soivae (zone montagne) rstenet applicables.

(En euros.)

Haute-Savoie	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	11,50	1,75	2,60	6,03	9,52	13,19	16,69	0,90	1,49	2,95	4,35	5,64	7,21

Ces indemnités ne se cuumentl pas aevc les indemnités de ganrds déplacements prévues au ctharpie VIII-2 de la covninoetn citcelovle ntaolaine des ourivers des traavux puiclbs du 15 décembre 1992.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

En apptiaalcon de l'article 7.1.9 de la cioeotnnvn citvlocele ntliaaoe des EATM des trvuaax pcluibs du 12 jlueilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal ocifeil du 28 juin 2007), les vraelus des indemnités de repas et de trrnpoast ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cemnulut pas aevc les indemnités et/ ou renmeerbutsons de fiars de déplacements prévus au ctpraihe VII-2 de la cnevtoonin ctclleovle ntioanlae des EATM des taavrx pbilucs du 12 jleliut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Le présent arccod srea déposé, en duex exemplaires, une

vsorein ppeair et une vireson électronique à la dreitocin générale du travail, dépôt des ardcocs collectifs, 39-43, qai André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erxploemie srea également déposé auprès du gefre du cienosl des prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les paeirts au présent acorcd rpneealplt qu'il a puor oejbt de fxier les barèmes des indemnités de ptiets déplacements aabpillpces à l'ensemble des salariés oerruivs des esnrnreptes de taravux puiclbs ctuoevrs par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de ptiets déplacements, cet arccod ne nécessite pas d'adaptation puor les epnsrtirees de mnios de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022*

Les praeirts sraegjatins ddneanemt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tairval conformément aux

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

## Rhône-Alpes Accord du 5 décembre 2022 relatif à la fixation du barème des indemnités de petits déplacements pour 2023

Dans le crdae de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 reailtf à la msie en pcale de la cooissmimn pirtairae pnmnetraee de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tuvaarx publics, il a été cnvoneu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Signataires	
Patrons signataires	CNATPP ; FRTP Agvrnuée Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	ARA FO Coruottnsicn ; CFE-CGC BTP Aurengve Rhône-Alpes ; FNCB CDFT Aevnugre Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apatlcpioon du cirahpte VIII-1 de la ciovetonnn cloelctive ntiaanloe des oierrvus des taruvax puclbis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mttonnas des indemnités de petits déplacements apalelipbcs aux oreurivs des eepriestns des truvaax puibcs de la région Rhône-Alpes dnas ses lmiites trtreoraliies en vuueigr au 31 décembre 2015.

(En euros.)

Ain	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	12,30	0,83	2,88	6,17	10,13	14,24	18,30	0,55	1,31	2,59	3,93	5,18	6,66

Les indemnités de tposranrt et tjeart snot majorées de 25 % en znoe de montagne.

Zone 1a : à 4 km / Znoe 1b : 4 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.

(En euros.)

Drôme Ardèche	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	12,30	1,81	3,08	6,12	9,79	13,75	17,52	0,76	1,36	2,97	4,33	5,89	7,22

Zone 1a : à 5 km / Znoe 1b : 5 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.

(En euros.)

Isère	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	12,30												
	13,02*	1,12	3,37	6,60	10,80	14,95	18,86	0,67	1,92	3,70	5,71	7,74	9,64

Zone 1a : à 5 km / Znoe 1b : 5 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.

\* Rpaes nuit.

(En euros.)

Loire	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	12,30	3,21	6,54	10,63	14,91	19,43	1,57	3,23	4,81	6,50	8,38

(En euros.)

Rhône	Repas	Transport					Trajet						
		1a*	1b*	2	3	4	5	1a*	1b*	2	3	4	5
	12,30	3,57	4,47	8,57	13,31	18,44	23,28	1,03	1,72	3,20	4,62	6,04	7,36
		Métropole de Lyon**					Métropole de Lyon**						
		4,47					1,72						

\*Hors Métropole de Loyn : Znoe 1a de à 4 km / Znoe 1b de 4 à 10 km.

\*\* Siège social, ancege ou baureu Métropole de Loyn : Znoe 1 de à 10 km.

(En euros.)

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	12,30	4,61	9,20	13,81	18,40	23,01	2,11	4,10	6,32	8,20	10,31

(En euros.)

Haute-Savoie	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	12,30	1,86	2,76	6,41	10,11	14,00	17,73	0,93	1,53	3,04	4,48	5,81	7,43

Ces indemnités ne se clmneut pas avec les indemnités de gndars déplacements prévues au cairhpe VIII-2 de la cétnioovnn coectville ntnoliae des ouervirs des tarvuax plucbis du 15 décembre 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aippaciotln de l'article 7.1.9 de la cnvtnoien clvocitlee natioatle des EATM des tuarvax pclubis du 12 jelliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 jiu 2007 (JO du 28 jiu 2007), les veruals des indemnités de repas et de tnorparst ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se culmneut pas avec les indemnités et/ou rmbmeesruotnes de firas de déplacements prévus au cthirape VII-2 de la conniteovnn colctive nnaltaioe des EATM des truavax pilubcs du 12 jleilut 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord srea déposé, en duex exemplaires, une vsrioen ppiæer et une vioresn électronique à la diteicorn générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elpxrmieæ srea également

déposé auprès du geffre du cioensl des prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pareits au présent acocrd raenlppelt qu'il a puor oejbt de fiexr les barèmes des indemnités de ptties déplacements alaelpcibps à l'ensemble des salariés orviers des espnterneis de travuax plicubs ceoruvts par son cmahp d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pitets déplacements, cet aroccd ne nécessite pas d'adaptation puor les erepnrises de moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pierats seaniatrgis dndemaent l'extension du présent aroccd au ministère chargé du tvaiarl conformément aux dotsnsiiiops des aitcelrs L. 2261-15 et stianvus du cdoe du travail.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute ootngaasirin sdnyicale non-signataire du présent accord ctlliocef régional pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dans le crade de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 ritleaf à la msie en place de la cmoiomsisn ptairaire pæermntne de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas les tvaaux publics, il a été cvnoneu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aocitlppain du chtpiræ VIII-1 de la conenovitn ctolvelice naatnolie des ovueirrs des tuarvax pclubis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les mtaonnts des indemnités de pettis déplacements acelblplapis aux orruievs des eirteeprsns des tauravx pclubis de la région Rhône-Alpes dnas ses litemis titeriarorels en vgieuer au 31 décembre 2015.

(En euros.)

## Rhône-Alpes Accord du 15 décembre 2023 relatif au barème des indemnités de petits déplacements pour 2024

Signataires	
Patrons signataires	CNATP ; F RTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	Auvergne-Rhône-Alpes FO cctouitnrson ; CFE CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; FN CB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Ain	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	13,20	0,86	3,00	6,42	10,53	14,81	19,03	0,57	1,35	2,66	4,04	5,34	6,86

Les indemnités de tprnoasrt et tæjrt snot majorées de 25 % en znœ de montagne.

Zone 1a : à 4 km / Znoe 1b : 4 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.

(En euros.)

Drôme/Ardèche	Repas	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	13,20	1,88	3,20	6,36	10,18	14,30	18,22	0,78	1,40	3,06	4,46	6,07	7,44

Zone 1a : à 5 km / Znoe 1b : 5 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.

(En euros.)

Isère	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	13,20	1,16	3,50	6,87	11,23	15,55	19,62	0,69	1,97	3,81	5,89	7,97	9,93
	13,97*												

Zone 1a : à 5 km / Znoe 1b : 5 à 10 km / Znoe 2 : 10 à 20 km / Znoe 3 : 20 à 30 km / Znoe 4 : 30 à 40 km / Znoe 5 : 40 à 50 km.  
\* Reaps nuit.

(En euros.)

Loire	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	13,20	3,34	6,80	11,05	15,51	20,20	1,62	3,33	4,95	6,70	8,64

(En euros.)

Rhône	Repas	Transport					Trajet						
		1a*	1b*	2	3	4	5	1a*	1b*	2	3	4	5
	13,20	3,71	4,65	8,91	13,84	19,18	24,21	1,06	1,78	3,30	4,76	6,22	7,58
		Métropole de Lyon**						Métropole de Lyon**					
		4,65						1,78					

\*Hors métropole de Loyn : Znoe 1a de à 4 km ? Znoe 1b de 4 à 10 km.

\*\* Siège social, agncee ou breuau Métropole de Loyn : Znoe 1 de à 10 km.

(En euros.)

Savoie	Repas	Transport					Trajet				
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	13,20	4,79	9,57	14,36	19,14	23,93	2,17	4,22	6,51	8,45	10,62

Les ceualss spécifiques Isère (panier) et Savoie (zone montagne) retsent applicables.

(En euros.)

Haute-Savoie	Repas	Transport					Trajet						
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	13,20	1,93	2,87	6,67	10,51	14,56	18,44	0,95	1,58	3,13	4,61	5,98	7,65

Ces indemnités ne se cunmeult pas aevc les indemnités de gadnrs déplacements prévues au ctharpie VIII-2 de la ceotvinnon cvllltieoe niatnlaoe des orueivrs des tvraax pibucds du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

En aaictpopl n de l'article 7.1.9 de la ctnoenovin cltclvleo ntloaanie des EATM des tavarux pbiculs du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les vealurs des indemnités de reaps et de traporsnt ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires.

Ces indemnités ne se ceumnlut pas aevc les indemnités et/ou rsmnoembeeutrs de frais de déplacements prévus au cthirape VII-2 de la cnvnoteion cllecoitive naontilae des EATM des tvaurax pbclius du 12 jelliut 2006.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Le présent aorccd srea déposé, en duex exemplaires, une voeirn piepar et une vsoeirn électronique à la docrieitn générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epxlemraie srea également déposé auprès du geffre du cnsieol des prud'hommes de Lyon.

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les ptaeirs au présent acrocd realelnppt qu'il a puor obejt de fxer les barèmes des indemnités de pietts déplacements aaliecppls à l'ensemble des salariés ouerrvis des eirnrtesps de tuavrx pubcils cetvruos par son cmhap d'application.

Compte tneu du caractère intrinsèquement général des indemnités de pteits déplacements, cet acrocd ne nécessite pas d'adaptation puor les epsierrents de mions de 50 salariés.

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Les pteiers sigatnraies ddenaemnt l'extension du présent acrocd au ministère chargé du taviral conformément aux dsiniioopsts des acilirts L. 2261-15 et sutvains du cdoe du travail.

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024*

Chacune des pateirs citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du tavrail purroa adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion derva être notifiée par lertte recommandée aevc accusé de réception aux snaitraeigs du présent acrocd et srea déposée sleon la procédure prévue à

## Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération BTP Savoie,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO ; L'UD CTFC Savoie ; L'UD CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

En application du chapitre VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (JO du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la Savoie à partir du 1er octobre 2009 sont fixés comme suit :

Indemnité de rapas : 9,30 ?.

Indemnités de transport et de trajet :

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1	4	1,90
2	8	3,70
3	12	5,70
4	16	7,40
5	20	9,30

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VII.2 de la convention

collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (JO du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Chambéry.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Les parties signataires du présent accord ont demandé l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Toute organisation syndicale non adhérente du présent accord peut adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

5	20	9,30
---	----	------

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII. 2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (Journal officiel du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de rapas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux EATM non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII. 2 de la convention collective nationale des EATM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations de travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Chambéry.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération BTP Savoie,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO Savoie ; L'UD CFE-CGC Savoie ; L'UD CTFC Savoie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

En application du chapitre VIII. 1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (Journal officiel du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la Savoie à partir du 1er août 2014 sont fixés comme suit :

Indemnité de rapas : 9,70 ?.

Indemnités de transport et de trajet

(En euros.)

Zone	Transport	Trajet
1	4	1,90
2	8	3,70
3	12	5,70
4	16	7,40

Article 5  
*En vigueur étendu en date du 1 août 2014*

Toute otioraingsan sanicyde non saraiitgne du présent aocrcd  
ccioltlef régional purroa y adhérer conformément à l'article L.  
2261-3 du cdoe du travail.

# TEXTES PARUS AU JORF

## Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'accords territoriaux (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine, Franche-Comté) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0038 du 14 février 2019

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord territorial (Champagne-Ardenne) du 21 décembre 2017 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (Alsace) du 5 janvier 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (Lorraine) du 5 janvier 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (Franche-Comté) du 8 février 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/16 et 2018/20, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 9 juillet 2019 portant

## extension d'accords territoriaux (Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais) et d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0161 du 13 juillet 2019

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord territorial (Aquitaine) du 12 décembre 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord territorial (Nord-Pas-de-Calais) du 13 décembre 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 11 décembre 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de

# la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0172 du 26 juillet 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Rhône-Alpes) du 4 décembre 2018 portant fixation du barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/05, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0172 du 26 juillet 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les

dispositions de l'accord territorial (Auvergne) du 18 décembre 2018 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur-adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0172 du 26 juillet 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 18 décembre 2018, relatif au barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## **Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0172 du 26 juillet 2019**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Normandie) du 13 décembre 2018 relatif au barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## **Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la**

## **convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0172 du 26 juillet 2019**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Midi-Pyrénées) du 29 novembre 2018 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## **Arrêté du 19 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0172 du 26 juillet 2019**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Languedoc-Roussillon) du 29

novembre 2018 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0183 du 8 août 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Poitou-Charentes) du 7 décembre 2018 relatif au barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 5 août 2019 portant extension d'un accord territorial (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0188 du 14 août 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Ile-de-France) du 3 décembre 2018 relatif au barème des salaires minima hiérarchiques conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord territorial (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des

# **employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0190 du 17 août 2019**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Picardie) du 13 décembre 2018 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0237 du 11 octobre 2019**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Bourgogne) du 18 janvier 2018 relatif au barème des minima, conclu dans le cadre de la convention

collective nationale susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/18, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0247 du 23 octobre 2019**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, les dispositions de :

- l'avenant n° 2 du 5 septembre 2017 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant qui ne prévoit pas au niveau de la branche des mesures permettant la prise en compte de la mixité des emplois et ne garantit pas qu'une analyse des critères d'évaluation des emplois a été menée est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-15 du code du travail.

L'article 3 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

- l'accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 16 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant et de l'accord susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenant et accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes de l'avenant et de l'accord susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/44 et 2019/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0257 du 5 novembre 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Alsace) du 19 février 2019 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/25, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0261 du 9 novembre 2019

## Article 1

Les termes « d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de » contenus dans le titre de l'arrêté sont remplacés par les termes « d'un avenant à » ;

Les termes « Vu l'accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ; » sont supprimés des visas ;

Les termes « Vu les avis publiés au Journal officiel du 28 novembre 2017 et du 18 avril 2019 » au visa sont remplacés par les termes « Vu l'avis publié au Journal officiel du 28 novembre 2017 » ;

A l'article 1er, les termes « - l'accord du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 16 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. » sont supprimés.

A l'article 2, les termes « et de l'accord susvisés » sont remplacés par le mot « susvisé » ; et les termes « lesdits avenant et accord » sont remplacés par les termes « ledit avenant ».

Les termes du nota sont remplacés par les termes « Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/44, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc). ».

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/44 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

JORF n°0135 du 3 juin 2020

**Arrêté du 3 décembre 2019 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

JORF n°0289 du 13 décembre 2019

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Champagne-Ardenne) du 19 février 2019 portant fixation du barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/25, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un accord territorial (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics**

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Aquitaine) du 10 décembre 2019 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM des travaux publics pour 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/9, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 12 juin 2020 portant extension d'accords territoriaux (Bourgogne-Franche-Comté) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

JORF n°0156 du 25 juin 2020

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord territorial (Bourgogne) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques 2020, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord territorial (Franche-Comté) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques 2020, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/11, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 12 juin 2020 portant extension d'un accord territorial (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0156 du 25 juin 2020**

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Limousin) du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0188 du 1 août 2020**

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Auvergne) du 12 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

# **Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le**

# **cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0188 du 1 août 2020**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 12 décembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/11, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0188 du 1 août 2020**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Champagne-Ardenne) du 29

novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/12, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un accord territorial (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0188 du 1 août 2020**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Languedoc-Roussillon) du 25 novembre 2019 relatif aux salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/20, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

## **Arrêté du 23 juillet 2020 portant extension d'un accord territorial (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0191 du 5 août 2020**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Midi-Pyrénées) du 25 novembre 2019 relatif au barème des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/20, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

## **Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'un accord territorial (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de**

## **la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0191 du 5 août 2020**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Rhône-Alpes) du 11 décembre 2019 portant fixation du barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/11, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).

## **Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0191 du 5 août 2020**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les



stipulations de l'accord régional (Pays de la Loire) du 6 décembre 2019 portant fixation du barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/20 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 4 août 2020 portant extension d'un accord territorial (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0197 du 12 août 2020

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Poitou-Charentes) du 9 décembre 2019 portant fixation des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait le 4 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 14 décembre 2020 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

JORF n°0005 du 6 janvier 2021

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Normandie) du 11 décembre 2019 relatif au barème des salaires minima hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/39, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Arrêté du 9 juin 2021 portant

# **extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0149 du 29 juin 2021**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Normandie) du 14 janvier 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM des Travaux Publics pour 2021 applicable en Normandie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 9 juin 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/13, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics (n° 2614)**

**JORF n°0186 du 12 août 2021**

## **Article 1**

Sont reconnues représentatives dans le champ de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics (n° 2614) :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

## **Article 2**

Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1er, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 26,84 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 26,28 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 25,20 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 14,97 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,71 %.

## **Article 3**

L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics (n° 2614) est abrogé.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 5 août 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

